



**HAL**  
open science

**Justice et trahison au Siècle des Lumières : dénoncer et juger les espions et les traîtres dans la France du XVIIIe siècle. Description, analyse, règlement et représentations d'un phénomène d'“ épuration ” généré par les incursions britanniques de l'été 1758 sur les côtes de Bretagne**

Philippe Rivet

► **To cite this version:**

Philippe Rivet. Justice et trahison au Siècle des Lumières : dénoncer et juger les espions et les traîtres dans la France du XVIIIe siècle. Description, analyse, règlement et représentations d'un phénomène d'“ épuration ” généré par les incursions britanniques de l'été 1758 sur les côtes de Bretagne. Histoire. 2022. dumas-03903029

**HAL Id: dumas-03903029**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03903029>**

Submitted on 13 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

# Philippe RIVET

## Justice et Trahison au Siècle des Lumières

(Dénoncer et Juger les Espions et les Traîtres dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle)  
Description, analyse, règlement et représentations d'un phénomène d'"épuration"  
généré par les incursions britanniques de l'été 1758 sur les côtes de Bretagne

FAC-SIMILE DE L'ESTAMPE DE L'INGÉNIEUR OZANNE,  
publiée sous les auspices des Etats de Bretagne.



|  |  |  |   |   |  |   |   |  |
|--|--|--|---|---|--|---|---|--|
| <p>A Pointe de S<sup>t</sup> Cast.<br/>B Hambeau de Ulele.<br/>C Bourg de Lerc.<br/>D S<sup>t</sup> Cast.<br/>E Pointe de la Garde.<br/>F Partie du Reiranchement formé par les Anglois pour couvrir leur rembarq<sup>s</sup> qui logeoit toute l'après midi.<br/>G Frégates qui ont cannoné</p> | <p>l'après midi pendant tout le Combat.<br/>H Galées à bombes placées pour le même objet.<br/>I Signal du Général Anglois pour ordonner aux Frégates de se retirer attendu l'arrivée de la grosse artillerie sur les hauteurs de S<sup>t</sup> Cast.<br/>K le reste de la flotte composée de 100 voiles tenoit le large.</p> | <p>K Débouchés de la Colonne du Centre aux ordres de M<sup>r</sup> le Marquis de Broc.<br/>Six comp<sup>tes</sup> de Grenadiers quatre Centis Dragons de Marbois à pieds.<br/>Deux piquets d'infanterie.</p> | <p><b>COMBAT</b><br/>Gagné sur les Anglois à la Nolleste.<br/>Sous les ordres de Monseigneur Pair de France Chevalier Lieutenant Général Commandant en chef dans le 11<sup>e</sup> Septembre.<br/>Léon L. FROUDEMAN &amp; S<sup>r</sup> Breton.</p> |  | <p><b>DE S<sup>t</sup> CAST</b><br/>par les Troupes françoises de Bretagne.<br/>Le Duc d'Aiguillon des Ordres du Roy de ses Armées la province de Bretagne 1758.<br/>Dessiné par M<sup>r</sup> de Perrier.</p> | <p>L. Débouchés de la Colonne de la droite aux ordres de M<sup>r</sup> le Comte de Balleboey.<br/>Royal des Vaisseaux 2 B<br/>Bourbon ..... 2<br/>Briséac ..... 2<br/>Brossé ..... 1<br/>Quercy ..... 1</p> | <p>M. Débouché de la Colonne de la gauche aux ordres de M<sup>r</sup> le Comte Daubigny.<br/>Boulonnais ..... 1 B<br/>Brie ..... 1<br/>Fontenay le Comte ..... 1<br/>Marmande ..... 1<br/>Des Volontaires étrangers</p> | <p>N. Réserve aux ordres de M<sup>r</sup> le Ch<sup>l</sup> de S<sup>t</sup> Perre.<br/>Penthievre<br/>3 Des Volontaires<br/>0 Dernier Emplacement de l'Artillerie aux ordres de M<sup>r</sup> de Villepatour.</p> |
|--|--|--|---|---|--|---|---|--|

Fac-similé de l'estampe de l'ingénieur OZANNE, 1758, « Combat de Saint-Cast gagné sur les Anglois par les troupes françoises commandées par Monseigneur le duc d'Aiguillon ».

# Philippe RIVET

## **Justice et Trahison au Siècle des Lumières**

(Dénoncer et Juger les Espions et les Traîtres dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle)  
Description, analyse, règlement et représentations d'un phénomène d'"épuration"  
généré par les incursions britanniques de l'été 1758 sur les côtes de Bretagne

## REMERCIEMENTS

Bien que cette enquête ne résulte pas des fruits d'une entreprise collective, elle n'aurait assurément pu voir le jour sans le précieux concours de nombreuses personnes.

Dont ma famille, à laquelle j'adresse toute ma reconnaissance pour son soutien moral et parfois financier.

De même qu'aux professeurs de l'enseignement en milieu pénitentiaire d'Osny, Rennes, Caen, Poissy et Saint-Martin de Ré, pour leur patience et leur diplomatie ; et tout particulièrement à mesdames Roquet, Cadoret, et Emine, et messieurs Ruhlmann, Dufour, Clément et Bernardin pour toute l'aide qu'ils ont su m'apporter et les solutions parfois originales qu'ils ont du mettre en œuvre pour résoudre les difficultés qui n'ont pas manqué de surgir tout au long de ce singulier parcours de recherche.

Mes remerciements vont également à la médiathèque Gabriel Tarde de l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), ainsi qu'à messieurs Marc Jean, responsable des archives municipales de la ville de Saint-Malo, et Pierre Marige de la bibliothèque universitaire de La Rochelle, pour leur remarquable efficacité à me procurer l'ensemble de la documentation qu'ils ont eu l'obligeance de me faire parvenir.

Aux élèves et administrateurs de feu l'éco-imprimerie associative ARTEC de Caen, et son ex-directeur, monsieur Delaby, ainsi qu'aux bénévoles de l'association Parcours +, et plus spécialement monsieur Berthaud ; de même qu'à mademoiselle Pottier-Pottier de l'association étudiante rochelaise Synapse.

Un grand merci à l'Université de Rennes 2, ses enseignants, comme l'ensemble de son personnel, des bibliothécaires aux services administratifs, et toute l'équipe du Service Universitaire d'Enseignement à Distance (SUED).

Je dois enfin exprimer toute ma gratitude envers madame Anne Le Roux et mes professeurs et directeurs de recherche Éva Guillorel et Yann Lagadec qui n'ont cessé de m'accompagner, m'encourager, me soutenir et me conseiller, et sans lesquels ce très long travail n'aurait jamais pu figurer sous sa forme actuelle.

Pour la patience et la confiance qu'ils m'ont accordée toutes ces années, qu'ils en soient tous remerciés.

« Le nom qui est resté le plus populaire, parmi ceux que la victoire de Saint-Cast a mis en relief, c'est, dans tout le pays parcouru par les Anglais, celui du traître Grumellon. Les hommes de la côte ne vous parleront pas deux minutes de cette grande bataille, sans vous avoir dit comment les défenseurs du Guildo furent vendus. Les vieillards ont connu Grumellon : dans les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle, vers 1780, il habitait, au Guildo, vis-à-vis du couvent des Carmes, une petite maison d'où il pouvait voir le théâtre même de sa trahison. C'était un homme grand, maigre, marchant droit et avec une sorte de tournure militaire. Il vivait seul, et personne ne le hantait. Souvent, les enfants le poursuivaient, en lui criant : " Va donc montrer le passage aux Anglais ! "

Il semble ensuite avoir disparu du Guildo pour aller mourir ailleurs, et l'on perd sa trace.

La même obscurité plane sur sa naissance ; tout au rebours des villes qui se disputent l'honneur d'avoir donné le jour à un grand homme, Pluduno, Saint-Pôtant et Saint-Lormel, malgré le témoignage du curé de Saint-Cast, repoussent pour elles-mêmes et se renvoient réciproquement le déshonneur d'avoir été la patrie d'un traître.

Les recherches persistantes de mon beau-frère, M. Gagnoux, m'ont mis à même d'éclairer complètement cet infiniment petit point d'histoire locale. Il faut bien le reconnaître : le curé de Saint-Cast a raison, et c'est à Saint-Lormel qu'est né le misérable qui, pour quelques pièces de monnaie, ouvrit au plus dévastateur des fléaux, à l'invasion anglaise, les portes de son propre pays.

C'est aussi à Saint-Lormel que naquit Grumellon Villoreu, la première victime de la trahison du fils de son frère.

Voici la généalogie qu'on relève sur les registres de St-Lormel.

Simon Grumellon, que l'on qualifie d'honorable homme, mourut en 1701 et fut inhumé dans l'église de Saint-Lormel. Il laissait, de son mariage avec Julienne Tricot, trois fils : René, né en 1690 ; Jean-Simon, né en 1693, et René-Adrien, né en 1700. [...]

Ce Jean-Simon n'était autre que Grumellon-Villoreu, ainsi surnommé d'une sorte de gentilhomme, en Saint-Lormel, où il demeura. Les registres de Saint-Pôtan conservent la mémoire de l'horrible boucherie dont il fut victime :

" Jean Grumellon, dit Villoreu, assassiné par les Anglais au Guildo, lors de leur passage audit lieu, a été inhumé par ma permission dans la chapelle de Sainte-Barbe, dépendante de la paroisse de Saint-Pôtan. "

J'ai dit que le fils aîné de Simon Grumellon portait le prénom de René [...] et par une fatalité de race, il fut assassiné, comme son frère devait l'être quarante ans plus tard [...].

Le malheureux laissait un fils âgé de trois ans.

" Julien-Charles Grumellon, né d'hier, fils légitime de René et de Jeanne Vaumeloyssel, a été baptisé dans l'église paroissiale de Saint-Lormel, ce 11 novembre 1715 ; ont été parrain Julien Dibonnet, et marraine demoiselle Anne Varin. "

C'est indubitablement ce Julien-Charles qui est le traître, et le récit du recteur de Saint-Cast se trouve confirmé de point en point.

Il avait quarante-trois ans, quand il vendit son pays. Il n'avait pas l'excuse du besoin. Il suffit d'avoir jeté les yeux sur tous les noms de parrains et de marraines qui figurent dans les actes baptismaux, pour être certain que sa famille tenait un rang distingué dans la paroisse ; les inhumations dans l'intérieur de l'église, le grade de capitaine de paroisse assigné à Jean-Simon, son surnom même de Villoreu, tout vient corroborer cette opinion. Julien fut donc poussé par l'ambition la plus honteuse, ou par la crainte ; à moins qu'il n'ait voulu venger le sang de son père, sur les paroisses de la rive gauche de l'Arguenon.

Quoi qu'il en soit, la Bretagne garde tout son mépris pour le Judas du Guildo, et les enfants même honnissent encore le nom de celui qui " montra le passage aux Anglais. " »

ROPARTZ, Sigismond, « Appendice. Le traître de Saint-Lormel », coll., « Recueil de pièces officielles et de documents contemporains relatifs au combat du 11 septembre 1758 », *Mémoires de la société archéologique et historique des Côtes-du-Nord*, Tome IV, 1858, p. 179-182.

## INTRODUCTION

Le choix d'une réflexion à partir des espions et des traîtres – au surplus, au beau milieu de ce siècle où l'on se pique tellement de raison – est en soi un acte dérangeant. À commencer, parce qu'il résulte de réalités complexes souvent des plus difficiles à cerner, autant que de représentations de l'imaginaire collectif. Mais surtout parce qu'un tel objet d'étude ne saurait laisser totalement indifférent et pourrait même être très facilement soupçonné de parti pris romantique, tant le personnage abonde et fascine dans une littérature mêlant indifféremment attirance et répulsion, merveilleux et véridique : des frasques d'un chevalier d'Éon, aux mémoires entretenant savamment le mystère quant à son sexe<sup>1</sup> ; à « l'immortel » et fantasque comte de Saint-Germain<sup>2</sup>. Or, à cette difficulté à se saisir d'une méthode propre à séparer le réel de l'imaginaire, s'en pose une autre, bien réelle, qui tient aux lacunes documentaires prévisibles concernant les traces de l'existence d'un crime aussi discret dont la particularité implique nécessairement que leurs auteurs aient cherché à n'en laisser d'indice. Aussi bien, les outils permettant d'approcher notre sujet tout en évitant ces écueils de manière à le traiter de façon objective s'avèrent-ils, pour ces raisons évidentes, particulièrement délicats à résoudre.

Néanmoins, les récents travaux qui ont été consacrés aux descentes britanniques sur les côtes de Bretagne pendant l'été 1758, ayant permis de faire ressurgir un nombre, certes restreint, mais déjà suffisamment significatif, d'individus soupçonnés de trahison et d'espionnage au profit des Britanniques<sup>3</sup>. C'est sur ce terrain, celui de ces lendemains de guerre, que nous avons choisi de situer l'étude dont il convient en préambule d'évoquer sommairement le souvenir.

---

1. Cf. DE BEAUMONT D'ÉON, Charles, chevalier, *Les Loisirs du chevalier d'Éon de Beaumont, ...sur divers sujets importants d'administration, &c., pendant son séjour en Angleterre*, Amsterdam, [s.n.], 1774. Pour en savoir encore davantage sur l'existence extravagante de cet original, cf. la biographie de LEVER, Évelyne et Maurice, *Le Chevalier d'Éon, « Une vie sans queue ni tête »*, Paris, Fayard, 2011.

2. Cf. CHACORNAC, Paul, *Le Comte de Saint-Germain*, Paris, Éditions Traditionnelles, 1947.

3. Sur ce point nous renvoyons aux articles de David HOPKIN, Yann LAGADEC et Stéphane PERRÉON : « La bataille de Saint-Cast (1758) et sa mémoire : une mythologie bretonne », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 114, n°4, 2007, p. 195-215 ; « The Experience and Culture of War in the Eighteenth-Century : The British Raids on the Breton Coast, 1758 », *French Historical Studies*, 2008, p. 193-227 ; « A pleasant country : visions britanniques sur les descentes de 1758, de Cancale à Saint-Cast », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine*, 2008, p. 31-70 ; et leur ouvrage, *La bataille de Saint-Cast (Bretagne, 11 septembre 1758). Entre histoire et mémoire*, Rennes, PUR, (coll. Histoire), 2009.

## Les descentes de l'été 1758

Il nous faut d'abord rappeler que si l'on fait communément débiter la guerre de Sept Ans (1756-1763) en mai 1756, l'arbitraire de cette datation<sup>4</sup> ne saurait masquer que Français et Britanniques s'affrontaient déjà ouvertement le long de la frontière canadienne depuis 1754. Et ce, dans le prolongement du contentieux qui ne cessa jamais, à partir de la toute fin du XVII<sup>e</sup> siècle, d'agiter ces deux colosses européens sur les limites territoriales de leurs espaces coloniaux respectifs. On néglige en effet bien souvent de mentionner que ce « beau siècle » ne fut pas seulement marqué de l'esprit des Lumières, mais qu'il fut également ponctué par de multiples conflits auxquelles la signature du traité d'Aix-la-Chapelle, qui achevait la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748), n'avait su apaiser ces deux grandes puissances maritimes qui demeuraient continuellement en concurrence pour le contrôle des zones de pêche terre-neuviennes et riches comptoirs des Indes, comme sur le tracé de leurs frontières américaines.

Ce faisant, c'est une France pourtant fort mal préparée à affronter ce nouvel engagement qu'elle aurait souhaité éviter à tout prix, qui, passé les premiers succès prussiens de l'année 1756, en voyait basculer l'issue favorablement lorsqu'une révolution diplomatique l'avait réconcilié avec son ancien ennemi autrichien pour former, avec la Suède et la Russie, une coalition dirigée contre l'Angleterre et la Prusse. Ainsi, au corps expéditionnaire français qui se rendait maître de Minorque en s'emparant de Port-Mahon, principale base navale britannique de Méditerranée, s'ajoutait la chute de Calcutta au Bengale et la prise du fort d'Oswego par les troupes de Montcalm en Amérique du Nord, tandis que de son côté, l'armée du maréchal d'Estrées réussissait à pénétrer successivement en Westphalie puis au Hanovre avant d'envahir le Brunswick.

Autant d'échecs anglo-saxons qui allaient bientôt précipiter le retour de William Pitt<sup>5</sup>, au moment même où, sur le sol européen, l'armée britannico-hanovrienne du duc de Cumberland – le propre fils du roi George II – en était réduite à une bien humiliante capitulation. Et provoquait tout à la fois un changement de politique intérieur et un tournant stratégique, lorsque Frédéric II, redoutant de voir se profiler une possible défaite, suggérait à son allié britannique, à défaut de lui fournir les forces terrestres nécessaires pour soulager la Prusse, d'envisager des opérations de diversion sur les côtes de la France de manière à obliger celle-ci à fixer une partie de ses troupes au plus loin des champs de bataille d'Europe centrale. Cette idée séduisait d'autant plus la Grande-Bretagne qu'elle n'ignorait nullement les faiblesses et les

---

4. Le déclenchement « officiel » des hostilités est marqué par l'attaque du navire français *l'Opiniâtre*, au large de la Cornouailles, le 30 septembre 1755, dans le cadre d'une campagne maritime menée contre la France.

5. William Pitt est rappelé aux affaires le 29 juin 1757 pour former une coalition avec les Whigs jusqu'à sa démission en octobre 1761. Cf. les travaux de DZIEMBOWSKI, Edmond, « La place des descentes sur les côtes françaises dans la politique de William Pitt l'Ancien (1757-1758) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 114, n°4, 2007, p. 119-131 ; et de MIDDLETON, Richard, *The Bells of Victory. The Pitt-Newcastle Ministry and the Conduct of the Seven Years' War 1757-1762*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.

insuffisances de la marine française, et présentait, entre autres avantages, celles de s'inscrire dans le cadre élargi de sa politique d'extension coloniale et d'avoir été déjà expérimenté – avec un résultat mitigé, il est vrai<sup>6</sup> – lors du conflit précédent. Aussi est-ce le contexte dans lequel allait prendre souche toute une série d'opérations périlleuses, dont la tactique retenue était au demeurant assez simple, et pouvait se résumer à déposer à terre un important contingent destiné à créer le maximum de confusion – provoquant fatalement l'arrivée de troupes françaises appelées en renfort – tout en conquérant et détruisant dans l'intervalle les infrastructures portuaires les plus importantes avant de reprendre la mer au plus vite pour repasser la Manche. De fait, aucune de ces *descents* n'excéda jamais plus d'une dizaine de jours.

Moyennant quoi, c'est assurément avec un peu trop d'empressement qu'on fixa sur Rochefort le choix de cette première entreprise, à laquelle néanmoins, devant le manque de préparation le plus certain et face aux atermoiements du commandement à l'endroit des difficultés rencontrées, les officiers responsables de l'expédition préféreraient prudemment renoncer pour se contenter uniquement d'occuper l'île d'Aix sans pousser plus avant leur avantage, bien que Rochefort eût été probablement à leur portée. Ceci dit, forts de l'expérience acquise et profitant de ce que la flotte française fût bloquée à Toulon, les Britanniques allaient lancer l'année suivante une campagne de raids audacieux, cette fois-ci parfaitement orchestrée. Elle débutait le 5 juin, par un tout premier débarquement en baie de Cancale, pour se poursuivre avec le même succès durant l'été 1758 : de la prise de Cherbourg, le 8 août, jusqu'à l'ultime descente qui s'achèvera tragiquement sur la plage de Saint-Cast, le 11 septembre, dans de furieux combats opposant l'arrière-garde britannique aux forces françaises du duc d'Aiguillon.

Pour autant, si cette modeste victoire venait porter un coup d'arrêt définitif aux opérations militaires terrestres sur cette portion du littoral breton, ces dernières laissaient derrière elles, par l'étendue de la catastrophe, beaucoup plus que le simple rappel de leurs infortunes<sup>7</sup>. Certes, Saint-Malo n'avait point été prise, mais sa campagne ravagée et sa flotte en grande partie détruite dans l'estuaire de la Rance. De sorte que si pour la communauté malouine – bien moins exposée il est vrai que celles des provinces frontalières de l'est – la guerre n'avait

6. Nous faisons allusion ici aux trois descentes britanniques consécutives de la guerre de Succession d'Autriche du mois d'octobre 1746 sur Lorient (du 1<sup>er</sup> au 10), Quiberon (du 14 au 20), Houat et Hoëdic (du 20 au 24).

7. Voici comment une Parisienne bien introduite dans les cercles militaires dresse finalement un état assez adroit de la situation à son amant, Antoine Mopinot de la Chapotte, alors capitaine au régiment de Dauphin-cavalerie : « Les Anglais ne sont pas maîtres de Saint-Malo ; une garnison de sept mille hommes rend la prise de cette ville fort difficile ; ils se contentent de brûler des vaisseaux et des corderies, de faire des courses jusqu'à Granville et aux environs, et d'y causer beaucoup de dommages ; on prétend qu'ils n'ont réellement pas dessein de faire tout ce qu'ils peuvent ; jusqu'à présent, cette nation a fait des efforts inconcevables, qui n'ont abouti qu'à la perte d'un temps toujours précieux. Les politiques s'épuisent en conjectures sur cette conduite ; pour moi, comme je crois les Anglais beaucoup plus habiles que nous, je crains toujours que cette manœuvre ne cache quelque grand projet qui éclora au moment que nous y penserons le moins et dans lequel ils réussiront, parce que nous ne nous amusons point à prévoir les événements, et que nous nous contentons d'attendre qu'ils soient arrivés pour chercher les moyens de les détourner. » ; LEMOINE, Jean, *Sous Louis le Bien-Aimé. Correspondance amoureuse et militaire d'un officier pendant la guerre de Sept-Ans (1757-1765)*, Paris, Calmann Lévy, 1905, « Lettre de Madame de \*\*\* à M. de Mopinot, Paris, le 25 juin 1758 », p. 175.



relevé jusqu'ici que du domaine du lointain – de combats vécus en quelque sorte par procuration à travers les trop rares Malouins à servir en qualité de marins ou de soldats, qui possédaient, seuls, une expérience militaire, la plus souvent maritime –, comment décrire la brutalité du choc que dû représenter une intrusion aussi foudroyante du conflit dans le quotidien de sociétés villageoises qui n'en avaient plus connu directement depuis le tout début du XVII<sup>e</sup> siècle, qui allait dans certaines paroisses, jusqu'à provoquer une série de bouleversements socio-économiques de plus ou moins long terme<sup>8</sup>. Et qu'a-t-on pu ressentir, en de telles circonstances, dans le voisinage de Saint-Malo ? On serait bien en peine de le dire aujourd'hui et de mesurer ainsi l'effroi qui s'empara des habitants en ces jours d'été 1758, en apercevant au loin se dresser les contours de l'escadre britannique. Sans parler des affreux dilemmes qui se posaient à eux : que faire ? attendre de voir venir pour tenter de sauvegarder ses biens au risque d'y laisser la vie, ou tout abandonner derrière soi aux mains des maraudeurs ? En ce cas, que choisir ? Comment savoir ce qui serait le plus utile ? comment l'emporter ? dans quelle voie se diriger ? À quoi avait-on le temps de penser en l'espace de si peu de temps ? Au demeurant, la rapidité des opérations pouvait également tourner à l'avantage des indécis. Comme un coup de vent, elles passent, et s'évanouissent. Deux femmes, Hélène Jouble et sa fille Jeanne, ont su rester chez elles cinq jours et quatre nuits dans leur village du Bourgneuf sans subir aucun dommage<sup>9</sup>. Cependant, c'est le départ – ou dans ce cas peut-on même aller jusqu'à parler de fuite – qui fut privilégié sur toute autre solution. Le récit de nombreux témoins atteste en tout cas qu'un large mouvement de panique servit de moteur à ce que l'on peut qualifier de « véritable folie de l'exode »<sup>10</sup>. Il faut lire, pour s'en faire une opinion, cette description saisissante d'un moine du Mont-Saint-Michel se trouvant alors en convalescence dans la région lorsque survint la descente britannique de Saint-Lunaire :

- 
8. Marc Bloch fait le même constat de la France de 1939 : « La France en arme de 1915-1918 était faite de plusieurs bandes de territoires alignées en profondeur. Dans la gradation du danger, chacune se distinguait par une teinte différente. La brûlante zone du front venait d'abord [...] Un peu plus loin, s'étendait, étiré sur une assez mince largeur, le demi-arrière, celui des cantonnements de repos, encore relativement exposé. Enfin, l'arrière proprement dit déroulait, à l'infini, la tranquillité de ses champs et de ses villes. [...] Mais le temps n'est pas si loin où les guerres entassaient, communément, beaucoup plus de victimes parmi les campagnes, pillées et affamées, ou le long des rues des villes mises à sacs que dans les rangs mêmes des combattants. Seuls, quelques lecteurs de vieux grimoires s'en souvenaient. Le proche passé est, pour l'homme moyen, un commode écran ; il lui cache les lointains de l'histoire et leurs tragiques possibilités de renouvellement. » ; BLOCH, Marc, *L'étrange défaite*, Paris, Gallimard, 1946, rééd. 1990, (coll. folio histoire, n°27), p. 161-162. Lire également : DESPLAT, Christian (dir.), *Les villageois face à la guerre (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, PUM, 2002.
9. Cf. les dépositions d'Hélène Jouble et Jeanne Le Songeou, Saint-Malo, le 10 octobre 1758, ADIV, 2 B 1225.
10. L'expression est de Marc Bloch. Elle renvoie directement au phénomène qui affecta la population française lors de l'avancée allemande de 1940 : « Il y eut, à travers le pays [dit-il], une véritable folie de l'exode. Qui de nous n'a rencontré, sur les routes, parmi les files d'évacués, des cohortes de pompiers, juchés sur leurs pompes municipales ? À l'annonce de l'avance ennemie, ils couraient mettre en sûreté leurs personnes, avec leurs biens. [...] Tout pouvait bien, là-bas, périr dans l'incendie, pourvu que fût conservé, loin des braises, de quoi l'éteindre. » (BLOCH, Marc, *L'étrange défaite*, *op. cit.*, p. 165). Au-delà du constat, Georges Lefebvre range ces manifestations d'affolement parmi les éternels items qui ponctuent ce qu'il décrit fort bien en terme de *panique de l'annonce* d'une arrivée imminente de l'ennemi. Cf. LEFEBVRE, Georges, *La grande peur de 1789*, Paris, Armand Colin, 1932, rééd. 1989, part. 3, chap. 4 : « Les paniques de l'annonce », p. 179-184.

« On vint donner une si vive alerte pendant l'office que tout le monde en sortit pêle-mêle, et chacun s'encourait de son bord tremblant et saisi défroy sans savoir où il allait [...] on ne voyait plus qu'étrangers et fuyards depuis que les Anglais étaient à terre. hommes, femmes, enfans, jeunes et vieux ; tous s'en allaient avec ce qu'ils avaient eu le tems de sauver : et encor plusieurs des plus proches n'avaient-ils pu rien enlever ou que très peu de chose de ce qui leur était le plus nécessaire. [...] on voyait nombre de pauvres femmes de campagne chargées d'un et quelquefois de deux enfans qu'elles emportaient entre leur bras avec un ballot de linge ou un pain sur la tête et conduire une troupe de bestiaux en cet équipage et souvent les mères et les enfans pleuraient et se lamentaient [...] les vieux gens caducs et décrépites se faisaient conduire par de plus jeunes des leurs qui les soutenaient d'une main et emportaient quelque autre marchandise de l'autre [...] ceux qui avaient des chevaux ou autres montures en profitaient et les autres se faisaient transporter sur des charettes ou autres voitures semblables. Les chemins étaient remplis de toute sortes de monde qui emportaient leurs effets dans le fond des terres. »<sup>11</sup>

Une majorité de villageois ayant fui vers l'intérieur des terres, c'est donc en des lieux fantômes, en grande partie désertés des habitants, où, hormis une poignée de religieux, de vieillards et d'infirmes, il ne restait quasi personne, que s'avancèrent les troupes britanniques<sup>12</sup>. Attitude pleinement justifiée à en croire les témoins qui étaient demeurés sur place. Car l'armée britannique dépassait en ces occasions – et de loin – le cadre de la violence ordinaire des armées en campagne, qui s'accompagnait déjà de nombreuses exactions et réquisitions dont les civils faisaient régulièrement les frais. Où, comme le résumait ce caporal du 30<sup>th</sup> Foot regiment de leur passage à Cancale : « nous avons bien brûlé et détruit tous les bateaux de pêche et autre matériel comme des filets, des lignes, etc., et, en bref, la ville tout entière est ruinée, à la fois les maisons et les extérieurs »<sup>13</sup>. Saint-Lunaire ne fit point exception, et des villages entiers, à l'image du Guildo, subirent un sort analogue. C'est là d'ailleurs l'un des aspects des descentes qui leur valut le plus de critiques de leurs contemporains. Y compris de certains Anglo-saxons qui virent dans le comportement injustifiable de leurs soldats « aux manières de Tartares et de Cosaques n'épargnant rien »<sup>14</sup>, des êtres indignes du peuple britannique. Par ailleurs, de cette douloureuse épreuve, le recteur de Saint-Denoual retirait, à l'usage de ses successeurs, cet enseignement quant à la meilleure conduite à adopter en de telles occasions : « j'ai appris [écrivit-il] de deux anciens capitaines de cavalerie qu'à l'approche de l'ennemi il est plus sûr de fuir que de l'attendre, et d'enlever ses effets de bonne heure »<sup>15</sup>.

11. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais au Guildo et à Matignon dans la semaine du 4 au 11 septembre », *Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. 49, 1911, p. 118-119.

12. « Tous les villages étaient déserts, l'on ne vit pas un seul habitant pendant toute l'étape et leurs maisons étaient vides. » ; relation anglaise de 1758, citée par BINET, Henri, capitaine, « La défense des côtes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Études et documents », *Revue de Bretagne*, mai 1912, p. 307.

13. TODD, William, Corporal, *The Journal of Corporal Todd, 1745-1762*, Stroud, Sutton, 2001, p. 53.

14. *À Letter to His E-y L-T G-L B-Gh*, Londres, A. Henderson, [1758], p. 8, cité par LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, HOPKIN, David, *La bataille de Saint-Cast...*, *op. cit.*, note n°221, p. 284.

15. « Récit du recteur de Saint-Denoual », in coll., « Saint-Cast. Recueil de pièces officielles et de documents contemporains relatifs au combat du 11 septembre 1758 », *Mémoires de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord*, Tome IV, Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1858, p. 169.

En dépit de cela, la fin des opérations ne fit pas taire les nombreux désordres qu'elles avaient engendrés. Et ce n'est certes pas leur durée, peu considérable en l'occurrence, dont il est ici question, mais bien de l'ampleur des destructions aux effets prolongés qui devient le problème essentiel. En effet, si les Britanniques avaient échoué par deux fois à s'emparer de la cité malouine, à lire les rapports circonstanciés, l'expression « terre brûlée » se prête parfaitement à définir la stratégie militaire appliquée lors de ces incursions. Le baron de Pontual lui-même, se faisant le porte-parole des habitants de son « canton », adressa maintes requêtes en ce sens qui illustrent le dénuement de la population frappée par le sinistre. Ainsi dresse-t-il, en date du 21 septembre 1758, un premier plaidoyer de la situation que l'on peut volontiers étendre à l'ensemble des lieux de passage britannique :

« Mes pertes particulièrement sont les plus considérables ; elles le sont plus que je ne le croyois. Tous mes fermiers et vassaux sont ruinés et par conséquent hors d'estat de me payer. [...] Je puis cependant vous assurer avec vérité que je suis bien plus touché du malheur des habitants de ce malheureux canton que de la perte de mes biens. Je ne puis vous peindre leur misère : les huit premiers jours après le départ des Anglois, ils n'ont vécu que de pommes, faute de pain et de moyen d'en avoir. M. l'Intendant leur a fait distribuer un peu du pain ; je leur donne le plus que je puis de secours ; mais avec tout cela je ne puis ny les loger ny les mettre en estat d'ensemencer leurs terres ny d'acheter des bestiaux. [...] La chose presse, car le temps des semailles approche, et les malheureux ne peuvent estre trop tost secourus. »<sup>16</sup>

L'on pourrait penser, à juste raison, que ce n'était là que simple contrecoup momentané advenu de l'immédiat après-guerre. Pourtant, dans une lettre datée du 29 mars 1759, soit six mois après l'événement, il se fait toujours plus insistant et donne à voir les données du problème de manière beaucoup plus explicite :

« La dernière descente, s'estant faite dans le temps de la récolte, a réduit les païsans à mourir de faim. Ils n'ont ny bestiaux, ny meubles, ny habits, ny instruments d'agriculture ; enfin ils sont dans une misère d'autant plus difficile à supporter que la plupart estoient à leur aise avant ce triste événement. Aucun des secours qu'on leur avoit annoncés n'est parvenu encore jusques à eux, non plus que les différentes impositions. Au contraire, M. de Gennes vient de faire signifier tous ceux qui doivent des deniers royaux à les luy payer. Ces significations, faites à grands frais, ne peuvent procurer qu'une plus grande misère. »<sup>17</sup>

Des lendemains de guerre d'autant plus difficiles à tenir que l'autre ressource, halieutique celle-ci, accusait elle aussi d'importants dommages après que les Britanniques ne se soient pas contentés d'incendier simplement quelques caboteurs ou navires marchands et corsaires<sup>18</sup>, mais encore la très grande majorité des infrastructures portuaires comprises entre Cancale et Saint-Briac. Ne laissant aux habitants désemparés que le soin de dégager ce triste

16. « Lettre de M. de Pontual à la Commission Intermédiaire des États de Bretagne, Villerevaut, 21 septembre 1758 », in coll., « Nouveau recueil de documents inédits sur la campagne et la bataille de Saint-Cast (septembre 1758) », *Mémoires de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1887, p. 266-267.

17. « Lettre de M. de Pontual à la Commission Intermédiaire des États de Bretagne, Villerevaut, 29 mars 1759 », *Recueil de 1887, op. cit.*, p. 244.

18. Les corsaires incendiés – de l'ordre d'une vingtaine – ne représentent qu'une proportion de 20 à 25 % des cent à cent soixante bâtiments ainsi détruits – environ 120 à Saint-Servan contre 30 à 40 à Saint-Briac.

bilan de leur condition économique et fiscale : « pour ce qui regarde les fermiers généraux, que peuvent-ils retirer d'un port sans navires, de négociants sans bien, et d'une ville qui peut-être bientôt n'auroit plus d'habitants ? Nous avons vu, Sire, brusler nos navires, nos corderies, nos magasins »<sup>19</sup>. Avant de solliciter du souverain la seule échappatoire fiscale envisageable en de semblables circonstances, en écrivant à son adresse, que les ressources de Saint-Malo qui ne pouvaient provenir que de ce que « le commerce maritime peut seul les lui procurer, [...] ce commerce, totalement éteint, ne peut se relever que par l'affranchissement de notre port »<sup>20</sup>, qu'on leur accordera finalement l'année suivante.

### L'émergence des traîtres

Demeure la question du rôle tenu par les traîtres dans ces événements. Car à y regarder de plus près, encore fallait-il que les Britanniques possèdent une parfaite logistique pour exécuter de telles opérations sur les côtes de France. Or, on ne peut qu'être admiratif devant la mise en œuvre d'une pareille entreprise mettant en jeu une coordination navale avec un corps expéditionnaire de cette importance (environ 110 navires, 200 chevaux et 11 000 hommes) en plein milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>. C'est pourquoi, face à la nécessité de disposer d'informations fiables sur l'état des côtes et des routes, la position et l'effectif des troupes françaises et celle de leurs alliés, l'appel à des informateurs locaux nous semble-t-elle parfaitement crédible. Nous possédons par ailleurs suffisamment de sources diverses et concordantes pouvant accréditer cette idée<sup>22</sup>, lorsqu'en août déjà, la prise de Cherbourg avait été attribuée au retournement d'un officier irlandais passé au service de l'ennemi<sup>23</sup>. Tandis que Dom Le Mercier qui avait

19. « Lettre au roi », in PARIS-JALLOBERT, Paul, « Nouveaux documents contemporains et inédits sur la descente des Anglais à Cancale en 1758 », *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine*, vol. 18, 1888, p. 138.

20. *Ibid.*, p. 139.

21. Elles sont à mettre en perspectives avec les cuisants échecs rencontrés par les deux expéditions françaises au sud-ouest de l'Irlande et de la côte ouest de la Grande-Bretagne, de décembre 1796 et février 1797.

22. Le duc de Luynes note dans ces mémoires : « Le 10 [août 1758], on a pris un nommé Deshayes, qui depuis deux ans étoit en Angleterre pour leur servir de pilote sur nos côtes, et sa fille est arrêtée à Granville, leur résidence. » (Mémoires du duc de Luynes, cité par BINET, Henri, capitaine, « La défense des côtes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Études et documents », *Revue de Bretagne*, juillet 1912, p. 6). De même, les renseignements ayant orientés les Britanniques vers le choix de Saint-Lunaire comme lieu de débarquement, seraient dus à un certain Thierry, également pilote et bon connaisseur des côtes de France, entré au service de la Grande-Bretagne. Cf. HACKMANN, William, *British Military Expeditions to the Coast of France, 1757-1758*, PhD thesis, University of Michigan, 1969, p. 132, cité par LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, HOPKIN, David, *La bataille de Saint-Cast...*, *op. cit.*, note n°92, p. 160.

23. Selon toute probabilité, il s'agirait d'un déserteur du régiment de Clarke jadis affecté à Cherbourg dénommé Mac Carthy, qui aurait servi de guide et d'intermédiaire aux Britanniques lors de la prise de cette ville. Cf. ZACHARIE, frère, « Prise de la ville de Cherbourg par les Anglois, le 8 août 1758, par un témoin oculaire, le Frère Zacharie des Écoles chrétiennes », *Carnet de la Sabretache*, 1937, p. 10-11 ; et VANEL, Gabriel, « Étude sur la prise de Cherbourg en 1758 », *Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen*, 1906, p. 16. À noter que la nouvelle alimente les bruits les plus extravagants : « Il passe pour constant que M. de Raymond, gouverneur de Cherbourg, a facilité la descente des Anglais ; on ajoute même qu'il s'est embarqué avec eux ; actuellement, ils rôdent autour de Dieppe, de Saint-Valery et de Granville et, chemin faisant, ils brûlent tous les vaisseaux qu'ils rencontrent. Depuis quatre jours, le bruit général

lui-même été capturé la veille de la bataille de Saint-Cast, rapportait qu'après avoir été d'abord dirigé vers un officier de cavalerie à qui il confiait qu'il venait de quitter le régiment de Piedmont, s'entendit répondre d'un ton plein d'assurance : « Mon révérend père, pour piedmont n'y est certainement pas, il en est même a plus de deux cent lieue »<sup>24</sup> ; avant d'être introduit auprès d'un général anglais auquel il soutenait, cette fois, que les Français disposaient d'une troupe de 15 à 16 000 hommes, dans une conversation à la teneur des plus instructives :

« Il me dit d'un ton badin : ah ! Mon révérend père [...] ce n'est pas pour vous insulter que je vous parle ainsi : mais c'est qu'il est de toute impossibilité que vous ayés tant de monde. Comment, Monsieur, autant de monde ! 15 à 16 miles hommes vous étonnent : nous en attendons bien trente miles des aujourd'hui à notre service [...] cet officier tira alors une tablette de son habit où il me montra la liste de tous les régimens que nous avons pour lors en Bretagne et me répliqua Mon révérend père, voilà déjà tout ce que vous avés de troupes en Bretagne et qui ne font ni 15 ni 16 miles hommes. »<sup>25</sup>

Ce qui est clair, *a posteriori*, c'est que le duc d'Aiguillon convenait lui-même qu'il n'avait pas pu rassembler 7 000 hommes avant les combats et qu'on n'y trouve pas la moindre trace d'un quelconque régiment de Piedmont<sup>26</sup>. Quand d'autres témoignages mieux assurés pour lesquels les sources britanniques nous offrent une version plus nuancée, s'accordent en revanche sur l'existence d'un dragon de celui de Marboeuf qui aurait été avertir l'ennemi de l'approche imminente des troupes françaises :

« Le 10 septembre [...] vers une heure, on fit un prisonnier français, soldat d'un des régiments campés dans le voisinage ; il donna les noms de douze bataillons et de deux ou trois escadrons de troupes régulières, postés avec le duc d'Aiguillon à une lieue et demie de notre armée. Vers trois heures, on eut avis que quatorze bataillons au moins, des anciens régiments, et quatre escadrons de cavalerie avec douze canons et des mortiers, étaient en marche venant de Brest et tout près d'arriver. Un prêtre [probablement Le Mercier], envoyé par l'ennemi pour s'informer de la force et de la situation de l'armée anglaise, ayant été pris par les Anglais, confirma ce qui avait été dit des régiments nommés par le premier prisonnier et par plusieurs autres. »<sup>27</sup>

Comme on le discerne entre ces lignes, les informations obtenues par les Britanniques ne proviendraient donc aucunement de quelques mystérieux agents battant la campagne, mais tout simplement de l'interrogatoire de prisonniers, dont la capture quotidienne s'avérait indispensable pour pouvoir disposer de précieux renseignements journaliers<sup>28</sup>. Et, sans doute plus

est que les Anglais ont enfin pris Louisbourg, et fait la garnison, composée de 6 000 hommes, prisonnière. La perte du Canada suivra de près celle-là, et la paix, à moins que nous n'en fassions une très honteuse, me paraît bien éloignée » ; LEMOINE, Jean, *Sous Louis le Bien-Aimé. Correspondance amoureuse et militaire...*, op. cit., « Lettre de Madame de \*\*\* à M. de Mopinot, Paris, le 27 août 1758 », p. 219-220.

24. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », art. cit., p. 131.

25. *Ibid.*, p. 135.

26. Lettre du duc d'Aiguillon au maréchal de Luxembourg, le 23 septembre 1758, *Recueil de 1858*, op. cit., p. 38.

27. « Relation anglaise de la campagne et de la bataille de Saint-Cast, publiée en 1761 », *Recueil de 1887*, op. cit., p. 228-229.

28. La remarque suivante du chevalier de Mirabeau exprime fort à propos à quel point la confusion régnait en ce moment dans les deux camps, et combien pour lors, il était difficile aux personnes *a priori* les mieux renseignées, de faire la part de rumeur et de réalité : « Leur départ précipité [de Cancale] vint d'une lettre qu'ils interceptèrent dans laquelle on marquoit à M. d'Aiguillon que l'armée de Normandie marchoit au secours de Saint-Malo. Ils prirent alors le parti de se rembarquer assez vite. Ils craignirent je ne sçais quoi, mais je sçais qu'ils ne

incroyable, que les Britanniques qui craignaient eux-mêmes d'être victimes d'espions français qu'on leur aurait envoyés, cédaient aux mêmes inquiétudes.

On comprend dès lors que dans pareille atmosphère de méfiance, on trouve ici matériau favorable au développement de l'« espionnite », et que, chacun se soupçonnant l'un l'autre, l'on en vient facilement à s'abuser et être l'objet de méprises. De telle sorte que des mésaventures arrivent parfois aux individus revêtus des costumes en apparence les plus recommandables. Et de citer, comme pour venir confirmer cette prédisposition<sup>29</sup>, celle qui faillit coûter la vie à deux carmes du Guildo surpris par les tirs de miliciens français les ayant pris – visiblement à tort – pour des Britanniques déguisés ou des traîtres les guidant<sup>30</sup> – ce qui, dans leur esprit, revenait au même – pendant qu'ils tentaient l'intrépide traversée d'un gué de l'Arguenon. Ou celle, bien plus cocasse, du recteur de Saint-Cast, qui, voyant arriver au loin son propre curé en bonnet de nuit, le prit tout d'abord pour un espion du fait de son accoutrement<sup>31</sup>. Ce recteur était d'ailleurs doté d'une imagination particulièrement fertile si l'on en croit son interprétation toute personnelle de la désertion du dragon de Marboeuf évoquée plus haut : « notez [écrit-il] que c'était un jeu joué et une ruse de guerre de M. le duc d'Aiguillon notre général, qui se sachant inférieur en nombre, et craignant un dessous honteux, inventa ce stratagème pour en faire embarquer une partie et n'avoir plus que l'autre à combattre ; finesse qui réussit en plein »<sup>32</sup> !

Et l'on mesure, derrière le commentaire acéré de cette Parisienne, toutes les complications pour les autorités du temps à se forger une opinion propre à débusquer les espions, « les vrais », dans la masse de suspects potentiels qui se présentait alors à eux : « on m'a dit aujourd'hui que le secrétaire du major de votre armée est arrêté pour avoir entretenu une correspondance avec le prince de Brunswick<sup>33</sup> qui, par ce moyen, était instruit de toutes nos démarches. Les ennemis n'ont point de traîtres parmi eux, d'où naît cette différence ? serait-ce un vice national ? Je ne le crois. C'est plutôt une suite d'un gouvernement trop indulgent pour ces sortes de crimes. »<sup>34</sup> Le trait est assurément rude, mais nous verrons qu'il n'était pas totale-

---

sont pas mieux instruits que nous. » ; lettre du chevalier de Mirabeau, Brest, le 26 juin 1758, in LAURENT, Charles, *Les voyages en Bretagne du Chevalier de Mirabeau, 1758-1760*, Mayenne, Joseph Floch, 1983, p. 85.

29. Mentionnons cette anecdote d'un officier français qui, vraie ou fausse, dit assez bien les inquiétudes d'alors : « Le 7. – Depuis quatre jours, il ne cesse de pleuvoir, [...] un officier de l'armée du prince Ferdinand, sous l'uniforme du régiment de Piémont, a visité hier tous nos postes, est entré dans tous nos ouvrages, a questionné tant qu'il lui a plu et a repassé la Fulda fort tranquillement à la vue du dernier poste qu'il a visité. Le 8. – On a vu hier le prince Ferdinand observer de différents endroits nos postes et nos positions, ce qui, joint à l'apparition de l'officier déguisé sous l'uniforme du régiment de Piémont, procure le bon effet de nous faire redoubler d'attention et de vigilance. » ; LEMOINE, Jean, *Sous Louis le Bien-Aimé. Correspondance amoureuse et militaire...*, op. cit., « Lettre de M. de Mopinot à Madame de \*\*\*, camp de Krumbach, les 7 et 8 août 1762. », p. 404.

30. Cf. la relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », art. cit., p. 116 ; et celle de l'abbé Manet, *Recueil de 1858*, op. cit., p. 197.

31. « Récit du recteur de Saint-Cast », *Recueil de 1858*, op. cit., p. 156.

32. *Ibid.*, p. 159.

33. Ferdinand de Brunswick avait succédé au duc de Cumberland comme commandant des troupes.

34. LEMOINE, Jean, *Sous Louis le Bien-Aimé. Correspondance amoureuse et militaire...*, op. cit., « Lettre de Madame de \*\*\* à M. de Mopinot, Paris, le 3 septembre 1758 », p. 222-223.

ment infondé. Et partant, que ce n'est point sans malice qu'ayant été avisé que les Britanniques possédaient quelques intelligences sur son île, monsieur de Saint-Sernin, gouverneur de Belle-Île au temps de leur descente à Quiberon en 1746, écrivait qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour rechercher leurs espions, en promettant deux cents livres à qui découvrirait dans Belle-Île *quelqu'un qui n'en soit pas*<sup>35</sup>. Or, c'est justement en s'appuyant sur de pareilles suspicions que l'on avait procédé à l'arrestation de plusieurs individus. De sorte que, sitôt les Britanniques embarqués, dans ce qu'il convient déjà de qualifier d'immédiat après-guerre, il ne s'agissait bientôt plus de traquer ces espions et ces traîtres, mais très vite, de régler le sort de tous ceux qui avaient été arrêtés sur de tels fondements.

Aussi, bien que nous n'ayons trouvé trace d'un traitement que l'on pourrait véritablement qualifier à proprement parler d'extrajudiciaire de ces « traîtres » et autres « espions » – et en réalité, assez peu de signes de démonstrations de violences exercées contre eux<sup>36</sup> –, disposons-nous en revanche d'une quantité de documents qui atteste de la volonté des juridictions civiles et militaires de s'emparer du problème. Faut-il y voir là une façon de tourner la page en restaurant la paix sociale de leur autorité après l'émoi engendré par les passages britanniques ? En ce cas, il s'agirait moins de rechercher des coupables que de faire œuvre de fermeté en profitant de ces arrestations pour réaffirmer la loi commune et raffermir ainsi cet attribut de souveraineté royale en étouffant dans l'œuf tout risque de dérèglements futurs dans la gestion des conflits. Toujours est-il que si les arrestations des suspects furent la plupart du temps le résultat d'initiatives locales, c'est à une intervention du duc d'Aiguillon, commandant en chef des armées en Bretagne, que l'on doit la mise en mouvement de l'action juridique. Comme c'est, pour l'essentiel, par les archives judiciaires que nous avons pu retrouver l'existence d'une trentaine de ces « traîtres » ou présumés tels.

### **Une histoire érudite**

D'autre part, il n'y a rien d'étonnant à ce que les tout premiers récits portant sur les descentes britanniques s'attachent à développer autour de la « défense du Guildo », et plus largement, de la bataille de Saint-Cast, une lecture profondément panégyrique de l'événement. La production historique bretonne de ce premier élan du XIX<sup>e</sup> siècle subissait, ce faisant, l'inflexion générale de son temps, dont le prolongement – bien que son identité soit plus marquée – se fondait dans un vaste mouvement commun à d'autres régions de France. On assiste là comme ailleurs au tempérament à la fois romantique et politique qui allait dominer le siècle, dans lequel cet épisode de la guerre de Sept Ans, qui profitait du développement des sociétés savantes

35. JUGE, colonel, « Les Anglais à Quiberon en 1746 », *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, 1927, t. 66, p. 64.

36. Rien qui s'approche en tout cas de la violence exprimée dans *Le village des « cannibales »* d'Alain Corbin, Paris, Aubier, 1990.

et de l'éveil d'un très fort sentiment régional au XIX<sup>e</sup> siècle, allait devenir peu à peu un enjeu mémoriel destiné à asseoir un récit mythique. Ce dernier donnant lieu à une appropriation bretonne plus érudite que réellement scientifique où, dans cette écriture en devenir, Frédéric Le Court de la Villethasetz, un érudit dinannais, allait jouer semble-t-il un rôle précurseur, en publiant le tout premier article qui faisait référence à la bataille de Saint-Cast, pour introduire le récit de l'abbé Maurice, recteur de la paroisse au moment des faits<sup>37</sup>. À partir de quoi s'engageait alors une véritable course documentaire entre archivistes, historiens et érudits bretons, où c'est à qui trouverait le plus de relations, lettres et documents d'archives, permettant de réaliser les premières études sur le sujet et d'alimenter ainsi les nombreux articles et revues qui leur furent parfois entièrement consacrés. Mentionnons par ailleurs, sur cette matière, l'anecdote croustillante portant sur la découverte de deux manuscrits publiés dans *Le Commerce Breton* :

« Le 27 août, en partant pour Nantes, je fus arrêté dans la rue Saint-Vincent par M. qui venait me faire don d'un cahier de vieux papiers qu'il tenait effectivement à la main. Mais me voyant pressé, il ajouta qu'il ajournerait son présent jusqu'à mon retour. Ce n'était pas là mon compte, j'insistai, et les paperasses me furent abandonnées. [...] Le soir j'allais voir un de mes anciens amis de pension, aujourd'hui magistrat distingué. L'heure de nous séparer étant arrivée il me conduisit dans son cabinet de travail et tirant d'un gros livre [...] quelques feuilles manuscrites, il me les remit en me disant "voilà pour vous, vieux malouin" [...] par une rare coïncidence, les deux manuscrits découverts le 27 roulent sur le même sujet : la descente des Anglais à Cancale, le 5 juin 1758. »<sup>38</sup>

Encore bien des années plus tard, un ancien vicaire de Matignon n'écrivait-il pas à propos d'un de ses manuscrits qui lui avait été confié par une famille de sa paroisse à l'orée du siècle nouveau : « j'acceptai avec empressement et j'emportai comme un trésor un vieux cahier tout jauni, aux feuillets réunis par du gros fil roux et qui fleurait une authentique antiquité d'un siècle et demi »<sup>39</sup> ?

Or, l'autre facteur de cette recherche documentaire à ne point négliger est qu'au moment où débute la rédaction de ces premières publications, ces événements s'avèrent très rapprochés dans le temps. Par conséquent, c'est une histoire encore *fraîche*, qui favorise non seulement l'accès à des sources écrites, mais également orales<sup>40</sup>. Et l'on sait combien ces récits mémoriels sont un puissant moteur dans la construction des mythes nationaux. Mais lisons plutôt l'introduction de Saint-Pern Couëllan dans l'*Annuaire dinannais* :

---

37. LE COURT DE LA VILLETHASSETZ, Frédéric, *Le Lycée Armoricaïn*, t. 3, 1824, cité par ROPARTZ, Sigismond, « Préface », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. VIII.

38. DESMAZIERES DE SEHELLES, T., « Deux manuscrits sur la descente des Anglais à Cancale, le 5 juin 1758 », *Le Commerce Breton*, 25 septembre 1861.

39. BARRE, Joseph, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 109.

40. Entretenant un temps le glorieux souvenir, une procession parcourt ainsi la plage de Saint-Cast à chaque anniversaire de la bataille, avant de disparaître en 1790, pour reprendre provisoirement peu après la Révolution. Reste qu'une pratique aussi bien enracinée par plus de trente ans d'habitude ne s'interrompt pas si facilement sans avoir laissé quelques traces dans les mémoires. Cf. HOPKIN, David, LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, « La bataille de Saint-Cast (1758) et sa mémoire... », *art. cit.*, p. 196-197.



« Les mères, les femmes, les filles des combattants, qui avaient entendu le cliquetis des armes, celles dont le cœur s'était serré à chaque détonation des vaisseaux anglais, heureuses du retour de ceux pour lesquels elles avaient tremblé se firent raconter mille fois les plus minutieux détails de ce combat donné, pour ainsi dire, sous leurs yeux. À leur tour elles prenaient plaisir à redire le récit d'événements qui avaient fait sur leur esprit une impression si vive ; et, bien des fois l'histoire de ces journées, racontées près de notre berceau, remplaça pour nous les contes absurdes dont on se sert pour endormir les enfants. »<sup>41</sup>

L'on perçoit nettement à travers ces quelques lignes combien le contexte général dans lequel s'écrit l'histoire s'inscrit dans un mouvement intellectuel et artistique en vogue dans l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle. D'ailleurs, l'un des principaux représentants de ce courant, François-René de Chateaubriand, est lui-même issu de cette noblesse bretonne<sup>42</sup>. Et parce que l'histoire est un récit produit par des historiens influencés par ce caractère romantique, la production historique est fortement marquée par l'exploitation littéraire de celui-ci<sup>43</sup>. On écrit l'histoire, ou plutôt, *une histoire* des descentes britanniques, bien plus que l'on écrit sur elles ; pour raconter et non pour démontrer<sup>44</sup>. Autrement dit, cette constante de la primauté du discours, de la forme du récit, sur le fond historique, se lit dans la mise en scène d'événements où les passions brûlantes et sublimes l'emportent trop souvent sur la raison. Signalons pareillement que le projet de ces historiens est alors de sortir de l'oubli – quitte parfois en l'inventant<sup>45</sup> – une

41. SAINT-PERN COUËLLAN, Joseph-Christophe de, « Combat de Saint-Cast », *Annuaire dinannais*, 1836, p. 188-189.

42. François-René de Chateaubriand entame une carrière d'historien en 1797, en publiant un *Essai historique, politique et moral sur les révolutions anciennes et modernes*. Dans son *Études historiques* (1831), il écrit : « L'histoire doit être décrite sans réflexion ; elle doit consister dans le simple narré des événements et dans la peinture des mœurs ; elle doit présenter un tableau naïf, varié, rempli d'épisodes » ; cité par TÉTART, Philippe, *Petite histoire des historiens*, Paris, Armand Collin, (coll. Synthèse), 1998, p. 51.

43. « Les poètes furent donc sans doute les premiers *historiens* des nations. Ceux qui ont cherché l'*origine de la poésie*, depuis Aristote et Platon, auraient pu remarquer sans peine que toutes les *histoires* des nations païennes ont des commencemens *fabuleux*. » ; VICO, Giambattista, *Scienza Nuova*, Napoli, 1725, éd. fr., *Principes de la philosophie de l'histoire, traduits de la Scienza Nuova et Discours sur le système et la vie de l'auteur*, Paris, Jules Renouard, 1827, p. 272.

44. La mémoire n'est point l'histoire, dit P. Nora dans un passage fort connu : « Mémoire, histoire : loin d'être synonymes, nous prenons conscience que tout les oppose. La mémoire est la vie, toujours portée par des groupes vivants et à ce titre, elle est en évolution permanente, ouverte à la dialectique du souvenir et de l'amnésie, inconsciente de ses déformations successives, vulnérable à toutes les utilisations et manipulations, susceptible de longues latences et de soudaines revitalisations. L'histoire est la reconstruction toujours problématique et incomplète de ce qui n'est plus. La mémoire est un phénomène toujours actuel, un lien vécu au présent éternel ; l'histoire, une représentation du passé. Parce qu'elle est affective et magique, la mémoire ne s'accommode que de détails qui la confortent ; elle se nourrit de souvenirs flous, télescopants, globaux ou flottants, particuliers ou symboliques, sensible à tous les transferts, écrans, censures ou projections. [...] La mémoire installe le souvenir dans le sacré, l'histoire l'en débusque » ; NORA, Pierre (dir), « Entre Mémoire et Histoire », *Les lieux de mémoire*, t. I, Paris, Gallimard, 1984, p. XIX.

45. Preuve en est, cette étonnante histoire issue d'un témoignage oral recueilli autour de 1810 par Ernest Fouinet – relayée par la suite dans la *Revue de Bretagne* en 1833, avant d'être largement diffusée à partir de 1848 par Théodore de La Villemarqué dans la deuxième édition de son *Barzaz-Breiz* –, du récit légendaire de ces soldats bretons et gallois, qui, en entonnant un même chant patriotique sur le champ de bataille, se seraient reconnus des racines communes les ayant déterminés à préférer la fraternisation que l'ardeur des combats. Cf. LA VILLEMARQUÉ, Théodore Hersart de, *Barzaz-Breiz. Chants populaires de la Bretagne*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Delloye, 1845, p. 167-174 ; GUILLOREL, Éva, « Chanson politique et histoire : le combat de Saint-Cast et les Anglais sur les côtes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 114, n°4, 2007, p. 167-184. Il est remarquable d'observer que – chant mis à part – l'on retrouve une anecdote rapportée dans des termes à peu près similaires entre deux régiments de cavalerie russe et polonaise pendant la

histoire des peuples destinée à se forger un patrimoine idéalisé d'autant plus efficace qu'il y a là un récit organisé autour de personnages faciles à portraiturer, statufier, transformer en symboles, qui connaît un formidable engouement populaire<sup>46</sup>. En sorte que pour ces historiens bretons, il ne s'agit pas de tenter de traquer des filiations ni de repérer en quoi le présent va puiser ses racines dans un passé trop largement méconnu du public, mais il consiste davantage à ressusciter de vieux fantômes, exhumés d'archives poussiéreuses, dont l'intérêt n'est la plupart du temps qu'anecdotique, plutôt qu'à développer une recherche rigoureuse sur les faits et causes des événements anciens.

Qui plus est, ces savants ne sont pas uniquement inspirés par le courant romantique, mais également issus de mouvements conservateurs légitimistes qui contribuent à bâtir une doctrine politique – ou sont influencés par elle – autour de laquelle va se structurer la notion de personnalité provinciale qui va transformer peu à peu le paysage breton en un espace lisible, hérissé de lieux consacrés et de vestiges monumentaux, auxquels correspondent immanquablement l'anecdote ou le personnage dont ils tirent le nom et qui lui donne un sens<sup>47</sup>. Il se trouve en effet que ce XIX<sup>e</sup> siècle marque le réveil, ou plutôt l'éveil, d'un sentiment national encore balbutiant, dont le mécanisme est alors en cours de construction. Chaque nation s'invente de la sorte des héritages en se construisant un patrimoine immatériel et symbolique, réel ou imaginaire, dont elle diffuse la connaissance. C'est du reste à cette époque que vont être composées presque toutes les grandes histoires provinciales et nationales, plus idéologiques que scientifiques, qui mettent en scène les récits mythologiques des nations et de leurs héros fondateurs, dont l'histoire est alors une des clefs de construction de leurs identités. Or, pour ces historiens bretons, la Bretagne se doit d'être pensée en tant que nation, et le récit historique est ici instrumentalisé. L'on

---

guerre de Pologne de 1831 chez ARDANT DU PICQ, Charles, colonel, *Études sur le combat*, Paris, Hachette et Dumaine, 1880, rééd. 2004, sous le titre *Études sur le combat. Combat antique et combat moderne*, Paris, Economica, (coll. Stratégie et Doctrines), p. 41.

46. « L'histoire littéraire du héros de la poésie "héroïque" commence à se séparer de son histoire authentique à partir du moment où son caractère et ses exploits deviennent le sujet d'une épopée. En fait, plus l'œuvre d'art est belle, et c'est précisément ce à quoi tend le génie poétique, plus les caractères et le plan de l'épopée risquent de s'écarter des personnages historiques et des événements qui les ont inspirés à l'origine. Le chef d'œuvre de ce travestissement de la vérité historique qui aboutit à une création, nous le trouvons sans doute dans la poésie "héroïque" du prolétariat externe serbe, de religion chrétienne orthodoxe, où l'on voit un héros historique, Vuc Brankovic, transformé en traître "factice", et un traître historique, Marko Kraljevic, transformé en héros "factice". Non seulement la poésie épique prend ces énormes libertés avec les événements et les personnages historiques, mais elle a tendance à passer sous silence les personnages et les événements qui sont, en réalité, de la plus haute importance historique pour l'époque que décrit le poème. » ; TOYNBEE, Arnold, *A Study of History. A new edition revisited and abridged by the author and Jane Caplan*, Oxford, Oxford University Press and Thames and Hudson, 1972, trad. fr. *L'histoire*, Paris, Elsevier, 1975, rééd. 1996, Paris, Payot et Rivages, (coll. Grande bibliothèque Payot), p. 539-540.
47. C'est en effet à cette période que s'élabore les instruments intellectuels qui permettront désormais de penser la province en terme de personnalité régionale autour de quatre éléments : une civilisation rurale, saisie essentiellement à travers ses signes extérieurs (costumes, coutumes, superstitions...), une race, une langue et un paysage ; dans un mouvement relativement lent et composite où l'image de la Bretagne est alors objet de conflits sous des formes à la fois artistiques (romantique contre classiques), politiques (libéraux contre ultra) et sociales (province contre Paris). À lire BERTHO, Catherine, « L'invention de la Bretagne. Genèse sociale d'un stéréotype », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°35, novembre 1980, p. 45-62.

observe là comme partout à une revalorisation d'un passé exalté, glorifiant différents épisodes, en banalisant d'autres, voire en occultant certains. Et de citer de nouveau Saint-Pern Couëllan :

« Aucun événement n'a produit parmi nous autant d'enthousiasme que la bataille de Saint-Cast, aucun n'a laissé autant de souvenirs, aucun n'a été si souvent raconté. Ce ne furent pas en effet des armées ennemies venues de loin pour se détruire dans nos champs ; c'étaient les Bretons eux-mêmes, qui, aidés de quelques régiments, défendaient leurs foyers ; c'étaient les milices, nos concitoyens de toutes les classes, qui, surpris au milieu de leurs familles par le cri de guerre, étaient accourus pour repousser l'ennemi ; la victoire avait été prompte, complète ; et cette fois elle était sans regret et sans remords. Le spectre hideux de la guerre civile n'avait pas souillé nos lauriers de son souffle impur, ce qui ne s'était pas vu depuis les premiers temps de notre histoire ; les Bretons ne s'étaient pas battus contre des Bretons, il n'y avait eu pour eux qu'un cri, qu'un vœu, qu'une Bretagne ; tous avaient combattu pour chasser l'étranger de leur patrie. »<sup>48</sup>

Et de remarquer dans cette version magnifiée de la bataille au souvenir tout empreint de nostalgie que la victoire française ne serait due qu'à l'action héroïque d'une poignée de volontaires bretons n'ayant pas hésité un instant à charger courageusement l'élite du corps expéditionnaire d'outre-Manche, tandis que les forces régulières se trouvaient bloquées sous le feu de l'artillerie navale ennemie. Saint-Pern Couëllan relègue ainsi au second plan des troupes françaises en nombre, auxquelles il accorde tout juste à « quelques régiments » d'avoir apporté leur aide ; et à leur commandant en chef, le duc d'Aiguillon, celui d'avoir trouvé « piquant d'attaquer à la fois l'armée anglaise et la jolie meunière dont le mari combattait volontairement dans les rangs français »<sup>49</sup>, avant de conclure : « je répéterai avec les vieux paysans de Saint-Cast : *Il n'était pas Breton ce duc d'Aiguillon !* »<sup>50</sup>

Mais au-delà du récit se dessine, on l'a dit, le manifeste politique qui le sous-tend : celui d'une Bretagne unie et indépendante, jalouse de ses libertés et capable de se défendre seule, derrière lequel on tente ici de faire table rase d'un passé qui l'avait divisé, afin de retrouver la situation *ante bellum* sublimée, de paix et de relative prospérité qui aurait été la sienne avant les guerres civiles de la Révolution et de l'Empire. Et qu'on ne se figure point que Saint-Pern Couëllan fut seul à tenir le langage que l'on vient de reproduire. Sigismond Ropartz, dans les *Mémoires de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord*, n'écrivait-il pas de même : « la bataille de Saint-Cast compte parmi les plus glorieux faits d'armes que l'histoire ait enregistrés et qu'elle ait transmis à la postérité avec la pompe surhumaine de l'épopée. [...] ce fut une victoire nationale »<sup>51</sup>. Il faisait là référence, bien évidemment, à la nation bretonne.

Ainsi, et pendant près d'un siècle, allait se forger un discours largement héroïsé, dont le point culminant était atteint en 1858, année marquant le centenaire de la bataille, auquel assurément, l'approche des festivités donnait une ampleur et un prestige qui devait l'asseoir

48. SAINT-PERN COUËLLAN, Joseph-Christophe de, « Combat de Saint-Cast », *art. cit.*, p. 187-188.

49. *Ibid.*, p. 193.

50. *Idem.*

51. ROPARTZ, Sigismond, « Préface », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. v.

définitivement au patrimoine du panthéon breton. L'événement fournissait aussi le prétexte pour entreprendre une souscription destinée à l'érection de la colonne monumentale dominant *Les Mielles* qui devait finalement prendre place à proximité de la plage ayant servi d'arène aux combats<sup>52</sup>, tandis que personne ne parvenait vraiment à s'accorder sur la nature du symbole qui devait surmonter l'édifice, devenu lui-même enjeu de toutes les polémiques<sup>53</sup>. Cela mis à part, l'anniversaire séculaire permettait bien entendu à cette occasion d'accroître encore le nombre de publications, ces « monuments de papier », qui relayaient ainsi, à destination du grand public, le contenu et les déformations de la recherche érudite.

En foi de quoi, évoquons parmi les érudits et historiens bretons nombreux et enthousiastes à s'être prêtés à ces premières recherches, les noms de : Frédéric Le Court de la Villethasetz, Joseph-Christophe de Saint-Pern Couëllan, Sigismond Ropartz, Arthur de La Borderie, Paul Paris-Jallobert, Pocquet, Aurélien de Courson, Antonin Macé, Paul Sébillot, Jules Barré, Henri Binet, Auguste Lemasson... Il nous faut cependant reconnaître qu'ils ont été parfois fort encombrés par le glorieux souvenir, et que les publications, même les mieux renseignées, demeurent souvent très marquées par les influences idéologiques, littéraires et mémorielles de leur temps, et qu'à ce titre, elles échouent indubitablement à écrire une histoire scientifique moins passionnelle et plus rigoureuse. Reconnaissons-leur malgré tout un mérite, et non des moindres, celui d'avoir encouragé la collecte et la conservation de maints témoignages et documents du passé qui, sans eux, auraient été probablement perdus pour nous.

### **Vers une approche scientifique globale**

Avec la disparition progressive de cette génération d'historiens – dont Lemasson et Binet sont pour ainsi dire les tout derniers représentants –, les travaux jusqu'ici consacrés aux descentes marquent alors un net recul, tant quantitativement que qualitativement. En fait, après l'élan rencontré par le sujet tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, son intérêt ne cesse de décroître à compter de l'entrée dans le XX<sup>e</sup> siècle. En partie, il est vrai, sous l'influence de la Grande Guerre qui renforce considérablement le sentiment d'appartenance nationale au détriment de l'attachement régional<sup>54</sup>. Mais également sous l'impulsion de l'école des *Annales* qui délaisse peu à peu l'his-

---

52. Une première pétition pour l'érection d'un tel monument commémoratif avait déjà été rédigée dès 1820.

53. Cf. LA BORDERIE, Arthur de, « Polémique. Le chien de Saint-Cast et ses défenseurs », *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. 1, 1858, p. 262-272. On peut apercevoir cette colonne, surmontée d'un lévrier breton terrasant un léopard britannique, en annexe n°24, p. 290.

54. Entrant dorénavant en concurrence directe avec celles de la Marne, la Somme ou Verdun, il apparaît en effet bien difficile de mobiliser l'intérêt du public autour de la bataille de Saint-Cast après la Première Guerre mondiale : la distance temporelle, le déclin progressif de l'anglophobie, la dureté et la durée des combats récents, tout concourt à se détourner du souvenir de cette histoire désormais datée, y compris un certain dégoût de la guerre et les idées pacifistes. Voilà qui donne raison à Thucydide, lorsqu'il affirme « que malgré l'habitude commune qui veut, quand une guerre est en cours, qu'on la juge la plus importante, puis, quand elle a cessé, qu'on admire davantage les événements passés, elle se révélera néanmoins, à consulter la réalité

toire-bataille et événementielle pour investir d'autres champs d'études, plus économiques et culturels, vers lesquels se concentre désormais l'essentiel de la production historique. Quant au bicentenaire de 1958, s'il réveille bien l'aspect commémoratif autour de l'événement, il reste sans commune mesure avec le rassemblement qui avait débouché sur l'érection du monument centenaire. Tout au plus réédite-t-on quelques documents, et une exposition locale offre-t-elle une légère coloration poétique que n'auraient guère reniée les historiens de la période précédente, mais c'est à peu près tout. De même se désintéresse-t-on, en France tout du moins, de la guerre de Sept Ans, pendant que les articles parus sur la période se contentent généralement de reprendre les publications précédentes sans apporter d'élément nouveau. Il faut encore attendre la toute fin des années 70 pour assister à sa résurrection, due notamment au renouvellement de l'histoire-bataille et à l'évolution méthodologique qui offrent ainsi un nouvel élan historiographique<sup>55</sup>. Car avec Pierre de La Condamine, la production historique reprend son souffle et permet de restituer aux troupes françaises et au duc d'Aiguillon leur pleine place dans l'histoire, bientôt suivi par Joseph Chenu qui effectue le nécessaire travail de déconstruction mémorielle<sup>56</sup>. Tandis qu'avec ces nouvelles approches plus scientifiques, s'opère un basculement qui ouvre sur de nouveaux chantiers – surtout en matière d'histoire culturelle et des mentalités qui participe largement de ce retour –, dont on constate, par incidence, que l'événement, la guerre, la bataille, ne sont plus actuellement les principaux objets d'écriture de l'histoire, mais sont autant de truchements et de substituts avec lesquels l'historien se plaît à questionner la société, la culture et les mœurs de l'époque qu'il entend décrire<sup>57</sup>. Voie toute neuve qui se rapproche de certains travaux menés conjointement par les universitaires franco-britanniques David Hopkin, Yann Lagadec et Stéphane Perréon – que l'on retrouve notamment dans l'article de ces trois chercheurs : « *A pleasant country* : visions britanniques sur les descentes de 1758, de Cancale à Saint-Cast »<sup>58</sup> –, comme autant d'évolutions qui font que ces descentes s'écrivent à présent au pluriel et que leurs champs d'investigation ne s'attachent plus à dépeindre de simples tableaux narratifs de la vie militaire, mais se

---

même, plus importante que ces derniers. » ; THUCYDIDE, *Histoire de la Guerre du Péloponnèse*, livre I, XXI, Paris, Robert Laffont, 1990, rééd. 1999, p. 183.

55. « Changer de visage, voilà la véritable nature de l'histoire : elle ne cesse d'ajouter à elle-même. Cinquante ans se sont écoulés d'août 1914, moment où j'ai eu l'idée de ce livre, à la date de sa publication. Tout élément ajouté modifie l'ensemble, car le passé tout entier apparaît différent si on l'éclaire par l'expérience accumulée. Par exemple, la Grèce de Thucydide m'apparut différente en août 1914 de ce qu'elle me semblait en juillet 1914 : entre-temps, la Grande Guerre avait éclaté, et c'était, en effet, un terrible facteur ajouté à la somme précédente de l'histoire du monde. » ; TOYNBEE, Arnold, *A Study of History...*, *op. cit.*, p. 18-19.
56. Cf. LA CONDAMINE, Pierre de, *L'épopée de la Bretagne. Un jour d'été à Saint-Cast*, Guérande, Le Bateau qui vire, 1977. CHENU, Joseph, « Le passage des Anglais au Guildo en 1758 », *Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. 108, 1980, p. 62-89, et « Autour de la bataille de Saint-Cast en 1758 », *Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. 109, 1981, p. 61-86.
57. Citons Arlette Farge qui utilise le support pictural de la peinture de Watteau pour décrire le quotidien du soldat français du XVIII<sup>e</sup> siècle dans *Les fatigues de la guerre, XVIII<sup>e</sup> siècle, Watteau*, Paris, Gallimard, 1996.
58. HOPKIN, David, LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, « *A pleasant country...* », *art. cit.*, p. 31-70.

retrouvent aujourd'hui entièrement revisités par le culturel. Car à l'évidence, par delà l'événement qu'elles suscitent, ce sont les expériences à échelle individuelle qui sont ici privilégiées, et reportent du même coup l'intérêt sur la Bretagne, ses villes, l'état de ses routes et de ses paysages, bien plus que sur le caractère et les mœurs de sa population – où tout du moins certaines impressions que s'en font les Britanniques –, pour s'ouvrir sur la nécessité de ne pas s'enfermer sur une lecture trop franco-française – pour ne pas dire bretonnante – de l'événement. Quand, côté britannique, une plus grande liberté d'expression et une opinion publique plus précoce avaient favorisé l'émergence de publications contemporaines produites à partir de récits allant de l'officier supérieur au simple soldat du rang, dans lesquels on découvre que la guerre est parfois décrite comme une simple promenade de santé menée dans une région pittoresque, où, comme le souligne cet officier anglais : « notre campagne fut vraiment des plus courtes, dans une contrée agréable, et les dangers limités »<sup>59</sup>. Des dires qui vont jusqu'à délaissier la dimension strictement militaire pour l'anecdote descriptive des localités parcourues : « leurs jardins semblent plus tournés vers la rentabilité que vers l'agrément. Les fruits et toutes les autres sortes de légumes y sont partout en grande abondance, particulièrement les pommes, le cidre étant leur unique alcool »<sup>60</sup>. Documentation bucolique en forme de carte postale<sup>61</sup>, offrant d'ailleurs un regard original qui nous permet d'aborder notre sujet de manière différente sans devoir nous contenter des seules versions françaises.

Mais surtout, ces descentes sont analysées dorénavant en confrontant archives et travaux des deux côtés de la Manche, et ce, dans un temps et un espace beaucoup moins resserrés : ceux de l'ensemble des opérations maritimes dirigées contre la France pendant toute la durée de la guerre de Sept Ans, jusque dans le cadre élargi des rivalités franco-britanniques de cette « seconde guerre de Cent Ans », comprise entre 1689 et 1815. Lesquels orientent désormais la production historique vers l'utilisation de sources en grande partie ignorées ou sous-exploitées – notamment celles des archives judiciaires – afin d'intégrer l'histoire des populations civiles locales à celle des militaires directement confrontés aux combats.

### **Une histoire toujours en cours d'écriture**

Mais en quoi, serait-on tenté de s'interroger, la question de ces quelques individus arrêtés lors de ces descentes peut-elle susciter un intérêt dans ce renouvellement ? Car, si la littérature ou l'étude de divers faits marquant l'histoire lèvent parfois une part d'ombre sur les

---

59. Anonyme, *A Genuine and Particular Account...*, *opus cit.*, p. 39.

60. *Ibid.*, p. 30-31.

61. Impossible de ne pas songer ici aux incontournables commentaires et observations d'Arthur Young lors de ses voyages en France. Cf. YOUNG, Arthur, *Travels in France*, London, 1792, 2 tomes, éd. fr., *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*, Paris, Armand Colin, (coll. Classiques de la Révolution française, n°1), 1931.

traîtres et leurs trahisons, est-ce davantage pour rehausser les prouesses et les vertus morales de quelques héros que pour chercher à en comprendre les motivations. Par conséquent, si l'on accole aujourd'hui si facilement les antonomases de Judas ou de Mata Hari sur toutes celles et ceux dont l'attitude nous apparaît odieuse ou comme une trahison, ce n'est finalement que très récemment que la figure du traître est étudiée pour ce qu'elle est. C'est-à-dire représentative d'un imaginaire collectif propre à définir certains comportements ou conceptions spécifiques à une époque ou un conflit, et non plus comme une simple figure rhétorique<sup>62</sup>. À partir de quoi les multiples travaux produits par les contemporanéistes sur les phénomènes sociaux d'épurations qui ont accompagné les processus de libération des pays occupés entre 1939 et 1945<sup>63</sup>, ouvrent-ils désormais une voie toute neuve sur ces arrestations<sup>64</sup>.

Toutefois, si des récits britanniques s'aventurent parfois sur le thème d'une collaboration entre occupants et résidents des contrées traversées, ne pénètrent-ils qu'à peine les ressorts de cette participation éphémère aux opérations militaires<sup>65</sup>, sans jamais évoquer la présence d'espions ou de ces guides locaux conduisant leurs soldats au travers des chemins. Quand les publications françaises, hormis le cas particulier de Julien Grumellon, régulièrement cité par les historiens bretons à propos de l'épisode de la défense du Guildo – et malgré tout peu étudié pour lui-même –, sont tout aussi silencieuses à l'égard des autres individus suspectés dont l'existence n'a été simplement qu'évoquée<sup>66</sup>. Dès lors, devant cette faiblesse et ce renouvellement de la recherche historique, il convient à présent d'affronter cet aspect en grande partie négligé des historiens, par une utilisation à la fois quantitative et qualitative des archives judiciaires, paradoxalement nombreuses quant aux civils arrêtés à l'occasion des descentes de 1758, et jusqu'alors inexploitées dans leur intégralité.

Ainsi, on l'aura compris, il ne saura être question dans la présente étude de rejouer ici la sempiternelle dialectique manichéenne généralement suivie entre bons et mauvais, mais plutôt d'essayer de dégager de l'ensemble de documents que nous avons pu rassembler, tout ce

62. Cf. BOULOUQUE, Sylvain (dir), GIRARD, Pascal (dir), *Traîtres et trahisons. Guerres, imaginaires sociaux et constructions politiques*, Paris, Seli Arslan, (coll. Histoire, cultures et sociétés), 2007.

63. On préférera dire « traque » ou « dénonciation », plutôt qu'« épuration », afin d'éviter d'user d'un terme qui sonne ici incontestablement beaucoup trop moderne à nos oreilles.

64. On songe là tout naturellement à la synthèse fort bien faite de Luc Capdevila, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation. Imaginaire et comportement d'une sortie de guerre, 1944-1945*, Rennes, PUR, 1999.

65. Précisons d'ores et déjà que celle-ci est le plus souvent de nature contrainte et destinée à ravitailler les troupes ou solliciter des protections pour se prémunir des pillages et autres maraudes.

66. Signalons que pendant très longtemps, et La Borderie et Binet, seront à la fois les tout premiers et les seuls à les mentionner. Cf. LA BORDERIE, Arthur de, « La trahison du Guildo », *Recueil de 1887*, *op. cit.*, p. 260 ; et BINET, Henri, lieutenant, « Un épisode de la guerre des côtes en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle : la trahison du Guildo, d'après les documents du procès de Julien Grumellon 1758-1759 », *Annales de Bretagne*, vol 24, n°1, 1908, p. 9-10. Plus complet et plus intéressant en revanche, l'article, non publié à notre connaissance, d'HOPKIN, David, LAGADEC, Yann, et PERRÉON, Stéphane, « Lendemain de guerre sur les côtes bretonnes : descentes britanniques et "épuration" en 1758 », doc. dact., 8 pages, que l'on retrouve dans leur ouvrage, *La bataille de Saint-Cast...*, *op. cit.*, p. 273-279

qui pourra nous permettre de tirer des réflexions raisonnables pour tenter d'entrer prudemment en contact avec notre objet. Il nous importe en effet assez peu de discuter l'opportunité de savoir que telle ou telle personne ait été coupable ou innocente, tandis qu'il nous intéresse beaucoup plus de fixer ce qui, au fil de son arrestation – tout comme celle de sa mise en accusation éventuelle aux yeux des magistrats –, avait bien pu la justifier chez ceux qui procédèrent à sa capture ou la dénoncèrent auprès des agents de l'autorité<sup>67</sup>. Aussi est-ce par les récits des civils et les différents enseignements que nous pourrions retirer de ces expériences vécues au plus proche des descentes – ceci vaut particulièrement pour les descriptions d'attitudes réciproques, et parfois ambiguës, qui se manifestèrent lors de leurs rencontres imprévues avec l'envahisseur britannique – que nous commencerons à nous intéresser à ces civils et possibles traîtres, en détaillant tout spécialement les circonstances de leurs arrestations. Et ce faisant, nous efforcerons-nous de faire ressortir diverses figures de la trahison répondant à certains profils frappés de stéréotypes toujours d'actualité ou allant au contraire à l'encontre de nos représentations contemporaines. Préambule indispensable avant d'étudier l'action judiciaire dont nous examinerons soigneusement le processus, de même que les principales contraintes, tant juridiques que matérielles – nécessaires sitôt que l'on veut comprendre pourquoi et comment ont été produites les archives qui nous procurent l'essentiel de nos sources ; et derrière, de quelle façon on se défendit contre ces accusations. Laquelle nous offrira l'opportunité d'éclairer les décisions des magistrats et d'examiner également l'intérêt exercé par le témoin dans la justice d'Ancien Régime. Avant que nous ne revenions dans le détail des procédures individuelles que formèrent bien malgré eux le quatuor d'accusés, Jean Geslin, Ange-Servan Delamarre, Yves Pargas et Julien Grumellon – et décrire pour ce dernier, et dans la perspective qui est la nôtre, la place lui revenant dans l'épisode de la défense du Guildo, les 8 et 9 septembre 1758 – afin de nous éclairer, s'il est possible, plus précisément encore, sur les acceptions auxquelles il convient de rattacher l'emploi de termes aussi dépréciatifs.

---

67. « Il existe deux façons d'être impartial : celle du savant et celle du juge. Elles ont une racine commune, qui est l'honnête soumission à la vérité. Le savant enregistre, bien mieux, il provoque l'expérience qui, peut-être, renversera ses plus chères théories. Quel que soit le vœu secret de son cœur, le bon juge interroge les témoins sans autre souci que de connaître les faits, tels qu'ils furent. Cela est, des deux côtés, une obligation de conscience qui ne se discute point. Un moment vient, cependant, où les chemins se séparent. Quand le savant a observé et expliqué, sa tâche est finie. Au juge il reste encore à rendre sa sentence. Imposant silence à tout penchant personnel, la prononce-t-il selon loi ? Il s'estimera impartial. Il le sera, en effet, au sens des juges. Non au sens des savants. Car on ne saurait condamner ou absoudre sans prendre parti pour une table des valeurs, qui ne relève plus d'aucune science positive. Qu'un homme en ait tué un autre est un fait, éminemment susceptible de preuve. Mais châtier le meurtrier suppose qu'on tient le meurtrier pour coupable : ce qui n'est, à tout prendre, qu'une opinion sur laquelle toutes les civilisations ne sont pas tombées d'accord. [...] Comme d'ailleurs rien n'est plus variable, par nature, que de pareils arrêts, soumis à toutes les fluctuations de la conscience collective ou du caprice personnel, l'histoire, en permettant trop souvent au palmarès de prendre le pas sur le carnet d'expériences, s'est gratuitement donné l'air de la plus incertaine des disciplines : aux creux réquisitoires succèdent autant de vaines réhabilitations. Robespierriéristes, anti-robspierriéristes, nous vous crions grâce : par pitié, dites-nous simplement, quel fut Robespierre. » ; BLOCH, Marc, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1949, rééd. 1993, p. 156-157.



*Première partie*

**TRAÎTRES ET ESPIONS :  
DES CIVILS DANS LA GUERRE**

« L'un desdits soldats ayant vu que le chapeau que le déposant avoit sur sa tête, n'étoit pas mauvais, il le lui prit, et en échange lui mit sur sa tête le chapeau dont le déposant est couvert en lui disant en ces termes : *fortune de guerre ...* »

Déposition de François Pinson, ADIV, 2 B 1225,  
Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

# CHAPITRE I

## COMMENT L'ON CAPTURA DES ESPIONS ET DES TRAITRES

S'il est des circonstances fortuites qui forment pour chaque itinéraire de vie une trajectoire singulière, s'imposent aussi quelques évidences qui valent pour l'ensemble des individus arrêtés cet été là. Celle qu'une ligne de partage opère une distinction très nette entre la très grande majorité de ceux qui disent avoir été capturés par des particuliers ou membres de la milice – le plus souvent dans le vif de l'événement –, de ceux qui furent saisis à leur domicile sur ordres des autorités. À cela se rattache encore l'idée que ces arrestations – tout spécialement celles survenues aux premiers signaux d'invasion britannique – jusque dans des paroisses fort reculées figurant bien au-delà du simple espace malouin<sup>1</sup>, peuvent être considérées comme autant d'expressions directes et immédiates émanant du conflit qui constituent également la preuve manifeste de la prégnance d'un imaginaire latent, favorable à la propagation de ce type de représentations.

Mais avant de chercher à en expliquer les causes, mieux vaut certainement commencer par tâcher d'esquisser le comment de ces arrestations. Et pour ce faire, les replacer sur le théâtre des péripéties qui leur donnèrent naissance parmi les conjonctures où elles se déroulèrent, de façon à dépeindre la manière dont les civils vécurent l'intrusion – parfois brutale – de la guerre et de son contingent de troupes en armes dans leur quotidien. Et de ce fait, dégager d'abord quelques traits communs à la multitude d'attitudes observées chez des villageois placés devant cette situation exceptionnelle, répondant à celles, très inégales, des militaires britanniques à leur rencontre. Puis, de ces expériences de guerre respectives confrontant ceux qui choisirent de s'éloigner au plus rapide pour se réfugier en des lieux écartés dans le but de sauvegarder leur vie et leurs biens, à ceux qui optèrent de demeurer sur place pour tenter de s'opposer ou s'accommoder de leur présence, révéler certains comportements altruistes qui nous permettent d'inscrire tout à la fois l'histoire de ces suspects comme un élément constitutif découlant de la mobilisation d'une partie des habitants, et comme une contre-représentation des gestes de secours et d'assistance mutuelle, prônés au sortir du conflit.

---

1. Cf. *supra*, le cas des Deshayes cité par le duc de Luynes dans ces mémoires, figurant en note n°22, p. 10 ; et *infra*, celui de Trébuchet, chap. II, § a) « Claude-Étienne Trébuchet : l'infatigable voyageur », p. 63-66.

## **I. DES CIVILS AU CŒUR DU CONFLIT**

Des interrogatoires de suspects, et plus encore, des dépositions de témoins – parce que plus nombreuses et moins soumises aux pressions du magistrat – entendus dans les jours ou les semaines qui succèdent aux descentes, transpirent quantité d'informations sur leur perception de la guerre. En ce sens, ils ne font là que profiter de l'opportunité offerte par l'action judiciaire pour s'épancher sur leurs malheurs auprès d'un lieutenant de la maréchaussée à qui ils confient volontiers de nombreux détails d'un intérêt certes mal compris en regard des enjeux représentés par les opérations militaires, mais qui nous fait approcher assurément au plus près la manière dont ils s'approprièrent l'événement et la façon dont se comportèrent, réciproquement, civils bretons et soldats britanniques. Et en effet, de cette peur toute compréhensible de la soldatesque ennemie, née des multiples bruits circulant à son propos qui accompagnent et parfois même devancent, les armées en campagne, l'on voit percer plusieurs phénomènes d'une mobilisation aux contours par ailleurs très diverse, où l'arrestation des individus suspectés, si elle fut sans réelle efficacité sur le plan militaire, se présente comme l'une des manifestations les plus visibles, et il va sans dire la plus symptomatique, de l'entrée en guerre de certains habitants.

### **1. La mobilisation des civils**

Si tant est que la façon de se préparer à une invasion ne saurait se traduire autrement que par un choix restreint aux deux principales conduites que l'on retrouve le plus couramment adoptées en temps de guerre, qui consistent en une manœuvre d'évitement ou une résistance armée<sup>2</sup>. Il est en revanche un point sur lequel s'accordent les sources : c'est que la plus grande partie de la population opta précipitamment pour la fuite, et ce, parfois même avant toute entame de débarquement. Attitude prudente qui s'exprimait dans une mobilisation sous forme d'exil donc, chez des villageois qui entendaient anticiper sur de possibles déprédations et les périls que faisaient peser ces militaires étrangers pour leur sécurité. Elle donne en tout cas le ton de ce que serait dorénavant le comportement exigé de tous pendant ces événements : celui d'une communauté unie et solidaire dans l'épreuve, mais aussi, dans une moindre mesure, celle d'une poignée d'habitants bien déterminés à s'opposer à l'envahisseur. Or, c'est justement parmi ces petits groupes de volontaires bretons enclins à la méfiance qui s'étaient rassemblés autour de quelques figures locales pour se positionner le long des routes dont ils entendaient s'assurer le contrôle que l'on procédait aux premières arrestations de suspects.

---

2. On observe quatre réponses possibles : la résistance (active ou passive), l'évitement (s'éloigner ou se cacher), et lorsque ni le temps ni les moyens ne le permettent, la passivité et la collaboration (forcée ou volontaire). Pillorget pour sa part, énumère quatre types de réactions collectives pouvant entrer en interaction en période de forte tension : dont la *panique*, incarnée sous forme de fuite ; l'*explosion d'hostilité* envers une personne ou un groupe ; le *mouvement concernant les normes* ; et le *mouvement concernant les valeurs*. Cf. PILLORGET, René, *Les Mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, t. 1, Paris, A. Pedone, 1975, p. 427-449.

### a) Fuir pour sauver sa vie et ses biens

C'est dans une ambiance de sauve-qui-peut général qui les pousse à s'enfoncer vers l'intérieur des terres que l'événement décisif surprend brusquement témoins et suspects de manière toute fortuite et extérieure à mesure que la nouvelle se répandait parmi les habitants – comme il aurait pu surprendre n'importe qui à leur place avec le même résultat. La flotte ennemie n'avait pourtant tiré que quelques coups de canon, que la population avait aussitôt déserté les villages. Ainsi, Jeanne Banatre préfère faire le choix de quitter « sa demeure avec ses trois enfans et [...] [d'aller] à Saint-Jouan<sup>3</sup> pour éviter les enemys »<sup>4</sup>, tout comme Jeanne Auvray, une habitante de la Ville Jégu – située non loin de Cancale – l'avait fait avant elle, en choisissant d'abandonner son logis pour s'enfuir vers le sud, confirmant par son témoignage, les différents récits se rapportant à cet épisode :

« les Anglois descendirent un jour de lundy au soir cinquième du présent mois, et le même jour de lundy sur le soir, elle mist dans une grande poche sa couverture et les draps de son lict et un bout de tirtaine qu'elle avoit achepté pour habiller son fils et abandonna sa demeure emportant lesd[its] effets, et se rendit led[it] soir au village de la Vieuville où elle passa la nuict avec le sieur Hamelot [...] et plusieurs autres personnes le lendemain matin ayant vu passer son fils qui suivoit une charrette chargée d'effets et pasquets qui apartenoient à Ollivier Sauvage, elle dit à sond[it] fils d'emporter sa susd[ite] poche »<sup>5</sup>

Les femmes et les enfants, mais aussi certainement – et surtout –, lit-on en quelque sorte, les biens d'abord. Car l'ordre des priorités est alors au moins autant de sauver sa vie que de ne pas perdre les fruits de tant d'années d'épargnes et de dur labeur. C'est d'ailleurs en substance ce que nous dévoile Claude Gilbert, confiant après la descente de septembre, « que le dimanche qui précéda immédiatement le lundy auquel les Anglois débarquèrent à Saint-Briac, son mary emporta vers Dinan, dans une charette le plus qu'il put de leurs effets, et emmena avec lui leurs enfans, et elle resta en leur demeure pour y garder le reste de leurs effets »<sup>6</sup>. Tandis que le recteur de Paramé ayant aperçu au loin les silhouettes de l'escadre britannique croiser au large de Saint-Malo dans l'après-midi du dimanche 4 juin, « fit sortir de la paroisse et des environs toutes les femmes et filles qui furent assez sages pour le croire, et les envoya vers Dinan et du côté de Pleurtuit »<sup>7</sup>. Lui-même préférant rester sur place, non sans avoir pris auparavant la précaution de faire enterrer « un coffre plein des vases sacrés, à plus de cinq pieds [1m70] de profondeur »<sup>8</sup> dans le sous-sol de son église – geste bien inutile puisque ce

3. Aujourd'hui Saint-Jouan-des-Guérets.

4. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jeanne Banatre, Saint-Malo, le 4 juillet 1758. Si l'orthographe a été respectée, les documents cités au cours de ce travail ont pu subir quelques ajustements propres à se faciliter la lecture, par la modification de certains caractères typographiques (majuscules, esperluettes...), et le rétablissement de différents accents et apostrophes.

5. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jeanne Auvray, Saint-Malo, le 30 juin 1758.

6. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude Gilbert, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

7. « Récit du curé de Paramé », *Recueil de 1888, op. cit.*, p. 112.

8. *Ibid.*

trésor sera finalement exhumé peu après par l'envahisseur. Cette mobilisation urgente pour sauver sa vie et ses biens est également un moment de transition où l'on va chercher de l'aide où l'on peut, favorisant l'éclosion des tout premiers gestes de solidarité villageoise. Pour preuve, le récit de Julien Grumellon averti par le son du tocsin de l'amorce d'un débarquement britannique, qui « courut chez sa sœur à Lancieux pour la secourir et luy sauver ses effets »<sup>9</sup>. Et qui, trois jours plus tard, dans une auberge de Lancieux, voyait venir à lui l'employé des fermes du roi, Christophe de Pracomtal, à la recherche d'un moyen de sauvegarder quelques linges, le prier de lui « prester son cheval pour emporter ses susdits effets ce que ledit Grumellon luy acorda »<sup>10</sup>.

Sans doute moins désintéressé, pouvons-nous également relever le cas de domestiques comme Yves Guévelon qui « ayda [son maître] led[it] Moran à transporter ses effets dans différents endroits pour les sauver du pillage des Anglois »<sup>11</sup>. Ou celui de la servante Marie Toussaint, qui, ce lundi 4 septembre, alors qu'elle était occupée à préparer les affaires du sieur Quettier de Saint-Éloi au Plessix-Balisson, voyait venir « chez le sieur Quettier maître de la déposante où elle fut occupée à ayder à déménager [...] [ladite Claudine Samson] chargée de porter en la maison du sieur de Trégoyët la petite fille dud[it] sieur Quettier »<sup>12</sup>. Une aide précieuse et ô combien appréciée par ces temps difficiles ; le sieur Quettier écrivant à ce propos : « ne trouvant personne pour aller à la ville de Guémené porter une lettre à mon fils pour lui dire de venir promptement chès moy à causer des Anglois, je priay Claudine Samson [...] d'aller la porter, ce quelle accepta le mardi cinquième de septembre dernier et je lui donnay un écu de trois livres à escompte »<sup>13</sup>.

Moins prévoyants, moins rapides, moins bien informés aussi probablement de l'entreprise en cours, d'autres habitants furent malgré tout surpris par l'invasion. À l'instar de Jean-François Loquet, un poissonnier de La Houle, découvrant le débarquement du corps expéditionnaire lors de son retour de Pontorson où ses affaires l'avaient conduit :

« Étant à Château Richeux il aprit que Cancalle estoit pris apercevant des feux dans l'air du costé de Cancalle, et y entendit de grands bruits de sorte qu'il passa la nuit à Château Richeux dans le chemin, estant seul, le lendemain matin, il alla à la Coudre croyant estre en seureté et que les Anglois n'y seroient pas venus, mais environ midy le répondant qui estoit avec Margot Diory du village de La Houle et Briande Prever dud[it] village et avec plusieurs personnes qui s'estoient venues cacher à la Coudre avec des paquets de hardes, vid venir à la Coudre des soldats anglois armés de fusils, et prist la fuite estant monté sur son cheval et se rendit au bourg de Roz-sur-la-Bruyere [Roz-Landrieux], et coucha dans une grange »<sup>14</sup>

9. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

10. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Christophe de Pracomtal, le 11 octobre 1758.

11. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire d'Yves Guévelon, Saint-Malo, le 1<sup>er</sup> octobre 1758.

12. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, déposition de Marie Toussaint, Saint-Malo, le 6 octobre 1758.

13. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, lettre de Quettier de Saint-Éloi, Plessix-Balisson, le 5 octobre 1758.

14. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean-François Loquet, Saint-Malo, le 30 juin 1758.

De même, Louis Pétry, un meunier de Saint-Pôtan se rendant à Dinard, vécut-il une expérience assez similaire lorsque « le jeudy septième du mois de septembre dernier chemin faisant de chez luy pour se rendre à Dinar [en] arrivant au village du Sabre paroisse de Lancieux, il vid les soldats anglois qui s'avançoient vers ledit village de sorte que [par] [...] crainte de tomber entre leurs mains [il] n'osa continuer son chemin et prist la fuite vers sa susdite demeure »<sup>15</sup>. Il est vrai que cette première intrusion de soldats britanniques s'inscrit dans la suite logique de ce mouvement d'exode, mêlant peur et fuite désordonnée. En quoi, Guévelon ne dit pas autre chose, lui qui, « lorsqu'il en apercevoit de loin, [...] se cachoit du mieux qu'il pouvoit pour les éviter craignant qu'ils ne l'eussent tué »<sup>16</sup>. Tout comme Julien Rafray, un maçon de Saint-Méloir mobilisé dans les gardes-côtes, qui justifiait l'abandon de son poste en déclarant « qu'il fut obligé comme les autres habitans de se retirer pour sauver sa vie »<sup>17</sup>.

Mentionnons pour conclure sur cette première sorte de mobilisation qu'elle inspira au recteur de Paramé diverses réflexions sur l'attitude et les mesures à prendre en amont des descentes. Car, alors que la plupart des objets religieux qui avaient été spoliés lui furent dans une assez large mesure restitués par lord Marlborough<sup>18</sup>, il médita, à l'adresse de ses successeurs, « de ne rien enterrer, mais d'envoyer au loin, en lieu de sûreté et par des personnes de confiance, les meubles précieux de l'église »<sup>19</sup>. Avant de poursuivre à destination cette fois de la population : « on ne doit permettre à aucune femme ni fille, lors d'une descente, de rester dans la paroisse ni aux environs, sous quelque prétexte que ce puisse être ; les hommes et garçons doivent se réunir à leurs commandans pour exécuter leurs ordres »<sup>20</sup>.

## **b) Se défendre : la militarisation des civils**

Mais si la fuite fut la réaction la plus fréquemment partagée parmi les habitants, il n'en reste pas moins qu'il en allait tout autrement chez une frange de la population demeurée sur place afin d'y organiser la défense de son « pays ». Ainsi, dans ce qu'il qualifie alors, à propos de la Grande Peur de 1789, de « panique de l'annonce », Georges Lefebvre retrace-t-il pour nous les principaux agencements permettant d'associer l'une et l'autre de ces différentes façons de se mobiliser :

15. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Louis Pétry, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

16. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Yves Guévelon, Saint-Malo, le 1<sup>er</sup> octobre 1758.

17. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Julien Rafray, Saint-Malo, le 8 juillet 1758.

18. « Il [le recteur de Paramé] avoit enterré dès le lundy matin, cinquième juin, un coffre plein des vases sacrés, à plus de cinq pieds de profondeur dans l'église. Ses précautions furent inutiles, les ennemis fouillèrent en plus de soixante endroits de l'église et découvrirent le trésor, mais il fut rendu au recteur par les ordres de M. de Malbouroug, commandant de l'escadre anglois ; on ne perdit que la croix d'argent estimée cinq cent livres » ; « Récit du curé de Paramé », *Recueil de 1888, op. cit.*, p. 112. Lire aussi chap. II, p. 82-83.

19. « Récit du curé de Paramé », *Recueil de 1888, op. cit.*, p. 112.

20. *Idem.*

« On commence par sonner le tocsin qui ne tarde pas à planer, des heures et des heures, sur des cantons entiers. Les femmes, se voyant déjà violées, puis massacrées avec leurs enfants, au milieu du village en flammes, pleurent et se lamentent, s'enfuient dans les bois ou le long des chemins, avec quelques provisions et des hardes ramassées au hasard. Plus d'une fois, les hommes les suivent après avoir enterré ce qu'ils ont de plus précieux et lâché les bestiaux dans la campagne. Mais, ordinairement, soit respect humain, soit réel courage, soit enfin par crainte de l'autorité traditionnelle, ils s'assemblent à l'appel du syndic, du curé ou du seigneur. Alors commencent les préparatifs de défense, sous la direction du seigneur lui-même ou d'un ancien militaire. On s'arme comme on peut ; on place des sentinelles ; on barricade l'entrée du village ou le pont ; on envoie des détachements à la découverte. La nuit venue, des patrouilles circulent et tout le monde reste sur le qui-vive. Dans les villes, c'est une vraie mobilisation et on pourrait se croire dans une place assiégée [ce qui est effectivement le cas de Saint-Malo pour ce qui nous occupe] ; il faut réquisitionner les vivres, rassembler la poudre et les munitions, réparer les remparts et mettre l'artillerie en position. »<sup>21</sup>

Autant dire que pour nous, cette posture de défense relève surtout de la mobilisation de ces troupes de réserve composées de célibataires de dix-huit à quarante-cinq ans tirés au sort parmi les villageois des paroisses littorales, qu'on nomme gardes-côtes<sup>22</sup>. Aussi nous faut-il nous intéresser à cette occasion à ces milices locales tout juste réformées, dont la répartition sur cette portion du territoire côtier correspondait aux trois capitaineries de Dol, Dinan, et Matignon<sup>23</sup>.

De ce fait, si l'on s'en tient à cette nouvelle organisation, chaque capitainerie dont le commandement était assuré par trois officiers supérieurs aux grades de capitaine-général, major et aide-major, avait-elle pour objet de former un bataillon d'infanterie de 500 miliciens répartis entre 10 compagnies – dites *détachées*, pour bien marquer leur différence avec celles du *guet* – composées chacune de 50 hommes encadrés par un capitaine, secondé d'un lieutenant, choisis parmi les gentilshommes vivant noblement et faisant profession des armes<sup>24</sup>. Leurs ordres de mobilisation ayant été établis l'année précédente par le duc d'Aiguillon lui-même en prévision d'une pareille intrusion sur le sol breton<sup>25</sup>, ce sont donc en principe 523 hommes qui étaient appelés à se porter au-devant des Britanniques pour la seule capitainerie de Dol. Qu'en fut-il en réalité ? Une lettre d'Henri Le Poitevin de la Crochardière, capitaine de l'une de ces compagnies – celle de Carfantin –, à l'une de ses parentes, dans laquelle il détaille le rôle joué en la circonstance par cette capitainerie, nous permet de nous le bien représenter<sup>26</sup>.

21. LEFEBVRE, Georges, *La grande peur de 1789*, op. cit., p. 179-180.

22. Il s'effectuait par un renouvellement annuel d'un cinquième des effectifs, à l'occasion d'un tirage au sort réalisé parmi la population masculine des paroisses situées à moins de deux lieues de la mer. Ce qui, par analogie, pourrait faire songer à un très lointain ancêtre de la future conscription. Signalons tout de même que l'« État des exempts et non exempts » de la milice, imprimé en 1766, qui s'étend sur 9 pages, ne donne pas moins de 80 cas d'exemptions.

23. En 1756, la réorganisation de ce corps procède d'un nouveau découpage territorial qui, pour plus d'efficacité, réduit de 31 à 20, le nombre de capitaineries bretonnes ; et se donne pour buts de doter les gardes-côtes d'une meilleure formation ; d'un armement réglementaire ; d'un uniforme et d'une solde.

24. Cf. BINET, Henri, commandant, *Le duc d'Aiguillon et la réorganisation de la défense des côtes de Bretagne (1754-1759)*, Paris, Société générale d'imprimerie et d'édition, 1938, p. 8.

25. *Ibid.*, p. 33-43.

26. Cf. le brouillon de la lettre d'Henri Le Poitevin de la Crochardière se trouvant dans PARIS-JALLOBERT, Paul, « La Capitainerie garde-côte de Dol », *Recueil de 1888*, op. cit., p. 123-126.

Voilà en effet dix-huit ans cet été là qu'Henri Le Poitevin est le capitaine des gardes-côtes de sa paroisse natale, ce qui lui donne une assez bonne connaissance du terrain et de sa population. Quant à ses consignes – qui nous sont connues –, elles se résument à rassembler sans tarder l'ensemble de ces cinquante et un miliciens, les armer, et se transporter avec eux au nord-ouest de Cancale, en un lieu nommé « l'anse du Verger » (*carte 1*), où il doit retrouver les deux autres compagnies de Vildé-Bidon et de Mont-Dol, afin de se placer sous les ordres de l'aide-major Prudent du Margaro. Ici s'achève la théorie, le déroulement des faits s'avérant au final fort éloigné du plan initialement conçu par le duc d'Aiguillon.

Et de noter, pour commencer le chapitre de cette mobilisation milicienne, que si l'on fit bien retentir l'alarme au son des canons du gué disposés le long de la côte, au matin du 4 juin, celle-ci ne pénétra guère profondément à l'intérieur des terres. Le Poitevin précisant pour sa part qu'il ne fut averti de la présence britannique que le lendemain matin sur les coups de sept heures, lorsque le maire de Dol vint le trouver, porteur d'un paquet de lettres à destination de différents officiers de son bataillon. À son tour, écrit l'auteur, concernant ce paquet, « je le portai aussi moy-même aux pédons [estafettes], que je fis partir sur-le-champ »<sup>27</sup>. Quels moyens mit-il en œuvre à compter de cet instant pour regrouper sa compagnie et quel était l'effectif de celle-ci ? Sur ce point, il demeure silencieux<sup>28</sup>. Gageons toutefois qu'il fut extrêmement faible. Ce dont il ne disconvenait pas, mentionnant à sa décharge que « quelque diligence que pût faire chaque capitaine pour assembler sa troupe, la plupart furent obligés de partir avec le peu qu'il put recueillir »<sup>29</sup>, avant d'ajouter désabusé : « Je fus du nombre de ceux-cy »<sup>30</sup>. Ce n'était donc qu'avec retard – autour de sept heures – qu'il se résignait à prendre le chemin de la côte avec les quelques volontaires qu'il avait pu rassembler. Finalement, il rejoignait son poste en milieu d'après-midi, après être parvenu à effectuer les 28 kilomètres le séparant de sa destination – non sans avoir fait un détour par Cancale –, et de là poursuivre : « j'y trouvai notre aide-major avec douze ou quinze soldats ; nous y fîmes de mauvais sang en attendant les trois compagnies qui devoient s'y trouver, et dont il ne vint pas 30 hommes »<sup>31</sup>. Moins de 30 sur 157 attendus ! Cette mobilisation décevante ne dit rien des autres compagnies qui devaient prendre position plus à l'ouest, aux anses de Lupin, du Guesclin et Rothéneuf, sinon « le peu qui s'y trouvoit, comme si l'on ne les eut mandés que pour estre témoins oculaires de la dessante »<sup>32</sup>.

---

27. Lettre d'Henri Le Poitevin, *Recueil de 1888, op. cit.*, p. 124.

28. Le recteur de Saint-Méloir nous apprend que le capitaine général des gardes-côtes de Dol, Olivier-Joseph de France, comte de Landal, n'hésita pas à faire emprisonner le dénommé Julien Rafray, après que celui-ci, non content de lui avoir manqué de respect, ait encore refusé de prendre les armes contre les Anglais. Cf. arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, lettre de Nicolas Chapel, Saint-Méloir, le 2 juillet 1758.

29. Lettre d'Henri Le Poitevin, *Recueil de 1888, op. cit.*, p. 124.

30. *Ibid.*

31. *Ibid.*

32. *Ibid.*, p. 125.



La suite du récit révèle cependant un nombre élevé de miliciens au bourg de Cancale, correspondant à peu près aux deux compagnies attendues<sup>33</sup>. Chiffre qui se rapproche étonnamment de celui projeté par le duc d'Aiguillon qu'il nous faut pourtant corriger. Car enfin, que les deux compagnies qui avaient la charge de défendre Cancale soient originaires de Roz-sur-Couësson et Pleine-Fougères, situées toutes deux à plus de 30 kilomètres de distance, rend difficile à se représenter la façon dont leurs officiers, prévenus probablement bien après celui de Carfantin, aient pu réussir le tour de force d'armer et manœuvrer en un laps de temps si court, la quasi-totalité d'une centaine de miliciens dispersés dans des paroisses aussi éloignées. Il nous paraît plus vraisemblable de considérer que la compagnie de Cancale dont le point de ralliement se trouvait justement à l'origine à l'anse du Guesclin, soit simplement demeurée sur place – renforcée en cela par des miliciens d'autres compagnies et divers volontaires issus de paroisses voisines. Ce que semble confirmer en substance ce journalier, exposant « qu'un certain jour de lundy [alors qu'il] [...] entendit dire à S[ain]t-Méloir que les Anglois estoient proche Cancalle il vid un grand nombre de personnes aller vers Cancalle, et ayant pris son bâton il alla comme les autres »<sup>34</sup>. Voilà qui démontre en tout cas que si certains civils servant chez les gardes-côtes demeuraient réticents à aller combattre dans un lieu éloigné<sup>35</sup>, les habitants des villages concernés, même s'ils n'étaient pas assujettis à ce corps de milice, n'hésitaient pas à prendre les armes pour la défense de leur paroisse. De même, en septembre, quand il y a déjà plus de quatre jours que les Britanniques sont descendus à terre sans éveiller beaucoup de sentiments belliqueux de la part des populations vivant sur la rive gauche de l'Arguenon. Voici que le capitaine de la paroisse de Matignon, Jean-François Rébillard, apprenant le déplacement du corps expéditionnaire britannique en direction du Guildo, prenait soudain l'initiative de faire « battre la quaisse au son de laquelle s'assembla une petite partie de ses paroissiens, qui sur le champ avec luy [...] se transportèrent au Guildo en la paroisse de Saint-Pôtan »<sup>36</sup>. Et de cette façon, quasiment spontanée, se formait, pour ainsi dire, presque instantanément, une petite troupe composite et très déterminée d'environ 70 hommes, composée de miliciens, cavalier de la maréchaussée, nobles, bourgeois, aux plus simples paysans des alentours. Nous reviendrons plus loin sur cet épisode que nous nous permettons simplement de glisser ici afin d'illustrer que si la milice garde-côtes fut un facteur favorisant la militarisation d'une partie de la population,

33. Lettre d'Henri Le Poitevin, *Recueil de 1888, op. cit.*, p. 124.

34. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Claude Mazé, *Saint-Malo, le 29 juin 1758*.

35. « M. de Landal m'a marqué [...] que plusieurs soldats de la capitainerie de Dol avoient perdu leurs armes par leur faute, lors des deux descentes que les Anglois ont fait l'année dernière à Cancalle et à Saint-Briac ; les uns en se rendant pas assés tôt aux magasins pour y prendre leurs armes, dont par ce retardement les ennemis se sont emparés, et les autres par mauvaise volonté ; et il m'ajoutoit que comme il seroit d'un très dange-reux exemple de ne pas punir ces soldats, il lui paroissoit nécessaire de les obliger à se pouvoir d'un nouvel armement à leur frais. » ; Lettre de l'intendant de Bretagne à François le Provost du Boisroux, major de la capitainerie de Dol, Rennes, le 21 mars 1759, *Recueil de 1888, op. cit.*, p. 126.

36. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean-François Rébillard, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

elle ne fut pas la seule : l'exemple et l'influence d'une fraction de la noblesse et de la bourgeoisie jouant également leurs rôles dans ce mécanisme. Le duc d'Aiguillon relevait d'ailleurs à ce sujet au ministre de la Guerre : « je ne dois pas oublier de vous rendre compte que toute la noblesse de Bretagne accourt pour m'offrir ses services. J'ay établi une compagnie de 50 volontaires gentilshommes commandée par M. de Robien, sous lieutenant des grenadiers à cheval dans S[ain]t-Malo, qui y donnent de bons exemples. »<sup>37</sup>

Toujours est-il qu'en dépit d'une mobilisation sans doute beaucoup moins forte que celle espérée au départ, il convient certainement de ne pas trop mésestimer celle-ci. En définitive, dans un courrier rédigé au soir du 8 juin 1758, le duc d'Aiguillon estimait ainsi disposer dans la liste de ses effectifs : « de 500 gardes-costes, et de la milice bourgeoise qui fait un corps de 360 hommes »<sup>38</sup>. Savoir, un détachement approchant 900 personnes, constitué pour moitié de gardes-côtes venus des capitaineries de Dol et de Dinan, d'une milice urbaine de Saint-Malo particulièrement motivée par la défense de sa cité, dont « les principaux citoïens donnent l'exemple à cet égard, et il n'en est aucun qui se soit cru dispensé par son age, son état ou sa fortune d'endosser le harnois »<sup>39</sup>, et d'une cinquantaine de gentilshommes bretons. Voilà qui n'est pas tout à fait négligeable, même s'il nous faut pourtant rester lucides quant à leur réelle efficacité militaire, tant il est vrai, qu'à de rares exceptions près, ces contingents de milices manifestèrent bien peu de qualités militaires. À l'image de ce 8 juin devant Saint-Malo, quand le commandant du bataillon de Dinan qui voulu marquer l'arrêt d'une compagnie de gardes-côtes venus relever un poste avancé, en prononçant : *à moi... deux !* Voyait soudain, interloqué, ses hommes comprenant : *feu !* redresser leurs armes pour tirer subitement en direction... des miliciens qu'ils devaient remplacer ! Lesquels, à leur tour, se mettaient aussitôt en devoir de riposter<sup>40</sup>. N'était-ce, plus dramatique, le dix septembre 1758, entre Saint-Pôtan et Matignon, lorsque des « gardes-côtes de Dol et de Tréguier, qui avaient perdu le soir la file de la colonne, se rencontrèrent environ minuit, et s'étant pris réciproquement pour des ennemis, [...] se fusillèrent et se tuèrent cinquante à soixante hommes. [Tandis que la même nuit,] trois dragons de Marboeuf, faisant patrouille sur l'enceinte, furent tués par la même méprise et sans plaisanterie, par le rapport que les Bas-Bretons trouvèrent entre Marboeuf et Malborough. »<sup>41</sup>

---

37. MONNIER, M.-E., « Le débarquement des Anglais à Cancale le 5 juin 1758, à travers la correspondance du Duc d'Aiguillon », *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1966, p. 63.

38. *Ibid.*, p. 62.

39. *Ibid.*

40. « On fit aussi feu sur le tout de sur le rempart ; il se lâcha plus de cent cinquante coups de fusils ; et l'amusant fut qu'il ne se trouva pas même un homme blessé de part ny d'autre, ce qui prouve combien il seroit intéressant de ménager un peu moins la poudre en faisant de temps en temps faire à ces gens là l'exercice à feu, ce qui formeroit beaucoup mieux que tout ce qu'on leur peut dire. » ; Lettre d'Henri Le Poitevin, *Recueil de 1888, op. cit.*, p. 127-128.

41. « Récit du militaire », *Annuaire dinannais*, 1836, p. 217. Selon Rioust des Villes-Audrains : « c'était trois cents gardes-côtes Bas-Bretons couchés dans un verger, qui, entendant passer une patrouille de dragons de Marboeuf,

### c) Traquer les espions

On observe que le remue-ménage provoqué par cette double mobilisation qui brassait dans un même élan des masses de villageois en train d'évacuer les paroisses littorales et des groupes de miliciens qui cherchaient à rejoindre leurs positions, jeta sur les routes un afflux de civils parfois en armes. Et combien pareil désordre exerça fatalement, chez des gardes-côtes que l'inexpérience et la faiblesse numérique empêchaient de combattre efficacement les troupes réglées britanniques, la tentation de vouloir s'assurer de la sécurité publique – et ce faisant, d'être utiles – en « se créant », en quelque sorte, un ennemi à leur portée, que l'on retrouve notamment à travers une série d'initiatives que ces compagnies isolées manifestaient en allant se placer à l'entrée des villes et sur les principaux axes routiers qu'ils entendaient contrôler – il en va de même de quelques habitants qui craignaient que des individus malintentionnés ne profitent de la confusion pour se livrer à des larcins. Ainsi, à supposer qu'une personne inconnue au canton, voire à la région, croise sur son chemin ces paysans en armes tout disposés à voir une menace potentielle derrière chaque étranger, l'arrestation qui pouvait s'ensuivre se révélait-elle, en cette circonstance, comme une conséquence logique découlant inéluctablement du conflit.

Disons-le néanmoins, vigilant ou méfiant, on arrêtait un peu à tort et à travers tous ceux qui passaient par là. C'est ainsi qu'au jour du débarquement à Cancale, un jeune vagabond de dix-neuf ans, récemment arrivé dans la région, s'en « revenant de pescher [...] trouva quatre paysans à lui inconnus l'un desquels armé d'un pistolet lui dist *Arreste là ou je te casse la teste*, qu'un autre étoit armé d'un fusil et les deux autres de bâtons »<sup>42</sup>. Quatre paysans à l'allure peu engageante donc, dotés d'un armement des plus disparates, capturant un intrus dans ce qu'ils considéraient alors comme leur espace propre. Voici, en l'occurrence, ce que nous livre ce premier suspect des circonstances de son arrestation. Autres exemples plus saugrenus, mais qui témoignent de semblables confusions, les arrestations de deux habitants de la région de Cancale engagés aux côtés des miliciens. L'un, poissonnier à La Houle, arrêté par des gardes-côtes l'accusant d'être espion dans un cabaret de Saint-Ideuc où il se rafraîchissait après sa course, alors qu'il « se rendoit à Saint-Malo pour avertir que les Anglois devoient venir le même jour »<sup>43</sup>. L'autre, Claude Mazé, que nous avons déjà cité précédemment, qui expliquait qu'après s'être rendu à Cancale avec des volontaires partis défendre le bourg, « à peine y fut-il arrivé qu'on luy fit plusieurs questions et [que] ne pouvant y répondre parce qu'il ne peut parler françois, des soldats gardes-costes le saisirent et le mirent en prison dans un moulin »<sup>44</sup>.

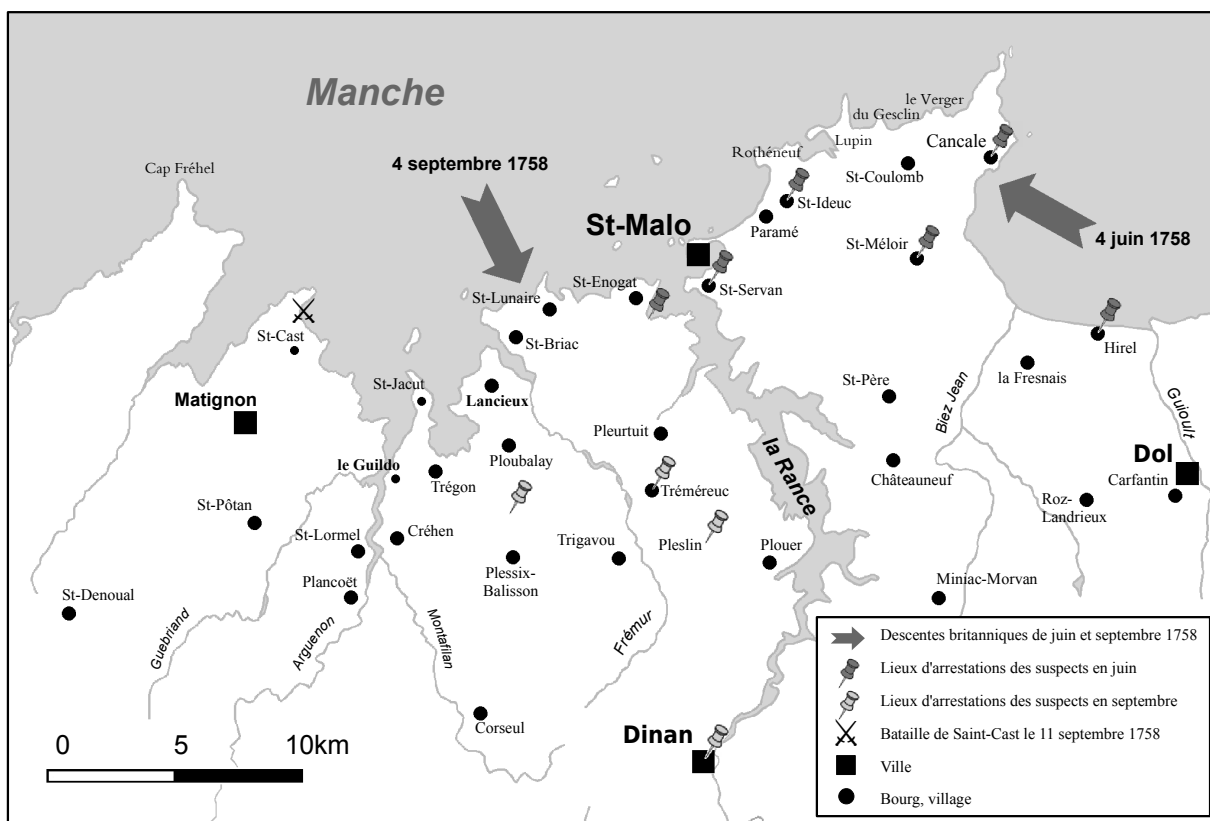
---

demandèrent : Qui vive ? La patrouille répondit *Marboeuf!* Les Bas-Bretons, croyant qu'on disait *Malborough*, firent feu ; les dragons tombèrent sur eux le sabre à la main, et en tuèrent quelques-uns ; tout le reste fut dissipé, sans qu'on pût les rallier. » ; « Journal de M. Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 119.

42. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 468, interrogatoire de Jean Joubart, Dinan, le 7 juin 1758.

43. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean Quinquin, Saint-Malo, le 28 juin 1758.

44. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Claude Mazé, Saint-Malo, le 29 juin 1758.



Carte 1. – Lieux d'arrestations des individus suspectés d' « espionnage » au profit des Britanniques durant leurs descentes des mois de juin et septembre 1758.

Il est vrai aussi que ce simple journalier originaire de Loguivy-lès-Lannion qui était inconnu des autres habitants de Saint-Méloir, où il résidait depuis seulement un mois, ne s'exprimait qu'en breton. Et l'on comprend facilement que ce facteur à lui seul se soit avéré un obstacle à une compréhension réciproque et qu'il ait certainement joué son rôle dans cette arrestation. Le cas n'a d'ailleurs rien d'isolé. En atteste la présence de ces trois marins espagnols, rapportant par l'entremise d'un interprète, qu'après avoir traversé la Rance sur une barque pour se rendre à Dinard afin d'y retrouver la trace de leur logeuse qui avait fui Saint-Servan à l'approche des ennemis, ils avaient d'abord passé la nuit sur la rive. Lorsqu'au matin « un matelot vint à eux leur demander qui ils estoient, [auquel] ils luy répondirent qu'ils estoient Espagnols et sur ces entrefaites des fusiliers vinrent à eux et les arrestèrent et les présentèrent à un monsieur qui estoit à une fenestre d'une maison, et qui avoit une grande croix brodée en argent<sup>45</sup> sur son habit bleu »<sup>46</sup>. Pareils processus d'arrestation se retrouvaient lors de la seconde descente. Comme l'histoire de ce mendiant cherchant à se rendre à Saint-Malo, qui, lorsqu'il pénétra

45. Il s'agit probablement là d'une croix de chevalier de l'ordre du Saint-Esprit. Cf. LA CHESNAYE DES BOIS, François-Alexandre Bousquet Aubert de, *Dictionnaire militaire, ou recueil alphabétique de tous les termes propres à l'art de la guerre*, Lausanne et Genève, Marc-Mich, Bousquet et co., 1743, p. 371-372 ; et GUIGNARD, Chevalier de, lieutenant-colonel, *L'École de Mars, ou Mémoires instructifs sur toutes les parties qui composent le corps militaire en France, avec leurs origines et les différentes manœuvres auxquelles elles sont employées*, Paris, Simart, 1725, t.1, p. 92-139

46. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean Campagne, Saint-Malo, le 27 juin 1758.

« dans la ville de Dinan environ midy par la porte qui est scituée du costé de Pertuit [trouva] des particuliers qui faisoient garde à cette porte [lesquels] l'arrestèrent sans en sçavoir le sujet, [et] le conduisirent chez mons[eigneu]r le gouverneur de Dinan qui sur la vue des passeports qu'il luy présenta dist qu'on pouvoit le laisser aller dans la ville de Dinan, de sorte que les particuliers le laissèrent aller et le même jour un autre particulier vint [à lui] [...] auquel il montra un billet qu'il dist estre de mons[eigneu]r le gouverneur, et le conduisit aux prisons de Dinan »<sup>47</sup>

Un moment libre, il était donc pour son plus grand malheur, à nouveau arrêté l'instant suivant pour être conduit en prisons par un inconnu déclarant agir sur ordre du gouverneur, sans qu'on puisse véritablement très bien cerner les raisons de ce revirement. De même que l'on ignore les motifs qui justifiaient précisément la capture d'un beurrier et de son tout jeune fils de dix ans, « par des particuliers qui étoient armés de fusils, au nombre d'environ quarente »<sup>48</sup>, pendant qu'ils retournaient chez eux à Saint-Lunaire. Ou de cette veuve d'un tailleur de pierre et son fils de douze ans, faits prisonniers par « un capitaine garde-coste de Trégavou [Trigavou] nommé m[essire] Jacob »<sup>49</sup>, à l'issue de la messe de l'église de Trémereuc.

Il est par contre d'autres critères, bien plus objectifs, qui précipitèrent les arrestations de certains suspects, que nous pouvons volontiers saisir. Comme ceux qui visèrent ce garçon cordonnier arrêté par des miliciens dans un cabaret de Saint-Méloir au moment où il s'apprêtait à régler ses consommations avec de la monnaie anglaise. Ou bien ceux qui ciblerent cette femme si étrangement revêtue d'habits masculins capturée par des gardes-côtes au sortir du Plessix-Balisson, tandis qu'elle cheminait seule sur la route menant à Ploubalay où se regroupait alors l'essentiel du corps expéditionnaire britannique.

En conséquence de quoi, si l'alerte annonçant les premières voiles britanniques entraînait une mobilisation quasi instantanée de la population<sup>50</sup>, trouvant à s'exprimer dans une vaste fuite des biens et des personnes vers l'intérieur des terres, ainsi par une relative militarisation au sein de milices locales<sup>51</sup>, la traque d'espions britanniques – bien que touchant plus particulièrement les éléments les plus marginaux de la société – n'épargnait pas plus les gardes-côtes que les femmes et les enfants. Nul, dès lors qu'il présentait un visage inconnu, n'était en vérité à l'abri du caractère suspicieux des habitants. Retenons cependant que quelques aient été les mobiles qui aient pu engendrer ces arrestations – au demeurant plutôt en assez faible nombre –, celles-ci résultent davantage d'une culture villageoise toujours prompte

47. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoires de Jean Minier, Saint-Malo, le 7 octobre 1758.

48. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 7 octobre 1758.

49. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Louis-Étienne Debon, Saint-Malo, le 5 octobre 1758.

50. Il faut entendre *mobilisation* devant un danger imminent, car la guerre, elle, a débuté depuis déjà plus d'une année. Démontrant en passant que cette prise de conscience n'est pas connectée à l'annonce de la guerre.

51. Ce faisant, ils se conforment à un schéma assez classique relevé dans ce genre de situation, qui constitue une réaction somme toute normale face aux carences de l'autorité vis-à-vis de ces deux missions essentielles que sont : 1° de garantir la paix à l'intérieur de la communauté ; 2° d'assurer sa sécurité contre une menace extérieure. Cf. PILLORGET, René, *Les Mouvements insurrectionnels...*, *op. cit.*, t. 1, p. 427-449 ; et LEFEBVRE, Georges, *La grande peur...*, *op. cit.*, p. 179-184.

à se manifester pour la défense de ses intérêts, que d'une culture de guerre *stricto sensu* fondée sur une mobilisation opérée par le passage d'une société en paix dans une société en guerre. Or, tous les civils ne purent évidemment s'abstenir d'être confrontés à l'envahisseur, et ce sont justement ces rencontres entre Britanniques et habitants du littoral que nous nous devons d'aborder maintenant.

## 2. Les civils bretons face aux soldats britanniques

Si les récits qui retraçaient les descentes dépeignent un monde en marche, fuyant un envahisseur incendiaire et féroce en allant jusqu'à faire dire à un militaire britannique que « nous avons trouvé les villages que nous traversions entièrement désertés par leurs habitants. [Et] je peine à me rappeler d'avoir vu, au long de notre marche tout entière, un homme, une femme ou un enfant »<sup>52</sup>. Les archives judiciaires nous incitent toutefois à nuancer quelque peu cette image. Notre attention fut en effet très vite retenue, et ce, dès la lecture des tout premiers interrogatoires et dépositions, par la présence d'hommes et de femmes, voire d'enfants, durant ces incursions. À savoir, autant de témoignages inédits portant à notre connaissance une autre façon d'envisager l'événement : celui du point de vue de la femme et de l'homme du peuple, autrement dit des « sans voix », dont l'intérêt pour comprendre ce que représentait cette intrusion de la guerre dans leur quotidien, s'avère ici primordial. Incursions aux effets d'ailleurs assez inégalement ressentis par ceux qui essayaient, impuissants, les vexations de la soldatesque britannique, alternant entre peur pour leurs biens et leur personne – vérifiant *a posteriori* la fuite et la recherche de sauvegarde – et une curiosité bien étrange pour ces militaires exotiques venus rompre la monotonie ordinaire des campagnes malouines.

### a) Des rapports conflictuels

Via la lecture de maints témoignages, l'on saisit instantanément tout le choc que dut représenter ce tout premier contact physique avec les Britanniques. Interrogée, Jeanne Héry se rappelait ainsi très distinctement ce milieu d'après-midi du 7 juin, où, tandis qu'elle se trouvait avec ses deux enfants, des « Anglois entrèrent chez elle ayans le sabre à la main [...] [et] se saisirent d'un fusil qui appartenait à Guillaume Noblet, lequel fusil ils trouvèrent dans la cheminée et qu'ils cassèrent dans le chemin en plusieurs morceaux »<sup>53</sup>. Et par-delà l'effroi suscité par une irruption aussi spectaculaire<sup>54</sup>, la recherche méthodique d'armes à feu, anecdote maintes

52. Anonyme, *A Genuine and Particular Account...*, *op. cit.*, p. 26.

53. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jeanne Héry, Saint-Malo, le 29 juin 1758.

54. Pas moins terrifiante que celle décrite par ce moine : « je tombais à moitié chemin dans une embuscade de huit anglais qui étaient cachés derrier des arbres et des buissons, d'où ils sortirent subitement et fondirent sur moi la bayonette au bout du fusil en crians de toutes leurs forces. *anglais, anglais, anglais, anglais.* » ; Relation de dom Le Mercier, in BARRE, Joseph, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 127-128.

fois répétée, témoigne de l'attention toute particulière accordée par les soldats du contingent britannique au danger bien réel que pouvaient représenter pour eux ces civils en armes. Très loin donc de l'orgueilleux mépris qui était affiché par cet officier pour les « quelques coups de feu, tirés au hasard par des paysans isolés »<sup>55</sup>, mais dont l'enjeu semblait échapper totalement à la compréhension de certains habitants. Car le jour suivant, à Saint-Servan, c'est une Perrine Garet frustrée de constater, impuissante, que « neuf à dix Anglois et un sergent [...] se saisirent de toutes les armes qui étoient dans [sa] boutique [...] [qu']en présence de tout le public [ils] brisèrent[nt] et cassèrent[nt] et en jettèrent[nt] tous les débris dans la grève »<sup>56</sup>. Les déprédations ne se limitent malheureusement pas à ces quelques bris d'armes saisies ici et là chez l'habitant. Elles visent principalement les infrastructures maritimes quand sur le soir « ils mirent le feu aux corderies de Saint-Servan et à tous les vaisseaux et barques qui se trouvèrent dans les ports de Trichet et de Solidor »<sup>57</sup> : pratique de terre brûlée qui s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie militaire déjà évoquée qui se renouvellera quelques mois plus tard au port de Saint-Briac.

Les récits, toutefois, se font également l'écho de dommages sans aucun rapport avec les opérations militaires en cours. Ainsi, le curé de Saint-Benoît-des-Ondes révèle-t-il que les soldats britanniques « pillèrent toutes les maisons, cassèrent et brisèrent tous les meubles ; et [...] incendièrent trente-trois maisons »<sup>58</sup> de Cancale. Que vérifie le témoignage de cette cabaretière de Paramé, qui vit arriver chez elle un groupe de soldats britanniques qui se « mirent à couler huit barriques de cidre et emportèrent avec eux tout ce qu'elle avoit d'effets et de meubles à l'exception des gros »<sup>59</sup>. Tandis que le boulanger Pinson, se plaignait, lui, de ce que « le lundy [4 septembre 1758] auquel les Anglois débarquèrent à Saint-Briac, des soldats anglois environ les huit heures du matin, vinrent en sa demeure et pillèrent et emportèrent tous ses effets, même ayant vidé la plume de sa couette en emportèrent le couetil »<sup>60</sup>. Intrusion fracassante de la soldatesque, qu'Olive Leroy, aubergiste à la Fontaine-aux-Pèlerins, nous dépeint de façon saisissante :

« Arrivèrent une grande quantité de soldats anglois que l'on dist estre dragons qui se rendirent maîtres de tout ce qui estoit dans la maison, menacèrent de mettre tout à feu et à sang, cassèrent et brisèrent les meubles, et furtèrent [*sic*] partout, et emportèrent tout ce qu'ils purent emporter et pendant ce même temps lesdits dragons enfoncèrent la porte de la demeure de Jeanne Banatre fille de la déposante et femme de Joseph Chemineux proche voisine de la déposante et en emportèrent tous les effets excepté les meubles de bois qu'ils laissèrent après les avoir cassés et brisés à l'endroit »<sup>61</sup>

55. Anonyme, *A Journal of the Campaign on the Coast of France, 1758*, Londres, J. Townsend, 1758, p. 49.

56. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, déposition de Perrine Garet, Saint-Malo, le 12 juin 1758.

57. « Relation de René Juhel de la Plesse », *Recueil de 1888, op. cit.*, p. 121.

58. « Récit du curé de Saint-Benoît-des-Ondes », *Recueil de 1888, op. cit.*, p. 113.

59. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Françoise Leroy, Rennes, le 20 octobre 1758.

60. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François Pinson, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

61. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition d'Olive Leroy, Saint-Malo, le 5 juillet 1758.

Se lit dans ce témoignage toute la gradation de la violence : où, de la menace de mettre tout à feu et à sang, on passe de la fouille de l'habitation au vol d'effets jusqu'à la destruction du mobilier que l'on ne peut emporter. Attitude qui s'explique en partie par l'insuffisance de ravitaillements touchant un corps expéditionnaire qui n'avait débarqué à terre qu'avec deux à trois jours de vivres, et dont les pratiques d'approvisionnement – courantes en temps de guerre – se justifiaient par l'habitude bien établie de vivre du terrain. Ce qui, bien que solidement encadré par le commandement, n'empêche pas les débordements de la troupe<sup>62</sup>, où comme le notent fort justement David Hopkin, Yann Lagadec et Stéphane Perréon : « du fourrage, l'on passe souvent au maraudage, voire au pillage »<sup>63</sup>.

Violences contre les biens, mais également contre les personnes, accompagnées parfois d'humiliations gratuites : tel ce malheureux prêtre de Saint-Briac qui « fut dépouillé nud, et obligé de se couvrir avec une jupe de femme, ensuite habillé à la dragone par l'ennemi et très maltraité »<sup>64</sup>. N'était-ce plus grave encore, celles dont se rendaient coupables des soldats britanniques après l'incendie du village du Guildo, le 9 septembre, lorsqu'ils « tuèrent un officier garde-côte et un particulier qu'ils trouvèrent saisis d'armes et de poudres à canon »<sup>65</sup>. Ou de ces maraudeurs de retour d'expédition au bourg de Pléboulle le jour suivant, qui « tuèrent un jeune homme de vingt-deux ans qui passait avec un cheval qu'ils lui demandèrent à prêt pour transporter quelques ballots au camp »<sup>66</sup>. Dans un déferlement qui n'épargne pas plus les femmes et leur vertu, Jeanne Auvray, seule témoin directe à aborder pudiquement ce sujet, relate ainsi que

« le mercredi matin [7 juin 1758] ayant ouï dire que les Anglois n'insultoient point aux femmes, elle se rendit en sa demeure dans l'espérance d'emporter les effets qu'elle y avoit laissés, elle fut surprise de trouver la porte de sa demeure cassée, et d'en trouver aucun effet chez elle, puis a dit qu'à peine fut elle entrée chez elle que cinq Anglois qui estoient vestus en gilets rouges et avoient des petites couëstes à femmes sur leurs testes vinrent la surprendre et la violentèrent, et en auroient abusé si le premier qui la saisit ne se fut aperçu de son incommodité [peut-être dû à un calcul rénal ?] et s'il n'eust fait entendre aux quatre autres qu'elle estoit incommodée. »<sup>67</sup>

Pareils récits viennent corroborer cette courte note du recteur de Saint-Méloir, Nicolas Chapel, dans les registres paroissiaux, pour résumer l'ensemble des exactions britanniques durant leur descente à Cancale : « le 5 juin, les Anglois descendus à Cancale posèrent un camp à Château-Richeux ; ont pillé, volé, violé, etc. »<sup>68</sup> ; que recouvre le même constat

62. « Que vous dire ? [...] qu'il gèle, qu'il neige, que les vivres nous manquent, que nous pillons les pauvres villages qui ont la sottise d'être plantés sur notre passage ; c'est assez triste à dire » ; LEMOINE, Jean, *Sous Louis le Bien-Aimé. Correspondance amoureuse et militaire...*, op. cit., « Lettre de M. de Mopinot à Madame de \*\*\* », Lentz, le 18 novembre 1758 », p. 268.

63. HOPKIN, David, LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, « *A pleasant country ...* », art. cit., p. 61.

64. « Récit du recteur de Saint-Denoual », *Recueil de 1858*, op. cit., p. 169.

65. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », art. cit., p. 122.

66. *Ibid.*, p. 151. Cf la lettre du 12 septembre 1758, publiée dans le *Recueil de 1858*, op. cit., p. 129.

67. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jeanne Auvray, Saint-Malo, le 30 juin 1758.

68. « Note du recteur de Saint-Méloir », *Recueil de 1888*, op. cit., p. 113.



récapitulant leur passage à Matignon : « Ils ont dépouillés et profanés les églises, pillés les recteurs et tué de guet-à-pens plusieurs personnes, des vieillards et des enfants »<sup>69</sup>. Mais il ne faudrait pas déduire trop vite que les populations directement heurtées par ces violences acceptèrent si passivement leur sort avec fatalité sans opposer la moindre résistance. Ainsi, le moine dom Le Mercier évoquait-il dans ses mémoires l'anecdote suivante :

« Une de mes parentes se pansa faire assassiner d'un coup de bayonette pour un soufflet qu'elle donna à un soldat qu'elle s'imagina en vouloir plus a son honneur qu'à quelque argent, qu'il lui pris sur elle ; mais le mari qui se trouva présent arrêta le coup meurtrier en demandans grâce pour sa femme qu'il sauva en la faisant passer pour folle. »<sup>70</sup>

Or, cette réaction instinctive qui manqua s'achever en drame sans l'intervention opportune de l'époux, pose ici question du seuil de tolérance admis par l'habitant, tout en fixant des limites aux relations pour le moins tendues existant entre civils bretons et militaires d'outre-Manche<sup>71</sup>. D'ailleurs, certains n'hésitaient pas à répondre à leur façon à ces brutalités militaires en pratiquant une petite guerre de bocage, et, par-delà les quelques coups de fusil lâchés çà et là sur les Britanniques, en usant de procédés beaucoup plus expéditifs et la plupart du temps contraires aux lois de la guerre. Du moins est-ce l'argument avancé par Walter Thomas, officier du 3<sup>rd</sup> Regiment of Guards, pour justifier l'incendie du village du Guildo, après la découverte par les *Guards*, en toute fin d'après-midi du 9 septembre 1758, des pendaisons de neuf grenadiers venus marauder ici la nuit précédente<sup>72</sup>. Une voie émotionnelle donc, que la population, sous le coup de la colère devant l'ampleur des ravages et des humiliations produits par les troupes britanniques, exprimait en de violentes représailles contre les maraudeurs isolés s'étant imprudemment éloignés de leurs campements. Mais ils ne furent pas les seules victimes expiatoires de ces brutalités villageoises. Diverses allusions à de semblables écarts apparaissent succinctement au milieu des archives, telle cette mésaventure survenue à plu-

69. « Lettre du 12 septembre 1758 », *Recueil de 1858*, *op. cit.*, p. 128-129.

70. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 151.

71. Ainsi que le rapporte cet officier français traversant la Basse-Saxe, les choses ne se passent pas toujours au mieux dans les contrées occupées : « Le 30. [septembre 1761] – [...] le pays vers Emden, traité trop rigoureusement, est révolté ; il y a déjà cinq cents paysans assemblés qui ont tué beaucoup de soldats de la troupe de Conflans [Hubert, comte de Conflans] [...] Le 1<sup>er</sup> octobre. – [...] Les nouvelles qu'on reçoit dans le moment de l'Ostfrise sont on ne peut plus fâcheuses ; les paysans augmentés jusqu'au nombre de quatre mille et plus ont chassé les Français d'Emden ; M. de Conflans qui a combattu contre eux est resté à Leer, il y a eu beaucoup de sang répandu et je crains fort qu'il n'y en ait encore et que tout ce qui va se passer dans ce pays ne nuise fort à la réputation de notre nation et que trop d'ardeur au pillage n'arrête les fortes et utiles contributions que ces pays auraient fournies si on les eût traités avec moins de vivacité » ; LEMOINE, Jean, *Sous Louis le Bien-Aimé. Correspondance amoureuse et militaire...*, *op. cit.*, « Lettre de M. de Mopinot à Madame de \*\*\*, les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1761 », p. 370-371.

72. THOMAS, Walter, Soldier, third regiment of guards, *A journal of the late expeditions*, London, George Downing, 1758, p. 45, cité par HOPKIN, David, LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, « *A pleasant country...* », *art. cit.*, p. 63. Il nous faut néanmoins considérer ce témoignage avec beaucoup de circonspection. Et ce, déjà, parce que personne d'autre ne fait état de l'existence de prisonnier où d'une quelconque présence britannique de ce côté-ci de la rive avant le 9 septembre. D'autre part, de sa ressemblance avec des pratiques disciplinaires abondant des récits que nous retrouverons dans le paragraphe suivant sur les pendaisons britanniques. Il n'est donc pas inconcevable d'imaginer qu'il ait pu mal interpréter cet épisode.

sieurs marins espagnols du corsaire malouin, la *Comtesse de Bentheim*, au cours de la première descente, qui,

« ayant vu leur hôtes et hôtesse fuir de S[ain]t-Servan lorsque les Anglois sy rendirent [...] ces pauvres malheureux prirent aussy la fuite sans sçavoir ou ils alloient et que ne parlant que leur langue naturelle les paysans qui ne les entendoient pas les crurent Anglois et les chargèrent de coups de sorte que le nommé Jean-Batiste Namir aussy de l'équipage dud[it] corsaire fut excédé et est détenu pour ses blessures à l'hôpital de S[ain]t-Malo, en grand danger de mourir. »<sup>73</sup>

On notera que ces quelques lignes rédigées de la main de deux armateurs malouins – qu'on ne saurait accuser de préjugés défavorables à l'endroit de leurs compatriotes –, attestent du degré de rage dont furent l'objet ces malheureux espagnols, lors d'un déchaînement d'une telle fureur, qu'il faillit bien coûter la vie à l'un d'entre eux – cet espagnol se trouvant encore entre la vie et la mort plus de vingt jours après le départ des Britanniques<sup>74</sup>. Ce qui témoigne par là du niveau de brutalité que des paysans purent manifester envers ceux qu'ils prirent, à tort, pour des « Anglais ».

## **b) Des rapports apaisés**

Il n'empêche que les officiers britanniques ne restèrent pas complètement indifférents à ces débordements. Et Thomas Banatre expliquera qu'à son retour chez lui, le mardi 13 juin, il avait retrouvé sa mère alitée qui lui aurait alors confié que durant son absence, il y avait eu un soldat parmi tous ceux qui s'étaient rendus maîtres de sa demeure, « qui l'avoit violentée et que s'étant écriée un officier anglois estoit venu à ses cris et [que] dans l'instant le soldat avoit pris la fuite »<sup>75</sup>. Cette brusque dérobade déclenchée par les mœurs particulièrement répressives relevées chez des officiers n'hésitant pas à châtier très durement leurs hommes chaque fois qu'ils les surprénaient en train de commettre un méfait, sauva probablement la vie de ce soldat. Mais à laquelle tous n'eurent assurément pas la bonne fortune d'échapper : comme ce 9 septembre 1758, lorsqu'un officier « étant arrivé chez Madame de Villecadre, en Pléboule, à l'instant où ses gens venaient de défoncer tous les tonneaux de cette respectable femme, [...] fit pendre de suite, sans autre formalité, à l'un des chênes voisins, le principal auteur de ce désordre inexcusable »<sup>76</sup>. Et dom Le Mercier d'écrire sur le même article, que

73. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, certificat des armateurs Pitot-fils et Robert de la Mennais, et du premier lieutenant du corsaire la *Comtesse de Bentheim*, la Moinerie l'Éveillé, à Saint-Malo, le 27 juin 1758.

74. À rapprocher de celle de deux promeneurs pris à partie par la foule, rapportée par FARGE, Arlette, REVEL, Jacques, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants, Paris, 1750*, Paris, Hachette, 1988, p. 16. Cf. également CORBIN, Alain, *Le village des « cannibales »*, Paris, Aubier, 1990.

75. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Thomas Banatre, Saint-Malo, le 4 juillet 1758.

76. MANET, abbé, « Histoire manuscrite de la ville de Saint-Malo », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 202. L'anecdote est rapportée de manière un peu différente dans une lettre anonyme rédigée au lendemain de la bataille de Saint-Cast : « Mme de Villecarde en a été dépouillée deux fois – à ce qu'on m'a dit. Le fortuné Fauvelais en a été mieux traité. Il en a été quitte pour leur donner à boire et à manger, et un soldat anglois aïant cassé chez lui sa belle fayence, sa cuisinière s'en plaignit aux officiers qui firent pendre ce soldat au vu et au sçu de cette fille » ; « Lettre du 12 septembre 1758 », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 129.

« les Anglais pendirent un des leurs au milieu de leur camp pour avoir endommagé des meubles et mis une pièce de cidre à couler chez le sieur Faruel où se trouva pour lors un officier général qui donna un *noli flere*<sup>77</sup> de trente une livres quatre sous à une pauvre femme et à ses enfants pour la consoler de la perte d'un cochon que les maraudeurs luy tuèrent [...] un autre soldat fut chassé à coup de canne d'une maison distinguée où son officier le trouva à faire quelque désordre. »<sup>78</sup>

Justice sévère autant qu'expéditive, mais, comme on le perçoit assez nettement ici, ne s'appliquant qu'avec parcimonie et ayant essentiellement valeur d'exemple sur la troupe. Le frère Zacharie, présent lors de la prise de Cherbourg, soulignera non sans malice, après avoir décrit avec force détails l'exécution d'un grenadier pendu pour le viol d'une habitante, que « s'ils avaient pendu tous leurs voleurs, leur armée eut été considérablement diminuée »<sup>79</sup>. Ceci venant en tout cas confirmer que l'attitude de l'occupant britannique ne se traduit pas toujours par un comportement grossier, et que leurs officiers – de même que certains hommes du rang – surent à maintes reprises, manifester une réelle compassion pour les malheurs civils. Comme en attestent à leur façon ces deux individus, au fil de leurs interrogatoires :

« Un certain major à ce qu'il croit ayant passé, il le pria de luy donner de quoy avoir du pain et ce major luy donna une pièce qu'on dist valoir vingt deux sols en disant qu'il fut allé tâcher d'avoir du pain [...] et le jour que les Anglois se rembarquèrent un de leurs officier luy donna, une plus grande pièce de monnoye d'argent qu'on dist valoir cinquante sols, en luy disant de s'en aller et d'aller chercher de quoy manger »<sup>80</sup>

« S'estans plaints qu'ils mourroient de faim, un certain monsieur anglois luy donna une petite pièce d'Angleterre qui pouvoit valoir douze sols pour avoir du pain »<sup>81</sup>

Bienveillance, certes, mais sans doute non dénuée d'arrière-pensée chez des militaires qui cherchaient avant tout à se faciliter le cours de leurs opérations en s'assurant de la coopération – ou du moins la neutralité – de la population locale. Car à lire les récits sur les descentes, il paraît compliqué, voire impossible, à tous ceux qui étaient demeurés sur place, de ne pas avoir entretenu des rapports *a minima* avec l'envahisseur. D'aucuns allaient même jusqu'à s'aventurer dans une collaboration plus ou moins affichée, comme ces habitants contraints de servir de guides aux colonnes britanniques ou ces villageois, désirant ménager la susceptibilité de l'ennemi en offrant de le ravitailler, à l'instar du syndic de Saint-Servan<sup>82</sup> et des notables de la ville qui s'engageaient à approvisionner les Britanniques, en invitant « partout les femmes qui restoient à [...] apporter le plus qu'elles pourroient de provisions »<sup>83</sup>, pour

77. *Noli flere* ; littéralement : *ne pleure plus*. Tournure latine équivalente à *consolation, soulagement*.

78. Relation de dom Le Mercier, in BARRE, Joseph, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 152.

79. ZACHARIE, frère, « Prise de la ville de Cherbourg... », *art. cit.*, p. 31.

80. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean Galon, Saint-Malo, le 27 juin 1758.

81. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Joseph Fanton, Saint-Malo, le 4 juillet 1758.

82. Censé représenter la communauté locale, le syndic s'est peu à peu transformé en simple relais administratif de l'État au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

83. LECOUFLE, Gilles, *Lettre du syndic en charge de la Paroisse de Saint-Servant, en l'année 1758, à un de ses amis touchant la descente des Anglois sur les Côtes de S. Malo en Bretagne*, Saint-Malo, Imprimerie de J.B. Le Conte, 28 juin 1758, p. 4.

tenter – vainement – d'épargner à leur paroisse les ravages de la guerre. Contribution assumée, excusée par les circonstances : c'est en substance le discours tenu par le recteur de Saint-Denoual, pour qui le plus sûr moyen d'éviter d'être victime des maraudeurs « est d'aller à l'ennemi demander une sauve-garde que l'on paye par jour au général, et l'on nourrit bien le soldat de sauve-garde »<sup>84</sup>. L'on remarque qu'il ne s'agit plus alors de répondre à une quelconque menace, mais plutôt de se prémunir contre un potentiel péril à venir en allant au-devant des exigences de l'occupant. Encore qu'une telle mise en œuvre n'offre pas toujours toutes les garanties de protection contre les pillages et qu'il juge bon d'ajouter, en guise d'avertissement, que « souvent le sauve-garde n'est pas le maître, ou il s'entend avec ses camarades »<sup>85</sup>. Mais laissons à cet autre ecclésiastique le soin d'évoquer la manière dont il avait pu obtenir une protection pour des religieuses de sa paroisse :

« Le jour de jedy [8 juin 1758] environ les neuf à dix heures du matin estant chez les *Filles de la Croix* de S[ain]t-Servan, elle luy firent entendre qu'elles auroient souhaité avoir une sauve-garde, ce qu'entendant le déposant leur répondit qu'il croioit que cela se pouvoit faire, et estant sorti pour scavoir comment on pouvoit avoir une sauvegarde, il aperçut par hazard une garde de soldats anglois qui estoit à rien faire et qui estoit composée de six soldats et d'un sergent, il s'adressa aud[it] sergent qui luy dist par signes qu'il estoit prest de le suivre avec ses soldats pour cette sauvegarde, et le déposant leur fit entendre par signes qu'on leur auroit donné à boire et à manger cette garde suivit le déposant [...] y estans arrivez des sœurs du monastère leur servirent du pain, du beure, de la viande, cidre et vin »<sup>86</sup>

Une ligne de conduite reprise par un dom Le Mercier, qui, à son tour, recommandait le recours à cet usage, en affirmant, peut-être un peu vite il est vrai, que « tous ceux qui demandèrent des sauvegardes en eurent sans difficulté et ne perdirent rien : au lieu que beaucoup de ceux qui n'eurent pas la même précaution furent pillés »<sup>87</sup>. En cela, on notera que, contrairement aux témoignages précédents, la présence britannique fut en la circonstance pour la moins appréciée, et les soldats devant servir de sauvegarde, fortement encouragés à se rendre chez l'habitant sous promesse d'y faire bombance. Hospitalité en demi-teinte, donc, qu'accompagne cette autre scène extraite du truculent récit plein d'intérêt que brossait le recteur de Saint-Cast de l'arrivée impromptue du général Bligh et de son état-major dans sa demeure, le 10 septembre 1758, veille de la bataille :

« M. le Commandant, y étant arrivé, me députa deux colonels et trois capitaines qui m'enjoignirent de sa part de disposer à souper pour vingt-cinq officiers [...] Après leur avoir exposé simplement la disette de grosse viande où j'étais et l'impossibilité d'en trouver, je leur dis que ma basse-cour allait y suppléer, et que je les priais en grâce de me fournir quelques soldats pour aider à ma servante ; je n'eus pas plus tôt parlé, que voilà un cuisinier et quatre goujats qui firent main

84. « Récit du recteur de Saint-Denoual », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 170. Le « sauvegarde » est un soldat affecté à la protection d'un individu ou d'un bâtiment, qui ne peut être fait prisonnier par l'ennemi.

85. « Récit du recteur de Saint-Denoual », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 170.

86. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, déposition de Claude-Antoine Petit, Saint-Malo, le 28 juin 1758.

87. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 114.

basse sur douze de mes canards et vingt poulets. Et pendant que tous ces gens travaillaient à nous préparer le souper, nous parlâmes, en vidant bouteille, de choses et d'autres ; je m'informai de plusieurs Anglais avec qui j'avais fait mes études au collège de la Flèche [...] La compagnie arrivée et le repas servi, nous nous divertîmes à merveille. »<sup>88</sup>

Cet accueil, semble-t-il, chaleureux, de la part de civils souhaitant obtenir la protection de sauvegardes, explique pour partie qu'en certaines occasions, même de simples soldats firent preuve de modération dans leur comportement. Comme lors de la visite d'une dizaine de soldats britanniques chez la cabaretière de Saint-Lunaire, Claude Gilbert, qui ne relevait pas avoir été l'objet de menaces ou d'insultes de leur part. Ajoutant *a contrario*, que l'un des habitués de son cabaret sorti quelques instants pour lui puiser de l'eau, ayant été aussitôt rejoint et fouillé par les soldats, ils « ne lui avoient trouvé que neuf où dix sous en liards, et qu'ils les lui avoient laissés »<sup>89</sup>. En l'occurrence, c'est davantage l'attitude paisible et les rapports presque cordiaux que les militaires entretiennent avec la population, que la somme – insignifiante – à laquelle ils renoncent à s'emparer, qu'il convient de souligner ici. De même de cet autre Anglais qui surprenait une femme « qui s'enfuyait avec un enfans entre ses bras et un peu de lait dans un pot, en but la moitié et remit le reste à cette femme qu'il laissa continuer sa route sans lui avoir fait aucune insulte »<sup>90</sup>. Tempérance pourtant bien malaisée à soutenir devant l'étendue des dommages engendrés par leur passage, et que l'aubergiste de Ploubalay, Yves Ménot, relativisait, en ne reconnaissant qu'à demi-mot que :

« le jedy septième de septembre dernier après midy sans pouvoir se rapeller quelle heure il pouvoit estre, saisi qu'il estoit lors de frayeur, plusieurs soldats anglois entrèrent chez le déposant, qui se firent servir à boire et à manger, d'autres soldats anglois se servoient eux-mêmes se rendans maîtres de tout ce qui estoit dans son auberge, [...] le lendemain plusieurs soldats anglois vinrent encore chez le déposant et beurent et mangèrent à leur discrétion »<sup>91</sup>

Ce ton larmoyant détonnant d'autant plus en la circonstance, qu'on peine à se représenter en quoi il eut tant à souffrir des agissements de ses « clients » britanniques par ces désagrèments de si peu d'importance et en rien comparables, on s'en souvient, à ceux signalés deux mois auparavant par les débitantes de Paramé et de la Fontaine-aux-Pèlerins. Mais parce que la frontière est ici ténue entre l'aubergiste qui restaure les soldats par contrainte ou par peur, et celui qui agit dans le but d'en tirer profit, son discours insiste sur la terreur que lui auraient inspirée ces soldats pour justifier sa passivité à leur endroit, de même que sur les conséquences d'un supposé préjudice qu'auraient entraîné leurs consommations excessives dans son établissement.

---

88. « Récit du recteur de Saint-Cast », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 157-158.

89. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude Gilbert, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

90. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 152.

91. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition d'Yves Ménot, Le Guildo, le 11 octobre 1758.

Signalons enfin que plusieurs habitants surent dépasser leurs craintes pour une toute autre cause que celle d'une recherche de sauvegarde. Il s'agit en effet de la fascination bien réelle qu'exerça sur eux le spectacle vivant d'un tel déploiement de forces tout à fait extraordinaire et digne de curiosité, apparu aussi soudainement dans le quotidien de vies ordinaires qui n'y étaient point habituées. Ainsi, Delamarre n'exprimait-il rien d'autre lorsqu'il disait s'être rendu sur la chaussée qui se trouvait en dehors de Saint-Malo pour y « voir la flotte des Anglois, [avec] [...] tout le long de lad[ite] chaussée plus de quatre cent personnes [*sic*] qui comme [lui] [...] regardoient lad[ite] flotte »<sup>92</sup>. Plus de quatre cents personnes donc, auxquelles nous pouvons associer Jean Bécheau que sa « curiosité [...] porta à aller avec le nommé Brisebarre [son voisin] [...] vers le camp des Anglois pour le voir »<sup>93</sup>. Ces derniers ne devant de satisfaire leur penchant curieux qu'à leur rencontre providentielle avec le sieur Le Chat des Sauldrais qui leur procurait l'échelle leur permettant d'accéder à son toit pour y percevoir à bonne distance le campement britannique situé non loin de là. Tandis que le même travers poussait Claudine Samson, à se tourner vers Ploubalay, « curieuse [qu'elle était] de sçavoir si les Anglois paroisoient dans le canton »<sup>94</sup>.

Soit autant d'éléments qui nous permettent d'entrevoir les sentiments contrastés d'une communauté dont seule une toute petite minorité eut directement affaire aux Britanniques. Retenons surtout de ces rares moments de rencontre qu'ils s'inscrivent pour l'essentiel dans le prolongement de différentes stratégies individuelles ou collectives destinées à limiter autant que faire se peut les probables déprédations à venir. Qu'il s'agisse de compléter le transfert de biens vers l'intérieur des terres par une recherche de sauvegardes nécessitant de demeurer sur place pour composer avec l'envahisseur, ou de s'opposer aux rapines des maraudeurs afin de permettre « de sauver beaucoup d'effets que leurs voisins les avaient empêchés d'enlever »<sup>95</sup>. Néanmoins, qu'ils aient été conflictuels ou apaisés, ces rapports entre population et militaires n'en apparaissent pas moins étroitement liés à l'attitude des différents membres du corps expéditionnaire britannique, qui agissaient tantôt en soudards pillant et détruisant tout sur leur chemin, tantôt en soldats compatissants qui ne cherchaient qu'à remplir au mieux la mission qui leur avait été confiée. Toutefois, passé ces contacts, il nous faut à présent examiner les différentes étapes qui jalonnent le parcours de cette démobilisation dans la période particulièrement compliquée que constituaient ces sorties de guerre.

---

92. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire d'Ange-Servan Delamarre, Saint-Malo, le 26 juin 1758.

93. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Jean Bécheau, Saint-Malo, le 30 septembre 1758.

94. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Claudine Samson, Saint-Malo, le 4 octobre 1758.

95. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 152.

## **II. LENDEMAINS DE GUERRE SUR LES CÔTES MALOINES**

---

Disons-le, si cette victoire française fit cesser définitivement les opérations militaires sur cette partie de la côte, elle ne mit pas, c'est certain, un terme à la guerre. Habitants comme autorités demeureront en effet toujours attentifs à la menace que fera peser la *Navy* durant tout le reste du conflit<sup>96</sup>. C'est pourquoi, si l'irruption aussi soudaine que momentanée des Britanniques avait entraîné en un tournemain une mobilisation à la fois rapide et pourrait-on dire instantanée de la population, son retour chez elle, marqué par la découverte et l'ampleur des destructions engendrées par le passage de l'envahisseur, témoigne surtout d'une démobilisation bien plus progressive – ceci est également à mettre en rapport avec l'étendue et la persistance de dommages aux effets plus ou moins longs et différemment appréciés selon les paroisses concernées. Cependant, il ne saurait être question ici de faire une histoire détaillée, sinon exhaustive, de ces lendemains de guerre, mais, plus qu'aux conséquences matérielles au sortir des descentes, de nous attacher à préciser quelques-uns des aspects de cette « démobilisation » qui nous permettent d'observer l'émergence de gestes discordants mêlés de solidarité et d'animosité entre habitants<sup>97</sup>. Comme l'illustrent, entre autres, la persistance des arrestations et la multiplication des dénonciations qui frappaient certains individus accusés ou tout juste suspects de trahison, jusque plusieurs semaines après l'achèvement des opérations, et ce, plus particulièrement dans l'intervalle entre les deux descentes.

### **1. Sortir de la guerre : la difficile démobilisation**

De son retour chez sa sœur dans les heures qui suivaient la bataille, dom Le Mercier dira : « je trouvai quantité de monde qui revenaient de leur exil et qui rendaient les plus grandes actions de grâce à Dieu de leur délivrance [...] personne ne pleurait plus : on n'entendait plus ni cris, ni plainte : le temps des pleurs et des soupirs était passé : tout le monde revenait tout autre et avait l'air contents »<sup>98</sup>. On comprend mieux, dès lors, qu'après les tensions des derniers jours, l'immédiat après-guerre ait pu être un moment particulièrement joyeux accueilli comme un véritable soulagement. Ce fut en tout cas un rare instant de délivrance et de relâchement qui permit enfin aux populations civiles de recouvrer leur liberté de mouvement pour aller soigner bêtes et blessés ou enterrer leurs morts. Dans lequel, tout un chacun s'empressant de dresser pour soi-même le bilan du passage britannique, on se désolait ou remerciait tout

---

96. Trois épisodes particulièrement saillants mettent en scène la marine de guerre britannique après l'été 1758 : la bataille des Cardinaux (novembre 1759), la prise de Belle-Île (juin 1761), ainsi qu'une ultime descente dans l'embouchure de l'Orne (juillet 1762).

97. Cf. CABANES, Bruno, PIKETTY, Guillaume, « Sortir de la guerre : jalons pour une histoire en chantier », *Histoire@Politique, Politique, culture, société*, n°3, novembre-décembre 2007.

98. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 154-155.

à la fois le ciel et la Providence d'avoir épargné sa vie ou son bien. Comme ce fut également, en ces temps particulièrement compliqués pour les réfugiés les plus affectés par les descentes, le moment d'éprouver au besoin auprès des membres de sa parentèle ou de son voisinage, les réseaux d'entraide et de solidarité familiale et intracommunautaire qui leur procuraient secours et parfois asile.

### a) L'immédiat après-guerre

Qu'elle soit heureuse ou douloureuse, achever une guerre est toujours un événement qui se commémore en commun : que ce soit en participant à des funérailles ou en assistant aux cérémonies religieuses d'actions de grâce qui se succédaient durant plusieurs semaines, ou de manière plus profane, à Saint-Malo, en se joignant à la liesse populaire escortant l'entrée triomphale de soldats français victorieux porteurs de « laurier au chapeau, [dont] la plupart emportant avec eux des dépouilles de l'ennemi comme sabres, espées, fusils qu'ils vendoient à grand marche »<sup>99</sup>, après que leurs prisonniers britanniques aient été, à l'endroit même de la bataille, « pour la plupart dépouillés et mis *in naturalibus*, c'est à dire ne leur ayant pas seulement laissé la chemise »<sup>100</sup>. Un exutoire consistant à s'emparer de tout ce qui rappelle la défaite de l'adversaire comme autant de représentations symboliques d'un ennemi dont on souhaite exorciser le souvenir, que l'on rencontre en d'autres semblables circonstances : comme lors de la piteuse capitulation française de Fishguard, où un Britannique rapportait avoir acheté « deux ou trois sabres d'abordage en souvenir [*sic*] pour une pièce de six pence »<sup>101</sup>.

Néanmoins, d'autres épreuves commencent maintenant pour les habitants qui disent combien cet immédiat après-guerre fut, pour ceux en avaient été les infortunées victimes, un passage particulièrement éprouvant. À l'image des Banatre, dont le père de famille rapportait que sa mère, Jeanne Leguivel, « tomba malade quatre jours après le rembarquement des Anglois et [qu']elle décéda le vingt-deux du mois de juin [...] [avant d'être] inhumée le vingt-trois dans le cimetière de Saint-Ydeuc »<sup>102</sup>. Et, par-delà les décès dont la lecture des registres paroissiaux atteste que les morts civils furent en réalité peu nombreux<sup>103</sup>, celui qui laissait une

99. LEMASSON, Auguste, *La descente des Anglais à Saint-Briac et de leur défaite à Saint-Cast l'an 1758*, Saint-Brieuc, Guyon, 1923, rééd. 2007, Paris, Le Livre d'Histoire, p. 74.

100. « Relation du chevalier Mazin », *Recueil de 1887, op. cit.*, p. 218.

101. STUART JONES, Edwyn Henry Stuart, Commander, *The last invasion of Britain*, Cardiff, University of Wales Press, 1950, p. 227. Le 16 février 1797, quatre navires sous le commandement de l'aventurier américain William Tate, appareillaient de Brest, décidés à porter la guerre sur le territoire britannique. Toutefois, malgré le débarquement de 200 hommes à Fishguard dans le Pembrokeshire, la nuit du 22 au 23 février, l'épisode s'achèvera moins de quarante-huit heures plus tard sur une lamentable reddition française.

102. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Thomas Banatre, Saint-Malo, le 4 juillet 1758.

103. On ne dénombre pas moins de 21 victimes civiles au cours des deux descentes, réparties entre 15 hommes (dont 8 gardes-côtes), 5 femmes et 1 enfant. Lesquelles étaient quelquefois mises en terre dans des tombes provisoires avant d'être inhumées longtemps après leur mort : comme Julienne Baudouin, le 11 mai 1762, ou encore Jeanne Leseignoux, le 5 novembre 1763. Cf. les extraits des registres de décès figurant dans PARIS-JALLOBERT, Paul, *Recueil de 1888, op. cit.*, p. 144-152 ; et *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 174-178.



## Les villageois et la guerre : esquisse d'un modèle théorique

« Tout commence dans un *village en paix*. Il subit une fiscalité ordinaire (la trilogie royale, paroissiale, seigneuriale : taille, dîme, cens/champart) à laquelle il arrive à faire face, et garantit ses équilibres entre le nombre et la santé de ses habitants, ses productions annuelles, l'entretien matériel des maisons, des outils et de la terre. [...] Alors tout s'enclenche :

– à *court terme* d'abord, l'ensemble des prélèvements liés à la guerre : prioritairement, l'alourdissement de la fiscalité royale, prix de la guerre. Puis des contributions ou des réquisitions supplémentaires imposées par les troupes. [...] Les fourrages commencent, et ne respectent pas les récoltes à venir. Enfin, qu'il y ait ou non résistance des villageois, la maraude ou le pillage, puis les violences physiques, parfois les massacres, achèvent d'épuiser le village. Beaucoup d'hommes s'enfuient, d'autres sont tués. La première catastrophe démographique est la hausse de la mortalité.

– à *moyen terme*, l'appauvrissement, l'endettement, et l'effet des destructions, toujours sensible dans les mois qui suivent le passage des troupes. Destruction des biens matériels : récoltes, ponts et chemins, les habitations elles-mêmes. Et comment reconstruire, lorsque l'épuisement des réserves du village a entraîné la hausse des prix ? C'est un cercle vicieux, le paysan s'endette plus encore s'il veut demeurer sur place. D'autre part, destruction des hommes : à l'accroissement de la mortalité ou au départ des hommes se superpose un déclin sensible de la nuptialité, puis de la natalité, enfin apparaissent des classes creuses. La population ne se renouvelle plus. Si cette conjoncture désastreuse ne dure qu'une année, le village se relèvera. Si elle dure plus longtemps, le cycle de la misère succède au cycle court des malheurs.

– à *plus long terme* donc, anémie économique générale, et anémie des hommes. Les terres, faute d'hommes pour les travailler, retournent à la friche ; plus de blé et plus de vigne, donc plus de ressources, aucune possibilité de s'approvisionner dans les régions voisines. C'est la disette, voire la famine. Quant aux hommes qui restent, victimes de malnutrition, physiquement affaiblis, incapables de résister à la moindre maladie, ils cèdent à toutes ces vermines que les armées ont laissées ou aux retours de peste qui marquent également cette époque tragique. L'épidémie achève de vider le village de ses habitants.

– à *très long terme*, il peut y avoir deux résolutions. La première est la disparition. Le finage est déserté, le village n'a même plus de structure juridique ou administrative, plus de paroisse, plus d'assemblée d'habitants. [...] La seconde est la reconstruction. Elle peut avoir été encouragée par une capacité naturelle de résistance. D'abord, parce que, si le village n'est pas organisé pour faire face à la guerre, manque de remparts et de milice, les villageois peuvent profiter de la protection assurée par des marais, ou par la forêt ; les soldats n'iront pas les poursuivre, car de chasseurs, ils deviendraient aussitôt chassés, aux mains d'une population de braconniers habiles. »

BOIS, Jean-Pierre, « Le villageois et la guerre en France à l'époque moderne », in DESPLAT, Christian (dir.), *Les villageois face à la guerre...*, op. cit., p. 197-198.

population déseparée et en partie privée de ses biens. Dom Le Mercier écrivant à ce sujet : « je n'y trouvai plus aucuns ustensils de ménage ; tous étaient pris ou cassés et tout était dans un désordre horrible »<sup>104</sup>. N'était-ce plus problématique pour ceux qui se trouvaient dans une situation comparable à celle de Marguerite Roquet qui résidait à l'origine au moulin du « nommé Anthoine Chenu sur le chemin de Saint-Malo à Paramée [...] duquel moulin la maison fut abbattue lors dud[it] débarquement [de juin] ce qui l'obligea de venir prendre son logement rue de la Charité »<sup>105</sup> à Saint-Malo, impliquant d'avoir été privés simultanément de domicile et d'emploi.

104. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », art. cit., p. 156.

105. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Marguerite Roquet, Saint-Malo, le 6 octobre 1758.

Au total, l'on ne chiffre pas moins par centaines de milliers de livres les dégâts occasionnés par le passage des troupes. Dont la répartition des pertes – de l'ordre de 550 000 livres en septembre contre 3 363 000 en juin – laissait apparaître à la fois les lourdes conséquences liées à la destruction des navires de Saint-Servan et Saint-Briac, aux séjours prolongés des cantonnements de Cancale et Saint-Lunaire. En tout état de cause, et ce, pour différentes raisons, de tous les lieux de passage des Britanniques, ceux des particuliers qui avaient eu à pâtir des préjudices de la guerre en vinrent à soumettre des requêtes, sous forme de mémoires, destinées tant au duc d'Aiguillon qu'au marquis de La Châtre et la Commission intermédiaire des États de Bretagne<sup>106</sup> en vue d'obtenir des dédommagements<sup>107</sup>. Ce qui exclut bien évidemment les plus pauvres, qui n'ont guère le poids et les épaules nécessaires pour se faire entendre. Contraignant par là les autorités à se déterminer au moyen d'enquêtes sur l'importance des dommages subis par les quémandeurs. Auxquels viendront bientôt s'ajouter les États généraux eux-mêmes<sup>108</sup>, avant que le Roi n'accorde quelques dégrèvements, réparations ou exemptions fiscales en faveur des paroisses ayant eu à souffrir de pertes à l'occasion des deux descentes sur les côtes malouines<sup>109</sup>.

Cinq années d'exonération étaient ainsi programmées. Compensations bien tardives s'il en était, et sans conteste très insuffisantes en regard des ravages infligés à certaines communautés villageoises : autour de 680 livres par an pour Saint-Cast où les pertes étaient évaluées à 12 752 livres ; un peu plus de 450 livres à Pléboulle en proportion de 9 783 livres<sup>110</sup>... Aussi la principale mesure était-elle autre. Celle qui poussait Louis XV à approuver la somme de 100 000 livres « pour les aider, tant à subsister et à ensemercer leurs terres, qu'à se procurer le remplacement, du moins en partie, des bestiaux et meubles nécessaires à la culture qui leur

106. Cf. la correspondance du baron de Pontual avec la Commission intermédiaire des États de Bretagne, dans le *Recueil de 1887*, *op. cit.*, p. 266-271.

107. « Les États ont ordonné et ordonnent qu'il sera fait fonds dans la présente tenue de la somme de vingt mille livres qu'ils ont accordée à M. de Pontual, pour la causes [...] énoncées en son mémoire. [...] Sur la représentation qui a aussi été faite, que M. de Lesquen de la Ménardais, [...] des détachemens anglois ravagèrent et pillèrent sa maison, dont il put rien enlever. Et que M. de la Motte-Villescomte étoit du nombre des volontaires qui arrêterent les Anglois au passage du Guildo, le huit septembre 1758 [...] qu'il sera encore fait fonds de la somme de huit mille livres qu'ils ont accordée à mesdits sieurs Lesquen de la Ménardais, et de la Motte-Villescomte, pour les causes cy-dessus » ; États généraux de Bretagne, Saint-Brieuc, le samedi 17 février 1759, in *Recueil de 1858*, *op. cit.*, p. 57-58.

108. Les assises des États généraux de Bretagne se tinrent dans la chapelle du séminaire de Saint-Brieuc entre le 18 décembre 1758 et le 18 février 1759. Pour en savoir plus, se reporter au procès-verbal de la tenue des États généraux de Bretagne de 1758, figurant dans le *Recueil de 1858*, *op. cit.*, p. 39-61.

109. « Sa Majesté me charge de vous mander qu'elle approuve la réponse que messieurs les commissaires ont fait à ces demandes, et qu'elle se portera à accorder à ceux des habitants des paroisses qui ont souffert des pertes considérables, des soulagemens sur leurs impositions ; mais il me paroît juste en même temps, que ces soulagemens soient proportionnés aux facultés de chacun des contribuables qui doivent y participer ; en sorte qu'un habitant aisé qui n'a fait qu'une perte médiocre, ne soit pas déchargé de la totalité de son impôt, comme l'habitant moins aisé ou pauvre qui aura perdu tout ce qu'il possédait » ; Lettre du contrôleur général des finances à l'intendant de Bretagne, Versailles, le vendredi 2 février 1759, in *Recueil de 1858*, *op. cit.*, p. 52.

110. Cf. LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, HOPKIN, David, *La bataille de Saint-Cast...*, *op. cit.*, p. 273.

ont été enlevés [...] partie en achat de grains qui seront distribués en nature, pour ce qui regarde la subsistance des habitans et l'ensemencement des terres [...]. Le surplus en argent pour ce qui regarde seulement le remplacement des bestiaux, ustensiles et meubles de campagne. »<sup>111</sup> Lesquels, en dépit des quelques vivres distribués çà et là en toute hâte aux plus démunis, ne réglait pas les problèmes les plus ardents qui se posaient alors aux populations des zones ravagées, et explique en grande partie que le recours aux solidarités villageoises et familiales ait été la solution la plus communément privilégiée de ces lendemains de guerre.

## **b) Bref aperçu de gestes de solidarité**

En atteste l'attitude généreuse et désintéressée de l'alloué de Matignon, Jean-François Rébillard, que l'on vit après la bataille de Saint-Cast, « aller au-devant des blessés et des malheureux estropiés pour leur offrir sa maison, sa table et son lit avec sa personne et tout ce qui dépendait de lui »<sup>112</sup>. Le départ des envahisseurs agit comme le révélateur de gestes d'entraide intrafamiliale et de voisinage, déjà éprouvés au temps de l'occupation. De François Lucas, disant avoir trouvé asile « chez François Tréguyer son beau-père en la métairie nommée l'Hermitage au Guildo en Créhen »<sup>113</sup> par suite de l'incendie de son auberge, à Jeanne Héry, qui rapporte qu'au soir du 7 juin, tandis qu'elle se trouvait chez elle avec ses enfants : « la demoiselle Michè[le] ayant un officier qu'on apelloit *Milord* et un autre officier quelle n'a pus entendu nommer logés chez elle avec des domestique lad[ite] Michè[le] vein passer lad[ite] nuit en la demeure de la répondante, et passa pareillement la nuit pendant laquelle il y eut un orage, en la demeure de la répondante avec les nommées la Lecocq, et la Le Braque ses voisines »<sup>114</sup>. Charité pourtant bien mal récompensée, à en croire dom Le Mercier, qui note dans ce triste tableau que :

« Ces deux descentes sur nos côtes ont occasionnés en autres misères la galle dont beaucoup d'honnestes gens tant riches que pauvres ont hérités de ceux qu'ils ont nourris et aubergés dans leur fuite ; et c'est ainsi qu'ils payent aujourd'hui avec usure l'ouvrage de leur bon cœur et de leur charité. [...] ainsi le parent, l'ami, le bienfaiteur et l'honneste homme sont la victime de leur générosité et des misères de ceux qu'ils ont plains, qu'ils ont servi, et qu'ils ont mis à couvert de miles dangers tant de jour que de nuit. »<sup>115</sup>

Et, de même qu'à son retour, Jeanne Banatre apprenait par sa mère que cette dernière « avoit profité d'un quart d'heure que les Anglois s'étoient absentés pour emporter et cacher seize draps de lit »<sup>116</sup> qui lui appartenaient, son père, Thomas, ajoutait qu' « il luy a esté remis

111. Lettre du contrôleur général des finances au duc d'Aiguillon, Paris, le mercredi 7 février 1759, in *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 52.

112. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 154.

113. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François Lucas, Le Guildo, le 13 octobre 1758.

114. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jeanne Héry, Saint-Malo, le 2 juillet 1758.

115. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 152.

116. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jeanne Banatre, Saint-Malo, le 4 juillet 1758.

quelques effets par différentes personnes »<sup>117</sup> de son voisinage. Bénéficiant ainsi du même élan que celui dont aurait fait preuve Jean-François Loquet envers un parent et son entourage immédiat, pour justifier sa présence dans le cantonnement britannique de La Houle après leur débarquement, en disant avoir trouvé « dans led[it] camp deux chevaux l'un desquels il reconnust pour appartenir à Joseph Auffray son oncle du bourg de Saint-Coulon auquel il le rendit, et ayant appris que l'autre appartenoit à Jean Jamet de la métairie de la Métrie en Saint-Coulon, il le mena en lad[ite] métairie ou Jamet luy ayant dit qu'il luy appartenoit, il le luy remist »<sup>118</sup>. Et l'on découvre à travers ces menus exemples, combien en ces circonstances, familles et voisinage se sont efforcés de s'entraider, en sauvant du pillage des maraudeurs, le plus d'effets possible, aux seules fins de pouvoir les restituer à leurs propriétaires légitimes.

Ce très dense résumé offre à voir notamment que cet immédiat après-guerre fut un processus beaucoup plus dynamique et contrasté que ne le donnent à lire tous les témoignages sur le sujet. Et que sortir d'un conflit ne relève donc pas que d'une simple cessation des combats entre belligérants, mais opère au contraire, comme le point de jonction de nombreux phénomènes qui jalonnent le parcours d'une démobilisation bien plus progressive que nous dévoile ici tout un tissu d'entraide familiale et villageoise. Rendant sans aucun doute plus inadmissible encore, aux yeux des habitants, les comportements jugés déviants de ceux qui s'abstenaient de tels gestes de solidarité, perçus comme autant de « trahisons » aux règles implicites de sociabilité qui régissent alors ces sociétés rurales.

## **2. Dénoncer et arrêter les traîtres**

Mais le choix de nos sources suppose que l'on ait négligé volontairement tout ce qu'il y avait de positif pour s'intéresser surtout à ce qu'il y avait de néfaste au point de nécessiter l'intervention de la justice et donc de laisser des traces écrites. Ainsi, précisons que le retour au calme ne rompit pas entièrement le cycle des arrestations et qu'une douzaine d'individus – soit près de la moitié des suspects – continuaient toujours d'être arrêtés plusieurs jours, voire plusieurs semaines, après le retrait britannique. C'est sans doute là une contradiction qui atteste d'un décalage entre la démobilisation des volontaires et miliciens bretons qui servaient principalement parmi les gardes-côtes, et l'état d'esprit d'une partie au moins de la population. Car si l'interruption des descentes conduisait au prompt rétablissement des rapports sociaux, entraînant la reprise des voies institutionnelles, elle ne mit pas – loin s'en faut – un coup d'arrêt aux arrestations qui se poursuivaient sur une durée beaucoup plus étendue. Aussi bien, nous faut-il distinguer deux types de captures parmi toutes celles qui s'étaient postérieurement aux

---

117. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Thomas Banatre, Saint-Malo, le 4 juillet 1758.

118. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean-François Loquet, Saint-Malo, le 30 juin 1758.

descentes, entre, d'un côté, celles qui étaient la conséquence de dénonciations « à chaud » s'accordant aisément à ce qui s'était déjà produit pendant les descentes, et celles qui, de l'autre côté, découlaient des fruits de dénonciations circonstanciées, bien plus « mûries » dans l'esprit des habitants<sup>119</sup>.

### a) Les arrestations et dénonciations spontanées

Constatons que pendant près de trois mois – du 12 juin au 4 septembre 1758, date de la seconde intrusion en territoire breton –, la démobilisation des civils n'est qu'apparente. Et que, passé une période que nous pourrions qualifier, malgré l'anachronisme, de courte « épuration », qui accompagne ce premier retrait de l'armée britannique, leur attention trouve à se prolonger sous d'autres formes, qui traduisent non seulement leur volonté de revanche sur les « traîtres », mais encore une vigilance accrue des habitants. Expriment par là une mobilisation latente, toujours prête à s'éveiller au moindre signe suspect. C'est du moins ce que pourrait laisser transparaître une seconde vague d'arrestations d'individus dénoncés aux représentants de l'ordre entre les 10 juin et 19 août 1758. Parmi lesquels se trouvait Jacques Avril, emporté dans la tourmente d'un mouvement d'émotion libérateur d'habitantes de Saint-Servan par des miliciens progressant dans le sillage de la retraite britannique ; Delamarre, interpellé à Saint-Malo alors qu'il retournait tranquillement chez lui en passant sous la porte Saint-Vincent, « par un sentinelle qui luy dist *Arrest là*, auquel ayant demandé pourquoi ? Ce sentinelle luy dist qu'il en avoit l'ordre, [avant qu']on le fist entrer dans le corps de garde d'où il fut conduit par des fusilliers au château et du château aux prisons de la ville de Saint-Malo sans en sçavoir le sujet »<sup>120</sup>. Puis, à quelque temps de là, de Guévelon, saisi « par un fusilier [...] et sur le compte qui fut rendu à l'officier qui commandoit [la garde] [...] amené aux prisons de Saint-Malo »<sup>121</sup>, pour cause d'un différend avec la belle-fille de son maître ; et Frisson, un quincaillier itinérant, appréhendé également à Saint-Malo, au sortir de l'auberge du *Grand Terre-Neuve*.

Par ailleurs, nous faut-il distinguer ces arrestations de celles touchant plus particulièrement deux vagabonds – on pourrait même probablement aller dans leurs cas jusqu'à parler de faibles d'esprit. Dont le premier, André Pénouville, répondait indifféremment aux questions

---

119. « Les Procureurs du Roi, et ceux des Seigneurs, doivent avoir un Registre pour recevoir et faire écrire les dénonciations, et les dénonciateurs sont tenus de les signer, s'ils sçavent signer ; sinon, elles doivent être écrites en la présence desdits Procureurs du Roi, ou Fiscaux, par le Greffier du Siège, qui en fera mention. [...] [De surcroît,] les dénonciations doivent être circonstanciées ; [...] c'est-à-dire, qu'elles ne doivent point être vagues et générales ; comme si quelqu'un accusoit un particulier d'avoir tué un homme, sans marquer quelle personne a été tuée, ni le temps, ni le lieu où le crime a été commis. Le dénonciateur, doit y déclarer comment il sçait ce qu'il dénonce ; en quel temps, et en quel lieu la chose s'est passée, et en présence de qui, etc » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, t. 2, Paris, Debure Père, 1771, p. 58.

120. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Ange-Servan Delamarre, Rennes, le 22 juillet 1758.

121. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire d'Yves Guévelon, Saint-Malo, le 1<sup>er</sup> octobre 1758.

posées par les expressions « nanny » ou « sçais pas »<sup>122</sup> – amenant le lieutenant de maréchaussée à conclure qu'il « a paru par sa contenance estre imbécille et carant d'esprit »<sup>123</sup>. Et le second, François Castaret, celui de cumuler comme handicap, en plus d'être mendiant, de ne parler que le rouergat, sa langue natale et d'être très vraisemblablement lui aussi simple d'esprit – l'interprète ayant jugé bon d'intervenir au cours de l'interrogatoire pour préciser de manière très imagée « que le répondant bat la campagne et qu'il croit que le répondant a le cerveau brouillé »<sup>124</sup>. Des suspects présentant en tout cas des profils bien distincts de ceux des individus déjà cités.

## **b) Les arrestations judiciaires**

Pourtant, plus que ces dénonciations et arrestations spontanées, ce sont les dénonciations auprès des plus hautes autorités malouines – objets d'accusations plus précises –, qui constituent pour nous le plus puissant intérêt. Le suspect une fois dénoncé, il s'agit de le capturer : c'est l'affaire de la maréchaussée. Et l'on note qu'un quart des suspects présents – sept sur vingt-huit – étaient appréhendés par elle sur ordre du marquis de La Châtre<sup>125</sup>. Une portion non négligeable donc, dans laquelle se retrouvent Jeanne Héry, Jean Geslin père, Jean-François Loquet, Jeanne Auvray, Joseph Fanton, Jean Bécheau et Julien Grumellon – auxquels auraient pu s'ajouter Jacques Blondel et Jean Geslin fils, s'ils n'avaient été absents de leur domicile le jour de la visite des cavaliers.

Remarquons surtout que les arrestations qui faisaient suite à des dénonciations postérieures aux descentes se soumettaient à un scénario à peu près analogue, pour lequel on constate, de toute évidence, qu'il commençait invariablement par l'intervention de cavaliers de la maréchaussée – de un à cinq – assistés d'un ou deux habitants capables d'identifier le suspect et d'indiquer précisément le lieu de son habitation, pouvant donner lieu à une perquisition du domicile où l'on se saisissait de tout bien susceptible d'être relié au passage des Britanniques, dont on avait grand soin d'en dresser l'inventaire dans un procès-verbal<sup>126</sup>.

---

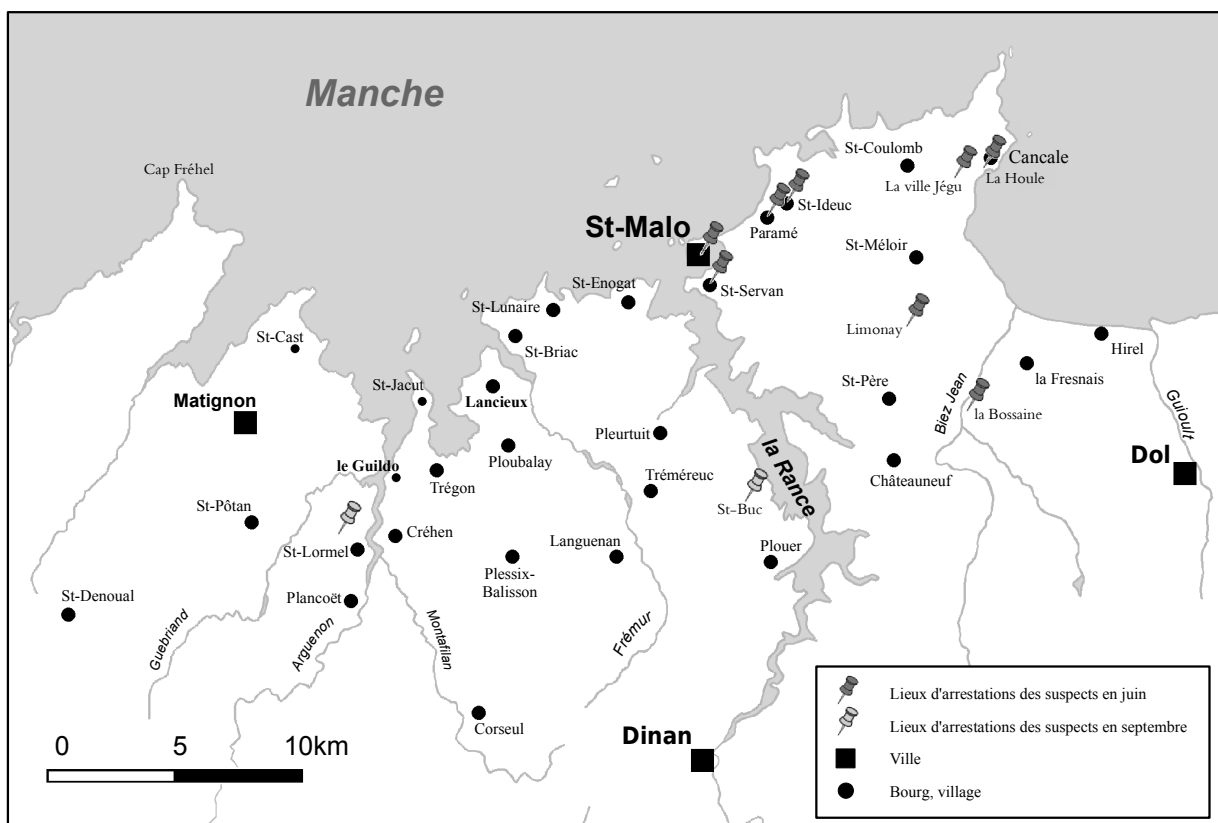
122. « Rohde a observé que les *déments précoces* et les *déments artérioscléreux* [...] se contentent souvent de répondre aux questions posées par une expression stéréotypée, telle que "Je ne sais pas" » ; GORPHE, François, *La critique du témoignage*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1927, p. 228 ; en référence à l'article de ROHDE, M., docteur, « Zeugenaussagen Geitestranker », *Zeitschrift für angewandte Psychologie und psychologische Sammelforschung*, n°2, 1909, p. 43.

123. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire d'André Pénouville, Saint-Malo, le 28 juin 1758. Il est à noter que ce magistrat instructeur apprécie seul l'état mental des personnes qu'il interroge.

124. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de François Castaret, Saint-Malo, le 30 septembre 1758.

125. Que le procès-verbal de capture de Jeanne Héry mentionne un ordre du chevalier Guy Alexandre Piquet de Melesse, prévôt général de la maréchaussée de Bretagne, ne doit pas nous laisser abuser par cette formule réglementaire qui rappelle simplement que toute sentence prévôtale de la province est rendue en son nom. Cf. arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, procès-verbal de capture de Jeanne Héry, Paramée, le 14 juin 1758.

126. L'ordonnance de 1670, (tit. 2, art. 9 et 11), énonçant clairement que « Les Prevosts des Maréchaux en arrêtant un Accusé seront tenus faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux et papiers dont il se trouvera saisi, en présence de deux Habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire ; sinon déclareront la cause de leur refus, dont sera fait mention ; pour estre le tout remis dans trois jours au plus



Carte 2. – Vue d'ensemble des arrestations des individus suspectés de « trahisons » au profit des Britanniques, après leurs descentes des mois de juin et septembre 1758.

Soulignons toutefois qu'après l'ultime descente, que ce soit par manque de personnel de la maréchaussée accaparée par le transfert des nombreux prisonniers de guerre britanniques vers l'intérieur des terres, ou une conséquence inhérente à la victoire de Saint-Cast induisant une baisse des dénonciations, il n'y eut plus aucune fouille domiciliaire ni guère d'arrestations. Et qu'on usa même de beaucoup de finesse avec Jean Bécheau : ce chirurgien de marine nullement étonné de voir venir à lui « deux cavaliers de maréchaussée [venus, trois jours après la bataille,] [...] luy dire qu'il falloit qu'il fut venu pour travailler dans l'hôpital »<sup>127</sup> de Dinan. Lequel, sans méfiance aucune, acceptait tranquillement de se joindre à eux avant de découvrir désabusé, qu'« au lieu de le conduire aud[it] hôpital ils le conduisirent dans les prisons »<sup>128</sup> de la ville. Tandis que Julien Grumellon était tout simplement appréhendé chez lui au village de La Ville Moussard, par deux notables accompagnant l'exempt de la maréchaussée de Dinan.

tard au Greffe du lieu de la capture [...]. Défendons à tous Officiers de Maréchaussée de retenir aucuns meubles, armes, ou chevaux saisis ou appartenans aux Accusez, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou celuy d'autres personnes ; à peine de privation de leurs Offices, cinq cens livres d'amende, et de restitution du quadruple. » À l'égard de quoi, les espèces trouvées – hors monnaie anglaise – étaient remises aux bons soins du trésorier de la paroisse, quand les biens matériels étaient confiés au curé, afin qu'il les conserve le temps nécessaire avant de recevoir l'autorisation de les restituer au suspect ou d'en signaler la présence dans un prône à l'adresse de la population – le propriétaire légitime souhaitant récupérer son bien devant alors présenter deux témoins capables d'identifier l'objet pour lui appartenir.

127. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Jean Bécheau, Saint-Malo, le 30 septembre 1758.

128. *Idem*.

De tout ce qui vient d'être décrit, il nous est par conséquent possible de discerner deux situations très différentes et pourtant complémentaires l'une de l'autre, qui concerne tout d'abord la capture de suspects intervenue dans un contexte d'espionnage largement répandu pendant les descentes, de toutes celles dirigées ensuite contre des traîtres ici désignés par la rumeur publique après les incursions, à laquelle nous pouvons encore associer deux traits majeurs qui les séparent des arrestations précédentes : 1°. que les personnes capturées après le départ des Britanniques l'étaient en grande partie par des acteurs dépendant d'institutions militaires : soldats ou cavaliers de la maréchaussée ; 2°. que ces militaires ne jouaient là en définitive qu'un rôle très secondaire les réduisant à de simples exécutants : que ce soit en se saisissant des individus que les habitants leur désignaient comme coupables, ou en agissant à un ordre du marquis de La Châtre. En outre, ces captures étant principalement consécutives à des dénonciations requièrent que les suspects aient été des gens connus *a minima* des habitants. Induisant forcément que les profils des individus arrêtés, comme les ressorts qui motivaient ces arrestations, aient répondu à des critères forts dissemblables de ceux que l'on rencontre habituellement chez ceux capturés dans les temps des descentes. Et pour le moins, de cette chasse aux traîtres, pour anecdotique qu'elle soit, l'une des étapes marquantes de celles qui accompagnent la fin des combats.

Ainsi, si c'est en étant guidé par une peur instinctive et bien naturelle, que les civils réagirent – et parfois même surréagirent – dans le souci constant de préserver leurs biens et leur intégrité physique ; qu'ils aient été acteurs ou simples témoins de ces raids côtiers, choisi de partir ou de rester sur place pour tenter de s'opposer ou transiger avec l'envahisseur ; bref, quelle qu'ait été leur attitude, disons en tout cas qu'ils ne purent rester en dehors du conflit. Pas plus que l'on ne saurait nier non plus que les arrestations résultant de divers types de réactions pendant les événements reposaient dans une assez large mesure sur des critères subjectifs. Comme ceux alimentant la capture d'individus exerçant des activités pour le moins marginales – ou se positionnant quoi qu'il en soit en dehors du cadre sédentaire de la société rurale –, dont les circonstances et conditions d'arrestations se trouvaient finalement très éloignées de celles qu'on rencontre généralement au sortir de la guerre, communément impulsées par des dénonciations d'habitants des paroisses traversées qui répondaient à d'autres formes de représentations dans lesquelles, nous le verrons, dominait le poids des réputations. Mais qui étaient ces individus et de quoi se trouvaient-ils donc suspectés ? C'est à cette double interrogation qu'il convient désormais de répondre.



## CHAPITRE II

### DIFFÉRENTES FIGURES DU SUSPECT

Dire que l'accusation de trahison est hautement subjective et ne saurait exister en dehors de concepts moraux et culturels introduits par un tiers, c'est rappeler – par delà l'évidence – que, personnifiant autant de figures possibles et contradictoires de l'image du « traître » et de l'« espion » chez ceux qui procédaient à leurs captures ou les dénonçaient aux autorités, les personnes arrêtées durant l'été 1758 nous offrent la possibilité de formuler certains caractères associés à ces infamantes épithètes. Mais cela s'entend en premier lieu par la question de savoir qui étaient ces individus<sup>1</sup>. Or cet article est en réalité multiple, et de fait, en allant du plus aisé au plus difficile à cerner, on peut légitimement s'interroger. En l'occurrence, la trahison a-t-elle un visage, un sexe, un âge, une profession, ou mieux, un milieu social donné ? Autant de questionnements qui nous permettent d'isoler quelques profils, et de là, de tenter de dégager différentes représentations de l'espion et du traître déjà présentes dans l'imaginaire collectif.

À partir de quoi, se fondant en partie sur les critères qui viennent d'être énoncés et tenant compte de leurs moyens d'existence, pouvons-nous dissocier deux catégories contraires qu'opposent tous ceux que le manque d'activité ou le mode de vie itinérant – qui pourrait même être considéré vis-à-vis du reste de la population comme marginal – contraignait à mener une existence ambulante : à savoir les mendiants, colporteurs et marins, à tous ceux, sédentaires à des degrés divers, dont le mode de vie s'avérait bien plus enraciné à l'univers rural : laboureurs, commerçants, artisans, journaliers, etc. Deux groupes en tout cas bien distincts, non seulement dans leur façon d'exister, mais également par les êtres qui les composent et la nature des faits dont on les suspectait. De telle sorte que si, comme nous le découvrirons peu à peu, on constate quelques similitudes dans le premier groupe d'appartenance, constitué exclusivement d'hommes en pleine force de l'âge<sup>2</sup>, le second s'ouvre en revanche sur un éventail beaucoup plus étendu de la communauté paysanne qui composait alors le socle de la société française du XVIII<sup>e</sup> siècle.

- 
1. Nous faisons ici distinction entre les vingt-quatre personnes rapidement mises hors de cause par la justice, et les quatre individus accusés de trahison ou d'espionnage contre lesquels des procédures judiciaires furent menées jusqu'à terme, lesquels seront traités à part dans la dernière partie de ce mémoire.
  2. Parmi les douze individus figurant dans cette catégorie, quatre ont moins de vingt-cinq ans et un seul dépasse la quarantaine.

## **I. DES ÉTRANGERS AU VILLAGE**

Rien d'exceptionnel à ce que les procédures nous livrent que bon nombre de suspects aient été originaires de paroisses fort éloignées se situant parfois très en dehors du royaume de France. Car, comme le souligne Alain Corbin : « les individus n'entendent en effet que ce qu'ils attendent et, surtout, ce qui correspond aux figures de la menace, présentes antérieurement dans leur imaginaire. [Quand] la tendance dominante est de chercher le traître, le persécuteur, à l'extérieur du groupe d'appartenance »<sup>3</sup>. Et ce, à plus forte raison, lorsque l'objet de ce péril se trouve être lui-même, comme ici, de source étrangère. Or, les gens des campagnes ne sentent de pays natal que ce qu'ils peuvent embrasser d'un coup d'œil du haut du clocher du bourg où ils sont nés. Là où l'horizon s'achève, souvent le danger commence, l'étranger l'ennemi, la patrie des autres. Toutefois est-il essentiel pour nous de bien distinguer ceux qui, parce qu'ils s'y étaient établis depuis un certain temps déjà, se trouvaient totalement insérés à la population locale, et les onze individus de passage que nous désignerons ici en termes de *horsains*, ou d'*étrangers* à cette communauté. Étant donné qu'en vérité, en usant de ces qualificatifs, nous ne nous attachons pas tant à les définir en raison de l'origine plus ou moins lointaine de leur lieu de naissance, que par rapport à un mode d'existence les plaçant irrémédiablement au dehors du cadre sédentaire de leur arrestation. Définition sans doute tranchée pour ces individus « hors-sol », que l'on peut aisément classer suivant leurs niveaux de sédentarité, allant du vagabond<sup>4</sup> que l'humeur errante poussait continuellement sur les routes, au marin ne séjournant à terre que le temps d'une escale ou celui nécessaire à trouver un navire.

### **1. Vagabonds et colporteurs**

Véhiculant une image tantôt positive lorsqu'ils diffusent des nouvelles de l'extérieur et favorisent l'économie locale et les échanges commerciaux en approvisionnant à l'occasion les marchés et les foires auxquels ils participent, et négative, lorsqu'ils se manifestent sous les traits de toutes sortes de brigands et de gens « sans aveu », ceux qui voyagent ont une figure ambiguë qui les rend volontiers suspects en cas de trouble. Et l'on comprend que, déjà difficilement acceptée en temps ordinaire, la présence inopportune de cette « population flottante » continuellement en quête de moyens de subsistance, devient très vite un fardeau insupportable aussitôt que leur nombre s'accroît – notamment en période de disette ou d'épidémie. De surcroît, et peut-

---

3. CORBIN, Alain, *Le village des « cannibales »*, Paris, Aubier, 1990, rééd. 2016, Flammarion, p. 68.

4. « Il ne faut pas confondre la qualité de Vagabond avec celle de Mendiant. Ce sont deux choses forts distinctes par elles-mêmes, et très-souvent séparées dans les faits. *Les Vagabonds sont ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, et qui ne sont avoués et ne peuvent faire certifier de leur bonne vie et mœurs par personne digne de foi* [Déclaration du 27 août 1701, art. 2.]. Parmi eux il y en a qui ne vivent que de rapines, d'autres joignent l'état de voleur à celui de Mendiant, d'autres se contentent de mendier, et plut à Dieu qu'il n'y en eût que de cette espèce. » ; LE TROSNE, Guillaume-François, *Mémoire sur les vagabonds*, Paris, P. G. Simon, 1764, p. 37.

être plus que d'autres, s'agit-il d'une catégorie aux frontières assez mal définies, entre les individus simplement de passage, contraints de se déplacer du fait de circonstances particulières ou collectives – ne serait-ce que pour chercher de l'ouvrage ou mendier de quoi survivre –, et ceux qui, tels les marchands ambulants, circulent dans le cadre habituel de leurs activités itinérantes<sup>5</sup> – *a fortiori* quand les réponses apportées par certains de ces errants se révèlent si évasives et sujettes à caution que nous ne pouvons avoir qu'assez peu de certitudes les concernant.

### a) Des vagabonds excentriques

Précisons déjà que de tous les suspects que nous allons examiner, l'existence de Jean Joubart est la seule qui nous soit parvenue par le biais d'un simple procès-verbal dressé par Pierre Jean-Baptiste Franchevent sous l'autorité du maire de Dinan, François Aubry de Vildé. Par malheur, ce document où figurent les témoignages des deux employés des fermes du roi, Corentin de Kmabon et Pierre April, ne nous livre que des informations parcellaires et pour le moins embrouillées sur sa trajectoire. Et il est vrai qu'après avoir signalé qu'en tant que gardes-côtes on leur avait ordonné de conduire un jeune homme de Vildé-la-Marine à Dinan, ceux-ci expliquaient qu'au cours du trajet, tandis qu'ils reposaient tous trois dans une auberge de Châteauneuf, le sieur de Kmabon, intrigué par le linge qui enveloppait la main droite du prisonnier, « voullu voir cette blessure, [et] [...] défist les linges dont la main de ce jeune homme étoit empaquetée et reconnut que sa main étoit saine »<sup>6</sup> ? Questionné plus tard sur la signification de cet étrange bandage qui lui entourait la main, Joubart répondra « que son dessein étoit de s'attirer la compassion pour avoir des aumosnes »<sup>7</sup>. Puis, pressé par ses deux gardiens de leur révéler le lieu de sa naissance, il aurait commencé par leur indiquer une paroisse située dans l'étendue de l'évêché de Paris, avant que, devant leur insistance soupçonneuse, il ne

« tergiversa et demanda un instant de réflexion, après quoi il leur déclara qu'il étoit originaire de la paroisse de Meinbray évêché de Bezançon, qu'il s'apelloit Jan Joubart et étoit camarade d'un nommé François Amiens qui avoit été arrêté à Hirel avec lui, mais avoit été relâché sur la vue d'un certificat ; que ledit François Amiens étoit originaire de Baume sans dire de quel évesché, que le même François Amiens lui avoit dit avoir servi six ans les Anglois et que leur service étoit bon, qu'il l'avoit engagé à aller les joindre, ce qu'il avoit refusé. »<sup>8</sup>

Les deux miliciens *exit*, apparaissait alors un jeune homme de taille moyenne, les pieds nus avec une corde en guise de ceinture, tenant un bonnet à la main, et qui déclarait avoir dix-neuf ans, être originaire de Besançon et s'appeler Jean Joubart, n'ayant « aucune pro-

5. Notons qu'en Bretagne, pays d'habitat dispersé où les informations circulent difficilement, le vagabond à qui on accorde l'aumône ou l'hospitalité pour la nuit – de même que le colporteur qui n'hésite pas à raconter toutes sortes d'histoires sensationnelles dans le but de s'attirer des clients – fait souvent figure de pourvoyeur de nouvelles glanées au cours de son périple. Cf. PLOUX, François, *De bouche à oreille. Naissance et propagation des rumeurs dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, (coll. Historique), 2003, p. 117-120.

6. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 468, déposition de Corentin de Kmabon et Pierre April, Dinan, le 7 juin 1758.

7. *Idem*.

8. *Idem*.

fession ni domicile fixe depuis deux mois qu'il est sorti du lieu de sa naissance pour se rendre à Paris où il a demeuré deux jours et a mandié »<sup>9</sup>. Lequel répondait au maire de Dinan qui le poussait à fournir des détails sur son itinéraire, être passé par Versailles avant de choisir de gagner la « Bretagne comme pouvant y trouver des aumosnes plus abondantes qu'ailleurs »<sup>10</sup>, en cheminant de ville en ville à travers Nogent-le-Rotrou, La Ferté-Bernard, Le Mans, Fougères, Saint-James, le Mont-Saint-Michel, Pontorson, Dol, pour parvenir à Hirel où il se serait tout simplement contenté de pêcher des moules deux jours durant, en se rendant au hasard dans les fermes alentour pour trouver où coucher. Jusqu'à ce que le lundi 5 juin en

« entrant au cabaret à Hirel il y trouva un jeune homme habillé d'une veste bleue et bonnet rouge n'ayant pas de cheveux ni perruque, assis à manger des œufs et boire du cidre ; qu'il demanda une chopine de cidre et se mist à boire auprès de ce jeune homme qui dans la conversation qu'ils lièrent ensemble lui dist s'appeller François Amiens [...] lui déclara avoir servi six ans les Anglois, que la veste qu'il portoit étoit encore de leur ordonnance ; mais qu'il n'engagea point l'interrogé à aller servir les Anglois et lui déclara qu'il retournoit lui-même à Baume lieu de sa naissance ; qu'ils se séparèrent après que l'interrogé eut bu sa chopine, que François Amiens prist la route de Dol et l'interrogé retourna sur la grève ou il fut arrêté. »<sup>11</sup>

Ainsi, serait-ce bien après avoir quitté ce « François Amiens » – et non pas en sa compagnie – qu'il aurait été capturé par quatre paysans, et par eux mené à un prêtre, avant d'être d'abord dirigé vers les prisons de Vildé-la-Marine, puis ensuite en celles de Dinan. Voilà qui laisse toutefois perplexe et entre en contradiction avec ce qu'il avait déclaré précédemment aux deux gardes-côtes. D'autant qu'on relèvera que dans son premier récit, cet Amiens l'aurait engagé à se joindre aux Britanniques – ce qu'il avait refusé –, mais que pareille proposition disparaît du second. De tels revirements et divergences dans son discours nous autorisent à aller jusqu'à douter que le personnage de François Amiens ait seulement existé<sup>12</sup>. Ce quidam-là ne fut jamais retrouvé et le document ne nous dit plus rien, hélas, de ce qu'il advint ensuite de Joubart après son interrogatoire. Nous pouvons simplement présumer qu'on le remit en liberté avec ordre de se retirer dans sa paroisse d'origine avec interdiction de vaguer et mendier, comme c'était autrefois d'usage le plus fréquent envers les vagabonds, ou bien encore – fait plus rare – qu'il fut envoyé vers un hôpital général. Toutefois, dans un courrier daté du 30 juin, rédigé par l'exempt de la maréchaussée de Dinan répondant à celui du lieutenant de la maréchaussée de Rennes qui le questionnait sur la présence de possibles espions dans les prisons de la ville, celui-ci précisait sans détour : « je n'ay pas manqué de vérifier aux prisons de Dinan comme vous me faites l'honneur de me le marquer, il n'y a uniquement que deux vagabonds mendiants qui sont chargés à la requeste du procureur du roy »<sup>13</sup>. Joubart

9. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 468, interrogatoire de Jean Joubart, Dinan, le 7 juin 1758.

10. *Idem.*

11. *Idem.*

12. On se souvient qu'un certain François Damiens avait poignardé Louis XV l'année précédente.

13. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, lettre de l'exempt de la maréchaussée, Dinan, le 30 juin 1758.

était-il de ceux-là ? Quelle que soit l'éventualité envisagée, on considérera qu'à ce moment du moins, il n'était déjà plus suspecté d'être espion. Mais les invraisemblances qui ponctuent les explications entortillées de Joubart n'étaient rien en comparaison de celles de deux autres mendiants dont les discours apparaissent tout à fait incohérents.

C'est qu'un homme qu'on nous décrit comme un « particulier de la taille d'environ quatre pieds neufs pouces [1m55] cheveux ras bruns un mauvais bonnet de laine, sourcils châains clairs les yeux enfoncés couleur d'eau égarés [...] sans bas ny souliers »<sup>14</sup>, à qui l'on demandait de lever la main droite en jurant de dire et répondre par la vérité, avait cette réaction particulièrement saugrenue de lever les deux bras en s'exclamant : « Je n'en ferais rien » ! Attitude déconcertante qui ne paraissait pas perturber outre mesure le magistrat, habitué très certainement à ce genre de bravades, lequel insistait par deux fois avant de reprendre l'interrogatoire de celui qui finissait par concéder se nommer André Pénouville, être âgé de seize ans, natif d'Anisy en Normandie, et sans domicile avant son emprisonnement<sup>15</sup>. Nous n'en saurons cependant guère plus, tellement ses réponses semblent farfelues. De fait, à la question de savoir où il avait coutume de dormir, il répondait : « Chez nous » ! Et sur les raisons de sa venue à Saint-Malo : « Je suis venu seul chercher du pain ». Quant aux circonstances de son arrestation : « Je ne scais pas, ça esté les gens ». Allant même jusqu'à admettre qu'il avait servi de guide aux Britanniques, sans être capable d'expliquer où il avait bien pu les conduire.

Il en allait pareillement du second individu, dont la complication à comprendre le jargon rouergat dans lequel il s'exprimait, nécessita de faire appel à un chaudronnier du Cantal résidant non loin de la salle qui servait provisoirement de lieu à l'interrogatoire. Pour apprendre à grand-peine par la voix de cet interprète que celui qui répondait au nom de François Castaret, quarante ans, errait sur les routes depuis deux ans, qu'il était sans métier, mais avait été

« avant ce temps laboureur journalier tant qu'il a esté dans le Rouergue qu'il a quitté depuis deux ans [...] [et] arrêté au-delà de Saint-Servan par un soldat qui estoit vestu en blanc qui le mist dans une belle chambre, et que son père est mort, on luy a donné du pain, et puis s'en est allé ensuite s'en alla dans une métairie, et de là dans une autre maison [...] qu'il a esté dans une maison et qu'on l'a envoyé par cy et par là, et qu'on luy a donné du pain et de l'argent [...] ? »<sup>16</sup>

Et d'affirmer dans un même élan « n'avoir jamais parlé aux Anglois et qu'il n'a point esté dans leur camp, et que les Anglois luy ont donné du pain et de l'argent [...] [et] qu'il est bon amy avec les Anglois »<sup>17</sup> ? Avant de poursuivre en déclarant être en prison tout comme s'il était chez lui, et assurer « que Dieu qui le déffend [de voler] luy a dit qu'il falloit qu'il mendiât son

14. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire d'André Pénouville, Saint-Malo, le 28 juin 1758.

15. « Si l'accusé refuse de répondre le Juge doit lui faire trois interpellations, et lui déclarer, que, faute par lui de répondre, le procès lui sera fait comme à un muet volontaire. (Ordonnance de 1670, tit. 18, art. 8.) » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 260.

16. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de François Castaret, Saint-Malo, le 30 septembre 1758.

17. *Idem.*

pain [...] [et que] le bon Dieu estoit fâché »<sup>18</sup> ? Autant de galimatias incompréhensibles, qui achevaient de convaincre le magistrat de les considérer l'un et l'autre comme étant, selon la formule consacrée, « imbécile et carrant d'esprit »<sup>19</sup>.

Reste que le constat d'un certain « professionnalisme » – osons le terme – de la mendicité chez le jeune Joubart lorsqu'il retraçait très précisément son parcours dans une succession de villes-étapes depuis Paris – illustrant par là sa capacité à se repérer dans un large espace géographique – de même que son astuce consistant à se bander la main pour susciter la pitié et la ligne de pêche trouvée sur sa personne au moment de son arrestation, laisse en suspens la réalité d'une folie qui n'était peut-être pour quelques-uns d'entre eux que simulacre et stratégie délibérée de vagabonds d'habitude rodés aux interrogatoires.

## **b) Des marchands ambulants**

Non plus enviable que celles de ces vagabonds excentriques, les vicissitudes des marchands ambulants nous apparaissent avec les nombreux risques de la profession liés à leur isolement sur les routes et aux périls non moins redoutables de se retrouver confrontés à un client mécontent ou un malfaiteur désireux de s'emparer de leur marchandise. À partir de quoi, ceux qui voyagent pour leurs affaires sont-ils souvent victimes de la violence des cabarets et des foires, comme les proies des brigands sévissant sur les chemins. Lorsqu'ils ne sont pas les cibles d'accusations de vol ou d'escroquerie, conséquence de leur mauvaise réputation qui en fait des individus vite suspectés. Soit autant d'écueils menaçant une situation économique déjà instable qui rendait continuellement présente la crainte d'un basculement vers la mendicité.

À la manière de Jean Minier, cet homme de trente-trois ans – son extrait de baptême mentionne le 6 février 1726 –, qui, bien qu'originaire de la région malouine, avait délaissé huit ans plus tôt la profession de cloutier qu'il tenait de son père, pour commencer par « vendre de la clinquaille cousteaux et ciseaux et [qui] ayant eu le malheur après trois ans d'estre volé de ses marchandises par des particuliers qu'il ne connoist pas [...] s'estoit mis à vendre des chansons et des relations »<sup>20</sup>. Activité à laquelle il avait dû renoncer après seulement quelques années d'exercice, faute qu'elle lui assure un moyen de subsistance suffisant. De sorte qu'acculé, mais en rien résigné, il s'était d'abord dirigé sur Rochefort (Morbihan) pour solliciter l'assistance de son frère cadet, Jean-Judicaël, de façon qu'il l'aide à renouer avec l'activité paternelle que celui-ci exerçait toujours, mais si laborieusement qu'elle suffit à lui faire rapidement percevoir les trop faibles moyens dont il disposait pour lui porter secours. Cette nouvelle déconvenue le contraignait alors à remonter vers Brest dans l'espoir d'y trouver de

---

18. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de François Castaret, Saint-Malo, le 30 septembre 1758.

19. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire d'André Pénouville, Saint-Malo, le 28 juin 1758.

20. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Jean Minier, Saint-Malo, le 7 octobre 1758.

quoi gagner son pain. Dont un malheur ne venant jamais seul, l'accès lui était refusé<sup>21</sup>. Le forçant à rebrousser chemin vers Morlaix dans l'intention d'y récupérer un psaltérion qu'il avait acquis deux ans auparavant avant de le confier à « un faiseur de violons pour le racommoder et le vendre s'il en eut trouvé l'occasion »<sup>22</sup>. Hélas ! sur place, il apprenait le décès du luthier qui l'obligeait à repartir en direction de Saint-Malo dans l'idée d'y faire réparer l'instrument défectueux que dans son infortune il avait pu récupérer ; révélant incidemment qu'au cours de son voyage, « pour vivre l'argent luy ayant manqué il a esté obligé de mendier de temps en temps »<sup>23</sup>. Et de décrire par le menu son lent cheminement par Belle-Isle-en-Terre, Guingamp, Saint-Brieuc et Lamballe, jusqu'à son entrée à Matignon, où tout juste avait-il pénétré, qu'il

« ouït que les Anglois commençoient à débarquer du costé de Saint-Cast et vers Dinard, ce qui fit qu'il pria les juges du lieu de viser son passeport au moyen de quoy il continua son chemin jusques à Dinan [...] et passa par Ploubalay et Pleurtuit et par quelques villages qu'il ne connoist en suivant le grand chemin de Pleurtuit à Dinan ayant son psalterium sur son dos sans avoir séjourné, et pour lors plusieurs habitans des cantons faisoient comme [lui] chemin vers Dinan où ils emportoient leurs effets pour les sauver du pillage des Anglois. »<sup>24</sup>

Ainsi finissait-il par trouver refuge à Dinan. Un bien maigre salut en vérité, et à son arrivée – particulièrement remarquée à cause de son encombrant instrument – il était arrêté une première fois à l'entrée de la ville pour être présenté au gouverneur, et par suite relâché, avant que celui-ci ne se ravise et ne le fasse à nouveau saisir par un particulier dans les heures qui suivirent.

À l'opposé, Gaspard Frison était installé quant à lui un peu plus confortablement dans la profession de colporteur qu'il côtoyait depuis sa prime enfance. Mentionnant d'abord que c'est à l'âge de douze ans (vers 1725) que son père – lui-même marchand de colifichets – était venu le chercher à Saint-Maximin (en Savoie), pour l'emmener à Nantes dans le but de l'aider à débiter ses marchandises. Puis qu'après une première année passée en cette ville, il était retourné chez sa mère le temps que « son père le mist sous la conduite du nommé Michel Bouchard marchand clinquaillier »<sup>25</sup>, qu'il accompagna en Bretagne durant les quatre années suivantes, avant que, parvenu à l'âge adulte, celui-ci ne le ramenât chez lui. Après quoi, il se mit à son compte et voilà à présent vingt-sept années qu'il se consacrait tout entier au commerce de bijoux et de quincailleries. Interrogé sur ses relations commerciales avec les Britanniques, il admettait de bonne grâce que son métier avait pu le conduire parfois dans l'île de Jersey, tout en précisant « qu'il y a environ quatre ans qu'il passa à Guerzé pour son commerce [...], mais [que] depuis

21. Il faut dire qu'en septembre, Brest sort tout juste d'un des épisodes les plus dramatiques de son histoire et que la situation sociale et économique y est encore dès plus fragile : outre le typhus rapporté du Canada par l'escadre du Bois de la Mothe qui vient d'y faire huit à dix mille victimes entre novembre 1757 et mars 1758 ; membres d'équipages et ouvriers de l'arsenal attendent vainement d'être payés depuis plus de huit mois.

22. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Jean Minier, Saint-Malo, le 7 octobre 1758.

23. *Idem*.

24. *Idem*.

25. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Gaspard Frison, Saint-Malo, le 1<sup>er</sup> octobre 1758.

la guerre il n'a point sorti de la France »<sup>26</sup>. Et justifiait sa présence à Saint-Malo, lieu de son arrestation, par un changement de fournisseur. En effet, après trois années passées auprès du sieur Béliou, il venait tout juste d'élire domicile à Paris, chez Lescalier et Champion, marchands à la cour du Temple. Aussi n'était-il dans la ville que pour y régler ses comptes avec le nommé Béliou et divers autres marchands avec qui il était en affaire. Nous amenant à méditer sur une possible cause, née d'un différent commercial – Gaspard Frison ne sachant écrire, mais seulement signer de son nom, et que « pour luy ayder dans son commerce il avoit ordinairement avec luy un facteur qui avoit soin de porter par écrit ce qu'il acheptoit, et portoit aussy par écrit ce qui estoit vendu à crédit »<sup>27</sup> – qui lui aurait valu d'être appréhendé par des soldats au sortir d'une auberge où pendait l'enseigne du « Grand Terre Neuve ».

Les archives judiciaires ne révélant nulle trace d'indice ou d'objet qui permette de soupçonner ne serait-ce que l'existence d'un seul contact avec l'ennemi héréditaire, sans égard pour ce qui pourrait s'apparenter à des sortes d'« aveux » – que personne ne songerait un instant à envisager sérieusement comme des preuves de culpabilité – dans les déclarations décousues de François Castaret et d'André Pénouville, c'est en vain que l'on chercherait, dans cette galerie de portraits et d'évocation de misère, un fait quelconque pouvant être reproché aux vagabonds et colporteurs arrêtés en ces circonstances. Ce qui nous conduit à envisager qu'au regard des habitants se confondaient en une même menace, celle bien réelle pour les maraudeurs britanniques, avec celle, bien plus conjecturale, que pouvait représenter tous les déracinés – incarnés par une poignée d'individus isolés considérés à partir de stéréotypes sociaux défavorables<sup>28</sup> – comme pouvant faire peser un risque de désordres sur la sécurité des campagnes<sup>29</sup>. Lesquels se retrouvaient ici doublement victimes, d'une société rurale qui les malmenait et des aléas de la vie qui les avaient rejetés à travers cette région si peu hospitalière pendant ces événements.

26. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Gaspard Frison, Saint-Malo, le 1<sup>er</sup> octobre 1758.

27. *Idem*.

28. « Quand il s'agit de vagabondage et de mendicité, l'interrogatoire consiste en une enquête sur les antécédents et la moralité de l'accusé. Certains indices servent d'*a priori* : la personne ayant de l'argent en poche est suspectée de l'avoir volé ou d'avoir mendié ; l'individu qui possède des allumettes est peut-être un incendiaire, l'homme jeune un déserteur, la femme seule ou accompagnée d'un homme qui n'est pas son mari une débauchée ; l'étranger, loin de chez lui, a quelque chose à se reprocher... Le lieutenant s'efforce, par les questions qu'il pose, d'étayer ces hypothèses. Des pièces justificatives comme un certificat de baptême ou de mariage, un congé militaire, un passeport ou des lettres, viennent à l'appui des dires des mendiants. Mais surtout, le lieutenant examine les épaules du prévenu pour chercher les marques de flétrissure, preuves d'une condamnation antérieure. » ; CHAPALAIN-NOUGARET, Christine, *Misère et assistance dans le pays de Rennes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Cid éditions, 1989, p. 212-213.

29. « Je reçois tous les jours de nouvelles plaintes des désordres que les vagabonds et mendiants commettent dans les différentes provinces, où, sous prétexte de demander un asile aux habitants des campagnes, ils exigent d'eux des contributions en toutes sortes de denrées, qu'il est dangereux de leur refuser, parce qu'ils portent leurs excès jusqu'à incendier les fermes des habitants qui leur ont refusé la subsistance. » ; ADIV, C 72, lettre du contrôleur général des finances, 1763, cité dans DUPUY, Antoine, « Les prisons de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », (premier article), *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, Paris, mai 1884, p. 524-525. Cf. également LE TROSNE, Guillaume-François, *Mémoire sur les vagabonds*, *op. cit.*



## 2. Un voyageur et des marins

Quoiqu'ils en soient souvent issus, ceux qui exercent une profession dont l'activité principale se trouve située en dehors de la société rurale apparaissent par bien des côtés, comme étrangers à la communauté paysanne qui les a pourtant vus naître. Notamment les marins, qui constituent par leur mode de vie marginal une catégorie particulière n'étant ni vraiment sédentaire ni tout à fait nomade. En effet, partageant avec les vagabonds et les marchands ambulants le fait de n'être que de passage, le marin demeure, par son choix d'existence aventureuse, un individu appartenant à une catégorie professionnelle à part – comme celle de militaire – qui le place radicalement en dehors du cadre de la société où il réside provisoirement. Aussi se tient-il à l'écart des structures locales auxquelles il ne cherche pas vraiment à s'intégrer, se contentant généralement d'entretenir un très faible tissu de relations sociales avec quelques habitants, composé essentiellement d'hôtesses et de cabaretiers. Mais avant donc que de nous confronter aux récits des matelots arrêtés autour de Saint-Servan – lieu de mouillage privilégié de nombreux navires où séjournaient la plupart des marins –, commençons par nous intéresser à Claude-Étienne Trébuchet, un curieux personnage qui effectuait alors un voyage en Bretagne.

### a) Claude-Étienne Trébuchet : l'infatigable voyageur

Parce qu'il n'entre dans aucune autre catégorie et que c'est à Rennes et non dans la région malouine qu'il était appréhendé pour la seconde fois sur un soupçon d'intelligence avec les Britanniques, Trébuchet est un être à part. À part parmi les suspects arrêtés cet été là, s'entend. Deux motifs qui méritent en tout cas qu'on s'y attarde un peu plus longuement qu'à l'ordinaire. D'autant qu'il s'est abondamment livré sur les faits principaux qui constituent sa vie et la trajectoire atypique de cet homme en quête de sens.

Ainsi Trébuchet approche-t-il trente-six ans quand il est capturé à Rennes<sup>30</sup>. Fils de bonne famille né à Auxerre de Françoise Chapotin et de feu Étienne Trébuchet, tenant office de fourrier auprès de Son Altesse Royale la duchesse d'Orléans, il reçoit l'éducation convenable d'un jeune homme de son rang. Puis en 1748, acquiert une charge d'aide-panetier de la reine qu'il préfère revendre au bout de quatre années d'activités, motivé, disait-il, par le soudain désir de se consacrer désormais tout entier à la religion – et peut-être influencé par un oncle maternel, chanoine de la cathédrale d'Auxerre. C'est du moins dans cette volonté déclarée qu'il se retirait quinze mois durant dans l'abbaye prémontrée de Bellozanne, avant de rejoindre le séminaire de Sens dans le but d'y être ordonné prêtre. Auquel, du reste, il serait peut-être parvenu, si l'évêque d'Auxerre n'était venu se mettre en travers de ce projet en lui refusant le dimissoire

---

30. La date du 27 juillet 1722, figure sur l'extrait de baptême qu'il présente au magistrat.

nécessaire afin de le contraindre à se rendre au séminaire de sa ville natale. Un séminaire qu'il quittait à peine trois mois plus tard au décès de cet évêque, pour Paris cette fois, et le prieuré de Saint-Martin des Champs. Renonce-t-il à compter de cet instant au désir de revêtir l'habit religieux ? Toujours est-il que l'exil parisien ne dure guère et qu'après huit mois consommés, le voici revenu à Auxerre sans plus d'explications, jusqu'à ce qu'à nouveau passé dix-huit mois, il ne lui vienne encore subitement en tête de regagner Paris où il parvint à la toute fin d'avril 1758. Revient-il alors pour tenter d'y renouer quelque relation antérieure avec quelqu'un ou ... quelqu'une ? Qu'importe en l'occurrence les raisons de son retour dans la capitale. Il assure de toute façon n'y avoir séjourné que quelques jours dans une chambre voisine du quai des Augustins, lorsque, « ayant conçu [brusquement] le dessein de voyager il a pris la route d'Orléans qu'il a suivie le long de la Loire jusques à Nantes, et de Nantes a continué la grande route jusques au Port-Louis où ayant esté conduit de Lorient »<sup>31</sup>.

C'est ainsi en effet qu'après avoir été arrêté à Lorient, le dimanche 4 juin, il était renvoyé « de l'Orient où les prisons ne sont pas sûres »<sup>32</sup>, à Port-Louis, où il assurait au lieutenant d'Antrechaux, commandant la place, qui l'interrogeait sur les motifs de son étonnant voyage, se diriger vers Brest, poussé par la curiosité de découvrir l'une des extrémités du royaume. À la suite de quoi, ce dernier avisait le duc d'Aiguillon qui ordonnait qu'il fût remis en liberté avec obligation « de s'en retourner à Auxerre en Bourgogne d'où il est natif, passant par Vannes, Alençon et Paris sans s'écarter de sa route, faute de quoy on sairoit très prudemment de l'arrêter »<sup>33</sup> à nouveau.

C'est donc tout naturellement sur l'une des étapes de son retour à Auxerre, que le 8 juin, nous retrouvons sa trace dans la bibliothèque des avocats de Rennes à l'occasion de la consultation d'un atlas comportant une carte qu'il souhaitait comparer à celle qu'il détenait déjà. Son attitude pour le moins inhabituelle et l'originalité même de sa démarche se mêlant à l'annonce récente d'un débarquement britannique sur les côtes bretonnes devaient suffire pour qu'on le signale aux agents de l'autorité, et qu'on vienne ensuite l'appréhender tandis qu'il était très probablement en train de rédiger une missive des plus nébuleuses et restée à jamais inachevée, dont nous reproduirons simplement cet assez long extrait :

« L'Anglois le maudit Anglois m'a fait dire très sérieusement à l'Orient de ne pas passer outre, au risque de tomber entre ses mains ou de passer pour espion [...] et me voici dans la capitale de la Bretagne d'où je vous fais cette lettre [...] j'avois toujours cru cette province à l'occident de notre méridien comme de celui de Paris, mais que je commence à en douter, voici la raison pourquoi : la veille de mon départ de Paris (il y a aujourd'hui précisément un mois) ma montre marquoit 0 heure et zéro minute au méridien du palais roïal que vous savez être le meilleur de tout Paris et depuis que je suis en Bretagne ma montre qui marque, très exactement le tems que

31. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 469, interrogatoire de Claude-Étienne Trébuchet, Rennes, le 9 juin 1758.

32. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 469, lettre du lieutenant d'Antrechaux, Port-Louis, le 14 juin 1758.

33. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 469, passeport de Claude-Étienne Trébuchet, Port-Louis, le 4 juin 1758.

l'on compte à Paris, [...] indique 20' à 24' de moins que les cadrans en horloges de cette dite province (je ne parle pas de méridiennes car depuis Blois où il y en a une du tems moïen et dont on vend l'explication à Tours je n'en ai point vu) qu'en faut il conclure de ce retardement de ma montre sinon que la Bretagne est à l'orient et non à l'occident de la France. »<sup>34</sup>

Introduit incessamment dans les prisons royales de Rennes pour y être entendu<sup>35</sup>, il commençait d'expliquer que le destinataire de ce message était un certain Le Père, directeur des Postes d'Auxerre, lequel était « amateur de la géographie sans estre géographe et que par sa lettre il espéroit le divertir par la lecture qu'il en auroit prise »<sup>36</sup>. Et déclarait que son propos ne visait qu'à s'interroger sur la cause d'un décalage horaire qu'il avait constaté au cours de son voyage, pour lequel on lui faisait remarquer que sa « montre de poche [...] n'est nullement réglée, [et] qu'elle est très ancienne et usée »<sup>37</sup>. À cet étrange courrier s'ajoutaient divers autres menus objets découverts lors de son arrestation qui ne manquaient pas, là non plus, d'attirer l'attention du magistrat instructeur : « une tasse ou gondolle d'argent gravée M.P. [...] un petit livret couvert de parchemin, ou espèce de journal [...] une petite carte de la province de Bretagne [...] une bourse de fil de différentes couleurs, et trois écus de six livres, un de trois livres avec un petit porte-crayon d'argent »<sup>38</sup>. Mais par-delà l'origine des quelques accessoires en argent qu'il disait tenir de sa famille et de sommes en espèces résultantes d'un solde de quatre-vingts livres emportées pour son voyage, le lieutenant de la maréchaussée cherchait surtout à saisir les raisons pour lesquelles, dans son « petit journal, il a marqué les poteau et observé les toises qui sont le long des grands chemins »<sup>39</sup> ? Ce à quoi Trébuchet répondait le plus naturellement du monde que c'était « pour le rendre compte à luy-même du temps qu'il employoit »<sup>40</sup>. Quant à la provenance de la carte de Bretagne trouvée en sa possession, Trébuchet en justifiait l'acquisition en précisant l'avoir achetée « à Paris pour se faciliter les moyens de voyager en Bretagne, et convient qu'il alla [bien] huer dans la bibliotecque des avocats de Rennes où il demanda l'atlas qu'il compara avec la d[ite] carte, pour prendre le détail de la route qu'il devoit tenir aujourd'huy pour se rendre à Alençon »<sup>41</sup>.

Autant de justifications qui ne suffisaient pas à persuader le magistrat, peu enclin à se satisfaire de pareilles explications. Qui, toujours suspicieux et prudent envers l'infatigable

---

34. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 469, lettre de Claude-Étienne Trébuchet, Rennes, le 9 juin 1758.

35. « Les accusés qui sont détenus pour crimes, doivent être interrogés aussitôt qu'ils sont arrêtés ; et les interrogatoires commences, au plus tard, dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement. [...] Cette disposition de l'Ordonnance [de 1670], est assez mal observée, et il n'arrive que trop souvent, par la négligence des Juges, que les accusés sont quelquefois huit jours entiers dans les prisons, et souvent même plus longtemps sans être interrogés » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 254-255.

36. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 469, interrogatoire de Claude-Étienne Trébuchet, Rennes, le 9 juin 1758.

37. *Idem.*

38. *Idem.*

39. *Idem.*

40. *Idem.*

41. *Idem.*

voyageur, estimait plus sage de se renseigner auprès du sieur Le Père et du lieutenant d'Antrechaux, afin de vérifier ses dires. Une démarche à laquelle Le Père, le premier, répondait sans tarder par un courrier dans lequel il admettait connaître effectivement Trébuchet et sa famille depuis le temps qu'ils avaient partagé leurs études au collège, et d'écrire à son sujet que :

« Rien ne me surprend d'avantage que l'aventure de M Trébuchet. [...] Je l'ay toujours connu sur le pied d'un garçon fort timoré, scrupuleux même sur la religion et de très bonnes mœurs, d'un caractère qui le porte à l'étude et à la solitude : Il s'est appliqué successivem[en]t à différentes sciences et particulièrement à l'astronomie. Je ne conçois pas comment il a pu se faire soupçonner d'être un espion anglois, ny par quel hazard il se trouve dans votre ville, à moins que son humeur un peu ambulante ne l'y ait conduit comme elle l'auroit conduit partout ailleurs. »<sup>42</sup>

Quand d'Antrechaux, de son côté, s'il recommandait, certes, un nouvel élargissement de Trébuchet, conseillait, plus avisé, de « luy doner une mouche pour voir s'il ne cherche pas à gagner la côte de Brest, [car] dans ce dernier cas, la chose deviendrait plus sérieuse et demanderait plus d'attention »<sup>43</sup>. Pareille préconisation fut-elle réellement suivie d'effets et une « mouche » accompagna-t-elle Trébuchet durant ne serait-ce qu'une partie de son voyage de retour ? Rien ne le certifie, mais il nous est toujours loisible de l'envisager. Ce qu'il y a de certain malgré tout, c'est sa remise en liberté<sup>44</sup>. Comme en atteste l'apostille figurant en marge de son procès-verbal d'interrogatoire : « Claude Estienne Trébuchet arrêté comme suspect d'estre espion des enemys de l'État mis en liberté par ordre verbal de MM. L'intendant »<sup>45</sup>.

## **b) Les marins de Saint-Servan**

Force est de constater que si les trois marins espagnols capturés à Dinard évoquent volontiers tous les détails de leur capture, ils révèlent en revanche assez peu d'informations sur eux-mêmes. À peine, en effet, apportent-ils quelques précisions sur leurs points d'origine – de Galice pour Barthélémy Alvarès et de Cadix pour Jean Campagne et Jean Floret –, qu'ils ont tous trois autour de vingt-huit ans et exercent le dur métier de marin sur le corsaire la *Comtesse de Bentheim*. Jean Floret, plus loquace que ses compagnons, précisant par l'entremise de l'interprète, qu'il était « depuis quatre ou cinq jours à S[ain]t-Servan proche S[ain]t-

42. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 469, lettre du directeur des Postes Le Père, Auxerre, le 15 juin 1758.

43. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 469, lettre du lieutenant d'Antrechaux, Port-Louis, le 14 juin 1758.

44. Pareille mésaventure n'est pas sans en rappeler une autre, celle de Baudouin Lucas, ce dominicain, qui, malgré ses références, sera maintenu dans les prisons du château de Brest jusqu'à ce qu'il soit ordonné « que les portes des prisons soient ouvertes audit Lucas, si pour autres causes il n'y est détenu, [et] enjoint à ce dernier de se retirer dans le mois en son couvent de Lille, à peine d'être poursuivi extraordinairement comme vagabond », trente et un ans plus tard. Cité par CORRE, Armand, AUBRY, Paul, *Documents de criminologie rétrospective...*, *op. cit.*, p. 103. Young lui-même, fut arrêté par des miliciens les 19 et 20 août 1789, et manqua se retrouver en prisons sur les questions qu'il posait concernant l'agriculture et la géographie de leur pays à des villageois soupçonneux ; cf. YOUNG, Arthur, *Voyages en France...*, *op. cit.*, p. 395-400.

45. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 469, interrogatoire de Claude-Étienne Trébuchet, Rennes, le 9 juin 1758. Les registres des prisons royales de Rennes mentionnent sa libération à la date du 20 juin 1758 ; cf. arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 BY 24, registre des prisons royales, fol. n°133.

Malo chez une hôtesse qu'il ne connoit de noms et avant ce temps dans le corsaire la *Comtesse de Beinthem* de l'équipage duquel il faisoit partie depuis deux mois qu'il s'y estoit engagé en Galice »<sup>46</sup>. Un équipage récemment arrivé d'Espagne donc, dont trois membres avaient pris pension « chez la nommés Louise proche le port de Solidor »<sup>47</sup>, avant que le mardi 6 juin, celle-ci ne disparaisse brusquement à l'annonce de l'avancée britannique. Ses propos étaient par ailleurs renforcés par les armateurs et le premier lieutenant du corsaire malouin de la *Comtesse de Bentheim* qui leur fournissaient en cette circonstance un certificat par lequel ils attestaient « que les nommés Barthélémy Alvary ; Jean Campagne, et Jean Floret qui ont servi en dernier lieu sur ce corsaire n'ont fait aucune bassesse à nôtre connoissance et que depuis le débarquement ils s'étoient retiré à S[ain]t-Servan pour y loger et prendre leur pension en attendant leur décompte »<sup>48</sup>, leur permettant d'obtenir leur élargissement.

Mais ils n'étaient pas les seuls membres de la *Comtesse de Bentheim* à avoir été arrêtés cet été là. Et voici déjà que tout juste trois jours après leur arrestation, Jacques Avril – également matelot sur ce même navire – qui séjournait provisoirement chez le volailler Quesnel, était saisi à son tour par des volontaires malouins ayant repris possession d'un Saint-Servan tout juste abandonné par l'ennemi. Pour autant, le cas de ce jeune normand de dix-neuf ans s'écarte quelque peu de celui des autres marins en ceci qu'il était le seul à faire l'objet d'accusations à la fois graves, précises et concordantes, concernant l'aide qu'il aurait apportée aux Britanniques durant le temps de leur séjour en ville. Ainsi, alors qu'il était placé deux jours plus tard en présence de plusieurs de ses accusatrices, Perrine Garet reconnaissait formellement le nommé Avril comme celui qui accompagnait la dizaine de soldats venus dans sa boutique pour y détruire les armes qui s'y trouvaient. Claire Ruffien et Julienne Marcelin, juraient quant à elles « l'avoir vu dans la rue de Solidor attroupe avec des soldats anglais en faisant des signes en montrant aux Anglois où les bombes avoient portées »<sup>49</sup> – Marcelin précisant qu'il s'agissait là de tirs visant le fort de l'île Harbour. Enfin, témoignant à leur tour, Jeanne Clément et Olive Lucas, les deux dernières de ces Servannaises indignées, rapportaient qu'après lui avoir reproché sa conduite, elles se seraient vu répondre « qu'il n'étoit point espion mais interprète au vis-à-vis de monsieur le recteur de S[ain]t-Servan »<sup>50</sup>, ce que Clément disait tenir pour faux de ce recteur. Accusations sérieuses et détaillées, mais d'ores et déjà porteuses de la parole de l'accusé qui se serait contenté de jouer un rôle de simple médiateur auprès du recteur de Saint-Servan.

---

46. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean Floret, Saint-Malo, le 27 juin 1758.

47. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Barthélémy Alvarès, Saint-Malo, le 27 juin 1758.

48. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, certificat des armateurs Pitot-fils et Robert de La Mennais, et premier lieutenant du corsaire la *Comtesse de Bentheim*, la Moinerie l'Éveillé, à Saint-Malo, le 27 juin 1758.

49. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, déposition de Claire Ruffien, Saint-Malo, le 12 juin 1758.

50. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, déposition de Jeanne Clément, Saint-Malo, le 12 juin 1758.

Par conséquent, lorsque deux semaines après, l'occasion s'offrit enfin d'exposer son point de vue sur l'affaire, Jacques Avril ne disconvenait pas s'être effectivement trouvé à Soli-dor en cette matinée du 8 juin. Par contre, commença-t-il par évoquer avoir aperçu aux alentours de neuf ou dix heures du matin, un prêtre qu'il pensait être de Saint-Servan – dont on apprendra par la suite qu'il avait pour nom Petit – en compagnie de cinq à six soldats bri-tanniques, lequel, avec de larges gestes, « montrait, ou faisoit entendre qu'il alloit faire donner aux d[its] Anglois à boire à manger »<sup>51</sup>. Et de poursuivre en expliquant qu'une fois parvenu à leur niveau, et constaté l'embarras de ce prêtre à se faire comprendre, il s'était alors adressé à ces soldats pour leur annoncer dans un mauvais anglais – « *Tout mouche bret* »<sup>52</sup> – qu'on allait leur offrir de quoi se restaurer. Sur quoi, ce prêtre profita de l'opportunité de son intervention pour l'adjurer de leur servir d'interprète. Ce que, d'abord réticent, il s'était en définitive résigné à faire devant l'attitude un tant soit peu agressive d'un sergent britannique menaçant de lui tra-verser le corps de sa hallebarde, en suivant ces soldats et ce prêtre jusqu'aux portes d'un couvent tout proche où on lui

« fit donner une bouteille de terre qui pouvoit contenir environ un pot [1 litre et demi] pour aller chercher de l'eau de vie pour les d[its] Anglois qui en demandoient, [et il] [...] alla avec lad[ite] bouteille sur la place de Saint-Servan chez une débitante d'eau de vie, laquelle ne remplit pas lad[ite] bouteille entièrement, et les Anglois voulurent la payer, mais elle ne voulut d'argent, cette garde [le] conduisit ensuite [...] à la susd[ite] porte du couvent, où les sœurs dud[it] couvent leur présentèrent du pain et du beure, et [...] qu'après que les Anglois eurent bu et mangé il remist auxd[ites] sœurs leurs assiettes et leur table, et voulut leur remettre en même temps leur susd[ite] bouteille de terre dans laquelle il estoit resté environ un verre d'eau de vie, mais elles luy dirent d'emporter lad[ite] bouteille, et de boire ce qui restoit dedans, et qu'il avoit eu assez de peine. »<sup>53</sup>

Un récit corroboré en tous points par Claude-Antoine-Simon Petit qui cherchait effec-tivement à convaincre sept soldats de l'armée britannique de l'accompagner chez les sœurs de la congrégation d'éducation des *Filles de la Croix*<sup>54</sup> le jour en question, pour servir de sauve-garde en échange d'un repas<sup>55</sup>. Lequel Petit, déclarait avoir prié « un jeune homme qui parla à lad[ite] garde en anglais »<sup>56</sup> de lui apporter son concours. Non sans rajouter, « qu'il a ce jour vu dans ces prisons le même jeune homme dont il a parlé cy devant, lequel il appris avoir nom Jacques Avril »<sup>57</sup>. Effaçant ainsi, par son témoignage, l'ensemble des charges pesant sur ce malheureux marin.

51. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jacques Avril, Saint-Malo, le 28 juin 1758.

52. Lire : « *Too much bread* ».

53. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jacques Avril, Saint-Malo, le 28 juin 1758.

54. Créées en 1634 par l'archevêque de Paris, M. de Gondi, pour instruire les protestantes qui souhaitent embras-ser la religion catholique, les *Nouvelles Catholiques* – autrement appelées *Filles de la Croix* – forment de petites congrégations autonomes se consacrant à l'alphabétisation et l'éducation religieuse des jeunes filles.

55. Cf. *supra*, l'extrait du témoignage de Claude-Antoine Petit, p. 42.

56. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, déposition de Claude-Antoine Petit, Saint-Malo, le 28 juin 1758.

57. *Idem*.

Quant à Jean Brodeau, tout dernier de ceux, à notre connaissance, à exercer la difficile profession de matelot à avoir été saisi du côté de Saint-Servan, il se trouvait porteur d'un passeport établi par le bureau général des classes de la marine en date du 28 avril 1758, lui faisant obligation de s'en retourner sans délai dans sa paroisse de Taillebourg (Charente-Maritime). Laissant soupçonner au magistrat une éventuelle désertion de ce grand échalas de vingt-deux ans<sup>58</sup> qui n'avait jamais cessé de naviguer sur divers bâtiments depuis l'âge de quatorze ans<sup>59</sup>. Et évoquait, entre autres anecdotes, que le malheur ayant voulu qu'il se trouvât sur le corsaire morlaisien *Pénélope* lors de sa capture par un vaisseau de la marine de guerre britannique, il avait d'abord été conduit à Plymouth avec les autres membres d'équipage, d'où il s'échappa « avec sept matelot du d[it] *Pénélope* [...] à la faveur d'une barge de pêcheurs [...] [pour] se rendre à la coste de Morlaix »<sup>60</sup>. Ajoutant que depuis ce moment il avait trouvé successivement à s'engager sur deux autres corsaires malouins, le *Gros Thomas* et la *Duchesse de Fitz-James*<sup>61</sup>, en étant logé chez Laurence Dringot, hôtesse à Saint-Servan, durant ses escales, avant d'obtenir le précieux passeport l'autorisant à rentrer dans sa paroisse natale, que seul le manque d'argent pour financer le voyage de retour l'avait obligé à reporter un temps. Raison pour laquelle « il resta à S[ain]t-Servan à travailler pour gagner sa vie et tâcher d'amasser par son épargne quelqu'argent pour luy aider à se rendre à Taillebour »<sup>62</sup>, en s'occupant sur le *Moras*, des armateurs Mennain et Pitot, les deux mois supplémentaires qu'il passait à terre chez Catherine Charzeau – également hôtesse à Saint-Servan – jusqu'à ce que cette dernière fût contrainte de suivre son mari, Jean Fournier, soldat du régiment de Brie, au lieu de son cantonnement de Saint-Renan, et ne confia à sa mère, « Jeanne Babé femme de François Charzeau dit *La Déroutte* cy devant soldat de la compagnie d'Ody au régiment de Brie infanterie »<sup>63</sup>, le soin de l'héberger en son absence et de recouvrer les sommes dont il était redevable pour ses pensions – soit cinquante-trois livres à raison de neuf livres pour Laurence Dringot et quarante-quatre livres pour Catherine Charzeau –, dans l'éventualité où il aurait trouvé à s'embarquer avant son retour.

---

58. Il mesurait cinq pieds huit pouces et quelques lignes (1m85).

59. On mentionnera simplement ici à titre indicatif, parce que cet élément ne nous semble avoir joué aucun rôle essentiel en la circonstance, qu'il insiste très fortement – et plusieurs témoins avec lui –, sur son intention d'abjurer la religion protestante de ses parents pour embrasser la foi catholique.

60. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean Brodeau, Saint-Malo, le 26 juin 1758.

61. La *Duchesse de Fitz-James*, propriété de l'armateur Perdrau, fut coulée devant Saint-Servan, le 8 juin 1758.

62. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean Brodeau, Saint-Malo, le 26 juin 1758.

63. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, déposition de Jeanne Babé, Saint-Malo, le 26 juin 1758. Notons qu'on retrouve la trace de cette compagnie parmi les troupes combattantes en première ligne le jour de la bataille de Saint-Cast en septembre ; et mention d'un soldat affublé du piquant surnom de *la Déroutte*, dans une liste de prisonniers français échangés par les Britanniques vers la fin du mois de mars 1759, cf. DUPONT, Étienne, *Les Prisonniers de Guerre en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, L. Durance, 1920, p. 11.

Car il détonne par ses origines sociales que trahit une éducation beaucoup plus élevée que celle des autres personnes suspectées, et surtout, parce qu'il est appréhendé à Rennes, très à l'écart donc du théâtre des opérations militaires – et précédemment à Lorient, et cela bien avant qu'on ne signale les tout premiers mouvements britanniques –, Trébuchet élargit considérablement l'horizon spatial et temporel de la mobilisation, ici à une échelle qui ne se réduit pas au simple territoire malouin, mais s'étend à la Bretagne tout entière. Or, si tant est qu'un tel cas puisse sembler se détacher de la masse de ceux arrêtés dans un espace bien plus resserré, il est fort probable – quand même on n'en a pas de preuve formelle – que beaucoup de menus faits de ce genre aient pu nous échapper, qui ailleurs, en d'autres points de la province, n'auront pas nécessairement donné lieu à des procès-verbaux. Le principal pour nous relève toutefois que si, en temps ordinaire, on tolère le mendiant et le colporteur, ou qu'on lui laisse au moins la possibilité de recueillir des aumônes ou d'aller et venir pour vendre ses marchandises, placé devant cette menace, la présence de ces errants comme celle de ces marins innocupés ou déclassés, devienne rapidement facteur d'anxiété, mêlée d'hostilité. Tous ces déracinés, inconnus des habitants, et qui s'exprimaient parfois en des langages étrangers au français – breton, rouergat, espagnol, voire anglais pour Avril –, se retrouvant ainsi et pour toutes ces raisons d'évidences, très vite suspectés.

## **II. LE TRAITRE : UN ENNEMI INTÉRIEUR**

Le soupçon de collusion avec l'ennemi n'épargnait pourtant pas les habitants du cru. Et si, rejoignant les propos précédents, certains paroissiens étaient capturés sur des ressorts similaires à ceux qui viennent d'être dépeints, on aurait tort de croire que l'arrêt des opérations militaires ait signifié un retour immédiat à la situation d'avant-guerre. La violence et l'étendue des dommages – pour lors inégalées – ayant si fortement marqué les populations civiles, qu'en nous interrogeant sur les traîtres, nous nous interrogeons sur un état d'esprit particulier au sortir des combats : quand finit la guerre ou quand « l'épuration » commence ? En effet, qu'une part des arrestations résultent de dénonciations postérieures aux descentes dont on peine à savoir si elles répondent à une soif de justice ou de vengeance, pose ici question. D'autant que l'existence de telles ententes avec les Britanniques n'était pas entièrement infondée et repose en partie sur les instruments mis en œuvre par l'envahisseur pour se faciliter ses déplacements. D'où l'on mesure par là que les capacités réelles ou présumées de l'ennemi héréditaire à avoir pu disposer d'informations précises, connues uniquement d'un très petit nombre d'habitants, aient pu mener certains d'entre eux à suspecter des membres de leur propre communauté<sup>64</sup>.

64. Cf. *infra*, le cas de Jeanne Héry, accusée d'avoir indiqué le lieu d'enfouissement des objets de culte de la paroisse de Paramé, connu uniquement d'un très petit nombre d'habitants, p. 82-83.



## 1. Un traître au village

Signalons tout d'abord que, si l'on excepte de bien rares démonstrations d'espionnages relevées de-ci de-là dans les archives, les soupçons rattachés aux individus suspectés d'avoir apporté leur concours aux Britanniques se portent généralement assez peu ou de manière extrêmement marginale sur des aspects militaires et stratégiques des *descents*. Sans doute parce que ces deux notions étaient-elles aussi étrangères aux habitants du littoral qu'elles leur étaient indifférentes –, tandis qu'ils se concentrent essentiellement sur les pillages et déprédations qui les touchaient bien plus directement. Or, que cette représentation du traître se reflète avant tout sous l'apparence d'un profiteuse de guerre, où l'argent, et plus largement tout avantage matériel, fut considéré comme la principale motivation – pour ne pas dire l'unique – qui put être cause de trahison, justifie à elle seule que les cavaliers de la maréchaussée recherchèrent à travers les objets et diverses monnaies anglaises saisis çà et là sur les suspects au moment de leur capture ou lors des perquisitions de leurs lieux d'habitations, des éléments matériels pouvant les relier directement vers une forme de rétribution qui leur aurait été versée en récompense de leurs services.

### a) Espionnage et quiproquos

Ironie ou triste coup du sort, il nous faut reconnaître qu'une certaine dose de malchance s'était jouée d'un malheureux volontaire appréhendé par mégarde dans la confusion de la première descente. Ainsi, bien qu'il résidait de fraîche date chez un nommé Jeannot à Saint-Méloir et ne s'était pas encore intégré à la population locale, Claude Mazé, un journalier bas-breton originaire de Lannion, âgé – croyait-il – de plus de soixante ans, n'avait-il pas hésité un instant à se munir de son bâton pour s'associer aux miliciens partis défendre la côte. Geste, certes, plein de bonne volonté, mais irréfléchi, et qui, une fois parvenu à destination, lui valait d'être vertement questionné sur les raisons de sa présence à leur côté, par des gardes-côtes méfiants dont-il ne saisissait point les paroles, ne parlant que breton, sa langue natale. Et pour ce motif, aussitôt suspecté d'être espion, et par suite fouillé sans ménagement sans « qu'il ne luy fut trouvé aucune monnoyes d'Angleterre »<sup>65</sup>, avant d'être enfermé par précaution dans un moulin pour la nuit, et de là, entraîné dans leur retraite jusqu'aux prisons du château de Saint-Malo.

Entre temps, et dans un espace relativement voisin, alors qu'il y avait plusieurs jours déjà que de La Houle les gardes-côtes observaient les déplacements de la marine ennemie dans le but de prévenir toute intrusion. Voilà que l'un d'eux, le poissonnier Jean Quinquin, qui s'était pourtant promis en son for intérieur de se précipiter à Saint-Malo pour y donner l'alarme

---

65. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Claude Mazé, Saint-Malo, le 29 juin 1758.

au premier signe de débarquement, voyait sa détermination promptement mise à mal dès lors que « les Anglois s'estoient rendus maîtres du fort de La Houle de Cancalle, où il estoit à garder avec les autres gardes-costes et qu'il avoit esté forcé comme les autres de prendre la fuite pour sauver sa vie environ les sept à huit heures du soir »<sup>66</sup>, il se trouva soudain séparé des autres miliciens après une course effrénée vers son logis, où il demeurait caché jusqu'à ce qu'au petit matin il eut repris suffisamment de courage et de volonté pour réaliser son premier dessein. Malheureusement pour lui, comme décidément Cancalle ne serait point un nouveau Marathon, voici qu'en dirigeant ses pas vers la cité malouine, tandis qu'il approchait de Saint-Ideuc ce jour-là après une bonne heure de marche, « il entra dans un cabaret pour se rafraîchir d'une chopine de cidre et comme il estoit à boire les gardes-costes vinrent l'arrester [...] [et] en l'arrestant luy firent entendre qu'ils le prenoient pour un espion »<sup>67</sup>. De sorte que son arrivée dans Saint-Malo ne fut point celle espérée d'un brave salué pour son exploit, mais celle d'un pauvre diable soupçonné d'être espion pour être conduit en ses prisons.

En revanche, n'était-ce là que simple méprise qui valait à Jean Bécheau d'être l'objet d'une vilaine rumeur l'accusant d'avoir été aperçu en présence de l'ennemi ? Ou bien, à soixante-dix ans passés, ce praticien qui avait exercé ses talents de chirurgien de marine sur toutes les mers du globe durant quarante ans, avait-il lié quelques relations sournoises avec les Britanniques au cours de ses nombreux voyages ? Questionné sur ce point, il concédait volontiers qu'il y avait de cela une bonne trentaine d'années tout de même, il s'était effectivement trouvé à bord du *Jupiter*, commandé par le sieur Garnier, pendant que ce « corsaire fut surpris par un vaisseau anglois qui les mena à Lisbône où ils eurent la ville pour prison, et de là [qu'ils] furent menés à Cadix où après six semaines de séjour le consul luy fit expédier un passeport pour revenir en France »<sup>68</sup>. Cependant, il affirmait fermement n'avoir jamais eu d'autre contact avec eux depuis ni quitté le village de Saint-Buc dans le temps de leur descente, sauf, disait-il, pour visiter les malades de son canton. Hormis le jeudi 7 septembre, où, poussé par la curiosité, il était allé examiner leur cantonnement de Saint-Lunaise en compagnie de son voisin Brisebarre. Précisant, qu'une fois parvenus tous deux à proximité de Saint-Énogat, ils avaient été interpellés par le sieur Le Chat des Sauldrais, procureur fiscal du Pontual<sup>69</sup>, qui, après s'être enquis de leurs intentions, leur avait conseillé « de quitter leurs bâtons s'ils vouloient aller vers le camp

---

66. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean Quinquin, Saint-Malo, le 28 juin 1758.

67. *Idem*.

68. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Jean Bécheau, Saint-Malo, le 30 septembre 1758.

69. Ferrière nous en livre cette définition : le « PROCUREUR FISCAL, est un Officier qui est établi dans la moyenne ou dans la basse Justice, pour faire les mêmes fonctions, que fait le Procureur du Roy dans les Justices Royales. Ainsi on lui communique toutes les affaires, où le Public est intéressé, comme sont celles des Mineurs, des Églises, la poursuite des crimes. Il est appelé Fiscal, parce qu'il doit poursuivre les droits et profits pécuniaires qui appartiennent au Seigneur de la Justice » ; FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Nouvelle introduction à la pratique contenant l'explication des principaux termes de Pratique et de Coutumes*, 1679, rééd. 1718, Paris, Veuve Jean Cochart, p. 478-479.

parce qu'ils auroient pu rencontrer des maraudeurs anglois qui auroient pu leur donner quelques coups de fusils ou les faire prisonniers »<sup>70</sup>. Après quoi, il leur recommanda de ne point s'en approcher de plus près et de se contenter de le contempler de loin, en leur procurant une échelle de façon à leur permettre de grimper sur son toit situé à moins d'une lieue dudit campement.

Heureusement pour lui, plusieurs témoignages bienveillants de son voisinage attestant de sa bonne réputation venaient opportunément conforter son récit. Julien Germain, menuisier au village du Tanaye, qui le connaissait depuis vingt ans, déclarait qu'il passait « pour honnête homme quoy qu'il ne soit point riche et qu'il soit chargé de quatre enfans »<sup>71</sup>. Tandis que sa femme, Jeanne Louvel, mentionnait qu'elle avait « toujours ouï parler dud[it] Bécheau avec beaucoup d'estime et de considération à cause de son habileté dans son art de chirurgie »<sup>72</sup>. Quant à la rumeur selon laquelle on l'avait aperçu avec des Britanniques, elle inspirait audit Germain « réflexion sur ce bruit qui avoit couru, et sur le jour que Bécheau devoit avoir esté vu avec des Anglois [et qu']il se rapella [fort à propos] que depuis le débarquement des Anglois à S[ain]t-Briac et leur rembarquement il avoit vu tous les jours dans le village led[it] Bécheau aller et venir »<sup>73</sup>. Ce que confirmait Madeleine Bourge, sa plus proche voisine, dont la maison mitoyenne à celle de Bécheau lui permettait d'observer les mouvements. Laquelle jurait qu'elle ne l'avait pas vu découcher de Saint-Buc de l'instant où les Britanniques avaient pris pied à terre jusqu'au jour de leur rembarquement.

## **b) Le traître : un profiteur de guerre ?**

Mais si les suspects déjà cités avaient été arrêtés à la suite d'accusations des plus vagues, il en est d'autres en revanche pour lesquelles elles se faisaient plus précises, s'appuyant sur des bases beaucoup mieux établies. Dont celle, sinon d'avoir servi d'espion et de guide aux Britanniques contre rémunération, du moins d'avoir profité de leur passage pour se livrer à quelques exactions. Aussi, pour connaître exactement les fondements de ces accusations, devons-nous commencer par nous intéresser à deux individus qui se retrouvèrent prisonniers des Britanniques avant de l'être des Français.

C'est ainsi en effet que le mercredi 7 juin, tandis qu'il se trouvait mobilisé au sein des gardes-côtes, Joseph Fanton, un laboureur de La Bossaine, près de La Fresnais, « fut surpris par des soldats anglois sur la digue de Château Richeux où il estoit à garder étant armé d'un fusil dont ils le désarmèrent, et l'ayant mis en morceaux ils conduisirent [...] [Fanton] dans une maison de Paramée où il fut consigné à plusieurs soldats anglois qui l'y gardèrent jusques

70. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Jean Bécheau, Saint-Malo, le 30 septembre 1758.

71. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, déposition de Julien Germain, Saint-Malo, le 4 octobre 1758.

72. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, déposition de Jeanne Louvel, Saint-Malo, le 4 octobre 1758.

73. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, déposition de Julien Germain, Saint-Malo, le 4 octobre 1758.

au jour qu'ils allèrent se rembarquer à Cancale »<sup>74</sup>. Enfermé là sous bonne garde avec d'autres habitants, il confiait, concernant les conditions dans lesquelles ils avaient été retenus, « qu'après une détention de deux jours pendant lesquels [...] [lui et les] autres habitans prisonniers comme luy n'avoient eu ny à manger ny à boire »<sup>75</sup>, il s'était finalement ouvert à un officier britannique de leur pauvre situation. Cet officier lui avait alors offert une pièce d'une valeur de douze sols pour qu'ils puissent se procurer de quoi manger. Ce que, séquestré comme ils l'étaient tous et sans possibilité d'en faire usage, il avait résolu, en dernière extrémité, de la confier « à un soldat anglois pour luy aller chercher du pain, [sans que] ce soldat ne revint et ne luy fit apporter du pain de sorte que lad[ite] pièce fut perdue pour luy »<sup>76</sup>. Enfin, quelque temps plus tard, peu après qu'il eut recouvré sa liberté, il disait s'être rendu dans leur ancien cantonnement de Paramé où il avait trouvé une jument qu'il équipa pour la charger d'

« une mauvaise selle de cheval [...] cinq culottes rouges, un gillet rouge sans manches, un mauvais coutil, d'une couette, une mauvaise couverture d'indienne picquée, un petit panier d'ozier, un autre petit panier d'ozier [...] un sac de serpillière, un vieil fond de poesle à fricasser sans queue, un bonnet de drap rouge et bleuf, une vieille jatte de bois, une vieille chemise à homme toute usée, tout quoy et autres si par hazard il y en a et dont il ne se souvient. »<sup>77</sup>

Faute de quoi, en attendant de restituer cet animal à son propriétaire, il avait d'abord pris soin de cette jument pendant quatre jours avant de la conduire à Châteauneuf. Jusqu'à ce qu'à l'occasion d'un déplacement à Dol, il apprenne fortuitement le nom d'un habitant de Pleine-Fougères auquel elle pouvait appartenir, et que ce dernier envoie l'un de ses domestiques pour la lui rapporter.

Domestique particulièrement zélé s'il en est, qui ne se contentait pas tout bonnement de rapatrier la jument de son maître, mais estimait encore nécessaire d'effectuer un détour par le domicile du laboureur dans le but de lui réclamer la selle dont elle était porteuse au moment de son ravissement. Ce que Fanton « luy ayant dit qu'il l'avoit trouvée toute nue même sans licol, ce domestique fit entendre [...] que s'il l'eust ramenée à son maître il auroit eu récompense »<sup>78</sup>. À partir de cet instant, il est difficile de dire si c'était là un pressentiment né de cette visite inopportune ou d'une prise de conscience tardive causée par l'arrestation de Jean Geslin le mercredi précédent<sup>79</sup> qui incitait Fanton à s'empresser de porter tous les effets ainsi récupérés au presbytère de La Fresnais, le dimanche 25 juin. Cependant, grand bien lui fit, car le 2 juillet suivant – une semaine après donc –, trois cavaliers de la maréchaussée se présentaient chez lui pour procéder à sa capture et – en vain – à la fouille de sa demeure.

---

74. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Joseph Fanton, Saint-Malo, le 4 juillet 1758.

75. *Idem.*

76. *Idem.*

77. *Idem.*

78. *Idem.*

79. Cf. *infra*, les circonstances de l'arrestation de Jean Geslin, p. 192-193.

Mauvaise fortune qui n'était pas là non plus sans rappeler celle de Jean Galon, ce garçon cordonnier, qui depuis près de trois ans, exerçait son métier au bourg de Cancale chez les nommés Julien Lemarchand et Guillaume Pellé. Encore qu'avec cette particularité physique de ne pas mesurer plus de quatre pieds (1m30) de haut, il n'y avait guère de chances de pouvoir compter ce modeste Normand de trente-six ans parmi les gardes-côtes<sup>80</sup>. Mais qu'avait-il bien pu se produire pour qu'il tombe ainsi entre les mains des deux camps ? C'était, disait-il, le mardi 6 juin, tandis qu'il quittait le village de Terlabouet en direction de Saint-Méloir à la recherche de son maître Lemarchand qui avait fui Cancale, qu'il fut tout d'abord capturé par une sentinelle britannique, avant d'être, sur ordre d'un officier anglais, envoyé dans leur campement de La Houle pour y être gardé sous une tente. Abandonné là à son triste sort, il s'ensuivit une semaine particulièrement pénible. Son esprit en permanence aiguisé et tenaillé par la faim, dont on apprend que « les deux premiers jours il vécut de petits morceaux de biscuits, et de viande que les soldats luy donnèrent par charité parce qu'il se plaignit qu'il mouroit de faim »<sup>81</sup> et que le troisième jour, après s'être plaint de sa situation à un officier passant à proximité, celui-ci lui aurait alors laissé une pièce d'une valeur de vingt-deux sols, et l'autorisation de se rendre, un jour à Paramé, le lendemain à Cancale, en compagnie de deux soldats britanniques, afin d'y rechercher de quoi se restaurer. Ces expéditions s'avéraient malheureusement infructueuses et lui valaient par deux fois de rentrer bredouille sous sa tente ainsi que d'être privé de nourriture trois jours durant, en n'ayant eu d'autre subsistance qu'un peu de viande à peine cuite qu'il n'avait pu avaler. Le jeûne forcé se poursuivait ainsi jusqu'aux tout derniers moments du départ britannique, où, avant d'être libéré, il recevait une nouvelle pièce d'argent d'une valeur de cinquante sols d'un second officier. Expriment une fois encore par ses suppliques insistantes auprès des gradés britanniques et son appétence de nourriture sans cesse ressassée, la raison pour laquelle après s'être rendu à Saint-Méloir, il s'était précipité incessamment dans le cabaret du nommé Guerchotier dans l'espoir d'y trouver un peu de pain, ce qu'à regret le cabaretier ne put lui fournir,

« mais seulement du cidre dont il but deux écuellées, et comme il estoit auprès du feu pour se réchauffer et seicher parce qu'il estoit tout trempé et transi de frois les gardes-costes luy firent entendre [...] qu'il leur paroissoit suspect, et leur soupçon s'augmenta lorsqu'il présenta au cabarettier une des pièces de monnoyes [...] pour payer les deux écuellées de cidre qu'il avoit bues, ils le fouillèrent partout et luy saisirent toutes lesd[ites] pièces au nombre de trois, dont deux de vingt-deux sols, et la troisième de cinquante sols monnoyes d'Angleterre. »<sup>82</sup>

80. La taille minimale requise était alors de cinq pieds (1m60). Cf. l'ordonnance pour la levée de la milice dans le royaume, Versailles, 26 janvier 1701, in JOURDAN, Athanase-Jean-Léger, ISAMBERT, François-André, DECRUSY, (?), TAILLANDIER, Alphonse-Honoré, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, t. 20, 1822-1833, rééd. 1999, Bad Feilnbach, Schmidt Periodicals GmbH, p. 378-380. Sur les nombreuses exemptions, cf. PERRÉON, Stéphane, *L'Armée en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États*, Rennes, PUR, 2005, § « Une pléthore d'incapacités physiques et d'exemptions », p. 160-164.

81. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean Galon, Saint-Malo, le 27 juin 1758.

82. *Idem*.

On soulignera ici combien la découverte de menue monnaie anglaise, d'une valeur pécuniaire ne représentant pourtant que quelques livres, venait conforter des soupçons pesant déjà solidement sur sa personne. Mais aussi qu'il ne suffisait point d'avoir été auprès des Britanniques pour se faire arrêter des Français, mais d'avoir profité – même très faiblement – de leur présence pour s'enrichir.

Par ailleurs, si l'affligeante histoire de ces infortunes fait écho aux récits précédents, c'est que, bien qu'il soit parvenu à esquiver les soldats britanniques qu'il vit approcher du village de La Coudre le mardi 6 juin, Jean-François Loquet, en retournant après leur départ chez la veuve Quinté où il résidait, trouva deux chevaux dans leur ancien campement de La Houle. Reconnaisant immédiatement l'un pour appartenir à son oncle Joseph Auffray à qui il le rendit directement, et l'autre, ainsi qu'il l'apprenait par la suite, à Jean Jamet de la métairie de la Métrie en Saint-Coulomb, auquel il le ramena un peu plus tard – parmi ses trouvailles s'ajoutent encore deux bassins d'airain qu'il rapporta chez la veuve Quinté. Cet exposé présentait notre homme sous un jour particulièrement altruiste. Une qualité dont le lieutenant de la maréchaussée doutait beaucoup qu'elle ait été le moteur de ses actes et croire sérieusement que ce fût de sa propre volonté si le poissonnier de Cancale avait accepté de restituer si facilement ces chevaux à leurs propriétaires légitimes, en suggérant plutôt que, s'il les avait effectivement rendus « à un particulier qui les réclama, [c'était uniquement] parce que deux cavaliers de maréchaussée de Normandie l'ayant arrêté sur le chemin de Normandie l'obligèrent à les rendre aud[it] réclamant »<sup>83</sup>. Accusation aussitôt démentie par Loquet protestant « n'avoir jamais volé de chevaux ny en Normandie ny ailleurs et [...] que s'il a eu des chevaux à son service il les a achepter et bien payés »<sup>84</sup>.

Enfin, par suite continuelle de ces fatalités qui ne cesseront jamais de poursuivre visiblement avec obstination certains individus, l'adversité s'était également jouée d'Yves Guévelon, tout jeune et ambitieux garçon de dix-neuf ans, qui, quatre ans auparavant, avait délaissé sa paroisse natale de Coatréven (Côtes-d'Armor) pour rejoindre le pays malouin dans le dessein avoué d'apprendre le français. Lequel, bien qu'il ne dise rien de ses deux premières années passées dans la région malouine, précisait qu'après un court séjour de trois semaines passées chez ses parents, il fut engagé successivement comme domestique dans deux métairies de Saint-Servan où il se serait tout bonnement contenté du gîte et du couvert, jusqu'à ce qu'il trouve à se faire employer à la moisson chez Charles Moran, laboureur de la Fontaine-aux-Pèlerins, une semaine tout juste avant la descente sur Cancale. De sorte qu'au lieu de

---

83. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean-François Loquet, Saint-Malo, le 30 juin 1758. Soulignons que la poursuite d'un voleur de bétail – et tout spécialement celui d'un cheval – peut entraîner une très forte mobilisation de la population. Cf. QUÉNIART, Jean, *Le Grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au 18<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Apogée, 1993, § « Haro sur les voleurs », p. 145-146.

84. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean-François Loquet, Saint-Malo, le 30 juin 1758.

moissonner, le jeune Guévelon fut davantage occupé à transporter les effets de son maître en différents endroits pour les sauver des maraudeurs, et « ayda pareillement led[it] Moran à rapporter en sa demeure les effets que les Anglois n'avoient point emportés »<sup>85</sup>. Au surplus, ces marches incessantes lui ayant occasionné une blessure au pied qui le rendit incapable de faire les moissons, il fut contraint de gagner l'hôpital de Saint-Malo où il resta alité une quinzaine de jours. Lorsque pour son malheur, le mercredi 19 juillet, au sortir de l'hôpital, il « rencontra par hazard dans Saint-Malo la belle-fille de Moran qui luy dist que le gilet dont [...] [il] estoit lors vestu apartenoit à son mary »<sup>86</sup>. Et de nous représenter l'épouvantable scène qui se joua alors entre le malheureux Guévelon se proposant d'indemniser le prix de ce gilet en échange de son travail, et la belle-fille acariâtre qui de retour chez son beau-père absent avec ledit Guévelon, fit arrêter dans l'instant le jeune domestique sur le conseil de sa belle-mère par des fusiliers qui passaient juste là. Questionné par la suite sur l'origine de ce gilet, il reconnaissait sans difficulté l'avoir trouvé dans une étable où plusieurs personnes y avaient dissimulé leurs effets, et expliquait s'en être emparé – ainsi que d'une culotte et d'une chemise – au moment de son départ pour l'hôpital, dans le but de remplacer ses vêtements trop usés par plusieurs jours de marche. Avant d'ajouter que pour avoir du pain, « un soldat qui estoit dans l'hôpital luy donna seize sols pour lad[ite] chemise, et estant à S[ain]t-Servan chez le nommé Guyon qui loge ordinairement des passans [...] ledit Guyon luy proposa d'achepter lesd[ites] culottes ; et ayant [...] fait accommoder les culottes qu'il a actuellement sur luy il vendit les susd[ites] culottes aud[it] Guyon une somme de trois livres »<sup>87</sup>. Une fois encore, on notera le maigre profit d'un peu moins de quatre livres dont il aurait tiré bénéfice !

Quoi qu'il en soit, voici qui nous permet de redessiner les contours du traître sous les traits d'un habitant du cru capturé à la suite d'un malentendu ; ou encore, dénoncé aux autorités par des voisins malveillants ou méfiants ayant pu saisir, dans son comportement, quoi un déplacement, une attitude, une parole, là un geste suspect qui avait attiré leur attention, fût-ce en reconnaissant au hasard d'une rencontre fortuite, un animal ou un objet familier entre des mains étrangères. Larcins inacceptables en temps ordinaire devenant rapidement insupportables par ces temps de misère succédant aux descentes. De sorte qu'au moment où les communautés villageoises mettent en pratique les principes de solidarité, on observe que la trahison se décline sous forme d'accusations d'opportunisme et d'égoïsme, où l'on reproche essentiellement à certains individus d'avoir su tirer profit des malheurs d'autrui. Nul doute cependant que la compassion des officiers britanniques pour leurs prisonniers compliquait

---

85. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire d'Yves Guévelon, Saint-Malo, le 1<sup>er</sup> octobre 1758.

86. *Idem*.

87. *Idem*.

bien plus qu'elle ne facilitait – pour les magistrats comme pour les observateurs extérieurs que nous sommes – la recherche d'éléments matériels objectifs permettant d'établir des preuves de la culpabilité de tous ceux trouvés en possession de monnaie britannique, plaidant de leur bonne foi et de leur ignorance.

## **2. La femme : l'autre sexe de la trahison**

Bien que moins nombreuses, les femmes n'en sont pas pour autant exemptes de tout reproche et n'échappent pas plus aux dénonciations qui les accusent de s'être enrichies de la présence ennemie que d'être soupçonnées, comme les hommes, de complicité d'espionnage. Ce dernier point n'a d'ailleurs rien d'exceptionnel en un temps où leur présence n'était pas tout à fait étrangère aux armées en campagne qu'elles accompagnaient parfois en qualité de blanchisseuses, vivandières ou autres<sup>88</sup>. N'était-ce encore, disent les manuels militaires, qu'« on se sert même de femmes, ou pour introduire dans une Ville, ou pour éprouver un camp, ou pour porter des lettres, parce qu'elles sont moins soupçonnées que les hommes »<sup>89</sup>. Expliquant que de tels soupçons aient pu se porter si volontiers sur Claudine Samson et Marguerite Roquet, bien qu'elles n'aient jamais participé à la mobilisation guerrière des hommes. Peu de différence donc, si ce n'est qu'elles faisaient voir dans leurs récits quelques variables typiquement féminines : notamment lorsqu'elles justifiaient certaines attitudes par la peur, bien réelle, d'être violentées, ou qu'elles se mettaient en scène avec leurs enfants et mari – ou en leur absence – pour mieux souligner leur position de mère et d'épouse au sein de la cellule familiale.

### **a) L'espionne : une femme en culotte ?**

Les rigueurs procédurales réservant quelquefois de piquantes et facétieuses péripéties – certes, involontairement comiques, mais qui restituent en cela une dimension humaine qu'aucun autre document ne saurait reproduire –, paraissait en la chambre du conseil de la juridiction ordinaire de Saint-Malo, en ce 4 octobre 1758, au côté du geôlier, ce que le greffier de la maréchaussée de Rennes décrivait de prime abord comme « un particulier de la taille d'environ quatre pieds dix pouces [1m57] cheveux longs bruns et plats sourcils châains les yeux bleufs, enfoncés le nez pointu le visage maigre le front bas couvert de rides sans barbe »<sup>90</sup>, vêtu d'une culotte blanche et de bas de laine gris, avec une veste brune à double

88. Quittant les Britanniques au soir du 10 septembre, dom Le Mercier écrit : « Je fis donc mes adieux et parti pour aller faire ma visite dans le camp où je trouvai une jeune demoiselle anglaise à faire bouillir le pot derrière une tente et qui me donna un riant bonjour accompagné d'une belle révérence. » ; Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p.150. Cf. FARGE, Arlette, *Les fatigues de la guerre. XVIII<sup>e</sup> siècle, Watteau*, Paris, Gallimard, 1996, « L'armée et le camp volant », p. 40-63.

89. FEUQUIÈRES, Antoine de Pas, Marquis de, *Mémoires sur la guerre, où l'on a rassemblé les maximes les plus nécessaires dans les opérations de l'art militaire*, Amsterdam, François Changuion, 1731, p. 112.

90. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Claudine Samson, Saint-Malo, le 4 octobre 1758.



rangée de boutons, portant d'étranges « souliers à femme à ses pieds »<sup>91</sup> ? Or à nul autre suspect le terme de *particulier* ne sied davantage qu'à celle qui se présentait devant le magistrat sous une apparence vestimentaire aussi baroque. Mais par quelle extravagante aventure, cette particulière si particulier, s'était-elle retrouvée dans semblable accoutrement ?

Il faut dire pour commencer, qu'à quarante-sept ans passés, Claudine Samson était encore une femme robuste au tempérament bien trempé, alors même que vivant de peu et très certainement d'infiniment moins depuis qu'elle eut été privée simultanément de ses mari et beau-frère, Toussaint Pelherbe et Joseph Josselin, qui venaient tout juste d'être envoyés au bagne de Brest pour l'incendie d'une métairie de la Ville-Lanrodel, propriété du sieur Quetier de Saint-Éloy<sup>92</sup>. Ceci dit, elle conservait la réputation d'être connue « pour estre de bonnes vie et mœurs, quoyque pauvre, [...] [et d'avoir] élevé trois filles et un garçon ses enfans qui n'ont jamais donné à redire à leur conduite »<sup>93</sup>, que cette condamnation du parlement de Rennes venue frapper les hommes de sa famille ne semblait entacher. Du reste, elle était employée dans l'église du Plessix-Balisson où elle résidait depuis l'enfance. Si bien qu'elle n'hésitait pas un instant à aller proposer ses services à ce même Quetier, le jour du débarquement britannique. Lequel acceptait sans hésitation de lui confier tour à tour le soin d'éloigner sa petite fille en la conduisant à Corseul dans la résidence du sieur de Trégouët, et à son retour dans la matinée du lendemain, celui de se rendre à Guémené pour y porter une lettre à son fils. Mission dont elle s'acquittait en croisant par hasard sondit fils à proximité du village du Carpont pendant qu'il chevauchait avec son domestique en direction de la côte – son nom figure d'ailleurs parmi la liste des volontaires bretons présents à la bataille de Saint-Cast. Après quoi elle chemina un moment avec eux jusqu'à Jugon et de là, poursuivit seule son chemin vers Corseul où elle retrouvait de nombreux habitants du Plessix-Balisson venus s'y réfugier – dont la demoiselle La Brousse, nièce de Quetier, et sa servante Marie Toussaint. Enfin, jeudi matin, aussitôt après s'être rendue une dernière fois chez le sieur Quetier pour le rassurer du sort de sa famille et s'enquérir de savoir s'il eut d'autres tâches à lui confier, elle prit finalement son congé, lorsque, le bruit ayant couru dans tout le pays que depuis leur arrivée

« les soldats anglois pilloient et ravageoient et insultoient au sexe partout où ils passaient, [elle fut] saisie de frayeur et aprenant que lesd[its] soldats anglois estoient à Ploubalay qui est voisin du Plessis-Balisson, elle alla chez Jacques Félin habitant de Plessis-Balisson auquel elle fit part de la frayeur dont elle estoit saisie et le pria de luy prester des hardes pour se déguiser. »<sup>94</sup>

91. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Claudine Samson, Saint-Malo, le 4 octobre 1758.

92. Le registre des prisons royales de Rennes signale effectivement leur arrivée pour appel devant le parlement de Bretagne à la date du 9 octobre 1757, avant leur condamnation et un départ précipité (le 6 juin 1758), pour rattraper la chaîne venant tout juste de partir (le 3 juin) pour Brest. Cf. arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 BY 24, Registre des prisons royales, fol. n°143, Rennes, les 9 octobre 1757 et 6 juin 1758.

93. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, déposition de Jacques Toussaint Félin, Saint-Malo, le 6 octobre 1758.

94. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Claudine Samson, Saint-Malo, le 4 octobre 1758.

Supplique à laquelle ce brave garçon d'une vingtaine d'années qui la connaissait depuis l'enfance consentit sans difficulté en acceptant de lui céder quelques vieux habits usagés qu'elle s'empessa de revêtir. Tandis qu'au lieu de s'enfuir vers Corseul ainsi dissimulée sous son déguisement, comme son premier élan le lui avait commandé, « elle fut [alors subitement] curieuse de sçavoir si les Anglois paroissoient dans le canton [et] s'estant travestie comme elle est elle alla vers Ploubalay »<sup>95</sup>, témoignant par là de sentiments pour le moins ambivalents. Elle n'avait cependant pas fait deux kilomètres en dehors du Plessix-Balisson qu' « elle rencontra des habitans qui estoient aparamment à garder la coste sans autrement les connoistre, [et] qui l'arrestèrent disants qu'elle estoit espion des Anglois, et la conduisirent incontinent à Dinan où elle fut mise dans les prisons »<sup>96</sup>. Par la suite, si elle profitait de son séjour dans les prisons dinannaises pour recouvrer des vêtements convenant davantage à sa condition, elle devait néanmoins se résoudre à les abandonner derrière elle lorsque les cavaliers de la maréchaussée venus la chercher l'obligeaient à reprendre ceux dont elle était parée lors de sa capture.

Samson, toutefois, n'est pas la seule procédant de ce type de représentation. De pareils soupçons se portèrent également sur Marguerite Roquet, veuve d'un piqueur (tailleur ?) de pierre, et son fils de douze ans, Louis-Étienne Debon, à l'occasion de leur rencontre fortuite avec un dénommé Jacob, qui se présentait à eux en qualité de capitaine des gardes-côtes de la paroisse de Trigavou, à la sortie de l'église de Trémereuc. C'est ainsi que, bien plus tard, alors qu'ils étaient questionnés à tour de rôle, le jeune Louis-Étienne commençait d'expliquer qu'ils avaient quitté Saint-Malo le 1<sup>er</sup> septembre, dans l'espoir pour « sa mère [de] trouver à moissonner et luy [...] à garder les vaches ou autrement suivant qu'il auroit pu trouver à s'occuper »<sup>97</sup>. Tandis que sa mère venait préciser que la maison du moulin de Paramé où ils résidaient ayant été abattue dans la première descente<sup>98</sup>, ils avaient logé quelques semaines – peut-être un peu plus de deux mois – rue de la Charité à Saint-Malo. Et d'éclairer le magistrat sur les raisons de leur présence de ce côté-ci de la Rance, par la nécessité de trouver de quoi subvenir à leurs besoins, et qu' « elle estoit d'abord allée en la paroisse de Ploüar [Plouër] pour y chercher du travail à moissonner et couper les bleds et autrement, avec son fils [...] mais [que comme] les pluies continuelles ne luy permirent pas d'y trouver du travail, elle alla en chercher dans les cantons voisins, sans en avoir trouvé »<sup>99</sup>. Justifiant par là leurs passages successifs dans la paroisse de Trigavou puis celle de Trémereuc, lieu de leur arrestation comme espions, le vendredi 8 juin, au sortir de l'office du matin, avant qu'on ne les escorte vers le tout proche

---

95. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Claudine Samson, Saint-Malo, le 4 octobre 1758.

96. *Idem*.

97. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Louis-Étienne Debon, Saint-Malo, le 5 octobre 1758.

98. Pour protéger les abords de Saint-Malo, on fit sauter plusieurs moulins des alentours le 8 juin 1758.

99. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Marguerite Roquet, Saint-Malo, le 6 octobre 1758.

château du Bois de la Motte<sup>100</sup> pour être introduits auprès de la marquise, du fait de l'absence de son mari qui se tenait parmi les gentilshommes bretons partis combattre aux côtés du duc d'Aiguillon<sup>101</sup>, à qui « elle répondit sur les questions qu'elle luy fit. Passé de quoy lesd[its] particuliers [gardes-côtes] la menèrent avec son fils à Dinan chez un monsieur [très certainement le comte de la Bretonnière] [...] qu'elle croit estre gouverneur de Dinan »<sup>102</sup>, qui se contentait après un bref entretien, d'envoyer mère et fils rejoindre les autres suspects qui se trouvaient déjà resserrés dans les prisons ordinaires de Dinan, en attendant d'être conduits à Saint-Malo dans la première semaine d'octobre.

## **b) Une profiteuse de guerre comme un autre**

Or, toutes n'étaient pas accusées d'être espionnes, et d'évidence il en allait autrement de cette veuve d'un tisserand originaire de Granville dont les hésitations et revirements étaient cause de sa mésaventure avec la soldatesque d'outre-Manche. De fait, dénoncée avec son fils de dix-sept ans, absent au moment de la venue des cavaliers de la maréchaussée, Jeanne Auvray, puisque c'est d'elle qu'il s'agit, commençait son récit au soir du 5 juin, lorsqu'à la Ville Jégu où elle résidait depuis six ans, elle avait rassemblé en urgence une couverture et des draps, ainsi qu'une pièce de tiretaine qu'elle venait d'acheter pour son fils, avant de s'enfuir au plus court vers le village de la Vieuville, tout juste éloigné de deux kilomètres. Distance bien modeste mais dont on se représente, sous la plume exercée du greffier, tout le poids de l'effort considérable que cette quinquagénaire décrite comme « marchante avec peine estante incommodée du costé gauche de ses reins »<sup>103</sup> dut déployer avec son encombrant bagage, sur le très court trajet la séparant péniblement de la première étape de son exode. Fort heureusement pour elle, au matin suivant, tandis qu'elle venait tout juste de passer la nuit en compagnie de plusieurs autres habitants de Cancale, le hasard de la débâcle lui faisait justement croiser la route de son fils tirant une charrette emplies des biens d'un certain Olivier Sauvage, et saisir là l'opportunité de pouvoir lui confier « sa susd[ite] poche parce que ses incommodités ne luy permettoient pas de la porter ne pouvant marcher qu'avec grande peine à l'apuy de son bâton »<sup>104</sup>. De cet instant, mère et fils cheminèrent de concert jusqu'à une métairie de Saint-

---

100. « Le château du Bois de la Motte, maison seigneuriale de la Paroisse [de Trigavou], [...] passa à l'illustre maison de Cahideuc, en 1633, par le mariage de Guyonne de Montbourcher, Marquise du Bois de la Motte, avec Sébastien-René de Cahideuc. Le château est décoré d'un bois, qui a une lieue et demie de circuit : il a haute-Justice, et appartient à M. le Marquis du Bois de la Motte. » ; OGÉE, Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique et géographique, de la province de Bretagne ; dédié à la nation bretonne*, Nantes, Vatar l'aîné, 1778, t. 4, p. 465.

101. Cf. la liste des volontaires bretons présents à la bataille de Saint-Cast, *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 46.

102. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Marguerite Roquet, Saint-Malo, le 6 octobre 1758.

103. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jeanne Auvray, Saint-Malo, le 30 juin 1758.

104. *Idem*.

Père où ils trouvaient refuge. Et ce, jusqu'au mercredi matin, où le bruit ayant couru que les Britanniques ne s'en prenaient pas aux femmes, elle se risquait à retourner en sa demeure dans l'espoir de sauver quelques effets qu'elle avait été contrainte d'abandonner derrière elle dans sa précipitation, consistant en : « deux draps du lit de son fils et une moitié de cochon sallé dans un charnier, deux haches, une douzaine de chemises [...], et huit coëste de coton sur toile blanche »<sup>105</sup>. Las ! elle découvrait à son retour chez elle, sa porte brisée et cinq soldats anglais tout prêts à se jeter sur elle, qui ne renoncèrent à l'abuser qu'après s'être rendu compte de son état d'infirmité – de peur, manifestement, qu'elle ne soit atteinte de quelque mal contagieux<sup>106</sup>. Aussi est-ce terrifiée par cette rencontre qu'elle repartait promptement retrouver son abri de Saint-Père où elle demeurait cachée jusqu'à ce qu'un nommé Guillaume des Lauriers, habitant d'un village proche du sien, l'ait convaincue de leur départ du pays.

Confessant malgré tout « avoir esté dans led[it] camp [de La Houle] et avoir trouvé dans une haye un trépied de fer qu'elle emporta, et laissa chez la nommée Guillard poissonnière en luy disant que s'il eust esté réclamé elle eust à le remettre au réclamant »<sup>107</sup>. Dont le récit recroise celui d'une autre poissonnière, Guillemette Quinté, chez qui des cavaliers de la maréchaussée étaient venus se saisir d' « un bassin d'érain que le nommé Jean François Loquet a aporté du camp des Anglois chez elle »<sup>108</sup>, que cette dernière disait être utilisé pour l'eau du puits de la Auvray – en fait, il y aurait eu plusieurs bassins, dont un qu'elle rendit aux cavaliers. Et conduisait le marquis de La Châtre, à « faire vider un puits situé d[an]s le jardin de Jeanne Auvray soupçonné qu'il pouroit y avoir plusieurs effets appartenant à plusieurs habitans des cantons »<sup>109</sup>, sans qu'aucune investigation n'apporte toutefois le résultat escompté, le sondage de ce puits n'ayant pas livré le moindre objet.

Une autre villageoise, victime de médisance du même genre, nous servira à terminer cette série décidément assez courte. Jeanne Héry, qui, ce samedi 10 juin, profitant de ce que les Britanniques retraits vers Cancale pour se rendre à Saint-Malo afin d'y porter de la soupe à son mari, croisa sur son chemin « le nommé Favreau employé dans les fermes du tabac qui s'en retournoit de S[ain]t-Malo à Paramée lequel en passant [lui apprit] qu'il avait ouï-dire à S[ain]t-Malo qu'elle avoit fait de la soupe aux Anglois ce qu'elle contesta et il luy dist en ces termes : *Tu es accusée de cela ma pauvre malheureuse* »<sup>110</sup>.

Mais sommes-nous bien certains que ce n'était là qu'un vulgaire malentendu qui valait à cette femme empreinte d'une si touchante attention pour son époux de s'être ainsi vue accusée

---

105. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jeanne Auvray, Saint-Malo, le 30 juin 1758.

106. Cf. *supra*, p. 38.

107. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jeanne Auvray, Saint-Malo, le 30 juin 1758.

108. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, sommation à Guillemette Quinté, Cancale, le 3 juillet 1758.

109. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, perquisition dans le puits de Jeanne Auvray, le 5 juillet 1758.

110. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jeanne Héry, Saint-Malo, le 2 juillet 1758.

d'avoir fait de la soupe à l'ennemi ? Voilà en tout cas récrimination publique qui nous éloigne quelque peu de l'image traditionnelle que l'on se représente d'un acte de pure trahison, fût-ce en temps de guerre. Même s'il convient de la tempérer, car ce n'était effectivement pas l'unique reproche qui lui fut fait : attendu que cette habitante de Paramé d'une petite quarantaine d'années, femme d'un peintre-laboureur journalier, était également très fortement soupçonnée d'avoir favorisé les pillages, en ayant indiqué aux soldats britanniques « les maisons du canton où ils auroient trouvé du butin, dans l'espérance d'en avoir sa part [...] [ainsi que] l'endroit où estoient cachés les vases sacrés et le trésor de la paroisse de Paramée »<sup>111</sup> – probablement la raison principale pour laquelle on l'avait dénoncée. Accusation en tout cas non dénuée de fondement si l'on s'en tient au procès-verbal dressé lors de son arrestation et de la fouille de son habitation qui révéla toute une série de vêtements et d'ustensiles dont l'origine n'était pas étrangère au passage britannique, dans le cas présent : « plusieurs coiffe de coton dans un petit poschon de toile blanche quelle a déclaré luy avoir été donné par Françoise Piniau [Pignot ?] [...] en nargen la somme de onze livres six sols six deniers [...] également que de neuf paires de culotte rouge anglaise avec trois bonnets et trois paires de dentelles plissées et cabossées de plus une petite marmite anglaise de fer blanc »<sup>112</sup>, le tout confié aux bons soins de Jean Hamon, trésorier de la paroisse de Paramé. Questionnée plus loin, elle se défendait d'avoir jamais indiqué le lieu où étaient enterrés les objets du culte. Mentionnant uniquement pour sa défense, qu'en toute fin de matinée de lundi, tandis qu'elle se rendait à la pêche avec sa fille Marie, elle croisa par hasard un homme qui demandait à François Bochet, garçon cordonnier chez le marguillier Delot, qu'elle aperçût assis à la porte de l'entrée du cimetière, s'il pouvait parler à Delot, et que ledit Bochet lui aurait tout bonnement répondu : « qu'on ne pouvait pas parler audit Delot parce qu'il estoit à lever le trésor »<sup>113</sup>. Précisant qu'elle n'avait eu d'autre connaissance sur le sujet, n'ayant jamais rien su de sa cachette<sup>114</sup>. Puis de poursuivre son récit en racontant que dans la matinée du mercredi suivant, Guillaume Noblet, son neveu de dix-huit ans, était passé chez elle pour lui confier son fusil – de peur, lui avait-il dit, de la réaction des Britanniques s'il les avait croisés avec son arme en rentrant à Saint-Coulomb –, après son retour de Saint-Malo où il avait rendu visite à son frère aîné affecté dans les gardes-côtes. Laquelle arme fut saisie et brisée en fin d'après-midi quand « des Anglois vinrent chez elle où ils firent sur le gril cuire de la viande »<sup>115</sup>. Ajoutant qu'elle avait alors trouvé asile pendant quelque temps chez la demoiselle Michelle, femme du maître d'école, sa voisine, mais que le soir venu, les soldats s'étant enfin

111. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jeanne Héry, Saint-Malo, le 29 juin 1758.

112. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, procès-verbal de capture de Jeanne Héry, Paramé, le 14 juin 1758.

113. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jeanne Héry, Saint-Malo, le 29 juin 1758.

114. Sur les circonstances de l'ensevelissement de ce trésor, relire *supra*, chap. I, p. 26-27.

115. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jeanne Héry, Saint-Malo, le 2 juillet 1758.

retirés de son domicile et la demeure de ladite Michelle ayant été réquisitionnée à son tour par des officiers anglais, elles étaient retournées chez elle avec ses trois enfants pour passer le jour suivant ensemble, avant d'être rejointes par les cabaretières Lecoq et Le Braque, pendant l'épouvantable nuit où s'était abattu un terrible orage. Pour le reste, elle niait toute accusation de collusion avec les maraudeurs, convenant tout de même, comme la Auvray dont elle partageait les prisons, que le samedi où les Britanniques avaient évacué Paramé

« elle alla environ les trois à quatre heures après midy dans le camp des Anglois où elle trouva sept mauvaises culottes d'étoffes rouges qu'elle ramassa, elle y trouva aussy une grande quantité de lard salé, et deux testes cochon non salées qu'elle emporta et trois plats d'estaing très mauvais qu'elle emporta aussy [...] outre deux autres mauvaises culottes d'étoffes rouges qui luy avoient esté données l'une par la d[emois]elle Miche[lle] et l'autre par Françoise Pignot ses voisines, et trois mauvais bonnets d'estoffes rouges à usage d'hommes. »<sup>116</sup>

Véritable bric-à-brac d'objets de toute nature abandonnés derrière eux par les Britanniques, auxquels se trouvait innocemment mêlée une somme de onze livres provenant de la vente du lard et des têtes de cochons exhumée lors de la fouille de son foyer, qui apporte ici un éclairage édifiant sur l'origine de l'argent et de pièces d'uniformes ainsi saisis à son logis.

De tels récits ne sont pas sans valeur. Il n'est qu'à les écouter. Or, voici comment ces femmes, issues le plus souvent des classes les plus miséreuses et la plupart du temps seules à un âge où il semble déjà manifestement bien difficile pour elles de retrouver un époux<sup>117</sup>, expriment malgré elles une grande part des fragilités de la condition féminine de ce milieu de XVIII<sup>e</sup> siècle. Car effectivement, si elles nous apparaissent de façon minoritaire, c'est surtout que ce deuxième sexe occupe assurément, au sein de la société d'Ancien Régime, une position fort différente de celle des hommes qui les situe davantage en situation de victimes plutôt qu'en celle d'accusées. En sorte que si elles ne constituent finalement qu'un fragment un peu mince de notre échantillon – seulement quatre individus sur vingt-huit<sup>118</sup> –, leur présence parmi ces procédures judiciaires reflète néanmoins une représentation asexuée de l'image de l'espion et du traître, où leurs dénonciations et leurs arrestations, tout comme les accusations portées contre elles, nous permettent cependant de considérer qu'elles obéissent aux mêmes ressorts que celles qui opèrent du côté masculin, se réduisant aux deux catégories de l'espionne que l'on soupçonne de fournir des informations à l'ennemi, à celle de profiteuse de guerre pour s'être accaparée divers objets résultant de ses passages en territoire breton.

---

116. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jeanne Héry, Saint-Malo, le 2 juillet 1758.

117. Jean-François Loquet « dit qu'il n'a autrement de demeure, si ce n'est que la nommée Guillemette Quinté veuve luy donne son logement dans l'espérance qu'il luy a donnée de l'épouser le luy ayant promis. » ; Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean-François Loquet, Saint-Malo, le 30 juin 1758.

118. On relèvera que si elles ne représentent ici qu'une toute faible part de seulement 14 % des personnes arrêtées, elles constituent au contraire un poids beaucoup plus important de 38 % des témoins entendus dans les différentes affaires judiciaires étudiées.

De fait, partant des individus les moins stables, sommes-nous parvenus progressivement jusqu'aux femmes, garantes de la pérennité du foyer. Nul doute cependant, que les arrestations touchantes aux marins comme à tous les déracinés, vagabonds et colporteurs, se situant irrémédiablement à l'extérieur du cadre sédentaire des collectivités locales frappées par la menace, nous livrent là une représentation particulièrement xénophobe, socialement et géographiquement de l'espion, dont personne ne niera l'influence sur une opinion villageoise volontiers méfiante à l'égard de l'inconnu<sup>119</sup>, cet « étranger au village », fût-il d'une paroisse toute voisine<sup>120</sup>. Et pour autant, ce sont également à n'en point douter les résultats de l'immédiat après-guerre qui sont ici décrits. Car de toute évidence, si la trahison attendue aurait dû laisser apparaître quelque aspect militaire dans un conflit de cette nature, notons que pour les civils concernés, celle-ci revient, en quelque sorte, à étendre la conduite des maraudeurs sur l'ensemble de ceux qui auraient profité des fruits de leurs pillages. De façon que l'on retrouve la silhouette familière de la trahison accolée généralement à l'attitude d'un individu agissant contre les intérêts de sa communauté, sinon pour son seul bénéfice – ou tout du moins sans ce souci solidaire du collectif<sup>121</sup> –, dont les dénonciations qui jalonnent la cessation des hostilités attestent de rancœurs accumulées contre tous ceux qui se seraient rendus complices des Britanniques – ou qui auraient cherché à tirer parti de leurs descentes –, révélatrices en cela des frustrations des habitants et de leurs préoccupations matérielles au sortir de la guerre. Mais dénoncés ou non avant d'être arrêtés, enfermés, c'est désormais à leur délicate confrontation avec l'appareil judiciaire que nous nous devons à présent de nous intéresser.

---

119. Les aumônes qu'ils reçoivent n'empêchent pas toujours les vagabonds de se livrer à la maraude : « Quand ils vont mendier dans les fermes, ils sont humbles s'ils aperçoivent le maître de la maison ou quelqu'un de ses valets, insolents et menaçants quand ils ne trouvent que des femmes ou des enfants pour leur répondre. [...] [Du reste, ceux] qui circulent ainsi dans les villes et surtout dans les campagnes ne sont pas tous Bretons ni même Français. Parmi eux se trouvent des étrangers de toute race, de toute profession : prêtres défroqués, moine de contrebande, marchands forains, charlatans qui, entre autres denrées, débitent des billets des loteries émises à Amsterdam. » ; DUPUY, Antoine, « Les prisons de Bretagne... », (premier article), *art. cit.*, p. 525. Lire également le chapitre particulier que Georges Lefebvre consacre aux errants dans *La grande peur...*, *op. cit.*, part. 1, chap. 2 : « Les errants », p. 37-46.

120. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le brassage de la population malouine atteint par ailleurs des proportions considérables. Ainsi, compte-t-elle seulement 43 % d'hommes originaires du diocèse de Saint-Malo – contre 76 % des femmes – et 20 % du reste de la Bretagne, quand 32 % sont issus d'autres provinces – les Normands représentant la plus forte proportion avec 20 % du total –, et un peu plus de 4 %, étrangers *stricto sensu*. Cf. MEYER, Jean, « Le Siècle de l'Intendance (1688-1789) », in DELUMEAU, Jean (dir.), *Histoire de la Bretagne*, Toulouse, Édouard Privat, 1969, rééd. 1991, p. 338-339.

121. « Dans le temps de la descente des Anglais à Saint-Malo, en 1758, un nombre considérable des plus riches fit transporter ses effets en lieu de sûreté, et quelques-uns même prirent la fuite : ils se montrèrent à la fois peu zélés, mauvais citoyens, et peu dignes de participer au privilège. Cette inculpation ne tombe pas, sans doute, sur le général des habitants ; mais un exemple, si dangereux par les suites qu'il peut avoir, devoit être puni. Quelqu'un, qui ne veut pas défendre sa patrie, n'est pas digne de jouir des avantages qu'il trouve dans son sein ; et celui qui met ses biens hors d'une ville menacée, ne peut prendre beaucoup d'intérêt à sa conservation, dont il paroît désespérer. » ; OGÉE, Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique et géographique, de la province de Bretagne...*, *op. cit.*, t. 4, p. 308.

*Deuxième partie*

**JUGER  
LA TRAHISON**

« Bien des contemporains ont souligné l'arbitraire des peines et l'imprécision de la nomination des délits, exprimant à quel point, par moments, la machine judiciaire ressemble à un véritable chaos. »

FARGE, Arlette, *Condamnés au XVIII<sup>e</sup> siècle*,  
Paris, Thierry Magnier, 2008, p. 39.



## CHAPITRE III

### DE LA JUSTICE ET SES CONTRAINTES

Si de forts indices suffisent pour s'assurer de la personne de l'accusé, il faut, pour s'en faire un coupable, des preuves convaincantes. Or la manière d'apprécier cette culpabilité est précisément l'objet de la procédure criminelle. Il importe en effet que l'instruction du procès soit assujettie à des formes fixes, claires et régulières, afin de ne pas se conduire de façon arbitraire, et qui, par ces précautions prises pour parvenir à la découverte de la vérité, annoncent aux yeux de tous combien le jugement qui absout ou condamne est un acte réfléchi et impartial. Car assurément, aucune justice n'est acceptable si elle ne se conforme à un certain nombre de règles, coutumes et conventions communes qui, comme d'autres activités sociales, constituent le cadre généralement compris et admis par la société qu'elle entend servir. Pourtant, que quatre individus sur vingt-huit aient été jugés et finalement un seul contre lequel ait été requis l'enfermement perpétuel, marque un tel contraste entre la sévérité du châtement réclamé et le nombre sans cesse plus étroit d'individus apparaissant dans les différentes étapes qui scandent cette procédure, qu'il suppose que nous accordions quelque attention à ce processus.

En sorte, qu'avant d'en arriver au jugement proprement dit, il existe des instants et des espaces appropriés qui obéissent à ces prescriptions procédurales. Et parce que *procedere*, c'est *avancer*, c'est un temps ordonné qui impose ses longueurs et fixe de manière très précise les endroits et la chronologie de ses interventions. Surtout, c'est un temps essentiel au travail judiciaire, dont l'intérêt se destine avant tout à recueillir la totalité des témoignages et éléments matériels afin d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé<sup>1</sup>. Comme il permet de calmer les passions en faisant ressentir au corps social le sérieux et l'importance des enjeux que représente son action. Mais aussi, par-delà ces contraintes procédurales, une somme de contraintes matérielles indispensables à la bonne marche de la justice, nous donnant l'occasion de nous interroger sur les prisons malouines de ce milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle et d'aborder ensemble la question des dépenses exorbitantes que générait son concours sur les finances royales.

---

1. Défions-nous d'une justice par trop expéditive et conservons quelques distances avec l'énoncé de Beccaria lorsqu'il affirme que : « Plus le châtement sera prompt, plus il suivra de près le crime, plus il sera juste et utile. » ; BECCARIA, Césaire Bonasana, marquis de, *Dei delitti e delle pene*, Livorno, 1764, éd. fr., *Des délits et des peines*, 1765, rééd. 2010, Paris, Flammarion, § XIX « Promptitude du châtement », p. 91.

## **I. LA PROCÉDURE CRIMINELLE EN ACTION**

Mesurant d'une part leur formidable potentiel et de l'autre les problèmes de leur manipulation, si « les archives judiciaires qui concernent le XVIII<sup>e</sup> siècle sont abondantes ; le problème est de savoir comment les utiliser judicieusement »<sup>2</sup>. Un constat que pose Benoît Garnot qui résume bien à lui seul tous les questionnements sur le sujet et nous oblige à rappeler en ce domaine, s'il le fallait encore, que ces documents se placent dans un univers qui leur est propre : celui de leur élaboration et celui de leurs usages<sup>3</sup>. Et par suite, implique nécessairement de disposer d'un minimum de familiarités avec les règles de fonctionnement judiciaire dont dépend une bonne part de compréhension de ce qu'elles consentent à nous dévoiler des justiciables et de la société qui les entoure. En cela il convient de détailler ici le cadre habituel dans lequel, et pour lequel, elles ont été créées, à savoir, celui de l'activité juridique du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais avant de représenter cette voie procédurale complexe sur laquelle reposait alors l'instruction criminelle conduite contre des individus accusés ou simplement suspectés de trahison ou d'espionnage – et les rôles des différents acteurs intervenus dans ce mécanisme –, l'objet de ce chapitre nous contraint à effectuer un léger retour en arrière sur les travaux déjà menés par Henri Binet dont certaines inconséquences illustrent beaucoup de l'attachement que nous portons à ces questionnements.

### **1. Comprendre l'archive**

Commençons d'abord par dire que s'il arrive parfois aux « dossiers » judiciaires – parler de *sacs* serait certainement plus juste<sup>4</sup> – d'être démembrés ou de ne plus subsister qu'à l'état de fragments, nous avons eu l'assez bonne fortune, à deux siècles et demi de distance, de disposer de la majorité des pièces qui composent ces procédures<sup>5</sup>. De telle sorte qu'un simple regard posé sur les inventaires des actes d'instruction nous fait mesurer comme elles sont foison-

2. GARNOT, Benoît, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, n°584, 1992, p. 289.

3. « À la Sorbonne, Roland Mousnier rappelait que les sources de l'Histoire des sociétés et des mentalités sont des documents administratifs et que toute étude structurale doit commencer par une sérieuse connaissance des institutions et de la législation. Si la législation évolue suivant les mœurs, elle crée également les conditions de la vie économique et d'une manière générale, des rapports entre les hommes, soit qu'elle impose ou prohibe, soit qu'elle incite à tourner les obligations qu'elle édicte. » ; CORVISIER, André, *Sources et méthodes en histoire sociale*, Paris, Société d'Édition d'Enseignement Supérieur, (coll. Regards sur l'Histoire n°38), 1980, p. 24.

4. Ce n'est pas pour rien que Racine a ouvert ses *Plaideurs* par une scène où l'on traîne d'énormes sacs de jute. Dans notre ancienne procédure judiciaire, les pièces du procès étaient recueillies dans des sacs de toile assez grossière dont les archives conservent encore quelques débris. De sorte que le terme *dossier*, usité de nos jours, désigne plus précisément un tout autre mode de rangement de pièces, placées dans une chemise ou un carton.

5. Les procès-verbaux des actes d'instruction conduits à Saint-Malo, ainsi que les inventaires des procédures figurant dans les dossiers de chacun des quatre accusés, nous permettent de connaître avec suffisamment d'exactitude l'ensemble des documents produits par l'institution judiciaire, pour évaluer le volume de pièces auxquelles nous n'avons pu avoir accès, soit environ 3 % du total : constitué pour l'essentiel de dépositions (4/90), récolements (9/45) et sentences (2/4).

nantes. En réalité, la véritable difficulté en cette circonstance ne fut pas tant de retrouver et de reconstituer l'ensemble de ces liasses d'écrits – ceux-ci étant relativement accessibles et assez bien conservés au sein des archives départementales d'Ille-et-Vilaine<sup>6</sup> –, mais dans le suivi du dédale procédural et le vocabulaire juridique employé par, et pour, un univers judiciaire qui nous était jusque-là absolument étranger. En quoi l'on soulignera que la complexité documentaire est alors flagrante, et l'un des principaux obstacles rencontrés reste le danger toujours présent de sombrer par anachronismes dans de fâcheux contresens qui pourraient nous pousser à réinterpréter ces procédures ou leur faire dire autre chose que ce qu'elles s'accordent à nous livrer.

### **a) Des complications de lecture ...**

Notons, pour bien démarrer, que si Binet prend fermement appui sur les documents d'archives pour rédiger l'article qu'il consacre tout entier à Julien Grumellon<sup>7</sup>, il n'en reste pas moins que sa description de la procédure criminelle demeure entachée d'inexactitudes. Ainsi donc, commence-t-il son exposé des toutes dernières phases de l'action judiciaire, en évoquant la confrontation de l'accusé et des témoins (le 12 janvier), suivie (le 20 août) par le réquisitoire du procureur du roi, pour se conclure sur l'interrogatoire de Grumellon devant les magistrats rennais assemblés, neuf jours plus tard. Un déroulé, certes conforme à la conception contemporaine que l'on se représente d'un procès, si l'on excepte toutefois l'étrangeté de sa chronologie, que Binet lui-même ne manquait pas de relever, en écrivant à ce sujet : « Il semble [*sic*], si l'on s'en rapporte au dossier de la procédure, que M. Varin ait oublié Grumellon pendant sept mois dans sa prison, et que, la lumière s'étant faite subitement dans son esprit, il ait déposé en grande hâte, le 20 août, des conclusions tendant à faire élargir l'accusé »<sup>8</sup>. Néanmoins, était-il réellement envisageable, comme le suggère Binet, que cette justice tant décriée ait pu de la sorte « oublier » Grumellon dans les prisons royales de Rennes pendant plus de sept mois ?

Démentons déjà l'affirmation selon laquelle « la confrontation générale des témoins et de Grumellon eut lieu le 12 janvier 1759 »<sup>9</sup>. Car, de fait, si le cahier retranscrivant la totalité des confrontations s'ouvre effectivement sur cette date, les procès-verbaux qui le composent – comme ceux des récolements des témoins figurant sur un second cahier qui l'accompagne – s'échelonnent sur une période beaucoup plus étendue, allant du 12 janvier au 24 juillet 1759. Rendant caduque la remarque de Binet mentionnant l'existence d'un arrêt, même partiel, de l'activité judiciaire au cours du processus d'instruction. Tout au plus, pouvons-nous attester d'un intervalle d'un peu plus de quatre mois séparant la confrontation de Julien Grumellon

6. Elles s'y trouvent conservées sous les références : 2 B 1000, 2 B 1225, 8 B 468, 8 B 469, 8 B 470 et 8 B 471.

7. BINET, Henri, lieutenant, « Un épisode de la guerre des côtes... », *art. cit.*, p. 1-40.

8. *Ibid.*, p. 35.

9. *Ibid.*

et François Le Normand de Lourmel le 3 mars, de celle qu'il eut avec Toussaint Cordon le 24 juillet. Mais que la procédure justifie par toute une série de complications rencontrées par le lieutenant criminel pour réaliser les récolements et confrontations de plusieurs témoins. Au demeurant, ce fut tout d'abord le sieur Le Normand qui se trouvait dans l'incapacité de pouvoir se rendre à Rennes avant le mois de mars, vu qu'il était retenu à Saint-Brieuc<sup>10</sup>. Précédée par la défection de Toussaint Cordon, appelé initialement à comparaître le 13 janvier 1759 et dont un certificat médical établi tardivement le 10 juillet de la même année, nous apprend « que le nomée Toussaint Cordon est hors d'état d'aller à Rennes attendu que luy est arrivée un accident qui est d'une poutre de sa maison qui luy a tombé sur luy »<sup>11</sup>. C'est d'ailleurs pour pallier cet inconvénient qui ne regardait pas seulement Grumellon mais également Pargas – un autre accusé – que le magistrat décida d'organiser un transport sur place<sup>12</sup>, en ordonnant « que pour accélérer les procédures desdits Pargas et Grumellon il sera par nous descendu en la demeure de ladite Allaine [il faut lire ici *Hélène*] Jouble et de là par suite de commission en celle dudit Cordon avec les gens du Roy pour être récollés en leurs dépositions et confrontés si besoin est auxdits accusés qui seront à cet effet transférés en bonne et sure garde sur les lieux »<sup>13</sup>. Nécessitant de mobiliser une escorte afin de les accompagner tous deux chez les témoins qui faisaient défaut<sup>14</sup>. C'était enfin et surtout, le père carme Jean-Baptiste Poulain qui était absent de sa communauté religieuse, et dont le provincial, dans un courrier daté du 19 juillet, se déclarait sans nouvelle après qu'il l'eut envoyé, il y avait de cela plus de trois mois, dans l'une de leurs maisons du Bas-Poitou.

Comme quoi, contrairement aux suppositions de Binet, le lieutenant criminel était très loin d'avoir oublié Grumellon. L'étude attentive des archives ne laissant nullement ressortir quelque subite illumination de sa part pour justifier l'arrêt ou la reprise de la procédure, mais qu'il fut de façon bien plus prosaïque, contraint d'attendre une ultime confrontation avec Toussaint Cordon et de devoir renoncer définitivement à toute idée de retrouver le « père Fortunat », pour finalement se résoudre à clore son instruction et la transmettre entre les mains du procureur du roi, étant donné que c'est au procureur Bonnescuelle et non au lieutenant criminel Varin, que nous devons la rédaction des conclusions requérant l'élargissement de Grumel-

---

10. Il se trouvait alors à Saint-Brieuc où se tenaient les États généraux de Bretagne. Cf. *infra*, p. 118.

11. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, certificat médical de Toussaint Cordon, Matignon, le 10 juillet 1759.

12. « Si le témoin qui doit être récollé, est malade, ou hors d'état de comparoître, et qu'il demeure dans le ressort du Juge, le Juge doit se transporter avec le Greffier au lieu de sa demeure, pour recevoir son récolement ; même y faire transporter l'accusé sous bonne et sure garde, pour être confronté, s'il est nécessaire. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 347.

13. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, ordonnance du lieutenant criminel Varin, Rennes, le 20 juillet 1759.

14. On retrouve l'intégralité de ce déplacement dans un compte-rendu figurant au dossier d'instruction d'Yves Pargas : arch. dép. d'Ille-et-Vilaine 2 B 1225, procès verbal de transport pour récoller et confronter deux témoins, du 21 au 26 juillet 1759.

lon qui devaient servir la semaine suivante lors de son procès<sup>15</sup>. Rien d'insolite donc ni de particulièrement hâtif dans cette procédure qui ne s'inscrive dans le cours normal de la justice d'Ancien Régime. Certes, il n'est pas défendu de nous interroger à notre tour sur certains écarts chronologiques apparaissant entre les différents dossiers judiciaires. Mais là encore, sans que nous ne trouvions de réponses dans les archives<sup>16</sup>. De façon que nous pouvons expliquer en partie ces disparités temporelles entre les procédures conduites à leur terme, en les rapportant au nombre de témoins entendus lors de chaque instruction. Ceux-ci augmentant d'autant les délais nécessaires pour procéder à l'ensemble de leurs récolements et confrontations avec l'accusé, de même que les dangers de voir surgir des problèmes que nous venons d'évoquer. Si bien qu'il n'y ait rien d'étonnant à ce que les procédures d'Ange-Servan Delamarre et Jean Geslin qui ne comprenaient en tout et pour tout que neuf témoins, aient abouti en seulement sept mois, là où celles d'Yves Pargas et Julien Grumellon, qui en comportaient respectivement quinze et vingt et un, se soient écoulées sur seize et onze mois<sup>17</sup>.

## **b) ... à celles de son interprétation**

Cependant, de telles confusions touchant à des détails juridiques tout à fait insignifiants n'auraient pas eu d'effet si elles n'avaient faussé sa lecture en le conduisant à avancer toutes sortes d'hypothèses développées dans l'argumentation qui suit :

« Nous nous refusons à croire que la marche de l'instruction ait été arrêtée un seul instant. Nous avons l'absolue conviction, bien que le dossier ne contienne aucun document à cet égard, que l'instruction fut particulièrement laborieuse pendant ces sept mois, et que M. Varin basa sa conviction sur l'ensemble des faits révélés par une enquête nouvelle. Nous ne pouvons malheureusement procéder à ce sujet que par voie de déductions ; mais il semble logique de supposer

---

15. « Après que le récolement et la confrontation auront été parachevés, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs prendront communication du procès, pour y donner leurs Conclusions définitives ; ce qu'ils seront tenus de faire incessamment. » ; ordonnance de 1670, tit. 24, art. 1.

16. S'il est un trait qu'il partage avec beaucoup trop d'historiens, c'est bien celui d'enjamber les contradictions plutôt que de chercher à les résoudre. Ainsi, Diverrès note-t-il à propos d'une autre *anomalie* temporelle soulevée par le travail d'un Binet – qui décidément, se trouve très souvent pris en défaut – cherchant à expliquer une dissemblance de datation entre les comptes rendus britanniques et français lors des descentes de 1746 : « Il est impossible de suivre M. Binet dans sa discussion sur une prétendue divergence de dates entre les relations anglaises et françaises, car cette divergence provient de ce qu'il a seulement ajouté dix jours aux dates du calendrier grégorien. L'Angleterre n'avait pas encore adopté en 1746 la réforme grégorienne [cela n'arrivera qu'en 1752] et continuait à se servir du calendrier julien. Or, s'il est vrai qu'au début ce calendrier retardait de dix jours sur le calendrier grégorien, ceci ne fut correct que jusqu'au 28 février 1740. À partir du 1<sup>er</sup> mars de la même année, il retarda de onze jours et si l'on ajoute ce dernier chiffre aux dates des rapports anglais, l'accord est complet des deux côtés. » ; DIVERRÈS, P., « L'attaque de Lorient par les Anglais (1746) », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, 1930, p. 283. On se doit de dire à la décharge de Binet que l'erreur avait été introduite par Jules Carron lors de sa traduction d'une relation anglaise préfacée du célèbre historien, Arthur de La Borderie : cf. CARRON, Jules, « Attaque des Anglais contre la ville de Lorient en octobre 1746. Relation de David Hume », *Association Bretonne*, 1886, p. 149.

17. Signalons que le 13 mars 1758, le procureur général de Bretagne alertait le parlement sur divers *retardements* observés dans certaines affaires criminelles du présidial de Rennes. Cf. DELOURMEL, Louis, « Les anciennes prisons de Rennes », *Mémoire de la Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine*, t. 27, 1898, p. 105-107 ; et *infra*, note n°142, p. 124.

que le lieutenant criminel vérifia l'exactitude des réponses de Grumellon, et qu'il s'inquiéta de la moralité de ses accusateurs. [...] M. Varin opéra-t-il par voie de commission rogatoire ? Dirigea-t-il une enquête personnelle [...] Mais, quelle que soit la procédure suivie en la circonstance, nous avons l'intime conviction que les témoins à décharge cités par l'accusé furent entendus. »<sup>18</sup>

Refus de croire, absolue conviction, déductions, supposition logique ! On peut lire ici combien Binet, ne pouvant se satisfaire des éléments d'archives, s'était peu à peu persuadé de l'existence d'une enquête parallèle et secrète, qui seule à ses yeux pouvait écarter trois dépositions jugées « accablantes » pour Grumellon. Ajoutant aux erreurs de lecture dues en partie à une méconnaissance des règles procédurales, une lecture parcellaire et subjective des témoignages qui l'avait convaincu que le résultat de l'enquête ne pouvait qu'aboutir à une condamnation. Mais qui le laissait démuni face à cette contradiction que représentait pour lui une sentence d'absolution, ou plus exactement de *renvoi hors de Procès* – on verra d'ailleurs que ce détail juridique avait son importance –, qu'il ne pouvait comprendre. Et pour résoudre ce paradoxe et démontrer la pertinence de cette mystérieuse enquête, d'aller jusqu'à en imaginer le contenu, en évoquant, à propos de ces trois témoins, que « le premier nous paraît avoir fait un faux témoignage nettement caractérisé [*sic*] [...] [et que] les deux derniers ont une triste réputation »<sup>19</sup>. Nous passons sur les autres arguments employés à la suite, lesquels ne reposent que sur des *a priori*, lui permettant de conclure que « les magistrats du siège présidial de Rennes firent donc table rase de tous ces témoignages douteux ou intéressés [...] [et] refusèrent de voir en Grumellon un espion ou un traître »<sup>20</sup> ; car par-delà ces quelques exemples, on relèvera surtout que l'archive ne se laisse pas apprivoiser si facilement et que, lorsqu'elle semble daigner nous livrer sa part de vérité, se posent inmanquablement les problèmes de son interprétation<sup>21</sup>, exercice ô combien périlleux !

De tout ce qui vient d'être dit découle naturellement que l'examen attentif des règles de fonctionnement de la justice doit être considéré comme un effort indispensable si l'on souhaite saisir et décrypter efficacement de pareils documents qui, plus loin que ces méprises, nous conduisent à prendre doucement conscience des écueils qui menacent également nos propres raisonnements<sup>22</sup> – démontrant au passage toute la nécessité de ne pas succomber à une lecture littérale par trop rapide ni trop contemporaine de l'archive. Les considérations précédentes suffisent peut-être à nous mettre en garde contre l'erreur. Quoiqu'il serait présomptueux de

---

18. BINET, Henri, lieutenant, « Un épisode de la guerre des côtes ... », *art. cit.*, p. 36.

19. *Ibid.*, p. 37.

20. *Ibid.*

21. Cf. SEIGNOBOS, Charles, *La méthode historique appliquée aux sciences sociales*, Paris, Félix Alcan, 1901, chap. IV : « Critique d'interprétation », p. 50-69.

22. « L'attention la plus pénible se perd ou s'embrouille dans ce fatras de papiers » ; MERCIER DUPATY, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste, *Lettres sur la procédure criminelle de la France. Dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'inquisition et les abus qui en résultent*, [s.n.], 1788, p. 170.

nous croire nous-mêmes à l'abri de commettre la moindre faute. Et d'illustrer cet axiome en citant une fois encore Arlette Farge : « On a beau dénoncer les pièges de l'archive ou les tentations qu'elle recèle, il ne faut guère entretenir d'illusions. Passion d'archives n'évite pas les embûches. Ce serait immodestie de s'en croire abritée parce qu'on les a débusquées »<sup>23</sup>. Aussi bien, pour tenter soigneusement de les éviter, nous faut-il commencer par nous interroger sur le déroulé de ce mécanisme juridique, en portant une attention toute particulière aux lieux, dates et auteurs des pièces qui s'inscrivent dans ce cadre procédural, de manière à pénétrer plus profondément l'examen particulier des règles à observer dans l'administration de la justice criminelle.

## **2. Les six étapes de la procédure inquisitoire**

Les historiens du droit ayant maintes fois dépeint l'extrême complexité des usages de la procédure d'Ancien Régime, il ne serait être ici question d'en explorer chaque rouage ni les nombreuses ramifications, mais plus modestement d'en survoler, pour ainsi dire, à vol d'oiseau, les principales dispositions telles qu'elles nous sont apparues au cours de nos recherches. Sans oublier que notre cheminement nous permettra de retracer la façon dont s'articulait le travail judiciaire pour des faits de cette nature. Ainsi, pour comprendre, est-il d'abord utile de replacer les différentes étapes de la procédure criminelle du XVIII<sup>e</sup> siècle que nous pouvons aisément ranger en deux phases bien séparées que sont l'*instruction préparatoire*, qui, comme le formule si pertinemment son appellation, « prépare » à la suivante, qui n'est autre que celle du *procès* proprement dit. En conséquence de quoi, seules quatre d'entre elles iront jusqu'à leur terme, et ce, notamment parce que l'instruction préparatoire se répartit elle-même entre cinq étapes de durées et de fonctions bien distinctes que sont : l'*enquête* (ici l'*information militaire*), la *mise en accusation*, l'*information juridique*, le *jugement sur la compétence*, et l'*instruction à l'extraordinaire*, qui sont autant de filtres et de préalables nécessaires avant d'aboutir au procès ; et au regard desquelles donc, une division qui s'impose à nous.

### **a) L'information militaire : première étape de l'instruction préparatoire**

L'information militaire, c'est le degré zéro d'une procédure. Elle débouche rarement sur un procès et il est assez exceptionnel qu'on découvre d'autres choses sur ces minces affaires qu'une information ouverte – et aussi vite refermée – sur le procès-verbal d'interrogatoire sommaire d'un suspect. Par conséquent, comme nous avons déjà évoqué en tout début d'ouvrage que ce fut en obéissant aux ordres du duc d'Aiguillon – et, plus tard, de l'intendant Le Bret<sup>24</sup> – à la prévôté de la maréchaussée générale de Bretagne que commençait la tournure véritablement

---

23. FARGE, Arlette, *Le Goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1997, p. 96.

juridique de cette histoire, voici donc l'écuyer Jacques-Sébastien-Jean Gardin de la Glestière, lieutenant de la maréchaussée de Rennes, assisté du greffier Michel Dureau, envoyés tous deux à Saint-Malo pour y procéder à l'information militaire des suspects<sup>25</sup>. Lesquels veillaient à bien débiter chacun de leur séjour par une visite préalable au marquis de La Châtre, commandant la place – ils rencontrent également le gouverneur du château à l'occasion de leur premier voyage, le 24 juin –, avant d'aller s'enquérir auprès du geôlier des prisons ordinaires, des individus que « le geôllier [Jean Belloche] a dit y avoir esté amenés comme suspects, par des invalides et des gardes-costes, et par des habitans de S[ain]t-Malo »<sup>26</sup>, en vue d'effectuer les formalités suivantes :

- les interrogatoires des suspects se trouvant déjà dans les prisons malouines<sup>27</sup> ;
- le recueil d'éventuels éléments matériels : monnaies, passeports, attestations... ;
- les dépositions des tout premiers témoins.

Sur quoi, le rôle du lieutenant de la maréchaussée se réduisant à présenter le compte-rendu de ces premières démarches – à ce stade primitif de la procédure, le magistrat dont nous parlons ne fait qu'enquêter, il ne juge pas –, il revenait au marquis de se prononcer sur un éventuel élargissement ou renvoyer sa décision en attendant d'être *plus amplement informé* ; de sorte que :

« M[onsieur] le marquis de La Chastre qui me chargea de procéder aux interrogatoires de cinq particuliers suspects détenus aux prisons de S[ain]t-Malo, et [...] le trois de ce mois du même jour il fut par ordres de m[onsieur] de La Chastre amené des prisons de Dinan en celles de S[ain]t-Malo quatre part[icul]iers et deux part[icul]ières qui avoient esté arrestés comme suspects, pour estre vers eux procédé ainsy que vers les autres et j'y ay esté ocupé avec le greffier jusques à ce jour sur le compte que j'ay rendu de notre travail à m[onsieur] de La Chastre il a jugé à propos que sept desdits particuliers fussent mis en liberté, et qu'il fut *informé plus amplement* [c'est nous qui soulignons] à l'égard de Jullien Grumellon, François Castaret, d'Yves Pargas et de Claudine Samson qui nous restent quant à présent »<sup>28</sup>

Nous reparlerons ailleurs des causes de cette « évaporation » qui pourrait bel et bien surprendre le lecteur, mais qui n'a, du reste, rien de très exceptionnel. À tout prendre, que les suspects soient parvenus à démontrer leur innocence ou faute de détenir des preuves suffisantes pour étayer les poursuites, la procédure s'interrompait ici pour vingt-quatre (86 %) des vingt-huit individus arrêtés sous ces griefs. L'objectif de cette section ne visant finalement qu'à se déterminer parmi les possibilités qu'offrait la procédure criminelle à ce niveau, entre : 1°. l'aban-

24. On trouvera en annexe la lettre de l'intendant Le Bret. Cf, annexe n°6, ordres de l'intendant au lieutenant de la maréchaussée de Rennes, Rennes, le 27 septembre 1758, p. 269.

25. Ce choix réitéré résulte essentiellement de ce que la maréchaussée de Bretagne comprenait seulement cinq lieutenants criminels (2 à Rennes et 1 à Nantes, Quimper et Vannes) sur l'ensemble de la province.

26. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, procès verbal des actes d'instruction, Rennes, le 12 juillet 1758.

27. Les interrogatoires consécutifs de Louis-Étienne Debon, douze ans, et Jean Pargas, dix ans, interrogés tous deux le 5 octobre 1758, tandis que la mère du premier, Marguerite Rocquet, et le père du second, Yves Pargas, étaient interrogés les 6 et 7 octobre, vérifient que lorsqu' « il y a plusieurs accusés du même crime à interroger, il faut commencer par ceux qui paroissent le plus disposés à avouer ; sinon par les plus foibles, v.g. par les enfans ; ensuite par les filles et les femmes ; et enfin par les hommes. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 257.

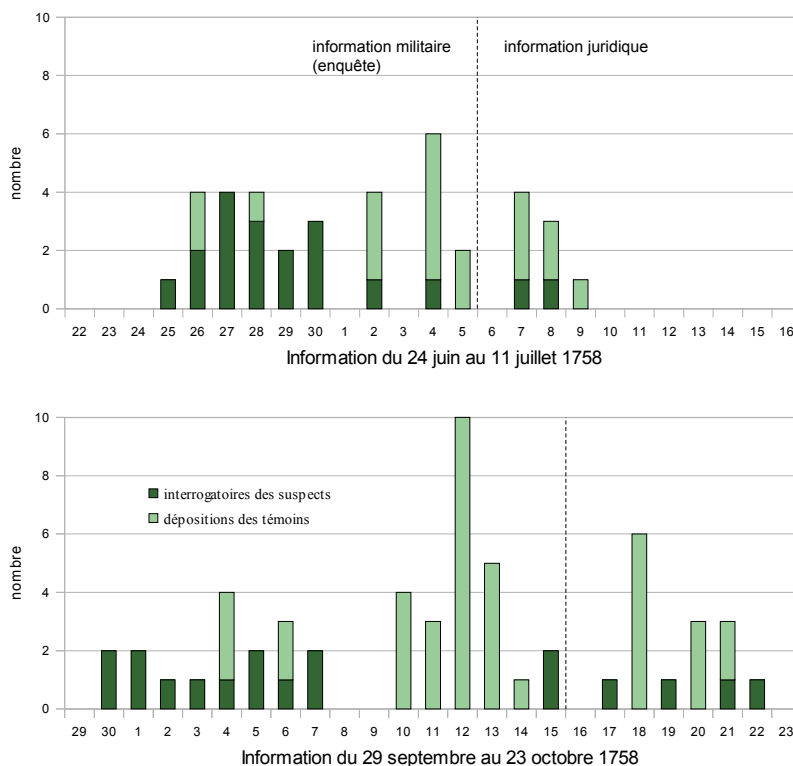
28. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, lettre adressée à l'intendant, Saint-Malo, le 8 octobre 1758.



don des charges si les accusations étaient jugées insuffisamment fondées ; 2°. la civilisation de l'affaire en usant de la voie ordinaire ou en jugeant sommairement, s'il ne s'agissait que d'intérêts particuliers et de délits peu considérables n'étant pas de nature à mériter une peine afflictive ou infamante ; 3°. la poursuite de l'instruction criminelle par la voie à l' « extraordinaire », si les faits étaient considérés suffisamment graves et les preuves concordantes en quantité suffisante<sup>29</sup>.

De manière que si l'on doit retenir deux enseignements de cette première étape : le premier tient à sa durée, extrêmement brève, n'excédant pas une dizaine de jours, voire pour certains suspects, n'allant pas au-delà d'un interrogatoire succinct (*graphique n°1*) ; le second, au rôle de filtre joué par ce palier dans le cours de la justice. Sa fonction pouvant aisément s'apparenter dans notre époque actuelle à celle d'une enquête préliminaire rudimentaire accomplie ordinairement par un simple officier de police judiciaire ou de gendarmerie auprès d'un magistrat.

### GRAPHIQUE N°1 : ÉTAT JOURNALIER DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE



29. « Si l'affaire apparaît de médiocre gravité ou que les preuves sont insuffisantes, le procès n'est pas réglé à l'extraordinaire [...] et peut être abandonnée (si l'on estime que l'accusé s'est disculpé ou qu'il est impossible de découvrir les nouvelles preuves qu'exige le droit) ; ou encore "civilisée" ou "réglée à l'ordinaire", c'est-à-dire continuée selon les règles contradictoires de la procédure civile (si l'on découvre qu'elle touche plus à des intérêts civils que publics) ; elle peut être enfin – éventualité la plus fréquente – jugée sommairement : "on juge alors les interrogatoires", et l'accusé bénéficie d'un renvoi libératoire ou se voit condamné à une peine légère (blâme, avertissement de ne pas retomber en pareille faute, faible amende). Ces cas où n'intervient pas le règlement à l'extraordinaire représentent la proportion de 80 à 85 du contentieux pénal. On voit quelle erreur de perspective il y a à présenter l'instruction menée à l'extraordinaire comme la suite normale de toute information ; à quel point aussi cette erreur a faussé notre vision d'ensemble sur l'ancienne procédure criminelle, contribuant à en donner une image inhumaine. » ; MER, Louis-Bernard, « La procédure criminelle au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'enseignement des archives bretonnes », *Revue historique*, n°274, 1985, note n°35, p. 25.

## b) La « mise en accusation » et l'information juridique

L'échelon suivant de la procédure se prolongeait par la « mise en accusation » des quatre suspects restants – Jean Geslin, Ange-Servan Delamarre, Julien Grumellon et Yves Pargas – et le juge de la maréchaussée continuait donc l'instruction en s'adjoignant les services de deux juristes chevronnés ayant qualité d'avocats au parlement de Bretagne – l'ex-maître François Le Bourguignon, et le substitut du procureur du roi de l'amirauté de Saint-Malo, maître Joseph-Marie Michelot – qui recevaient tous deux pour mission de le seconder en occupant à ses côtés : l'un, fonction d'assesseur, et l'autre de procureur du roi, en la maréchaussée. Ainsi saisi, maître Michelot, procureur intérimaire de la prévôté des maréchaux, adressait alors un réquisitoire pour chacun des suspects, dans lequel il reprenait l'ensemble des charges et précisait les modalités de l'information juridique devant servir à accomplir un certain nombre de formalités juridiques et administratives se décomposant d'après :

- la *mise sous écrou* de chaque suspect restant ;
- les *assignations à comparaître* et *auditions* de certains témoins<sup>30</sup> ;
- de nouveaux *interrogatoires* des suspects ;
- divers *décrets de prise de corps*, rendus contre eux<sup>31</sup>.

Tout aussi rapide que la précédente, l'on note finalement assez peu de différences avec l'information militaire qu'il s'agissait surtout de poursuivre et de compléter. Seul varie ici son dessein dont le but est de préparer un dossier suffisamment solide et étoffé, en prévision de son passage devant les magistrats du présidial de Rennes qui seraient désormais amenés à se prononcer sur la compétence de la prévôté de la maréchaussée de Bretagne à prolonger l'instruction suivant la voie dite « à l'extraordinaire ». Comme le démontre la nature de ces échanges épistolaires antérieurs entre le lieutenant de la maréchaussée et l'intendant de Bretagne, à l'occasion de l'information conduite au mois d'octobre :

« Si ces informations se trouvent concluantes sur le titre d'accusation d'avoir servi d'espions ou de guides aux Anglois quelles mesures puis je prendre, les suivray je suivant les ordonnances du Roy pour en faire juger la compétence ou bien continueray je les informations militairement et laisseray je aux prisons de S[ain]t-Malo, ceux de ces quatre particuliers [Grumellon, Pargas, Castaret et Samson] qui se trouveront prévenus, houvrez moy s'il vous plaît de vos ordres »<sup>32</sup>

30. « Les témoins, pour pouvoir déposer et faire foi en matière criminelle, doivent être assignés ; autrement ils deviennent suspects [...] Cette règle souffre néanmoins une exception dans le cas de flagrant délit ; car alors le Juge peut entendre les témoins d'office, et sans assignation. [...] Il suit de la règle qu'on vient d'établir que si un témoin vient de lui-même pour déposer devant le Juge sans être assigné, il ne doit point être écouté. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 77-78.

31. « Le décret en matière criminelle, est une Ordonnance, Sentence, ou Arrêt portant assignation, ou ajournement à comparoître ; ou une ordonnance de prise de corps, rendue contre un accusé ; c'est le premier jugement qui se rend contre lui. Un accusé n'est, à proprement parler, accusé, que par le décret » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 163. L'ordonnance de 1670 (tit. 10) admet trois sortes de décrets établis suivant la qualité des personnes, des crimes et des preuves : celui d'*assigné* pour être ouï, celui d'*ajournement personnel*, et celui de *prise de corps*.

32. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, lettre du lieutenant de la maréchaussée, Saint-Malo, le 8 octobre 1758.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre [...] au sujet des quatre particuliers soupçonnés d'être espions, contre lesquels m[onsieur] de La Châtre a jugé à propos qu'il fût plus amplement informé que vous ne l'avez déjà fait. Si vos secondes informations se trouvent concluantes, je pense qu'il sera indispensable de procéder extraordinairement contre les accusés, suivant les ordonnances du Roy, et par conséquent d'envoyer à Rennes la procédure, pour faire juger la compétence par les officiers du présidial. Vous pourrez en ce cas faire transférer à Rennes ceux de ces particuliers qui se trouveront prévenus »<sup>33</sup>

Encore une fois, se lisent ici toutes les limites fixées aux pouvoirs du juge d'instruction qui, s'il conduisait l'enquête préliminaire, restait toutefois soumis au bon vouloir des plus hautes autorités de la province<sup>34</sup>. C'est donc sans surprise aucune, au regard des éléments dont nous disposons, que le lieutenant criminel et son assesseur suivaient les réquisitoires du procureur recommandant la prise de corps des suspects, et qu'en vertu d'ordres du marquis de La Châtre, ils étaient transférés tous quatre des prisons malouines en celles de Rennes.

### **c) Le jugement portant sur la compétence de la prévôté des maréchaux**

Sans en pénétrer tous les aspects, il faut nous arrêter un instant sur un point juridique pour le moins complexe portant sur les compétences de la juridiction devant laquelle revenait la charge d'instruire et juger les accusés<sup>35</sup>. Et précisons déjà, pour le mieux souligner, que celles-ci étaient assujetties à trois critères dépendant : du ressort géographique où les faits s'étaient produits ; de la qualité de celui qui les avait commis ; et, en dernier lieu, de la nature des faits reprochés<sup>36</sup>. C'est pourquoi, avant de nous aventurer plus avant, nous faut-il évoquer certains caractères permettant de mieux cerner l'organisation des tribunaux d'Ancien Régime, dont la répartition s'étirait selon une hiérarchie sagement construite s'élevant des seigneureries et prévôtés royales jusqu'aux parlements, en passant par les bailliages-sénéchaussées et présidiaux.

33. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, lettre de l'intendant de Bretagne, Rennes, le 11 octobre 1758.

34. À l'intendant et ses subdélégués, succéderont beaucoup plus tard les préfets, régional et départementaux, lorsqu'il s'agira, à une échelle autre, d'« épurer » la Bretagne au sortir de la Seconde Guerre mondiale : « Quand elles ont été bien conservées, les archives des CDL [Comités Départementaux de Libération] permettent de se rapprocher des premières étapes du processus d'épuration. Les CDL étaient chargés de faire remonter les propositions d'épuration depuis les CLL [Comités Locaux de Libération], les comités eux-mêmes devant réaliser une première sélection. Les CDL étudiaient leurs vœux, puis devaient proposer les suites à donner aux préfets seuls habilités à statuer. Ce n'était qu'à la suite des décisions réglementaires prises par les préfets que des suspects pouvaient être conduits devant les tribunaux spéciaux. » ; CAPDEVILA, Luc, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation...*, op. cit., p. 239.

35. « Un abus plus frappant encore dans tous les royaumes de l'Europe, parce que les effets en sont journaliers, c'est la multiplicité excessive des tribunaux. Il y a des juges pour toute espèce de crimes et de personnes, des juges royaux, seigneuriaux, de police, des officiaux ; il y en a pour les crimes de contrebande, pour ceux de fausse monnaie ; il y en a pour le vol de bois, etc. Les limites des juridictions ne sont point irrévocablement fixées. Que de débats, de procès pour la compétence entre les présidiaux, les baillis, les prévôts et tous les juges extraordinaires ! La moitié de l'ordonnance de 1670 est employée à régler cette compétence » ; BRISSOT DE WARVILLE, Jacques-Pierre, *Théorie des lois criminelles*, t. 2, Berlin (Neuchatel), 1781, rééd. 1836, Paris, Librairie diplomatique, française et étrangère de J. P. Aillaud, p. 242-243.

36. « La compétence en matière criminelle, se règle, 1°. par le lieu du délit ; c'est à dire, le lieu où le crime a été commis : 2°. par le domicile de l'accusé : 3°. par le lieu de la capture. [...] [Toutefois,] la qualité du crime, et la qualité de l'accusé, forment des exceptions aux règles qui viennent d'être établies touchant la compétence des crimes. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 1, op. cit., p. 411 et 429.

Et dans les cas qui nous intéressent tout spécialement ici, de la place occupée plus précisément par la *prévôté des maréchaux*, ancêtre de notre gendarmerie, dans la justice pénale du XVIII<sup>e</sup> siècle, s'agissant là d'une juridiction d'exception investie de pouvoirs étendus en matière criminelle. L'édit de mars 1720, réformant ce solide instrument de la royauté pour réprimer les désordres qui troublaient la sécurité publique, n'ayant rien changé à cet égard à leur destination originelle, la déclaration du 5 février 1731, qui détermine de manière bien plus précise la compétence de ces juridictions prévôtales, tant sur les personnes que par rapport aux crimes, porte en article premier qu'elles connaîtront de tous crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu, et leur enjoint d'arrêter ceux ou celles qui sont de cette qualité, « encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun crime ou délit, pour leur être leur procès fait et parfait conformément aux ordonnances ». Ainsi donc, tandis que de nos jours cette dernière se trouve réduite à un rôle tout d'action se limitant à n'être qu'un simple auxiliaire de justice, ces maréchaussées disposaient-elles de leur côté d'une fonction à part entière importante dans l'activité judiciaire de l'ancienne France, car jugeant sans appel les cas dits « prévôtaux »<sup>37</sup> – ou « présidiaux ». C'est-à-dire, un ensemble déterminé de crimes et de délits perpétrés hors des villes, parmi lesquels on distingue ceux qui se définissent en fonction de la nature de l'infraction tels que la sédition, attaques nocturnes, violences sur les grands chemins, etc. ; de ceux qui se caractérisent par les qualités des accusés : soit l'intégralité des activités criminelles et délictuelles commises par des vagabonds, repris de justice, déserteurs... Ou, de façon plus condensée encore, une juridiction disposant de pouvoirs entremêlés de police et de justice, exerçant ses compétences sur une large partie de la délinquance rurale par l'association d'un corps de cavaliers et d'un personnel judiciaire comprenant : lieutenants, assesseurs, procureurs et greffiers<sup>38</sup>. Toutefois, afin de prévenir tout excès d'autorité, cette juridiction restait-elle solidement encadrée par les magistrats des présidiaux qui exerçaient sur elle un étroit contrôle de ses compétences à l'occasion de chaque affaire, et limitaient considérablement ses facultés effectives en siégeant majoritairement à ses côtés dans les procès<sup>39</sup>.

37. Étaient ainsi désignés une douzaine de cas dont la liste figure à l'article 12, titre 1, de l'ordonnance de 1670 : à savoir les crimes et délits de sédition, désertion, vol avec effraction, assassinat, fausse monnaie, brigandage, etc. ; de même que tous ceux commis par des vagabonds, criminels évadés, déserteurs ou repris de justice.

38. « Quoi qu'il en soit, l'on distingue encore aujourd'hui, comme on a toujours fait, dans les Prévôts des Maréchaux, deux fortes de fonctions ; les *unes*, qu'ils exercent comme Officiers Militaires, d'*autres*, comme Officiers de Justice. 1°. En tant qu'*Officiers Militaires*, les Prévôts des Maréchaux sont tenus, aux termes des Ordonnances, de mettre à exécution les Décrets et Mandemens de Justice, lorsqu'ils en sont requis *par les Juges*. [...] L'on sçait d'ailleurs, que c'est pour les mettre en état d'exercer ces sortes de Fonctions, qu'on leur a adjoint des Officiers particuliers qui leur sont subordonnés, et qui sont connus sous le nom de *Lieutenants, de Prévôts, d'Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Archers ou Cavaliers de Maréchaussée* [qui font également office d'huissiers]. [...] 2°. En qualité d'*Officiers de Justice*, les Prévôts des Maréchaux sont appelés à exercer la Jurisdiction dont nous voulons parler [...] Nous observerons seulement ici en général, que c'est en leur qualité de *Juges* que les Prévôts des Maréchaux ont pour composer leur Tribunal, des *Assesseurs*, des *Procureurs du Roi*, et des *Greffiers* qui ont été établis particulièrement à cet effet. » ; MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les Lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot le jeune, Crapart, Benoît Morin, 1780, p. 684-685.

39. Cf. ordonnance de 1670, tit. 1, art. 17, et tit. 2, art. 15.

Autant de raisons justifiant l'inquiétude exprimée par le juge d'instructeur de se voir retirer les suites judiciaires lors de l'examen de la compétence de la prévôté des maréchaux, comme il s'en ouvrait dans une lettre adressée au lieutenant-général des armées du roi auprès du ministère de la Guerre, peu après son retour à Rennes :

« Ce qui m'inquiète en quelque façon c'est que je doute que le titre d'accusation soit de notre compétence ne se trouvant pas dans le nombre des cas prévôtaux l'un et l'autre de ces deux accusés étant domicilié je prévois Monseigneur que ce titre d'accusation ne sera pas du nombre de ceux qui sont de notre comp[é]tt[en]ce donc [nous] serons dépouillés sans une *attribution*<sup>40</sup> qu'il vous plaira nous faire acorder si vous le jugiez à propos »<sup>41</sup>

Une analyse partagée par le procureur du roi, qui requérait un mois plus tard que « le prévost général de la maréchaussée de Bretagne soit déclaré incompetent d'instruire et juger par jugement prévôtal et en dernier ressort le procez desdits Geslin et Delamarre et que la connoissance en soit délaissée au juge criminel de cette sénéchaussée »<sup>42</sup>.

C'est ainsi que les magistrats du présidial de Rennes procédaient à l'examen minutieux de l'ensemble des pièces qui avaient été rédigées durant les informations militaires et civiles<sup>43</sup>, interrogeant les accusés et vérifiant qu'ils ne portaient aucune marque de flétrissure à leurs épaules ou aux poignets qui aurait pu les faire suspecter d'être repris de justice<sup>44</sup>, avant de conclure à l'incompétence de la prévôté de la maréchaussée à prolonger l'instruction contre les accusés, pour renvoyer ceux-ci vers leur propre juridiction. Il appartenait alors au lieutenant criminel du présidial de Rennes le soin d'instruire l'avant-dernière étape de l'action judiciaire. *In fine*, n'était-ce d'éventuels retards provoqués par ce changement de magistrat, il importait finalement assez peu aux accusés de connaître quelle juridiction aurait en charge les suites de la procédure, celles-ci restant rigoureusement identiques dans un cas comme dans l'autre.

#### **d) L'instruction dite « à l'extraordinaire »**

Or donc, si l'on peut considérer que les deux premières étapes avaient joué un rôle d'enquête préparatoire, c'est au niveau supérieur, celui du présidial de Rennes, que s'accomplissait le principal du travail judiciaire. C'est-à-dire dire la poursuite de la procédure criminelle dans

---

40. « ATTRIBUTION de JURISDICTION, est l'attribution de la connoissance de certaines affaires qui est accordée à des certains Juges à l'exclusion de tous autres. » ; FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique*, 1679, rééd. 1769, t. 1, Paris, Veuve Brunet, p. 126.

41. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, lettre adressée au duc de Crémilles, Rennes, le 19 juillet 1758.

42. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, conclusions du procureur du roi, Rennes, le 16 août 1758.

43. « Aucune Sentence prevostale, préparatoire, interlocutoire ou diffinitive, ne pourra estre renduë qu'au nombre de sept, au moins, Officiers ou Graduez, en cas qu'il ne se trouve au Siège nombre suffisant de Juges ; et seront tenus ceux qui y auront assisté, de signer la minute à peine de nullité » ; ordonnance de 1670, tit. 2, art. 24.

44. En principe, « si l'accusé est de condition vile, ou vagabond, et suspect d'avoir été flétri, ou qu'il ait été repris de Justice, le Juge le fera visiter par un ou deux Chirurgiens, qui en dresseront sur le champ leur rapport, pour être joint au procès » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 257.

l'instruction dite « à l'extraordinaire », dont la fonction consistait à transformer tous les éléments patiemment recueillis – pour l'essentiel les dépositions des témoins –, en preuves « de droit »<sup>45</sup> pouvant être utilisées lors du procès. Le lieutenant criminel du présidial se chargeait alors de reprendre, pour la compléter, l'entièreté de l'instruction commencée, en réentendant respectivement chaque témoin pour qu'il réitère ses dépositions antérieures comme on l'avait déjà fait auparavant pendant l'instruction civile qui avait servi pour la mise en accusation.

Suivaient donc :

- de nouveaux interrogatoires de chaque accusé ;
- les récolements des témoins<sup>46</sup> ;
- et leurs confrontations avec l'accusé.

La procédure épuisée, le procès était dit instruit et sortait alors d'entre les mains du lieutenant criminel pour passer en celles du procureur du roi afin qu'il rédige ses conclusions définitives tendant uniquement à l'application de la peine<sup>47</sup>. Après quoi, les sacs renfermant l'ensemble des pièces d'instruction étaient ensuite confiés aux bons soins du magistrat rapporteur qui devait les dépouiller avant d'en exposer les résultats dans les procès à venir.

#### e) Le procès devant le présidial de Rennes

Arrivait enfin le tout dernier acte de l'action judiciaire, consistant à juger les quatre accusés au cours de quatre procès distincts devant un collège du présidial de Rennes composé d'au moins sept magistrats réunis à huis clos<sup>48</sup> – c'est-à-dire, sans la présence du procureur du roi et des témoins de l'affaire<sup>49</sup> –, débutant par :

- l'audition du juge rapporteur : ici un conseiller du présidial ;
- la *visite du procès* : à savoir la lecture de la totalité des pièces secrétées par l'instruction à l'extraordinaire<sup>50</sup> ;

---

45. Cf. *infra*, chap. IV, § 2 « La valeur probante de la déposition », p. 154 sq.

46. C'est-à-dire la lecture de sa déposition précédente afin qu'il puisse éventuellement la modifier avant la confrontation individuelle avec l'accusé. Partie purement juridique apportant rarement un élément nouveau.

47. « Quand le procès est instruit, il faut le communiquer au Procureur du Roi, ou Fiscal, qui doit donner ses conclusions définitives ; après quoi on passe au jugement du procès, lors duquel on doit interroger de nouveau l'accusé, s'il n'est contumax. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice...*, *op. cit.*, t. 4, p. 365.

48. On note que le lieutenant criminel qui instruit l'affaire siège parmi ces conseillers et que tout jugement en *dernier ressort* devait toujours être rendu par sept juges au moins (à défaut on appelait des gradués, ordonnance de 1670, tit. 25, art. 11), qu'il s'agisse de sentences d'instruction ou d'arrêts au fond.

49. Personne d'autre n'assistait au procès, bannissant même des cours criminelles les procureurs du roi, comme indiqué dans l'ordonnance de 1670 (tit. 24, art. 2) : « Leur défendons d'assister à la visite, ou au jugement du procès, ou d'y donner leurs Conclusions de vive voix, dont nous abrogeons l'usage. »

50. « Il faut observer que ce n'est point au Rapporteur à faire cette lecture, mais aux Juges devant lesquels se fait ce rapport, auxquels on distribue à cet effet les différents actes du procès ; savoir, à l'un la plainte ; à l'autre le procès-verbal du Juge ; à un autre le rapport des Experts ; à un autre l'information ; à un autre le récolement ; à un autre les confrontations ; à un autre les interrogatoires ; et ainsi des autres procédures » (JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 3, *op. cit.*, p. 180). Toutefois, « s'il a des reproches contre quelques témoins,

- la lecture des conclusions du procureur du roi, préalablement scellées et cachetées et ne devant être ouvert qu'après le rapport et la visite du procès<sup>51</sup>.

Le rapport entendu et le réquisitoire du ministère public – comme nous dirions aujourd'hui – formulé, on passait alors à l'ultime interrogatoire de l'accusé pendant qu'il se tenait debout et tête nue – hormis Geslin que l'on fit asseoir sur un petit siège de bois (la *sellette*<sup>52</sup>) parce que le procureur du roi recommandait contre lui une peine afflictive aux galères perpétuelles<sup>53</sup> – derrière la barre le séparant de ses juges<sup>54</sup>, avant que les magistrats ne se retirent en séance secrète pour délibérer de manière à se déterminer sur les sentences à prononcer *en dernier ressort*<sup>55</sup> en renvoyant hors de Procès Julien Grumellon et Ange-Servan Delamarre, tandis qu'Yves Pargas et Jean Geslin recouvraient tous deux leur liberté sous forme d'*absolution*. Ces résultats devant ensuite leur être communiqués sans délai par le greffier du tribunal, et ce, « le mesme jour qu'ils auront esté rendus »<sup>56</sup> afin qu'ils soient exécutés sans que lesdits « Geôliers, Greffiers des geôles, Guichetiers et Cabaretiers, ou autres, [ne puissent] empêcher l'élargissement des prisonniers pour frais, nourriture, giste, geôlage, ou aucune autre dépense »<sup>57</sup>. Mais dans les faits, la sentence était tout d'abord adressée au procureur général du roi, Huchet de la Bedoyère, qui en prenait connaissance et en dressait un duplicata (le *vidimus*<sup>58</sup>) avant d'être notifiée par huissier au justiciable, entraînant parfois quelques retards de transmission<sup>59</sup>.

---

et que les reproches soient jugés valables, (ce qui se juge sur-le-champ,) on ne lit point leurs dépositions. » (*ibid.*, t. 4, p. 367). Or, selon Esmein, les magistrats se contentent bien souvent d'écouter le rapporteur sans lire l'intégralité du dossier. Cf. ESMEIN, Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France, et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, p. 340.

51. « Les Conclusions seront données par écrit, et cachetées, et ne contiendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées. » ; ordonnance de 1670, tit. 24, art. 3.
52. L'emploi de la sellette – tout comme par ailleurs celui de la torture – ne sera définitivement aboli qu'en 1788.
53. Bien qu'ayant disparu au profit du bague en 1748, l'usage judiciaire en conserve malgré tout le terme et suivant l'article 5 de la déclaration du 4 mars 1724 : « Ceux qui seront condamnés aux galères à temps ou à perpétuité pour quelque crime que ce puisse être, seront flétris avant d'y être conduits, des trois lettres GAL, pour, en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être punis de mort. »
54. À cet instant, l'accusé peut encore proposer certains faits positifs appelés *justificatifs* ; c'est-à-dire réclamer l'audition de nouveaux témoins tendant à prouver la fausseté d'une accusation (tels étaient l'*alibi*, la représentation de la personne qu'on croyait morte...), ou retirant à son acte tout aspect criminel en invoquant la légitime défense, la folie, l'ébriété... Cf. l'ordonnance de 1670, tit. 28.
55. Ces sentences pouvant être classées en quatre catégories que nous examinerons de façon plus détaillée en toute dernière partie d'ouvrage : 1°. l'*absolution* ; 2°. le *renvoi hors de Cour* ; 3°. le *plus ample informé* ; 4°. la *condamnation* (pécuniaire, infamante ou afflictive). En outre, il n'est pas inutile d'indiquer que le partage des votes profite toujours à l'accusé et que l'on s'en tient à l'avis le plus doux en cas d'égalité, de manière que le plus sévère ne puisse l'emporter que s'il prévaut d'au moins une voix dans les procès se jugeant avec appel, et de deux, dans ceux qui se jugent *en dernier ressort* (cf. l'ordonnance de 1670, tit. 25, art. 12).
56. Ordonnance de 1670, tit. 13, art. 29.
57. Ordonnance de 1670, tit. 13, art. 30.
58. « Titre qui a été collationné à l'original authentiquement par quelque autorité, ou attestation de Juges. » ; FURETIÈRE, Antoine, abbé, *Dictionnaire universel françois et latin, [édition de Trévoux] contenant la signification et la définition tant des mots de l'une et de l'autre langue, avec leurs différens usages ; que des termes propres de chaque estat...*, t.3, Trévoux, Étienne Ganeau, 1704, § « VIDIMUS ».
59. Dans les cas de Jean Geslin et d'Ange-Servan Delamarre, le 17 février 1759 ; savoir, trois semaines après que le présidial de Rennes ait rendu leurs sentences, le 24 janvier précédent.

Si ce long et fastidieux exposé nous a permis de développer le déroulé des procédures judiciaires telles qu'elles se produisirent tout au long de l'été 1758, jusqu'au commencement de l'année 1760, c'est qu'indépendamment de l'intérêt que représente cette description, celle-ci nous parut de toute nécessité afin de dégager l'histoire des suspects, de celle du cadre qui nous permet de les étudier. Car il convient avant tout de souligner que cette construction juridique était au service d'une exigence de « bonne justice » encadrant la procédure inquisitoire alors en usage dans tous les cas criminels, qu'ils soient dits « royaux » ou « prévôtaux ». Et que si cet idéal tendant à limiter autant qu'il soit possible la subjectivité des magistrats en les éloignant de la passion des débats publics – excluant que témoins, avocats et procureurs, puissent intervenir directement lors du procès –, offrait un cadre propice à la production d'archives qui fournissent le matériau essentiel à notre enquête. Ceci nous invite toutefois à prendre certaines précautions avec des documents collectés uniquement en fonction de leur intérêt judiciaire – écartant notamment les témoignages ne présentant pas toutes les garanties d'impartialité –, à plus forte raison quand les dépositions étaient les seuls éléments probants dont disposaient les magistrats pour se déterminer sur une possible culpabilité.

## **II. DES CONTRAINTES PESANT SUR LA JUSTICE**

Mais parallèlement aux contraintes juridiques qui fixent la procédure, celle-ci devait encore s'accommoder d'une série de contraintes matérielles pesant lourdement sur le cours de la justice. En ce que, bien loin de l'idéal de gratuité de cet attribut de la souveraineté royale, la justice, dans la réalité de son fonctionnement, nécessite des moyens à la fois humains et matériels incluant diverses formes de contraintes. Dont celles engendrées par l'enfermement des suspects dans des lieux de sûreté, de même que celles des très nombreux personnels et auxiliaires de justice en charge de leur garde ou de la procédure. Or, qu'il s'agisse de loger, nourrir ou juger les suspects, tout cela avait un coût avec lequel les acteurs de la scène judiciaire se devaient de composer. Ainsi que le confiait alors, au duc de Crémilles, le lieutenant de la maréchaussée lorsqu'il invoquait pour raison de son arrivée précipitée à Rennes : « la cherté des vivres à S[ain]t-Malo [qui] nous a fait brusquer notre retour »<sup>60</sup>. Et à ces complications financières, s'ajoutent volontiers des difficultés structurelles provoquées par l'afflux de tant de suspects dans des prisons malouines à la fois exigües, fort mal entretenues, et d'autant plus difficiles à garder qu'elles ne comprenaient en tout et pour tout qu'un seul et unique geôlier<sup>61</sup>.

60. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, lettre adressée au duc de Crémilles, Rennes, le 19 juillet 1758.

61. Le geôlier de Saint-Malo est un entrepreneur qui, sous certaines conditions, se charge de garder et de nourrir les prisonniers à ses risques et périls, sans autres gages que les bénéfices qu'il peut réaliser sur son entreprise et le débit de 16 barriques de cidre qui forme une exemption de 216 livres.



## 1. La place des prisons dans la justice pénale du XVIII<sup>e</sup> siècle

Achevant le plus souvent le préambule figurant sur les interrogatoires des suspects, la formule introductive : « mandé et fait venir par le *geôlier* [ou *concierge*] des prisons » illustre, par cette incise discrète, mais constante, qu'il existe d'obscures coulisses à la scène du théâtre judiciaire. Qui plus est, on comprend que pareil emprisonnement ne saurait aller sans complications, et nous avons déjà effleuré à maintes reprises ces lieux de détention improvisés (auberge, maison, tente, moulin) dans lesquels avaient été retenus – parfois successivement – les suspects au fil de leurs infortunées aventures avant de retrouver les lieux d'enfermement habituels de la justice, que l'on parle là des prisons ordinaires de Dinan, Saint-Malo et Vildé-la-Marine, des prisons royales de Rennes ou bien de celles du château de Saint-Malo. Raisons pour lesquelles il nous a paru nécessaire, afin d'appréhender de quelle façon – et dans quelle mesure – celles-ci agissaient sur cette chaîne judiciaire, d'en exposer ici quelques principes sous l'Ancien Régime. Et parce qu'elles retinrent prisonniers la quasi-totalité de ceux arrêtés sous le soupçon de trahison ou d'espionnage au profit des Britanniques – et dans une certaine mesure, ainsi que nous nous en apercevrons, qu'elles précipitèrent également une partie des remises en libertés –, de nous attacher à décrire tout particulièrement la physionomie des prisons malouines, du château et du centre-ville.

### a) L'enfermement sous l'Ancien Régime

C'est donc à Saint-Malo qu'il nous faut maintenant nous transporter pour nous faire une idée du décor qu'offraient naguère ces lieux d'emprisonnement. Mais avant d'y conduire le lecteur, et pour mieux compléter la description qui va suivre, nous ouvrons une parenthèse en faveur d'autres formes de privation de liberté qui, par certains côtés, se rattachent étroitement à l'étude que nous avons entreprise. Nous voulons en effet autant que possible, ne rien négliger de ce qui peut ajouter ici un intérêt à notre travail. En commençant déjà par indiquer que, procédant de multiples dispositifs de rétention se rapportant à une très grande variété de situations, tels que lazarets, bagnes, maisons de force et autres hôpitaux généraux, pour ne citer que ceux-là, la population des prisons de ce milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle se doit d'être répartie dans l'une ou l'autre des quatre catégories suivantes selon qu'elle relève d'une mesure d'ordre *privé* (familiale ou cléricale), *politique* (laïque ou religieuse), *administratif* ou *judiciaire*.

De fait, si les causes de l'enfermement *politique* appliquées à certains opposants idéologiques ou politiques, *resserrés* au château de Saint-Malo<sup>62</sup> – parmi lesquels se comptent le janséniste Michel Allory et le procureur général de Bretagne, Louis-René de La Chalotais –, sont

62. Se reporter pour tous ces cas, à DUPONT, Étienne, « Le château de Saint-Malo et ses prisonniers (1689-1789) », *Société d'histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Saint-Malo*, 1923, p. 53-111.

restées gravées de sinistre mémoire pour l'arbitraire de leurs *lettres de cachet*, l'*enfermement privé* – institutionnalisé également sous cette forme – avait non moins valeur d'exemple en s'attachant plus particulièrement à ceux dont l'attitude portait préjudice à la réputation ou l'équilibre familial<sup>63</sup> – à l'image d'un Gilles-Gabriel-Alain du Bois qui s'y retrouva enfermé en août 1738, à la demande de sa mère, craignant une mésalliance avec une fille de mauvaise vie. Pour ce qui participe alors de la bonne marche de la société, dans un emprisonnement principalement destiné à s'assurer de la paix des familles poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'enfermement *administratif* – le seul à échelle d'importance – par lequel on envoyait pêle-mêle : débauchés, prostituées et mendiants, et plus communément, tous les déviants et les indésirables, vers les hôpitaux généraux.

Reste pour nous l'enfermement *judiciaire* qui, mis à part le cas particulier où il était utilisé comme moyen de contrainte pour obliger les débiteurs à s'acquitter de leurs dettes<sup>64</sup>, ou de peine de substitution – en *maison de force* et la plupart du temps en *hôpital général*<sup>65</sup> – pour les femmes, enfants, infirmes ou vieillards condamnés à un châtement que l'âge, la qualité, la santé ou le sexe, empêchait qu'il soit appliqué avec toute la rigueur nécessaire<sup>66</sup>, ne saurait être considéré comme une peine *stricto sensu*, mais davantage comme un moyen de conserver les individus à disposition de la justice<sup>67</sup>.

C'est pourquoi, si tous ces lieux d'emprisonnement ont en commun de retenir des individus, ont-ils en revanche des desseins et structures bien différents les uns des autres destinés à répondre à des objectifs très divers. Aussi rencontre-t-on le vocable de « prisons » accolé

63. Cf. FARGE, Arlette, FOUCAULT, Michel, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, (coll. Archives), 1982.

64. Tel l'obstiné Jean-François Farcy de la Daguerie qui y resta enfermé jusqu'à sa mort – soit pratiquement dix ans – à la demande de ses créanciers. Précisons toutefois que dans ce cas, il incombe au demandeur de supporter tout le poids financier de cette détention, ce qui, en principe, était censé en limiter le nombre et les abus. En outre, il convient de dire ici à ceux qui s'étonneraient d'une telle pratique, que cet usage coercitif de l'enfermement n'est pas encore totalement effacé puisqu'il persiste de nos jours à travers la « contrainte judiciaire ». Cf. *Code de Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2020, tit. 6, art. 749 à 762, p. 489-490.

65. « A la vérité, il faut remarquer en même temps que, suivant l'usage actuel de tous les Tribunaux, soit ordinaires, soit militaires, (à l'exception seulement des Tribunaux Ecclésiastiques) cette Peine ne s'ordonne et ne s'exécute plus dans ces lieux connu proprement sous le nom de *Prisons*, qui se trouvent enclavés dans l'enceinte des Tribunaux même qui la prononcent ; mais dans des *Forts* ou *Châteaux*, et autres *Maisons de force*, qui sont destinés pour la détention des hommes ; comme l'Hôpital-Général. Il suit de-là par conséquent, que la maxime générale qui veut que l'on ne considère la Prison que comme un lieu destiné pour la garde de ceux qui y sont détenus ; n'a souffert aucune atteinte parmi nous. » ; MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les Lois criminelles de France...*, *op. cit.*, p. 74.

66. La « *Réclusion dans une Maison de Force* [...] a été principalement introduite [...] d'après la Déclaration du 4 Mars 1724, contre les Femmes, pour leur tenir lieu de celles des Galères ou du Bannissement perpétuel hors du Royaume, auxquelles elles ne peuvent être condamnées, à cause de la décence due à leur sexe. » ; MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les Lois criminelles de France...*, *op. cit.*, p. 73.

67. L'emprisonnement n'est alors qu'une simple mesure préventive dans un système où les châtements corporels dominent l'ensemble de la pénalité. De ce fait, écrit Vermeil, « Dans l'ordre judiciaire tel qu'il existe aujourd'hui parmi nous, la prison n'est point une peine ; elle est seulement regardée comme un lieu de dépôt pour les accusés, en attendant qu'ils soient absous ou condamnés. » ; VERMEIL, François-Michel, *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, Paris, Savoye et Delalain le jeune, 1781, p. 68.

habituellement aux termes d' « ordinaires », « seigneuriales », « royales » ou d' « État », pour qualifier l'un ou l'autre de ces lieux de contrainte. Or, trop souvent, leurs locaux étaient insuffisants et en mauvais état. Particulièrement, les prisons dites *ordinaires* – ou *seigneuriales* –, de loin les plus nombreuses, que chaque seigneurie investie d'un droit de haute justice se devait de posséder. Ce qui, à l'échelle de la Bretagne, en représentait tout de même plus de neuf cents et suppose que pour cette raison évidente elles soient difficiles – pour ne pas dire impossibles – à quantifier. On relève toutefois que dans la pratique, en grande partie pour les dépenses financières que généraient le coût de leur construction et de leur entretien, mais aussi pour le peu d'intérêt qu'on accordait à cette question toute secondaire, seuls quelques grands personnages de la province veillaient à disposer de prisons dignes de ce nom ; quand beaucoup d'autres ne détenaient que de misérables cellules, ou même n'en possédaient aucune, préférant emprunter celles d'une juridiction voisine ou encore celles du roi – quarante-trois d'entre elles usent ainsi des prisons royales de Rennes<sup>68</sup>. Faute de quoi, les prisons royales accueilleraient-elles un grand nombre de prisonniers, bien qu'à l'origine elles ne soient destinées qu'à recevoir des accusés en attente d'être jugés par une juridiction royale.

Citons en dernier lieu, et en nombre plus restreint, les prisons d'État situées dans les forts de Nantes, Rennes, Saint-Malo, Belle-Île, du Taureau..., se trouvant en dehors du champ judiciaire et ne dépendant que du pouvoir discrétionnaire du Roi.

Moyennant quoi, les prisons du château étaient-elles conçues initialement pour accueillir principalement des individus emprisonnés par lettre de cachet relevant spécialement de l'enfermement familial ou politique – exception faite de quelques très rares cas de prisonniers pour dettes –, dont la durée d'incarcération pouvait s'avérer longue<sup>69</sup>. Quand les prisons ordinaires de la cité malouine constituaient un lieu de détention préventive destiné essentiellement aux individus en attente d'être jugés par l'une ou l'autre des juridictions seigneuriales des environs – mais également celle de l'Amirauté, des Traités et du tribunal de commerce – et y enfermer momentanément différents auteurs de troubles parmi lesquels figurent notamment plusieurs prisonniers britanniques présents cet été là<sup>70</sup>.

---

68. Lors d'une enquête menée par l'intendant en 1769, celui-ci constatera l'absence de prisons, ou tout au moins, de prisons sûres, dans beaucoup de seigneuries bretonnes, estimant que les capacités des prisons royales elles-mêmes étaient insuffisantes. Cf. arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 106, citée par GIFFARD, André, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles (1661-1791)*, Brionne, Gérard Montfort, 1903, rééd. 1979, p. 37.

69. L'enquête citée précédemment recense la présence de trois cent quatre-vingt-douze prisonniers dans les prisons bretonnes. Cf. DUPUY, Antoine, « Les prisons de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », (deuxième article), *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, Paris, juin 1884, p. 607.

70. « Il nous reste à remarquer, I<sup>o</sup>. Que l'on met différence entre les prisons ordinaires et les maisons de force : les prisons ordinaires sont, comme nous avons dit, établies pour garder les criminels ; mais les maisons de force sont des peines : aussi la condamnation à une prison perpétuelle ne s'exécute jamais dans les prisons ordinaires des Juridictions, mais toujours dans ces sortes de maisons. II<sup>o</sup>. Que les Juges ecclésiastiques condamnent quelquefois à une prison perpétuelle [c'est-à-dire à vivre reclus dans un monastère]. » ; FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, t. 2, *op. cit.*, p. 377.

## b) Les prisons malouines de la seconde partie du XVIII<sup>e</sup> siècle

Fort de quatre tours reliées de courtines enveloppant une cour carrée bordée de bâtiments hébergeant sa garnison, le château de Saint-Malo apparaît sous la forme d'un monumental pentagone positionné au nord-est de la ville dont il protège l'accès autant qu'il la surveille. Ce n'est toutefois qu'en 1675, qu'étaient décidés, à la demande de Colbert, les travaux d'aménagement du donjon accolé à la tour sud-est – dite *la Générale* – destinés à lui permettre d'accueillir des prisonniers – fonction qu'il conservera jusqu'à la Révolution française (*plan 1*). Il reste par contre malaisé d'évaluer la quantité de chambres affectées tout exprès à cette application et le nombre de ceux qui y furent détenus simultanément. Nous pouvons simplement nous avancer à supposer qu'étant soumis à un régime d'encellulement individuel, ils n'y furent jamais hébergés en très grand nombre – le donjon du château ne comptait que six prisonniers en 1765 et seulement trois en 1783<sup>71</sup>. Quant à savoir les conditions de leur détention, disons simplement qu'elles restaient assujetties aux directives accompagnant les lettres de cachet, leur propre situation financière et à la plus ou moins bonne volonté des gouverneurs qui s'y succédèrent<sup>72</sup>.

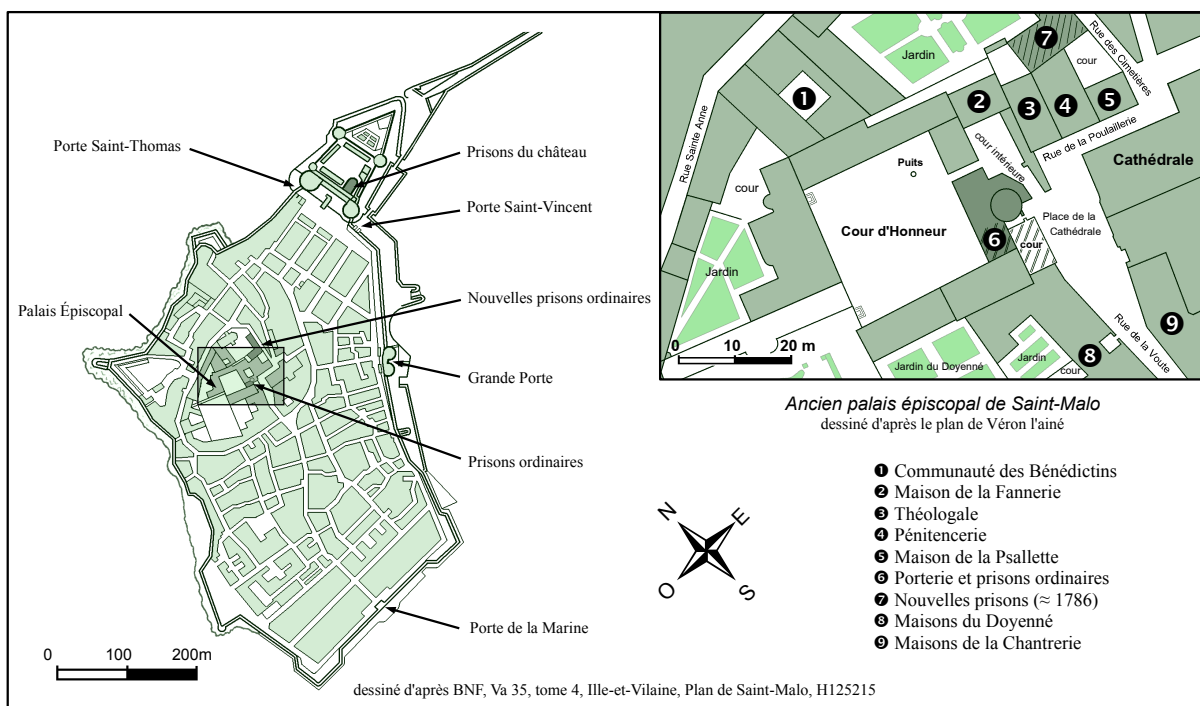
Ont été beaucoup plus difficiles à localiser en revanche, les prisons de la ville qui ont quant à elles totalement disparu sans laisser beaucoup de traces. Étant donné que si nombre d'articles que nous avons pu consulter relèvent effectivement leur présence au cœur même de la cité portuaire, le vocabulaire qui s'y emploie varie sensiblement d'une publication à l'autre. C'est de cette façon qu'on les retrouve signalées alternativement sous les différents noms de *geôles*<sup>73</sup>, prison *épiscopale*, prison du *regaire*, prison de la *seigneurie commune*, prison de la *tour du Déport* ou encore celle de la *tour du Pourpris* – quand les textes ne confrontent pas celles d'« anciennes » et de « nouvelles » prisons. Plusieurs documents nous autorisent néanmoins à nous faire une opinion un peu plus nette de ces prisons *ordinaires* ou *seigneuriales*, comme on voudra, qui se trouvaient initialement incorporées à l'intérieur d'un ancien enclos ecclésiastique dénommé le « Pourpris »<sup>74</sup>, incluant le palais épiscopal et divers établissements publics. En effet, bien qu'il n'existe pas de représentation très précise de cet ensemble architectural,

71. Cf. LE BÈGUE, Suzanne, « Les châteaux-prisons de l'Ancien Régime », *Prisons et Prisonniers*, Paris, n°56, 1962, p. 737-738. À titre indicatif, le château du Taureau, lieu privilégié de ces châteaux-prisons en Bretagne, ne pouvait accueillir tout au plus que douze prisonniers.

72. Cf. FARGE, Arlette, *Dire et mal-dire. L'opinion publique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, (coll. La Librairie du XX<sup>e</sup> siècle), 1992, § « En prison », p. 283-286.

73. Distinguons ici les termes de *conciergerie*, située initialement dans la partie d'un palais où réside son *concierge* – qui avec le temps finit par désigner les *prisons royales* – et de *geôle*, bâtiment spécifique indépendant administré par un *geôlier* – ou, s'il s'agit d'un édifice religieux, on tire parfois le nom de *porterie* et son *portier* –, qui marquent tout ou partie d'un bâtiment ; de celui de *prisons* qui distingue l'ensemble d'espaces où évoluent les prisonniers : cours, chambres, chapelle, cachots, infirmerie...

74. « Vieux mot qui signifiait Enclos, enceinte, clôture de quelque lieu seigneurial, château, maison noble, ou Église, *Conseptum*. » ; FURETIÈRE, Antoine, abbé, *Dictionnaire universel françois et latin, contenant la signification et la définition tant des mots de l'une et de l'autre langue...*, t.3, *op. cit.*, § « POURPRIS ».



Plan 1. – Emplacements des prisons de la ville de Saint-Malo au XVIII<sup>e</sup> siècle.

nous pouvons saisir, grâce au plan établi en 1791 en prévision de futurs travaux d'aménagement<sup>75</sup> laissant transparaître, au crayon de bois, les contours des anciens édifices dans lesquels se situaient ces prisons avant leur destruction définitive pour permettre l'ouverture sur la cathédrale, que celles-ci étaient intégrées au sein d'une grosse bâtisse à deux étages, que l'on devine volontiers austère, abritant, outre la *geôle* elle-même, la *maison du Pavillon*, l'*auditoire* et la *porterie* – ou *conciergerie*<sup>76</sup>. Laquelle bâtisse était flanquée d'une imposante tour d'ornement<sup>77</sup> mordant sur la *Place de la Cathédrale* qui marquait l'un des angles du portail donnant accès à l'étroite cour servant d'écuries et de remise aux carrosses, d'où débutait un fin corridor longeant sa face nord sur toute sa longueur, pour aboutir, plus à l'ouest, sur un vaste espace carré dénommé *Cour d'Honneur*, tandis que sa partie sud se trouvait accolée, quant à elle, à un autre édifice du Pourpris avec lequel elle formait l'angle sud-ouest de cette cour (*plan 1*).

À cet aperçu s'ajoute cette trop brève description extraite du procès-verbal dressé par l'architecte Jacques Le Roy le 17 juin 1786, peu d'années donc avant leur destruction :

75. VÉRON l'aîné, *Plan de l'ancien palais épiscopal de Saint-Malo et des environs avec les changements à faire pour y placer tous les établissements*, 1791, musée de Bretagne, Rennes. Nous tenons encore à remercier ici très chaleureusement monsieur Marc JEAN, archiviste de la ville de Saint-Malo, de nous en avoir procuré une reproduction d'excellente facture, ainsi que beaucoup d'autres documents tout aussi intéressants se rapportant à l'histoire de la cité malouine.

76. S'agissant là d'un palais épiscopal, les termes ne sont pas inconciliables. En effet, la *conciergerie* se rapporte au logement de l'employé chargé de garder et entretenir un château ou palais, tandis que la *porterie* se réfère quant à elle à celui d'un hôtel ou d'un établissement religieux.

77. L'appellation de tour du *Déport* figurant dans différents articles, tire très certainement son nom d'une erreur de retranscription de cette tour dite *des porteries*, à l'architecture particulièrement remarquable, jouxtant à la fois les prisons ordinaires et la porterie, qui aurait entraîné une confusion dans la dénomination de ces prisons.

« entre la cour d'honneur et le placis de la cathédrale s'élevait le bâtiment de l'ancienne prison, mesurant à sa face sur la grande cour dix huit pieds [six mètres] et ayant une porte sur la place. Au rez-de-chaussée on rencontrait un cachot avec une petite cour, le premier et le second étage accessibles par un escalier en pierre avec une vis sans fin contenant chacun deux chambres de prisonniers et un petit appartement servant de chapelle pour ces derniers. »<sup>78</sup>

Que vient compléter une lettre antérieure venue répondre aux préoccupations de l'intendant de Bretagne concernant l'état de ces prisons que « cette prison est composée de trois chambres pour les hommes dont une criminelle, deux petites chambres pour les femmes, d'un cachot, d'une chambre pour le geôlier et d'une petite chapelle »<sup>79</sup>. Permettant de conclure qu'elles disposaient d'une largeur d'environ six mètres sur leur façade, pour une distance séparant la *Cour d'Honneur* de la *Place de la Cathédrale* ne dépassant pas huit mètres<sup>80</sup>. Exiguës, ces prisons ordinaires – les seules de la ville – étaient en outre très mal entretenues, de sorte qu'à « l'exception de la chapelle, des grilles et des fenêtres des trois chambres des hommes, tout y est en mauvais état, principalement le cachot qui donne dans la cour de l'évêché et dont le mur n'a que dix-huit pouces d'épaisseur »<sup>81</sup> – c'est d'ailleurs de ce cachot que s'évaderont quatre contrebandiers et cinq autres prisonniers en juin 1771<sup>82</sup>. Des prisons devenues à ce point inhabitables que « les évasions des prisonniers y sont fort fréquentes »<sup>83</sup> et nécessitent vers le milieu des années 1780, la construction de nouvelles prisons au nord-est du *Pourpris*, entre la rue des cimetières et le jardin des Bénédictins<sup>84</sup>. Moyennant quoi, bien qu'il s'agisse dans ce cas de prisons postérieures à celles de 1758, le procès-verbal rédigé le 5 juin 1798, qui fixe leurs capacités d'hébergement à dix-huit hommes et dix femmes<sup>85</sup>, nous fournit un aperçu des contraintes matérielles qui ont pu influencer sur la décision d'activer promptement les procédures judiciaires – voire de limiter le nombre d'arrestations –, de la douzaine d'individus soupçonnés de trahison ou d'espionnage qui y furent détenus successivement après chacune de ces descentes (*graphique 2*), de crainte qu'ils ne tentent quelque projet d'évasion et du coût de leur hébergement. Toutefois, indépendamment de ces considérations architecturales, il nous faut nous interroger plus précisément sur le choix de ces lieux de rétention.

---

78. DUVAL, Michel, « Au cœur de l'ancien regaire, le palais des évêques de Saint-Malo et ses dépendances », *Société d'histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Saint-Malo*, 1990, p. 114.

79. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 133, lettre de Le Breton à l'intendant, Saint-Malo, le 4 novembre 1771.

80. À défaut d'informations plus précises, nous nous permettons d'illustrer ici un exemple architectural de ce type de bâtisse en renvoyant le lecteur vers les croquis des prisons ordinaires de Lannion se trouvant en toute fin de ce mémoire. Cf. annexe n°5, p. 268.

81. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 133, lettre de Le Breton à l'intendant, Saint-Malo, le 4 octobre 1771.

82. *Idem*.

83. *Idem*.

84. L'ensemble de bâtiments accueillant les prisons ordinaires fut détruit en 1791 afin de permettre l'ouverture de la *Cour d'Honneur*, rebaptisée *Place d'Armes*, sur celle de la Cathédrale.

85. FOUQUERON, Gilles, *Saint-Malo, 2000 ans d'histoire*, t. 2, Saint-Malo, G. Fouquieron, 1999, p. 1273.

### c) Les suspects en prisons

Nous avons d'ores et déjà entrevu que certains habitants enclins à défendre le territoire de leur canton avaient pris l'initiative d'arrêter plusieurs personnes qu'ils soupçonnaient sérieusement d'être des espions sans que ce rôle de police supplétive n'aille jusqu'à se substituer à celui de la justice. Il n'empêche que consécutivement à ces arrestations, se posa la question de savoir ce qu'il fallait faire de tous ces suspects dont la simple présence devenait rapidement source de gêne pour ceux qui devaient en assurer la conservation. D'autant qu'à cause des opérations militaires en cours, il fut parfois difficile, sinon impossible, d'amener instantanément ces prisonniers devant les représentants des autorités, et lorsqu'on le put, ceux-ci hésitèrent sur l'attitude à adopter à l'endroit d'individus chaque jour plus nombreux qu'on leur conduisait. De telle façon que l'on commença à traiter de ces traîtres supposés dans une certaine confusion : Claude Mazé confiant qu'après son arrestation le lundi 5 juin, il fut d'abord mené « dans un moulin où il fut détenu pendant un jour et une nuit, après quoy des gardes-costes l'amenèrent dud[it] moulin, au château de Saint-Malo, et de là en ces prisons »<sup>86</sup> ordinaires. Si ce n'est, dans ces trajectoires incertaines, ces trois marins espagnols encore plus malchanceux qui « furent gardés à Dinard pendant trois jours pendant lesquels il ne leur fut donné qu'un seul pain d'amonition<sup>87</sup> pour vivre, et le quatrième jour on les amena au château de Saint-Malo, et de là en ces prisons »<sup>88</sup>. Car effectivement, dès lors que le passage vers Saint-Servan était empêché par les troupes britanniques, il fallut attendre le départ de celles-ci pour que, paradoxalement, ils puissent trouver un peu de réconfort dans les prisons malouines.

Toujours est-il, que certains aient été conduits vers le château pour y être interrogés, voire plusieurs d'entre eux, emprisonnés, voilà bien là quelque chose qui va à l'envers de ce qui vient d'être dit à l'instant de ces lieux d'enfermement. Mais que l'on peut cependant essayer d'expliquer par la situation topographique de la ville dont l'accès imposait le franchissement d'une des portes qui se trouvaient à quelques dizaines de mètres seulement en contrebas de la citadelle. De façon qu'il n'y a là rien de très surprenant à ce que les sentinelles affectées à celles-ci aient été enclines à diriger vers le château tout proche les individus qu'on leur confia<sup>89</sup>. Quant à connaître précisément les noms de ceux-là mêmes qui interrogèrent les suspects avant de décider du lieu de leur détention, Jean Quinquin nous dit que les « gardes-costes le présentèrent à

86. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Claude Mazé, Saint-Malo, le 29 juin 1758.

87. « Ce mot ne se dit qu'en cette mauvaise phrase, *pain d'amonition. Panis castrensis*. Le Soldat le dit par corruption, au lieu de *pain de munition* [ration de 734g de pain blanc] : mais il ne faut pas l'imiter. » ; FURETIÈRE, Antoine, abbé, *Dictionnaire universel françois et latin, contenant la signification et la définition tant des mots de l'une et de l'autre langue...*, t. 1, *op. cit.*, § « AmMONITION ».

88. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean Floret, Saint-Malo, le 27 juin 1758.

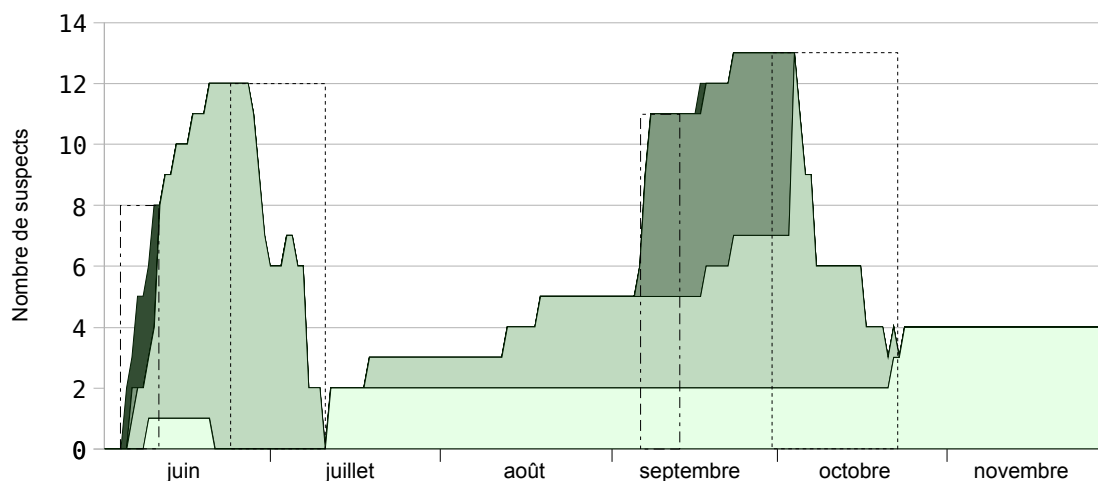
89. Le château de Saint-Malo est alors occupé par deux compagnies d'invalides (les compagnies : Dubouchet et La Touche d'Assy) et une de bas-officiers (la compagnie Dumont), soit 284 hommes. Cf. LAGADEC, Yann, PERREON, Stéphane, HOPKIN, David, *La bataille de Saint-Cast...*, *opus cit.*, p. 55.

monsieur Scot qui donna ordres aux[its] gardes costes de le mener en ces prisons »<sup>90</sup>, soit François-Hyacinthe-Jean Scott, lieutenant du roi et gouverneur du château de Saint-Malo. Ce que semble confirmer le procès-verbal d'instruction rédigé par le greffier de la maréchaussée indiquant que lors de leur arrivée à Saint-Malo, le lieutenant de la Glestière et lui-même se présentèrent à « monsieur de La Chastre brigadier des armées du roy commandant pour Sa Majesté en Haute-Bretagne, et à monsieur Scot gouverneur du château de Saint-Malo »<sup>91</sup> – deux personnages autour desquels se concentrait l'essentiel de la défense de la cité. Toutefois, le château ne disposant pas d'un nombre suffisant de places pour accueillir tant de monde, c'est donc naturellement vers les prisons de la ville que l'on orienta la plupart des individus arrêtés. Or, preuve s'il en est de la gêne engendrée par ces arrestations, cette intervention du duc d'Aiguillon, qui sollicitait auprès du prévôt général de la maréchaussée de Bretagne, l'envoi d'un de ses magistrats :

« On a arrêté dans cette partie, Monsieur, depuis le débarquement des Anglois à Cancele, beaucoup de vagabonds et gens sans aveu, dont quelques-uns sont fortement soupçonnés d'être espions, et les autres sont au moins de mauvais sujets. Je les fais détenir en prison jusqu'à ce que leur conduite soit éclaircie ; mais comme leur nombre est considérable, leur nourriture dispendieuse pour le Roi, et leur garde embarrassante dans cette ville, il est essentiel de savoir promptement à quoi s'en tenir sur leur compte. Vous voudrez bien envoyer incessamment ici à cet effet, un de vos officiers avec un greffier, afin de les interroger et faire procéder en conséquence à leur punition ou à leur élargissement. »<sup>92</sup>

Des carences manifestes pour assurer le logement et l'entretien des vagabonds et autres gens sans aveu, espions et mauvais sujets, dans les prisons malouines que traduit le terme

## GRAPHIQUE N°2 : ÉTATS DES INDIVIDUS EMPRISONNÉS



Évolution entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 novembre 1758

— Périodes des descentes britanniques de juin et septembre  
 - - - Instructions préparatoires menées à Saint-Malo

Prisons de :  
 ■ Rennes ■ Dinan  
 ■ St-Malo ■ Divers

90. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean Quinquin, Saint-Malo, le 28 juin 1758.

91. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, procès verbal des actes d'instruction, Rennes, 12 juillet 1758.

92. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, lettre du duc d'Aiguillon, Saint-Malo, le 22 juin 1758.



« considérable » dont usait le duc d'Aiguillon à propos des onze suspects venus se joindre aux prisonniers déjà retenus dans ces prisons pour d'autres motifs. Modéré, il est vrai, par une variable entre les deux descentes qu'il convient de relier au fil des opérations militaires. Car si les lieux de détention primitifs s'étaient trouvés copieusement dispersés lors de la première invasion, en septembre, au contraire, on commença d'abord par procéder au regroupement des suspects dans les prisons de Dinan (*graphique n°2*) avant de les renvoyer tous ensemble vers les prisons ordinaires de Saint-Malo où les attendait déjà le lieutenant de la maréchaussée qui devait procéder à leurs interrogatoires.

Les descriptifs des différentes fonctions et capacités d'hébergement de ces deux prisons malouines nous permettent désormais de mieux comprendre les principaux fondements pour lesquels les individus capturés par des habitants ou miliciens – rejoints par tous ceux arrêtés à la suite de dénonciations postérieures – avaient été dirigés de préférence vers les prisons ordinaires plutôt qu'en celles du château. De même, les caractères de ces prisons ordinaires aux dimensions plus que modestes, s'ajoutant à leur mauvais état, nous font saisir toute l'insistance du duc d'Aiguillon à plaider en faveur d'une intervention rapide d'un officier de maréchaussée, du fait de l'importance des coûts générés par l'entretien de ces très nombreux prisonniers et de l'embarras qu'occasionnait leur présence dans la cité<sup>93</sup>. Tout ceci comportant également comme incidence d'accélérer l'examen des procédures judiciaires qui s'achevait, dans la plupart des cas, par une prompte libération des individus concernés<sup>94</sup>.

## 2. Le coût de la justice

Dans la mesure où elle implique l'intervention d'un personnel abondant et très spécialisé s'accouplant mal avec l'impératif de gratuité, se pose inéluctablement le rapport que la justice entretient avec l'argent. Ainsi l'on saisira aisément que pour son fonctionnement, la procédure criminelle occasionne inévitablement des frais<sup>95</sup>. Qu'il s'agisse là de régler les vacations du

---

93. La somme de 300 000 livres prélevée annuellement sur le domaine du roi pour l'entretien des prisons royales du royaume, nous donne un aperçu de l'importance de ses dépenses pour les finances de la ville de Saint-Malo. Cf. DUPUY, Antoine, « Les prisons de Bretagne... », (deuxième article), *art. cit.*, p. 607-625.

94. On observe que les procédures sont généralement assez courtes : une étude portant sur les registres d'écrou des prisons du Louvres-en-Parisis, de janvier 1768 à décembre 1775, présentant que 86 % des 1 682 individus écroués dans la période étudiée, ne seraient restés enfermés que quarante-huit heures, et 72 % moins de vingt-quatre heures. Cf. HEZINA, Laurent, *Les Prisons du Val d'Oise sous l'Ancien Régime, notamment au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, université de Paris XIII, 1990, doc. dact., p. 33 et 141, cité par Robert Muchembled dans, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1992, p. 46. Chiffres qui ne disent rien, hélas, du nombre d'exécutions, extractions judiciaires, transferts de prisonniers – parfois même cadavre, dont on fait le procès –, ni de ceux des décès ou évasions, jadis si fréquents sous l'Ancien Régime.

95. « L'ordonnance de 1670 avait eu en vue d'abrégier la durée et de diminuer les frais des procédures criminelles. [...] Mais, quand même, les procédures restent compliquées, entraînent de grandes lenteurs et celles-ci sont encore maintes fois accrues par l'indifférence ou le défaut de zèle des magistrats, surtout dans les petites juridictions. [...] Au point de vue de la rapidité de la procédure, comme sur d'autres points, l'ordon-

personnel judiciaire : magistrats, procureurs, greffiers, huissiers, geôliers, bourreaux, cavaliers de la maréchaussée, de même que ceux ayant servi de traducteurs lorsqu'elle entendait certains suspects. Mais encore, des témoins, que l'on se doit d'indemniser pour les préjudices engendrés par leurs déplacements devant les magistrats. De façon qu'une lecture quelque peu attentive des archives judiciaires nous permet d'établir que la question d'argent y est partout présente, imposant ses contraintes aux différents personnels de justice qui font souvent l'avance des sommes indispensables au bon déroulement des procédures, et, partant, source d'intenses transactions autour des estimations sur les émoluments et charges financières dont les magistrats réclamaient le paiement ou le défraiement auprès de l'intendant.

### a) Les rémunérations du personnel judiciaire

Rappelons que sous l'Ancien Régime, les membres du milieu judiciaire sont des officiers royaux ou seigneuriaux. C'est-à-dire qu'ils sont propriétaires d'une charge comme d'un bien incorporel et qu'à ce titre ils en disposent de manière à pouvoir la vendre ou la transmettre. De sorte que quiconque voulait exercer une fonction judiciaire devait l'acquérir, soit directement auprès d'un officier en exercice soit en traitant avec ses légataires. Aussi occupait-on une fonction judiciaire si l'on en avait le désir et les moyens – à la condition, ceci va sans dire que celle-ci soit disponible. Malgré cela, n'importe qui ne pouvait pas acheter n'importe quoi et le candidat se devait de répondre à plusieurs critères sociaux et disposer de capacités essentielles à l'emploi recherché – auxquelles s'ajoutait celle de l'âge pour certaines judicatures. Ainsi, religion, moralité et classe sociale dont il était issu, devaient-elles être compatibles avec la charge convoitée, tout comme les compétences techniques, impliquant qu'il lui faille justifier quelques années de pratique avant d'espérer accéder à une fonction judiciaire<sup>96</sup>, d'où l'exclusion des personnes jugées indignes ou incompetentes, des mineurs, des non-catholiques, et, bien entendu, des femmes. Rajoutons à ce registre qu'une fois l'office acquis, il lui fallait encore s'acquitter d'un droit annuel proportionnel à la valeur de cette charge : la *paulette* – accentué de temps à autre de taxations conjoncturelles ou permanentes. Or, si cette vénalité des offices touchant à l'ensemble des activités judiciaires – y compris celles des bourreaux et des geôliers<sup>97</sup> –

---

nance de 1670 ne semble pas avoir toujours reçu la sanction de la pratique. Les procès continuèrent bien souvent à se prolonger outre mesure, et les frais à s'élever à d'énormes proportions. Plus d'une fois, il arriva que les magistrats ne purent ordonner le paiement de ceux-ci, au grave détriment de la justice. » ; CORRE, Armand, AUBRY, Paul, *Documents de criminologie rétrospective...*, *op. cit.*, p. 43-45.

96. Les ordonnances imposent des conditions d'âge et de science juridique. La déclaration du 9 février 1683, par exemple, fixe à vingt-cinq ans révolus, l'âge des conseillers des cours et présidiaux, et trente et un ans, celui des maîtres des requêtes, quand l'édit d'avril 1679 (art. 16) impose deux années supplémentaires après le serment d'avocat. Mais les premières étaient facilement levées ou accommodées et les secondes, par voie de conséquence, l'étaient aussi : comment un sujet reçu prématurément magistrat aurait-il pu accomplir ses études et son stage au barreau dans des délais si courts ?

97. Si primitivement les geôliers passaient un contrat en se faisant adjudger aux enchères la garde d'une prison royale ou seigneuriale, l'usage d'affermier les prisons royales fut définitivement abandonné en 1724, et ne restera encore en vigueur jusqu'à la Révolution que pour les seules prisons seigneuriales.

permettait en théorie une relative indépendance à l'égard des pouvoirs seigneuriaux ou royaux dont étaient directement tirées ces charges, notons qu'en pratique, elle soumettait ce personnel à des pressions financières constantes l'assujettissant à ces autorités. Que démontre d'ailleurs parfaitement la supplique adressée au duc de Crémilles par le lieutenant de la maréchaussée, écrivant à ce sujet : « Notre transport à S[ain]t-Malo, le séjour et notre retour nous ayant causé de grands frais oserois vous prier de nous acorder par forme de gratification une somme qui puisse nous en dédommager »<sup>98</sup>. Cette inaliénabilité comportait en outre comme double effet néfaste de tendre vers un empilement des structures judiciaires et un accroissement de leur personnel qui élevaient d'autant plus les dépenses de fonctionnement de la justice.

Ceci étant, l'examen du conflit entre le juge de la maréchaussée et le duc de Crémilles nous permet d'examiner l'épineux problème du coût de ces procédures qu'il reste compliqué d'estimer, même si deux éléments comptables parmi ceux dont nous disposons nous renseignent tout à la fois sur les vacations journalières du personnel judiciaire intervenu lors de l'information malouine et ce rapport complexe. Il s'agit d'un mémoire établi par Jean Gardin de la Glestière à destination du duc de Crémilles<sup>99</sup> pour une somme de mille cent quatre-vingt-dix livres ; et la réponse de ce dernier la réduisant d'un tiers en la faisant porter à sept cent quatre-vingt-neuf livres suivant le détail ci-dessous<sup>100</sup> :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Jean Gardin de la Glestière, lieutenant de la maréchaussée, pour 47 jours..... | 352 livres, 10 sols |
| Michel Dureau, greffier de la maréchaussée, pour 47 jours.....                 | 258 livres, 10 sols |
| Joseph Marie Michelot, procureur de la maréchaussée, pour 12 jours.....        | 78 livres           |
| François Le Bourguignon, juge assesseur de la maréchaussée, pour 12 jours..... | 90 livres           |
| Trois interprètes de langues espagnole, bretonne et rouergate.....             | 10 livres           |

Fixant respectivement pour chacun d'eux, les salaires journaliers<sup>101</sup> à :

|  |                   |
|--|-------------------|
| Lieutenant de la maréchaussée.....     | 7 livres, 10 sols |
| Juge assesseur de la maréchaussée..... | 7 livres, 10 sols |
| Procureur de la maréchaussée.....      | 6 livres, 10 sols |
| Greffier de la maréchaussée.....       | 5 livres, 10 sols |
| Interprètes (par vacation).....        | 2 livres          |

Des chiffres qui tiennent sur les émoluments versés au lieutenant de la maréchaussée de Rennes, sans tenir compte des frais réellement contractés par ce dernier lors de ses déplacements, quant à eux impossibles à évaluer. Il n'empêche qu'au-delà des sommes payées incomplètement – et avec retard –, ce mémoire met l'accent sur les ressources financières importantes

98. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, lettre adressée au duc de Crémilles, Rennes, le 19 juillet 1758.

99. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, mémoire de Jean Gardin de la Glestière, Rennes, le 22 novembre 1758.

100. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 1087, lettre du duc de Crémilles en réponse à l'intendant de Bretagne, Versailles, le 12 février 1759, publiée dans le *Recueil de 1887, op. cit.*, p. 264.

101. Pour les vacations et salaires du personnel de la maréchaussée, cf. l'ordonnance du 21 avril 1735.

dont devait disposer ce magistrat afin de lui permettre d'avancer l'argent essentiel à l'exercice de sa charge. Car en dépit de ses multiples démarches, il lui fallut encore attendre son second départ de Rennes, en septembre 1758, pour que l'intendant consente à lui octroyer une très légère avance de cinquante livres pour ses frais de voyages et autres dépenses. Le solde, quant à lui, n'étant réglé qu'en février 1759, soit avec quelque huit mois d'arriérés sur les sommes engagées lors de son premier déplacement. De surcroît, bien que nous n'en ayons pas de décompte précis, plusieurs textes réglementaires nous permettent d'approcher malgré tout le montant de certains actes de la procédure. De façon qu'il nous est possible d'estimer à trois cents soixante-cinq livres les dépenses afférentes aux divers frais de geôlages et de nourriture des suspects au cours de leur incarcération au sein des différentes prisons bretonnes.

## **b) L'indemnisation du témoin**

Mais l'argent est également pour la justice un moyen sûr de se concilier la participation des témoins. Cela peut être en usant de la menace qu'« ils y seront contraints par corps à leurs frais et outre condamnés en l'amande suivant les ordonnances du Roy »<sup>102</sup> au cas où ils feraient défaut<sup>103</sup>. Ou encore en les dédommageant en proportion de leur position sociale et de l'éloignement géographique les séparant de la juridiction qui réclamait leur concours, selon des usages auxquels, malheureusement, Hervé Piant semble bien l'un des seuls historiens à s'être intéressé et que nous nous devons par conséquent d'éclairer ici<sup>104</sup>.

Il se trouve en effet qu'ayant conclu trop hâtivement à l'absence de toute réglementation sur le sujet, son approche souffre de nombreux travers et contradictions. En particulier quand il relie ces conditions d'indemnisation à des notions de distance, de qualité, d'âge et de sexe<sup>105</sup>(?), après avoir pourtant rappelé en exergue que l'ordonnance de 1667 incluait uniquement celles des qualité, voyage et séjour du témoin<sup>106</sup>. Ou lorsqu'il s'avance un peu vite sur les

---

102. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, exploit d'huissier assignant Thomas Banatre et Olive Leroy à comparaître à Saint-Malo le 7 juillet 1758, Saint-Malo, le 7 juillet 1758.

103. Selon l'ordonnance de 1667 (tit. 22, art. 8) : « les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au paiement de laquelle ils seront contraints ». L'ordonnance de 1670 (tit. 6, art. 3), ajoutant qu'ils pourront y être « contraints par amende sur le premier défaut, et par emprisonnement de leurs personnes en cas de contumace ».

104. Cf. PIANT, Hervé, « Le prix de la vérité : témoignage, argent et vérité dans la justice française d'Ancien Régime. Une analyse de la "taxe" des témoins », in GARNOT, Benoît (dir.), *Les Témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 209-220. Qu'il reprend sans la développer dans *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006, p. 67-68.

105. Il est stipulé dans le règlement du Conseil d'État du 28 juin 1738 (part. 2, tit. 15, art. 16), que « les voyages et séjours des femmes, seront taxez suivant la qualité de leurs maris, et ceux des enfans, suivant leur qualité personnelle ». L'arrêt du 23 janvier 1742 (art. 6) du même Conseil, confirmant ce principe : « Les femmes et les filles de tous les dénommés au présent tarif, seront payées sur le même pied que leur mari et leur père ».

106. L'ordonnance de 1667 (tit. 22, art. 19), précise que « le Juge sera tenu de demander au témoin s'il requiert taxe ; et si elle est requise, il la fera eu égard à la qualité, voyage et séjour du témoin ». En outre, « la taxe

motivations qui inciteraient ce dernier à s'abstenir de réclamer cette compensation financière. C'est qu'il n'est pas seulement question d'échelle – son étude portant sur les déplacements de 2 987 témoins devant la prévôté royale de Vaucouleurs entre 1680 et 1790 –, mais surtout de la nature de l'échantillon mesuré. Or, disons-le, l'outil par lequel il analyse ces données étant déjà par lui-même imparfait, il en résulte des tâtonnements devant une masse de chiffres pour lesquels il lui manque les moyens permettant de les interpréter<sup>107</sup>. Et de fait, si quelques-unes de ces observations tombent juste, n'en livre-t-il pour ainsi dire jamais les véritables causes. *A contrario*, avons-nous l'avantage d'avoir su reconstituer cette réglementation et de détenir un matériau, certes, beaucoup plus réduit<sup>108</sup> – soixante témoins seulement –, mais faisant intervenir ces mêmes individus devant deux juridictions séparées, situées à d'inégales distances de leurs lieux de résidence respectifs auxquels nous avons eu le loisir d'accorder plus d'attention.

Aussi, pour bien comprendre, commençons déjà par distinguer ce qu'il convient de désigner en termes de « salaire » et de « frais » du témoin<sup>109</sup>, en allant, par-delà les textes précédemment cités par Hervé Piant, chercher dans l'ordonnance de 1667, les premières indications permettant de les compléter et d'apprendre l'obligation faite aux parlements de tenir un *tableau* ou *registre*, référençant les usages provinciaux de l'ensemble des taxes entrant en voie

---

pour les frais et salaires du témoin, doit être faite par le Juge ; et il est défendu aux Procureurs du Roi, et à ceux des Seigneurs, ainsi qu'aux parties de donner aucune chose au témoin s'il n'est ainsi ordonné. (Ordonnance de 1670, tit. 6, art. 13). La partie civile qui veut faire entendre en déposition, des témoins éloignés, peut aussi se faire autoriser à avancer aux témoins l'argent nécessaire pour faire leur voyage, dans le cas de pauvreté. Il est même à propos de prendre cette précaution pour éviter les reproches qui pourroient être proposés contre les témoins si la partie leur avoit, d'elle-même, fourni des deniers pour faire leur voyage ; ce qui pourroit faire anéantir leurs dépositions, ou du moins les affoiblir beaucoup. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 95.

107. Nous invitons le lecteur à ne pas céder à la trop grande fascination des nombres, en rappelant que beaucoup des chiffres présentés ici, comme du reste, tous ceux de nos travaux lorsqu'ils ne s'appuient pas directement sur des documents d'archives, n'expriment que des tendances et jamais des vérités. Ainsi s'entend la mise en garde de Seignobos : « L'impression spéciale produite par les chiffres est particulièrement importante en sciences sociales. Le chiffre a un aspect mathématique qui donne l'illusion du fait scientifique. Spontanément on tend à confondre "*précis* et *exact*" ; une notion vague ne peut être entièrement exacte, de l'opposition entre vague et exact on conclut à l'identité entre "*exact*" et "*précis*". On oublie qu'un renseignement très précis est souvent très faux. Si je dis qu'il y a à Paris 526 637 âmes ce sera un chiffre précis, beaucoup plus précis que "2 millions et demi", et pourtant beaucoup moins vrai. On dit vulgairement : "brutal comme un chiffre" à peu près dans le même sens que "la vérité brutale", ce qui sous-entend que le chiffre est la forme parfaite de la vérité. On dit aussi : "Ce sont des chiffres, cela," comme si toute proposition devenait vraie dès qu'elle prend une forme arithmétique. La tendance est encore plus forte, lorsque au lieu d'un chiffre isolé on voit une série de chiffres liés par des opérations d'arithmétique. Les opérations sont scientifiques et certaines ; elles inspirent une impression de confiance qui s'étend aux données de fait sur lesquelles on a opéré ; il faut un effort de critique pour distinguer, pour admettre que dans un calcul juste les données peuvent être fausses, ce qui enlève toute valeur aux résultats. » ; SEIGNOBOS, Charles, *La méthode historique...*, *op. cit.*, p. 34-35.

108. C'est pourquoi nous aimerions que quelques-unes de nos observations soient reprises par d'autres chercheurs sur un échantillon beaucoup plus large sans céder pour autant au mirage du « quantitatif ». L'histoire des sciences sociales ayant parfois montré qu'une seule tranche de vie pouvait être bien plus instructive que des batteries de chiffres analysées sans une parfaite maîtrise de toutes les données.

109. Notre Code de Procédure pénale contemporain établit qu'« il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent : 1. Une indemnité de comparution ; 2. Des frais de voyage ; 3. Une indemnité journalière de séjour. » ; *Code de Procédure pénale*, *op. cit.*, art. R.123, p. 789.

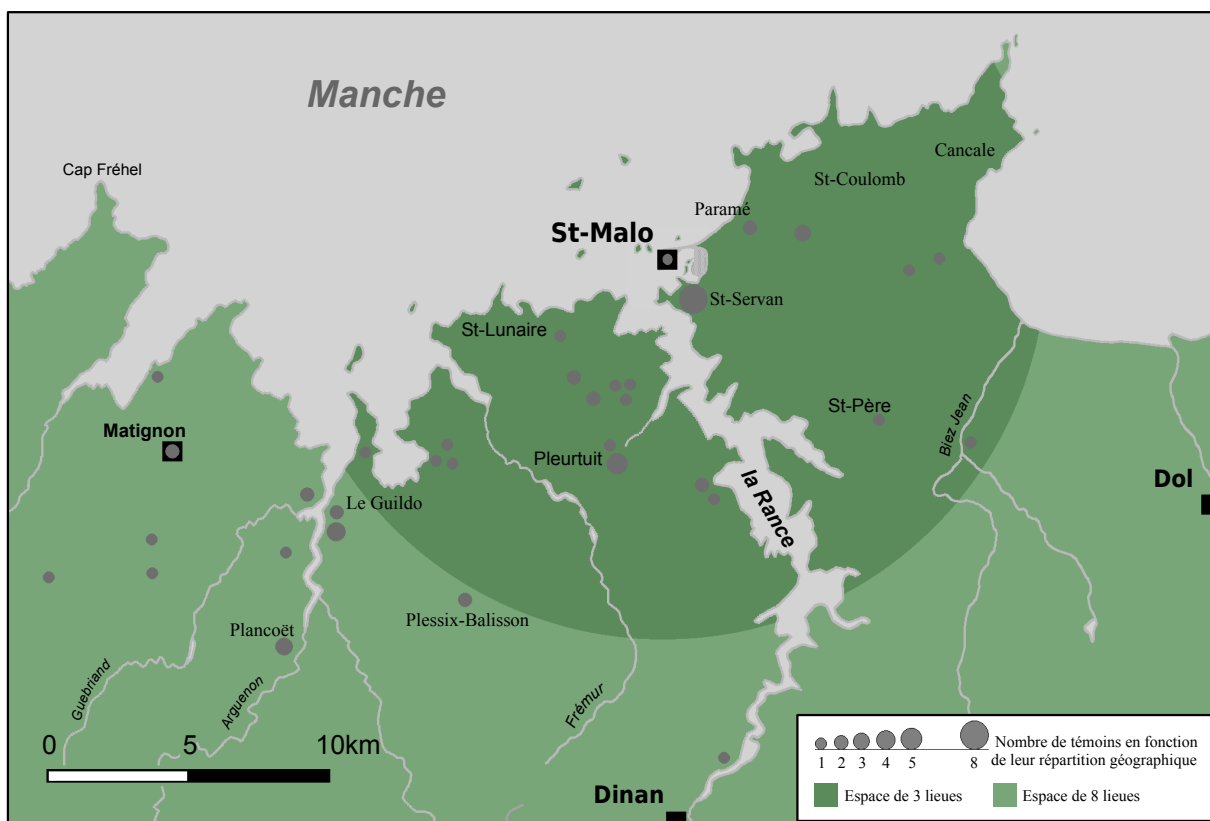
d'indemnisation *pour les voyages et séjours des parties*<sup>110</sup>. Document bien peu commode il est vrai, mêlant indistinctement les salaires des témoins à ceux du personnel judiciaire, mais qui nous permet pourtant de remarquer que ce calcul prenait souche dans un mode de rémunération journalière établi suivant la qualité du témoin et « la distance des lieux, à raison de huit lieuës [36km], depuis la Toussaints jusques à Pasques, et dix lieuës [45km] depuis Pasques à la Toussaints »<sup>111</sup>. Il s'agit là de l'affirmation d'un modèle sédentaire dominant dont notre Code de procédure pénale actuel conserve encore aujourd'hui la trace, dans lequel l'indemnisation du vagabond est si peu concevable qu'elle n'est pas même envisagée. Néanmoins, sur ce point comme sur tant d'autres, la monarchie finit-elle par instaurer une réglementation unifiée, plus favorable à ses intérêts, qui faisait coexister une double tarification des dépens, entre, d'une part, celle appliquée aux parties – ou à défaut, aux seigneurs, pour les affaires examinées devant leurs juridictions –, et celle des procédures criminelles instruites aux frais du roi<sup>112</sup>. Plus économique pour la couronne, celle-ci est également plus simple, réduisant à quatre classes seulement – au lieu de dix-sept en Bretagne –, la tarification établie en fonction de la qualité du témoin, et, hormis pour la première journée, à huit lieues, la distance journalière entrant dans ce calcul<sup>113</sup>. Cette réglementation nous fait d'ailleurs saisir l'une des raisons supplémentaires pour lesquelles, en octobre 1758, le juge de la maréchaussée et son greffier s'étaient transportés au Guildo afin d'y entendre dix-neuf témoins dans une chambre située à l'étage de l'auberge où pendait, nous dit-on, « un mouton pour enseigne ». Voyage qui était

110. « Et pour faciliter les taxes de dépens, et empêcher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement dûs, et qui doivent entrer en taxe, sera dressé, à la diligence de nos Procureurs-Généraux, et de nos Procureurs sur les lieux, et mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Sièges et Jurisdictions, un *tableau ou registre*, dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, assistances des Procureurs, et autres droits nécessaires pour parvenir à la taxe ; *ensemble les voyages et séjours*, lesquels pourront y être employés et taxés, suivant les différens usages de nos Cours et Sièges, qualités des Parties, et distance des lieux. » ; ordonnance de 1667, tit. 31, art. 13 ; à suivre également l'article 14.

111. « Arrest et tarif de Nosseigneurs de Parlement, qui règle les Vacations et Salaires des Procédures qui seront faites à l'avenir, tant aux Présidiaux, Juges Royaux, Table de Marbre, Huissiers, Sergens, qu'autres Jurisdictions de ladite Province de Bretagne », du 14 mai 1687, in SAUVAGEAU, Michel, *Coutumes de Bretagne avec les commentaires et observations*, Rennes, Joseph Vatar, t. 1, 1737, p. 204.

112. « Le Roi étant informé que les salaires des témoins entendus dans les procédures criminelles qui s'instruisent à la requête des Procureurs de Sa Majesté, seuls parties, ensemble les taxes des salaires passées aux Médecins, Chirurgiens, Experts, interprètes et autres dont le ministère est nécessaire pour l'instruction desdites procédures, sont réglés diversement dans les différens Sièges où lesdites affaires sont portées : Et Sa Majesté voulant établir à cet égard, une règle uniforme, Elle a fait dresser un Tarif du pied sur lequel lesdits salaires et frais seront dorénavant réglés, eu égard à l'indemnité qui leur est due seulement pour la perte de leur tems ou frais de leurs voyages. » ; extrait des registres du Conseil d'État, Versailles, le 23 janvier 1742, in DU ROUSSEAU DE LA COMBE, Guy, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670*, Paris, 1741, rééd. 1751, t. 1, partie IV, p. 883. Cf. le tableau en annexe n°18, p. 284.

113. Suivant le même arrêt du Conseil d'État du 23 janvier 1742, l'article 8 précise qu'« il ne pourra être passé qu'une seule journée à ceux qui viendront de trois lieues ou plus près, à moins qu'ils n'aient été obligés de faire séjour dans le lieu où se fait l'instruction, ce dont il sera fait mention expresse dans la taxe du Juge. Il sera passé deux jours aux témoins qui seront éloignés de 3 lieues, et moins éloignés de huit, du lieu où se fait l'instruction, et ainsi des autres, à compter un jour par quatre lieues de distance, qui font huit lieues de voyage en comptant l'aller et le retour ». Cf. les cartes figurant en annexe n°19, p. 285.



Carte 3. – *Espaces géographiques malouins de la taxe journalière des témoins suivant l'arrêt de 1742.*

justifié par un gain considérable de temps, mais encore et surtout par une économie substantielle des sommes pouvant se monter à cent dix livres, qu'il lui aurait fallu déboursier si les témoins avaient été contraints de se rendre à Saint-Malo<sup>114</sup> (*carte 3*).

C'est pourtant la réglementation coutumière provinciale que le présidial de Rennes choisit d'appliquer. À cela une raison toute simple : l'habitude, ce qui n'a rien pour étonner chez une juridiction dont l'essentiel de l'activité consistait à intervenir dans des conflits entre plusieurs parties. Mais c'est aussi là une répercussion involontaire des sentences renvoyant les suites judiciaires devant le présidial, qui faisaient basculer d'une réglementation à une autre le mode de rémunération des témoins. Avec pour conséquence notable, une différence de montant, dans la mesure où d'environ quatre cents livres, si l'on s'en était tenu à respecter l'arrêt du Conseil d'État, on passait en l'occurrence à plus de cinq cent trente livres avec celle de la coutume de Bretagne, entraînant de fait un surcoût de 25 % pour les finances royales. On se permettra en outre d'évoquer ici quelques déplacements à Rennes afin de livrer un aperçu de différents calculs de la rémunération du témoin. Considérant qu'il est en effet des chiffres qui, de toute évidence, ne manqueront certainement pas de surprendre. Soit qu'ils se trouvent en

114. Arrêt du Conseil d'État du 23 janvier 1742, art. 7 : « Il ne sera payé aucuns salaires aux témoins des trois premières classes, qui étant domiciliés dans le lieu même où se fait la procédure, ou dans la banlieue, peuvent venir comparoître en Justice sans qu'il leur en coûte aucuns frais. A l'égard de ceux de la dernière classe, ils seront taxés, sans néanmoins qu'ils puissent être taxés plus de quinze sols pour chaque comparution. ». Soulignons que le dernier point de cette disposition ne nous semble pas avoir été appliqué ici.

vérité beaucoup trop élevés pour être envisagés comme de simples frais de transport et d'hébergement, ou au contraire très en deçà de ceux que l'on se serait figuré découvrir. À savoir autant d'incohérences apparentes dont les motifs doivent être recherchés par préférence dans les exploits d'huissiers. L'assignation du père Denis nous apprenant, par exemple, son changement de lieu de résidence, « du Guilledo cy dem[eurant] paroisse de Créhen, actuellement en la communauté des R[eligieux] R[évérands] pères carmes de S[ain]te-Anne près Auray »<sup>115</sup>, bien plus éloigné de Rennes, expliquant dès lors l'indemnisation qui lui était faite de vingt-huit livres correspondant à sept jours de salaire, au lieu de quatre s'il s'était toujours trouvé domicilié au Guildo.

Les exploits nous renseignent également sur les manières de *s'exoiner* auprès des magistrats (*voir encadré*). Car avec la distance, s'éprouvent aussi la mobilité et la motivation du témoin, une portion non négligeable de ceux dont les noms figurent sur ces exploits ne paraissant pas devant le lieutenant criminel au jour fixé de leur convocation<sup>116</sup>. Soit autant de retardements ou d'absences que les témoins se doivent de justifier<sup>117</sup> : la servante du sieur Le Normand indiquant, lors de la venue de l'huissier, que son maître « est actuellement aux États [généraux de Bretagne] et qu'il ne peut se rendre à son assigne[ati]on à Rennes qu'après ces États [généraux] finis à S[ain]t-Brieu »<sup>118</sup>. Or, avoir un motif valable ne suffit pas toujours, il faut encore pouvoir produire un justificatif ou le certificat d'un médecin indiquant que sa vie peut être mise en cause à l'occasion de ce transport<sup>119</sup>. Ainsi, Marguerite Bras était-elle atteinte d'une grave infection qui la rendait incapable de se rendre à sa convocation – arrêtée initialement au 8 janvier 1759 –, qu'elle finissait malgré tout par effectuer tardivement lors d'un déplacement à Rennes – en définitive, elle sera récolée et confrontée à Yves Pargas, le 4 juin 1759 – pour lequel elle percevait la somme de vingt-deux livres et huit sols pour sept jours de

115. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, exploit d'huissier assignant Jean-Louis Bénard, dit « père Denis », à comparaître à Rennes le 30 janvier 1759, Auray, le 16 janvier 1759.

116. En confrontant les dates de trente-sept assignations à comparaître figurant sur les exploits d'huissiers avec celles, effectives, de leurs dépositions, récolements et confrontations à Rennes, il se trouve six témoins en avance d'une journée, neuf, en retard de plusieurs semaines – voire plusieurs mois –, et trois, qui n'effectueront jamais ce déplacement. « Au reste, par les assignations, ou sommations faites à l'accusé [ou au témoin] au domicile élu, il faut lui donner un délai compétent pour y satisfaire. Ce délai doit être au moins de trois jours, quand le domicile a été élu dans les dix lieues ; et au-delà des dix lieues le délai doit être augmenté d'un jour par dix lieues » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 175.

117. « La cause d'exoine la plus ordinaire est celle qui est fondée sur la maladie de l'accusé [ou du témoin] ; mais une légère incommodité n'est pas une cause suffisante. Outre la maladie de l'accusé [ou du témoin], il a encore d'autres causes légitimes d'exoine, comme la difficulté des chemins impraticables, les tempêtes et inondations des rivières, l'assistance nécessaire au service du Prince. [...] L'effet de l'exoine est de surseoir à ce qui est fait à cause de l'absence, mais elle ne le détruit pas » ; FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, t. 1, *op. cit.*, p. 577.

118. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, exploit d'huissier assignant François Le Normand de Lourmel à comparaître à Rennes, Lamballe, le 8 janvier 1759. Il se trouvait en effet aux assises des États généraux de Bretagne, cf. *supra*, p. 48.

119. « La procuration ne sera point receüe sans rapport d'un Médecin de Faculté approuvée, qui déclarera la qualité et les accidens de la maladie ou blessure, et que l'Accusé [ou le témoin] ne peut se mettre en chemin sans péril de la vie » ; ordonnance de 1670, tit. 11, art. 2.



## Les exoines ?

« On entend par *Exoine*, toute excuse légitime qui empêche une personne citée pour comparoître personnellement en Justice, de pouvoir obéir à la citation qui lui est signifiée. [...]

1°. Les exoines ont lieu à l'égard des accusés [ou témoins] qui ne peuvent comparoître en Justice. (Ordonnance de 1670, tit. 11, *art.* 1.) [...]

Les condamnés par contumace qui veulent présenter requête, soit en première instance ou en cause d'appel, pour se faire juger contradictoirement, peuvent aussi proposer leur exoine, lorsqu'ils sont dans l'impuissance de se mettre en état, afin qu'il leur soit accordé un délai convenable pour se présenter. (Ordonnance de 1670, tit. 25 *art.* 4.)

Mais le plaignant, ou partie civile, ne seroit pas recevable à proposer aucune exoine ; il doit toujours être prêt à suivre le procès contre l'accusé.

2°. L'effet de l'exoine est d'empêcher qu'il ne soit fait aucunes poursuites contre l'accusé [ou le témoin], ni prononcé contre lui aucune condamnation tant que les causes de l'exoine subsistent à peine de nullité. [...]

3°. Il y a plusieurs causes qui peuvent donner lieu à l'exoine d'un accusé [ou d'un témoin] ; sçavoir : La maladie, quand l'accusé [ou le témoin] est tellement malade, qu'il ne peut être transporté, sans danger de sa vie. [...] Cet article regarde aussi les femmes grosses qui ne pourroient se transporter sans danger. [...] Il en est de même, si l'accusé [ou le témoin] a reçu quelque blessure qui ne lui permet pas de comparoître en Justice. [...] L'absence nécessaire est aussi une cause légitime d'exoine. Telle est celle causée pour le service du Prince et de la République [...] *L'emprisonnement* dans un autre lieu, qui est aussi une espèce d'absence forcée. [...] Et il en est de même de la captivité. Si l'accusé [ou le témoin] est relégué dans un endroit, en vertu d'une lettre de cachet [...] Le bannissement est encore une cause d'exoine, à moins qu'on ne donne un sauf-conduit à l'accusé [ou au témoin]. [...] [Ou encore,] lorsqu'on ne peut le faire sans courir un grand danger [...] comme par exemple : Dans le cas de peste [...] [ou] dans le cas de guerre et de crainte des ennemis »

JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 298-300.

voyage au lieu des quatre qui auraient dû lui être normalement allouées. Son état physique et son grand âge (67 ans) ayant été visiblement pris en considération ici, le nombre de jours doit donc s'entendre comme une variable d'ajustement avec laquelle le magistrat peut éventuellement agir – eu égard à la durée du voyage et à celle du séjour du témoin – afin de tenir compte de circonstances particulières où figurent notamment les conditions météorologiques, l'état des routes et la situation personnelle de chacun. Jeanne Deliot en faisant également l'expérience, elle qui à vingt et un ans, après avoir été convoquée pour le 11 janvier, ne se présentait finalement devant le lieutenant criminel que le 21 avril suivant, au motif qu'elle s'était trouvée atteinte d'une simple « playë quelle a depuis quesques jours à la partie inférieure et postérieure de la jambe droite de la largeur en longueur d'un pouce avec gonflement à laditte partie même dans tout le pied »<sup>120</sup>, et pour cette raison sans doute, rémunérée à hauteur de deux jours et demi seulement, là où on se serait attendu à plus. Il s'agit en effet d'un moyen imparable et subtil si l'on souhaite sanctionner un témoin pour le ralentissement occasionné au cours de la justice. Qui plus est, si l'on veut bien convenir que ce décompte de jours relevait d'une méthode des plus approximatives, il faut bien admettre en retour qu'il était particulièrement

120. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, certificat du chirurgien Lemasson, Pleurtuit, le 7 janvier 1759.

malaisé aux magistrats d'apprécier exactement ce chiffre. Quand même se doit-on de dire que celui-ci demeure très largement contenu dans le cadre fixé par la réglementation : entre trois et quatre jours, selon la saison, pour les témoins provenant de la région malouine.

Citons enfin le règlement de neuf livres – au lieu de six – pour trois jours de transport, attribué à Olive Leroy. Cette différence pouvant s'envisager par l'usage qui l'autorisait à se faire escorter d'un homme au cours de son voyage<sup>121</sup>. Et celui de Julien Rafray pour illustrer une autre convention bien particulière. Il se trouve en effet qu'ayant bénéficié d'un dédommagement de cinq livres pour un déplacement qui aurait justifié quatre sols de moins, il nous apparaît que l'explication la plus pertinente en cette circonstance est que, faute de disposer de la monnaie nécessaire à l'appoint, le magistrat avait procédé en arrondissant au chiffre supérieur le compte de son indemnité – il en fut probablement de même pour Françoise Lainé.

Reste à s'interroger sur les motivations qui poussent certains témoins à refuser cette indemnisation. En commençant déjà par en réfuter le terme. Les différents greffiers se contentant d'indiquer si le témoin a, ou n'a pas « requis taxe », et de stipuler quelquefois qu'il a été « taxé à la témoin huit livres »<sup>122</sup> ou qu'elle a été « faite de trente-sept sous, six deniers pour un jour et demi, transport de quatre grandes lieues séjour et retour compris et attendu le passage de Dinar »<sup>123</sup>. Lorsqu'elle ne se limite pas à indiquer simplement, sans autre précision, que la taxe a été « remise au bon plaisir de monsieur le marquis de La Chastre »<sup>124</sup> – nous renseignant au passage sur l'origine de son financement lors de l'instruction malouine. Certes, si l'on s'en tient à l'ordonnance de 1667, le juge est-il tenu de s'enquérir de la volonté du témoin vis-à-vis de l'indemnité mentionnée par l'huissier au moment de son assignation. Mais il ne faut pas croire pour autant que les dispositions des ordonnances sont appliquées aussi scrupuleusement<sup>125</sup>. D'ailleurs, Jousse est d'un tout autre point de vue et les faits semblent lui donner raison : près de la moitié des documents n'y faisant tout bonnement aucune allusion<sup>126</sup>. À cela plusieurs motifs. D'une part, que le témoin se déplaçant le plus souvent pour accomplir simultanément différentes formalités (interrogatoire, récolement ou confrontation) et que le moment de son indemnisation ayant lieu généralement au commencement de ce processus – mais pas

---

121. L'article 7 de l'arrêt du 14 août 1759, du bailliage de Chaumont, stipule qu' « il leur sera passé vingt sols par jour pour un homme, pour les accompagner ». On peut supposer qu'il en allait certainement de même des aveugles et des jeunes enfants qu'on n'aurait jamais laissés aller seuls sur les routes. Signalons que plusieurs de ses usages figurent encore au *Code de Procédure pénale*, *op. cit.*, art. R.130, R.131 et R.138, p. 790-791.

122. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Michelle Renouard, Rennes, le 16 janvier 1759.

123. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Pierre Bras, Saint-Malo, le 21 octobre 1758.

124. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François Pinson, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

125. Benoît Garnot nous alerte contre pareille erreur. Cf. GARNOT, Benoît, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue Historique*, n°570, 1989, p. 361-379.

126. Précisons que « c'est au témoin à demander taxe [...] mais [qu'] il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans la déposition, ni même que la taxe a été faite. [Hormis] dans les procès qui sont poursuivis à la requête d'une partie civile [...] pour constater les frais du procès » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice...*, t. 2, *op. cit.*, p. 95-96. En sorte qu'elle est absente de 29/86 dépositions ; 22/36 récolements ; 25/33 confrontations.

systématiquement – il n'y ait plus lieu d'en faire état dans les suivantes<sup>127</sup>. De l'autre, qu'une telle mention s'avérait tout à fait inutile pour les témoins des trois premières classes se transportant sur une distance en deçà de trois lieues, ceux-ci, comme nous l'avons déjà signalé précédemment, n'ayant droit en principe à aucune rémunération dans les procédures qui nous occupent. D'où notre prudence à ne tenir compte que des seules mentions indiquant explicitement que le témoin « n'a requis taxe », n'apparaissant qu'à douze reprises sur les cent cinquante-cinq actes consultés, dont onze concernent des dépositions effectuées à Saint-Malo – la dernière appartient à Julien Grumellon alors qu'il se trouve précisément emprisonné à Rennes. Laissant présumer que cette absence de réclamation était subordonnée à une notion de distance – et par conséquent, de temps et d'argent engagés par le témoin pour répondre aux injonctions des magistrats –, bien plus qu'à des considérations sociales ou morales.

En somme, faut-il interpréter cette rémunération à raison principalement de quatre critères déterminants, qui se trouvent être : 1°. le tableau servant de référence à la juridiction qui réclamait sa présence – fonction éventuellement, après 1742, de l'existence ou de l'absence de partie – ; 2°. ses qualités personnelles – ou, pour les femmes, celle du mari ou père – ; 3°. la distance le séparant du lieu de sa convocation ; 4°. la date de ce déplacement et l'existence d'exoine – celles-ci pouvant exercer leurs actions sur le nombre de journées entrant dans ce calcul.

### **c) Vers une évaluation du coût de la procédure**

À ces dépenses courantes, il convient d'ajouter toutes sortes de charges ponctuelles dont nous n'avons pas, encore une fois, chaque détail. Par exemple, nous savons qu'il est dû certaines sommes aux cavaliers de la maréchaussée pour capturer et acheminer les suspects dans leurs divers lieux d'incarcération, et d'autres pour les huissiers chargés d'assigner les témoins. Le seul déplacement pour récoiler et confronter Hélène Jouble et Toussaint Cordon à Yves Pargas et Julien Grumellon, entre les 21 et 26 juillet 1759, pouvant approximativement équivaloir à une facture avoisinant deux cent quarante-trois livres, qui correspondait aux vacations du lieutenant criminel du présidial de Rennes assisté d'un greffier de cette même cour<sup>128</sup>, escortés d'un avocat et de deux huissiers en charge de surveiller les prisonniers<sup>129</sup>.

---

127. Ainsi, « si la partie, ou celui qui sera chargé de sa procuration, font en même temps plusieurs affirmations pour différentes affaires, leurs voyages et séjours ne seront taxés que pour moitié, quand il se trouvera en même temps deux affirmations, et à proportion, quand il y en aura plus grand nombre » ; arrêt du parlement de Paris du 10 avril 1691, portant règlement général sur les voyages et séjours.

128. Établi suivant l'arrêt du parlement de Bretagne du 19 mai 1668, pour les voyages et séjours des parties.

129. On notera que « les frais de translation des accusés, soit qu'elle se fasse par des Huissiers et Sergents, ou par les Messageries, ou par la Maréchaussée, doivent être payés à raison de 14 livres par jour pour chaque accusé, y compris les voitures, nourriture des accusés, frais d'escortes, port de procédures et effets servant à conviction, lesdites journées de huit lieues en hiver, et dix lieues en été ; sans que ceux qui auront fait ces translations puissent prétendre d'être payés pour les journées qu'ils emploient pour le retour dans le lieu de leur résidence » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 832-833.

Moyennant quoi, en nous appuyant sur les fragments comptables figurant en marge des archives, complétés par notre propre évaluation de différents frais occasionnés par d'autres actes, est-il permis de dresser ici une nomenclature, certes un peu grossière et non exhaustive, mais qui procure tout de même un aperçu de ce que devait représenter sa charge financière.

Frais réels apparaissant dans les archives :

|   |                               |
|---|-------------------------------|
| Information faite à Saint-Malo pour vingt-six suspects.....                           | 789 livres                    |
| Indemnités de trente-neuf témoins <sup>130</sup> .....                                | 376 livres, 6 sols, 6 deniers |
| Huissiers du présidial, pour les assignations faites aux témoins <sup>131</sup> ..... | 40 livres                     |

Estimations de certains actes juridiques et administratifs<sup>132</sup> :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Cavaliers de la maréchaussée <sup>133</sup> .....                          | 184 livres          |
| Transferts des accusés de Saint-Malo à Rennes (3 voyages).....             | 112 livres          |
| Déplacement pour récoler et confronter deux témoins (6 jours).....         | 243 livres          |
| Frais de geôlages et de nourritures (1844 jours).....                      | 368 livres, 16 sols |
| Greffier de la maréchaussée de Rennes, pour écritures <sup>134</sup> ..... | 83 livres, 19 sols  |
| Greffiers du présidial de Rennes, pour écritures <sup>135</sup> .....      | 331 livres, 17 sols |
| Extraits de registres d'écrou (4 + 5) <sup>136</sup> .....                 | 3 livres, 10 sols   |

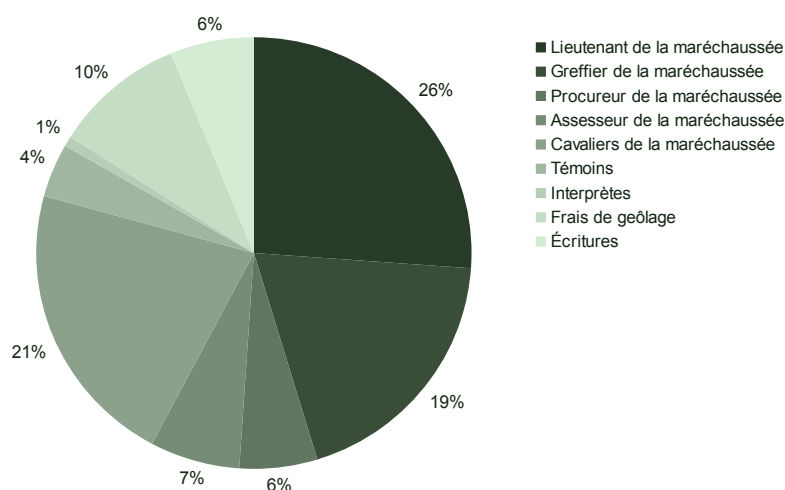
Coût estimé de l'ensemble : 2 500 à 3 000 livres

- 
130. Dont quarante-trois livres, deux sols et six deniers, pour les taxes des témoins entendus à Saint-Malo – auxquelles il conviendrait d'ajouter une douzaine de livres n'apparaissant pas dans les archives de manière littérale – et trois cent trente-trois livres et quatre sols pour les taxes et frais de déplacement des témoins entendus à Rennes – que l'on pourrait facilement majorer d'une somme pouvant avoisiner cent livres.
131. Devrait s'y rattacher autours de trente-deux livres supplémentaires pour les assignations manquantes.
132. « Les frais qui entrent en taxe dans les procès criminels, où il n'y a point de partie civile sont : 1°. Les nourritures et médicaments des prisonniers. [...] 2°. Les salaires des Sergents et Archers qui font la conduite ou capture des prisonniers ou qui assignent les témoins. [...] 3°. Les frais de transport de l'accusé, et ceux faits pour le port des charges et informations [...] 4°. Les salaires des Médecins, Chirurgiens, Sages-Femmes et autres Experts ; et ceux des témoins et interpretes. [...] et aussi ceux des Gradués appelés pour Juger. [...] 5°. Le transport des Juges, Procureurs du Roi, Greffiers et Huissiers, hors le lieu de leur résidence pour leur nourriture et frais de voiture. [...] [En revanche] 6°. Il n'est rien dû aux Juges sur le Domaine du Roi pour leurs épices et vacations aux interrogatoires, jugements, décrets et autres procédures [...] Ni aux Greffiers pour leurs droits et salaires ; [...] excepté pour les grosses des procédures et pour le papier timbré. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 812-813.
133. Venus spécialement de Dinan (un exempt et quatre cavaliers) et de Dol (un sous-brigadier et trois cavaliers) ; pour les captures, perquisitions et transfèrements des suspects, ainsi que pour diverses significations faites aux témoins, accusés et geôliers.
134. Suivant le tarif de la déclaration du 26 juin 1745, art. 9 : « Les grosses des procédures doivent être payées à raison de trois sols par rôle [feuille recto verso] non compris le remboursement du papier timbré [deux sols par feuille depuis 1674], ledit rôle contenant douze lignes à la page et au moins douze syllabes chaque ligne » (JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 835). Le greffier se doit en effet d'utiliser un papier assujetti au paiement d'une taxe de deux sols – voir annexe n°9, la marque placée tout en haut de la *grosse*, p. 273. Totalisant entre les différents dossiers : pour Grumellon trente et une livres, treize sols ; Pargas : vingt-quatre livres, huit sols ; Geslin et Delamarre : vingt-sept livres et dix-huit sols.
135. Grumellon : cent vingt-cinq livres, sept sols ; Pargas : quatre-vingt-dix-neuf livres, quatre sols ; Geslin et Delamarre : cent sept livres, six sols. En outre, on observe à partir des inventaires de dépôt, que les greffiers du présidial ont amplement surestimé le nombre de rôles contenus dans ces procédures de mille quatre cent vingt-huit rôles supplémentaires (40 %) ; entraînant une fraude de plus deux cents quatre-vingts cinq livres pour les finances royales. De quoi compenser aisément leur manque d'honoraires.

Le récapitulatif de ces estimations nous permet de chiffrer le coût moyen de l'information conduite à Saint-Malo, embrassant l'ensemble des rémunérations de la maréchaussée – vacations et écritures incluses – et salaire des témoins, à une bonne quarantaine de livres par suspect – somme qui se situe très au-delà de la fourchette établie par Benoît Garnot pour la région de Lyon<sup>137</sup>. Auquel il faudrait encore rajouter quatre à cinq livres supplémentaires pour les frais de geôlage et de nourriture de chacun d'eux<sup>138</sup>. Ce qui, loin d'être secondaire, était d'autant plus rude à supporter pour des autorités malouines déjà douloureusement confrontées aux conséquences financières et matérielles résultant des passages britanniques, et rendait toutes ces dépenses relativement appréciables du fait, en particulier, du grand nombre de personnes alors emprisonnées. Comme le traduit leur empressement à en appeler aux magistrats rennais pour se débarrasser sans tarder de la présence d'individus que le duc d'Aiguillon considérait, selon ses propres mots : « dispendieuse pour le Roi »<sup>139</sup>. Et par là également, la rapidité à instruire et renvoyer devant le présidial de Rennes tous ceux qu'on n'avait pas jugé bon de libérer.

Le graphique ci-dessous montre la répartition des coûts de l'instruction malouine. Les salaires du lieutenant de la maréchaussée et de son greffier y apparaissent comme les deux principaux chapitres de dépenses, puisqu'ils s'élèvent à six cent onze livres (45 %) pour quarante-sept jours de travail, qui, si on les rajoute aux quatre cent soixante livres (34 %) alloués aux autres membres de la maréchaussée, permettent de constater que les quatre cinquièmes des dépenses sont employées pour le personnel judiciaire, alors que les salaires des témoins et

### GRAPHIQUE N°3 : RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION MALOINE



136. À raison de dix sols par acte délivré pour un geôlier de prisons royales et de cinq sols seulement pour celui de prisons ordinaires. Cf. l'ordonnance de 1670, tit. 13, art. 10.

137. B. Garnot estime le coût de l'information judiciaire entre six et trente-six livres ; et celui du jugement proprement dit, dans un écart allant de six à quatre-vingt-dix-neuf livres. Cf. GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice. France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, (coll. folio histoire, n°173), 2009, p. 534.

138. À raison d'un sol par jour pour la paille et l'eau ; et d'environ trois sols supplémentaires pour une livre de pain : le tarif du pain étant fonction du prix du blé. Cf. art. 3 du tarif de la déclaration du 26 juin 1745.

139. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, lettre du duc d'Aiguillon, Saint-Malo, le 22 juin 1758.

les frais de geôlage ne représentent qu'une assez faible part de deux cent soixante-dix livres (16 %). Une ventilation qui s'explique avant tout par le très petit nombre de témoins entendus – vingt-neuf, pour les vingt-six informations judiciaires<sup>140</sup> – sur une assez courte distance ne nécessitant pas de longs déplacements, et par le peu de temps que les suspects ont passé en prison – en moyenne, vingt-six jours. Tandis que les maigres quatre-vingt-quatre livres (4 %) restant pour la mise au propre des informations judiciaires sur papier timbré ne s'appliquent qu'aux procédures de quatre accusés, ne nécessitant pas, par conséquent, d'importants travaux d'écriture. Ceci dit, que la procédure s'allonge ou se réduise, que le nombre d'accusés augmente ou raccourcisse, que la qualité et l'éloignement géographique des témoins s'accroissent ou se restreignent, et voici que cette distribution s'en trouve aussitôt bouleversée, interdisant par conséquent toute espèce de généralisation.

Ainsi, sans vouloir surestimer outre mesure la portée représentée par ces contraintes financières sur le cours de l'activité judiciaire, il apparaît toutefois nécessaire de considérer que le fonctionnement de la justice ne peut être entièrement détaché de celui de son coût. Lequel donnait lieu à la tenue d'une véritable comptabilité s'inscrivant alors dans le cadre des usages d'Ancien Régime qui voulaient que les magistrats – notamment ceux de la maréchaussée – avancent les sommes indispensables au bon déroulement de la procédure. En l'occurrence, cette justice coûtait cher et plaçait l'ensemble de son personnel dans une position de fragilité et de subordination à l'égard de l'intendant, seul détenteur des finances royales, dont dépendait le plus ou moins bon vouloir à rembourser les frais et rémunérations de ces officiers. Une formule qui, certes, présentait bien des avantages pour la monarchie, dont celui de s'assurer d'un meilleur contrôle de la justice comme de réduire – en théorie – tout retard et dépense superflue<sup>141</sup>, mais au risque de limiter considérablement les capacités des juges à instruire simultanément un très grand nombre d'affaires<sup>142</sup>.

140. « Les témoins sont fort chers, et n'en a pas qui veut. » ; RACINE, Jean, *Les Plaideurs*, 1668, acte 3, scène 3.

141. « Mais peut-on se dissimuler les inconvénients qui en résultent ? Dans la Justice civile, augmentation de frais et d'un degré de Jurisdiction ; longueur et retardement dans l'expédition des affaires. Dans la Justice criminelle, le mal est encore plus sensible ; il va souvent à favoriser l'impunité, et à tolérer le crime. L'instruction est coûteuse, les Seigneurs qui n'estiment dans ce droit, que ce qu'il a d'honorifique, ne cherchent qu'à se soustraire à la dépense qu'il entraîne. Et combien de fois n'arrive-t-il pas que des Juges trop faciles et trop complaisants, convivent avec les Seigneurs, soit pour ne pas entreprendre la poursuite des crimes, soit pour favoriser ou dissimuler l'évasion des accusés. » ; LE TROSNE, Guillaume-François, *Vues sur la justice criminelle. Discours prononcé au bailliage d'Orléans*, Paris, Frères Debure, 1777, p. 111.

142. Dans une circulaire de 1786, Louis-René de La Chalotais, alors procureur général de Bretagne, déclare « intolérable la conduite de certains tribunaux dans l'instruction des procès criminels et ordonne que les procédures de ce genre soient instruites sans interruption et de préférence aux affaires civiles. [...] La province [dit-il] est actuellement remplie d'une multitude de malfaiteurs qui, à l'abri de l'impunité que semble leur inspirer l'inaction des juges, ravagent et désolent les campagnes, mettent à contribution les malheureux habitants [...] Les juges inférieurs négligent la partie la plus essentielle du ministère qui leur est confié et quoiqu'ils aient connaissance par la voix publique, ou par les plaintes des parties intéressées des crimes et délits commis dans leur arrondissement, ils éludent sous différents prétextes, l'instruction de ces délits, et à ce moyen les coupables enhardis par l'impunité continuent leurs vols et leurs méfaits avec plus d'assurance » (ADCN, B 679,

Considérons néanmoins que par-delà les contraintes procédurales et matérielles soulevées par la présence de ces supposés traîtres, les autorités ont su répondre efficacement à tant de difficultés posées, en usant scrupuleusement des voies légales. Cela étant, le très faible nombre de procédures poussées jusqu'à leur terme, contre celui, en revanche complet, de sentences en forme d'acquittements – *absolution* ou *renvoi hors de Procès* – en regard du sévère réquisitoire adressé à Geslin, montre là bien peu de rapports et de proportion entre la mise en œuvre et la fermeté du droit contenue dans les textes<sup>143</sup>. La plus grande rigueur a beau s'annoncer partout au point que cette législation ne peut passer que pour comminatoire, elle manque son effet en ne se donnant aucune exécution. Son objectif se trouve en définitive beaucoup plus dans son expression symbolique que dans son application réelle. C'est d'ailleurs pourquoi, la distorsion, en France, entre la rudesse du droit et la souplesse de sa pratique est tellement déroutante : « L'ancien régime est là tout entier [disait Tocqueville] : une règle rigide, une pratique molle ; tel est son caractère. Qui voudrait juger le gouvernement dans ce temps-là par le recueil de ses lois tomberait dans les erreurs les plus ridicules »<sup>144</sup>. Mais ce que nous dévoile spécialement ici la procédure judiciaire réside surtout dans l'importance accordée à l'information et au rôle capital joué par le lieutenant criminel – ou celui de la maréchaussée – au long de l'instruction. Tandis que le procès – tout juste évoqué dans les archives – n'intervenait finalement qu'en dernier ressort pour décider d'une condamnation ou d'une mesure d'élargissement. Aussi bien, parce que cette voie judiciaire répondait à des normes et contraintes éminemment différentes des pratiques d'aujourd'hui, nous faut-il examiner la question de la place revenant au témoin, dont la déposition était en général le seul facteur un tant soit peu tangible sur lequel pouvaient s'appuyer les magistrats pour apprécier le contexte des faits ou servir éventuellement de preuve permettant de prendre parti en faveur de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

---

circulaire du procureur général de Bretagne, Rennes, le 4 mai 1786, citée par CORRE, Armand, AUBRY, Paul, *Documents de criminologie rétrospective...*, *op. cit.*, p. 43-44). La remontrance qu'il adresse au parlement, le 13 mars 1758, sur les retards engendrés dans certaines affaires criminelles par la négligence de son lieutenant criminel, Michel d'Oultremer, démontre que ses critiques n'épargnent pas plus le présidial de Rennes : « ces affaires languissent et les accusés gémissent dans les prisons. [...] Quand ledit juge criminel part pour la campagne, il renferme sous clef les procédures dont il est saisi, afin qu'il ne soit point vaqué par d'autres juges à l'expédition. Quand on l'envoie chercher ou qu'on le mande pour lui donner des ordres de faire son devoir, il refuse de venir. Les affaires qui peuvent lui procurer des vacations traînent en longueur ; celles qui n'en procurent point ne sont pas expédiées » (cité par DELOURMEL, Louis, « Les anciennes prisons de Rennes », *art. cit.*, p. 105-107). Sur tous ces points, ESMEIN, Adhémar, *Histoire de la procédure...*, *op. cit.*, « Vices persistants dans l'administration de la justice : la question d'argent ; la procédure écrite », p. 338-341.

143. Si les parlements jouent un rôle modérateur dans les condamnations, toutes ne sont toutefois pas susceptibles d'appel devant eux, de sorte qu'ils ne sauraient refléter l'état général des condamnations. Mentionnons malgré tout que sur quelque 1 150 cas jugés en appel devant le parlement de Bretagne tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle : 78 accusés (7 %) furent condamnés à mort, 266 (23 %) aux galères (dont 75 à perpétuité et 191 à temps), 231 (20 %) au bannissement, et 49 femmes envoyées en maison de force ou en hôpital général. Les autres, tous les autres – ce qui représente tout de même 45 % de l'ensemble –, bénéficiant de sentences d'*absolution*, de *renvois hors de Cours* ou de *plus ample informé*, ou n'étant condamnés qu'à de légères peines d'amendes. Cf. NIÈRES, Claude, *Les Villes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2004, § « Vagabonds et prisonniers », p. 126-129.

144. TOCQUEVILLE, Charles Alexis Clérel de, *L'Ancien Régime et la Révolution*, *op. cit.*, p. 78.

## CHAPITRE IV

### DE LA PLACE ET DE L'INTÉRÊT DU TÉMOIN

Essentiels au magistrat pour l'aider à progresser dans son enquête et justifiant par leur présence le mécanisme de l'instruction, on connaît l'adage qui veut que *les témoins soient les yeux et les oreilles de la justice* – c'est dire que sans eux, elle se trouverait privée de ses sens. Néanmoins, instrument de preuve et rouage indispensable au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire, le témoin n'en est pas moins un instrument vivant, capricieux, silencieux parfois, qui ne possède ni la précision ni la sûreté d'une machine. Et pourtant, si toutes les dépositions n'ont pas la même valeur factuelle, quand bien même les témoins ne relateraient que peu d'éléments sur ce qui les amène à déposer, ils livrent toujours – même si c'est de temps à autre de façon détournée et involontaire – de multiples fragments sur leur milieu et sur leur existence, qui nous aident à reconstituer leur manière de vivre et savoir avec assez d'exactitude l'environnement géographique, social, culturel et familial dans lequel évoluait le suspect : autrement dit, pour nous comme pour le lieutenant criminel, à préciser les circonstances entourant une affaire sans lesquelles la procédure perdrait une bonne part de sa compréhension.

Or, car être témoin, ce n'est pas seulement avoir été spectateur ou avoir eu connaissance d'un événement particulier permettant d'aider les magistrats à comprendre les faits, mais également être en capacité de pouvoir le leur rapporter en toute objectivité. Et parce que l'aveu est rare et le recours à la torture à la fois fortement encadré et limité par certaines conditions juridiques difficiles à rassembler<sup>1</sup>, la preuve testimoniale demeure fréquemment l'unique moyen pour asseoir une condamnation. Sur quoi, l'ordonnance criminelle de 1670, qui organise l'exercice de la justice, impose-t-elle un certain nombre de restrictions et d'obligations réglementaires afin de se prémunir contre les risques d'erreur et de parjure, dont celles de devoir prêter serment de dire la vérité avant de déposer et d'être confronté à l'accusé après avoir été récolé, pour faire admettre son témoignage au rang de preuve légale pouvant être utile au procès.

---

1. Celle-ci étant soumise à une décision du parlement de Bretagne, les arrêts de Tournelle – chambre criminelle du parlement – n'ont permis de dénombrer qu'onze *questions préparatoires* effectivement administrées entre 1750 et 1780 – année de son abolition – sur environ six mille accusés impliqués dans des affaires où elle aurait pu être appliquée. Cf. MER, Louis-Bernard, « La procédure criminelle au XVIII<sup>e</sup> siècle... », *art. cit.*, p. 27-29.



## **I. L'INTÉRÊT CONTEXTUEL**

Si les témoins ont pu mentir – ou se taire – sur les faits pour lesquels ils ont été appelés devant la justice, il en est revanche beaucoup d'autres sur lesquels ils nous renseignent en toute bonne foi<sup>2</sup> – ce qui n'exclut pas qu'ils puissent se tromper. En effet, avant toute chose, le témoin se doit-il de préciser ses nom, âge, profession et lieu de résidence<sup>3</sup>. Soit, par-delà le cadre imposé par la loi, ou plutôt grâce à elle, se décrire individuellement. Or, ce commencement de déposition peut-il s'avérer riche en renseignements sur la situation sociale, familiale et culturelle de cette France du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Et par eux pouvons-nous tenter d'esquisser – certes imparfaitement – le tissu de relations sociales s'articulant autour de chaque suspect. Lorsque les témoignages ne se réduisent pas toujours à de simples récits de civils s'épanchant auprès des magistrats sur leurs expériences individuelles et leurs conditions de vie matérielle au sortir des opérations militaires, telles que nous les avons décrites précédemment, mais disent également toute l'importance de ces lieux de socialisation que constituaient alors le cabaret et l'auberge comme leur façon d'appréhender le temps et l'espace.

### **1. Déterminer l'environnement socioéconomique**

Notons, au premier abord, que derrière les propos les plus limpides travaille une mécanique des représentations qu'il est possible de mettre au jour, et qu'il n'est besoin pour s'en convaincre, que d'examiner la mise en avant de certaines caractéristiques propres à l'âge, au sexe, à la position sociale ou à la profession des témoins, dans lesquelles, nous dit Arlette Farge : « les mots sont des fenêtres »<sup>4</sup>. Exprimant par là bien des choses sur les rapports qui ordonnent les relations sociales où d'autres critères, bien plus subtils, permettent de distinguer les individus : être fermier ou journalier, travailler pour soi ou pour autrui, posséder une qualification professionnelle ou un titre nobiliaire, occuper une position sociale ou être propriétaire de son bien, et par conséquent, jouir d'une certaine aisance, sans parler du statut des femmes. Aussi bien, parce que le témoin ne se contente pas uniquement d'énumérer ses nom, prénoms, surnom, âge, qualités et lieu de résidence, de façon synthétique, mais dépeint son portrait selon une image qu'il se fait de lui-même, ou tout du moins celle sous laquelle il souhaiterait se donner à voir aux yeux du magistrat – accentuant certains traits ou en éludant d'autres –

---

2. « Le principe juridique est de considérer en bloc le témoignage. La critique historique doit employer le procédé inverse, analyser le document en ses éléments les plus menus, car chacun de ces éléments représente une opération d'esprit différente faite par l'auteur du document, il donne donc un renseignement de valeur tout à fait différente. Le document le plus mensonger renferme toujours des conceptions exactes. » ; SEIGNOBOS, Charles, *La méthode historique...*, op. cit., p. 41-42.

3. Ordonnance de 1670, tit. 6, art. 5 : « Les témoins prêteront serment et seront enquis de leur nom, surnom, âge, qualité, demeure et s'ils sont serviteurs ou domestiques, parens ou alliez des parties, et en quel degré ».

4. FARGE, Arlette, *Le Goût de l'archive*, op. cit., p. 104.

convient-il d'accorder notre attention tout autant aux informations qui l'identifient qu'à la manière de les formuler. Les diverses activités et qualités déclarées nous aidant quant à elles à établir des points de comparaison sur l'environnement socioéconomique de chaque affaire.

### a) Décliner son identité

Que le procureur du roi ait assigné le dénommé Pierre Bras et son voisin « Chaudron » à comparaître tous deux devant le lieutenant criminel, nous permet d'apprendre de Pierre Bras lui-même, « que son véritable nom est Pierre Bras, et que celui de Chaudron est un sotbriquet et qu'il ne connoist personne de ce nom »<sup>5</sup>. Riant détail resté sans cela à jamais ignoré de tous, car issu du cercle de sociabilité restreint à l'échelle du canton s'accordant mal avec le sérieux et la solennité de la justice dès lors qu'il s'agissait de révéler son nom. Tandis que de leur côté, Michel Dumaine admettait sans trop de difficulté celui de « Saint-Michel », et Claude Gilbert, le surnom de « Claudine » – sans doute moins ridicules à porter il est vrai que « Chaudron » ! Mais qui ne doit cependant pas nous faire oublier que délivrer son identité, c'est fournir bien davantage qu'une simple information sur son patronyme, en comparant déjà la façon dont les membres de la famille Banatre apparaissent devant nous :

« Thomas Banatre âgé de quarante-huit ans aubergiste demeurant au lieu nommé la Fontaine-aux-Pèlerins paroisse de Saint-Ydeuc évêché de Dol. »<sup>6</sup>

« Ollive Leroy âgée de quarante-sept ans épouse de Thomas Banatre avec luy demeurante au lieu nommé la Fontaine-aux-Pèlerins paroisse de Saint-Ydeuc évêché de Dol. »<sup>7</sup>

« Jeanne Banatre fille de Thomas Banatre et d'Ollive Leroy ses père et mère, épouse de Joseph Chemineux maître calfas dans le vaisseau *Le Centaure* actuellement aux Indes, âgée de vingt-quatre ans demeurante au lieu nommé la Fontaine-aux-Pèlerins paroisse de Saint-Ydeuc évêché de Dol. »<sup>8</sup>

Comme on le voit, la structure familiale est bien nettement dessinée. Il y a d'abord Thomas, le père, qui s'annonce aubergiste ; Olive Leroy, la mère, ensuite, qui se présente comme son épouse ; puis vient leur fille Jeanne, qui se désigne tout à la fois à travers ses deux parents et en épouse du « maître calfat » du vaisseau *Le Centaure* – et non d'un simple marin, soulignant à quel point elle est attachée à cette qualification valorisante –, Joseph Chemineux, parti accomplir un voyage aux Indes<sup>9</sup>. Affichant là un marquage identitaire passant par la description de leur position respective vis-à-vis des autres membres de leur parentèle qui n'a rien de particulier aux Banatre, comme nous le confirme cette autre représentation – plus remarquable encore sous ce rapport – de la situation des femmes dans la sphère familiale :

5. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Pierre Bras, Rennes, le 2 octobre 1759.

6. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Thomas Banatre, Saint-Malo, le 4 juillet 1758.

7. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition d'Ollive Leroy, Saint-Malo, le 5 juillet 1758.

8. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jeanne Banatre, Saint-Malo, le 4 juillet 1758.

9. Ce n'est que dans le fil de sa déposition qu'elle mentionnera qu'elle avait trois jeunes enfants.

« Allaine [lire *Hélène*] Jouble âgée d'environ cinquante-huit ans, veuve de Jan Le Songeou, vivant boullanger, demeurante au village du Bourgneuf paroisse de Pleurtuit évêché de Saint-Malo. »<sup>10</sup>

« Janne Le Songeou âgée de vingt-cinq ou six ans, fille de Jan Le Songeou vivant boullanger, et d'Allaine [*Hélène*] Jouble ses père et mère, demeurante avec sadite mère au village du Bourgneuf paroisse de Pleurtuit évêché de Saint-Malo. »<sup>11</sup>

On constate assez aisément sur cette matière, que dans le cas des femmes Le Songeou, c'est le père, pourtant décédé, qui, en l'absence de tout autre référent masculin, demeure celui à partir duquel femme et fille en viennent encore à se définir : se disant veuve et orpheline de boullanger, sans rien livrer de leurs situations ou de leurs activités propres. Mais dont la déposition de Jeanne nous apprendra par la suite qu'« elle étoit allée après midy à Dinar chés le nommé Le Blanc cabarettier, lui demander de l'argent pour du foin que la mère de la déposante lui avoit vendu, [...] et [que] le landemain matin elle alla tourner du bled froment dans un clos nommé *la Grande Potule* »<sup>12</sup>, dévoilant quelques indices sur leurs moyens de subsistance. Pour se représenter le mariage comme une association conjugale autant qu'elle est une association économique entre homme et femme, où le premier s'occupe traditionnellement d'assurer la direction du couple en vaquant à l'extérieur afin d'obtenir ce qui leur manque – vendant ou échangeant à l'occasion ce qu'ils ont de surplus – pendant que la seconde tient la demeure et les affaires du ménage. Conservons surtout en mémoire que là où un homme se cantonne à décliner son identité par le biais de ses nom, prénoms, métier et lieu de résidence, une femme se range bien souvent à l'égard de ceux d'un mari ou d'un père<sup>13</sup>. Et que si les mères ne citent jamais leur progéniture, leurs filles, quant à elles, n'hésitent pas à faire référence à l'occasion à la figure maternelle, reproduisant, dans leur façon de décliner leur identité, beaucoup des rapports entre hommes et femmes et la position de tout un chacun au sein de la cellule familiale. Gardons-nous toutefois de trop de généralités dans ce qu'il y aurait d'illusoire à concevoir l'existence d'un modèle uniforme, mais plutôt d'envisager une pléthore de situations laissant perdurer certaines latitudes permettant aux femmes – tout spécialement à l'occasion d'union et de veuvage<sup>14</sup> – de distendre ou resserrer ces liens. En distinguant particulièrement Françoise Lainé, blanchisseuse de métier, et Jeanne Deliot, vivant de ses rentes – qui montrent toutes deux des signes d'indépendance, autant par l'affirmation de leur autonomie financière que

10. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition d'Hélène Jouble, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

11. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jeanne Le Songeou, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

12. *Idem*.

13. Si pas un homme ne cite son épouse, elles sont au contraire 78 % à citer un mari, 17 % un père, et 11 % une mère – on constate également, que personne, ni homme ni femme, ne mentionne l'existence d'un frère ou d'une sœur. De fait, même criminel et forçat, un mari reste un mari : Claudine Samson disant être « femme de Toussain Pelerbe masson de profession actuellement dans les chiourmes de Brest où il a dû estre conduit par la dernière chaîne » ; ADIV, 8 B 471, interrogatoire de Claudine Samson, Saint-Malo, le 4 octobre 1758.

14. La mort d'un des conjoints met un terme prématuré à de nombreux ménages. Une étude réalisée sur 247 couples de Saint-Briac ayant ainsi montré qu'elle était survenue avant la cinquième année dans 20 % des cas. Cf. QUÉNIART, Jean, *La Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1675-1789)*, Rennes, Éditions Ouest-France, 2004, p. 169.

parce qu'elles se définissent sans autre référent filial ou matrimonial –, comme faisant exception à la norme précédemment énoncée<sup>15</sup>.

Mais il est d'autres exceptions à ces règles communes lorsque la façon de s'identifier permet au témoin de se démarquer socialement. Et dans ce cas, citer les patronymes de ses ascendants n'est plus alors l'apanage des femmes, mais une manière propre aux aristocrates d'asseoir leurs quartiers de noblesse en précisant les origines de leur lignage – quatre témoins mettent en avant un titre d'écuyer. Procédé que l'on retrouve chez la plupart des témoins issus du milieu nobiliaire tels que « François de Kergu écuyer sieur de Cargré fils de feu écuyer Jean de Kergu et de dame Catherine de Lesquen ses père et mère »<sup>16</sup>, ou encore l'« écuyer Christophe de Pracomtal [...] fils de défunt Jean de Pracomtal et de feu Anne Alexandre de La Rivière »<sup>17</sup>, pour donner ces deux exemples. Tandis que les religieux usaient tout autrement, en se présentant d'abord sous leurs noms de baptême et d'ordination – comme Jean-Louis Bénard et Jean-Baptiste Poulain, respectivement « père Denis » et « père Fortunat » – puis, à l'occasion du serment<sup>18</sup>, en posant « la main [droite] sur la poitrine [pour jurer] sur ses saints ordres de dire vérité »<sup>19</sup>, quand les autres témoins se contentaient de prêter serment en levant simplement la main<sup>20</sup>.

## **b) Les activités socioprofessionnelles**

Il nous suffit de dire que la profession est l'un des critères obligés que se doit de décliner le témoin, pour mesurer toute son importance dans la définition de son identité. Or, deux complications s'avancent d'emblée. D'un côté les dépositions elles-mêmes, parce qu'elles se trouvent concentrées autour de neuf individus – pas même le tiers de ceux qui ont été arrêtés –, en raison notamment de la forte présence de personnes étrangères au pays, impliquent que toutes les procédures ne fassent pas, loin de là, appel à des témoins<sup>21</sup>. De l'autre, comme nous l'avons déjà fait remarquer, une difficulté induite par la gent féminine qui, lorsqu'elle cite plus volontiers la profession d'un époux ou d'un père, jette une large part d'ombre sur ses propres activités économiques. Posant la question de notre échantillon, forcément réducteur, mais qui ne doit pourtant pas nous empêcher de dévoiler les données dont nous disposons.

---

15. Tombant de 75 % de femmes au XVIII<sup>e</sup> siècle, à citer la profession de leur époux, à seulement 25 % au siècle suivant. Cf. QUENIART, Jean, « Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice », in GARNOT, Benoît (dir.), *Les Témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 248.

16. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François de Kergu, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

17. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Christophe de Pracomtal, Le Guildo, le 11 octobre 1758.

18. Cf. GARAPON, Antoine, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 119-127.

19. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, déposition de Claude-Antoine Petit, Saint-Malo, le 28 juin 1758.

20. « Ce serment [...] se prête en levant la main ; et à l'égard des personnes constituées dans les Ordres sacrés en mettant la main sur la poitrine. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 259.

21. À quoi, parmi les soixante-quatre témoins entendus, se rajoute sept dépositions mal ou incomplètement rédigées, établies avant l'arrivée du lieutenant de la maréchaussée, et quatre, absentes des archives judiciaires.

Aussi, résultant d'occupations saisonnières autant qu'elles sont le reflet de situations sociales à la fois complexes et fragiles, les professions des témoins sont-elles l'occasion de nous ouvrir à un univers largement engagé dans la pluriactivité – quand un quart des trente-sept déposants citent couramment plus d'un métier à leur actif. À l'image d'un Pierre Bras, se présentant en qualités de charretier, laboureur, cabaretier et métayer, sans qu'il nous soit vraiment possible de mesurer précisément la part et l'importance de chacune d'elles dans son emploi du temps. Contentons-nous tout bonnement de considérer que s'il estime pouvoir les nommer, c'est qu'elles composent peu ou prou l'arrière-fond de ses activités.

Et déjà de constater que parmi les vingt-quatre professions apparaissant dans les dépositions, seule une très étroite base s'applique directement au travail de la terre : six témoins seulement (16 %) pouvant être reliés à une activité agricole, dont cinq sous le qualificatif équivoque de « laboureur »<sup>22</sup> – accolé quelquefois à ceux de métayer ou simple journalier pour plus de précision –, et un sous celui de « fermier ». Alors qu'au contraire, se dévoile une profusion de métiers artisanaux tels que ceux de maçon, menuisier, charretier, cordonnier, armurier et horloger, rivalisant avec ceux de l'alimentation : meunier, boulangers et bouchers, cités tous deux à deux reprises<sup>23</sup>. Laissant percevoir une économie rurale dynamique et nullement repliée sur elle-même, comme le suggère à sa façon Joseph Fanton, se disant laboureur et marchand de bleds et de farines. Soulignons cependant que bon nombre de paysans en mal de reconnaissance sociale usent de ce qualificatif plus valorisant que celui de modeste laboureur, dès lors qu'il leur arrive de vendre le produit de leur récolte<sup>24</sup>. Toutefois, s'il est un secteur qui paraît s'échapper des autres au point de faire jeu égal avec celui de l'agriculture, quand même il ne constitue pas son activité principale, c'est sans contredit celui de débitant de boissons que l'on retrouve mentionné sous diverses appellations : d'aubergiste (trois fois), de cabaretier (deux fois), et de débitant.

Par ailleurs, totalisant la moitié (51 %) des témoins masculins se trouvant dans les procédures, la société paysanne compte également ses notables et personnels en charge de son administration qui sont autant de relais des autorités royales, seigneuriales ou religieuses. Parmi lesquels, dans les cas présents, on notera une forte proportion d'employés des fermes,

---

22. « On connaît le problème que pose le mot "laboureur", qui signifie exploitant dans le quart nord-ouest de la France, le plus souvent à la tête d'une assez grosse ferme, voire "coq de village", et ailleurs, simple valet de charrue. Confrontant les langages régionaux, les contrôles de troupes [ou comme ici, les archives judiciaires] permettent d'établir une carte assez grossière, mais expressive de l'emploi du terme dans ces deux sens. Il est évident que là où 90 % des recrues [ou des témoins] se disent fils de laboureur, le mot n'a pas le même sens que là où 10 % seulement prennent la même qualification, ce que confirme l'emploi en sens inverse du terme "manouvrier". [...] On voit quel gâchis il en résulterait dans les statistiques, si on ne prenait pas soin de distinguer suivant les régions. » ; CORVISIER, André, *Sources et méthodes...*, *op. cit.*, p. 95.

23. Seul Jean Orioux met en avant une qualification professionnelle, en l'occurrence celle de *maître* boucher.

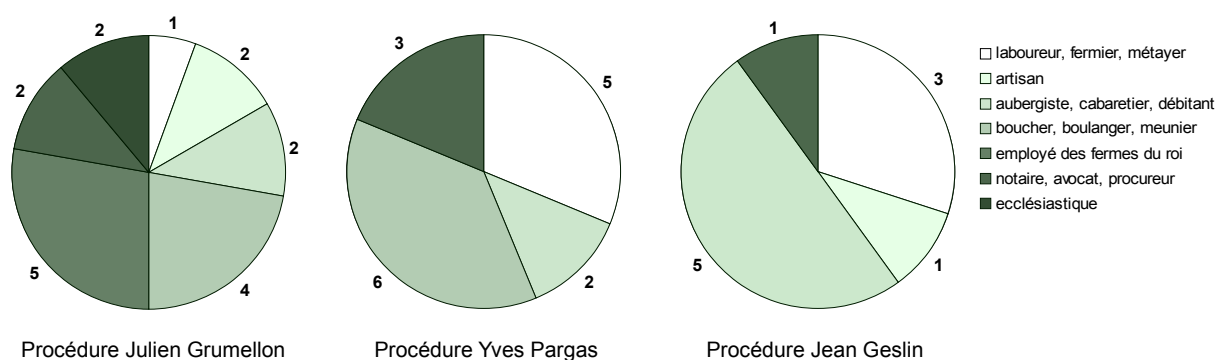
24. Dans cet esprit, si Julien Germain se présente comme entrepreneur en bâtiments, menuisier et marchand de bois ; Jean Bécheau l'associe lui, à la profession de fourrier ? Au total, neuf témoins sur cinquante-et-un se déclarent à divers titres « marchand de quelque chose », tels que le pain, blé, farine, bois, lard et boucherie.

dont se prévalaient sept témoins<sup>25</sup>, s'ajoutant à trois ecclésiastiques, acteurs incontournables de la vie du village – les trois témoins nobiliaires se contentant d'indiquer simplement leur qualité d'écuyer –, pendant que se manifestent à leurs côtés les professions de procureur fiscal<sup>26</sup> (cité trois fois), notaire (deux fois), alloué<sup>27</sup> (deux fois), en plus de celles d'avocat et de geôlier. Représentant une proportion fortement, mais inégalement répartie dans les procédures, particulièrement bienvenue pour nous lorsqu'il s'agit d'illustrer la pertinence et l'intérêt du témoin pour déterminer l'environnement socioprofessionnel d'une affaire (*graphique n°4*).

De leur côté, peu de femmes disent un métier (44 %) et seulement ceux de huit d'entre elles nous sont connus : se déclarant boulangère (trois fois), servante, débitante, aubergiste, cabaretière et blanchisseuse. Tandis qu'elles étaient seize (89 %) à désigner celui d'un époux (quatorze), d'un père (trois), ou d'une mère – ce qui n'implique aucunement qu'elles n'aient pas eu leur part dans quelques-unes de leurs occupations –, citant des activités de laboureur (deux fois), journalier (deux fois), et métayer ; de même que celles de menuisier, peintre, cordonnier, marchand – sans autre précision –, boulanger (trois fois), aubergiste (deux fois), cabaretier et débitant ; et, dans une moindre mesure, les professions de procureur fiscal et de geôlier. En apparaissent d'autres en revanche s'inscrivant dans des domaines plus marginaux comme ceux de soldat et de marin (cité deux fois), qui ferment ce panel finalement assez diversifié.

Soit dit, attestant que la mer toute proche pouvait elle aussi produire un supplément de revenus, mentionnons les situations de Laurence Dringot et de Jeanne Babé, hébergeant toutes deux à leur domicile des marins en attente d'embarquement<sup>28</sup>; et celles de Louis Lemasson,

#### GRAPHIQUE N°4 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES CITÉES PAR LES TÉMOINS



25. Vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, le personnel des *Fermes* comprenaient environ une trentaine de milliers d'employés auxquels se rajoutait une quinzaine de milliers de *gabelous* (douaniers) chargées de faire respecter la législation fiscale sur les produits dont elles s'assuraient le monopole entre les différentes provinces.

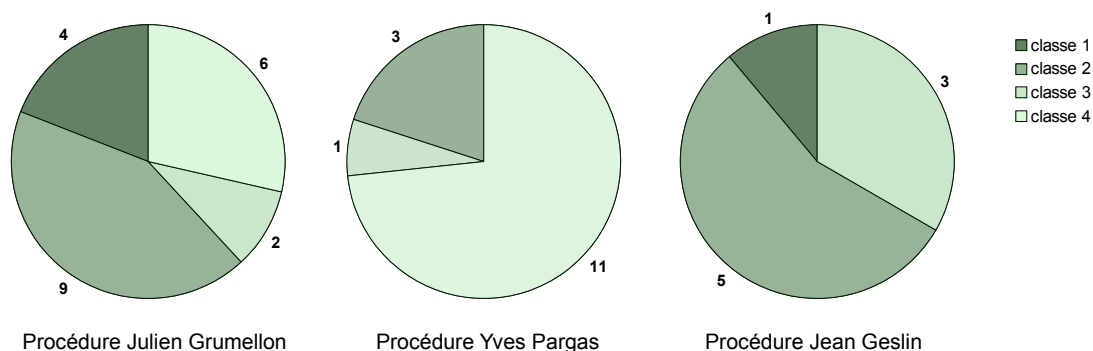
26. Voir ce terme en page 72, note n°69.

27. Juge civil et criminel d'une sénéchaussée, il opère les constats, dirige les instructions et les informations, juge avec le concours de deux assesseurs, rend les sentences, et ordonne les exécutions, sur les requêtes, remontrances et conclusions d'un procureur fiscal. Cf. HÉVIN, Pierre, *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la coutume de Bretagne*, Rennes, Guillaume Vatar, 1737, p. 256 et 257.

28. Saint-Malo compte plus de logeuses que de logeurs : seulement des femmes en 1740, sept sur neuf en 1763, huit sur neuf en 1770. Cf. NIÈRES, Claude, *Les Villes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 123.

« procureur et notaire de la juridiction de Matignon et distributeur des congés et passeports pour l'amirauté de Saint-Brieuc »<sup>29</sup>, et Jacques Langlois, « employé des fermes du roy et receveur des ports et havres »<sup>30</sup>, qui exerçaient chacun, en plus de leurs professions principales, des fonctions en relation avec le domaine maritime.

### GRAPHIQUE N°5 : RÉPARTITION DES TÉMOINS SELON LEUR INDEMNISATION



Mais un autre moyen, assurément plus objectif, existe, d'estimer le positionnement des individus sur une échelle sociale et symbolique : l'argent ! qui est un excellent marqueur pour ce type de mesure. Or, si quatre témoins *faisant valoir leur bien* (6 %), se prévalent, selon l'usage, d'être propriétaires, cela ne nous renseigne en rien sur le niveau de leurs ressources ou de leur patrimoine. Par bonheur, les procédures venant ici à notre secours en plaçant en regard des témoins, les salaires journaliers perçus par chacun lors de ses déplacements, nous permettent d'observer que l'épouse d'un procureur fiscal – Marguerite Bras – recevait une indemnisation la situant à mi-chemin entre un employé des fermes du roi et un artisan, sur l'échelle de gradation des salaires, et de disposer ainsi d'un outil supplémentaire pour mesurer et comparer la composition socioéconomique des témoins d'une affaire (*graphique n°5*).

Par conséquent, si la justice contraint les témoins à décliner certains renseignements utiles permettant de les identifier – qui de nos jours s'apparenteraient à leur état civil –, elle autorise en revanche une telle liberté de contenu dans la manière de les rapporter, que, plus qu'une simple déclaration de son identité, la façon de se (re)présenter correspond à mettre en scène en peu de mots les caractéristiques qui paraissent le mieux convenir à définir sa personnalité ou plus exactement, à situer sa position sociale<sup>31</sup>. Imposant de ne pas prendre *au pied de la lettre* les formules convenues qu'ils prononcent sans les interpréter, mais au contraire, de les faire résonner, afin d'en déplier toute l'amplitude et le degré d'exactitude dans ce qu'elles

29. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Louis Lemasson, Saint-Malo, le 18 octobre 1758.

30. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jacques Langlois, Le Guildo, le 13 octobre 1758.

31. Par delà les nuances occasionnées par un contexte judiciaire inévitablement très différent de celui que nous avons à traiter ici, on retrouvera une approche assez voisine de la nôtre chez GARNOT, Benoît, *Un crime conjugal au 18<sup>e</sup> siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago, 1993, § 2. « L'environnement social », p. 25-40.

impliquent de subjectivité. D'où l'on note des divergences criantes entre les sexes et les milieux sociaux, qui relèvent bien là de l'expression d'une mentalité commune. Laquelle revient la plupart du temps, pour les femmes, à citer le lien matrimonial et la profession de l'époux – ou du côté des plus jeunes, l'identité de leurs ascendants –, attachés au calcul de leur indemnisation que nous avons analysé plus haut<sup>32</sup>, tandis qu'elle passe essentiellement, chez les hommes, par les mises en avant de certaines qualités, notamment aristocratique, ecclésiastique ou professionnelle. Le décryptage critique des activités et taxes perçues par les témoins nous renseigne, quant à elle, sur le contexte socioéconomique entourant chaque procédure.

## 2. Déterminer l'environnement socioculturel

Le fait qu'une partie des témoins nous privent, ou nous procurent, mais de façon souvent confuse et fragmentée, des données lacunaires sur leurs activités et leurs situations<sup>33</sup>, pourrait nous induire à conserver du moins l'espoir de disposer d'informations plus fiables concernant les autres aspects de leur identité. Pourtant, l'approximation demeure, et si l'on peut être tout à fait assuré de connaître le sexe ainsi que les nom et prénom de chacun – du moins phonétiquement –, il n'en est pas de même de leur âge et de leur lieu de résidence respectifs, dans un siècle où la culture orale prévaut encore sur celle de l'écrit. Sinon que ce caractère vague et superficiel de celui qui dépose nous enseigne beaucoup de sa façon de se représenter le temps et l'espace<sup>34</sup>, de même qu'il contribue à nous préciser les contours géographiques d'une affaire. Mais encore, parce que l'interconnaissance villageoise suppose l'existence de contacts, l'occasion d'aborder ces lieux vivants de la conversation et de la distraction, si présents dans les dépositions comme les interrogatoires, que sont le cabaret et l'auberge, pour y surprendre quelques bribes de la culture rustique de cette petite parcelle de l'univers champêtre du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### a) Du niveau d'alphabétisation

Bien que les témoins se doivent de parapher leur déposition, cela ne saurait, hélas, nous permettre d'en déduire ici leur degré d'alphabétisation. Quelques-uns, comme le laisse supposer de temps à autre la trace d'une écriture malhabile ou bien peu assurée, ne sachant probablement que signer de leur nom<sup>35</sup>. Moyen très insuffisant cependant pour nous faire présumer de leur capacité à l'écrit – et encore moins à la lecture. Nous pouvons en tout cas noter que les trois quarts des hommes apposent leur marque (vingt-sept sur trente-sept), quand cette

32. Cf. *supra*, chap. III, § b) « L'indemnisation du témoin », p. 114 sq.

33. Est-ce que des procédures actuelles faisant figurer des activités aussi hermétiques que celles de *retraité* ou de *mère au foyer* nous renseigneraient davantage ?

34. Cf. GARNOT, Benoît, *Un crime conjugal au 18<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, § « L'espace et le temps », p. 40-49 ; et CORVISIER, André, *Sources et méthodes...*, *op. cit.*, § 2. « L'espace et le temps », p. 56-60.

35. Citons le cas de Gilles Le Bidard, déclarant ne savoir signer lors de sa déposition du 20 octobre 1758, mais qui, étrangement pourtant, apposera sa signature sur chacun des actes suivants à partir du 8 janvier 1759.



proportion se trouve entièrement renversée chez les femmes, dont moins d'un tiers d'entre elles (six sur vingt-deux) signent leur déposition<sup>36</sup>. Ce qui, même en écartant de notre échantillon la forte proportion de notables dont les professions imposent de savoir écrire – prêtre, notaire, avocat, géôlier, etc. –, ne saurait contredire le constat d'un déséquilibre observé au niveau de l'alphabétisation féminine<sup>37</sup>. À raison de quoi, les greffiers sont-ils régulièrement réduits à des suppositions d'écritures tant sur les façons d'arrêter l'orthographe de certains patronymes que des lieux qu'on leur nomme, donnant libre cours, quelquefois, à une extraordinaire pluralité de graphies pour désigner un semblable endroit ou un pareil individu<sup>38</sup>.

## b) De la représentation spatiale

Néanmoins, plus qu'à la toponymie, intéressons-nous surtout à la méthode employée pour fixer l'endroit exact de leur demeure, en un temps où la cartographie n'avait pas encore atteint le niveau de développement que nous lui connaissons et que les rues ne possédaient pas toujours de numéros – voire pour la plupart des villages, pas même de noms de rues. En prenant pour modèle Toussaint Cordon, « demeurant en sa maison nommée *les Forges* paroisse de Saint-Pôtant évesché de Saint-Brieuc »<sup>39</sup>, afin d'établir les différentes strates successives permettant de se repérer dans une perspective géographique déterminée par plusieurs circonscriptions territoriales, allant, en s'élargissant, du lieu d'habitation – ville, bourg ou village – à la paroisse, jusqu'à l'évêché<sup>40</sup>.

36. Il se trouve six hommes et trois femmes parmi ceux des vingt-six témoins – soit un tiers – à n'avoir pas signé leur déposition, pour lesquels le greffier précise que le témoin a : « *déclaré ne savoir écrire ny signer* ».

37. Une enquête rétrospective réalisée à partir de signatures apposées sur les actes de mariage des années 1786-1790, situe le taux d'alphabétisation de la population d'Ille-et-Vilaine à 28,15 % pour les hommes et 14,73 % pour les femmes. Quéniart émet cependant des réserves sur la méthode employée et rappelle qu'il existe une proportion non négligeable – selon lui de 15 % à Saint-Malo – de signatures mal formées, qui témoignent d'une certaine absence de maîtrise de la plume. Il insiste en outre sur les fortes inégalités géographiques existantes entre paroisses littorales et intérieures, gallèses et bretonnantes, urbaines et rurales. Cf. QUÉNIART, Jean, *La Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, chap. XI « De l'oral à l'écrit : les pratiques culturelles », p. 525-577. Lire également les pages consacrées aux écoles rurales chez GUTTON, Jean-Pierre, *La Sociabilité villageoise dans l'Ancienne France*, Paris, Hachette, (coll. Le temps et les hommes), 1979, rééd. 1998, sous le titre *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, (coll. Pluriel), p. 102-109.

38. Les sources imprimées ne sont pas tellement plus fiables. Et Corvisier d'alerter l'historien contre les « changements d'orthographe, soit qu'il cherche dans un dictionnaire historique récent le sens de termes rencontrés dans un texte ancien, soit qu'il s'adresse à un dictionnaire ancien. [...] [Ainsi, dit-il] certaines fantaisies orthographiques sont décourageantes. Enghien doit être cherché, non seulement à la lettre E, mais également à la lettre A, car ce nom est également orthographié Anghin ou Anguyen. J'ai même rencontré [ajoute-t-il] dans une liste alphabétique des archives de la Guerre un certain régiment d'Humaine qui n'est autre que le régiment du Maine. [citons pour notre part le cas d'*Alaine*, pour *Hélène*, Jouble] Les particules vraies ou abusives font que l'on doit chercher bien des noms non seulement à l'initiale, mais également à la lettre D et inversement. N'a-t-on pas des signatures de Danton sous la forme d'Anton ? [...] [Aussi vaut-il] mieux épuiser la liste de possibilités phonétiques d'une transcription. » ; CORVISIER, André, *Sources et méthodes...*, *op. cit.*, p. 107-108.

39. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Toussaint Cordon, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

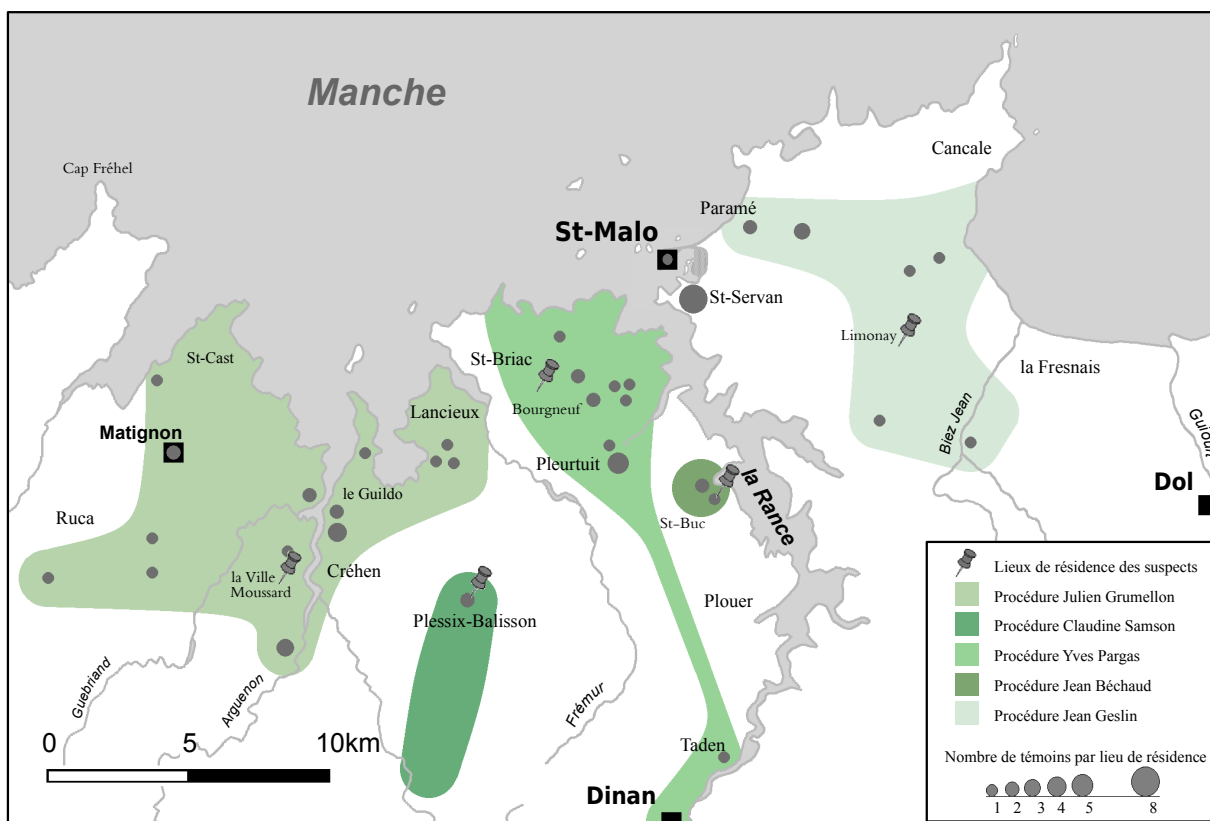
40. « L'espace a également un aspect subjectif. Il n'est pas le même pour les voyageurs, marchands, militaires, dirigeants, errants ou pour l'homme cultivé qui a quelques notions de géographie, que pour les sédentaires. Ces derniers ont tout au plus la connaissance du "pays", le *pagus* des latins et des clercs ou le *Gau* des Allemands, soit une trentaine de kilomètres dans ses plus grandes distances, étendue où il est possible, de n'im-

Ceci étant, entendons que ni dans leurs espaces territoriaux ni dans leurs statuts administratifs ou juridiques passés, ces concentrations d'habitats – pas plus que les paroisses ou seigneuries, du reste – ne peuvent être comparées à nos communes actuelles<sup>41</sup>. Aussi laissons de côté la seigneurie qui n'est jamais citée et ne ferait que surcharger inutilement notre propos, et concentrons notre attention vers le *village*, ce « hameau qui n'est point fermé de murs qui sert d'habitation à des paysans »<sup>42</sup> où se loge un groupe d'habitats minuscule – pour ce qui le distingue à peine d'une demeure isolée –, et ce, parfois si discret qu'il ne figure sur aucune carte<sup>43</sup>. Quant à l'autre extrémité, définir la *ville* n'est guère plus commode, même pour les contemporains pour qui « il est assez difficile de donner une bonne définition du mot de *ville*, à cause que l'usage a toujours conservé le nom de Bourg, ou de *village* à certains lieux qui sont pourtant de véritables *villes* »<sup>44</sup>, mais constitue, malgré tout, généralement, l'habitation d'un peuple assez nombreux ordinairement fermée de murailles<sup>45</sup>. Séparés entre eux par le *bourg*, sorte de chef-lieu des villages environnants parce qu'il possède cimetière et église – et qu'il sert fréquemment de lieu de résidence au curé –, qui font de lui le point focal d'une paroisse<sup>46</sup>. Dans une configuration où affleurent parfois bien d'autres indications, tel le curé de la paroisse de Saint-Servan, « demeurant aud[it] Saint-Servan vis-à-vis l'église paroissiale dud[it] lieu »<sup>47</sup> ; et la fille Le Songeou, disant très bien connaître celui qui demeure « en la métairie du Souteau voisine du bois de Pontual en la paroisse de Saint-Lunaires »<sup>48</sup> ; ou ce début de scène vécue et rapportée par l'alloué du marquis de Châteauneuf, déposant « qu'il y aura mardy prochain trois

---

porte quel point de se rendre au centre, marché ou chef-lieu et d'en revenir, à pied, dans la même journée » ; CORVISIER, André, *Sources et méthodes...*, *op. cit.*, p. 58.

41. Précisons que les structures administratives de ces différents pouvoirs s'enchevêtrent avec des frontières territoriales qui sont loin de se recouper. Ainsi la Bretagne compte-t-elle 9 évêchés et 1 443 paroisses (1 300 rurales et 143 urbaines) contre un peu plus de 2 300 seigneuries à la fin du siècle, tandis que ce dernier nombre ne cesse de décroître au fil du temps – elles étaient 3 905 en 1710. Pour mieux comprendre les liens d'interactions qu'elles entretenaient alors avec la société villageoise, se reporter à GUTTON, Jean-Pierre, *La Sociabilité villageoise...*, *op. cit.* ; et plus spécifiquement pour la Bretagne, QUÉNIART, Jean, *La Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 204 sq.
42. FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, t. 2, *op. cit.*, p. 704.
43. Outre l'erreur toponymique, toujours envisageable, du cartographe, ou un changement nominatif postérieur de ces endroits isolés, Esmonin en livre une autre explication curieuse, mais pas totalement invraisemblable, lorsqu'il rapporte que les géographes se heurtent parfois à une méfiance si profonde des habitants des lieux cartographiés, que l'un d'eux, le P. Lubin, ira jusqu'à indiquer, en 1678, qu'ils sont trompés « à dessein », par des personnes « qui ne veulent pas que leur village ou château soit sur la carte, afin d'éviter les logements de gens de guerre et la fâcheuse taxe de la taille » ; cité par ESMONIN, Edmond, *La taille en Normandie au temps de Colbert (1661-1683)*, Paris, Hachette, 1913, p. 65-66.
44. GANEAU, Étienne, *Dictionnaire universel françois et latin...*, t. 3, *op. cit.*, § « VILLE ».
45. Sur l'état d'abandon des fortifications et l'ouverture des villes au XVIII<sup>e</sup> siècle, cf. PERRÉON, Stéphane, *L'Armée en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, § « L'évolution divergente des ouvrages militaires », p. 333-344.
46. Si une analyse typologique ne serait pas sans intérêt, elle déborderait beaucoup trop largement le cadre du présent ouvrage. On se contentera d'indiquer ici que nous avons choisi de nous en tenir strictement aux termes usités par les témoins pour désigner l'une ou l'autre de ces concentrations d'habitats. Pour plus de précision, cf. NIÈRES, Claude, *Les Villes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, § « Qu'est-ce qu'une ville ? », p. 13-21.
47. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, déposition de Claude-Antoine Petit, Saint-Malo, le 28 juin 1758.
48. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jeanne Le Songeou, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.



Carte 4. – Espace géographique de chaque affaire.

semaines [en] allant de sa demeure [de Saint-Père] au bourg de La Fresnaye, estant au croisé du chemin nommé des *Quatre Croix* il entendit un particulier qu'il ne connoist que de vue »<sup>49</sup> ; tandis que l'employé des fermes du roi, Jean-Louis Morel de Lourme, passait la nuit en compagnie de Jacques Quintin et Julien Grumellon, « au bourg de Saint-Briac proche le cimetiére dudit lieu »<sup>50</sup>. Mentionnant tantôt une église ou un bois, là un carrefour ou un cimetiére, soit autant d'éléments remarquables permettant de positionner un lieu avec plus de précision, et par eux de délimiter les contours géographiques d'une affaire (*carte 5*).

Lorsqu'il ne se contente pas seulement d'indiquer l'endroit de son domicile ou celui d'un événement dont il fut l'acteur ou le spectateur fortuit, mais fournit également de précieux indices sur sa façon d'envisager les distances<sup>51</sup>. Julien Germain assurant « que les Anglois n'ont approché du village de Saint-Buc qu'à plus d'une lieue »<sup>52</sup> – soit à peu près 5 kilomètres –, tandis que Pierre Bras, sur une plus courte distance, disait s'être rendu à la tombée du jour « dans le grand chemin qui est à environ une portée de fusil à plomb [350 mètres] de sa demeure »<sup>53</sup>.

49. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Léon des Beauvais, Saint-Malo, le 9 juillet 1758.

50. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean-Louis Morel, Le Guildo, le 11 octobre 1758.

51. Il n'est point besoin ici de longs développements pour comprendre que l'on ne peut attendre d'un témoin qu'il évalue avec précision les notions de distances, dimensions, volumes, quantités et durées ; et que ces appréciations sur des ordres de grandeur ne sauraient avoir d'autres valeurs pour nous, que purement indicatives.

52. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, déposition de Julien Germain, Saint-Malo, le 4 octobre 1758.

53. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Pierre Bras, Saint-Malo, le 21 octobre 1758.

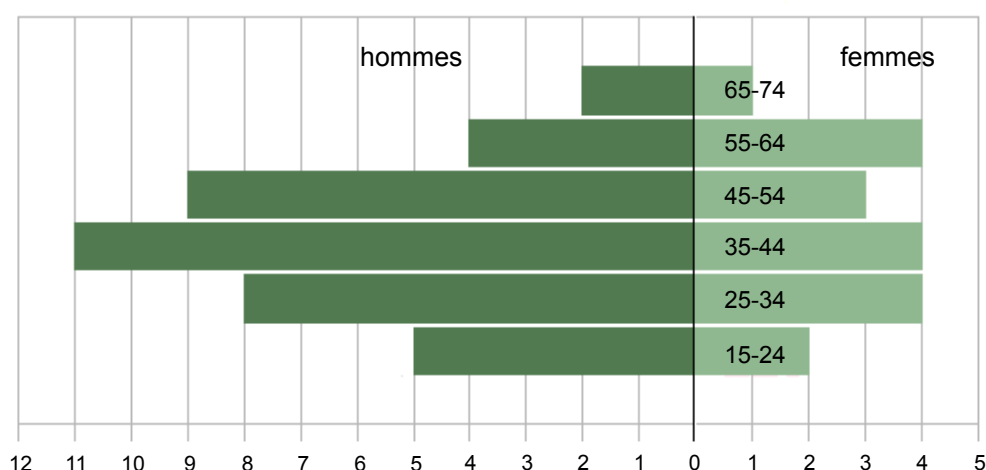
### c) De la façon de concevoir le temps

À Binet, qui fut surpris de s'apercevoir en lisant les interrogatoires de Grumellon, que, « détail particulier, l'inculpé ignorait son âge et n'avoua que trente-cinq ou trente-six ans »<sup>54</sup> – à son procès, il dira en avoir quarante –, alors qu'il en avait en vérité quarante-trois<sup>55</sup>. Nous répondons qu'ils sont quelques-uns, suspects comme témoins, à n'indiquer leur âge qu'approximativement. Aussi n'est-il point besoin de multiplier ici les exemples, ils se ressemblent tous : de François Pinson disant être « âgé d'environ soixante-trois à quatre ans »<sup>56</sup>, à Gilles Le Bidard qui passait, lui, de l'âge de quarante-cinq ans au moment de sa déposition à Saint-Malo, le 20 octobre 1758, à celui de cinquante-deux ans à l'occasion de son récolement à Rennes, le 8 janvier 1759 – pour citer cet écart extrême.

Sans doute cette marge d'erreur s'accroît-elle avec le nombre d'années vécues tout en restant dans les limites du plausible, sans quoi elle n'aurait certainement pas manqué d'alerter le magistrat. Et il est également possible qu'une fastidieuse recherche menée dans les registres paroissiaux nous aurait permis de corriger certaines d'entre elles sans qu'on puisse rien déduire de très convaincant d'une entreprise conduite avec un groupe aussi restreint<sup>57</sup>. De sorte qu'en usant d'une pyramide des âges, à défaut de les faire disparaître complètement, nous puissions du moins les aplanir beaucoup avec un outil parfaitement adapté pour remédier à cet inconvénient.

Voilà en tout cas de quoi méditer sérieusement sur les modes de liaisons autour desquels se nouaient les éléments du passé avec ceux du présent, et d'ores et déjà sur les moyens

**GRAPHIQUE N°6 : PYRAMIDE DES ÂGES DES TÉMOINS**



54. BINET, Henri, lieutenant, « Un épisode de la guerre des côtes... », *art. cit.*, p. 14.

55. Julien-Charles Grumellon est baptisé à Saint-Lormel le 11 novembre 1715. Cf. *supra*, p. 3.

56. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François Pinson, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

57. Ce travail aurait été trop long pour nous, mais voici un problème auquel pourrait s'atteler les généalogistes.

employés pour articuler les représentations du temps ordonnant leurs récits<sup>58</sup>. Car comment percevaient-ils cet écoulement de tant de jours et d'années ? S'agissait-il pour eux de se référer simplement aux mouvements périodiques des saisons dont ils épousaient le rythme cyclique ou bien plutôt de jalons inspirés d'habitudes culturelles ou de la liturgie ? Et est-il seulement possible, en ce domaine, d'atteindre une quelconque conviction ? À dire vrai, n'étant pas parvenu à nous forger une opinion de manière à trancher tout débat sur cette matière, nous allons apporter ici un certain nombre d'éléments de façon à montrer l'extrême variété d'hypothèses formées à partir de divers passages puisés dans des dépositions. Elles vont de Claude Gilbert, faisant débiter ses souvenirs au « dimanche qui précéda immédiatement le lundy [4 septembre] auquel les Anglois débarquèrent à Saint-Briac »<sup>59</sup> et Thomas Banatre se remémorant qu'il « vint à Saint-Malo, où il fut [...] occupé aux travaux jusques au mardy qui suivit le samedi [10 juin] auquel les Anglois se rembarquèrent »<sup>60</sup> ; à Marguerite Briand, parlant du « samedi [16 septembre] qui suivit immédiatement l'affaire de Saint-Cast »<sup>61</sup>. Tandis que Jeanne Héry évoquait quant à elle un certain soir d'orage, pour faire référence à la soirée du 8 au 9 juin<sup>62</sup>. Cette nuit-là en effet

« la pluie, le vent, la grêle, les éclairs et le tonnerre furent si épouvantables que chacun en fut effrayé. Depuis dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, le ciel fut toujours en feu, les éclairs et le tonnerre se succédaient de si près qu'ils étaient comme continus, on y voyait comme en plain jour ; tout le monde étoit dans la consternation. On oublia la dessente des ennemis pour ne penser qu'au malheur présent. Chacun croyait voir dans cet orage le dernier jour de sa vie. »<sup>63</sup>

Soit autant de repères chronologiques prenant ancrage sur l'arrivée ou le départ subit des Britanniques, voire pour Jeanne Héry et Marguerite Briand, d'un aléa climatique ou de la bataille de Saint-Cast, à savoir l'événementiel – c'est le cas dans 39 % des témoignages<sup>64</sup> –, pour se positionner dans le passé, qui, s'il nous permet *a posteriori* de pouvoir dater précisément les faits auxquels ils se rapportent, ne nous dit pas grand-chose de l'usage habituel pour concevoir le temps. Où, comme l'a fort justement fait remarquer Alain Corbin : « Il arrive, certes, qu'un événement fortuit jette une brutale et brève lumière sur le grouillement des disparus ; qu'un individu anonyme fasse l'objet d'une enquête précise à la suite d'une catastrophe, d'une émeute ou d'un crime. Mais tout cela relève de l'exceptionnel, du paroxysme qui ouvre sur les profondeurs,

58. Cf. MUCHEMBLED, Robert, *Société, culture et mentalités dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Armand Colin, (coll. Cursus Histoire), 3<sup>e</sup> édition, 2013, § 1. « Calendrier traditionnel et rythmes de vie », p. 94-103 ; DELSALLE, Paul, (dir.), *La Recherche historique en archives, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, (coll. Documents et Histoire), 1993, rééd. 2007, chap. 32 « Dates et calendriers », p. 187-197 ; et de manière plus générale, PROST, Antoine, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Seuil, (coll. Points Histoire, n°225), 1996, chap. 5 « Les temps de l'histoire », p. 101-123.

59. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude Gilbert, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

60. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Thomas Banatre, Saint-Malo, le 4 juillet 1758.

61. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Marguerite Briand, Saint-Malo, le 12 octobre 1758.

62. Cf. *supra*, p. 49 et 83.

63. « Relation de René Juhel de la Plesse », *Recueil de 1888, op. cit.*, p. 120-121.

64. À proportion de douze femmes sur vingt-trois (52 %) contre celle de onze hommes sur trente-six (30 %).

## Les repères de Pierre Bordier

« En 1767, s'interrompt le journal que tenait Pierre Bordier, laboureur à Lancé (Loir-et-Cher) depuis 1748. Un regard rétrospectif sur son écrit révèle les grands repères agro-pastoraux qui scandent son existence.

Aux fêtes mobiles (Carême-prenant, Rameaux, Pâques, Rogations, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu), son système de référence liturgique ajoute une douzaine de fêtes fixes : le 6 janvier (Rois), le 2 février (Chandeleur), le 24 (Saint-Mathias), le 25 mars (Notre-Dame), le 23 avril (Saint-Georges), le 6 mai (Saint-Jean), le 24 juin (Saint-Jean-Baptiste), le 29 (Saint-Pierre), le 4 juillet (Translation de Saint-Martin), le 25 août (Saint-Louis), le 8 septembre (Notre-Dame), le 9 octobre (Saint-Denis), le 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint), le 11 (Saint-Martin-d'hiver), le 8 décembre (Notre-Dame), le 21 (Saint-Thomas), le 25 (Noël) et le 27 (Saint-Jean).

Pour l'un de ses voisins, François Latron, vigneron à Naveil (Loir-et-Cher) qui commence, cette-année-là, à faire référence aux fêtes et aux saints dans son propre journal, le calendrier liturgique est quasi-identique. »

MORICEAU, Jean-Marc, *La mémoire des paysans. Chroniques de la France des campagnes (1653-1788)*, Paris, Tallandier, 2021, p. 529.

sans nous décrire l'atonie des existences ordinaires »<sup>65</sup>. Or, les invasions consacrent justement cette rupture du temps quotidien. Aussi nous faut-il aller chercher ailleurs, plus loin dans les strates de leurs souvenirs, des éléments de réponse. Heureusement pour nous, là encore, la procédure vient opportunément à notre rencontre en mobilisant les mémoires à propos de toutes sortes de chapardages qui s'étaient produits à des dates très différentes de celles des descentes.

C'est ainsi qu'appelée à témoigner, Marguerite Bras avait souvenance « qu'aux environs de la Saint-Jan-Bâtiste dernière [24 juin 1758] »<sup>66</sup> on lui avait volé son linge qui était à sécher, comme elle se rappelait encore « qu'il y aura un an aux environs de Noël prochain [25 décembre 1757] »<sup>67</sup>, on avait enlevé des ruches d'un jardin du village de Livenais. Ce dernier fait entrant en résonance avec la déposition de Gilles Le Bidard à qui l'on avait également dérobé plusieurs ruches « une certaine nuit du mois d'avril mil sept cent cinquante-sept »<sup>68</sup> dans son jardin de La Thiauday ; pendant que le cabaretier Pierre Bras de son côté, se souvenait fort bien « qu'un certain jour du carême dernier [entre le 13 février et le 25 mars, donc] le nommé Yves Parga [...] vint chés le déposant environ le point du jour demander une chopine de cidre »<sup>69</sup>, avec un cheval porteur de ruches. De sorte qu'effectivement, les fêtes religieuses qui constituent autant de bornes constamment employées pour se repérer dans le passé ou envisager l'avenir mettant en évidence l'empreinte liturgique comme marqueur temporel, l'on retrouve ici cités tout à la fois la Saint-Jean-Baptiste, Noël et le mois de carême (*lire encadré*). Mais pas que :

65. CORBIN, Alain, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*, Paris, Flammarion, 1998, p. 8.

66. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Marguerite Bras, Saint-Malo, le 21 octobre 1758.

67. *Idem*.

68. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Gilles Le Bidard, Saint-Malo, le 20 octobre 1758.

69. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Pierre Bras, Rennes, le 2 octobre 1759.

Le Bidard lui, n'y fait seulement aucune allusion, se référant au calendrier civil sans évoquer d'autre repère chronologique. Or, détail intéressant, des trois, il est le seul à signer sa déposition. C'est hélas trop peu pour en tirer une représentation significative, et ce, d'autant plus lorsque les références s'entremêlent : l'employé des fermes du roi, Jean Chevalier, parlant du 8 septembre, comme du « vendredy huitième de septembre dernier jour de la nativité de la Sainte Vierge »<sup>70</sup>. Bien que tous les notables inscrivant leurs récits dans une chronologie calendaire, il ne nous est pas interdit de songer qu'un lien ténu existe entre éducation – entendons par là l'usage de la lecture et de l'écriture – et façon de se représenter le temps<sup>71</sup>.

Mais si l'immense majorité des témoins donne une indication permettant de dater un événement du passé – ils ne sont que quatre (7 %) à n'avoir fourni aucune référence de ce type dans leur déposition –, la moitié (53 %) ne livre aucune précision quant au moment de la journée pendant lequel se situe l'épisode en question<sup>72</sup>. Vingt-trois (39 %) avancent une heure, généralement imprécise : « environ les neuf heures du matin »<sup>73</sup>, pour le père Fortunat ; « environ les trois heures de l'après-midy »<sup>74</sup>, pour Claude Gilbert ; assez fréquemment comprise dans un intervalle d'une heure : « environ les neuf à dix heures du matin »<sup>75</sup>, nous dit Claude-Antoine Petit, curé à Saint-Servan ; « environ les deux à trois heures après-midy »<sup>76</sup>, pour Christophe de Pracomtal. Tandis que d'autres, bien moins nombreux (19 %), s'appuient sur des instants de la journée assez faciles à situer : « après les vespres »<sup>77</sup>, pour Julien Rafray ; « environ deux heures avant [le] jour »<sup>78</sup>, chez Jean-Louis Morel ; « sur le soir »<sup>79</sup>, pour François Pinson. Dans son témoignage, Pierre Bras use même d'une expression très imagée pour qualifier le crépuscule du matin lorsqu'il évoque le « point du jour »<sup>80</sup>.

Plus rares encore sont les dépositions comprenant des indications sur des notions de durées (12 %) ; la plupart du temps en rapport avec la fréquentation de l'accusé, que Julien Germain dit connaître « depuis environ vingt ans »<sup>81</sup> et sa femme, Jeanne Louvel, « depuis plusieurs

---

70. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean Chevalier, Le Guildo, le 13 octobre 1758.

71. La diffusion grandissante des almanachs au sein des couches populaires tout au long du XVIII<sup>e</sup>, eut à coup sûr un impact en cette matière qu'il nous paraît difficile, pour ne pas dire impossible, à mesurer. On notera toutefois que sur vingt-trois femmes qui déposent, seule la servante de l'écuyer Quetier de Saint-Éloy, Marie Tous-saint, fournit une date du calendrier (4 %), contre une proportion de dix-neuf hommes sur trente-six (53 %).

72. Les femmes se révèlent moins précises que les hommes dans leur dépositions : seize femmes sur vingt-trois (70 %) contre seulement quatorze hommes sur trente-six (39 %), ne livrent aucun détail permettant de situer le moment de la journée auquel se rapporte l'événement cité.

73. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean-Baptiste Poulain, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

74. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude Gilbert, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

75. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, déposition de Claude-Antoine Petit, Saint-Malo, le 28 juin 1758.

76. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Christophe de Pracomtal, Le Guildo, le 11 octobre 1758.

77. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Julien Rafray, Saint-Malo, le 8 juillet 1758.

78. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean-Louis Morel, Le Guildo, le 11 octobre 1758.

79. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François Pinson, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

80. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Pierre Bras, Rennes, le 2 octobre 1759.

81. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, déposition de Julien Germain, Saint-Malo, le 4 octobre 1758.

années »<sup>82</sup>. Deux témoins évoquent néanmoins un bref instant d'à peine « une demie-heure »<sup>83</sup>, pour Marie Toussaint, et « pendant environ une heure et demie »<sup>84</sup>, pour Claude Gilbert.

#### **d) Le cabaret et l'auberge : des lieux de sociabilité paysanne**

Les gens des campagnes créant et développant des solidarités naturelles – professionnelle, amicale, familiale, de voisinage... –, rien d'étonnant à ce que les procédures judiciaires mentionnent ces lieux primordiaux de sociabilité agreste que représentent alors le cabaret et l'auberge si prisés dans ce pays d'habitat dispersé. Ni que nous retrouvions leurs enseignes de bois représentant : ici un « petit cerf », un « mouton », un « vieux pélican », un « lion d'or », un « dauphin couronné » ou encore une « licorne », là un « croissant », une « croix blanche » ou bien celle de « l'image de Saint-Pierre », accrochées ou pendant aux façades de ces institutions locales comme autant de touches colorées et pittoresques s'insérant dans le paysage visuel dépeint par les archives.

Mais qu'ils aient servi de décor à des récits mettant en scène les suspects ou des soldats britanniques attirés par ces lieux d'abondance idéalement placés le long des routes, ou utiles aux magistrats, c'est là, n'en doutons point, tâche bien malaisée que de vouloir décrire ces établissements, tant leurs spécificités peuvent sembler inégales et disparates, entre ceux où l'on ne faisait que boire, ceux où il était loisible de se restaurer et ceux encore où l'on pouvait aller jusqu'à se loger – sans parler de leur confort et de leur capacité d'accueil, ni de leurs horaires d'ouverture<sup>85</sup>. Bref, autant de caractères qui nous empêchent de les définir avec exactitude. Reste un point commun à tous ces lieux de rencontres, car de toute évidence, il faut y voir des endroits où l'on aime à se retrouver pour s'y délasser et boire en bonne compagnie, bien sûr, mais surtout, échanger entre voisins. Il ne fait aucun doute en effet que l'on s'y précipite pour se tenir informé des tout derniers événements, mais qu'on s'y rend aussi pour tenter d'y trouver du soutien et du réconfort. François Pinson se dirigeait ainsi vers le cabaret le plus proche après que les Britanniques aient pillé sa demeure, dans le seul but de « tâcher de trouver de la consolation dans son malheur »<sup>86</sup>. Des lieux donc, qui tenaient une place si considérable dans la vie des villages qu'ils ne fermeront pas, même au plus fort des descentes. Bien au contraire, l'aubergiste Lucas s'avérant à ce point incapable de se remémorer tous ceux qui étaient présents

82. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, déposition de Jeanne Louvel, Saint-Malo, le 4 octobre 1758.

83. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, déposition de Marie Toussaint, Saint-Malo, le 6 octobre 1758.

84. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude Gilbert, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

85. Young pose un jugement bien sévère sur les auberges françaises, qu'il estime vétustes, sales, très mal meublées, d'un fort mauvais rapport et d'un personnel peu affable : « Ayant maintenant traversé tout le royaume et fréquenté maintes auberges françaises, j'observerai, en général, qu'elles sont en moyenne meilleures, sous deux rapports [la nourriture et la boisson], et plus mauvaises, pour tout le reste, que les auberges anglaises. » ; YOUNG, Arthur, *Voyages en France...*, *op. cit.*, p. 112.

86. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François Pinson, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.



dans son auberge<sup>87</sup> dans la journée du samedi 9 septembre 1758, tant « l'embaras qu'il avoit par la grande quantité de gardes-costes et autres particuliers à servir, ne luy donnoit pas le temps de les considérer pour les reconnoître »<sup>88</sup>. Quand la cabaretière Gilbert se faisait l'écho que le jour où les Britanniques avaient pris terre, il vint « différents particuliers habitans du canton parmi lesquels étoient les nommés Allain Vaujouan, François Le Landeau, Jan l'Évêque et autres qui se mirent à boire dans le cabaret »<sup>89</sup> qu'elle tenait toujours ouvert à Saint-Lunaire. Et de nous imaginer ces établissements bruissant d'activités où parole et argent circulent aisément, ouvrant le champ des possibilités d'y voir soudain surgir de la monnaie anglaise, comme ce fut le cas pour Jean Galon. Ou du cabaretier Thomas Davy, qui déposa qu'après qu'un dénommé Geslin se fut abreuvé dans son cabaret, sa femme faisant « entendre audit Geslin qu'elle vouloit estre payée de son dû [...] [Geslin] luy laissa cettedite guinée »<sup>90</sup> dont il s'empressa de faire étalage autour de lui tout en colportant l'anecdote de son origine. Récit qui entre en résonance avec les propos dudit Geslin, qui déclarait que le jour où « ledit Davy dust faire sçavoir au sieur du Chesne-Poulain capitaine garde-costes qui demeure au bourg de Saint-Méloir que le répondant luy avoit laissé ladite guinée ; ledit sieur Poulain, vint dans ledit cabaret insulter au répondant »<sup>91</sup>. Transformant pour l'occasion ce lieu de convivialité, en lieu de conflictualité où s'exprimait une colère jusqu'alors contenue<sup>92</sup>, et par cette poignée d'exemples, toute l'importance de ces carrefours de rencontres et d'informations villageoises.

Ainsi, sur bien des aspects de la vie sociale, familiale, culturelle, économique ou matérielle, le témoin peut-il reconstituer l'environnement d'une affaire tout en nous aidant à résoudre certains problèmes de représentations collectives. Qu'il s'agisse pour nous de comprendre des particularismes locaux, ou encore de préciser l'outillage culturel et mental permettant de se positionner dans la géographie et la chronologie, à travers quelques-uns de leurs caractères les plus apparents, comme ceux avec lesquels on envisageait alors les notions d'espace, de

87. Joseph Chenu nous apprend que « François Lucas tenait une auberge dans une maison appartenant à Louis Gibonnet et Consorts, "Couverte de pierre, de quarante pieds de long et de vingt-quatre de large, consistant en deux caves, quatre chambres hautes et deux greniers, une tour servant d'escalier, un fournil de vingt-cinq pieds de long et de vingt-sept de large." (une des plus grandes maisons du Guildo) – (Archives Nationales H 569) » ; CHENU, Joseph, « Le passage des Anglais au Guildo en 1758 », *art. cit.*, note n°38, p. 81.

88. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François Lucas, Le Guildo, le 13 octobre 1758.

89. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude Gilbert, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

90. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Thomas Davy, Saint-Malo, le 2 juillet 1758.

91. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

92. Le pourcentage de rixes dont le cabaret est le théâtre est en définitive nettement plus élevé que les 5 % environ de crimes et agressions relevés dans le répertoire de la Tournelle – chambre criminelle du parlement de Bretagne – au cours des dix dernières années de l'Ancien Régime ; au demeurant pas toujours très précis quant au lieu du crime, car il se limite dans certain cas à mentionner la paroisse sans plus de précision, tandis que la statistique globale prend en compte l'ensemble des violences, y compris, par exemple, les infanticides dont la nature clandestine exclut ces lieux de rencontre ; et l'est encore davantage si l'on y annexe les nombreuses querelles qui, commencées au cabaret, se vident de façon violente et sanglante au-dehors. Cf. QUÉNIART, Jean, *Le Grand Chapelletout...*, *op. cit.*, p. 65-67 ; et BURRIAT, Jean-Pierre, « Villageois et parisiens », *Droit et Culture*, n°19, 1990, § « Les troubles liés à la fréquentation des cabarets », p. 90-100.

distance, de temps, de durée... Pourtant, nous en sommes réduits à considérer que l'imprécision qui domine presque tous les domaines que nous avons traversés nous a menés à des conclusions assez peu rassurantes. Mais c'est un embarras profitable dont juges et greffiers eux-mêmes paraissent s'accommoder, et qui, en soi, nous renseigne malgré tout sur les us et les mœurs de la population<sup>93</sup>. Et c'est en ce sens que le témoin nous est particulièrement précieux, car plus que de simples informations sur son identité ou sur sa façon d'être, il s'offre à nous représenter les suspects, non en simples individus isolés, mais dans le cadre de vie de leur société d'appartenance. En sorte qu'il nous est désormais permis d'examiner l'attitude de chacun sous un angle différent. Même s'il n'est pas inutile de rappeler au terme de cette première réflexion sur l'usage du témoin que celui-ci reflète aussi nécessairement le cadre judiciaire dans lequel il inscrit sa déposition<sup>94</sup>.

## II. L'INTÉRÊT JUDICIAIRE

Si notre approche a consisté jusque-là à envisager le témoin sous un angle nous permettant de saisir certaines données essentielles d'une affaire, il va sans dire que, pour la justice, son intérêt ne saurait se limiter à ces quelques renseignements périphériques. En effet, le témoin – lorsqu'il s'en trouve – a d'abord pour fonction première d'informer les juges des faits dont il a eu directement ou indirectement à connaître. Pour autant, les dépositions ne se cantonnent pas à jouer un simple rôle d'information visant à éclairer les magistrats sur les ressorts de certains événements ou aspects de la personnalité du suspect. Elles peuvent, au besoin, sous certaines conditions, et après avoir été répétées et confirmées par les témoins lors de leurs récolements, et que ceux-ci ont été confrontés avec l'accusé, devenir des éléments de preuve légale pouvant être retenues lors de son procès. De telle manière que pour parvenir à ce résultat sans que le témoin ne soit influencé, le recueil de sa parole diverge de celui du suspect en ceci qu'il n'est pas interrogé, mais qu'il livre sa déposition sans qu'aucune intervention du lieutenant criminel ne vienne l'interrompre. Par conséquent, c'est ce double intérêt pour le témoignage, à la fois comme source d'informations judiciaire et comme preuve testimoniale, que nous nous devons d'explorer ici.

93. On relèvera ainsi que si la connaissance précise de leur âge échappe à bien des individus, ils se montrent en revanche d'une redoutable exactitude pour tout ce qui regarde l'état de leur patrimoine et des dettes contractées les uns envers les autres.

94. « Les documents sont avant tout constitués pour les contemporains. Même lorsque l'on veut laisser des traces de son passage sur terre, on le fait dans un langage accessible aux contemporains. [...] Or suivant le destinataire du "message" l'expression employée n'est pas la même. On ne s'adresse pas dans les mêmes termes à un puissant ou un faible, un supérieur ou un inférieur, un homme ou une femme, un enfant, un étranger au groupe, un "usager", etc., ou à une collectivité, même pour exprimer des choses identiques. Allons plus loin. Lorsqu'un individu s'exprime, sincèrement ou non, exprime-t-il toujours des idées personnelles ? N'exprime-t-il pas inconsciemment, des vues de son époque, de son pays, de son groupe culturel ou social, bref, n'est-il pas prisonnier d'un certain conformisme ? » ; CORVISIER, André, *Sources et méthodes...*, op. cit., p. 55.

## 1. Le rôle factuel du témoin

Parce qu'être appelé à témoigner oblige malgré soi à prendre position pour l'une ou l'autre partie, de l'accusé ou du plaignant, l'on risque, suivant les cas, de s'y faire tout autant d'amis que d'ennemis. En l'occurrence, comme l'a si bien énoncé Jean Quéniart : « Les procédures judiciaires mettent face à face deux mondes : celui de la justice, dont l'intérêt est lié au résultat à atteindre, et tout à fait momentanée, et celui d'individus appartenant à une société locale, qui ont à peser les conséquences durables de leurs gestes et de leurs paroles sur leurs relations [futurs] au sein de leur milieu habituel »<sup>95</sup>. Des intérêts qui ne vont donc pas nécessairement de pair et peuvent même aller jusqu'à s'affronter en certaines circonstances. C'est pourquoi, si une partie des témoins apporte son lot d'informations permettant au magistrat de faire évoluer son enquête, d'autres au contraire font montre de réelles réticences, s'arrangeant pour en dire le moins possible, y compris en allant jusqu'à refuser de témoigner. Si bien que dans les dépositions se lit toute l'étendue des non-dits, hésitations, contradictions et incertitudes, reflétant somme toute les liens d'affinité ou de profonde inimitié des uns et des autres, qui nous conduisent à méditer sur la fiabilité et la réelle sincérité de témoignages pouvant assurer, c'est selon, une condamnation ou un moyen de défense.

### a) Permettre de comprendre les circonstances et l'enchaînement des faits

Quelles informations factuelles nous livrent les dépositions, et surtout, quel crédit pouvons-nous accorder à la parole d'un témoin ? À dire vrai, il convient de s'en méfier, et à juste raison. En effet, sans aller jusqu'à parler de faux témoignages *stricto sensu* – et très certainement y en a-t-il –, n'est-elle jamais complètement fiable, accusant de nombreuses défaillances, dont, entre autres, celles de la mémoire et des sens, bien sûr<sup>96</sup>, mais également que son jugement moral interfère parfois avec celui des magistrats et qu'il peut fort bien approuver une conduite estimée par ailleurs illégale, tout étant ici question de point de vue et d'appréciation personnelle – particulièrement dans les affaires d'honneur. Au surplus, la plupart des témoins entretenant avec les suspects et leurs entourages familiaux des rapports antérieurs pouvant aller de l'affection à la haine, il paraît assez compliqué d'envisager qu'ils aient pu témoigner de façon totalement objective à l'endroit d'un voisin ou d'un familier croisé au jour le jour. Comme il est clair que les déclarations de témoins retenus un temps prisonniers des Britanniques ou victimes de leur passage, tout comme celles de ceux un moment suspectés, ne

95. QUÉNIART, Jean, *Le Grand Chapelletout...*, *op. cit.*, p. 143.

96. « Il a été établi que : 1° Les erreurs sont des éléments constants et normaux du témoignage : le témoin non sujet à erreur n'existe pas ; le témoignage est une reproduction lacunaire et déformée de la réalité ; 2° Elles sont généralement spéciales, portant sur un ou plusieurs points de l'ensemble observé ; 3° Elles ont souvent la même précision de détails que les souvenirs exacts : le témoin décrit le fait faux de la même façon que le fait vrai, sans hésitation, avec des détails nets et circonstanciés » ; GORPHE, François, *La critique du témoignage*, *op. cit.*, p. 36.

sauraient être neutres<sup>97</sup>. Ce à quoi s'ajoute la tentation de se mettre en scène pour se valoriser auprès des magistrats, à la manière d'un Jean Belloche décrivant son habileté à démasquer un voleur dans les prisons malouines, ainsi qu'on le rencontrera plus loin. Tout ceci constitue autant de facteurs altérant la véracité de leurs propos, si ce n'est intentionnellement, du moins inconsciemment<sup>98</sup>.

D'autre part, étudier les témoignages nous incite à nous questionner sur les modalités de leur réception et de leur collecte. À savoir, comment ont pu se comporter le lieutenant de la maréchaussée – ou le lieutenant criminel – et son greffier, envers les témoins, tout au long de l'instruction préparatoire ? L'orthodoxie judiciaire, reprise par l'ordonnance criminelle de 1670 qui fixe les conditions dans lesquelles les dépositions doivent être recueillies<sup>99</sup>, insistant sur l'attitude passive qui doit être celle du magistrat<sup>100</sup>, celui-ci ne doit donc, en principe, soumettre aucune question au témoin pour ne pas l'influencer. Toutefois, dans la pratique, entre les taiseux conscients de l'enjeu que représentait leur déposition, et inquiets – ou méfiants – de devoir se confronter à des inconnus en dehors de leur espace de sociabilité habituel, et les verbeux, qui saisissaient là une opportunité inespérée de pouvoir se raconter dans des récits parfois sans grands liens avec les raisons pour lesquelles on les avait convoqués, l'on devine, par l'inclinaison des déclarations, que le magistrat devait avoir un rôle bien moins inactif que les textes ne le préconisent communément. Allant à l'occasion jusqu'à orienter certaines dépositions de manière à faire ressortir les éléments qui pouvaient être utiles à leur enquête<sup>101</sup>. De même qu'afin d'éviter

---

97. De même faut-il tenir compte de différences de regards, d'interprétations et de niveaux d'implications séparant les sexes, en certaines affaires. Cf. QUENIART, Jean, « Sexe et témoignage... », *art. cit.*, p. 247-255.

98. Globalement, on distingue trois principaux modes d'altération de la vérité selon qu'ils ont été causés par un défaut d'interprétation, de sincérité ou d'exactitude du témoin. Ainsi, « une triste et longue expérience, une expérience de tous les siècles et de tous les pays, la nature même de l'esprit et du cœur humain a révélé à tous les Législateurs combien le témoignage des hommes est incertain et suspect ; combien la Justice, par conséquent, doit se défier et de leurs organes sujets à tant d'illusions, et leur mémoire si infidèle, et de leur langage si arbitraire, et sur-tout de leurs cœurs dont les intérêts et les passions, cachés dans leurs replis les plus intimes, font sortir incessamment, sous toutes sortes de voiles, les déguisements, les mensonges, les impostures. » ; MERCIER DUPATY, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste, *Mémoire justificatif pour trois Hommes condamnés à la Roue*, Paris, Philippe-Denys Pierres, 1786, p. 71.

99. Cf. l'ordonnance de 1670, tit. 6 : « Des informations ». Et notamment l'article 11 : « Les Témoins seront ouïs secrètement et séparément, et signeront leur déposition, après que lecture leur en aura été faite et qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent ; dont mention sera faite par le Greffier ».

100. « Le Juge doit éviter de rien suggérer au témoin, et de l'intimider, ou séduire, pour l'engager à déposer. Il doit lui laisser dire librement tout ce qu'il sait, et sans user, à son égard, d'aucune promesse, ni contrainte ; et ensuite faire rédiger sa déposition de la manière qu'elle est faite, sans y faire aucun changement ; autrement il commet un grand crime devant Dieu, et pourroit, avec justice, être poursuivi et puni sévèrement, comme prévaricateur. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 89.

101. La jurisprudence ne l'exclut pas complètement, mais limite néanmoins ces interventions à certaines circonstances particulières. Ainsi, « si le témoin dépose d'autres faits que de ceux portés en la plainte, ou pour raison desquels le procès s'instruit contre l'accusé, le Juge doit avertir ce témoin que ces faits sont étrangers à l'affaire dont il s'agit ; afin de ne pas charger inutilement sa déposition. » (JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 90). Aussi bien, « s'il voit que le témoin tergiverse, et fasse une déposition évidemment fautive, il peut le reprendre, et même lui représenter le danger où il s'expose en faisant une fautive déclaration. Et de même, s'il dépose des choses peu vraisemblables, ou extraordinaires, et contraires à ce qui arrive communément, ou qui se contredisent, il peut le lui représenter, afin qu'il rende cette déposition vraisemblable, ou qu'il concilie les choses qui paroissent se contredire, et que son témoignage devienne concluant. » ; *ibid.*, p. 88.

## Le travail du greffier

« Il écoute et recopie les paroles de celui qui se plaint, qui témoigne ou que l'on accuse. Mais, recopiage n'est sans doute pas le terme adéquat. En effet, sans avoir de preuves, certains signes (stéréotype de la forme littéraire, place des rajouts en marge, stabilité de l'écriture) nous font penser que le greffier ne prend la plume qu'une fois le récit entièrement terminé. Seuls les interrogatoires, formés de questions et de réponses précises et courtes, doivent être recopiés (restitution plus neutre) au fur et à mesure.

Plus généralement, comment être sûr de la fidélité de la transcription ? Quel est le degré de transformation que subit la parole du déposant par inattention, omission, hâte ou maladresse ? De quels pouvoirs de vérification peuvent se prévaloir les déposants souvent illettrés, à peine capables de signer et donc, a fortiori, de relire efficacement leur déposition ? De quelles garanties disposent ces comparants face à l'appareil judiciaire ?

Sans même préjuger de l'honnêteté et de la compétence de cet auxiliaire de justice, son appartenance à une catégorie sensiblement plus lettrée et plus instruite, exerçant des fonctions officielles, ne peut être sans influence sur sa perception, sa transcription des paroles et des faits, le conduisant, par exemple, à édulcorer la truculence, la crudité, du langage populaire.

Mais, cette oralité première, même transposée voire travestie, affleure toujours, conférant à ces documents leur force d'évocation et d'émotion. Le greffier note les outrances, les incohérences, les insultes, les propos diffamatoires et les menaces (mais, en respecte-t-il l'enchaînement ?). Parfois, l'émotion du déposant est trop forte et le contamine. Il se laisse alors emporter à recopier des phrases entières, des brides de dialogues au style direct, l'ayant particulièrement marqué pendant le récit.

Ainsi, un matin d'octobre 1766, note-t-il, à la suite d'un accouchement particulièrement tourmenté, les paroles de la dame de compagnie d'une marquise telles que les lui rapportent un témoin visuel : « *Mon amy, il vient d'arriver un grand malheur icy ; une femme de cette maison vient d'accoucher et son fruit vient de tomber dans les commodités, donnez promptement du secours.* » Et, en écho à ce drame, il note encore les propos rapportés de la mère qui, « *se lamentait considérablement.* »

Indépendamment de cet exemple extrême, qui prouve à quel point ces documents peuvent conserver de vie et d'authenticité, la médiation du greffier doit être retenue comme une des principales limites de nos documents. »

BURRIAT, Jean-Pierre, DITTE, Catherine, FERRAND, Luc, « Introduction générale », *Droit et Culture*, n°19, 1990, § « Le rôle du greffier », p. 16-17.

un surcroît de rédaction, les différents greffiers qui sont intervenus dans ces procédures ont pu, avec plus ou moins de talent et d'exactitude, résumer certains faits rapportés par les témoins<sup>102</sup>. Il ne faudrait cependant pas trop sous-évaluer la valeur des renseignements contenus dans ces dépositions. Aussi, dans la mesure où greffiers et magistrats rennais ne sauraient avoir inventé toutes les toponymies, chronologies et anecdotes qu'elles dépeignent, convenons que celles-ci expriment certainement au plus proche les dires des déposants. Comme l'attestent une

102. « Cette procédure écrite était trop minutieuse et trop compliquée, pour qu'elle ne se faussât pas, surtout aux mains des officiers inférieurs. À la veille de la Révolution, les témoignages abondent, attestant les abus. Lorsqu'il s'agissait en particulier des réponses des accusés ou des témoins, n'était-il pas incontestable que la transcription qu'en faisait le greffier, était bien souvent un écho éloigné des paroles prononcées. [...] Et encore, il arrivait souvent que la rédaction ne se faisait pas sur-le-champ, le greffier prenait seulement des notes, et rédigeait plus tard à loisir » ; ESMEIN, Adhémar, *Histoire de la procédure...*, *op. cit.*, p. 339-340. Cette dernière disposition nous paraît néanmoins avoir été mal comprise. Les greffiers cherchant là un moyen d'éviter des frais inutiles engendrés par la perte de *papier timbré*, en utilisant de simples feuillets ordinaires le temps de s'assurer que la procédure accouche d'une mise en accusation avant une mise au propre, comme l'indique la mention « *collationné* » figurant en toute fin de certains documents rédigés durant l'enquête.

foultitude de ratures et d'ajouts dont elles sont parsemées, ainsi que la retranscription de très nombreux détails n'étant pas toujours de beaucoup d'intérêt pour le cours de l'enquête<sup>103</sup>.

Ces réserves faites, il s'agit de décrire leur attitude devant les magistrats. Or, s'il est un témoin qui illustre bien la défiance de certains déposants envers l'autorité judiciaire, c'est sans conteste Henri Méttée, qui « dépose connoitre très bien Jullien Grumellon de la paroisse de Saint-Lormel qui doit estre prisonnier en prisons de Saint-Malo pour estre cousin germain du déposant du costé de la mère de luy déposant c'est pourquoy il demande à estre renvoyé »<sup>104</sup>. Il n'en dira pas davantage à Rennes au lieutenant criminel. Du reste, la majorité des témoins ne se montre guère très coopérative. Ils préfèrent se contenter, pour une vingtaine d'entre eux (30 %), de répéter des « bruits » circulant sur un suspect plutôt que de se risquer à prendre parti contre lui. Beaucoup disent d'ailleurs n'avoir tout simplement rien remarqué de particulier ou ne rien savoir parce qu'ils étaient absents au moment des faits, lorsque ce n'était pas en manifestant leur incapacité à reconnaître l'auteur des actes dont ils avaient pourtant été témoins<sup>105</sup>. Car au fond, peu d'individus s'aventurent à livrer spontanément un témoignage suffisamment précis mettant en cause un membre de leur communauté – bien qu'il s'en trouve quelques-uns pour ne pas hésiter un seul instant à proférer des accusations parfaitement détaillées. Cependant, quand même elles restent du domaine de l'imprécision, ces dépositions apportent toujours une part d'informations qui viennent aider le magistrat à mieux appréhender les circonstances et l'enchaînement d'événements ou la personnalité de l'individu sur lesquels il enquête. Et à partir de là, d'élargir le champ et la précision de ces questions lors d'interrogatoires ultérieurs, lorsqu'elles ne l'orientent pas vers des témoins plus loquaces ou plus fiables, venant conforter ou invalider les premiers témoignages – voire, lui révéler d'autres faits criminels –, justifiant pour ce faire la poursuite ou l'arrêt de l'instruction préparatoire. Étant entendu qu'elles sont en quelque sorte des clefs permettant d'ouvrir ou de refermer des hypothèses comme d'étayer ou d'infirmer des accusations.

Mais une autre question reste en suspens : comment la justice déniche-t-elle ces témoins ? Autrement dit, fait-elle preuve d'équité dans le choix de tous ceux qu'elle entend ? À cela nombre de contemporains insistent sur l'influence néfaste du *plaignant* ou du *dénonciateur*.

---

103. « Enfin, après avoir procédé à l'addition du Témoin, le devoir du Juge consiste ; 1°. à lui faire faire lecture de sa déposition ; 2°. à lui demander s'il y persiste ; 3°. à faire mention de sa réponse ; 4°. en cas qu'il veuille y ajouter ou diminuer, en faire aussi mention à la suite de cette déposition ; 5°. à lui demander s'il requiert salaire, et dans ce cas, le taxer suivant la qualité et la distance du domicile du Témoin, en faire mention à la fin de sa déposition ; 6°. à lui faire signer sa déposition, ainsi que les renvois s'il y en a ; 7°. à faire mention de cette signature ou de son refus de signer, en cas qu'il ne puisse ou ne veuille le faire ; 8°. enfin, le Juge doit signer lui même chaque déposition, et de plus coter toutes les pages de l'Information par *première et dernière*. » ; MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les Lois criminelles de France...*, *op. cit.*, p. 618-619.

104. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition d'Henri Méttée, Le Guildo, le 13 octobre 1758.

105. « Les défauts de l'homme inculte s'aggravent chez le *paysan*, type du témoin réticent, comme l'appelle Altavilla et comme tous les magistrats ont eu l'occasion de la remarquer. Naturellement soupçonneux, surtout devant les représentants de l'autorité, il craint toujours de se compromettre et il croit que le plus sûr est de ne rien savoir. Au seuil de son témoignage, il s'agit de rompre son mutisme. Il y a, pour des raisons de discrétion professionnelle, d'autres "candidats à la réticence", comme les appelle Anfosso, ce sont, au premier chef, les hôteliers, les débitants, les voituriers. » ; GORPHE, François, *La critique du témoignage*, *op. cit.*, p. 179.

## Devoirs des témoins touchant les informations

« 1°. Les témoins doivent, en déposant, déclarer sincèrement tout ce qu'ils savent du fait, sans y rien ajouter ni diminuer [...]

2°. Ils doivent dire exactement tout ce qu'ils savent touchant le fait pour lequel ils sont entendus en déposition, et marquer avec précision toutes les circonstances du lieu, du temps, et de la manière dont le crime a été commis, ainsi que le nom de celui, ou de ceux qui en sont les auteurs et complices ; parce que l'information doit être un tableau vif et exact du crime. [...] Les circonstances qui regardent la personne, sont la qualité, l'âge, le sexe les mœurs, et les déportements ; quel habit avoit l'accusé, s'il étoit masqué, ou non, etc. Les circonstances du temps, sont si le délit a été commis de jour, ou de nuit ; si le temps étoit obscur, ou serein ; s'il faisoit clair de lune, ou s'il y avoit de la lumière dans l'endroit, ou aux environs. Les circonstances du délit, sont la manière dont le crime a été commis ; avec quelles armes [...] ; en quel endroit du corps les coups ont été portés [...] Les témoins qui déposent du fait, doivent aussi déclarer de quelle manière ils ont connaissance de ce fait ; si c'est pour avoir vu, ou pour avoir ouï et entendu, et comment ; car la science des témoins est réduite, et se borne à ces deux articles *vidi, audivi*. Et s'ils ne connoissent pas l'accusé, ils doivent le désigner par son âge, ou à-peu-près ; sa taille ; sa figure ; s'il a quelque chose qui puisse le faire reconnoître, v.g. par ses habits, etc.

3°. Les témoins doivent déposer à charge et à décharge ; c'est-à-dire, qu'en faisant leurs dépositions, ils doivent avoir autant d'attention aux faits et aux circonstances qui peuvent servir à la fructification de l'accusé, qu'à ceux qui peuvent servir à sa conviction. Il y a même plus d'injustice à supprimer un fait qui peut aller à la décharge d'un accusé, qu'à supprimer ceux qui peuvent servir à sa conviction ; parce qu'il y a plus d'inconvénient à faire périr un innocent, qu'à sauver un coupable. [...]

4°. Ils doivent énoncer leurs dépositions en termes clairs et distincts ; et éviter qu'elles soient équivoques, obscures, ou embarrassées : il faut aussi, pour que ces dépositions aient quelque autorité, que les témoins déposent affirmativement, et non en se servant du terme *je crois*. Mais surtout, le témoin doit rendre raison de ce qu'il dépose, et de la manière dont il sait ce qu'il déclare. [...] Car une déclaration faite en l'air par un témoin, et sans apporter en même temps la raison de ce qu'il déclare, est de nulle valeur, et ne prouve rien »

JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, *op. cit.*, t. 2, p. 86-88.

Ils soulignent alors que « le Ministère public n'ayant pas connaissance par lui-même des circonstances du crime qui lui est dénoncé et des témoins qui sont à portée d'en déposer, ne manque pas de produire ceux que le dénonciateur lui présente<sup>106</sup> ; et [que] ce dénonciateur ne présente que des gens dont il croit être sûr »<sup>107</sup>. Pareil réquisitoire contre le système judiciaire laisse planer de sérieux doutes quant à la réelle sincérité des témoins. D'autant que, dans la mesure où celle-ci n'apportait aucun renseignement utile à l'enquête méritant d'être consigné, il ne nous est pas possible de connaître par quelles opérations ils furent amenés à comparaître en justice. Néanmoins si nous ignorons absolument tout de la façon de procéder du lieutenant

106. « La *dénonciation* est la délation secrète d'un crime commis, qui se fait au Procureur du Roi, ou Fiscal, ou au Juge ; ou bien c'est une déclaration par laquelle une personne, sans se porter partie, dénonce au Procureur du Roi, ou Fiscal, ou au Juge, qu'un crime a été commis par quelqu'un. Cette dénonciation sert d'ouverture au Juge pour informer, ou à la partie publique pour rendre sa plainte. » (JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 46). Et Beccaria d'objecter que « les dénonciations secrètes sont un abus évident, mais consacré, et rendu nécessaire dans de nombreuses nations [...] [Avant d'ajouter :] Qui pourrait se défendre contre la calomnie quand elle est armée du bouclier le plus fort de la tyrannie, le *secret* ? » (BEC-CARIA, Césaire Bonasana, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, § XV « Dénonciation secrètes », p. 74-75).

107. VERMEIL, François-Michel, *Essai sur les réformes à faire...*, *op. cit.*, p. 159.

de la maréchaussée, est-il envisageable, en comparant minutieusement les noms des individus émergeant peu à peu des tout premiers interrogatoires et dépositions avec ceux – postérieurs – figurant sur les exploits d'huissiers d'assignations faites aux témoins, d'opérer des rapprochements qui nous permettent d'avancer différentes hypothèses sur leurs points d'origine, tels qu'ils nous apparaissent dans les procédures judiciaires qui nous concernent, soit :

- vingt et un (32 %) dont nous ne savons pas ce qui les a conduit à venir déposer ;
- neuf (14 %) se présentant spontanément au début de l'enquête ;
- vingt (30 %) ayant été cités par d'autres témoins ;
- douze (18 %) cités par les suspects eux-mêmes au cours de leurs interrogatoires ;
- trois (5 %) apparus d'abord en qualité de suspects dans une affaire disjointe.

Une telle diversité lève quelques craintes, si ce n'est sur le contenu des dépositions, du moins sur la partialité du magistrat instructeur<sup>108</sup>. Celui-ci entendant indifféremment les individus que lui désignent témoins et suspects tandis qu'il semble avoir écarté ceux qui les auraient dénoncés – à qui rien n'interdit pourtant de déposer. Sachant que nous sommes à peu près assurés de connaître pour trois d'entre eux l'identité probable de leurs accusateurs – la belle-fille de Moran pour Guévelon, du Chenaie-Poulain pour Geslin, et les sieurs de Courville père et La Chapelle Gorju pour Grumellon – et qu'aucun d'eux ne figure au nombre des témoins.

## **b) Assurer un moyen de défense**

Du secret de l'instruction, pierre angulaire de la procédure inquisitoire, qui implique que l'accusé n'apprenne, en principe, l'identité des témoins et de ceux qui l'accusent qu'à l'instant de leur confrontation, découle naturellement la mise à l'écart du suspect. Laissant entrevoir combien ce dernier, isolé dans sa prison et maintenu volontairement dans l'ignorance des accusations portées contre lui, se trouvait dans une position d'infériorité face à l'appareil judiciaire.

---

108. Épousant une bonne part des opinions exprimées par Benoît Garnot sur le sujet : « Les magistrats [...] ne correspondent guère à certaines idées reçues. Qu'il s'agisse de ceux des bailliages ou des parlements, c'étaient tous des "officiers", c'est-à-dire des fonctionnaires, propriétaires des charges qu'ils avaient achetées. Aux yeux de la postérité, leur réputation a été ternie par les Lumières, Voltaire le premier, qui n'ont pas fait preuve pour eux de beaucoup d'indulgence. On a critiqué les préjugés sociaux et religieux des parlementaires, ainsi que la bêtise et l'ignorance des juges des cours subalternes ; c'est oublier un peu vite qu'il fallait être gradué en droit pour acheter une charge de juge. Dans la réalité [...] [ils] apparaissent comme des fonctionnaires consciencieux. On sera moins indulgent envers le personnel auxiliaire qui entoure les magistrats : greffiers, chargés de recevoir et d'expédier les jugements et d'en conserver le dépôt ; huissiers ou sergents, qui devaient signifier les sentences aux accusés et procéder aux arrestations ; avocats, qui rédigeaient les mémoires remis aux juges pour la défense des condamnés, mais qui ne plaidaient pas ; procureurs, dont l'activité consistait à guider les parties et à effectuer les démarches en justice. Au total, une véritable foule d'hommes de loi, qui faisait des palais de justice, particulièrement celui de Paris, des endroits très animés. Bon nombre de ces auxiliaires de justice ne demandent qu'à se laisser graisser la patte, accélérant ou ralentissant à leur gré les procédures. [...] Ils profitent financièrement des prévenus. Mais ce ne sont que des auxiliaires et des gagne-petits, dont l'intéressement ne compromet pas l'exercice même de la justice. » ; GARNOT, Benoît, *Vivre en prison au XVIII<sup>e</sup> siècle. Lettres de Pantaléon Gougis, vigneron chartrain (1758-1762)*, Paris, Publisud, 1994, p. 48-49.



D'ailleurs, l'unique ressource qu'on lui accorde pour défendre ses positions se présente sous la forme de l'interrogatoire. Or, ce biais ne saurait constituer une tribune valable tant le discours de l'interrogé est maîtrisé, canalisé par le feu roulant des questions du lieutenant criminel, qui, par la précision de ses demandes, interdit à son interlocuteur d'échapper au champ étroit de son questionnement en l'incitant à répondre dans le seul cadre de questions, organisées et posées selon une représentation des faits propre au magistrat. L'interrogatoire lui permet toutefois de saisir l'accusation, jusque-là enveloppée d'un voile de secret<sup>109</sup>, et d'introduire quelques précisions utiles justifiant son attitude. À l'image d'un Jean Galon, trouvé en possession de monnaie anglaise, qui, s'il ne nie pas sa présence aux côtés des Britanniques, « conteste les faits de l'interrogat[oire], et dit que s'il est resté parmi eux ça esté par force parce qu'ils le menaçoient très souvent de luy casser la teste s'il eût cherché à décamper [...] et dit que les trois espèces de monnoyes d'Angleterre qui luy ont esté saisies luy avoient esté données par charité pour avoir du pain »<sup>110</sup>. Refusant la logique des juges pour tenter d'imposer la sienne, ce prétexte, fréquemment invoqué, de contrainte et d'absence de consentement du suspect pour expliquer sa présence auprès des Britanniques, présentait, en outre, l'avantage d'inverser les arguments de l'accusation en se posant en victime. Stratégie souvent payante, qui compliquait d'autant plus le travail du magistrat que le système judiciaire qui permettait d'établir la culpabilité des accusés s'avérait extrêmement contraignant. Aussi se révèlent-ils en définitive beaucoup plus retors qu'on ne l'aurait supposé au premier abord. Contredisant l'image convenue de pauvres hères désemparés, vu qu'on ne trouve ici nulle trace d'aveu, mais au contraire une résistance farouche et obstinée d'individus combatifs qui n'hésitaient pas à faire feu de tout bois en argumentant et plaidant de leur bonne foi et de leur innocence – lorsqu'ils ne répondaient pas par la négation ou par l'indignation.

Du reste, ils n'étaient pas complètement dénués de toute faculté de défense<sup>111</sup>, employant de véritables stratégies tentant d'anticiper sur les reproches à venir. On remarque alors très vite que plusieurs d'entre eux recevaient des visites : Jeanne Babé déposant qu'« à son retour chez elle ayant ouï-dire que led[it] Brodeau avoit esté mis dans les prisons du château de S[ain]t-

---

109. « Le secret de la procédure n'en est presque pas un. Il y a très peu d'accusés qui n'aient les moyens de s'en procurer la connoissance. » ; MERCIER DUPATY, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste, *Lettres sur la procédure criminelle de la France...*, op. cit., p. 128.

110. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean Galon, Saint-Malo, le 27 juin 1758.

111. Bien que contrairement à d'autres États européens contemporains, l'ordonnance de 1670 (tit. 14, art. 8) n'interdise le recours d'un conseil pour les crimes capitaux – hormis lorsque les « accusés sont hors d'état de se défendre : tels sont, 1°. les sourds et muets, auxquels il faut nécessairement donner un curateur. [...] 2°. Les étrangers qui ne sçavent pas le François. [...] 3°. Lorsqu'on fait le procès au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt. » (JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 3, op. cit., p. 49-50) –, il apparaît toutefois « que les accusés, même des crimes les plus graves, peuvent, après leur interrogatoire, se consulter à ceux qui sont les Avocats et Procureurs des prisons, pour présenter des requêtes, ou mémoires concernant les procédures, les délais, et autres cas semblables. » (*ibid.*, p. 58). Cf. la correspondance particulièrement vivante de Pantaléon Gougis, reproduite par Benoît Garnot dans *Vivre en prison au XVIII<sup>e</sup> siècle. Lettres de Pantaléon Gougis, vigneron chartrain (1758-1762)*, retraçant ses nombreuses démarches juridiques.

Malo sans autrement en sçavoir le sujet, elle se rendit aud[it] château et remist audit Brodeau un passeport que led[it] Brodeau luy avoit confié pour le luy garder »<sup>112</sup> ; quand Samson relatait « que sa fille ayant sçu qu'elle avoit esté menée aux prisons de Dinan luy aporta sesd[its] vestemens dont elle s'estoit vestue incontinent »<sup>113</sup>. Soit autant de contacts avec l'extérieur offrant l'occasion d'échanger des nouvelles et de faire intervenir certains réseaux de solidarité et d'entraide familiale, sociale ou corporatiste. À l'instar d'Yves Guévelon, qui, accusé d'un vol d'effets vestimentaires appartenant au mari de celle qui avait précipité son arrestation, invoquait ainsi au fil de son interrogatoire, que « depuis l'arrest de sa personne, Hervé Guévelon son oncle qui demeure proche Sainte-Anne au Bault paroisse de Saint-Servan, a satisfait aud[it] René Moran tant pour lad[ite] culotte que pour lad[ite] chemise »<sup>114</sup>, après avoir agi par l'entremise de cet oncle pour parvenir à un arrangement à l'amiable avec la partie adverse. Ou de Jacques Avril, qui, de son côté,

« a représenté un certificat du vingt-quatre juin mil sept cent cinquante-huit signé Le Tourneur, portant que le nommé Jacques Avril fils de François laboureur et de Marie Septant de la paroisse de S[ain]t-Plancher est classé à Grandville pour matelot, et qu'il luy a esté délivré un permis pour s'embarquer à S[ain]t-Malo sur la frégate *Le Chauvelin*, un autre certificat dud[it] jour vingt-quatre juin mil sept cent cinquante-huit, signé du curé des gentils hommes et paroissiens de la paroisse de Saint-Plancher diocèse et élection de Coutance généralité de Caen portant que le nommé Jacques Avril fils de François, et de Marie Septant fait profession de la religion catholique apostolique et romaine d'une façon régulière qu'il a toujours passé dans lad[ite] paroisse pour honeste homme, qu'il appartient à ce qu'il y a d'honestes gens et qu'il n'a jamais passé pour prendre les armes contre le Roy et contre sa patrie. »<sup>115</sup>

Pour lors, on relèvera surtout qu'il se trouva, par-delà l'enfermement et son analphabétisme, une âme assez charitable – ou intéressée – pour aller avertir son père de sa triste position. Et que ce père, conscient de l'importance de l'enjeu, répondit sur l'heure à cet appel, en mobilisant tout ce qu'il pouvait compter de parenté et d'amis. En atteste la vingtaine de signatures paraphant le certificat établi par le curé de Saint-Planchers moins de deux semaines après son arrestation. Mais il ne fut pas seul à agir de la sorte et les archives fourmillent de ces espèces de certificats et attestations en tout genre, ou de mentions faisant état de la présence de ces sauf-conduits et autres passeports d'embarquement produits par les suspects.

Par ailleurs, si les individus de passage, inconnus des habitants, bénéficiaient d'un léger avantage sur les autres suspects parce qu'il s'avérait *a priori* bien plus compliqué de trouver des témoins susceptibles de les identifier, *a contrario*, n'étaient-ils pas en mesure de désigner des personnes capables d'attester quoi que ce soit sur leur présence et leur conduite pendant ces événements. Comme on le constate dans les réponses apportées par Jean-François Loquet :

112. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, déposition de Jeanne Babé, Saint-Malo, le 26 juin 1758.

113. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Claudine Samson, Saint-Malo, le 4 octobre 1758.

114. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire d'Yves Guévelon, Saint-Malo, le 1<sup>er</sup> octobre 1758.

115. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jacques Avril, Saint-Malo, le 28 juin 1758.

« qui estoit avec Margot Diory du village de La Houlle et Briande Prever dud[it] village [...] venues cacher à la Coudre avec des paquets de hardes [...] et se rendit au bourg de Roz sur la Bruyère [Roz-Landrieux], et coucha dans une grange avec les nommés Malo, et Fauchon habitans du bourg de Cancalle, ce qu'il avoit rencontrés dans son chemin. De Roz il se rendit à Dol et de Dol à Mondol [Mont-Dol] chez la nommée Laplanche qui est une jeune veuve, de là il se rendit au vieu bourg de Miniai [Miniac-Morvan] où il trouva les nommés Brindamour dans une métairie. »<sup>116</sup>

Quand Loquet ne se contente pas de citer des témoins, mais se défend encore en dénonçant avec finesse et retenue, qu'il

« rencontra dans le champ de la Coudre qui est à environ un quart de lieue [1 kilomètre] du camp des Anglois le nommé Pierre Heurteu qui demeure dans la métairie de Lessart en S[ain]t-Méloire qui conduisoit devant luy un cheval chargé d'effets parmy lesquels il y avoit deux ou trois bassines, et luy parut venir du costé de Cancalle et faire chemin vers sa demeure, sans le répondant sçavoir si lesd[its] effets appartenoient aud[it] Heurteu ny d'où il les avoit eu. »<sup>117</sup>

Or, gage s'il en faut du souci que le magistrat accorde à ces indications précieuses, cette courte note griffonnée sur le vif, au fil de l'interrogatoire de Jean Bécheau :

« Témoins indiqués par Jean Bécheau qui peuvent attester que depuis le débarquement des Anglois à S[ain]t-Briac jusqu'à leur rembarquement il n'a point quitté sa demeure que pour visiter ses malades dans son canton François Bausser journalier et sa femme ses proches voisin Jullien Germain fournier demeurants au village du Tenay [Tanaye] et sa femme. Le s[ieu]r recteur de la paroisse de Pleurtuit le s[ieu]r Desrochettes vivant de ses rentes au village de S[ain]t-Buc. »<sup>118</sup>

De fait, hormis le sieur Desrochettes et le recteur du Pleurtuit, parti régler une affaire de paroisse, on retrouve bien la présence de Madeleine Bourge, femme de François Baussé, et celles de Julien Germain et sa femme, Jeanne Louvel, parmi les témoins entendus. De façon qu'en dépit d'un contexte à première vue plutôt défavorable au justiciable, ce dernier conservait tout de même quelques possibilités de défenses. Cela pouvait se faire en maintenant le silence ou en niant les accusations formulées contre lui – de loin les moins subtiles –, ou bien encore en parvenant à un arrangement avec les plaignants ; en apportant quelques explications de ses actes justifiant sa conduite ; en citant des témoins ; voire, en tentant de détourner l'attention du magistrat vers plus coupables que lui<sup>119</sup>.

116. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean-François Loquet, Saint-Malo, le 30 juin 1758.

117. *Idem*.

118. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, note du greffier de la maréchaussée, Saint-Malo, le 30 septembre 1758.

119. À l'occasion de ses interrogatoires et confrontations avec les témoins, l'accusé peut invoquer de *faits justificatifs*, c'est-à-dire proposer des éléments tendant à démontrer la fausseté des accusations portées contre lui, en réclamant notamment l'audition de nouveaux témoins. Ainsi : « Les preuves qui s'emploient en faveur de l'accusé, sont celles qui se font, ou par titres, ou par témoins. On se sert même quelquefois de la preuve conjecturale, comme dans le cas de *l'alibi* ; mais la confession, ou déclaration de l'accusé, ne peuvent jamais avoir ici lieu. Toutes ces preuves s'emploient ici de la même manière, que pour la conviction de l'accusé ; et il faut suivre à cet égard les mêmes règles. Cependant on admet ici assez généralement toutes sortes de témoins ; mais il dépend de la prudence du Juge de rejeter en cette occasion, ceux qui lui paraissent suspects. Les cas les plus ordinaires où l'accusé emploie des preuves en sa faveur, sont 1°. quand il s'agit de récuser des Juges, ou des Experts : 2°. quand on veut proposer quelque reproche contre un, ou plusieurs témoins : 3°. quand il s'agit de proposer des faits justificatifs. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 667-668.

Ceci étant, s'il y a très certainement lieu de s'interroger sur la fiabilité des dépositions, on retiendra cependant que par-dessus nos appréhensions et les nécessaires précautions que nous avons exprimées, il n'en demeure pas moins qu'elles restent le produit de récits émis dans les jours ou les semaines qui suivent chacun des événements auxquels elles se rapportent<sup>120</sup>. De sorte que les mémoires des témoins étant encore assez fraîches au moment où ils déposent, nous puissions les envisager malgré tout comme des sources suffisamment sincères et précises afin de nous aider à comprendre les faits et apporter leur part de vérité utile venant compléter ou corriger les déclarations des suspects<sup>121</sup>, que ce soit d'ailleurs en leur faveur ou en leur défaveur. Vu qu'un témoin étant tout autant susceptible d'innocenter que d'accuser, il peut être un élément de recours permettant à un suspect de se sortir de sa mauvaise situation lorsqu'il citait les noms de ceux capables de confirmer ses dires ou d'attester de sa bonne réputation, par un choix qui, comme nous le ferons voir ultérieurement quand nous entrerons dans les détails de la procédure menée contre Yves Pargas, ne s'avérait pas toujours des plus heureux. Mais qui marque également, par les réserves de certains témoins et la résolution infrajudiciaire du litige entre Guévelon et son maître, une incontestable défiance de la population à l'endroit des représentants de l'autorité judiciaire, préférant privilégier l'arrangement pour le règlement de ses conflits, plutôt que de s'en remettre au hasard d'un arbitrage extérieur<sup>122</sup>.

## 2. La valeur probante de la déposition

Parce que les magistrats rennais appelés à se prononcer sur la culpabilité des accusés ne peuvent fonder leur décision que sur la lecture de dépositions écrites et qu'il existe toujours le danger de condamner un innocent, la procédure se doit elle de les prémunir contre cette menace en apportant quelques garanties contre les faux témoignages<sup>123</sup>. Dont entre autres, que le témoin doive prêter serment de « dire vérité » sous peine d'être très sévèrement condamné en cas de parjure. Mais aussi qu'il existe de très nombreuses incapacités juridiques destinées à écarter les témoignages dont la fiabilité semblerait par trop compromise. Il en va notamment

---

120. On relève que dans une très forte majorité de cas (71 %), les faits rapportés par les témoins dans leurs dépositions sont inférieures à un mois.

121. On sera moins catégorique que Beccaria, lorsqu'il soutient que : « La vraie mesure de sa crédibilité n'est que l'intérêt qu'il a à dire ou à ne pas dire la vérité » ; BECCARIA, Césaire Bonasana, Marquis de, *Des délits et des peines*, § XIII « Des témoignages », *op. cit.*, p. 67.

122. Sur ce sujet, cf. PIANT, Hervé, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006, § « L'alternative infrajudiciaire », p. 200-212 ; et GARNOT, Benoît (dir), *La justice et l'histoire : Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Bréal, 2006, chap. 18 « L'infrajustice : une autre justice », p. 242-252.

123. « Les témoins sont, ou *intègres*, et *dignes de foi* ; ou *inhabiles*. Les témoins *intègres*, et *dignes de foi*, sont ceux contre lesquels il n'y a aucun reproche : on les appelle aussi *idoines* et *légitimes*. Cette qualité se présume toujours dans le témoin ; à moins qu'on ne prouve le contraire [...] mais le moindre reproche, s'il est fondé, empêche qu'un témoin puisse être regardé comme intègre. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 729.

de ceux des parents du suspect comme de ses débiteurs. À quoi l'on ajoutera que la procédure à l'extraordinaire impose que le témoin ait d'abord confirmé ses déclarations avant d'avoir été confronté à l'accusé, pour faire passer sa déposition du rang de simples affirmations à celle de preuve légale pouvant être utilisée contre lui au procès. Or, rappelons pareillement, à toutes fins utiles, qu'il ne suffit pas de réunir des témoignages, mais qu'il faut encore qu'ils soient assez nombreux, précis et concordants, pour justifier une condamnation.

### **a) La capacité juridique du témoin**

D'évidence, il aurait été bien plus aisé aux magistrats de pouvoir s'appuyer sur les dépositions de quelques prisonniers britanniques pour s'enquérir précisément des noms de leurs informateurs<sup>124</sup>. Mais dans ce cas, quel crédit aurait-on pu accorder à la parole de témoins qui restaient, malgré tout, des ennemis de la France ? Cela suffit, néanmoins, à nous faire mesurer, à l'égard de l'importance prise par les dépositions lors du procès, que leur encadrement se devait de comporter des contraintes juridiques extrêmement strictes afin de bannir les témoignages pour lesquels existaient de fortes présomptions d'insincérité ou d'erreur, s'agissant notamment de la qualité du témoin et de ses liens avec l'accusé. Se trouvaient ainsi frappés d'incapacité, les témoignages des plus proches parents, alliés, serviteurs, domestiques, débiteurs, crédateurs, et ennemis personnels de l'accusé, mais également ceux des déments, des aveugles, des sourds, des personnes en état d'ivresse, des condamnés, des prostitués, etc. Comme la mère d'Ange-Servan Delamarre qui ne put jamais confirmer les propos de son fils, alors que celui-ci soutenait pourtant « n'avoir jamais eu de relation avec les Anglois et [que] dans le temps que leur flotte parut, il estoit détenu chez sa mère de maladie [...] de façon qu'il ne pouvoit pas marcher »<sup>125</sup>.

On observe toutefois qu'à compter de l'ordonnance de 1670, la justice considère davantage comme « reprochables », et non plus nécessairement « inhabiles », la plupart des témoins visés par une clause d'incapacité<sup>126</sup>. Le soin étant alors laissé aux magistrats d'apprécier le risque de partialité d'un témoin et non plus d'écarter systématiquement toute déclaration entachée d'incapacité juridique, substituant au principe d'exclusion, celui de suspicion<sup>127</sup>. Aussi était-ce bien moins la législation que l'usage judiciaire qui conduisait le lieutenant de la

---

124. Contrairement aux procédures conduites en Grande-Bretagne en 1797 contre les Gallois Thomas Davies, John Reed, Thomas John et Samuel Griffith – tous quatre suspectés de fait de trahison et finalement libérés après leurs procès –, dans lesquelles on retrouve des prisonniers français en témoins principaux, tels les capitaines Pierre Bertrand et François L'Hanhard ; le sergent-major François Binet ; le caporal Gaspard Dégouy ; les grenadiers François Ashet et Claude Meillé ; les soldats Charles Prudhomme et Pierre Maltbé. Cf. STUART JONES, Edwyn-Henry, Commander, *The last invasion of Britain...*, *op. cit.*, p. 205-268.

125. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Ange-Servan Delamarre, Saint-Malo, le 26 juin 1758.

126. On assiste au fil des siècles à une évolution de la jurisprudence qui ne cesse de restreindre le nombre de ces incapacités, en acceptant peu à peu les dépositions des femmes et des enfants, celles des personnes suspectées ou accusées – mais non condamnées –, des dénonciateurs, etc.

maréchaussée à refouler certains individus en dehors de la liste des témoins. S'interdisant d'entendre les plus proches parents de Julien Grumellon, alors qu'il tentait d'obtenir le témoignage de l'un de ses cousins au premier degré<sup>128</sup>. De même qu'il se refusait à faire déposer des prisonniers britanniques tandis qu'il faisait témoigner Grumellon contre celui qui l'avait allégué de quelques pièces de monnaie, une certaine nuit d'octobre 1758<sup>129</sup>.

De plus, lors de sa confrontation avec le témoin, l'accusé conservait la possibilité d'attirer la vigilance du magistrat sur quelques motifs pouvant entacher la crédibilité de son témoignage qui lui auraient échappé. Grumellon révéla ainsi à propos de Toussaint Cordon, que ce dernier était parent du sieur de La Noïtrotal avec lequel il avait eu une altercation il y avait de cela vingt mois – ce Lannois-Trotal (?) l'ayant depuis menacé à plusieurs reprises – et « qu'il passe dans le public pour être carant d'esprit »<sup>130</sup>. Ce que Cordon reconnaissait du bout des lèvres, confirmant qu'il est « bien vray qu'il l'a été pendant quatre mois depuis ses dépositions données devant les officiers de la maréchaussée, mais qu'il y a environ trois mois qu'il est saint d'esprit [et] qu'il n'a aucune connoissance de ce qui a put se passer entre ledit sieur de La Noïtrotal et l'accusé »<sup>131</sup>, bien qu'ils fussent tous deux parents sans pouvoir dire à quel degré. Toutefois, l'accusé n'a la faculté de soulever cette contestation que préalablement à la lecture de sa déposition. Ceci le plaçant devant le dilemme de s'exposer à voir rejeter un témoignage qui lui était plutôt favorable s'il exerçait son droit de reproche, ou bien, s'il conservait le silence, d'accréditer le contenu d'une déposition dont il aurait pourtant juré, à ses dépens, qu'il le satisferait. Or, on ne lui dévoile en théorie l'identité du témoin qu'à l'instant de leur confrontation, ne lui laissant guère le temps de méditer sur la meilleure stratégie à adopter.

---

127. « Les témoins suspects, sont ceux dont on est en droit de regarder la déposition comme suspecte ; soit à cause de leur mauvaise réputation ; soit à cause de la faiblesse de leur âge, ou celle de leur esprit ; ou à cause des motifs d'amitié ou d'inimitié qu'ils peuvent avoir envers l'accusé ; ou à cause de l'intérêt particulier qu'ils peuvent avoir dans l'affaire où ils déposent. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 696.

128. « On peut regarder comme une règle générale, que la déposition des parents ou alliés, dans les procès criminels de leurs parents ou alliés, ne doit point être admise. [...] Ce qui doit s'entendre des parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. [...] et non des bâtards, et autres parents ou alliés d'une simple alliance naturelle. [...] Mais cette règle, que les parents et alliés ne peuvent être admis en témoignage dans les procès criminels, n'a lieu que quand il s'agit de crimes légers, et qui n'intéressent point le ministère public ; mais dans les autres crimes, et sur-tout quand il s'agit de crimes graves, [...] les dépositions des parents ou alliés, doivent être admises sans aucune difficulté. [...] et c'est ce qui se pratique aussi constamment dans l'usage. [...] Au reste, il faut observer que dans tous les cas où les dépositions des parents ou alliés, sont reçues, ces dépositions ne font pas la même preuve que celle des autres témoins » ; *ibid.*, p. 700-701.

129. La jurisprudence l'autorise lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de connaître la vérité. C'est le cas notamment des crimes dits « exceptés » (*crimen exceptum*) du fait des circonstances ou de leur extrême gravité – en particulier pour tout acte nocturne ou commis à l'intérieur d'un bâtiment, dans un lieu isolé, etc. ; de même que des incendies, empoisonnement, etc. –, pour lesquelles on parle alors de « témoin nécessaire ». Sur ce point très fortement débattu, cf. MERCIER DUPATY, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste, *Mémoire justificatif pour trois Hommes condamnés à la Roue*, *op. cit.*, p. 148-178.

130. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Julien Grumellon et Toussaint Cordon, Saint-Pôtan, le 24 juillet 1759.

131. *Idem.*

Jugeons plutôt. Alors que l'accusé n'a eu jusque-là pour se justifier que la voie des interrogatoires, le témoin, de son côté, ne peut attester positivement si c'est de lui dont il a parlé dans sa déposition à moins qu'il ne le voie et ne le reconnaisse. La confrontation n'est donc point une de ces formalités superflues que l'on puisse supprimer ou remplacer à la légère. C'est ainsi que tandis que le témoin vient tout juste d'être récolé – à savoir qu'il a maintenu ou modifié ce qu'il juge à propos dans ses déclarations<sup>132</sup> –, l'accusé découvre, s'il l'ignorait encore, le visage de celui-ci. Puis, à chacun d'eux est demandé successivement de prêter serment de dire et répondre par la vérité et s'ils se connaissent avant la lecture de l'identité du témoin et celle du serment de ce dernier « d'estre purgé de conseil, sollicitation et de toutes causes de faveurs [et] de n'estre parent, allié, tenu, obligé, serviteur, domestique, créancier n'y redevable des parties [...] [et que le magistrat n'exhorte] l'accusé par trois différentes fois de fournir des reproches contre le témoin »<sup>133</sup> s'il en a, selon un cérémonial assez semblable à celui du prêtre invitant la foule à se manifester avant le consentement des mariés. Bien que suscitant, on s'en doute, des réactions beaucoup plus contrastées : l'accusé disant par exemple « que devant au témoins environ dix sols suivant les aparances il luy en veut. [Et] par le témoins a esté dit qu'il n'en veut point à l'accusé et qu'il luy fait volontiers remise de ce qu'il luy doit »<sup>134</sup>. Somme bien trop maigre pour que les magistrats en tiennent compte ici, mais qui illustre un moyen supplémentaire dont usaient les accusés pour se défendre, comme leur maîtrise – quoiqu'imparfaite – des différentes failles de la procédure judiciaire. Seulement, pour adresser des reproches pertinents, encore faut-il que l'accusé possède une assez bonne connaissance des témoins et des multiples causes de leur invalidité. En effet, s'il n'en donne aucune ou qu'il en donne de mauvaises, sa déposition aura toute chance d'être admise au procès<sup>135</sup>. Or, « malheur à lui s'il ne se rappelle pas, ou s'il ignore toutes les circonstances qui peuvent rendre ces témoins reprochables ; après la lecture de leurs dépositions, cette faculté lui est interdite.

132. Si dans son origine le récolement avait pour objectif de faire vérifier par le juge la déposition qui avait été recueillie par un sergent assisté d'un notaire, après l'ordonnance de 1670 cette utilité n'existe plus, le juge informant lui-même. Il n'est plus alors qu'un moyen d'immobiliser le témoignage en ôtant au témoin la faculté de se rétracter lors de la confrontation. « Les témoins ont été entendus ; mais il est bon de leur remettre sous les yeux leur déposition, afin qu'ils soient à portée de la confirmer et de l'attester de nouveau, ou de l'expliquer, de l'étendre, ou de la restreindre. Tant qu'ils n'ont point été récolés, leur témoignage ne forme encore qu'une indication et une espece de mémoire, qui n'a pas acquis le sceau de la certitude, et le degré d'autorité nécessaire pour asseoir un jugement en matière si grave. C'est le récolement qui donne la perfection à l'information, et la rend authentique et invariable du côté des témoins, qui ne sont plus admis ensuite à rien changer dans leur déposition. » ; LE TROSNE, Guillaume-François, *Vues sur la justice criminelle...*, op. cit., p. 60.

133. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2B 1225, confrontation d'Yves Pargas et Pierre Bras, Rennes, le 16 janvier 1759.

134. *Idem*.

135. « Quelques efforts même que l'on fasse pour leur faire entendre l'ordonnance, la plupart ne peuvent comprendre ce que c'est que reproches. D'autres, et ce sont pour l'ordinaire les innocens, ne voulant rien avancer contre la vérité ou leur conscience, négligent de donner des reproches avant la lecture de la déposition du témoin, et se retrouvent par-là dupes de leur droiture et de leur bonne foi. » (MERCIER DUPATY, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste, *Lettres sur la procédure criminelle de la France...*, op. cit., p. 113). Relevons également que parmi les trente-trois confrontations que nous avons pu consulter, ils disent se connaître dans vingt-cinq cas (76 %) ; dans sept (21 %), le témoin seul dit connaître l'accusé ; et dans un cas seulement (3 %), aucun des deux ne disent se connaître.

## Une justice décriée

« La plupart des accusés sont-ils en état de savoir quand il faut demander des lettres de rémission, s'inscrire en faux, donner plainte de la subornation des témoins, et proposer des faits justificatifs ? C'est principalement dans les différents actes de la procédure que l'assistance d'un conseil est d'une nécessité évidente. Comment des accusés illétrés, ignorants, s'apercevront-ils, si à l'interrogatoire on rédige fidèlement leurs réponses ; si on observe exactement les formalités prescrites par la loi ? [...] À la confrontation, connaîtront-ils bien le moment propre pour proposer leurs reproches ? Dans la lecture rapide qu'on leur fera de la déposition des témoins, pourront-ils bien saisir les faits sur lesquels ils doivent les interpellier ? [...] D'ailleurs, dire que les juges examineront avant le jugement si toutes les formalités ont été observées, c'est répondre imparfaitement à la difficulté ; puisqu'une procédure, revêtue de toutes les formalités extérieures, prescrites par l'ordonnance, pourroit être encore très-injuste et très-oppressive. Car, Monsieur, remarquez bien ce que sont la plupart de nos formes. Presque tous les juges se contentent de faire écrire qu'ils les ont observées, sans prendre la peine de le faire. [...]

Que peuvent dans cet état des choses faire les Cours souveraines elles-mêmes ? On leur présente le tableau de la procédure tel qu'il a été dressé par le juge d'instruction. Elles ne savent du procès que ce qu'elles y en apprennent. Elles n'en doivent même savoir que cela. Toute leur religion et leur conscience, comme dit Ayrault, est fondée sur du papier peut-être faux, peut-être défectueux, peut-être mal-grossoyé. Car, Monsieur, un abus d'autant plus inconcevable de notre forme de procéder, qu'il est autorisé par des loix expresses, c'est que l'on ne porte jamais au greffe des Cours souveraines la minute du procès mais seulement une grosse. Les juges supérieurs ne peuvent jamais s'assurer de cette manière, si beaucoup de formalités prescrites par la loi ont été observées. »

MERCIER DUPATY, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste,  
*Lettres sur la procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 118-122.

La Loi regarde comme imposture, le reproche qui n'est pas fourni dans le premier instant »<sup>136</sup> (*lire encadré*). Venait enfin la lecture de la déposition et du récolement du témoin sur lesquels ils étaient invités à faire part de leurs observations où l'accusé se contentait le plus souvent de nier sa participation aux faits reprochés et de déclarer tantôt que les dires du témoin étaient vrais ou faux, sinon ne le concernaient point ; pendant que le témoin s'agrippait plus ou moins fermement à ses positions sans pouvoir rien changer de ses déclarations initiales sous peine de se voir accuser de parjure<sup>137</sup>.

### b) Du témoignage à la preuve

Mais la valeur d'une déposition ne se joue pas seulement sur la qualité du témoin. S'y ajoutent bien d'autres conditions du même style tenant au respect des règles de la procédure et au contenu de ses déclarations. Ainsi certains témoins peuvent-ils décéder ou simplement

136. VERMEIL, François-Michel, *Essai sur les réformes à faire...*, *op. cit.*, p. 163.

137. « La crainte force alors le témoin de persister dans son mensonge, même en la présence de l'accusé, et de cacher la séduction à laquelle il s'est abandonné, souvent plutôt par faiblesse que par corruption. Et c'est la loi elle-même, qui vient fermer la porte à un repentir qui auroit peut-être fait le salut de l'innocence. » (MERCIER DUPATY, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste, *Lettres sur la procédure criminelle de la France...*, *op. cit.*, p. 102). Les témoins peuvent cependant tenter d'expliquer leurs dépositions à la confrontation, mais ils ne peuvent ni la rétracter, ni la changer dans des circonstances essentielles, sous peine d'être poursuivis et punis comme faux-témoins (cf. ordonnance de 1670, tit. 15, art. 11 sq.).



disparaître au cours de l'instruction, et ceci avant d'avoir été récolés<sup>138</sup>. Et en ce cas, on comprend qu'il n'y ait pas lieu pour les magistrats de tenir compte de leurs témoignages.

En outre, les deux tiers des dépositions réalisées au cours des diverses étapes de l'instruction préparatoire se révèlent invalides au regard des normes juridiques alors en usage. Cela peut être en raison de leur imprécision et de leur manque d'intérêt, ou parce qu'il s'agit de témoignages indirects (*tableau n°1*). En effet, la valeur d'une déposition tient essentiellement dans ce que le témoin a pu lui-même observer, entendre, ou saisir des circonstances, événements ou paroles qu'il rapporte et qu'il peut les relier avec certitude à un individu qu'il a clairement identifié. Au contraire de ce témoignage de Jeanne Déliot, décrivant

« qu'il y a un an passé de Noël dernier [...] elle vit près le village de la Galaye [La Gallais] un particulier taille de cinq pieds quelques pouces vestu d'une veste de bélinge grisâtre, terme de la témoin ceint d'une poche où d'une ceinture, ayant un bâton avec une massue sous le bras, et le chapeau rabatu, prendre une chemise de toile brin ou de chanvre qui étoit à seicher sur une haye du champ de la Ville-Mahé, appartenante à François Lainé, laquelle il emporta quoy quelle eut crié au voleur. Que cette Lainé luy a dit que ce même particulier quelle auroit peine à reconnoître si elle le voyait [notons l'hésitation], luy avoit pris deux chemises »<sup>139</sup>

Aussi, bien qu'il s'agisse là du récit parfaitement circonstancié d'un vol dont elle fut directement témoin, son incapacité à pouvoir en désigner précisément l'auteur – à défaut d'autre témoignage mieux établi – le prive-t-il, hélas, de toute valeur probante –, mais pas de tout intérêt factuel sur le *modus operandi* et la description du voleur. Pour autant, si un témoignage direct n'est pas une garantie suffisante pour être accepté en justice, un témoignage, même indirect, peut être valide. À la condition toutefois que le déposant tienne ses informations d'un témoin direct des faits<sup>140</sup>. Étant conscient qu'à mesure qu'un récit s'éloigne de son point d'origine, il contient moins de certitude et s'expose à d'autant plus de risques d'erreurs de compréhension, d'interprétation et de déformation, résultant de ces redoutables transmissions successives qui dénaturent inmanquablement la vérité. À telle enseigne qu'un renseignement obtenu de seconde main n'est déjà plus très concluant ; et encore moins celui qui émerge du « bruit commun »<sup>141</sup> !

138. Selon l'ordonnance de 1670 (tit. 17, art. 21) : « La déposition des témoins décédez avant le récolement, sera rejetée, et ne sera point leuë lors de la visite du procès, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge ; auquel cas leur déposition sera leuë. ». En revanche : « Si le témoin qui a esté récolé, est décédé ou mort civilement pendant la contumace, sa déposition subsistera, et en sera faite confrontation littérale à l'accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins. Et n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiez par pièces. » (*ibid.*, art. 22).

139. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jeanne Déliot, Rennes, le 11 janvier 1759.

140. « Les témoins qui déposent d'un fait, comme l'ayant entendu dire à d'autres personnes, ne font point de preuve. [...] En effet, il peut aisément arriver qu'on altère un témoignage de cette espèce, ou par ce qu'on y ajoute, ou par ce qu'on en retranche quelque chose, comme l'expérience le prouve très souvent. Cette preuve devient encore plus incertaine, lorsqu'il s'est écoulé beaucoup de temps, avant d'avoir oui raconter le fait à d'autres ; parce qu'il est facile d'oublier quelques circonstances pendant un long intervalle de temps. [...] Il y a néanmoins des cas où l'on admet des témoins de cette espèce ; comme dans les crimes dont il est difficile d'avoir d'ailleurs la preuve. [...] On admet aussi ces sortes de témoins, dans le cas où il s'agit de prouver l'innocence de l'accusé. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 717.

141. « En principe la transmission orale perd toute valeur lorsqu'elle a traversé plusieurs intermédiaires ; elle devient la légende. » ; SEIGNOBOS, Charles, *La méthode historique...*, *op. cit.*, p. 76.

**TABLEAU N°1 : LA VALEUR JURIDIQUE DES TÉMOIGNAGES**

| <i>Nature du témoignage</i> | <i>nb</i> | <i>Valeur factuelle du témoignage</i>                                | <i>nb</i> | <i>Valeur probante de la déposition</i>                             |
|-----------------------------|-----------|--|-----------|---|
| Témoignage direct           | 33        | Bonne, concluante  | 15        | Pouvant faire une demi-preuve                                       |
|                             |           | Bonne, mais le témoin est reprochable                                | 3         | Pouvant faire une demi-preuve suivant l'appréciation des magistrats |
|                             |           | Bonne, mais d'un témoin reprochable entendu lors d'un interrogatoire | 3         | Aucune  |
|                             |           | Bonne, mais le témoin n'a pas pu être récolé et confronté à l'accusé | 1         | Aucune  |
|                             |           | Mauvaise, manque de précision  | 3         | Admnicule pouvant aller jusqu'à faire un quart de preuve            |
|                             |           | Aucune, dénuée d'intérêt   | 8         | Aucune  |
| Témoignage indirect         | 15        | Bonne, provenant d'un témoin direct                                  | 3         | Pouvant faire une demi-preuve                                       |
|                             |           | Mauvaise, provenant de bruit public                                  | 12        | Indice pouvant aller jusqu'à faire un huitième de preuve            |
| Refus de déposer            | 1         | Aucune, et le témoin est reprochable                                 | 1         | Aucune  |
| Absence du témoin           | 1         | –  | 1         | Aucune  |
| Décès du témoin             | 1         | –  | 1         | Aucune  |

Mais pour parvenir à une preuve entière de culpabilité – dite *preuve pleine* –, encore était-il nécessaire de fournir un nombre suffisant de témoignages valides, établis selon des règles de calcul très précises. De ce fait, deux témoignages directs et indubitables font une preuve entière satisfaisante quand de simples présomptions ou des témoignages moins détaillés constituent des indices qui, s'ils sont concordants, peuvent s'additionner entre eux jusqu'à former une demi-preuve<sup>142</sup>. Or, la tâche des magistrats ne saurait se réduire à une savante et méticuleuse arithmétique des preuves<sup>143</sup> : « Les témoignages ne se comptent pas, ils se pèsent »<sup>144</sup>, disait fort justement Bacon. D'autant qu'un témoignage accepté juridiquement ne signifie pas

142. Mise à part un témoignage unique pour certains crimes *exceptés*, habituellement « on peut distinguer cinq sortes de preuves complètes, en conséquences desquelles un accusé peut être condamné. 1°. La confession de l'accusé : 2°. la preuve testimoniale du délit, constatée par deux témoins de visu : 3°. la preuve littérale d'un écrit reconnu faux par l'accusé lui-même : 4°. la preuve mixte, qui est fondée en partie sur la confession de l'accusé, ou sur des témoins de visu, et en partie sur des indices : 5°. la preuve conjecturale qui se fait par indices. » (JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 734). Or, « la force de la preuve mixte dépend de trois choses : 1°. Du plus ou moins de validité de chaque preuve imparfaite en particulier. 2°. Du grand nombre de ces preuves. 3°. De leur accord. [Ainsi] lorsque plusieurs preuves, quoiqu'imparfaites, tendent toutes à une même fin, il faut les joindre ensemble pour former, s'il est possible, une preuve parfaite [...] Mais il faut observer que deux semi-preuves [dits *indices prochains*] réunis ensemble, ne peuvent suffire pour former une preuve entière et complète. [...] Ce qui ne doit s'entendre cependant que quand il s'agit de condamner l'accusé à une peine capitale, ou corporelle » (*ibid.*, p. 666-667). Il faut donc, pour faire une preuve entière satisfaisante, pouvoir disposer d'aveux ou de deux témoignages directs ; ou encore associer des preuves conjecturales à un témoignage incontestable. Bien qu'il existe des situations où des « indices suffisent *quelquefois* [nous soulignons quelquefois] pour pouvoir prononcer une condamnation définitive contre l'accusé, quoiqu'il n'y ait d'ailleurs contre lui aucun témoin du fait principal ; et ces indices seuls et indépendamment de tout autre secours, peuvent former une preuve aussi forte que celle qui résulte de la déposition de deux ou plusieurs témoins de ce fait principal, ou de l'examen des actes. » (*ibid.*, p. 828).

143. C'est qu' « il est difficile et pénible de démêler, de passer au crible, des erreurs totales, des moitiés et des quarts d'erreur, et de mettre ce qui s'y trouve de vrai à la place qui lui convient. » ; GOETHE, Johann Wolfgang, von, « Maximes et réflexions », in *Œuvres de Goethe*, éd. fr., t.1, Paris, Hachette, 1871, p. 404.

144. BACON, Francis, sir, cité par GORPHE, François, *La critique du témoignage, op. cit.*, p. 40.

nécessairement qu'il soit défavorable à l'accusé ! Et nous avons déjà vu combien celui du rec-teur de Saint-Servan était venu balayer, à lui seul, ceux de cinq de ses paroissiennes<sup>145</sup>.

Il appartient donc aux magistrats d'examiner soigneusement l'identité et les qualités personnelles et morales du témoin, ainsi que les éventuels reproches qui leur sont soumis, pour mesurer sa sincérité et accepter, ou, le cas échéant, rejeter, sa déposition. Comme il leur revient également d'évaluer la vraisemblance de son témoignage pour juger sainement de sa valeur. Malgré cela, il est évident que, faute de pouvoir réunir suffisamment d'éléments pro-bants, beaucoup de coupables échappent à tout châtement. Justifiant à la fois, la relative man-suétude du marquis de La Châtre envers les suspects pour lesquels les témoins se trouvent à manquer et l'évolution de la doctrine vers une plus ample latitude offerte aux magistrats pour décider de la valeur d'une déposition, au regard notamment de sa sincérité. Apprécier la qua-lité des preuves, en rejeter certaines et retenir les seules qui soient valables, c'est bien là en fin de compte que se noue réellement le choix des magistrats, dans ce qui relève d'un libre arbitre<sup>146</sup> – que Benoît Garnot n'hésite pas à qualifier d'*intime conviction*, même si celle-ci ne s'exprime pas encore tout à fait aussi clairement<sup>147</sup> –, qu'à son origine, ce système rationnel avait pourtant eu précisément pour objet d'éviter<sup>148</sup>.

---

145. La contrariété dans les dépositions fait qu'ordinairement on n'ajoute foi ni aux unes ni aux autres. Ce qui doit s'entendre lorsque les dépositions ne peuvent absolument se concilier, que les témoins sont également dignes de foi, et que leurs contradictions tombent sur des circonstances essentielles.

146. « Il arrive quelquefois que l'instruction, quoique poussée aussi loin qu'il a été possible, laisse des nuages dans l'esprit, et jette les Juges dans l'indécision. La preuve, sans être pleinement satisfaisante, approche très-fort de la pleine conviction ; sous un point de vue, elle paroît suffire ; sous un autre, elle laisse subsister des doutes. Le Juge, livré en quelque sorte à lui-même, dépourvu de l'appui de la Loi qui ne peut l'éclaircir sur la nature et le degré de la preuve, ne trouve de ressource que dans ses lumières. C'est alors qu'on voit les opinions se partager, suivant que chacun est affecté de la preuve. Les uns la trouvent com-plette et ne balancent point à appliquer la peine, les autres la désireroient plus entière. Dans ces cas diffi-ciles, chacun des Juges doit recueillir toute son attention, et réunir tout ce qu'il trouve en soi de lumières et de sagacité, pour former une opinion dont il puisse lui-même être satisfait. » ; LE TROSNE, Guillaume-François, *Vues sur la justice criminelle...*, *op. cit.*, p. 93-94.

147. Ainsi, écrit Garnot : « L'addition de quart ou de huitième de preuves pour parvenir à une preuve entière, afin d'aboutir à une condamnation, n'est souvent qu'une manière de pratiquer l'intime conviction sans le dire, en la camouflant sous l'apparence d'une preuve rationnelle, donc légale. » ; GARNOT, Benoît, *His-toire de la justice...*, *op. cit.*, p. 622.

148. « Je terminerai cette section par quelques considérations sur la méthode que l'on suit dans les tribunaux pour apprécier les preuves. En l'examinant avec un œil impartial, paraîtra-t-il surprenant que les juges tombent si souvent dans l'erreur, et que tant d'innocents aient été les malheureuses victimes de leurs faux principes ? [...] Car alors il est à la merci de ses juges. Eux seuls déterminent la valeur des preuves qui décident de son innocence ou de son crime ; et s'ils sont ignorants ou prévenus, si même étant instruits ils voient mal, s'ils calculent mal, si leurs cœurs sont pénétrés d'une certaine dureté qu'entraînent ordinairement l'aspect et l'exa-men des criminels et l'esprit de corps, que n'a-t-il pas à craindre ? quel sera son sort ? N'y a-t-il pas à parier dix contre un qu'il succombera dans l'accusation ? Et que dira-t-on encore, quand, outre ces motifs de décou-ragement, de désespoir, on considérera l'instrument qui sert aux juges pour mesurer le crime, et leur méthode d'estimation de preuves ? Que dira-t-on quand on saura qu'ils érigent en preuve la confession de l'accusé ? Qu'elle soit libre ou forcée, naturelle ou extorquée, entière ou tronquée, ces circonstances sont indifférentes, pourvu que l'accusé ait avoué quelque chose. On devine, on suppose, s'il ne se décèle pas ; on interprète, si les aveux qu'il fait ne cadrent pas assez bien avec les préjugés qu'on a. Ainsi son silence ou ses paroles tournent également contre sa sûreté, hâtent également le moment de sa condamnation. Son silence est aveu de son crime, son aveu est preuve complète ; sa constance à nier n'est que constance dans le mensonge, n'est

Disons, pour terminer avec cet étonnant processus, qu'il ne manque pas de susciter des interrogations. Car s'il paraît aller de soi qu'il faille éviter d'accorder un crédit excessif à la parole d'un témoin qui se montrerait par trop familier à l'une ou l'autre partie ou affecté de certaines infirmités, un aveugle ne saurait-il avoir mieux entendu et un sourd bien mieux vu, qu'un témoin doté de tous ses sens<sup>149</sup> ? Quant aux critères censés garantir sa sincérité, qui peut assurer qu'un individu à la réputation sans tache n'ira jamais tromper la justice ? Il n'importe, dans la mesure où l'expertise scientifique n'a pas encore atteint le degré d'exactitude lui permettant de jouer pleinement son rôle probatoire, la preuve testimoniale reste, à défaut d'autres éléments plus probants, le principal – pour ne pas dire le seul – moyen légal sur lequel peuvent s'appuyer les magistrats pour fonder leur décision. Aussi, considérant son importance et parce que la procédure inquisitoire et secrète appelait comme un contrepoids nécessaire à cette sorte de preuve qu'il soit dans l'intérêt de la défense qu'on ait exigé de se préserver contre les dangers d'erreur judiciaire en écartant autant que possible toute menace d'iniquité des juges et les nombreux risques de défaillances du témoin, la doctrine impose-t-elle une méthode rigoureuse et rationnelle permettant de recueillir et de filtrer les dépositions<sup>150</sup>. On trouvera certainement qu'elle est ambiguë, critiquable – et infiniment critiquée par ses contemporains –, remplie de préjugés et de mises à l'écart. Mais elle fait sans aucun doute également pour partie le jeu de l'historien. À tout le moins pose-t-elle la question de savoir dans quelle mesure un témoignage humain peut être considéré comme une relation exacte des faits<sup>151</sup>.

---

qu'un parjure ajouté au premier crime. Et voilà la dialectique judiciaire d'un peuple policé » ; BRISSOT DE WARVILLE, Jacques-Pierre, *Le sang innocent vengé, ou Discours sur les réparations dues aux accusés innocents*, 1781, rééd. 1836, figurant dans *Théorie des lois...*, t. 2., *op. cit.*, p. 340-343.

149. « La déposition des témoins, quoiqu'aveugles, est reçue en matière criminelle, dans les choses qui tombent sous le sens de l'ouïe [...] Mais il faut que le témoin connaisse la voix des personnes dont il s'agit, de manière à ne s'y pas tromper. Au reste, ces sortes de dépositions ne forment point une preuve entière ; et l'on doit y avoir moins d'égard qu'à celle des autres témoins. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 707. Celle des sourds n'est pas plus évidente, qui impose au témoin de savoir lire et écrire pour pouvoir rédiger seul sa déposition devant le magistrat afin d'être acceptée.
150. Est-elle si différente de celle qu'imagine l'historien pour s'assurer de la fiabilité des documents qu'il cite ? « Toutes les méthodes critiques [affirme Prost,] visent à répondre à des questions simples. D'où vient le document ? Qui en est l'auteur, comment a-t-il été transmis et conservé ? L'auteur est-il sincère ? A-t-il des raisons, conscientes ou non, de déformer son témoignage ? Dit-il vrai ? Sa position lui permettait-elle de disposer de bonnes informations ? Impliquait-elle des biais ? Ces deux séries de questions sont distinctes : la *critique de sincérité* porte sur les intentions, avouées ou non, du témoin, la *critique d'exactitude* sur sa situation objective. La première est attentive aux mensonges, la seconde aux erreurs. Un auteur de mémoires sera suspect de se donner le beau rôle, et la critique de sincérité sera particulièrement exigeante. S'il décrit une action ou une situation à laquelle il a assisté sans être partie prenante, la critique d'exactitude lui accordera plus d'intérêt que s'il se fait seulement l'écho de tiers. » ; PROST, Antoine, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Seuil, (coll. Points Histoire, n°225), 1996, p. 62.
151. « L'historien n'est pas, il est de moins en moins ce juge d'instruction un peu grincheux dont certains manuels d'initiation, si l'on n'y prenait garde, imposeraient aisément la désobligeante image. Il n'est pas devenu, sans doute, crédule. Il sait que ses témoins peuvent se tromper ou mentir. Mais, avant tout, il se préoccupe de les faire parler, pour les comprendre. [...] [Certes,] la critique du témoignage, qui travaille sur des réalités psychiques, demeurera toujours un art de finesse. Il n'existe point, pour elle, de livre de recettes. Mais c'est aussi un art rationnel, qui repose sur la pratique méthodique de quelques grandes opérations de l'esprit. Elle a, en un mot, sa dialectique propre, qu'il convient de chercher à dégager [écrit Marc Bloch, avant d'ajouter] [...]

Tous les témoignages ne sont donc pas, loin de là, utilisables en justice. Et, s'il nous faut conclure sur cette littérature toute juridique en quelques mots, retenons surtout que la procédure fait évoluer l'intérêt du témoignage d'un élément purement factuel destiné à éclairer les magistrats sur les éventuels événements qu'ils ont eu à connaître durant l'enquête, au rang de preuve légale devant servir lors du procès après le récolement et la confrontation du témoin pendant l'instruction à l'extraordinaire. Et que dès lors, si le témoin est une source de renseignement éminemment précieuse pour nous permettre d'entrer en relation avec le passé, il nous faut prendre en considération les règles d'exclusion qui dictent son statut juridique, pour mesurer à quel point il ne saurait être tout à fait représentatif de la population. On voit en effet là assez peu de femmes et nul enfant, mais majoritairement des hommes jouissant d'une solide réputation – qui plus est domiciliés – pouvant faire des témoins *irréprochables*<sup>152</sup>. Mais encore, que les dépositions – comme les réponses des accusés – sont les fruits d'une double – triple, si l'on recourt à l'usage d'un interprète – distorsion d'un langage populaire et rustique par celui de juristes lettrés et urbains lors de la retranscription de leurs propos sous son expression manuscrite<sup>153</sup> – comme le laisse aussi deviner la substitution de la première personne du singulier par le mot « déposant ». Et enfin, que si le témoignage demeure entaché d'erreurs – beaucoup trop nombreuses pour avoir toutes été décrites ici, et dont nous retrouverons maints exemples tout au long de notre travail –, c'est toutefois mieux armé pour les débusquer que l'on peut désormais s'engager sur la voie nous permettant d'avancer.

---

Mesure-t-on toujours avec exactitude le gain immense que fut l'avènement d'une méthode rationnelle de critique, appliquée au témoignage humain ? Gain, j'entends non seulement pour la connaissance historique ; pour la connaissance tout court. [...] Nous sommes désormais capables à la fois de déceler et d'expliquer les imperfections du témoignage. Nous avons acquis le droit de ne pas le croire toujours, parce que nous savons, mieux que par le passé, quand et pourquoi il ne doit pas être cru. » ; (BLOCH, Marc, *Apologie pour l'histoire...*, *op. cit.*, p. 126, 139, 153 et 155). Pour approfondir cette matière importante, notamment en terme méthodologique, on se reportera aux travaux de SEIGNOBOS, Charles, *La méthode historique appliquée aux sciences sociales*, Paris, Félix Alcan, 1901 ; GORPHE, François, *La critique du témoignage*, *op. cit.* ; BLOCH, Marc, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, *op. cit.*, chap. 3 « La critique », p. 119-155 ; CORVISIER, André, *Sources et méthodes...*, *op. cit.*, § 2. « La valeur du témoignage », p. 102-106 ; et WIEVIORKA, Annette, *L'ère du témoin*, Paris, Plon, 1998.

152. Lethuillier dresse le portrait du témoin idéal-type sous les traits d'un homme de vingt-cinq à cinquante ans, par préférence lettré, exerçant une profession d'artisan ou de marchand, voire, mieux encore, dans un domaine en lien avec une activité juridique ou celle de l'État, ce qui correspond bien à notre échantillon. Cf. LETHUILLIER, Jean-Pierre, « Trente mille témoins dans les registres d'information criminelle bas-normands (1650-1850) », in GARNOT, Benoît (dir.), *Les Témoins devant la justice...*, *op. cit.*, p. 233-245.
153. Ah ! *traduttore, traditore* ! comme disent les Italiens ; que viendra rappeler ce commentaire d'un magistrat Bordelais de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle en faveur de trois condamnés : « Je prierois de considérer encore que la traduction que subissent souvent dans les premiers Tribunaux les réponses des accusés, et l'idiôme des questions souvent inintelligible, ne sauroit être que très-infidèle : en voici un exemple dans cette procédure. Le Prévôt demande à Simare s'il n'a pas eu *de relation* avec Bradier. Simare, qui ne sait pas ce que veut dire ce terme, répond, *non*. Cependant Bradier est son beau-frère ; cependant, à la question suivante, Simare convient d'avoir été avec Bradier à Salon. Les malheureux ! On les interroge et ils ne comprennent pas, et on ne les comprend pas. Vous rédigez votre question et traduisez leur réponse ! mais cet accusé vous a-t-il compris, et avez-vous compris cet accusé ? Ah ! que le ministère des premiers Juges, qui *seuls interrogent*, qui *seuls traduisent*, qui *seuls rédigent*, est délicat ! » ; MERCIER DUPATY, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste, *Mémoire justificatif pour trois Hommes condamnés à la Roue*, *op. cit.*, p. 139.

*Troisième partie*

## **QUATRE VISAGES DE LA TRAHISON**

« L'on fait plus souvent des trahisons par foiblesse que par un dessein  
formé de trahir. »

LA ROCHEFOUCAULD, François, duc de, *Réflexions, ou Sentences  
et maximes morales*, Paris, C. Barbin, 1665, max. CXX, p. 59.

## CHAPITRE V

### UN PROFITEUR DE GUERRE ET DEUX FRIPONS

On conviendra dans l'ensemble que la démarche privilégiée jusqu'à présent nous a déjà permis de dégager quelques constantes et de dévoiler certaines représentations du traître et de l'espion – comme elle fut également révélatrice des mœurs judiciaires de la société d'Ancien Régime. Mais reconnaissons aussi qu'elle ne nous montre que la surface des choses et ne satisfait pas encore suffisamment notre curiosité. C'est pourquoi, afin de mieux détailler les acceptions spécifiques que suggèrent l'emploi de ces qualificatifs infamants, nous faut-il nous confronter à ce que seule une étude limitée de cas peut illustrer. Or, s'il y a là quelque paradoxe à nous intéresser à certaines affaires en particulier pour mener une réflexion entendant refléter la mentalité générale, le paradoxe n'est en fait qu'apparent<sup>1</sup>. Car au fond, ce choix, pour employer les mots de Jacques Revel, ne doit pas être perçu nécessairement « comme contradictoire avec celui du social : il en rend possible une approche différente. Surtout, il doit permettre de saisir, au fil d'un destin particulier – celui d'un homme, celui d'une communauté, celui d'une œuvre –, l'écheveau complexe des relations, la multiplicité des espaces et des temps dans lesquels il s'inscrit »<sup>2</sup>. Et c'est en ce sens que cet individuel nous intéresse tout spécialement ici pour ce qu'il nous renseigne sur la manière de penser du collectif.

La question se trouve donc de justifier notre sélection parmi l'éventail de suspects qui s'offre à nous. Néanmoins, si nous avons résolu de trancher en faveur de Pargas, Delamarre, Geslin et Grumellon – prenant ainsi le parti-pris de nous ranger aux côtés des magistrats –, c'est que notre enquête ne saurait négliger que s'ils furent jugés, c'est qu'il se trouvait des raisons objectives qu'ils le soient qui supposent que des conditions aient été réunies qu'une simple étude sérielle ne saurait à elle seule expliquer. De telle façon que nous commencerons par nous intéresser dans ce chapitre aux reproches adressés à Pargas et Delamarre, avant de concentrer notre attention vers Jean Geslin, seul d'entre tous pour lequel avait été requis condamnation.

- 
1. « Qu'est-ce que l'universel ? Le cas individuel. Qu'est-ce que le particulier ? Des millions de cas. » ; GOETHE, Johann Wolfgang von, « Maximes et réflexions », in *Œuvres de Goethe, op. cit.*, p. 498.
  2. REVEL, Jacques, « L'Histoire au ras du sol », in LEVI, Giovanni, *Le Pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p. XII.

## **I. LE POIDS DES RÉPUTATIONS**

Les registres des prisons laissant découvrir les accusations portées contre nos quatre accusés<sup>3</sup> sont en quelque sorte pour nous une manière quelque peu abrupte et concise, d'y apprendre la liste des principaux griefs formulés à l'endroit d'Yves Pargas et d'Ange-Servan Delamarre, accusés respectivement, pour le premier : « de vols et suspect d'avoir servi de guide et d'espion aux enemys de l'État »<sup>4</sup> ; et d'être, pour le second : « presque [on notera l'hésitation] convaincu d'estre d'espion »<sup>5</sup>. D'où il ressort que derrière la *trahison*, si trahison il y eut, se cache en fait un enchevêtrement d'incriminations qui nous obligent à nous interroger sur ces notions, à commencer par savoir ce qu'on reprochait précisément à ces deux-là. Car au fond, n'étaient-ils tout bonnement que des gredins ayant profité de l'aubaine que procuraient les pillages pour s'enrichir à bon compte sur le dos de leurs compatriotes en servant de guides aux Britanniques ou bien d'authentiques espions les ayant renseignés ? Et si effectivement ils espionnèrent pour le compte de l'ennemi : de quelle façon, et épié qui ou quoi, au juste ? Questions d'autant plus délicates à résoudre lorsque, comme ici, s'entremêle à ce point tout un tissu de relations personnelles entre accusés et témoins où Delamarre et Pargas nous apparaissent davantage victimes de leurs mauvaises réputations que de trahison ou d'espionnage au sens que l'on prête généralement à ces termes.

### **1. Pargas : Le fripon du Pleurtuit**

De tous les accusés, et même, de tous les suspects qu'il nous ait été donné de découvrir, Yves Pargas est certainement celui qui nous est le plus familier, et ceci, pour diverses raisons, dont, entre autres, celle du nombre de témoins – huit hommes et sept femmes auxquels se rajoutent sa femme et son fils – à nous parler de lui, contribuant ainsi à nous le faire mieux connaître. Mais encore, et c'est aussi là l'une des particularités du personnage, celle de nous entraîner derrière lui sur les traces de cette petite délinquance rurale qui hante, tout autant qu'elle exaspère, l'horizon des campagnes. Nous aidant ainsi à prendre la mesure de tout le poids que revêt pour les gens simples, le patrimoine immatériel que constitue la réputation d'un individu, et somme toute, l'importance de la rumeur sur de telles existences. Des faits en tout cas fort éloignés de ceux que nous nous serions attendus à retrouver cités en pareille procédure, et qui, pour une part, participent également de façon assez extravagante à nous intro-

---

3. « Les Greffiers des geoles, où il y en a, ou les Geoliers et Concierges, seront tenus d'avoir un registre relié, cotté et paraphé par le Juge dans tous ses feuillets, qui seront separez en deux colonnes pour les écrouës et recommandations, et pour les élargissemens et décharges. » ; ordonnance de 1670, tit. 13, art 6.

4. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 BY 24, registre des prisons royales, fol. n°143, Rennes, le 24 octobre 1758.

5. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 BY 24, registre des prisons royales, fol. n°136, Rennes, le 12 juillet 1758.



duire dans le quotidien des prisons malouines de cette seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, pour y retrouver un autre accusé et non des moindres, puisqu'il s'agit du plus fameux d'entre tous, le célèbre Grumellon.

### **a) Une modeste famille de métayers**

Nous allons bien assez pénétrer sous peu les circonstances dans lesquelles avaient été arrêtés Yves Pargas et son tout jeune fils pour ne pas avoir à les aborder ici. Contentons-nous uniquement d'indiquer qu'ils furent capturés tandis qu'ils faisaient route sur le grand chemin les ramenant à Saint-Lunaire, « proche le lieu nommé l'Épine de Conan, qui est à deux lieues [environ 9 kilomètres] de Dinan, par des particuliers qui étoient armés de fusils, au nombre d'environ quarente sous faux prétexte [*sic*] qu'il étoit espion »<sup>6</sup>, alors qu'ils montaient tous deux le cheval paternel. Toutefois, avant d'entrer dans le vif de notre affaire, commençons déjà par dévoiler ce que nous connaissons de leur situation familiale et sociale.

Notons d'abord que la famille Pargas vit dans une métairie isolée du village du « Sou-teau » avoisinant le bois de Pontual, située dans la paroisse de Saint-Lunaire. Ce détail géographique n'est pas sans intérêt, souvenons-nous que c'est à cet endroit que les Britanniques avaient mis pied à terre le lundi précédent et qu'ils y bivouaquèrent plusieurs jours avant de se transporter sur Saint-Cast, lieu choisi de leur embarquement. Et remarquons également que les deux Pargas étaient arrêtés le jeudi 7 septembre, veille de ce vaste mouvement de troupes. Mais poursuivons. Yves Pargas, le père de famille donc, se déclarait âgé d'environ quarante-cinq ans – il dira cinquante et un au moment du procès – et exercer tout à la fois les métiers de métayer, beurrier, et vendeur de casse-pierres (pariétaires), de burgaux et de moules<sup>7</sup>, que la plume des greffiers successifs, contournant la difficulté posée par tant de précisions inutiles, simplifiera en la ramassant dans la formule : « marchand de beures et autres menues denrées »<sup>8</sup>, que l'on retrouvera par la suite tout au long de l'instruction. D'ailleurs, s'il est une profession que nous devons retenir de lui, celle de beurrier paraît s'imposer à nous. Du moins, tous les témoins s'accordent-ils à nous le désigner sous cette qualité, tandis que celle de métayer ne sera jamais mentionnée par nul autre que lui, l'usage de ce terme devant uniquement s'interpréter vis-à-vis du contrat de son exploitation – ce qui ne nous renseigne pas vraiment si l'on considère que la distinction entre fermage et métayage est généralement des plus floues<sup>9</sup>. Bien entendu, l'idéal aurait été pour nous de disposer du bail de cette dernière, sinon

6. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 7 octobre 1758.

7. Nous allons voir qu'il lui arrivait aussi de travailler occasionnellement dans d'autres secteurs d'activités.

8. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 22 octobre 1758.

9. Young décrit de la sorte la nature de ces contrats : « Les pauvres gens qui cultivent la terre ici, sont des métayers, c'est-à-dire des hommes qui louent la terre, sans avoir les moyens de fournir le capital d'exploitation ; le propriétaire est obligé de fournir le cheptel et les semences ; il partage le produit de la ferme avec le

d'un inventaire quelconque qui nous aurait permis d'être plus précis. Mais à défaut, il nous est toujours loisible d'avancer quelques données sur la nature de ses activités et l'état plus général du patrimoine familial. Et ce, déjà, grâce aux détails d'une transaction passée par Pargas avec Marguerite Bras, touchant à l'acquisition de plusieurs bêtes – deux vaches et deux génisses<sup>10</sup> – « qu'elle a su avoir estés tuées tant par ledit Pargas que par le propriétaire de la ferme qu'il occupoit lorsqu'il fut mis en prison »<sup>11</sup>, destinées à lui fournir la matière première nécessaire à son entreprise<sup>12</sup>, contre « une somme de vingt [et] un écu [soixante-trois livres<sup>13</sup>], dont il luy paya douze écus [trente-six livres] chez elle et quatre chartées de fagots [provenant probablement du bois de Pontual qui jouxte ladite métairie] qu'il luy fit conduire pour finir la somme »<sup>14</sup>. Ceci dit, on retrouve ce type de bétail dans la plupart des exploitations bretonnes, que ce soit évidemment pour en tirer le lait et le beurre, éléments indissociables de l'alimentation ; mais encore, comme bêtes de trait à l'occasion des labours, pour leur fumier, employé comme engrais, et, de temps à autre, pour leur chair, qui, une fois salée peut être conservée longtemps. Le calcul n'est d'ailleurs pas si mauvais si l'on considère que la période de lactation s'étend sur environ dix mois et que lors d'un interrogatoire Pargas dira avoir reçu « soixante-dix livres [et] dix sous qui étoit provenue de beure qu'il avoit vendu [...] [avant] son emprisonnement un jour de vendredy en la beurerie à Saint-Malo »<sup>15</sup>. De quoi rentrer rapidement dans son capital, même si l'on ignore les coûts de revient d'une activité dont on peut se représenter combien celle-ci reste relativement réduite. Imparfaite en tout cas pour lui permettre d'asseoir à elle seule des revenus suffisants capables d'assurer tous les besoins familiaux. Mais complété par le fait qu'il fut « occupé pour ledit [Julien] Lainé à labourer »<sup>16</sup> avec

---

tenancier : un misérable système, qui perpétue la pauvreté et empêche l'instruction. » ; YOUNG, Arthur, *Voyages en France...*, *op. cit.*, p. 91.

10. On verra que Pargas soutiendra n'avoir reçu qu'une seule génisse, mais il suffit que l'une de ces deux vaches ait été cédée peu avant d'avoir vêlé pour que le vendeur, en l'occurrence, la vendeuse, s'agissant de Julienne Le Gaigner, ait pu considérer qu'elle lui en avait vendu deux.
11. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Julienne Le Gaigner, Rennes, le 31 octobre 1759. On voit qu'au regard de leur maigre valeur marchande – aux environs d'une ou deux livres chacune – et de leur forte consommation en lait, les deux génisses ont été rapidement sacrifiées pendant que les deux vaches étaient mises en pâture. Quéniart écrit d'ailleurs que l'on s'en débarrasse le plus souvent avant l'âge de dix semaines, surtout en période de carême où la vente de lait est particulièrement rémunératrice. Cf. QUÉNIART, Jean, *La Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, § « Un élevage rustique », p. 284-287.
12. Dans un projet de valorisation agricole de 1748, le sieur Pierre Thibault propose de développer l'élevage laitier pour les « gens des campagnes ». Ainsi, outre les commodités que la famille peut retirer de la laiterie et du fumier, il avance qu'une vache donne par semaine assez de crème pour faire jusqu'à cinq livres de beurre et dix livres de fromage qu'on fait du lait écrémé, ce qui en retranchant dix à douze semaines pendant lesquelles elle est sans lait lorsqu'elle est prête à mettre bas ou occupée à allaiter, générerait un bénéfice de cent vingt livres annuel. Cf. MORICEAU, Jean-Marc, *La mémoire des paysans. Chroniques...*, *op. cit.*, p. 426.
13. Bien qu'il existe des écus de trois et de six livres, Pargas compte pour trois livres la valeur monétaire de l'écu. Cf. CABOURDIN, Guy, VIARD, Georges, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, (coll. U Histoire), 2005, rééd. 2006, § « Monnaie », p. 227-229.
14. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation d'Yves Pargas et Jean Belloche, Rennes, le 8 janvier 1759.
15. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 15 octobre 1758.
16. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Marguerite Bras, Saint-Malo, le 21 octobre 1758.

son cheval, à la fin de l'année 1757, et travailla différentes fois chez les bouchers Jean Orioux et Antoine Chollet qu'il « connoist, pour pendant environ un an et demy luy avoir voituré sur son cheval des veaux que les enfants dudit Chollet alloient achepter à Dinan »<sup>17</sup>. Bref, une famille modeste sans être misérable<sup>18</sup>, dont à tout le moins on soulignera l'absence d'aisance dans ce qui relève d'une logique économique prenant appui sur le crédit et l'échange de services et de biens.

Quant à la physionomie d'Yves Pargas, laissons plutôt au lieutenant de la maréchaussée de Rennes le soin de nous la dépeindre :

« De la taille d'environ cinq pieds un pouce [1m65], portant cheveux noirs, cours frisés et rares, sourcils châains, la barbe noire, les yeux bruns, le nez crochu, une cicatrice légère au dessus du sourcil droit, le haut du nez enfoncé à côté de l'œil, le manton fourchu, visage coloré, quelques rides au front, vestu d'une veste de beslinge gris, d'un gilet de tirtaine [tissu grossier, fait de fil et de laine] blanche par dessous, culotte de beslinge gris, mauvais bas de laine blanche à ses jambes, souliers avec des boucles de cuivres jaune à ses pieds. »<sup>19</sup>

Du reste, on n'est guère surpris de l'image qui nous est renvoyée : le cheveu rare, la barbe noire, la cicatrice au-dessus du sourcil, le nez.. *crochu*, le menton... *fourchu*, et l'habit grossier. C'est sans conteste celle d'un être fruste, d'un accusé tel qu'on s'attend à le voir. Et l'on ne saurait dire que le portrait soit extrêmement flatteur. Gageons toutefois que le lieutenant de la maréchaussée n'aurait certainement pas manqué de trouver des mots plus délicats s'il s'était agi de décrire la figure d'un baron ou celle d'un prince. Par ailleurs, nous savons que la cellule familiale – dont aucun membre ne sait lire ou ne serait-ce que signer de son nom – se compose de sa femme, que l'on nous décrit comme étant de « petite taille, très maigre en visage [et] estropiée du bras droit »<sup>20</sup>, du fils aîné, Jean, alors âgé de dix ans, et de deux jeunes filles dont nous connaissons tout juste l'existence. Mais voyons comment cette famille se définit elle même :

---

17. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 22 octobre 1758.

18. Vauban établit le budget minimum vital d'une famille de cinq personnes à quatre cent trente-cinq livres pour cent quatre-vingts jours de travail annuel. Cf. MILLIOT, Vincent, *Cultures, sensibilités et société dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Nathan, (coll. Histoire 128), 1996, p. 61.

19. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 15 octobre 1758.

20. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Renée-Jeanne Héry, Saint-Malo, le 15 octobre 1758. Cheminant un instant en compagnie d'une femme qui aurait tout aussi bien pu être Renée-Jeanne, voici comment Young décrit le récit de cette brève rencontre : « elle dit que son mari n'avait qu'un morceau de terre, une vache et un pauvre petit cheval, et que cependant ils avaient à payer à un seigneur une rente d'un *franchar* (42 livres) de blé et trois poulets, et à un autre, quatre *franchar* d'avoine, un poulet et un sou, sans compter de lourdes tailles et d'autres impôts. Elle avait sept enfants et le lait de sa vache servait à faire la soupe. – Mais pourquoi, au lieu d'un cheval, n'avez-vous pas une autre vache ? – Oh ! Son mari ne pourrait transporter les produits de son champ aussi bien, s'il n'avait pas de cheval, et l'on ne se sert guère d'ânes dans le pays. [...] Cette femme, vue de près, on lui aurait donné soixante ou soixante-dix ans, tant sa taille était courbée et son visage ridé et durci par le travail ; – mais elle me dit qu'elle n'en avait que vingt-huit. Un Anglais qui n'a pas voyagé ne peut imaginer l'aspect de la plupart des paysannes en France ; cela révèle, à première vue, qu'elles travaillent beaucoup plus durement que les hommes ; ce travail, joint avec celui plus misérable encore de mettre au monde une nouvelle race d'esclaves, détruit absolument toute symétrie de la personne et toute apparence féminine » ; YOUNG, Arthur, *Voyages en France...*, *op. cit.*, p. 329-330.

« Yves Parga, être âgé d'environ quarente cinq ans, marchand beurier, et de casse pierre, de bergause et moucles [burgaux et moules] et métayer demeurant avant son emprisonnement en la métairie du Souteau paroisse de Saint Lunaire évêché de Saint Malo. »<sup>21</sup>

« Janne Héry, être âgée d'environ trente ans, femme d'Yves Parga, marchand de beure et de petites menues denrées, demeurante en la métairie du Souteau paroisse de Saint Lunaire évêché de Saint Malo. »<sup>22</sup>

« Jean Pargas estre âgé de dix ans fils d'Yves Pargat marchand beurier et de Renée Héry ses père et mère estre originaire de la paroisse de Ploubalay demeurant avant son emprisonnement avec ses père et mère en la métairie du Souteau en la paroisse de Saint Lunaire qui est voisine de Pleurtuit. »<sup>23</sup>

Une fois n'est pas coutume, c'est par l'enfant que nous parviennent le plus d'informations sur le ménage. Entre autres, celle d'un passé pas si lointain dans la paroisse de Ploubalay dont le jeune garçon conserve encore le souvenir en mémoire, qui laisse supposer une installation à Saint-Lunaires, sinon récente – aucun témoin ne leur attribue d'autre résidence que celle de la métairie du Souteau –, du moins peu éloignée dans le temps de trop d'années, et, plus curieux, le prénom qu'il donne (*Renée*) pour désigner sa mère, différent de celui sous lequel elle se présente. Or, l'enfant peut-il réellement méconnaître le prénom maternel ? Peut-être. Parions en tout cas que s'il était issu d'une union précédente, il n'aurait sûrement pas manqué d'en faire état et qu'il s'agit là très probablement de celui dont il use au quotidien pour s'adresser à elle dans la sphère familiale. Sans doute s'agit-il tout bonnement d'un surnom. Pour notre part, par souci de clarté et à défaut d'en savoir davantage, avons-nous pris le parti – et ce aussi afin d'éviter tout risque de confusion avec son homonyme qui se trouve également citée dans deux autres procédures distinctes<sup>24</sup> – d'attribuer à la femme de Pargas le prénom de *Renée-Jeanne*.

## **b) Pargas : un guide-espion ?**

L'homme étant ainsi à peu près situé, esquissons maintenant son histoire qui démarre pour nous à l'instant où on le vit aller au-devant des Britanniques en tenant « à la main un paely [lire *palis*] de besche, accompagné de trois à quatre gardes-costes armés de fusils »<sup>25</sup>, constater, impuissant, à leur débarquement sur un point du littoral compris entre les paroisses de Saint-Briac et Saint-Lunaires. La suite démontre à l'évidence qu'il aurait mieux valu suivre ces gardes-côtes dans leur retraite. Mais voilà, Pargas, lui, a fait le choix inverse. Non pas assurément qu'il soit plus audacieux qu'un autre. Mais plutôt que, tout bien pesé, il estimait très cer-

---

21. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 7 octobre 1758.

22. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Renée-Jeanne Héry, Saint-Malo, le 15 octobre 1758.

23. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, interrogatoire de Jean Pargas, Saint-Malo, le 5 octobre 1758.

24. Il s'agit de Jeanne Héry, femme de Jacques Hameline, peintre-laboureur journalier, arrêtée à Paramé le 14 juin 1758, entendue par la suite en qualité de témoin contre Jean Geslin. Cf. *supra*, p. 74-75 ; et *infra*, p. 202-204.

25. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Thomas Aillet, Rennes, le 3 juillet 1759.

tainement – à ce moment du moins – ne pas risquer grand-chose de cette présence ennemie, et préféra se tourner vers un cabaret tout proche où il avait ses habitudes, pour annoncer, fataliste, en tout début d'après-midi : « voilà les Anglois descendus [à terre], nous sommes tous perdus »<sup>26</sup> ! Des paroles vibrantes qui ne doivent cependant pas masquer que s'il avait pensé sincèrement que sa vie ou ses maigres biens aient pu être véritablement menacés par cette intrusion, il se serait probablement empressé de fuir comme les autres. Du moins, jusqu'à sa rencontre avec François Pinson qui allait commencer de tout changer à son état d'esprit. Il se trouve en effet que le domicile de Pinson ayant été visité et entièrement vidé par les Britanniques le jour même, celui-ci finissait par se rendre sur le soir – aux environs de vingt heures, disait-il – chercher un peu de réconfort dans ce cabaret où il trouva « ledit Yves Parga qui étoit à boire seul une chopine de cidre et qui [lui] en présenta un coup »<sup>27</sup>. Ne nous laissant qu'assez peu le loisir d'avoir à beaucoup spéculer sur ce qui, presque à coup sûr, alimentait leur conversation autour de la visite du matin. Et que, sans doute, le récit de cette mésaventure produisit quelque forte impression, sans pour autant l'affecter outre mesure. Quand même prit-il, une fois rentré chez lui, la précaution, comme « tous les habitans [qui,] pour sauver leur bestail le menèrent dans des champs éloignés d'un côté et d'autre »<sup>28</sup>, d'envoyer son fils se réfugier avec son cheval pour la nuit – incontestablement son bien le plus précieux<sup>29</sup> – dans un petit bois situé « à environ une portée de fusil [350 mètres] du village du Souteau »<sup>30</sup>.

Et de retrouver Pargas le lendemain, à passer l'essentiel de la journée de mardi entre sa demeure du Souteau et ce même cabaret du Clos-Cordon où, malgré des horaires contradictoires, François Pinson et la cabaretière Gilbert<sup>31</sup> diront l'avoir vu à plusieurs reprises se signaler d'un abord plutôt cordial. Car déjà, la veille, avait-il offert de consoler Pinson en lui proposant de partager du cidre, et voici que sur les coups de neuf heures ce matin-là, tandis qu'il pénétrait tout juste dans son cabaret pour commander une chopine de cidre, Claude Gilbert n'hésitait pas à profiter de sa présence auprès d'elle pour le prier de lui rapporter de l'eau, « de sorte que ledit Parga ne fit qu'entrer et sortir pour aller chercher de l'eau »<sup>32</sup> de son puits, sous le regard des neuf à dix soldats britanniques qui se trouvaient à l'intérieur de l'établissement.

26. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude Gilbert, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

27. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François Pinson, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

28. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 7 octobre 1758.

29. Pour une majorité de paysans, un cheval représente alors un capital important : en moyenne, de l'ordre de cent à deux cents livres ; autant parfois que la valeur de tout leur mobilier. Cf. QUÉNIART, Jean, *Le Grand Chapelletout...*, *op. cit.*, p. 145.

30. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 7 octobre 1758.

31. Loin d'être unique, on note au contraire une très forte proportion de femmes dans les métiers associés au secteur alimentaire. Ainsi, dans la période comprise entre 1740 et 1776, étaient-elles présentes dans une bonne moitié des débits de boisson malouins qu'elles tenaient seules (27 %) ou en couple (24 %). Cf. NIÈRES, Claude, *Les Villes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 123.

32. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude Gilbert, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

Il faut dire qu'elle ne pouvait compter que sur ses propres moyens pour maintenir à flot son commerce de boissons depuis que « le dimanche [3 septembre 1758] qui précéda immédiatement le lundy auquel les Anglois débarquèrent à Saint-Briac, son mary emporta vers Dinan, dans une charrette, le plus qu'il put de leurs effets, et emmena avec lui leurs enfans »<sup>33</sup>, en la laissant seule à garder le reste de leurs affaires. Revenu avec son seau, Pargas racontait alors à la cabaretière que pendant qu'il était parti puiser de l'eau, il avait été rattrapé par plusieurs soldats – intrigués peut-être de le voir s'éloigner si vite – et que ces derniers l'avaient fouillé sans lui trouver autre chose dans les poches qu'un peu de menue monnaie qu'ils lui avaient laissée. Puis, ayant bu sa chopine, Pargas délaissait provisoirement le cabaret pour se rendre un peu avant midi chez la veuve Le Songeou qui lui offrit une galette et le vit « causer avec plusieurs filles et femmes qui fuyoient les Anglois, sans sçavoir ce qu'ils se dirent »<sup>34</sup>. Passé de quoi, il retournait une fois encore au Clos-Cordon – distant d'à peine un kilomètre –, où il reparut aux environs de quatorze heures, porteur d' « une poignée de pois de rais »<sup>35</sup> dont il fit cadeau à ladite Gilbert – Pinson situe quant à lui cette anecdote beaucoup plus tôt dans la matinée – et se contentait de rester un long moment à boire du cidre – Pinson disant l'y avoir aperçu aux alentours de dix-huit heures – avant de disparaître dans la soirée.

Pinson et la cabaretière Gilbert d'un côté, femmes et filles de l'autre, impossible de savoir ce qui, au fil du temps et de ces chassés-croisés, provoqua son changement d'attitude. Cependant, il finit par abandonner subitement ses méditations et le cabaret du Clos-Cordon pour s'en revenir chez lui afin d'y rassembler hâtivement quelques effets. Nous pouvons formuler une hypothèse malgré tout : que sa rencontre avec les soldats britanniques se soit déroulée plus tard dans l'après-midi et non pas le matin, pourrait être une explication à ce brusque revirement, d'autant que les témoins, on l'a vu, sont sujets à l'erreur, et que Pargas, on le concevra aisément, préféra passer sous silence cet épisode. C'est en tout cas porteur de « huit linceuls et un traversin de plumes, pour les sauver du pillage des Anglois »<sup>36</sup>, qu'il s'éloignait avec son fils en direction de Dinan où ils ne parviendront jamais, préférant s'arrêter dans un verger appartenant « à la dame Boisgilbert scitué à environ un quart de lieue [1 kilomètre] de Dinan, proche la maison nommée la Pauquenaye [Pauquenelle ?] »<sup>37</sup>, pour y passer la nuit. Que font-ils ensuite ? Dans un interrogatoire, Pargas dira « que le mercredy [6 septembre] [...] il étoit allé à Dinan pour acheter du beure et avoit laissé son cheval à garder par son fils Jan Parga dans le pré de la Pauquenaye »<sup>38</sup> ; dans un autre, qu'il « resta avec son fils dans le verger de la

33. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude Gilbert, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

34. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition d'Hélène Jouble, Bourgneuf, le 23 juillet 1759.

35. Nous n'avons pas réussi à découvrir de quel type de pois il s'agissait.

36. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 7 octobre 1758.

37. *Idem*.

38. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 15 octobre 1758.

Pauquenaye [...] le reste de la nuit [de mardi], et le mercredi tout entier sans avoir parlé à personne qu'à son fils »<sup>39</sup>. Les deux récits étant plausibles, comment choisir le vrai ? En fin de compte, « ledit jour de jeudy n'ayant [plus] de pain pour vivre avec son fils, il monta sur son cheval avec son dit fils pour retourner en sa demeure y chercher du pain »<sup>40</sup>, et expliquait que « pour donner à changer à sa femme et ses deux filles malades [qu'ils avaient été contraints d'abandonner derrière eux], il avoit mis sur son cheval en partant dudit verger, quatre desdits linceuls et le susdit traversin, et avoit laissé [dissimulé, serait plus exact] les quatre autres linceuls dans ledit verger sous du bled »<sup>41</sup>. C'est donc ce bizarre équipage, d'un homme et d'un jeune garçon juchés sur un cheval encombré d'un traversin et de quatre draps, remontant vers le nord et les positions britanniques – qui serait certainement passé inaperçu s'ils avaient chevauché en direction opposée –, que les miliciens surprenaient sur la route, et dirigeaient tout d'abord sur Dinan pour y être enfermés dans ses prisons où ils passaient les vingt-six jours suivants, avant qu'on ne se décide à les mener à Saint-Malo afin d'y être interrogés avec quatre autres prisonniers, également suspectés d'avoir pris parti pour les Britanniques. Voilà à peu près le récit de son histoire, tel qu'on le comprend à la lecture du dossier. Quant à savoir ce qu'il advint de ses effets, Pargas racontera « que les linceuls et le traversin qu'il vouloit reporter en sa demeure lui ont servi pendant qu'il a été dans les prisons de Dinan, et les autres sont restés dans le susdit verger, si sa femme qui dimanche dernier [1<sup>er</sup> octobre] vint le voir aux prisons de Dinan n'a point été les prendre, parce qu'il lui en donna avis lors »<sup>42</sup>.

Évidemment, père et fils pouvaient avoir menti. C'est pourquoi Yves Pargas justifiait pour preuve de sa bonne foi, que « la nommée Jouble, veuve du nommé Songeou et sa fille habitants dudit village, peuvent rendre témoignage qu'il étoit lesdits jours audit village du Bourgneuf, aussi bien que Claude Gilbert et le nommé Pinson du village du Clos-Cordon, avec lesquels il but chez ladite Claude Gilbert »<sup>43</sup>, qui venaient effectivement corroborer ses déclarations devant le magistrat. Est-ce à dire qu'il était désormais exempté de toute accusation d'espionnage ? On ne sait trop comment elle y arrive, mais Marguerite Bras apparaît très tôt dans la procédure sans que ni les premiers témoins ni Pargas ne citent jamais son nom, elle déclarait toutefois avoir

« ouï dire au sieur Alliet notaire et procureur de plusieurs juridictions qui demeure au bourg paroissial de Pleurtuit [...] que le jour que les Anglois débarquèrent à Saint-Briac allant ledit sieur Alliet vers Saint-Briac pour découvrir et voir lesdits Anglois il avoit rencontré dans son chemin le nommé Yves Parga qui faisoit chemin vers Saint-Briac, et n'ayant dit audit Parga qu'il

39. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 22 octobre 1758.

40. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 7 octobre 1758.

41. *Idem*.

42. *Idem*.

43. *Idem*.

n'avoit que faire d'y aller, et qu'il eut à s'en retourner chés lui, ledit Parga ne lui avoit pas répondu, et s'étoit mis à rire, et avoit continué vers Saint-Briac. »<sup>44</sup>

Propos sur lesquels le lieutenant de la maréchaussée engageait Pargas à répondre « si le jour du débarquement des Anglois à Saint-Briac il n'alla pas [...] proposer aux Anglois ses bons offices, et si chemin faisant vers Saint-Briac ledit sieur Alliet ne luy persuada pas de n'y point aller, et qu'il auroit mieux fait de s'en retourner chez luy et [...] si au lieu de répondre audit sieur Alliet il ne se mist pas à rire, et s'il ne continua pas son chemin vers Saint-Briac »<sup>45</sup> ? Auxquelles Pargas répliquait positivement connaître ledit Aillet, mais démentait en revanche formellement avoir jamais été présent à Saint-Briac le jour du débarquement, jusqu'à assurer « que ledit sieur Alliet n'oseroit l'avoir avancé, ny dire [lui] avoir parlé ledit jour »<sup>46</sup>. En quoi il avait beau faire, la suite lui prouva qu'il avait tort, et Thomas Aillet certifia dans sa déposition que Pargas s'était bien adressé à lui pour l'avertir « que les Anglois étoient débarqués »<sup>47</sup>, ce que le notaire allait d'ailleurs bientôt constater de lui-même un peu plus tard ce même jour, en les apercevant au loin, tout près du moulin de *Plate Roche*. En outre, Pargas mentait effrontément lorsqu'il soutenait « n'avoir sçu le débarquement des Anglois à Saint-Briac que pendant qu'il estoit aux prisons de Dinan »<sup>48</sup>, après avoir déclaré tout l'inverse lors de ses précédents interrogatoires. Mais cela en faisait-il un espion pour autant ? Car s'il peut y avoir des raisons de s'interroger sur ses mensonges grossiers et son aller-retour entre sa demeure du Souteau et Dinan, personne ne vient étayer sérieusement la thèse d'un Pargas espion. Certes, pour reprendre ce qui a été dit précédemment, il habitait un secteur relativement proche de celui où avaient débarqué les Britanniques, et ses activités le conduisant à effectuer régulièrement des voyages dans la région, il possédait forcément une assez bonne connaissance des chemins et des routes pour faire un bon espion – ce qu'en passant il niera toujours avoir été. Mais là s'arrêtent les éléments contre lui. D'autre part, ses premières déclarations sont sans doute celles qui prêtent le moins à controverse. On sait par exemple qu'il passa les journées de lundi et mardi aux alentours des villages de Bourgneuf et du Clos-Cordon avec d'autres habitants. Comme on sait également qu'il fut arrêté le jeudi suivant en compagnie de son fils dans les environs de Pleslin. De sorte que les témoignages ne remettent pas en cause l'essentiel de ses affirmations, et la cabaretière Gilbert, comme les autres témoins, viendront dire n'avoir eu jamais « connoissance que ledit Yves Parga ait eu aucune relation, commerce, ny correspondance avec les Anglois, ny avant, ny depuis leur débarquement à Saint-Briac »<sup>49</sup>.

44. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Marguerite Bras, Saint-Malo, le 21 octobre 1758.

45. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 22 octobre 1758.

46. *Idem*.

47. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Thomas Aillet, Rennes, le 3 juillet 1759.

48. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 22 octobre 1758.

49. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude Gilbert, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.



On devine cependant qu'à partir de ce moment, Yves Pargas aurait pu, aurait dû, tout comme son fils, recouvrer sa liberté. Jean Pargas sera en effet libéré dans les heures qui suivent son interrogatoire par le juge de la maréchaussée, sans attendre que son père soit entendu deux jours plus tard. Il est donc vraisemblablement qu'il aurait suivi le même chemin si un infini grain de sable – on verra rapidement que ce grain minuscule ne resta pas seul très longtemps et qu'un autre accident imprévu survenu dans les prisons malouines y contribuera également – n'était venu gripper ce bel ordonnancement, en orientant peu à peu le cours de la justice vers une tout autre direction que celle qui lui avait valu d'être arrêté, après que François Pinson et la cabaretière Gilbert soient venus mettre en cause sa « mauvaise » réputation, et nous révèlent, entre autres conséquences, toute l'ampleur et l'influence de la circulation des bruits.

### **c) Quand les langues se délient**

Est-il vraiment nécessaire de revenir sur l'importance que constitue la réputation d'un individu que ses caractères intemporel et universel rendraient notre tâche inutile<sup>50</sup>. Elle semble par ailleurs subjective, bien qu'on notera tout de même que personne ne dise ouvertement du bien de celle de Pargas. Mais le principal est que l'évocation de cette réputation provoque ici le rappel de multiples larcins. Aussi, délaissions pour un instant notre sujet afin de fixer notre attention sur ce qui intéressait beaucoup plus les habitants du Pleurtuit.

Il se trouve en effet qu'à mesure que s'effaçait tout ce qui pouvait rattacher Pargas aux accusations d'espionnage et de trahison, en émergeait une autre, celle de « fripon », dont les premiers témoins se faisaient très vite les rapporteurs. La cabaretière Gilbert, relayait ainsi « que ledit Parga passe par bruit commun pour un fripon dans le canton »<sup>51</sup>, tandis que François Pinson – avec qui pourtant il avait partagé une chopine de cidre – allait un peu plus loin en précisant « que suivant ledit bruit il a deu avoir volé des brebis, du linge et des effets [mais] (sans le déposant savoir n'y quand n'y a qui il a deu avoir volé) »<sup>52</sup>. Voilà qui laissait transparaître des conflits sous-jacents à l'échelle locale, celle du « pays », et faisait porter les soupçons dans une tout autre voie. Il faut dire que l'instruction criminelle suscitait fréquemment ce type de réactions. Mieux, elle les encourageait, et offrait là une occasion tentante pour ceux qui étaient venus déposer d'y répéter certaines rumeurs, voire chez quelques-uns, de régler des comptes personnels. Car très souvent, il faut entendre derrière les termes de « bruit public » ou

---

50. « L'honneur est une notion fragile, à la fois privée et publique, à savoir l'idée que chacun en a pour son propre cas, surtout le jugement qu'en ont les autres, c'est-à-dire sa réputation. [...] On peut dire qu'à chaque classe, chaque ordre, correspond un type d'honneur. L'honneur populaire n'a pas d'existence officielle, mais il existe tout de même avec ses cadres et ses règles particulières. » ; DITTE, Catherine, « La mise en scène dans la plainte : sa stratégie sociale. L'exemple de l'honneur populaire », *Droit et Culture*, n°19, 1990, p. 26-27.

51. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude Gilbert, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

52. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François Pinson, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

« bruit commun », un paravent où se tapit une parole non assumée. Ce « bruit commun » n'était d'ailleurs pas écouté ou entendu de tous, et ni le notaire du Pleurtuit, Thomas Aillet, n'avait « entendu dire que ledit Pargas fût un voleur ny expion »<sup>53</sup>, ni la fille d'Hélène Jouble, Jeanne Le Songeou, n'avait « connoissances que ledit Parga ayt fait aucune bassesse »<sup>54</sup>. Mais c'étaient bien les seuls, tandis qu'ils étaient huit à mentionner cette mauvaise réputation et cinq, à n'en pas parler. Il paraît de ce fait assez probable que l'opinion des gens du canton ait été façonnée par de très nombreuses rumeurs circulant au sujet de Pargas. À telle enseigne que cette renommée si solidement établie avait dépassé les frontières des couches sociales les plus humbles et qu'un notable, Jean Le Chat, procureur fiscal au Pontual, s'en faisait également l'écho, en déclarant qu'il avait « ouï-dire par bruit public que le nommé Pargas estoit de très mauvaises conduite et qu'il passoit pour un voleur sans en avoir aucunes certitude »<sup>55</sup>. Il est vrai aussi que l'instruction menée contre Pargas joua sans doute ici un effet cathartique parmi la population et que les dires des témoins peuvent également s'entendre comme le reflet de l'esprit chicanier de gens exaspérés par la prolifération des vols au sein des villages du canton à qui l'on offrait enfin l'opportunité de pouvoir s'exprimer.

Restait à la justice à préciser la teneur et l'envergure des friponneries qu'aurait commis Pargas et d'identifier tous ceux qui en auraient été victimes. C'est ainsi que Gilles Le Bidard, boucher au Pleurtuit, venait se plaindre devant le lieutenant de la maréchaussée, « qu'une certaine nuit du mois d'avril mil sept cent cinquante-sept, il lui fut volé dans son jardin huit ruches d'abeilles »<sup>56</sup>, pour finalement se raviser quelques mois plus tard auprès du lieutenant criminel, « qu'au lieu de huit ruches d'abeilles qu'il a déclaré luy avoir été prises, il vient de se rappeler qu'on ne luy en avoit pris que deux »<sup>57</sup>. Suivait l'épouse du procureur de plusieurs juridictions des alentours du Pleurtuit, Marguerite Bras, qui rapportait « qu'aux environs de la Saint-Jan-Bâtiste dernière [24 juin 1758] ayant étendu du linge et des hardes à seicher sur la haye qui borde le grand chemin de Dinar à Dinan au derrière de sa demeure [du village du Vieux Rousset], il lui fut volé trois chemises à usage de son mary qui pouvoient valoir chacune cent sous où plus, et une paire de bas aussi de son dit mary qui valoient aussi plus de cent sous, sans [...] scavoir par qui »<sup>58</sup>. Elle révélait toutefois avoir entendu dire qu'à la Noël 1757, on avait volé six ruches dans le jardin d'un certain Julien Lesné du village de Linenais, alors que « la veille dudit vol ledit Parga avoit été occupé pour ledit Lainé à labourer »<sup>59</sup>. Malheureusement,

53. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Thomas Aillet, Rennes, le 3 juillet 1759.

54. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jeanne Le Songeou, Saint-Malo, le 10 octobre 1758.

55. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean Le Chat, Rennes, le 13 novembre 1759.

56. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Gilles Le Bidard, Saint-Malo, le 20 octobre 1758.

57. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, récolement de Gilles Le Bidard, Rennes, le 8 janvier 1759.

58. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Marguerite Bras, Saint-Malo, le 21 octobre 1758.

59. *Idem.*

celui-ci décédait le mois suivant avant d'avoir eu le temps de faire sa déposition<sup>60</sup>. Il y avait encore Françoise Lainé, une blanchisseuse, à qui l'on déroba au commencement de l'année 1758, « deux chemises de toile de brin [lire *lin*] de la valeur de trois livres chaque, qui y étoient à sécher [dans les champs du village de la Ville-Mahé], mais ne point connoître le voleur »<sup>61</sup>. Cette dernière friponnerie eut cependant un témoin direct en la personne de Jeanne Déliot, présente au moment du vol. Néanmoins, si la description très précise qu'elle livre du voleur, de la « taille de cinq pieds quelques pouces [autour du mètre soixante-cinq] vestu d'une veste de bélinge grisatre, [...] ceint d'une poche où d'une ceinture, ayant un bâton avec une massue sous le bras, et le chapeau rabatu », s'apparente en tous points à celle d'Yves Pargas, elle assurait se montrer incapable de le reconnaître avec certitude pour ne l'avoir aperçu que de loin. Et le geôlier des prisons de Saint-Malo, Jean Belloche, d'ajouter à cette liste déjà fort bien fournie, « qu'une femme à luy inconnue et dont il ignore la demeure mais qu'il croit être voisine dudit Pargas, luy a dit que ledit Pargas luy avoit volé quatre vaches »<sup>62</sup>.

Bien entendu, Pargas contestait catégoriquement son implication dans chacun de ces vols et réfutait les accusations de Belloche, en répliquant « qu'il n'a point volé les quatre vaches dont est parlé dans l'addition au récollement du témoin, à La Gagnée femme de Bergeon demeurante au village des Couées paroisse de Plortuit, n'en ayant eu que trois dont deux mères vaches et un génisson, qu'il acheta ces deux vaches et génisson d'avec ladite Gagnée, une somme de vingt un écu »<sup>63</sup>. Mais il faudra tout de même patienter huit mois pour que cette Julienne Le Gaigner ne vienne dire au lieutenant criminel « que c'est mal a propos qu'elle a esté assignée [et] qu'il est bien vray quelle a donné à Yves Pargas accusé, deux vaches et deux génisses à beurages »<sup>64</sup>. Qui plus est, Pargas n'hésitait pas à se dresser contre la cabaretière Gilbert lors de leur confrontation, en protestant « qu'il n'est point fripon, [et] qu'il n'a jamais volé de brebis, de linge n'y aucuns autres effets à personne »<sup>65</sup>. Rappelons d'ailleurs qu'aucun témoin ne désigna jamais très clairement Pargas comme l'auteur de ces friponneries dont seul le « bruit commun » lui attribuait la responsabilité. Ce que reconnaissait Marguerite Bras dans une déclaration pleine de bon sens, où elle expliquait que « comme ledit Yves Parga passe par bruit public pour un fripon, on l'a soupçonné de tous les vols cy devant mentionnés »<sup>66</sup>. De sorte que, parmi tous les témoins, seul Pierre Bras venait répéter

---

60. Julien Lesné décédait au village de Linenais, le 22 novembre 1758, à l'âge de trente-trois ans. Cf. annexe n°12, extrait du registre des sépultures de la paroisse du Pleurtuit, 21 octobre 1759, p. 277.

61. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Françoise Lainé, Rennes, le 11 janvier 1759.

62. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, récolement de Jean Belloche, Rennes, le 8 janvier 1759.

63. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation d'Yves Pargas et Jean Belloche, Rennes, le 8 janvier 1759.

64. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Julienne Le Gaigner, Rennes, le 31 octobre 1759.

65. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation d'Yves Pargas et Claude Gilbert, Rennes, le 9 janvier 1759.

66. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Marguerite Bras, Saint-Malo, le 21 octobre 1758.

« qu'un certain jour du carême dernier [entre février et mars 1758] le nommé Yves Parga [...] vint chés [lui] [...] environ le point du jour demander une chopine de cidre, [dans son cabaret du Chêne Brûlé] [...] [et que] pendant ce tems [...], [...] [il] alla dans le grand chemin qui est à environ une portée de fusil à plomb [350 m] de sa demeure, et trouva le cheval dudit Parga qui étoit dans ledit chemin attaché à la haye par son licol chargé sur son panneau de sept ruches qui étoient dans les bouts de trois grandes poches de toille, [...] [et que] lui ayant demandé de quoi sondit cheval étoit chargé, Parga lui répondit que c'étoit des berniques et des moucles qu'il avoit pesché et qu'il portoit à Dinan et le même jour un particulier vint chés [lui] [...] qui se plaignit que la nuit lors dernière il lui avoit été volé huit ruches d'abeilles [...] ajoute [également] [...] qu'il a vu plusieurs autres fois le cheval dudit Parga chargé de ruches d'abeilles que ledit Parga conduisoit vers Dinan, et que pour lors il ne passoit que pendant la nuit, où aux environs du point du jour, et que pour lors il laissoit son cheval dans le chemin pendant qu'il venoit se rafraîchir chés [lui dans son cabaret], et lorsqu'il conduisoit d'autres marchandises il amenoit sondit cheval proche [de] la demeure. »<sup>67</sup>

C'est bien peu – et en tout cas très insuffisant pour une condamnation. Au surplus, Pargas avait la répartie facile lorsqu'il rétorquait « que les dépositions et récollement du témoins sont faux qu'il n'a jamais rien vollé à personne ny chargé son cheval de ruches mais seulement des moucles, des bergeaux, de bled noir et de boeure »<sup>68</sup>.

Au demeurant, toutes ces accusations nous écartent du sujet de la trahison initialement à l'origine de cette procédure. Au point même, que le substitut du procureur du roi se voyait contraint d'intervenir auprès du procureur général à propos que « les officiers de la maréchaussée à la résidence de Rennes ont entendu militairement des témoins, ces témoins n'ont point chargé Pargas d'avoir servi les Anglois, ils l'ont seulement chargé de plusieurs vols de ruches d'abeilles, de moutons, de vaches, et linges sous différents fiefs ; les officiers de la maréchaussée ont prononcé un décret de prise de corps, mais par sentence présidiale et en dernier ressort le provost de la maréchaussée a esté déclaré incompetent, et la connoissance de l'affaire a esté renvoyée devant le juge criminel de Rennes, l'instruction est faite, les témoins ont esté récolés et confrontés, mais les officiers de la sénéchaussée de Rennes font difficulté de prononcer déffinitivement parce qu'il n'y a point de preuve du crime sur le soupçon duquel Yves Pargas a esté arrêté »<sup>69</sup>. Bref, son procès tardait à venir et sa culpabilité restait difficile à prouver.

#### **d) Une friponnerie aux prisons de Saint-Malo**

Comme pour mieux asseoir une réputation déjà mauvaise, voici qu'Yves Pargas se retrouvait impliqué dans une nouvelle affaire qui pesa sans doute énormément sur l'opinion que se firent de lui les magistrats. Car c'est en partie sur son comportement que Pargas était jugé et qu'il risquait d'autant plus d'être déclaré coupable des crimes qu'on lui reprochait qu'il s'en montrait capable par son attitude. Or, l'histoire qui suit n'est de fait pas banale et révèle certains

67. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Pierre Bras, Saint-Malo, le 21 octobre 1758.

68. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation d'Yves Pargas et Pierre Bras, Rennes, le 16 janvier 1759.

69. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, conclusions du procureur du roi, Rennes, le 5 septembre 1759.

certains côtés qui normalement nous auraient échappé ou auxquels nous n'aurions pas prêté beaucoup d'attention : ceux qui touchent à l'envers de l'aspect strictement procédural pour nous faire pénétrer l'intérieur des prisons ordinaires de Saint-Malo. On va voir d'ailleurs qu'elle ne concernait pas uniquement Pargas, mais également Julien Grumellon, qui s'y trouvait bien involontairement mêlé, et divulgue pour partie leurs conditions de détention.

L'affaire débutait donc au matin du dimanche 15 octobre 1758, sur les coups de onze heures, lorsque Julien Grumellon, détenu tout comme Pargas sur une suspicion de trahison, allait trouver leur geôlier, Jean Belloche, pour se plaindre qu'on lui avait dérobé « dix-huit livres en deux écus de six livres et deux écus de trois livres »<sup>70</sup> – quasiment l'équivalent du salaire mensuel d'un journalier – qu'il avait conservées sur lui. Lequel, visiblement, prit la chose suffisamment au sérieux pour se livrer aussitôt à une fouille minutieuse « dans les chambres des prisonniers et dans les paillasse, et n'y ayant rien trouvé il fouilla tous les prisonniers »<sup>71</sup>, sans aucun succès. Ces recherches ne s'avéraient pourtant pas totalement infructueuses, car elles lui permettaient de recevoir les confidences d'un prisonnier anglais qui lui apprenait que Pargas avait partagé la paillasse de Grumellon la nuit précédente et le soupçonnait pour cela d'être l'auteur du vol. Un précieux renseignement que le geôlier Belloche mit instantanément à profit en se souvenant qu'Yves Pargas venait tout juste de recevoir la visite de sa femme et qui, suivant son intuition, s'élançait dans la rue après elle pour la faire revenir sur ses pas « en lui disant que son mary vouloit lui parler »<sup>72</sup>. Stratagème payant grâce auquel la femme de Pargas s'en retournait sans aucune méfiance jusqu'aux portes des prisons qu'il refermait promptement derrière lui, avant de la fouiller à son tour pour découvrir sur elle « un mauvais petit pochon de toile fort salle dans lequel se sont trouvé un sou marqué de dix-huit deniers, sept écus de six livres chaque et sept écus de trois livres »<sup>73</sup>, ainsi qu'une pièce de deux liards, dont il fit l'inventaire en présence d'Yves Pargas, sa femme Renée-Jeanne, et bien d'autres prisonniers, non sans avoir pris auparavant la précaution de « demander audit Parga, quelle somme d'argent il avoit donné à sa femme, et [qu']il répondit qu'il avoit donné à sadite femme vingt-deux écus »<sup>74</sup>, d'une valeur de soixante-six livres – soit, deux livres et dix-huit sols de plus que ce qui s'y trouvait. Après cela, le geôlier laissait Renée-Jeanne Héry dans les prisons et partait rendre compte de cette péripétie au marquis de La Châtre, qui le renvoya vers le magistrat instruisant les affaires de Pargas et Grumellon, en lui recommandant de déposer le petit pochon et son contenu au greffe du tribunal de la juridiction ordinaire de Saint-Malo.

---

70. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 20 octobre 1758.

71. *Idem*.

72. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean Belloche, Saint-Malo, le 20 octobre 1758.

73. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, compte rendu de la maréchaussée, Saint-Malo, le 15 octobre 1758.

74. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean Belloche, Saint-Malo, le 20 octobre 1758.

Ayant été ainsi rapidement mis au courant de l'incident, le lieutenant de la maréchaussée et son greffier accompagnaient le geôlier jusqu'aux prisons de Saint-Malo pour se faire présenter le pochon de toile et les diverses pièces de monnaie qu'il renfermait. À la suite de quoi, on commença par dresser un premier récit circonstancié des événements décrits par Belloche, avant de procéder sans tarder aux interrogatoires d'Yves Pargas et Renée-Jeanne Héry, sa femme. Interrogée la première, la femme d'Yves Pargas commençait par raconter « que le matin de ce jour elle est venue seule pour voir son mary qui est dans les prisons de Saint-Malo, qu'en partant de chés elle elle n'avoit que deux sous, [...] dont elle a compté deux liards pour son passage en venant de Dinan à Saint-Malo, et comme elle a acheté du pain pour les six liards restant, il ne lui restoit plus rien »<sup>75</sup>. Puis elle reconnaissait que le pochon qu'on lui présentait était bien le sien et convenait aussi que son époux y plaça des pièces sans les avoir comptées, dont elle disait ignorer la provenance, destinées à « avoir du pain pour leurs enfans qui meurent de faim, et parce que son mary n'en a pas besoin dans les prisons »<sup>76</sup>. Mais, trop pressée de questions, elle s'arrêtait là et finissait par se répandre en pleurs, sincères ou simulés – car certains jouent à fond la carte de la comédie judiciaire dans l'espoir d'attendrir les magistrats –, en s'écriant : « Je suis innocente, laissés moi aller pour aller secourir mes pauvres enfans qui meurent de faim, laissés moi aller »<sup>77</sup>. Sommé à son tour de s'expliquer, Yves Pargas répondait avec beaucoup d'aplomb que les pièces de monnaie lui appartenaient et « qu'il en étoit nanti lorsqu'il fut mis aux prisons de Dinan, et que lorsqu'il fut constitué auxdites prisons il avoit sur lui une somme de vingt-trois écus et demy, autrement, soixante-dix livres dix sous qui étoit provenue de beure qu'il avoit vendu longtems auparavant son emprisonnement un jour de vendredy [22 septembre 1758] en la beurerie à Saint-Malo »<sup>78</sup>. Autrement dit, voici qu'après qu'on eut découvert soixante-huit livres et dix-huit sols sur sa femme tandis qu'il avait déclaré précédemment ne lui avoir donné que soixante-six livres, il avançait à présent le chiffre de soixante-dix livres et dix sols émanant d'une vente de beurre ! Placé devant de telles contradictions, il tentait de justifier ces imprécisions en « répondant [qu'il] avoit caché dans ses souliers une somme de soixante-dix livres dix sols qu'il avoit aporté de Dinan, aux prisons de Saint-Malo, et [que] depuis sa détention il en avoit perdu sans sçavoir combien [...] [et] qu'il les donna à sa femme pour les emporter, et les mettre en seureté [...] dans un endroit qu'il luy indiqua pour la cacher sous une poutre dans la muraille de sa demeure au-dessus de leur liet »<sup>79</sup>. Et assurait au magistrat qui s'étonnait qu'il n'en eût pas dépensé pour ses besoins, « s'être contenté du pain qui lui a été fourny, et des charités qui ont été faites aux prisonniers »<sup>80</sup>.

---

75. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Renée-Jeanne Héry, Saint-Malo, le 15 octobre 1758.

76. *Idem*.

77. *Idem*.

78. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 15 octobre 1758.

79. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 21 octobre 1758.

80. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 20 octobre 1758.

Plus troublantes sont ses explications concernant le sou de dix-huit deniers, qu'il disait avoir « été donné ce jour à sa femme par charité par le chanoine qui est venu prêcher dans la prison environ les deux heures de l'après-midy de ce jour »<sup>81</sup>, alors que ce chanoine – qu'on ne prit pas même la peine d'aller chercher pour vérifier ses dires – ne pouvait avoir donné dans l'après-midi, une pièce de monnaie confisquée le matin ; et celle de deux liards pour laquelle il avançait « que Grumellon avoit donné le matin du même jour deux sols marqués à [sa] femme [...] en la chargeant d'aller luy faire une commission chez le nommé Jean Bezard marguillier de Saint-Lunaire, et qu'aparamment la pièce de deux liards dont nous luy parlons appartenoit à sadite femme et [...] que sa femme luy avoit donné un des deux sols marqués qu'elle avoit eus de Grumellon pour avoir une pinte de cidre »<sup>82</sup>. Décidément, Pargas improvisait ses réponses en égrenant les affabulations à une vitesse stupéfiante. Car même lorsqu'il admettait avoir passé la nuit aux côtés de Grumellon, il ne pouvait s'empêcher d'ajouter maladroitement « qu'avant que de se coucher il quitta ses souliers et les mist à côté vers le milieu de leur paillasse et laissa son argent dans ses souliers [...] [et] avoir ramassé deux écus de six livres qu'il trouva le matin dudit jour comme luy appartenans »<sup>83</sup> sur cette même paillasse. Ultime manœuvre pour tenter d'inverser le cours des choses, en transformant ce qui avait tout lieu d'être une friponnerie de sa part, en une banale erreur. Pour conclure, il laissait entendre « qu'il y avoit [également] neuf Anglois couché avec eux et un Breton »<sup>84</sup>, qui auraient tout aussi bien pu être les voleurs. Les dépositions de Jean Belloche et de Julien Grumellon ne livraient rien de plus, n'était-ce qu'après le départ du geôlier, Pargas avait cherché le moyen de s'arranger avec Grumellon en lui proposant de le dédommager pour ce qu'il avait perdu :

« Yves Parga dit au déposant en présence des prisonniers anglois qui sont dans les mêmes prisons, en ces termes, *Rapellées le geôllier, j'aime mieux perdre et vous compter douze frans*, et un moment après comme le déposant soutenoit qu'il lui manquoit dix huit livres, Parga dit au déposant *J'aime mieux vous en compter dix huit et qu'il n'en soit plus parlé*, depuis ce tems ledit Parga a prié plusieurs fois le déposant de parler au geôllier pour accommoder cette affaire. »<sup>85</sup>

Ici encore les indices étaient maigres et les preuves manquaient. Personne, en effet, n'avait vu Pargas prendre de pièces dans les poches de Grumellon, et il y avait plus d'écus de trois et de six livres dans le pochon de sa femme qu'il n'en avait été volé. En fin de compte, René-Jeanne Héry ne passa qu'une seule nuit dans les prisons de Saint-Malo avant d'être libérée le lendemain matin, tandis que les soupçons autour de cet épisode ne cesseront jamais de planer sur la procédure d'Yves Pargas.

81. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 15 octobre 1758.

82. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Saint-Malo, le 21 octobre 1758.

83. *Idem.*

84. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Yves Pargas, Rennes, le 21 décembre 1758.

85. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 20 octobre 1758.

Mais derrière l'anecdote, on vérifie à quel point les prisons agissaient comme des lieux de paupérisation où les prisonniers restaient soumis au bon vouloir de leur gardien, auprès duquel, malgré les charités bien senties de quelques bonnes âmes, ils cherchaient de quoi améliorer leur ordinaire<sup>86</sup>. Elle illustre également combien une telle promiscuité compliquait les relations entre prisonniers, et dans quelle position se trouvait alors Julien Grumellon, qui dut alterner entre son statut d'accusé et celui de victime. C'est aussi l'occasion d'apprendre de la bouche même du geôlier que « ledit Grumellon avoit depuis peu touché d'un de ses fermiers une somme de quarente-cinq livres, sachant par ailleurs la dépense qu'il avoit fait depuis »<sup>87</sup>, et l'origine au moins d'une partie de ses revenus qu'il continuait de percevoir par delà son arrestation<sup>88</sup>. Pour Pargas, la situation était infiniment moins heureuse. Il était père de trois jeunes enfants et le mari d'une femme estropiée, ses économies étaient conservées par la justice jusqu'à son procès – d'au moins une bonne cinquantaine de livres si l'on retranche les dix-huit livres qui auraient appartenu à Grumellon –, et il allait passer seize mois en prisons – contre onze pour Julien Grumellon – sans pouvoir leur apporter le moindre secours<sup>89</sup>. D'autre part, l'une des deux vaches acquises auprès de Julienne Le Gaigner plusieurs mois plus tôt, avait été reprise peu avant son arrestation par « la même Gagnée [qui] en vint prendre une dans la pâture de luy accusé pendant qu'il étoit à la grande messe un jour de dimanche »<sup>90</sup>. Or, pour la famille Pargas, perdre une vache, c'était perdre non seulement le lait et le beurre, et donc appauvrir son alimentation, mais surtout un précieux outil de travail, et donc réduire des revenus que l'absence prolongée du père ne pouvait qu'entraîner davantage vers la misère<sup>91</sup>.

86. « Il y a un geôlier qui n'a d'autre appointemens que le gîte et geôlage, son logement et le débit de seize bariques de cidre sans en payer aucun droit, exemption qui forme un objet de deux cents seize livres. » ; Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 133, lettre de Le Breton à l'intendant, Saint-Malo, le 4 octobre 1771.

87. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean Belloche, Saint-Malo, le 20 octobre 1758.

88. On voit que les prisonniers recevaient facilement des visites : Grumellon, l'un de ses fermiers ; Pargas, sa femme ; Samson, sa fille ; Brodeau, sa logeuse, etc. Leur isolement était donc relatif et les nouvelles de l'extérieur qu'on leur rapportaient leurs permirent parfois d'organiser leur défense, ou d'anticiper les questions du magistrat.

89. « Qui le croirait ? [...] l'incarcération préventive, quoique si funeste, n'est point regardée par les juges comme un châtement ; ce n'est à leurs yeux qu'une assurance de retrouver sous leurs mains l'accusé quand ils voudront l'interroger et le juger. Quelle est donc cette terrible forêt de la société, où, pour la liberté, la sûreté de tous, on outrage si cruellement la liberté de chaque individu ? Comment ne réfléchit-on pas que l'emprisonnement est une peine, et qu'on ne doit point infliger de peine à un homme qui n'est pas encore convaincu ? [...] Comment ne voit-on pas les maux irréparables que cause cette longue et prématurée détention ? L'infortuné, retenu dans les prisons pendant toute l'instruction de son procès, a perdu biens, santé, honneur, réputation, amis ; on compte ces pertes pour rien, et la loi lui ôte jusqu'à la ressource, si naturelle, de demander un dédommagement au ministère public, qui a si légèrement donné atteinte aux droits de l'humanité. » ; BRISSOT DE WARVILLE, Jacques-Pierre, *Théorie des lois criminelles*, t. 1, *op. cit.*, p. 173-174.

90. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation d'Yves Pargas et Jean Belloche, Rennes, le 8 janvier 1759.

91. « L'abandon, la misère et le vagabondage surtout, voilà trois causes trop fréquemment et trop étroitement unies entre elles qui étendent la criminalité du condamné à sa famille, souvent moins par son fait volontaire et personnel que par le résultat de sa condamnation. Le même arrêt qui envoie le chef de famille en prison réduit chaque jour la mère au dénuement, les enfants à l'abandon, la famille entière au vagabondage et à la mendicité. » ; LUCAS, Charles, *De la réforme des prisons, ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et de ses conditions pratiques*, t. 2, Paris, É. Legrand et J. Bergounioux, 1838, p. 64.



La procédure criminelle instruite contre Pargas démontre manifestement qu'une instruction judiciaire n'est jamais linéaire ni complètement figée, mais peut prendre au contraire toutes sortes de directions, y compris les plus surprenantes. Ainsi, au soupçon de trahison, les témoins substituaient celui du vol de pas moins de dix-huit écus, huit ruches, cinq chemises, quatre vaches et d'une paire de bas, ce qui mettaient à nu au passage la réputation de fripon de Pargas auprès des habitants du canton. En quoi, il conviendra certainement d'aborder la procédure de Julien Grumellon à la lumière de ce que nous avons appris ici de l'histoire de Pargas. Elle prit en tout cas fin le 10 janvier 1760, lorsque les magistrats du présidial et sénéchaussée de Rennes se réunirent afin de le juger définitivement « au sujet de service rendus au Anglois lors de leurs dessente à Saint-Cast et de différents vols d'abeilles et linges d'une particulière [...] [et qu'il soit] ordonné que les portes des prisons luy seront ouvertes si pour autres causes il n'y est détenu »<sup>92</sup>. Jusqu'au bout, il aura clamé « qu'il étoit innocent de tous les vols dont on l'avoit accusé aussy bien que d'avoir servy d'espions aux Anglois »<sup>93</sup>.

## **2. Ange-Servan Delamarre : le repris de justice**

Tandis que nous ne manquions pas de témoins pour nous renseigner sur Pargas, Ange-Servan Delamarre nous place devant une difficulté contraire. En fait, en comparaison de ceux des trois autres accusés, son dossier paraît plutôt mince, presque vide, au point de ne pas avoir fait l'objet d'un traitement particulier, mais de se retrouver incorporé à celui de Geslin – que nous raconterons bientôt – et de n'avoir laissé entre nos mains que des procès-verbaux d'interrogatoires assez brefs et quelques écrits de magistrats, sans qu'on ait jamais cherché à faire déposer de témoin contre lui. La question de sa culpabilité n'est du reste pas le cœur de cette instruction judiciaire qui délaisse très vite les causes de son arrestation pour se focaliser sur un aspect purement juridique, à savoir si Ange-Servan Delamarre n'avait pas été banni de la province après avoir été condamné aux galères pour cinq ans. Mais quoique nous manquions de moyens pour vérifier ses dires, l'on saisira volontiers que tout ce que nous savons sur beaucoup d'aspects de son affaire ne provenant que de cette source unique, nous n'avons d'autre choix pour la raconter que de lui accorder notre confiance tant que n'avons pas de raison suffisante qui permettrait de mettre en doute la véracité de ses déclarations.

### **a) Presque convaincu d'être espion ?**

Son histoire n'est d'ailleurs pas bien longue et diffère assez peu de celle des autres suspects que nous avons déjà rencontrés, si ce n'est qu'avec lui nous quittons la campagne pour

92. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1000, sentence définitive d'Yves Pargas, Rennes, 10 janvier 1760.

93. *Idem*.

pénétrer en ville. Matelot, célibataire, âgé d'environ vingt-huit ans et né à Saint-Malo où il demeurait, avant son emprisonnement, rue de la Croix du Fiel avec sa mère, Ange-Servan Delamarre était le fils du cordonnier et portefaix François Delamarre, et de Renée Guyomar, sa veuve. Ne sachant ni lire ni écrire, il est décrit par le juge de la maréchaussée comme étant « de la taille d'environ cinq pieds deux pouces [1m68], vestu d'une longue veste à la polaire, un gilet de peluche castée par dessous culottes rayées comme la susdite veste de laine et fil, bas de laine brune à ses jambes, portant perruque en petit bonnet, les cheveux très courts bruns foncés, sourcils châains, la barbe de même visage plein coloré marqué de petite vérolle, les yeux bruns le menton relevé »<sup>94</sup>.

Sa carrière maritime n'est pas non plus très riche. Vers mars 1755, il obtint un passeport du commissaire de la marine de Saint-Malo qui l'autorisa à partir à « Nantes s'embarquer dans le vaisseau *Le Montmartel* pour aller au Cap François [dans l'île de Saint-Domingue, aujourd'hui d'Haïti] et après le voyage qui dura huit mois [et] huit jours, il revint à Saint-Malo chez sa mère. Il alla ensuite à Brest où il séjourna un mois en rade puis s'embarqua dans la frégate *L'arc-en-ciel* qui fit route à Louisbourg mais avant que de lever l'ancre le commissaire de la marine [de Brest] le fit sortir de la frégate parce qu'il luy fut dit que les matelots ne pouvoient [le] souffrir [et le] maltraitoient impunément »<sup>95</sup>. En juin 1758, lorsque les Britanniques croisent devant Saint-Malo, il ne s'est toujours pas rembarqué et se trouve alité depuis quatre mois chez sa mère, victime « de maladie et d'un *mal de terre*<sup>96</sup> aux deux jambes qui outre cela estoient écorchées sur les os tibias de façon qu'il ne pouvoit pas marcher »<sup>97</sup>. L'après-midi du 16 juin, il avait recouvré cependant suffisamment de force pour se hasarder au-dehors « de Saint-Malo par la porte de Saint-Thomas et se [rendre] seul en se promenant jusques auprès de la croix qui est posée sur la chaussée, [...] voir la flotte des Anglois [...] [avec] plus de quatre cents personnes qui comme [lui] [...] regardoient ladite flotte »<sup>98</sup> anglaise qui cherchait à gagner le large avant que des vents contraires ne l'obligent à revenir s'abriter dans la baie de Cancale, qu'elle ne quitta en définitive que le 21 juin. Ragaillardé par cette première promenade, il ressortit le lendemain, pour s'éloigner cette fois un peu plus loin

« du costé des moulins pour prendre l'air et que pour lors les Anglois s'estoient rembarqués, et les habitans de Saint-Malo et des environs alloient et venoient librement sur les grèves : qu'il se rappelle que comme il alloit le long de la chaussée vers Paramée il rencontra proche la croix de la chaussée une particulière qui luy dist qu'elle alloit à Paramée chercher tout ce qu'elle avoit chez elle pour l'aporter en seureté dans la ville de Saint-Malo parce qu'elle aprehendoit que les Anglois fussent revenus à Paramée, cette particulière estoit acompagnée d'une jeune particulière

94. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire d'Ange-Servan Delamarre, Saint-Malo, le 26 juin 1758.

95. *Idem*.

96. Le « mal de terre » est une expression familière qu'emploient les marins à propos du scorbut.

97. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire d'Ange-Servan Delamarre, Saint-Malo, le 26 juin 1758.

98. *Idem*.

que la première dist estre sa fille et firent de compagnie chemin jusques au dernier moulin qui est au bout de la chaussée, ladite particulière et sa fille continuèrent leur chemin vers Paramée, [...] [tandis qu'il] poussa le sien jusques à environ une portée de fusil [350 m] au-delà dudit moulin, puis revint sur ses pas seul à Saint-Malo. »<sup>99</sup>

C'est alors qu'en pénétrant dans la ville, il fut interpellé sous la porte Saint-Vincent par la « sentinelle qui y estoit [et] luy dist (en ces termes) *Arreste-là* et dans le moment des soldats vestus en blanc avec des paremens bleus le menèrent au château où il fut présenté à un monsieur, qu'il ne connoist<sup>100</sup>, ce monsieur luy demanda son nom, à quoy il répondit qu'il s'appelloit Ange-Servan Lamarre, ce monsieur luy demanda aussy d'où il venoit il luy répondit qu'il venoit de se promener du costé des moulins pour y prendre l'air et dans l'instant ce monsieur dist aux soldats de conduire le répondant aux prisons de la ville, ce qui fut fait »<sup>101</sup>. Ange-Servan Delamarre venait d'être arrêté pour avoir servi de guide et d'espion aux Britanniques durant leur descente à Cancale.

## **b) Un procès pour la forme**

L'accusation de guide-espion ne tenait en réalité qu'aux circonstances de la guerre, car on l'avait plus particulièrement dénoncé à la sentinelle pour n'avoir pas respecté une décision du parlement lui interdisant de reparaître dans la province, qu'il avait contractée après une condamnation à cinq ans de galères – et possible cause de son départ de Saint-Malo pour aller s'embarquer à Nantes. En conséquence de quoi, l'un des tout premiers gestes du lieutenant de la maréchaussée fut déjà de s'assurer qu'il ne portait aucune marque de flétrissure aux poignets ni sur ses épaules<sup>102</sup>. Puis Delamarre expliquait au sujet de cette affaire, « qu'il y a environ trois ou quatre ans sur une fausse accusation du nommé Chevalier, marchand de cidre qui demuroit à la beurerie de Saint-Malo, il fut constitué en ces prisons et après une détention d'environ un mois il fut transféré aux prisons de Rennes dont il fut élargi par arrest du parlement »<sup>103</sup>. Tant et si bien qu'avant de quitter Saint-Malo, le magistrat pouvait aviser le duc d'Aiguillon, que les vérifications qu'il avait entreprises permettaient dès à présent d'écarter la culpabilité de Delamarre pour ce qui concernait la descente britannique, et

« que le nommé Ange-Servan Delamarre ne se trouve pas prévenu d'avoir favorisé les Anglois, mais bien odieux au peuple [*sic*] pour avoir esté en 1754, condamné par la juri[dicti]on de S[ain]t-Malo aux galères pend[ant] cinq ans, pour avoir esté surpris de nuit dans un magasin du nommé Chevalier de S[ain]t-Malo, où il avoit entré par subtilité sans effraction, cette sentence a

99. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Ange-Servan Delamarre, Rennes, le 22 juillet 1758.

100. Il s'agit vraisemblablement du lieutenant Scott, gouverneur du château de Saint-Malo.

101. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire d'Ange-Servan Delamarre, Saint-Malo, le 26 juin 1758.

102. Instituée par la déclaration du 4 mars 1724, la flétrissure relevait à la fois du souci pratique de pouvoir identifier les forçats évadés, en un temps où les casiers judiciaires et les fichiers anthropométriques n'existaient pas, et d'une volonté de dissuasion de l'Ancien Régime.

103. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire d'Ange-Servan Delamarre, Saint-Malo, le 26 juin 1758.

dû estre modérée par arrest du parlement de Rennes à un bannissement de quelques années j'avois d'abord écrit à Rennes pour m'assurer de ce que l'arrest porte, et faute de réponses sur le compte que j'en ay rendu à m[onsieur] de La Chastre il m'a dit qu'il convenoit de faire partir ce Delamarre pour Rennes [...] d'où j'auray l'honneur de vous rendre compte. »<sup>104</sup>

Le chapitre de la trahison semblait désormais refermé, mais celui du bannissement restait toujours ouvert qui pouvait le faire considérer comme repris de justice et entraîner *de facto* une condamnation aux galères. Or, cette procédure déjà bien mal engagée connut un nouveau revers lorsqu'à son retour à Rennes, le lieutenant de la maréchaussée dut finalement rendre compte au duc d'Aiguillon que « par la vérification qui en a esté faite depuis notre arrivée il s'est trouvé que ce Delamarre n'a esté condamné qu'à une amande de trois livres, [alors que] nous espérions le remettre au parlement pour estre jugé sur l'infraction de ban »<sup>105</sup>. D'où l'on devine sans trop de difficulté l'embarras du magistrat placé devant cette déconvenue : que Delamarre n'avait-il pu le dire plus tôt pendant qu'on l'interrogeait ? Et ce dernier de répondre en toute bonne foi au lieutenant de la maréchaussée lorsqu'il le questionnait « que s'il ne l'a pas déclaré [auparavant] c'est faute d'attention ou parce qu'on ne luy a pas demandé »<sup>106</sup>. Nous savons d'ailleurs bien peu de choses de cette intrusion nocturne dont l'absence d'archive ne manque pas de laisser un vide, mais que nous sommes tout de même parvenu à combler pour partie en nous appuyant sur la sentence du parlement de Rennes qui fournit les détails suffisants pour nous permettre de la résumer brièvement.

Elle puise son origine chez un certain Chevalier, marchand de cidre, rue de la Beurrerie, à Saint-Malo, qui, par une nuit de la toute fin du mois de novembre de l'année 1754 – ou au commencement du mois de décembre – fit conduire dans les prisons de la ville Ange-Servan Delamarre, qu'il venait de surprendre dans son magasin, tandis qu'il s'apprêtait à le voler. Des circonstances d'une extrême gravité qui valurent à son auteur d'être très vite jugé par les magistrats malouins, le 13 décembre qui suivit, « à servir pendant cinq ans en qualité de forçat dans les gallères du Roy, et l'auroint autant condamné, en six livres d'amande au profit de ladite seigneurie, et aux dépens<sup>107</sup> du procès liquidés sur la vue des pièces aux fins du mémoire représenté, et apostille à la somme de cinquante-quatre livres et aux épices<sup>108</sup>, et retrait de laditte sentence, lors de la prononciation de laquelle ledit Delamarre auroit déclaré en estre app[elant] »<sup>109</sup>. Delamarre ayant de ce fait interjeté appel devant le parlement de

104. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, lettre adressée au duc d'Aiguillon, Saint-Malo, le 10 juillet 1758.

105. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, lettre adressée au duc d'Aiguillon, Rennes, juillet 1758.

106. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire d'Ange-Servan Delamarre, Rennes, le 22 juillet 1758.

107. « Sont les frais qui ont été faits dans les procédures de la poursuite d'un procès, qui entrent en taxe, et qui doivent être payées à celui qui a obtenu gain de cause, par celui qui a succombé. » ; FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, t. 1, *op. cit.*, § « DEPENS », p. 441.

108. « Sont le droit appartenant au Rapporteur et aux Juges, pour avoir vû et jugé les procès par écrit, dont ils ont été Juges. » ; FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, t. 1, *op. cit.*, § « EPICES », p. 556.

109. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 BG 315, sentence d'Ange-Servan Delamarre, Rennes, 24 janvier 1755.

Bretagne<sup>110</sup>, le 21 décembre, il fut donc transféré des prisons malouines en celles de Rennes, pour que son affaire soit jugée sans retard par la chambre criminelle de la Tournelle. Ce fut chose faite un mois plus tard, le 24 janvier 1755, après avoir été interrogé sur la sellette et que les magistrats eurent adouci sa condamnation en trois livres d'amende et quinze sols pour les frais du procès, dont il s'acquitta le lendemain auprès du greffier<sup>111</sup> venu lui signifier la sentence du parlement avant qu'on le relâche.

Autant dire que cette fois le dossier était tout à fait vide et que c'est à la justice elle-même qu'il faut demander raison. Car si la procédure criminelle avait suivi jusqu'à présent sa marche régulière, une décision nous semble cependant avoir été prise de façon abusive. Elle revient au lieutenant de la maréchaussée qui prit l'initiative d'adresser un courrier à l'alloué de Saint-Malo pour lui faire part de ses découvertes et de l'état du dossier, avant de l'aviser que

« si depuis cet arrest ce Delamarre a donné lieu par quelque action ou autrement à estre poursuivi vous me ferez plaisir [*sic*] de m'en donner avis. M[onsieur] le marquis de La Chastre a jugé à propos de le faire conduire [...] avec Jean Geslin comme suspect d'avoir servi d'espion aux Anglois mais par ses réponses je ne vois pas qu'il soit suspect n'ayant d'autre moyen que ses mêmes réponses. Je sçais qu'il est odieux à S[ain]t-Malo, mais il seroit à propos que nous sçussions les raisons qui le rendent tel, pour sur les informations estre vers luy statué ainsy qu'il apartiendra. »<sup>112</sup>

Cette lettre ne fut pas expédiée, mais une autre en retour du marquis de La Châtre, montre assez clairement qu'il écrivit quelque chose d'approchant – sans doute au marquis lui-même – : « Puisqu'il ne ce trouve rien monsieur à la charge du nommé Lamarre je ne vois pas d'autre chose à en faire que de le metre en liberté, mais comme il est constant que quoy que rien ne le charge il n'en est pas moins un fripon [*sic*], il faut tâcher de luy persuader de quitter le pay ce qui peut ce faire par menace »<sup>113</sup> ! On ne sait comment le juge de la maréchaussée accueillit cette réponse<sup>114</sup>, mais l'affaire allait de toute manière lui échapper des mains dans les jours qui suivaient, pour passer dans celles du lieutenant criminel du présidial de Rennes à l'occasion du jugement sur la compétence de la maréchaussée « au sujet des services que des particuliers françois ont dû en qualité de guides ou d'espions rendre aux Anglois lors et après leur descente à Cancalle au mois de juin dernier »<sup>115</sup>.

---

110. « L'appel en matière criminelle va au Parlement de Rennes (à la Tournelle) [ainsi surnommée parce que les conseillers des autres chambres y vont à tour de rôle] ; il émane du condamné ou d'office il est interjeté par le procureur, qui le formule avec une sommation au greffier de la juridiction locale d'avoir à faire porter les informations au greffe de la cour. Il est à la fois *dévolutif* et *suspensif*, c'est-à-dire qu'il a pour effet d'obtenir déclaration que les choses ont été bien ou mal jugées, et de suspendre la déclaration déjà prononcée jusqu'à nouvel arrêt. » ; CORRE, Armand, AUBRY, Paul, *Documents de criminologie rétrospective...*, *op. cit.*, p. 20.

111. Joseph-René-Jacques Blain, sieur de Saint-Aubin, greffier en chef criminel du parlement de Bretagne.

112. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, lettre adressée à l'alloué de Saint-Malo, Rennes, août 1758.

113. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, lettre du marquis de La Châtre, Saint-Servan, 9 août 1758.

114. Le lieutenant de la maréchaussée se garda en tout cas de joindre cette correspondance au dossier d'instruction d'Ange-Servan Delamarre et de Jean Geslin lorsqu'il le remit aux magistrats du présidial de Rennes.

115. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, jugement sur la compétence, Rennes, le 21 août 1758.

Toutefois, si l'on avait mis quelque célérité au début de cette affaire, il n'en était pas de même à la fin. L'instruction avait beau être toujours ouverte, Delamarre devait encore patienter cinq mois jusqu'à son procès sans que jamais le lieutenant criminel prenne la peine de l'interroger. Temps mis à profit pour rédiger « une requête présentée de la part d'Ange-Servan Delamarre, avec un certificat de vie et meurs y attaché »<sup>116</sup> – relevons en passant que la requête<sup>117</sup> et le certificat auxquels il est fait allusion dans les conclusions du procureur du roi et dans l'inventaire du dossier d'instruction, manquent hélas aux documents d'archives. Enfin, le 24 janvier 1759, on le conduisit devant ses juges qui ne lui posèrent que trois questions de pure forme ayant trait à son identité et son emploi du temps durant les opérations britanniques, auxquelles il répondait en peu de mots qu'il semble inutile de répéter ici. La sentence définitive des magistrats du présidial le renvoyant *hors de Procès* prononcée, il n'était cependant pas encore tout à fait libre pour autant et devait attendre plusieurs semaines supplémentaires – jusqu'au 17 février –, qu'on vienne lui signifier cette décision du tribunal qui lui permettait de quitter les prisons royales de Rennes<sup>118</sup>.

On ne saura jamais, probablement, qui donna l'ordre à la sentinelle de la porte Saint-Vincent d'arrêter Ange-Servan Delamarre tandis qu'il retournait tranquillement chez sa mère après avoir fait quelques pas en dehors de la ville, néanmoins l'on peut être assuré à la lecture du dossier d'instruction qu'on lui reprocha finalement beaucoup moins d'avoir éventuellement apporté son concours aux Britanniques que d'être « odieux au peuple [...] pour avoir été surpris de nuit dans un magasin »<sup>119</sup> de Saint-Malo, quatre ans auparavant. L'incident avait beau dater de quelques années en arrière, la mémoire locale en avait cependant conservé le souvenir intact, ou tout du moins celui de sa condamnation antérieure qui l'avait fait suspecter un temps d'être en rupture de ban, avant que le lieutenant de la maréchaussée ne vérifie la sentence du parlement de Rennes. Il n'en reste pas moins que Delamarre aura été emprisonné huit mois – contre deux lors de l'instruction précédente concernant son intrusion nocturne – sans qu'aucune accusation se soit jamais exprimée contre lui. Mais pour nous l'essentiel est ailleurs : il

---

116. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, conclusions du procureur du roi, Rennes, le 13 janvier 1759.

117. « Les "mémoires" judiciaires (ou "requêtes" ou "placets") sont des documents habituels dans la procédure de l'époque. Comme les magistrats statuent uniquement sur l'examen des pièces écrites de l'instruction, les mémoires, rédigés par l'avocat ou par le procureur de l'accusé, ou par l'accusé lui-même, et remis aux magistrats avant qu'ils statuent sur la sentence, sont l'équivalent de la plaidoirie orale de l'avocat faite aujourd'hui à la fin du procès. C'est dire leur importance. » ; GARNOT, Benoît, *Vivre en prison au XVIII<sup>e</sup> siècle. Lettres de Pantaléon Gougis...*, op. cit., p. 44. C.f. l'ordonnance de 1670, tit. 23, art. 3.

118. « Concierge des prisons vous estes par moy Pierre-Joseph Denoüal, commis juré au greffe criminel de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes, déchargé de la personne du nommé Ange-Servant Delamarre renvoyé hors procès par sentence dudit siège du vingt quatre janvier dernier et en conséquence du *vidi[mus]* de monsieur le procureur général de La Bedoyère de ce jour, à Rennes ce dix sept février mil sept cent cinquante neuf. » ; ADIV, 1 BY 24, registre des prisons royales, fol. n°136, Rennes, le 17 février 1759.

119. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, lettre adressée au duc d'Aiguillon, Saint-Malo, le 10 juillet 1758.

tient dans ce que l'actualité des descentes britanniques, à l'instar d'autres crises sans doute, ait été utilisée ici pour régler un différend du passé et que la justice semble avoir été instrumentalisée, pour ne pas dire détournée, par certains habitants dans le sens de leurs intérêts.

Bien que personne n'ait accusé Yves Pargas ou Ange-Servan Delamarre d'avoir apporté une aide aux Britanniques durant leurs invasions, les procédures vont être conduites jusqu'à leur terme pour se terminer dans une impasse, ni l'un ni l'autre n'étant finalement condamné pour les faits d'espionnage et de trahison qui avaient pourtant provoqué les arrestations et les actions judiciaires qui les avaient menés tous deux devant le présidial de Rennes. Si ce n'est une nuance entre les deux sentences qu'il convient de relever ici : d'un côté Pargas, *absous* parce qu'on l'avait capturé par hasard sur la route qui le ramenait à Saint-Lunaire ; de l'autre Delamarre, mis *hors de Procès* parce qu'on l'avait dénoncé – nous reviendrons plus en détail sur cette différence et les effets juridiques qu'elle comporte lorsque nous aborderons la sentence concernant Geslin. Quoi qu'il en soit, innocents du crime de trahison, leurs procédures judiciaires n'en révèlent pas moins d'autres faits délictuels autour du terme de « fripon », sur lequel se cristallisaient les griefs de la population, sans qu'on n'ait rien eu de sérieux à leur reprocher. Cette réputation de fauteurs de troubles leur valut quand même de passer un assez long séjour enfermé en prisons de la part de magistrats toujours sensibles à la *vox populi*. De tous les accusés, c'est d'ailleurs Pargas qui subira l'incarcération la plus longue, celle-ci se prolongeant plus d'une année avec pour effet de l'écarter momentanément du canton le temps d'apaiser les rancœurs et de faire tarir les « ouï-dire » contre lui<sup>120</sup>.

## **II. JEAN GESLIN LE PROFITEUR DE GUERRE**

L'affaire qui va suivre présente un caractère particulier qui nous ramène cette fois directement au cœur de la descente britannique à Cancale sans faire appel à de vieilles histoires passées ni à la mauvaise réputation de l'accusé – bien que les bruits qui donneront lieu à sa dénonciation circulent assez vite autour de lui pour réprocher sa conduite durant cette incursion. Elle découvre certains côtés de la guerre et montre à l'œuvre une partie de la population aux prises avec les Britanniques, pour la plupart des femmes, demeurées sur place pendant leur raid côtier. Le rôle principal revient à un couvreur d'ardoises de Saint-Méloir, Jean Geslin, arrêté sur ordre du marquis de La Châtre seulement une dizaine de jours après que les troupes britanniques eurent opéré leur rembarquement. Et c'est là en tout cas l'exemple le plus éloquent

---

120. Notons que ce recours provisoire à l'enfermement comme mesure d'éloignement le temps nécessaire pour que s'éteignent les passions et les bruits, répond au même principe que celui qui préside à l'arbitraire de la lettre de cachet. Cf. FARGE, Arlette, FOUCAULT, Michel, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, (coll. Archives), 1982.

d'un fait de trahison au cours de ces opérations. Du reste, hormis les aveux complets de l'accusé, rien ne manque au dossier : ni les nombreux témoins pour le charger « d'avoir servy de guide ou d'espion volontairement aux Anglois lors de leur première descente à Cancal[e], Paramé et autre lieux »<sup>121</sup>, ni les preuves matérielles retrouvées chez lui lors de la perquisition de son domicile au village de Limonay, ni les sévères conclusions du procureur du roi requérant que dans l' « intéréts public ledit Jean Geslin soit condamné de servir le Roy sur ses galères à perpétuité avec déffence d'en désemparé sur les peines qui y échoient »<sup>122</sup>.

## **1. De la mobilisation à l'arrestation**

La dénonciation qui conduit à l'arrestation de Jean Geslin ne rend assurément pas honneur à la vertu de celui qui l'avait dénoncé, mais elle s'inscrit dans une réalité, celle de ces lendemains de guerre. Son auteur devait d'ailleurs trouver sa démarche parfaitement fondée, soit qu'il eut pensé agir sincèrement pour des raisons infiniment respectables en faisant arrêter un coupable, soit qu'il s'estimât lui-même victime de celui qu'il dénonçait. D'autant que Geslin n'était pas seul à faire les frais de ces dénonciations ; étaient également concernés au premier chef : Jean Geslin, son fils de dix-huit ans, Jeanne Héry, Jean-François Loquet, Jeanne Auvray, Jacques Blondel et Joseph Fanton, qui comme lui avaient été désignés au marquis de La Châtre – le comble en l'occurrence était très certainement que plusieurs d'entre eux finissaient à leur tour par dénoncer Geslin pour se sortir de ce mauvais pas, en lui reprochant précisément ce qui avaient causé leurs propres arrestations. Qui plus est, l'effet de ces dénonciations ne s'était guère fait attendre et ils avaient été assez vite capturés chez eux par des cavaliers de la maréchaussée – excepté Jacques Blondel et Jean Geslin fils qui étaient absents du domicile au moment de leur venue. Rien ne semblait pourtant laisser présager que ce simple couvreur d'ardoises de Saint-Méloir serait arrêté comme guide-espion lorsqu'il avait été mobilisé parmi les gardes-côtes.

### **a) Aux mains des Britanniques**

À bien des égards, le parcours de Jean Geslin recoupe beaucoup des épisodes et des attitudes que nous avons déjà décrits en toute première partie de ce manuscrit. Milicien chez les gardes-côtes de Saint-Méloir, il rejoignait sa compagnie<sup>123</sup> le dimanche 4 juin, veille de la

---

121. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, inventaire de dépôt, Rennes, le 27 janvier 1759.

122. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, conclusions du procureur du roi, Rennes, les 13 et 23 janvier 1759.

123. Que les quarante-deux miliciens de la paroisse de Saint-Méloir se retrouvent affectés, pour vingt-cinq d'entre eux dans la compagnie des gardes-côtes de Cancale, et pour dix-sept autres, dans celle de Saint-Benoît-des-Ondes, ne nous permet pas de déterminer précisément qu'elle était cette compagnie. Cf. BINET, Henri, commandant, *Le duc d'Aiguillon et la réorganisation de la défense des côtes de Bretagne...*, op. cit., p. 38-39.



descente, pour se retrouver « placé à un petit fort qui est proche l'église de Cancale »<sup>124</sup>, jusqu'à ce que le lundi soir « lesdits gardes-costes ayant esté forcez par les Anglois<sup>125</sup>, il chercha à fuir dans l'espérance de rejoindre lesdits gardes-costes dans le bourg de Cancalle mais [...] y trouva un grand nombre d'Anglois qui luy ostèrent son fusil, et le mirent en morceaux »<sup>126</sup>. À son procès, il ajoutait « qu'il fut pris le même jour environ une vingtaine [de miliciens] de sa compagnie et qu'il fut un des derniers pris »<sup>127</sup>. Pour l'heure, il était déjà nuit brunante, quand les soldats britanniques l'avaient finalement « consigné avec d'autres habitans gardes-costes dans le moulin du havre de la Houlle de Cancalle où ils furent gardés jusques au lendemain qu'ils furent menés dans le camp des enemys où ils furent gardés jusques au mercredy matin, qu'un grand nombre de soldats anglois piettons les conduisirent avec les autres habitans prisonniers au bourg de Paramée, et passant au lieu nommé la Fontaine-aux-Pèlerins »<sup>128</sup>. Ce mercredi-là, 3 000 soldats de l'armée britannique s'étaient en effet portés sur Paramé pour y établir un cantonnement sur une hauteur située en arrière du village de la Fontaine-aux-Pèlerins, pendant que le reste des troupes continuait sa progression jusqu'aux faubourgs de Saint-Malo. Jean Geslin et six ou sept autres miliciens de Saint-Méloir et Saint-Benoît<sup>129</sup> allaient passer ainsi un moment « consignés dans une maison du bourg de Paramée scitué avis le cimetièrre dudit lieu pendant trois jours que lesdits Anglois restèrent sur le lieu, après quoy les Anglois les ramenèrent à Cancalle, où ils furent aussy consignés dans une maison jusqu'à ce que les Anglois se retirèrent de Cancalle pour aller joindre leur flotte »<sup>130</sup>. Néanmoins, si Geslin avait été retenu quelque temps dans diverses maisons des environs en compagnie de plusieurs gardes-côtes prisonniers, ce n'était que pour la nuit, car différentes personnes iront raconter plus tard, qu'elles avaient vu « ledit Geslin aller indifféremment avec les soldats

124. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Rennes, le 24 janvier 1759.

125. Le 5 au matin, « Mr de la Châtre envoya sur la Côte [...] un détachement du Régiment de Boulonnois, seule Infanterie que l'on eût pour lors : ils fournirent 300 hommes de la meilleure volonté, avec la compagnie des Grenadiers. Mr de la Tour d'Auvergne étoit à leur tête ; une compagnie de Dragons de Marboeuf, qui étoit arrivé le matin, précéda ce détachement. [...] [Vers 17 heures, le] détachement de Boulonnois, commandé par Mr de la Tour d'Auvergne, se mit en bataille [...] en doublement de ligne étoit ce qu'on avoit pu ramasser de Gardes-côtes, qui étoit en très-petit nombre. [...] Sur les 6 heures et demie du soir 3 Frégates d'environ 40 à 50 canons se détachèrent de la Flotte : la première [...] vint s'embosser sous la batterie dite de la Fenêtre à la houlle de Cancalle [...] [et] à la première bordée la Frégate fit taire la batterie, et le feu de la mousqueterie des hunes obligerent les canoniers et Gardes-côtes à l'abandonner : ce qui fut l'ouvrage d'un quart-d'heure. [...] Cette Frégate canona pendant plus de 2 heures et la batterie et le Village de Cancale. [...] L'on ne partit [...] qu'après avoir vû les préparatifs du débarquement, qui fut exécuté vers les 8 heures et quart : en moins de demie-heure les Ennemis mirent à terre, à l'estime, environ 4000 hommes. » ; *Journal circonstancié du séjour de la flote angloise devant Saint-Malo, mouillée dans la Baye de Cancale*, Saint-Malo, 23 juin 1758, p. 1-2.

126. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

127. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Rennes, le 24 janvier 1759.

128. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 7 juillet 1758.

129. Outre Jean Geslin et un habitant de Cancale à lui inconnu, six noms de miliciens apparaissent dans les archives : trois de la paroisse de Saint-Méloir (Pierre Heutru, Pierre Blin et François Hiver), et trois autres de celle de la Fresnais (Joseph Fanton, Augustin Davy et François Dupré).

130. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

anglois d'un côté et d'autre dans le bourg de Paramée [...] sans estre autrement gesné ny gardé par les Anglois »<sup>131</sup>. Mais il ne s'agit pas encore de dérouler le fil des très nombreux reproches dont il ferait l'objet. Jean Geslin venait tout juste d'être libéré par les Britanniques et il nous faut découvrir maintenant comment on l'avait dénoncé.

## **b) De l'insulte à la dénonciation**

La dénonciation de Geslin ne s'est pas faite sans raison : elle est apparue dans des circonstances précises. Après la descente, éclatent rapidement plusieurs altercations avec des habitants du canton au sujet de son comportement auprès des Britanniques<sup>132</sup>. Il ne devait en tout cas pas mesurer le sentiment d'indignation – et sans doute une part de jalousie – qu'allait produire autour de lui la pièce d'or qu'il avait dans la poche, lorsqu'il était allé l'exhiber devant le « nommé Thomas Davy habitant cabarettier du bourg de Saint-Méloir chez lequel [...] [il] avoit bu le même jour une pinte de cidre et [que] ledit Davy luy fit entendre qu'il auroit gardé cette guinée [de vingt-deux livres] à-valoir »<sup>133</sup> sur une somme de dix-sept livres et treize sols de dépenses qu'il avait déjà faites, en buvant et mangeant dans son établissement. L'écho de cette pièce n'allait d'ailleurs pas tarder à résonner violemment à l'intérieur du cabaret, car ce « même jour, ledit Davy dust faire sçavoir au sieur du Chesné-Poulain capitaine garde-costes qui demeure au bourg de Saint-Méloir [...] [que Geslin] luy avoit laissé ladite guinée [parce que] ledit sieur Poulain, vint dans ledit cabaret [pour l']insulter »<sup>134</sup>. Ce premier accrochage avec le capitaine des gardes-côtes ne devait pas rester sans suite et fit place, le dimanche 18 juin, à la sortie de la messe paroissiale, aux propos presque aussi virulents d'un autre habitant de Saint-Méloir, Julien Rafray, qui lui reprochait vertement d'avoir « mené les Anglois dans la paroisse de Saint-Méloir, et qu'il méritoit d'estre pendu parce qu'il estoit cause des pertes que les Anglois y avoient causées et des dégasts qu'ils y avoient faits »<sup>135</sup>. Loin de s'apaiser, la querelle entre les deux hommes va encore s'envenimer « après les vespres dans le cabaret que tient Thomas Davy au bourg de Saint-Méloir [où] il y vid, dans ce même cabaret ledit Geslin qui y estoit à boire avec sa femme et son fils, auquel Geslin il porta la parole

---

131. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jeanne Héry, Saint-Malo, le 2 juillet 1758.

132. Les notables eux-mêmes n'étaient pas épargnés par les critiques. Attaqué sur sa conduite, le syndic de Saint-Servan se voyait ainsi obligé de répondre à ses détracteurs sous forme d'imprimé : « Comme chacun fait son Mémoire des circonstances de la descente que les Anglois ont fait sur nos côtes le 5 Juin 1758, on pourra tirer de ces différens écrits de quoi satisfaire sa curiosité : pour moi je ne parlerai que de ce que j'ai vû et des circonstances où ma qualité de Syndic [...] m'a obligé de me trouver. La principale raison qui m'y détermine, est pour réfuter l'article inseré dans un Journal imprimé à S. Malo le 23 Juin 1758, qui donneroit à croire que le Clergé de S. Servan, ainsi que nous, avions prévenu les Ennemis de l'état de la Paroisse. » ; LECOUFFLE, Gilles, *Lettre du syndic en charge de la Paroisse de Saint-Servant...*, *op. cit.*, p. 1.

133. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

134. *Idem*.

135. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

(en ces termes) *Vous avez plus gagné que moy dans la guerre, à quoy Geslin répondit (en ces termes) Vous n'avez pas tant sué sang et eau comme moy ny usé tant de souliers* »<sup>136</sup>.

Plus proche et finalement mieux intégrée à la vie de la communauté parce qu'elle est représentée au niveau du canton par des hommes connus de chacun, la justice seigneuriale est alors sollicitée à travers l'alloué civil et criminel du marquis de Châteauneuf, Léon-Bertrand Lamors des Beauvais, personnage quasi familial, qu'on n'hésitait pas à interpellier pour réclamer son avis tandis qu'il passait sur la route, le mardi 19 juin, pour se rendre

« au bourg de La Fresnaye, [...] [par] un particulier qu'il ne connoist que de vue et doit estre de la paroisse de La Fresnaye [et] qui dist hautement [...] [pendant qu'il] passoit, (en ces termes) *Voicy monsieur l'alloué qui vat nous mettre d'accord*, et continuant [lui] dist [...] (en ces termes) *N'est-ce pas que tous traîtres à sa patrie méritent d'estre pendus et qu'ils le sont*, à quoy [il] [...] luy répondit *Non*, ce dit particulier répéta encore la même chose et [auquel il] [...] luy répondit encore *Non* ; ce même particulier continua (en ces termes) *Comment monsieur un traître à sa patrie et qui l'a fait désoler n'est pas pendu*, à quoy [il] [...] répondit [que] *Non parce qu'il n'est pas pris, car s'il l'estoit il pourroit l'estre*, à l'instant ce particulier se tourna vers Jean Geslin [qu'il] [...] reconnut très bien, et qui estoit à la porte d'une maison joignant le chemin, et luy dist (en ces termes) *Je te l'avois bien dit que tu serois pendu.* »<sup>137</sup>

L'habitant de La Fresnais qui conversait si librement avec l'alloué de Châteauneuf ne nous est pas étranger, il s'agit de Joseph Fanton, un garde-côtes qui avait été surpris par les Britanniques sur la digue de Château Richeux le même jour que Geslin<sup>138</sup>. C'est en tout cas le dernier démêlé dont nous avons connaissance. Après quoi, l'exempt de la maréchaussée de Dinan, nanti d'un ordre du marquis de La Châtre, se rendit au village de Limonay avec deux cavaliers pour procéder à la capture de Geslin et celle de son fils, sans pour autant parvenir à mettre la main sur ce dernier. L'obligé à commencer par chercher à découvrir auprès d'un père qui prétendait l'ignorer, l'endroit où les cavaliers pourraient le trouver, avant qu'il ne questionne Geslin pour savoir « s'il n'avoit pas servi les Anglois et s'il n'avoit pas de la monnoye angloise. [...] [Et que celui-ci reconnaisse] qu'il est bien vray qu'il a eu trois guinées valants soixante-six livres, et qu'il a conduit les enemys à Paramé et aux environs, et qu'il avoit esté avec eux pendant qu'ils ont esté à terre »<sup>139</sup>. Il assurait cependant à l'exempt que plus aucune de ces guinées n'était en sa possession, mais admettait par contre, qu'il avait récupéré différentes choses que les Britanniques avaient laissées derrière eux dans leur cantonnement de La Houle. Tous les objets et les hardes que Geslin leur désignait, inventoriés et enfermés dans un sac en présence de ses voisins, Joseph Blain et Jeanne Braux, à qui l'exempt confia le soin de le conserver chez eux le temps nécessaire à l'enquête, les cavaliers de la maréchaussée repartirent aussitôt à Saint-Malo avec leur prisonnier après un détour par Saint-Méloir, « où

136. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Julien Rafray, Saint-Malo, le 8 juillet 1758.

137. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Léon des Beauvais, Saint-Malo, le 9 juillet 1758.

138. Cf. *supra*, pages 73 et 74.

139. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, procès-verbal de capture de Jean Geslin, Limonay, le 21 juin 1758.

estans chez le nommé Thomas Davy débittant auquel nous avons demandé s'il est vray que ledit Jean Geslin luy a donné une guinée à quoy il nous a répondu ledit Davy, que c'estoit pour une somme de dix-sept livres treize sols neuf deniers que ledit Geslin luy devoit et en même temps ledit Davy nous a fait voir et représenté ladite guinée dont il est saisi, et de la représenter toutes fois et quand il sera requis »<sup>140</sup>.

Reste à identifier à qui nous devons attribuer sa dénonciation. À cause de la violence de ses paroles, Jean Geslin songeait aussitôt au sieur du Chenaie-Poulain, qui « dut donner avis à des cavaliers de la maréchaussée qui vinrent le mercredi suivant [pour l']arrêter [...] en sa demeure, d'où ils l'amenèrent en ces prisons le même jour »<sup>141</sup>. Cela n'est pas certain et n'explique pas tout. Et surtout pas pourquoi le nom de son fils figurait sur l'ordre du marquis de La Châtre. Mais comme ce dernier était absent au moment de la venue des cavaliers et qu'on n'essaya plus jamais de le rechercher, nous n'en saurons pas davantage. Autre énigme : que Geslin n'ait pas tenté de s'éloigner du canton malgré la menace d'être pendu. Ce qui peut s'interpréter de plusieurs manières : soit qu'il n'imaginât pas un instant que quelqu'un puisse avoir l'idée d'aller le dénoncer et qu'on vienne ensuite l'arrêter chez lui, soit par l'impossibilité morale ou matérielle où il se trouvait d'abandonner sa famille, car sa fuite aurait été immédiatement considérée comme une forme d'aveu de culpabilité, ou bien encore parce qu'il se sentait suffisamment sûr de son fait pour démontrer son innocence ou tout du moins, pouvoir justifier son attitude si la justice venait un jour lui demander des comptes. Mais l'hypothèse la plus crédible est que toutes les péripéties qui étaient survenues depuis sa mobilisation dans les gardes-côtes s'étaient enchaînées à un rythme si rapide qu'il n'avait probablement pas eu le temps de réfléchir aux conséquences de tout cela jusqu'à ce que l'on vienne l'arrêter.

Nous venons d'examiner dans quelles conditions Geslin s'était retrouvé entre les mains des Britanniques et comment il avait déclenché la colère de quelques habitants de Saint-Méloir en tirant une guinée de sa poche tandis que les blessures de la guerre ne s'étaient pas encore cicatrisées. Cette colère, Geslin ne va d'ailleurs pas la comprendre d'emblée. Habitant Limonay, un petit village isolé au sud de Saint-Méloir, et avant cela au village de La Grande Morpiette, situé entre les bourgs de Saint-Méloir et Cancale, c'est un homme simple qui n'a sans doute jamais eu affaire à la justice du roi ni fait parler de lui auparavant. Aussi a-t-il du mal à concevoir que les gens du canton puissent le considérer comme un traître et qu'on veuille le pendre pour ce motif. N'avait-il pas répondu à l'appel des gardes-côtes et n'était-il pas resté à leur côté dans le bourg de Cancale lorsque les Britanniques avaient débarqué avant de devenir leur prisonnier ? Celui qui semble au contraire avoir parfaitement mesuré la situation, c'est

140. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, procès-verbal de capture de Jean Geslin, Limonay, le 21 juin 1758.

141. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

Joseph Fanton, qui rendait la jument qu'il avait ramenée du campement britannique d'abord, puis portait en toute hâte, chez le recteur de La Fresnais, tous les effets qu'il y avait trouvés<sup>142</sup> – de peur, peut-être, que Geslin ne songe à son tour à le dénoncer lorsqu'on l'interrogerait. Jean Geslin venait d'avouer à l'exempt de la maréchaussée qu'il avait reçu trois pièces d'or des Britanniques et qu'il les avait conduits au bourg de Paramé et dans ses environs, mais il allait très vite se ressaisir et prendre désormais le contre-pied de ces premières déclarations.

## 2. Les traîtres méritent d'être pendus !

Jean Geslin capturé, la justice va rapidement se mettre en marche pour rechercher les preuves de sa trahison. Un premier témoin, Thomas Davy, avait déjà été signalé au marquis de La Châtre et montre assez que Geslin avait probablement raison sur le nom de son dénonciateur. Ceci vient en tout cas appuyer les présomptions vis-à-vis du sieur du Chenaie-Poulain et corroborer le rôle de cette pièce d'or comme élément déclencheur de la dénonciation. Aussi, Davy était-il le premier à venir déposer et rapporter la guinée qu'il lui avait laissée. Il ne cessera d'ailleurs jamais de réclamer avec âpreté « la somme de dix-sept livres treize sols, neuf deniers qui luy est due par ledit Jean Geslin sur la guinée qu'il laisse en dépost en ce greffe »<sup>143</sup>. Assez vite, cependant, un premier groupe le rejoint, formé par la famille Banatre<sup>144</sup>, après que Thomas, le père, se soit entretenu avec le marquis de La Châtre, le samedi 1<sup>er</sup> juillet, au sujet de deux mémoires « des effets linges et hardes qui ont esté pillés et volés »<sup>145</sup> chez lui et sa fille Jeanne, à la Fontaine-aux-Pèlerins. Trois autres témoins devaient par la suite émerger d'une partie des suspects, constituée de Joseph Fanton, Jeanne Héry et Jeanne Auvray – bien que cette dernière n'aille pas déposer – dont allaient sortir Léon-Bertrand Lamors des Beauvais et Françoise Leroy – le premier étant cité par Joseph Fanton et la seconde par Jeanne Héry. Ce sont tous ces témoins<sup>146</sup> qui allaient donner corps à l'accusation et détailler les trois principaux axes de la trahison : celles de guide-espion, de profiteur de guerre et de fraternisation avec l'envahisseur.

---

142. Cf. *supra*, pages 73 et 74.

143. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Thomas Davy, Saint-Malo, le 2 juillet 1758.

144. Cf. *supra*, p. 128.

145. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Thomas Banatre, Saint-Malo, le 4 juillet 1758.

146. Les noms de deux autres d'habitants de Saint-Méloir circulent aussi : celui de Julien Rafray, qui apparaît dès le 25 juin, lors du tout premier interrogatoire de Jean Geslin – sans doute sous l'impulsion de son dénonciateur –, et celui de François Hiver, cité cette fois par Jean Geslin pour sa défense, mais qui, parti régler une succession en Basse-Bretagne, ne fut jamais entendu. En revanche, l'absence de celui du sieur du Chenaie-Poulain de la liste des témoins est un nouvel indice qui pousse à lui attribuer la paternité de la dénonciation. On pourrait en donner un tout dernier : que du Chenaie-Poulain soit capitaine des gardes-côtes et le marquis de La Châtre celui qui venait d'organiser la défense de Saint-Malo implique nécessairement un lien d'interconnaissance.

## a) Un guide-espion

Dans un précédent chapitre, nous avons mis en évidence combien la maîtrise du système judiciaire permettait de mieux saisir l'archive. Mais d'autres règles existent, celles de la guerre, qui aident aussi à la compréhension du sujet. Ainsi, l'on saisit bien que de quelque bord qu'on soit, aucune manœuvre n'est possible sans une bonne connaissance du terrain. Celle-ci commence par s'acquérir à l'aide de cartes géographiques. Cependant, note Turpin de Crissé :

« Pour prévenir les erreurs où les Cartes pourroient faire tomber, le moyen le plus sûr est de s'adresser aux Habitans du païs, de le parcourir avec les païsans les mieux instruits, et de remarquer jusqu'au plus légers obstacles. Mais pour marcher avec plus de sûreté, il faut former de ces païsans une Compagnie de guides, s'assurer de leur fidélité, se les attacher par toutes sortes de moyens et surtout par une libéralité sans bornes. Ce n'est qu'à force d'argent qu'on peut avoir des espions sûrs et des guides fidèles ; les derniers sont moins coûteux, mais non moins nécessaires que les premiers. [...] Cette compagnie doit avoir pour Chef un homme intelligent, à qui rien de ce qui regarde le païs ne soit inconnu, qui soit en état de répondre juste aux objections du Général ou de l'Officier qu'il accompagne. »<sup>147</sup>

Cet homme habile, l'officier intelligent qui forme et commande cette « compagnie » appelé communément un capitaine des guides<sup>148</sup>, remplit incontestablement des fonctions assez particulières au sein des armées en campagne<sup>149</sup>. D'une part, aide-maréchal général des logis de l'armée, dont l'une des tâches consiste à fournir des personnes sûres pour guider les troupes, il est également en charge d'une mission de renseignement pour laquelle il doit collecter toute information utile auprès des « gens du païs, que les affaires particulières attirent dans le camp, [...] et [chez] les prisonniers [...] [qui] suivant leurs caractères peuvent être questionnez un peu plus, ou un peu moins durement ; mais cependant toujours séparez les uns des autres, et toujours conduits à la connoissance de ce qu'on veut sçavoir, par de longs détours de conversation, afin qu'ils ne prennent point garde eux-mêmes à ce qu'ils ont dit »<sup>150</sup>. Expliquant qu'une des figures de la trahison se présente sous forme d'un guide-espion au service de l'ennemi.

Témoin du recrutement de Jean Geslin, Julien Rafray nous permet d'entrevoir la façon d'opérer des Britanniques. Il raconte qu'aussitôt après sa capture, le matin du 6 juin, on le mena au pied du moulin de La Houle où il vit Geslin qui était gardé par des soldats britanniques avec plusieurs autres habitants. Et que

« parmi les dits soldats anglois [...] il y en avoit plusieurs qui parloient françois et quelqu'uns de ces derniers proposèrent d'une manière aisée et sans contrainte de leur enseigner les chemins dans les terres mais [...] [qu'il] ne leur donna aucune indication ny enseignement [et qu'il] s'excusa même en disant qu'il n'estoit point du canton et qu'il ne le connoissoit pas, [et que]

---

147. TURPIN DE CRISSÉ, Lancelot, Comte de, *Essai sur l'art de la guerre*, Paris, Prault et Jombert, 1754, t. 1, p. 25-26.

148. Cette fonction de capitaine des guides apparaît dans les armées françaises à partir du règne d'Henri IV.

149. Cf. FEUQUIÈRES, Antoine de Pas, Marquis de, *Mémoires sur la guerre...*, *op. cit.*, chap. XXIV, « Les fonctions du capitaine des guides », p. 58-61.

150. *Ibid.*, p. 110-111.

pendant ce temps [...] [il] remarqua le susdit Jean Geslin qui parloit assez familièrement avec un officier anglois qui n'avoit qu'une espée ou un sabre à son costé, et entendit très bien ledit Geslin enseigner à cet officier qui estoit assis à côté dudit Geslin sur la masse du moulin enseigner le chemin de Château Richeux, et cet officier demander audit Geslin à qui apartenoit un chasteau qui paroissoit blanc sur le bord du marest, et ledit Geslin luy répondre que c'estoit à monsieur de la Pussinaye<sup>151</sup> il vid aussy cet officier écrire sur son genouil. »<sup>152</sup>

On voit comme tout oppose les deux hommes. Il y a Rafray, d'un côté, qui s'excuse assez finement de ne pas être du canton, et Geslin, de l'autre, qui parle « assez familièrement » avec celui que l'on présume être le capitaine des guides. Que les Britanniques proposent de manière aisée et sans contrainte qu'on leur enseigne les chemins du pays et que Julien Rafray ait pu esquiver leurs questions sans trop de difficulté ne fait qu'ajouter à la trahison du couvreur d'ardoises. Mais Geslin, lui, que répond-il à cela ? Eh bien, dans un premier temps, il se contente de dire « que les déposition et recollement du témoin ne sont pas véritables, qu'il n'a point enseigné à cet officier anglois auprès duquel il étoit debout près la masse du moulin de La Houlle et non assis, le chemin de Château Richeux, n'y dit le nom du château de la Pussinaye »<sup>153</sup>. Lors de son procès, il préférera néanmoins nuancer ces propos en répondant aux magistrats « qu'il n'a dit autre chose aux Anglois sinon que pendant la nuit où plutost le lendemain matin, il luy demandèrent ce que c'étoit qui paroissoit blanc sur une hauteur, à quoy [...] [il] répondit que c'étoit le corps de garde de Richeux. [...] [Et] que les Anglois ne luy ont demandé aucuns enseignemens et qu'il ne leurs en a point donné, qu'il remarqua bien un officier anglois écrire tandis qu'on passoit par les verges deux soldats anglois, [mais qu'il] ne luy donnoit lors aucun enseignement »<sup>154</sup>. Il semble toutefois difficile de le suivre lorsqu'il affirme que les Britanniques n'ont pas cherché à lui soutirer la plus petite information.

Il lui était en revanche impossible de nier son rôle de guide, tant le fait paraissait irréfutable. Il ne contestait pas, d'ailleurs, avoir servi « de guide pendant deux jours à un bataillon anglois »<sup>155</sup> et l'avoir conduit jusqu'au bourg de Paramé. Ce qu'il récusait, par contre, c'est que ce fût de manière volontaire, et disait avoir agi sous la contrainte de plusieurs soldats britanniques « ayans leurs sabres levés [qui] le menacèrent de le mettre en pièces s'il ne leur servoit de guide pour Paramée où ils vouloient se rendre, et le consignèrent à deux de leurs sergents qui le pressèrent toujours de fort près crainte d'évasion de sa part ; et qu'il se rappelle que lesdits Anglois avoient aussy assigné à deux de leurs sergents un habitant du bourg de Cancellé lequel il ne connoist que de vue pour leur servir aussy de guide pour aller à Paramée où ils se

---

151. La famille Plussinai-Le Breton est l'une des plus anciennes de Saint-Méloir-des-Ondes.

152. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Julien Rafray, Saint-Malo, le 8 juillet 1758.

153. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Jean Geslin et Julien Rafray, Rennes, le 20 octobre 1758.

154. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Rennes, le 24 janvier 1759.

155. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

rendirent le même jour sur le soir »<sup>156</sup>. C'est *in situ*, l'application à la lettre des principes développés chez Feuquières :

« Chaque colonne dans sa marche doit avoir au moins un guide à sa tête, lequel il faut faire garder, afin qu'il ne s'échape pas, principalement dans les marches de nuit, afin de ne point tomber dans l'embarras de ne pouvoir se conduire. Je soutiens même que dans ce cas, il faut avoir deux guides, et les faire garder et marcher séparément. Que si on peut croire qu'on trouvera l'Ennemi, il faut même faire lier les guides, parce qu'il est fort naturel de croire que la crainte du péril leur fera faire tous leurs efforts pour s'échapper. »<sup>157</sup>

La confrontation des manuels militaires avec les récits de Rafray et Geslin nous démontre en tout cas que ces guides ou guides-espions, comme on voudra, existaient bel et bien et qu'ils n'étaient pas sortis de l'imagination des habitants du canton. Combien étaient-ils au juste ? Geslin dit qu'il mena les Britanniques sur une distance d'une douzaine de kilomètres jusqu'à Paramé avec un habitant de Cancale qu'il ne connaissait que de vue. Ils sont donc au moins deux jusqu'à Paramé, mais ensuite ? Le mercredi 7 juin, un détachement de 12 000 Britanniques envahit Saint-Servan. Le 9, ils envoient quelques-uns des leurs vers Châteauneuf, tandis qu'ils sont 1 500 à pénétrer dans Dol en milieu d'après-midi. Chacun de ces déplacements nécessitant plusieurs guides, on voit mal Geslin les avoir conduits partout en même temps. Un chiffre, pourtant, nous permettra d'apprécier leur nombre. Il émane d'un Français, l'alloué de Plancoët, Bameulle de Lantillais, qui occupait provisoirement la fonction de maire pendant la descente britannique à Saint-Briac et fut « obligé d'employer plusieurs exprès et valets pendant dix jours et dix nuits, pour les fournitures de charrois, chevaux, guides, etc... [...] [En précisant qu'il a fourny à M[onseigneur] le duc d'Aiguillon, à plusieurs officiers généraux et autres, et aux différens régimens et piquets qui ont passé à Plancoët, vingt-deux guides, lesquels demandent salaire »<sup>158</sup>.

## **b) Trahir par intérêt : un profiteur de guerre**

Pour les habitants du canton, seul l'appât du gain peut expliquer la trahison de Geslin. « Vous avez plus gagné que moy dans la guerre »<sup>159</sup>, lui avait dit Julien Rafray lorsqu'il l'avait apostrophé au cabaret de Saint-Méloir. Justement, quel était ce gain ? Cause première de son arrestation, il apparaît déjà sous forme sonnante et trébuchante à travers la pièce d'or que Geslin avait laissée chez Thomas Davy. Cette guinée, d'une valeur de vingt-cinq livres<sup>160</sup>, représente déjà

156. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

157. FEUQUIÈRES, Antoine de Pas, Marquis de, *Mémoires sur la guerre...*, *op. cit.*, p. 107-108.

158. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 1085, état des fournitures que le sieur de Lantillais fils a fait faire à Plancoët, par ordre du duc d'Aiguillon, Plancoët, 26 septembre 1758, reproduit dans le *Recueil de 1887*, *op. cit.*, p. 270.

159. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Julien Rafray, Saint-Malo, le 8 juillet 1758.

160. Geslin dit vingt-deux livres, mais la valeur d'une guinée se rapproche plutôt des vingt-cinq livres françaises. « C'est une pièce d'or qui a cours en Angleterre, et qui est un peu plus pesante que le louis d'or [valant vingt-quatre livres], et vaut un écu [trois livres] davantage. » ; FURETIÈRE, Antoine, abbé, *Dictionnaire*



en soi une somme importante, même pour un guide – en comparaison, le salaire des vingt-deux habitants de Plancoët employés par le sieur de Lantillais pour conduire les troupes françaises jusqu'à Saint-Cast se montait en tout et pour tout à une somme de trente livres<sup>161</sup>. Or, l'on se souvient que lors de sa capture il avait déclaré à l'exempt, avoir « eu trois guinées valants soixante-six livres »<sup>162</sup>, dont il ne cessait par la suite de tenter de diminuer l'importance, en prétendant

« qu'il n'a eu qu'une seule guinée des Anglois [...] [et] qu'il se rappelle que quand il l'eut reçue il la mist dans son gousset dans lequel il avoit deux jettons de cuivre jaulne, et qu'ayant voulu montrer ladite guinée aux habitans qui avoient esté gardés avec luy comme il a dit cy devant, il tira de son gousset ladite guinée avec lesdits deux jettons ce qui a pu donner lieu de croire qu'il avoit eu trois guinées, et que si lors de l'arrest de sa personne il a dit avoir eu trois guinées il a crû pouvoir le dire ainsy parce que y compris l'argent blanc, et les menues monnoyes en sols marqués qui luy ont esté donnés en différentes fois par les Anglois y compris aussy ladite guinée il a reçu trois guinées ; puis en s'expliquant dit qu'il croïoit que les deux petites espèces de monnoyes d'argent l'une de vingt-deux sols et l'autre de six sols estoient aussy des guinées de sorte qu'il dît en avoir eu trois compris la guinée d'or, et persiste à dire qu'il n'a eu qu'une seule guinée d'or. »<sup>163</sup>

Geslin joue ici d'une ambiguïté sur le sens qu'il entend attribuer au mot « guinée », en arguant « que lorsque ces trois guinées luy furent données il n'en sçavoit la valeur, ne connoissant la monnoye d'Angleterre, et qu'il ne sçavoit ce que c'estoit que guinée »<sup>164</sup>. L'argument pourrait porter, si avant sa capture il n'avait pas déjà échangé les deux pièces de monnaie britanniques de vingt-deux et de six sols contre de la monnaie française avec « un monsieur de Saint-Malo sans pouvoir se ressouvenir du nom »<sup>165</sup> et qu'à partir de cet instant, il ne pouvait plus en ignorer la valeur.

Au demeurant, nous ne sommes pas mieux renseignés sur ce qui pourrait expliquer une telle générosité à son égard. Au lieutenant de la maréchaussée qui l'interrogeait sur cette question, il commença par avancer, qu'étant à Paramé, « un capitaine anglois luy donna une pièce de vingt-deux sols et une petite pièce de six sols avec lesquelles il alla sous la garde d'un soldat chercher du pain tant pour luy [...] que pour les sept ou huit habitans »<sup>166</sup> avec qui il était prisonnier. Et qu'ensuite, « un officier anglois qui avoit un cordon rouge luy donna une guinée qui devoit valoir vingt deux livres [...] et qu'il ne sçait pourquoy l'officier anglois luy avoit donné ladite guinée, si ce n'est qu'il avoit esté forcé pour sauver sa vie de servir de guide pendant deux jours à un bataillon anglois lorsque les Anglois eurent mis pied à terre »<sup>167</sup>. Puis, dans un second temps, qu'il avait « eu des Anglois trois guinées sans sçavoir autrement pour-

---

*universel françois et latin, contenant la signification et la définition tant des mots de l'une et de l'autre langue...*, t. 2, *op. cit.*, § « GUINÉE ».

161. Cf. *Recueil de 1887, op. cit.*, p. 271.

162. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, procès-verbal de capture de Jean Geslin, Limonay, le 21 juin 1758.

163. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

164. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 8 juillet 1758.

165. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, lettre de l'exempt de la maréchaussée, Dinan, le 30 juin 1758.

166. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

167. *Idem.*

quoy si ce n'est que les voyant se rembarquer il porta ses plaintes à un officier anglois, de la perte de son temps et des peines qu'il avoit souffertes depuis qu'il avoit esté fait prisonnier, et [que] cet officier tira de sa poche de ses culottes trois guinées qu'il luy mist en main sans luy rien dire »<sup>168</sup>. Enfin, lors de son procès, il finit par préciser « qu'il est vray qu'il eut une guinée de l'officier dont il [...] a parlé, mais que le dernier officier anglois qui s'embarqua [lui] en donna deux autres [...] [par] charité [...] [et] qu'il reçut les trois guinées de deux officiers, [et] qu'il s'est trompé s'il a dit qu'il les avoit reçues d'un seul »<sup>169</sup>. Mais en ce cas, ce ne sont plus deux guinées d'argent d'une valeur de vingt-deux et six sols qu'on lui avait données à Paramé.

Bien ! Arrivé à cette étape, essayons de faire les comptes. Au départ, Geslin disait avoir eu trois pièces d'or d'une valeur totale de soixante-six livres, pour revenir rapidement en arrière en prétendant n'en avoir plus reçu qu'une seule de vingt-deux livres, qu'il surenchérisait cette fois, d' « environ quatre livres, en une pièce de vingt-deux sols et une de six sols et le reste en sols marqués de France de deux sols et de dix-huit deniers pour avoir du pain »<sup>170</sup>. Soit, un total d'espèces compris entre vingt-six livres, pour le plus bas chiffre admis par Geslin, à soixante-dix livres, si l'on cumule les trois guinées de soixante-six livres aux quatre livres de monnaies françaises et britanniques qu'il disait avoir reçues pendant son séjour à Paramé – et même soixante-dix-neuf livres si l'on tient compte de la véritable valeur d'une guinée.

D'un montant déjà élevé, les gains de Geslin ne se réduisent pourtant pas aux seules pièces de monnaie d'or et d'argent que des officiers britanniques lui avaient données. Une autre part se présente en nature sous forme de linges et d'ustensiles qu'il avait rapportés du cantonnement britannique après que « les officiers anglois luy dirent et aux autres habitans qu'ils avoient gardés jusques alors, qu'ils pouvoient aller dans le camp de La Houle y ramasser les hardes et effets qu'ils y trouveroient parce qu'ils estoient à eux »<sup>171</sup>. Et effectivement, il

« y trouva, deux sacs de toilles deux couvertures de laine blanches, une mauvaise bâline [lire *bassine*], une mauvaise casserolle, un morceau d'un leinceul, une serviette marquée d'une L à un coin deux bouts de coüettil [*couette*] deux petits sceaux de bois garnis de fer qui peuvent contenir environ deux pots d'eau [trois litres] chacun, et deux mauvais petits livres, lesquels ils ramassa dans une des susdites poches ou sacs et emporta le tout chez luy, et ont depuis esté lavés parce qu'il les avoit trouvés tous boueux<sup>172</sup>, et ayans esté lavés furent exposés à seicher le long du chemin qui conduit de Saint-Méloir à Saint-Malo, et n'ont depuis esté réclamés. »<sup>173</sup>

Ne sachant lire, on se demande bien à quel usage il destinait les « deux livres, l'un intitulé : *Traité de la suppuration*, et l'autre *Cantique de l'âme dévote* »<sup>174</sup> ? Toutefois, quelque

168. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 8 juillet 1758.

169. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Rennes, le 24 janvier 1759.

170. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 8 juillet 1758.

171. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

172. La région malouine avait été frappée deux nuits plus tôt par un impressionnant orage, lire *supra*, p. 139.

173. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

174. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, procès-verbal de capture de Jean Geslin, Saint-Malo, le 21 juin 1758.

misérable que soit chacune de ces trouvailles, nous ne devons pas repousser totalement l'idée qu'ayant désigné lui-même ces objets aux cavaliers de la maréchaussée, il ait pu chercher à en minimiser l'ampleur en ayant indiqué ceux de moindre valeur. Une anecdote rapportée par Jeanne Auvray semble bien confirmer ce soupçon. Tandis qu'elle rentre chez elle, après le départ des Britanniques, « avec plusieurs personnes qui comme [...] [elle] s'en retournoient en leurs demeures, elle vid dans le chemin un particulier qui devoit avoir nom Geslin ainsy qu'elle ouït-dire et qui doit estre de la paroisse de S[ain]t-Méloire qui conduisoit deux chevaux autant qu'elle se rappelle, lesquels estoient chargés d'effets parmy lesquels estoient des marmittes et vaisselles de fer blanc, et elle ouït-dire qu'ils estoient provenus du camp des Anglois »<sup>175</sup>. Ici, ce n'est plus un simple sac rempli de vieux objets usagés, mais rien de moins que deux chevaux chargés d'effets, que remporte Geslin<sup>176</sup>. Assez curieusement, cependant, le lieutenant de la maréchaussée ne prêta pas attention à cette partie de l'interrogatoire de Jeanne Auvray et Geslin ne fut jamais questionné au sujet de ces chevaux – s'ils ont effectivement existé et qu'il ait pu les revendre, voilà qui gonflerait encore considérablement ces gains.

### **c) Festoyer avec l'ennemi**

Ce qui heurte au moins tout autant, sinon plus, ceux qui se sont trouvés entre les mains des Britanniques, ce sont les privilèges accordés à Geslin, surtout en nourriture. Non seulement il échappait aux souffrances communes, en allant « librement avec les soldats anglois sans estre contraint ny gesné [...] et les servoit dans toutes les occasions [...] [sans] qu'il ne paroisoit point estre gardé »<sup>177</sup> pendant qu'il était leur prisonnier, mais en plus, Joseph Fanton « remarqua que ledit Geslin estoit bien nourri au lieu que [...] [lui] et les autres habitans mouroient de faim »<sup>178</sup>.

Restées sur place, les femmes sont ici en première ligne pour observer les libéralités concédées à Geslin. Le mercredi 7 juin, tandis qu'Olive Leroy, femme de Thomas Banatre, aubergiste à la Fontaine-aux-Pèlerins, se trouve

« en sa demeure avec Jeanne Guivel sa belle-mère qui depuis est morte, elle y vis venir environ les dix à onze heures avant midy un grand nombre de soldats anglois dont partie restèrent dans un champ voisin et les autres vinrent dans la maison avec le nommé Jean Geslin [...] [leur dire] qu'il falloit donner à boire et à manger auxdits Anglois [...] [Si bien qu'Olive Leroy] et sa [belle]-mère leur fournirent du pain de la viande et des saussisses, du cidre et du vin, et ledit Geslin en emporta une grande partie auxdits Anglois qui se rejoignirent tous dans ledit champ, et après qu'ils eurent beû et mangé ils quittèrent et firent chemin vers Paramée, et depuis elle ne

---

175. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jeanne Auvray, Saint-Malo, le 30 juin 1758.

176. Le fait n'a rien d'isolé, Joseph Fanton avait rapporté une jument du cantonnement de Paramé, Jean-François Loquet, deux chevaux de celui de La Houle, et Pierre Heutru, un autre garde-côte de Saint-Méloir retenu par les Britanniques en même temps que Geslin, un cheval chargé d'effets du même campement.

177. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Joseph Fanton, Saint-Malo, le 4 juillet 1758.

178. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Joseph Fanton, Saint-Malo, le 7 juillet 1758.

vid ledit Jean Geslin elle se rappelle seulement que ledit Geslin ne luy parut pas estre gesné par les soldats anglois lesquels durent emporter un plat d'estain et les goblets de verre qu'on leur avoit donnés pour boire. »<sup>179</sup>

Une fois encore, Geslin tentait d'amoindrir son rôle en expliquant qu'en « passant au lieu nommé la Fontaine-aux-Pèlerins, il n'entra point dans l'auberge que tient le nommé Banastre, mais [que] les soldats qui [le] gardoient [...] au nombre de six et qui estoient armés de fusils avec leurs bayonnettes au bout, allèrent proche ladite auberge où ils se firent donner une buyée<sup>180</sup> d'environ trois pots [quatre litres] de cidre et [le] menèrent [...] avec eux à la porte de ladite auberge, [où] lesdits Anglois luy mirent ladite buyée en main et [qu']il la porta dans un champ voisin où il en but sa part avec lesdits soldats »<sup>181</sup>. Au détour d'un interrogatoire, il finissait quand même par concéder « qu'il entra [bien] dans ladite auberge et qu'il demanda du pain, de la viande, du cidre, du vin, du beure et des saussisses pour lesdits soldats anglois »<sup>182</sup> aux deux aubergistes avant de retourner patienter à la porte. Mais c'était pour mieux assurer qu'elles ne lui donnèrent rien de plus qu'une « buyée de cidre qu'il porta auxdits soldats dans un champ voisin où ils s'estoient retirés »<sup>183</sup> et « qu'il ne porta n'y pain n'y viande aux Anglois »<sup>184</sup>.

À son tour à Paramé, Françoise Leroy vit apparaître Jean Geslin au beau milieu de ce qui restait de son cabaret après le passage d'un groupe de soldats britanniques venus s'emparer de tout ce qui s'y trouvait d'effets et de mobilier. C'est ainsi, disait-elle, que peu après avoir reçu la visite des soldats « entra chez elle un particulier inconnu<sup>185</sup> qui étoit seul et sans être gardé par les Anglois lequel luy dist être de Saint-Méloir et luy demanda une chopine de cidre qu'elle luy donna d'un reste de barique, que pendant qu'il buvoit sa copine de cidre il luy dit que les B... [Bougres] d'Anglois le faisoient marcher avec eux comme un misérable qu'ils luy fesoient un tort infini sa femme et ses enfans étant malades, [...] [et] qu'il luy dist que s'il n'avoit pas marché avec ces Anglois ils l'auroient tué »<sup>186</sup>. Notons que, lorsqu'elle se détache de celle des Britanniques, l'image de Geslin suscite beaucoup moins de critiques.

Et de fait, dans une autre auberge de Paramé le jour suivant<sup>187</sup>, lorsqu'il se trouve à nouveau au milieu des Britanniques, il fait une fois encore l'objet d'une controverse assez ridicule. Celle-ci nous est décrite par Jeanne Héry alors qu'elle se rendait chez sa voisine Le Braque,

---

179. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition d'Olive Leroy, Saint-Malo, le 5 juillet 1758.

180. Mot qui désigne une cruche.

181. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 7 juillet 1758.

182. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 8 juillet 1758.

183. *Idem*.

184. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Jean Geslin et d'Olive Leroy, Rennes, le 20 octobre 1758.

185. Lors de leur confrontation Françoise Leroy reconnaîtra Jean Geslin pour être cet inconnu.

186. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Françoise Leroy, Rennes, le 20 octobre 1758.

187. Dans sa déposition Jeanne Héry dit « le lendemain du débarquement des Anglois », mais qu'il faut corriger par le jeudi 8 juin, lendemain du jour où les Britanniques étaient entrés dans le bourg de Paramé.

aubergiste à la Croix Blanche, chez qui elle vit ledit Geslin « aller vers une chaudière dans laquelle [il] regarda en disant qu'elle n'y estoit plus, [...] [et] luy demanda quoy, et [que] Geslin dist qu'on avoit mise une poule à cuire dans ladite chaudière mais qu'elle n'y estoit plus, qu'on l'avoit emportée et fit entendre qu'il alloit le dire (en ces termes) *Je vas le dire à nos messieurs*, [...] [et qu'elle] crut qu'il entendoit parler des officiers anglois qui estoient dans ledit cabaret »<sup>188</sup>. Questionné à ce sujet, Jean Geslin se rappelait « que la cabarettièrre avoit mise dans une marmite de fer qui pouvoit contenir environ quatre pots d'eau [cinq litres et demi] une poule à cuir. Laquelle fut présentée par le sergent qui gardoit les prisonniers, et qui la tira de son sac, et sur ces entrefaites entra un dragon qui emporta ladite poule. [...] [Là dessus, il ajoutait] que lorsque le dragon emporta la poule il dist en ces termes, *Voilà un monsieur qui emporte la poule sans s'estre autrement expliqué* et qu'il n'avoit garde de dire qu'il alloit le dire à nos messieurs puisque plusieurs soldats anglois estoient présents, et pour lors le sergent de garde qui avoit donné ladite poule à cuire estoit à dormir la teste appuyée sur la table de l'auberge »<sup>189</sup>. Voilà qui illustre certainement comme un bon mot ou une parole mal comprise peut se retourner contre son auteur.

Malgré les contestations de Geslin, toutes ces femmes s'accordent à dire qu'il bénéficia d'un minimum de confiance de la part des Britanniques, suffisamment en tout cas pour qu'ils lui confient quelques tâches et qu'on le laisse aller librement à l'intérieur du bourg de Paramé. Ces faits constituent déjà à eux seuls un motif justifiant les soupçons. Lesquels, joints à celui qu'il fut bien nourri quand les autres prisonniers ne l'étaient presque pas, alimentaient encore les rancœurs contre lui. Pour autant, sans aller jusqu'à parler de familiarité avec l'ennemi, l'on pourra au moins estimer que l'attitude de Geslin constituait en soi une forme de proximité, si ce n'est de compromission, à l'égard des Britanniques. On comprend mieux, dès lors, que les habitants du canton aient pu vivre comme une sorte d'injustice et de trahison à leur malheur, tous les privilèges dont il bénéficiait.

#### **d) La sentence d'absolution**

Pendre les traîtres ! voilà le traitement auquel adhèrent plusieurs habitants du canton. C'est du moins ce qu'exprimait Julien Rafray, lorsqu'il allait venir reprocher à Geslin d'avoir « mené les Anglois dans la paroisse de Saint-Méloir, et qu'il méritoit d'estre pendu parce qu'il estoit cause des pertes que les Anglois y avoient causées et des dégasts qu'ils y avoient faits »<sup>190</sup>. Toutefois, Geslin ne sera pas pendu et à dire vrai, bien qu'on supposât longtemps le contraire, il ne fut même jamais condamné pour cela.

---

188. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jeanne Héry, Saint-Malo, le 7 juillet 1758.

189. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 8 juillet 1758.

190. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

Sans aucun doute, le procureur du roi avait requis que Jean Geslin soit condamné aux galères à perpétuité pour avoir reçu trois guinées de deux officiers britanniques en récompense de ses services depuis leur débarquement jusqu'à leur départ de Cancale, en ayant notamment renseigné l'un de leurs officiers avant de les conduire à Paramé en passant par l'auberge de Thomas Banatre, à la femme duquel il demanda du pain, de la viande, du cidre, du vin, du beurre et des saucisses, qu'il alla porter ensuite aux soldats qui patientaient dans un champ voisin<sup>191</sup>. Mais les juges du présidial avaient-ils suivi ses conclusions et n'y aurait-il pas quelque danger à faire reposer cette condamnation aux galères à perpétuité sur ce seul réquisitoire, qui n'est à tout prendre qu'une simple conjecture<sup>192</sup> ? Ce serait accorder en effet bien peu de considération aux magistrats d'Ancien Régime que de présumer qu'ils se rangeaient aveuglément à l'avis du procureur du roi sans réflexion. Or, si malgré nos recherches, nous n'avons pu retrouver les sentences d'Ange-Servan Delamarre et de Jean Geslin<sup>193</sup>, les registres d'écrou en laissent subsister malgré tout des traces qui nous permettent d'être tout à fait certain de son absolution sans qu'il soit besoin de l'étayer davantage. C'est ainsi qu'on y lit que le dix-sept février 1759, le concierge des prisons royales de Rennes se trouvait « déchargé de la personne du nommé Jean Geslin renvoyé quant à présent par sentence dudit siège [présidial] du quatre janvier dernier et en conséquence du *vidy[mus]* de monsieur le procureur général de La Bedoyère »<sup>194</sup>. Et s'il était besoin de conforter encore un peu plus cette décision, on pourra se rapporter cette fois à une absence : celle du nom de Geslin de la liste des bagnards qui rejoignaient la chaîne partant pour Brest<sup>195</sup>, le samedi 2 juin 1759.

Il reste cependant difficile de saisir les raisons de cet excès d'indulgence<sup>196</sup>, que l'on pourrait être tenté d'attribuer à la faible crédibilité des témoins. Jeanne Héry et Joseph Fanton avaient été tous deux dénoncés pour avoir tiré profit des pillages en rapportant divers objets du campement de Paramé. Julien Rafray, dont on peut dire qu'il avait la parole facile, non content d'avoir apostrophé Jean Geslin à deux reprises, avait été ensuite emprisonné à Vildé-la-Marine pour avoir manqué de respect au capitaine général des gardes-côtes de Dol après avoir refusé

191. Cf. les conclusions du procureur du roi pour servir aux procès de Jean Geslin et d'Ange-Servan Delamarre, Rennes, 13 et 23 janvier 1759, figurant en annexe n°21, p. 287.

192. Cette sentence ayant totalement disparu de son dossier judiciaire, c'est uniquement en s'appuyant sur les conclusions du procureur du roi que ceux qui ont étudié la procédure de Jean Geslin avant nous ont conclu qu'il avait été condamné aux galères à perpétuité. Cf. BINET, Henri, lieutenant, « Un épisode de la guerre des côtes en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle : la trahison du Guildo... », *art. cit.*, p. 9 ; et HOPKIN, David, LAGADEC Yann, PERRÉON, Stéphane, *La bataille de Saint-Cast...*, *op. cit.*, p. 279.

193. Contrairement à celles d'Yves Pargas et de Julien Grumellon qui avaient été retirées de leurs dossiers pour être reclassées ailleurs en 2 B 1000.

194. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 BY 24, registre des prisons royales, fol. n°135, Rennes, le 17 février 1759. Cf. les extraits des registres d'écrou des prisons royales de Rennes, se trouvant en annexe n°4, p. 267.

195. On compte vingt-trois noms de prisonniers rennais au départ de la chaîne partant rejoindre le bagne de Brest. Cf. arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 BY 24, registre des prisons royales, fol. n°149, Rennes, le 2 juin 1759.

196. Cette sentence si contraire au réquisitoire du procureur du roi est peut-être la cause du retard (24 jours) que mit le procureur général à délivrer le *vidimus* qui permettait à Jean Geslin d'être libéré.

de prendre les armes contre les Britanniques<sup>197</sup>. Thomas Davy, à qui Geslin devait la somme de dix-sept livres et treize sols<sup>198</sup>. Mais peut-être faut-il tout bonnement imputer cette sentence au manque de preuves formelles que Geslin ait servi les Britanniques sans contrainte. Aucun événement décrit ici n'ayant eu deux témoins pour faire une preuve complète<sup>199</sup>.

Cependant, puisqu'on l'avait dénoncé, pourquoi les magistrats du présidial ne l'avaient-ils pas renvoyé *hors de Procès* comme ils l'avaient fait pour Delamarre ? Deux hypothèses viennent à l'esprit pour expliquer ce choix. La première étant que le nom de son dénonciateur ait été ignoré de la justice parce que le marquis de La Châtre n'avait pas pris la peine de le faire transcrire sur le registre des dénonciations<sup>200</sup>. La seconde, que les juges n'aient pas eu les mêmes craintes que pour Delamarre<sup>201</sup> qu'il ne se retourne ensuite contre son dénonciateur<sup>202</sup>. Toutefois, il ne s'agit là que de suppositions qui manquent d'être consolidées et la réponse à cette question restera à tout jamais scellée dans le secret des délibérations<sup>203</sup>.

Bien qu'il ressorte absous de cette procédure, Geslin nous permet cependant d'approcher d'un peu plus près le concept de guide-espion dont Feuquière préconisait que pour mieux se les attacher ils « doivent être bien nourris et bien payez »<sup>204</sup>. Or, bien nourri et bien payé, il est clair que Jean Geslin le fut, si l'on s'en rapporte au témoignage de l'aubergiste de la Fontaine-aux-Pèlerins, Olive Leroy, chez qui il serait venu prendre du cidre, du vin, du beurre, du

---

197. Cf. arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, lettre du recteur Nicolas Chapel, Saint-Méloir, le 2 juillet 1758.

198. Jean Geslin reconnaîtra devoir cette somme à Thomas Davy lors de leur confrontation, moins les cinquante sols que lui devait le beau-père de ce dernier. Cf. arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Jean Geslin et Thomas Davy, Rennes, le 20 octobre 1758.

199. Cf. *supra*, § b) « Du témoignage à la preuve », p. 158-161 ; et *infra*, l'annexe n°14, p. 279.

200. « Nos Procureurs et ceux des Seigneurs auront un registre pour recevoir et faire écrire les Dénonciations, qui seront circonstanciées et signées par les Dénonciateurs, s'ils savent signer ; sinon elles seront écrites en leur présence par le Greffier du Siège, qui en fera mention. » ; ordonnance de 1670, tit. 3, art. 6.

201. Ange-Servan Delamarre avait présenté une requête avec un certificat de bonnes vie et mœurs qui pouvait le faire considérer comme procédurier, et la sentence qui le mettait *hors de Procès* empêchait qu'il ne puisse aller réclamer des dommages et intérêts à celui qui l'avait dénoncé. Il est d'ailleurs permis de supposer que le nom de son dénonciateur avait été consigné par l'alloué de Saint-Malo contrairement à celui de Geslin.

202. « Lorsque l'accusé est renvoyé absous du crime dont on l'a voulu charger, le Procureur du Roi ou le Procureur Fiscal est obligé de lui nommer le dénonciateur, au cas qu'il le requière, pour le faire condamner en ses dommages et intérêts, et même quelquefois à une peine afflictive, suivant que la dénonciation est calomnieuse et mal fondée. » ; FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, t. 1, *op. cit.*, p. 440.

203. L'absolution « peut être prononcée d'une manière plus ou moins complète, suivant la qualité de la preuve qui est au Procès. Ainsi lorsqu'il n'y a au Procès aucune preuve contre l'accusé ; alors, les Juges doivent sans difficulté prononcer son absolution *pure et simple*, et condamner ses Accusateurs ou Dénonciateurs à ses dommages et intérêts ; et même à de plus grandes peines, si l'accusation ou la dénonciation sont évidemment calomnieuses. Il doit en être de même dans le cas, où les preuves que l'on opposerait à l'accusé, se trouveraient détruites par celles de ses faits justificatifs ; ou même contrebalancées par d'autres preuves ou circonstances qui militeraient en sa faveur ; parce que dans le Doute, la Loi veut que l'on panche toujours en faveur de l'accusé. Mais si les preuves que l'accusé rapporte pour sa justification, n'étoient point assez fortes pour dissiper tous les soupçons qui s'élèvent contre lui ; alors c'est le cas du *HORS DE COUR*, dont l'effet est d'empêcher, que l'Accusé ne puisse poursuivre ses dommages et intérêts contre son Accusateur ou Dénonciateur. » ; MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et peines*, Paris, Desaint, 1767, p. 41-42.

204. FEUQUIÈRES, Antoine de Pas, Marquis de, *Mémoires sur la guerre...*, *op. cit.*, p. 106.

pain, de la viande, des saucisses etc., et de celui du bourg de Saint-Méloir, Thomas Davy, chez qui il vint exhiber trois guinées d'une valeur de soixante-quinze livres, que des officiers britanniques lui donnèrent en récompense de ses services. On note d'ailleurs que les reproches formulés contre Geslin ne se réduisent pas à lui faire endosser le seul habit de guide ayant fourni des indications topographiques aux Britanniques en limitant son rôle à l'aspect strictement militaire de sa trahison, mais qu'ils l'associent tout autant, si ce n'est plus encore, aux déprédations des maraudeurs. C'est si vrai que le lieutenant de la maréchaussée n'hésita pas à lui demander s'il ne s'était pas « présenté aux Anglois de son plein gré pour les conduire, ou pour leur enseigner les chemins les plus faciles pour se rendre dans les cantons où ils ont faits des dégâts dans l'espérance d'avoir part aux butins qu'ils auroient faits [...] et combien il a eu pour sa part dudit butin ? »<sup>205</sup>. Détachant ainsi les exactions britanniques des hasards de la guerre en les faisant reporter sur une sorte de contrat tacite entre les maraudeurs et leur guide-espion qui les aurait conduits « en différents endroits et leur a indiqué les maisons et métairies où ils pouvoient faire et ont faits de grands butins dans l'espérance d'en avoir sa part et que vraisemblablement les trois guinées dont mention cy devant ne luy ont esté données que pour ces raisons »<sup>206</sup>.

Les instructions de Geslin et Pargas nous font mesurer combien se trouve intimement relié l'usage des termes de « guide » et d'« espion ». Aussi bien, selon cette acception, ces *guides-espions* étaient-ils avant tout des hommes du terrain, connaissant parfaitement les chemins et les routes des cantons traversés par le corps expéditionnaire britannique, qui se seraient vu proposer plus ou moins librement de les servir, en échange d'une forte récompense en numéraire et fruits des pillages exercés par les maraudeurs. Une définition qui justifiait *a posteriori* les accusations de *profiteur de guerre*. Terme élargi à tous ceux dont le comportement égoïste après les descentes était perçu comme un manquement à la solidarité villageoise. Où, dans ce rapport qu'entretient le traître à l'argent, Jean Geslin est probablement celui qui correspond alors le mieux à la notion de traître, expliquant que le procureur du roi ait requis contre lui les galères à perpétuité. Mais cette quête de coupables illustre également comment des rumeurs préexistantes, des tensions sociales ou des rivalités antérieures entre individus ont pu orienter les soupçons d'espionnage et de trahisons vers des personnalités comme Yves Pargas ou Ange-Servan Delamarre, que leur mauvaise réputation vouait sans le savoir à jouer le rôle de petits traîtres locaux dans ces lendemains de guerre. Ceci dit, il nous reste encore à découvrir le dernier de nos quatre accusés, Julien Grumellon, que nous avons déjà eu le temps d'apercevoir brièvement dans les prisons de Saint-Malo aux côtés d'Yves Pargas.

205. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 25 juin 1758.

206. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Jean Geslin, Saint-Malo, le 8 juillet 1758.



## CHAPITRE VI

### JULIEN GRUMELLON : LE « JUDAS DU GUILDON »

Nous voici enfin arrivé à la dernière partie du travail que nous nous étions fixé et ce n'est pas par hasard si nous avons choisi de le terminer avec Julien Grumellon. Il connut en effet une petite célébrité aussi tardive que mal fondée qui, bien qu'elle se soit émoussée assez progressivement avec le temps, l'associera désormais pour toujours à un épisode de la guerre de Sept Ans et à un homme en particulier, qui firent longtemps les délices des historiens<sup>1</sup>. Au point d'ailleurs, d'avoir suscité tous deux tellement d'études, de recherches et de controverses, que nous aurions presque pu nous contenter d'en dresser simplement l'inventaire s'il n'avait concerné si directement notre sujet<sup>2</sup>.

L'épisode, c'est l'escarmouche qui opposa un groupe de volontaires des environs de Matignon à un détachement de soldats britanniques envoyé au niveau du village du Guildon pour sonder les rives de l'Arguenon avant le passage des troupes. L'homme, Jacques-Pierre Rioust des Villes-Audrains, qui allait s'en attribuer tout le mérite vingt ans plus tard. C'est pourquoi il paraît impossible de faire ici l'histoire de Grumellon sans retracer également celles des autres civils engagés dans cet événement, et plus largement, sans détailler les mouvements du corps expéditionnaire britannique durant les jours précédant la bataille de Saint-Cast. La procédure de Julien Grumellon épuisée, il nous restera cependant encore à étudier la construction mythologique et mémorielle de ces « Thermopyles armoricains » au cours du siècle suivant. Laquelle allait principalement s'attacher à amoindrir la responsabilité du duc d'Aiguillon dans la victoire finale pour en faire reporter tout le succès sur les défenseurs du Guildon et la personne de Rioust qui les aurait commandés. Et ce n'est pas là le moins intéressant pour nous, car au personnage de Rioust, le « Léonidas breton », répond ici celui de Grumellon, le « Judas du Guildon », qui aurait apporté son aide aux Britanniques dans leur traversée.

---

1. En 1778, Jean-Baptiste Ogée est le premier à mentionner le nom de Rioust des Villes-Audrains dans son *Dictionnaire historique et géographique, de la province de Bretagne...*, *op. cit.*, t. 4, p. 207-208.

2. La traversée de l'Arguenon a été l'objet de tellement de travaux de recherches depuis presque deux siècles qu'elle nous a semblé à peu près épuisée. Aussi, la présente étude se borne-t-elle à reprendre une partie des publications déjà produites en y ajoutant quelques minces découvertes et plusieurs corrections. Voir la liste bibliographique non exhaustive figurant en toute fin d'ouvrage.

## **I. JULIEN GRUMELLON ET LES DÉFENSEURS DU GUILDO**

Au delà de la descente à Cancale ou la bataille de Saint-Cast, c'est un épisode beaucoup plus anecdotique qui capta très tôt l'attention des historiens : celui du « passage du Guildo ». Sans doute l'intérêt porté au sujet doit-il énormément au succès remporté par la diffusion précoce des mémoires de Rioust des Villes-Audrains, dont la publication, dans la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle, au moment où se construisent les récits des descentes de 1758, renforça l'autorité morale qu'elles devaient exercer par la suite sur les historiens bretons. Ce en quoi, pour tenter de ressusciter cet épisode – sans doute le plus riche pour ce qui nous occupe – pouvons-nous ajouter ici aux témoignages de première main que constituent les interrogatoires de Grumellon et les dépositions des témoins contenus dans les archives judiciaires, bien d'autres documents contemporains qui nous permettent d'apprécier l'événement dans sa globalité. La place manque, cependant, pour en livrer toutes les circonstances et nous nous limiterons à en retracer seulement les faits les plus essentiels qui entrent en relation avec Julien Grumellon. Il s'en était d'ailleurs fallu d'un rien que ce dernier n'ait été auprès de son oncle Jean-Simon et des autres volontaires partis défendre les berges de l'Arguenon, s'il ne s'était trouvé sur la rive droite de la rivière et n'avait eu le malheur d'être capturé par les Britanniques pour le forcer à leur servir de guide.

### **1. L'arrivée des Britanniques**

La vague d'émotions provoquée en tout début d'été par la descente à Cancale n'était pas encore retombée, que le dimanche 3 septembre 1758, une bonne centaine de navires britanniques<sup>3</sup> se présentaient à l'ouest en doublant le cap Fréhel pour venir mouiller sur le soir entre l'île de Cézembre et la pointe de Saint-Cast. À cette apparition, à nouveau la garde-côte se mobilise et les cloches sonnent à tout rompre pendant que la population retient son souffle en spéculant sur ses intentions. Elle n'attendra cependant pas bien longtemps d'être fixée sur son sort, car voici qu'au petit matin prend corps la perspective d'un second débarquement sur les côtes malouines tandis que la flotte lève rapidement ses voiles pour se placer devant Saint-Lunaire. Le temps n'est pourtant guère clément et ne facilite pas la manœuvre, et ce n'est qu'autour de neuf à dix heures du matin que trois frégates se détachent finalement du reste de l'escadre pour aller tirer chacune leur bordée sur les falaises de Saint-Briac et favoriser ainsi le débarquement de 4 à 5 000 de leurs soldats<sup>4</sup> sur les deux plages entourant La Garde Guérin où ils vont établir leur tout premier cantonnement.

---

3. « Cette flotte était composée de 120 à 130 voiles, et sous les ordres encore de l'amiral Howe. – Le lieutenant-général Bligh en commandait les troupes de débarquement. Elle fut aperçue de dessus nos remparts à 9 heures. – On y distingua alors sept vaisseaux de lignes, 6 frégates, 4 galiottes à bombes et 17 sloops. Le surplus était en navires de transports. » ; MANET, abbé, « Histoire manuscrite de la ville de Saint-Malo », *Recueil de 1858*, *op. cit.*, p. 190-191.

## a) L'alerte

Pour l'instant, Julien Grumellon est encore à cent lieues de deviner ce qui se trame à seulement quelques kilomètres de chez lui et se trouve paisiblement dans son village de La Ville Moussard, quand il entend soudain résonner le tocsin de l'église de Saint-Lormel. Aussi s'y rend-il incessamment pour s'informer du motif<sup>5</sup>, et apprenant « que la flotte anglaise paroisoit de nouveau à la coste, il alla chercher sa jument qu'il avoit mise à paistre dans la prairie nommée L'Étanquioüas [L'Étang Quihoi] [...] [pour faire aussitôt] route vers une hauteur qui est à environ trois portées de fusil [1 kilomètre] de Saint-Cast<sup>6</sup>, d'où il aperçut un grand nombre de vaisseaux et de batteaux entre Saint-Briac et Lancieux »<sup>7</sup>. C'est ici que se place la première partie du témoignage de Toussaint Cordon, lieutenant des gardes-côtes de la compagnie de Matignon, qui racontera plus tard s'être trouvé à cet instant précis dans le corps de garde de l'île de Saint-Cast, lorsqu'il vit

« venir vers ledit corps de garde le nommé [Julien] Grumellon de la paroisse de Saint-Lormel qui estoit monté sur un cheval ou jument bais avec ses crins et queue, et ledit Grumellon estoit vestu d'un justaucorps ou surtout brun, ayant par dessous une veste et une culotte rouges, et pour lors il pouvoit estre l'heure de midy, et il fut proposé par les gardes-costes au sieur de Lourmel<sup>8</sup> ayde-major de la capitainerie de Matignon qui vouloit envoyer [quelqu'un] au Guildo pour sçavoir ce qui s'y passoit, ledit [Julien] Grumellon parce qu'il estoit bien monté<sup>9</sup> ; mais ledit sieur de Lourmel ne les écouta point, et y envoya le sieur Villéon<sup>10</sup> de la paroisse de Saint-Cast,

4. « Le lundi 4, dès 5 heures du matin, je remarquai, de notre clocher [à Saint-Malo], la flotte ennemie dans la même position où elle resta jusqu'à 6, qu'elle leva l'ancre, mit à la voile et vint sous son foc, ses petits huniers et ses perroquets mouiller vis-à-vis de la baye de Saint-Cast, où elle demeura jusqu'à 9 heures, que l'amiral, qui seul avoit pavillon carré à son grand mât, tira un coup de canon, signal qui fit mettre à la voile trois frégates qui passèrent devant lui et tous les bateaux plats, par ordre [...] Un quart d'heure après, les trois frégates qui s'étoient embosser tirèrent chacune leur bordée sur terre pour favoriser le débarquement, qu'ils firent au nombre de 4 à 5 mille hommes, avec la plus grande réussite ; il y avoit dans ce nombre 200 cavaliers. Depuis 10 heures jusqu'à 2, ils se rendirent maître de Saint-Briac [...] de Saint-Lunaire et de Dinar. » ; « Lettre écrite par un frère capucin à l'abbé de Saint-Vincent du Mans », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 145-146.
5. Le village de La Ville Moussard n'est qu'à un petit kilomètre du bourg de Saint-Lormel. La plupart des lieux mentionnés dans ce chapitre que nous avons pu retrouver figurent sur la carte n°5 en page 229.
6. Pendant tout son dernier interrogatoire devant les magistrats du présidial de Rennes, il précisera « que le lundy quatre septembre [1758] [...] il partit de Saint-Lormel environ les trois à quatre heures [de l'après-midi] pour se rendre à la pointe de Saint-Cast » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Rennes, le 29 août 1759.
7. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.
8. François Le Normand de Lourmel, aide-major de la capitainerie de Matignon.
9. Toussaint Cordon avait commencé par déclarer qu'il avait vu « ledit Grumellon parler au sieur de Lourmel, ayde-major de la capitainerie de Matignon, auquel il s'offrit pour venir au Guildo [afin de] sçavoir ce qui s'y passoit de la part des Anglois, et luy en faire ensuite son raport, mais [que] ledit sieur de Lourmel ne l'écouta pas et y envoya le sieur Villéon » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Toussaint Cordon, Le Guildo, le 12 octobre 1758.
10. Le procès-verbal de la tenue des États généraux de Bretagne de 1758, mentionne effectivement l'existence d'un Villéon dans la liste des volontaires qui étaient présents à la bataille de Saint-Cast, mais de La Ville Valio, du côté de Quintin, dans les Côtes-d'Armor, dépendant par conséquent de la capitainerie de Saint-Briec et non de celle de Matignon. En outre, il est noté comme « garde du pavillon », non comme lieutenant de la paroisse de Saint-Lormel (cf. *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 47-48). Nous formulons donc ici deux hypothèses pour expliquer ce petite mystère : que Toussaint Cordon ait pu dire Villéon en lieu et place de Villorien-Grumellon qui n'est autre que Jean-Simon Grumellon, oncle de Julien Grumellon, lieutenant de la paroisse de Saint-Lormel, et devait son surnom de Villorien – Sigismond Ropartz écrit d'ailleurs « Villoreu »

lieutenant du corps de paroisse de Saint-Lormel ; et quelque temps après, ledit sieur de Lormel y envoya le sieur Villepéan<sup>11</sup> capitaine du corps de paroisse de Plorec. »<sup>12</sup>

De son côté, après être « resté sur ladite hauteur pendant quelque temps à considérer lesdits vaisseaux qui luy parurent estre ancrés<sup>13</sup> [Julien Grumellon] fit chemin vers Le Guildo où il arriva environ les six heures du soir du costé de Saint-Pôtan, et où il se rafraîchit d'une chopine de cidre à la porte de François Lucas aubergiste, où il but ladite chopine de cidre de cheval, après quoy il passa à la faveur du batteau ordinaire<sup>14</sup> au Guildo en Créhen »<sup>15</sup> sur la rive droite de l'Arguenon. Son intention est alors de se rendre « chez sa sœur à Lancieux pour la secourir et luy sauver ses effets »<sup>16</sup>. Aussi, passé de l'autre côté de la rivière, poursuit-il son trajet vers Lancieux en croisant sur son chemin « Pierre de la Brousse domestique du sieur Piquot de Saint-Malo<sup>17</sup> qui conduisoit un harnois avec d'autres particuliers [...] [qu'il] ne connoist [pas] vers Le Guildo, [et que] pour lors le soleil estoit couché, [et] ensuite il passa à Drouet<sup>18</sup> à la faveur de Joseph Hardy du village de La Jiglaye [La Giclais] paroisse de Ploubalay, guide ordinaire audit passage, et se rendit à La Lansonnière [La Lande Saunière] chez sa sœur »<sup>19</sup>. Malheureusement pour lui, parvenu à destination, il trouve porte close sans pouvoir apprendre où elle avait bien pu aller. Il « a prist seulement de la nommée Renée Jamme du village de Bodard que sadite sœur avoit prise la fuite, et qu'aussitôt qu'elle avoit ouï-dire que les Anglois avoient pris terre elle avoit esté saisie de frayeur, et qu'elle avoit pensé évanouir »<sup>20</sup>. Aussi, commence-t-il par « la chercher sur la hauteur où est scitué le moulin du Tertre de la Roche d'où il aperçut un grand feu du costé de Saint-Briac<sup>21</sup>, [et où] il trouva sur ladite hauteur plusieurs particuliers et non sa sœur, de sorte qu'il se rendit [peu après] en l'auberge du village du

---

(voir *supra*, p. 3) – à sa gentilhommière de « La Ville Orien » située à un kilomètre au nord-ouest de Saint-Lormel ; ou bien qu'après la mort de Jean-Simon Grumellon, le 9 septembre au Guildo, ce Villéon ait pu le remplacer comme lieutenant de la compagnie de Plorec.

11. Il s'agit de François de Kergu de Cargré, qui réside au château de La Ville Péan, paroisse de Rucas.
12. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Toussaint Cordon, Saint-Malo, le 18 octobre 1758.
13. Le débarquement du corps expéditionnaire britannique s'interrompt aux alentours de quatorze heures avec la marée montante pour reprendre le lendemain matin à marée descendante.
14. « Le passage du Guildo s'effectuait en 1758, non pas en face des maisons des deux rives, comme il s'est fait postérieurement, mais plus en amont de la rivière, près d'un rocher dont la masse surplombe la fosse du Chaland. Charles Lebret et sa fille Rose, femme de Pierre Perée, y exploitaient à cette époque le privilège du passage, moyennant une redevance aux carmes du Guildo. » ; BINET, Henri, lieutenant, « Un épisode de la guerre des côtes... », *art. cit.*, p. 4-5.
15. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.
16. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.
17. Les Picot sont une importante famille d'armateurs et de négociants malouins.
18. Il s'agit du marais de Drouet – du Breton « *douet* », signifiant rivière ou lavoir – qui borde les rives d'un petit ruisseau marquant la frontière entre les deux paroisses de Ploubalay et de Lancieux.
19. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.
20. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.
21. Rioust des Villes-Audrains note dans son journal : « La nuit les ennemis brûlèrent toutes les barques de Saint-Briac et les magasins ; ils mirent aussi le feu aux dîmes, à tous les amas de blé qu'ils rencontraient et à plusieurs maisons. » ; *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 109.

Sabre situé en la paroisse de Lancieux environ les neuf heures du soir »<sup>22</sup>, où il passa la plus grande partie de la nuit<sup>23</sup>. Durant la soirée, cependant, sûrement averti par les gens alentour qu'il avait questionnés à son sujet, « Pierre Louet, mary de sadite sœur vient le joindre [à l'intérieur de l'auberge et le rassurer sur le sort de celle-ci], et pour lors le nommé Jacques Quintin père estoit avec son fils dans ladite auberge aussi bien que Joseph Robert, meulnier du moulin de la Roche qui y estoit à boire avec un jeune homme cordonnier de profession sans autrement le connoistre et autres personnes »<sup>24</sup>.

Très tôt levé le lendemain, « environ une heure avant le jour, comme il ny avoit ny foin ny avoine dans l'auberge, [Julien Grumellon] mena sa jument qu'il avoit laissée à la porte de l'auberge dans un clos qui luy appartient et qui est scitué à environ une portée de fusil [350 mètres] de ladite auberge [du Sabre] où il la mist à paistre<sup>25</sup>, et resta [là] à la garder »<sup>26</sup>, jusqu'à ce que le soleil se montre enfin vers six heures et demie. Pour l'heure, la mer commence tout juste à redescendre et son niveau est encore bien trop élevé pour se risquer à traverser l'Arguenon. Aussi, estime-t-il plus prudent de ramener sa jument dans la cour de l'auberge et de patienter « à une table où estoient plusieurs particuliers à boire du nombre desquels estoit le nommé Jacques Lebigot laboureur de la paroisse de Saint-Briac, qui fit entendre qu'il alloit chercher sa femme qui estoit du costé de Languenan »<sup>27</sup>. Après quoi, Julien Grumellon « se mist à desjeuner et resta [dans l'auberge] jusqu'environ midy qu'il monta sur sa jument, et fit route vers Le Guildo pour se rendre à Saint-Lormel »<sup>28</sup> en repassant à travers le marrais de Drouet pour parvenir vers le milieu d'après-midi « au passage du Guildo, [où] il y rencontra le nommé Gabriel Lemasson habitant dudit lieu qui [lui] dist qu'il s'en revenoit du costé de Lancieux pour sçavoir de quel costé les Anglois avoient pris »<sup>29</sup>. Mais d'autres conservaient également en mémoire d'avoir croisé sa route. Parmi lesquels, Jacques Langlois, qui s'en retournait « au Guildo en compagnie du sieur de Saint-Lormel, [lorsqu']ils rencontrèrent dans leur chemin environ les trois à quatre heures de l'après-midy un particulier qui estoit monté sur un cheval ou jument de petite taille [...], lequel faisoit chemin vers La Pichardaye [...] [à qui] le sieur de Saint-Lormel luy demanda d'où il venoit et où il alloit, et [qui lui] répondit qu'il venoit de

---

22. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

23. Il précise qu'il y resta pendant environ cinq heures, mais c'est certainement un peu plus.

24. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

25. Pendant l'interrogatoire précédent il avait répondu « qu'il coucha dans un clos nommé le Grand Clos des Landes qui [lui] appartient [...] et qui est situé à environ deux portées de fusil à balle [700 mètres] de l'auberge du Sabre de Lancieux, où il avoit mise sa jument à paistre, n'y ayant de fourage dans ladite auberge » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

26. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

27. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

28. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

29. *Idem*.

Lancieux, [...] et qu'il alloit chez luy à Saint-Lormel »<sup>30</sup>. Mais encore le jeune Claude de Courville, seize ans, qui rapportait que « le mardy cinquième de septembre dernier estant au Guildo avec les sieurs de Saint-Lormel, de Villécomte<sup>31</sup> et autres, proche le couvent des Carmes, il vid environ les six heures du soir un particulier qui parut venir du costé de Saint-Briac estant monté sur un petit cheval ou jument bais [...] auquel particulier le sieur de Saint-Lormel demanda d'où il venoit (en ces termes) *D'où viens-tu Grumellon ?* Et [que] ce particulier répondit qu'il venoit de Saint-Briac<sup>32</sup>, et continua son chemin, et pour lors ledit sieur de Saint-Lormel dist que ledit Grumellon estoit de la paroisse de Saint-Lormel »<sup>33</sup>. Chacun retournant ensuite à ses affaires, les uns vers le village du Guildo, les autres ailleurs, tandis que Julien Grumellon retraversait l'Arguenon en parlant avec Gabriel Lemasson avant de revenir « seul en sa demeure en Saint-Lormel où il arriva environ les cinq ou six heures du soir, et y passa la nuit »<sup>34</sup>.

Pour leur part, les Britanniques ne sont pas restés non plus inactifs très longtemps et cette deuxième journée du 5 septembre semble s'être déroulée à peu près comme ils l'attendaient. C'est-à-dire qu'ils ont déjà commencé par achever la descente à terre de ce qu'il restait des fournitures et des 4 000 hommes encore embarqués à bord des navires pendant la matinée – faisant porter de 5 à 8 000 le nombre de leurs soldats –, qu'ils ont complété et renforcé l'installation de divers campements tout le long de la côte comprise entre Saint-Briac et Saint-Lunaire, lancé des expéditions d'approvisionnement dans les villages environnants et qu'ils ont également envoyé des patrouilles aux quatre coins du canton. Quelques détachements britanniques vont ainsi multiplier les reconnaissances jusqu'à Dinard qui doit leur servir de point d'appui pour attaquer Saint-Malo, mais ils vont être immédiatement refoulés sous les tirs des batteries françaises<sup>35</sup>. À ce moment, l'estuaire de la Rance s'avère en effet solidement défendu par plusieurs bâtiments de guerre qui semblent interdire tout passage de ce côté<sup>36</sup>. Quant à sol-

30. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jacques Langlois, Le Guildo, le 13 octobre 1758.

31. Il s'agit du chevalier Joseph Amaury de La Motte, seigneur de la Ville-ès-Comtes, dans la paroisse de Trégon. Notons la possibilité que ce « sieur de Saint-Lormel » qui accompagne le sieur de la Ville-ès-Comtes, soit en fait François Le Normand de Lourmel venu inspecter les environs. Cf. *infra*, p. 222.

32. Lors de leur confrontation, Julien Grumellon répondra qu'il « ne luy dist point qu'il venoit de Saint-Briac mais bien de Lancieux où est une partie de ses biens » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Julien Grumellon et Claude de Courville, Rennes, le 15 janvier 1759.

33. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude de Courville, Le Guildo, le 14 octobre 1758.

34. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

35. « Le mardi 5, l'ennemi tenta à passer Dinar pour venir à Saint-Servan. [...] La *Renoncule*, frégate du Roy, mouillée en rade depuis trois jours, et deux de nos corsaires, la Mimi et le Perdreau, firent soursoubre leur bateau par deux coups de canons. Ce premier échoué, ils en tentèrent un autre ; ils voulurent établir une batterie sur la pointe de Dinar [...] ; mais dès qu'il en paroissoit un, les navires tiroit à force dessus. Ainsi échoua cette deuxième comme la première, et [ils] se bornèrent, ce jour-là, à examiner de leur camp et des environs la ville et les forts, qui les attendoient à pied ferme [...] et qui leur tiroient souvent du canon. » ; « Lettre écrite par un frère capucin à l'abbé de Saint-Vincent du Mans », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 146.

36. Il s'agit des douze canons de la petite frégate la *Renoncule* et de ceux des six corsaires malouins, la *Duchesse de Fitz-James*, le *Comte de la Rivière*, la *Comtesse de Bentheim*, le *Perdreau*, le *Moras* et la *Mimi*. Ajoutons qu'on avait pris la précaution de retirer les embarcations qui se trouvaient encore sur la rive gauche de la

liciter l'appui de la *Navy*, il n'y faut pas compter, elle se retrouverait aussitôt à manœuvrer sous le feu des canons de Saint-Malo et des forts des îles d'Harbour et du Petit Bé qui, sans être beaucoup intervenus jusque là, jouent pleinement ici un rôle dissuasif<sup>37</sup>. Au surplus, les mauvaises conditions météorologiques qui malmènent l'escadre britannique depuis son entrée dans les eaux de Saint-Briac ne lui facilitent guère les choses, d'autant qu'elles vont encore s'aggraver. Car dès le lendemain, vers midi, voilà qu'un très fort vent de nord-est se lève brutalement, qui menace d'envoyer la flotte vers les récifs et force la décision d'appareiller en toute précipitation pour l'en dégager. Les bateaux s'en sortent finalement en tirant plusieurs bordées vers l'ouest avant de parvenir à s'ancrer devant la pointe de Saint-Cast. Mais, désormais coupé de ses navires et placé devant tant de difficultés et de bien maigres chances de succès, le commandement britannique allait devoir se rendre à l'évidence, comme le fait ici l'un de ses officiers :

« Toute personne sensée, au fait de la situation et de l'état de Saint-Malo, pensait qu'elle était à l'abri de toute insulte, que ce soit de notre force terrestre ou de notre flotte. L'embouchure de la rivière qui forme le bassin de Saint-Malo à Saint-Servan s'étend sur plus de deux miles de largeur, dans sa partie la plus étroite, de telle sorte qu'il est hors de portée de notre artillerie, et les forts qui en défendent l'entrée étaient trop puissants et nombreux pour que nos navires les attaquent, compte tenu de la navigation difficile dans la passe, à travers laquelle aucun de nos pilotes n'aurait voulu entreprendre de nous conduire. Le passage est défendu par plusieurs batteries, se montant à environ 50 pièces de gros canon ; et 40 pièces, la plupart de 48 livres, sont situées du côté ouest de la ville. Il y avait, mouillés dans le bassin, sept frégates ou vaisseaux armés, dont ils auraient pu faire tonner les canons contre toute batterie que nous aurions pu établir sur le rivage, à l'ouest vers Dinard, ou vers tout navire qui serait entré par le passage habituel. »<sup>38</sup>

Envisagé un court instant, le franchissement de la Rance par le pont de Dinan, à vingt kilomètres au sud, sera rapidement écarté devant la trop grande prise de risque que représente un déplacement sur une aussi longue distance en terrain inconnu, au regard du piètre état des routes et des complications pour transporter l'artillerie de campagne sur un terrain embourbé par les pluies. Ainsi, les Britanniques vont-ils renoncer progressivement à leurs prétentions sur Saint-Malo avant de mettre un terme définitif à leurs opérations. Ne restera plus alors au corps expéditionnaire qu'à plier bagage pour regagner ses navires de transport dès que le temps le permettra.

---

Rance pour empêcher qu'elles ne tombent entre les mains des Britanniques et les priver ainsi de ce que le célèbre théoricien militaire prussien von Clausewitz nommera plus tard : *les moyens auxiliaires de passages* (ponts, bateaux, etc.). Cf. CLAUSEWITZ, Carl, Philip, Gottfried von, général, *Vom Krieg*, 1832-1834, éd. fr., *Théorie de la grande guerre*, Paris, Librairie militaire de L. Baudoin et C<sup>e</sup>, 1886, t. 2, p. 185.

37. « Ledit jour 5 au matin, leur camp de la Garde-Guerin [à Saint-Briac] fut renforcé ; il y en eut deux petits intermédiaires placés à distance à peu près égale, jusqu'à une demie lieue de la pointe de Dinard. Pendant cette journée, les ennemis firent glisser quelques détachements sur la rive gauche de la rivière de [la] Rance : le feu de nos corsaires les obligèrent de se retirer avec précipitation ; celui de la batterie de la Hollande, des forts du petit Bé et de l'Isle-à-rebours [Harbour] contraignirent pareillement plusieurs détachements venus soit à Dinard ou aux pointes voisines, pour observer la ville, à se replier avec promptitude. » ; « Relation de la victoire remportée sur les Anglois, le 11 septembre 1758, près Saint-Cast, par l'armée française commandée par M. le Duc d'Aiguillon », *Recueil de 1858*, *op. cit.*, p. 29.

38. Anonyme, *A Journal of the Campaign on the Coast of France...*, *op. cit.*, p. 93-94, cité par LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, HOPKIN, David, *La bataille de Saint-Cast...*, *op. cit.*, p. 163.

## b) La capture

Mais n'allons pas trop vite et reprenons le récit de Grumellon là où nous l'avions laissé après qu'il soit revenu à La Ville Moussard en ayant rapporté « une pièce de toille que son fermier de Lancieux avoit à luy »<sup>39</sup>. Le voilà, néanmoins, quittant à nouveau sa demeure de Saint-Lormel, sur le coup de treize heures ce mercredi 6 septembre, « pour se rendre [une fois encore] chez sa sœur en la paroisse de Lancieux pour luy ayder à emporter ses effets pour les sauver des Anglois »<sup>40</sup>. Du moins était-ce le prétexte qu'il avançait pour justifier son retour. Claude de Courville se trouvait, en effet, aux environs de trois à quatre heures de l'après-midi, à proximité du « pont du Guildo<sup>41</sup>, [quand] il vid passer le susdit Grumellon monté sur un cheval [en] estant vestu d'un justaucorps ou surtout brun, et d'une veste raz fleuri rouge auquel il demanda où il alloit, et [...] [qui] luy répondit qu'il alloit vers Saint-Briac<sup>42</sup>, et poursuivit son chemin vers ledit lieu sans [...] sçavoir s'il y alla ou non »<sup>43</sup>. Il ne se tourne toutefois pas vers Saint-Briac, mais bien vers Lancieux où « passant par le village du Sabre il entra dans le cabaret et y resta à boire jusques environ les onze heures à minuit »<sup>44</sup>. S'il a prévu d'y retrouver sa sœur ou son beau-frère, en tout cas il n'en souffle mot<sup>45</sup>. Or, tandis qu'il est attablé dans l'auberge, voici qu'arrivent deux employés des fermes du tabac, Christophe de Pracomtal et Jean-Louis Morel de Lourme, qui se joignent à lui pour le souper. De Pracomtal décrira ainsi dans sa déposition qu'en allant « souper au cabaret du Sabre en la paroisse de Lancieux avec le sieur Morel de Lourme aussy employé des fermes [...] il y trouva le nommé Grumellon avec lequel ils soupèrent, [et que] pendant le souper ledit Grumellon dist que s'il eust eu cinquante camarades de son humeur ils auroient pu inquiéter les Anglois »<sup>46</sup>. À la suite de quoi, il se retirait dans sa demeure du village de La Mettrie « environ les neuf ou dix heures du soir sans sçavoir ce qui se passa dans ledit cabaret le reste de la nuit »<sup>47</sup>. De Pracomtal disparu, les deux derniers convives vont alors poursuivre la soirée de bien étrange façon. Comme le racontera Jean-Louis Morel de Lourme au lieutenant de la maréchaussée, à qui il viendra expliquer que

---

39. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Rennes, le 29 août 1759.

40. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

41. Il faut l'entendre ici au sens de détroit entre les deux rives où se fait le passage avec le « bateau ordinaire » dont parle Julien Grumellon dans son interrogatoire du 17 octobre 1758. Cf. *supra*, p. 210.

42. Là encore Julien Grumellon va expliquer pendant la confrontation qu'il ne lui avait pas répondu Saint-Briac mais bien Lancieux.

43. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude de Courville, Le Guildo, le 14 octobre 1758.

44. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

45. C'est par accident que Julien Grumellon mentionne la présence de son beau-frère, Pierre Louet, dans l'auberge du Sabre, le jeudi 7 septembre 1758. Ajoutons que ce même Pierre Louet lui apprit que sa sœur était partie se réfugier auprès de son frère qui était prêtre, dans une maison dominicaine du Canlain, près du village de Nazareth, à un kilomètre et demi au sud-est du bourg de Plancoët.

46. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Christophe de Pracomtal, Le Guildo, le 11 octobre 1758.

47. *Idem*.



le mercredi 6 septembre où « le nommé Grumellon vint en l'auberge ou cabaret du village du Sabre scitué en la paroisse de Lancieux où [il] prend sa pension, [il] [...] se mist à table à souper avec [...] [lui] et autres, [et qu']ils tinrent table jusques environ les onze heures avant minuit et [que] comme ils estoient à boire arriva un particulier qui parut [...] estre épris de boisson, et qui dist qu'il venoit de voir passer une vingtaine de chevaux anglois qui n'estoient conduits que par un seul homme, [...] [de façon qu']avec ledit Grumellon et le nommé Jacques Quintin frère du cabarettier, [ils] formèrent le dessein d'aller s'embusquer pour tâcher de surprendre quelqu'uns desdits chevaux, [et qu']ils s'armèrent chacun d'un fusil et allèrent de compagnie jusques au bourg de Saint-Briac proche le cimettière dudit lieu où après avoir resté jusques environ deux heures avant jour, [soit quatre heure du matin environ] ils s'en retournèrent de compagnie au susdit cabaret du Sabre où ils se couchèrent et passèrent le reste de la nuit »<sup>48</sup>. On notera le rôle désinhibiteur joué par le banquet et l'alcool pour resserrer les liens et se donner du courage avant de partir à la chasse à l'Anglais au beau milieu de la nuit<sup>49</sup>.

Finalement, au réveil, Julien Grumellon et Jean-Louis Morel sont toujours à l'auberge du Sabre où ils sont en train de déjeuner ensemble, lorsqu'autour de huit à neuf heures du matin, réapparaît Christophe de Pracomtal qui, se portant à leur table, et « s'étant mis à boire avec [...] [Julien Grumellon], luy déclara qu'il n'avoit pas pu emporter qu'une partie de ses effets de sa demeure et le pria de luy prester sa jument pour emporter une couette et effets qu'il n'avoit pas pu emporter [...] [Sur quoi, Grumellon] luy presta sa jument et ledit Pracomtal resta à boire avec [...] [eux], et chargea le nommé Jean Bourseul valet domestique de la veuve Jean Jame du village de La Mettrie en la paroisse de Lancieux d'aller charger sa couette et effets sur sadite jument et de les transporter du costé du Plessis-Balisson<sup>50</sup>, et environ les dix heures du matin [lui] ramena [...] sa jument »<sup>51</sup>. C'est alors que, sur ces entrefaites, « le brigadier de la brigade du tabac de Saint-Briac<sup>52</sup> vint [à son tour] dans l'auberge, et pria [...] [Julien Grumellon] de luy prester sadite jument sur le soir dudit jour pour emporter de nuit à l'insçu des Anglois, ses effets qui estoient dans sa demeure à Saint-Briac ce que [...] [Grumellon] luy promist, et en attendant la nuit, il mist sadite jument à paistre dans le clos nommé Hellaussois

---

48. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean-Louis Morel, Le Guildo, le 11 octobre 1758.

49. Julien Grumellon racontera plus sobrement « qu'il alla avec le nommé Jacques Quintin fils de Jacques et un jeune particulier qui doit estre employé des fermes du roy jusques proche le cimettière de Saint-Briac, où estans armés chacun d'un fusil ils s'embusquèrent à dessin de surprendre quelques Anglois ou quelqu'uns de leurs chevaux, et n'en n'ayant rencontré ils retournèrent de compagnie au cabaret du Sabre où ils se couchèrent, et passèrent le reste de la nuit » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

50. Le bourg du Plessis-Balisson n'est qu'à quatre kilomètres du village de la Mettrie.

51. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

52. C'est pourtant le sous-brigadier des fermes du roi, Étienne Hains des Portes, demeurant à Saint-Jacut, et non pas le brigadier des fermes du tabac de Saint-Briac, auquel Julien Grumellon fait allusion dans son interrogatoire, que le lieutenant de la maréchaussée convoquera au Guildo pour le faire déposer.

[Haie Laussois<sup>53</sup>] scitué à une portée de fusil [350 mètres] de l'auberge du Sabre »<sup>54</sup>. Ils n'auront cependant pas le temps d'attendre la nuit, car voici que les événements vont brusquement s'accélérer pour prendre une tournure bien déplaisante.

En effet, ce jeudi, la tempête est passée, mais le temps est encore à la pluie et dans le camp britannique, après avoir espéré une amélioration qui ne vient pas, il n'est désormais plus question que de rembarquement. D'ailleurs, en ce début d'après-midi, le général Bligh expédie un détachement en direction du Guildo pour aller reconnaître les possibilités de passage de l'Arguenon<sup>55</sup>. Autant dire qu'à son approche de Lancieux, aux alentours d'une à deux heures de l'après-midi, lorsqu'à l'intérieur de l'auberge « ils entendirent dire que les Anglois paroisoient sur le Tertre Joüalin<sup>56</sup> qui est à environ une portée de fusil à balle [350 mètres] du village du Sabre, [c'est aussitôt l'effervescence et qu']ils sortirent tous [immédiatement] du cabaret pour les considérer »<sup>57</sup>. Pour sa part, Julien Grumellon « ayant ouï-dire que les Anglois paroisoient en un endroit nommé la Digue [de Pontbriand] [...] quitta [précipitamment] le cabaret et courut vers la hauteur [du Tertre Joüalin] d'où il aperçut plusieurs Anglois qui estoient dans un clos appartenant à [sa] sœur [...] et faisoient chemin vers la susdite hauteur où plusieurs habitants du canton s'estoient rendus »<sup>58</sup>. Il revient ensuite à toutes jambes à l'auberge d'où il ressort tout aussi vite avec ses bottes aux pieds, quand le sieur de Pracomtal, ayant aperçu des soldats à proximité, dit à tous ceux qui ne s'étaient pas encore enfui, « qu'il falloit se ranger le long du pignon du cabaret [pour ne pas être vu des Anglais,] ce qu'ils firent, et quelque temps après lesdits Anglois se partagèrent en deux bandes composées de cavaliers et de piettons, l'une prist du costé de Ploubalay, et l'autre du costé de Lancieux, ce qui leur fit prendre la fuite les uns du costé de La Roche<sup>59</sup>, et [Julien Grumellon] avec Yves Gérard du costé des Saudrais parce que

---

53. D'après ce qu'en dit Julien Grumellon, ce clos, du nom de son propriétaire François Laussois, est bien plus proche de l'auberge que celui où il avait fait paître sa jument le matin du mardi 5 septembre (cf. *supra*, p. 211). Nos recherches ne nous ont cependant pas permis de les situer plus exactement, non plus que les villages du Sabre et des Saudrais auxquels Grumellon fait référence dans ses interrogatoires.

54. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

55. « Cependant le général Bligh, qui se voyait toute communication coupé avec les vaisseaux destinés à lui fournir des subsistances, fit pousser en avant un détachement de 200 fantassins et de 12 à 15 dragons, pour reconnaître Le Guildo, dont, comme nous l'avons raconté ailleurs, le gué périlleux a fait donner au village le sobriquet latin de *Guedum dolosum*. » ; MANET, abbé, « Histoire manuscrite de la ville de Saint-Malo », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 196.

56. « Grumellon nous a déclaré qu'il croit s'estre trompé en sa réponse sur le cinquième [point d']interrog[ation] de ses interrogatoires du dix-sept de ce mois, ayant dit (autant qu'il se rappelle) qu'il resta à boire avec le sieur de Pracomtal dans le cabaret du Sabre jusqu'à ce qu'ils entendirent dire que les Anglois paroisoient sur le Tertre Joüalin qui est à environ une portée de fusil à balle [350 mètres] du village du Sabre, que la vérité est que les Anglois paroissent lors sur la digue [de Pontbriand], et que de la digue ils vinrent sur ledit Tertre Joüalin où ils parurent environ une demie-heure après. » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 19 octobre 1758.

57. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

58. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

59. C'est le cas des deux employés des fermes du tabac, Christophe de Pracomtal, qui va dire dans sa déposition qu'« environ les deux à trois heures [de l']après-midy ayant appris que les Anglois estoient très proches du Sabre il quitta le cabaret et alla à La Baussaye [La Baussaine] pour ne pas tomber entre les main des Anglois »

ledit Gérard demeure au village des Saudrais [et] parce qu'aussy [Grumellon] avoit mise sa jument à paistre dans un clos proche ledit village des Saudrais incontinent après qu'elle eût porté la couette du sieur de Pracomtal »<sup>60</sup>. On comprend à ses explications que le village des Saudrais se situe très certainement à l'est de l'auberge du Sabre – c'est-à-dire du côté d'où viennent les Britanniques – quand le moulin de la Roche se trouve quant à lui précisément dans le sens opposé. Un détail qui prendra toute son importance lorsqu'on l'accusera d'avoir été au-devant des dragons anglais. Or, profitant que les grenadiers britanniques se séparent dans deux directions contraires, Julien Grumellon coupe à toute vitesse à travers la prairie de la dame de Kerdaniel jusqu'au « clos où il avoit mise sa jument à paistre, et comme il estoit à la sangler, cinq ou six soldats anglois montés sur des chevaux vinrent à luy le saisirent au collet, le jettèrent par terre dans le chemin qui est voisin dudit clos et à force d'épaules jettèrent aussy ladite jument dans ledit chemin, et dans le [même] moment arrivèrent des piéttons anglois armés de fusils qui l'entourèrent ayans la bayonnette au bout du fusil et le forcèrent de marcher au milieu d'eux vers Ploubalay<sup>61</sup> [...] [tandis que] l'un desdits piéttons monta sur sa jument »<sup>62</sup>.

Julien Grumellon capturé, il retrouve Gilles Chenu et Jacques Quintin, deux habitants du Sabre avec qui il est entraîné par « l'escorte des soldats qui l'avoient arrêté et qui l'avoient excédé à coups de crosses de leurs fusils pour le faire avancer vers Ploubalay [où] il y vid un grand nombre d'autres soldats anglois parmy lesquels il y avoit plusieurs habitans du canton que lesdits soldats gardoient comme prisonniers, du nombre desquels estoient le sieur de Villeneuve Malapel avocat qui demeure à Bourseul<sup>63</sup>, le nommé René Lemasson du village de La Ville Colin [La Ville Collet] paroisse de Lancieux et le nommé Le Desmeslé matelot de la même paroisse de Lancieux, que les Anglois maltraitèrent et excédèrent de coups, et le nommé Bezard du bourg de Saint-Lunaire »<sup>64</sup>, auxquels se joindra plus tard le sieur La Choué de la paroisse de Trégon. Julien Grumellon cite les noms de sept habitants qu'il connaît mais ils sont

---

(arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Christophe de Pracomtal, Le Guildo, le 11 octobre 1758) ; et Jean-Louis Morel, qui va déclarer pour sa part, qu'à « environ une heure et demie [de l']après-midy ayant vu les Anglois qui s'avançoient vers le village du Sabre [lui] et le sieur de Pracomtal quittèrent ledit village, et y laissèrent ledit Grumellon sans scavoit où il alla ny ce qu'il fit depuis. » (arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean-Louis Morel, Le Guildo, le 11 octobre 1758).

60. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

61. À un autre moment, il va dire « que comme il estoit à sangler sa jument dans le clos de François Laussois de Lancieux, des cavaliers anglois au nombre de sept ou huit franchirent la haye dudit clos et l'abordèrent devant et derrière ayans leurs fusils bandés sur luy et dans l'instant des piéttons armés de fusils le joignirent et l'obligèrent d'aller avec eux et le firent passer au travers des marres et marcher dans les boues à coups de crosses de leurs fusils ; [et que] se voyant ainsy excédé [de coups], il s'adressa à celuy qui estoit à la teste et qui parloit françois [en] le priant de luy sauver la vie, et [que ce soldat lui] respondit [...], en riant (en ces termes) *Vous n'aurez point de mal.* » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

62. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

63. Il faut lire : Malapel du village de Villeneuve, paroisse de Bourseul. Mais nous ignorons de qui il s'agit.

64. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

probablement un peu plus nombreux, peut-être une dizaine, à être ainsi tombés entre les mains des grenadiers britanniques ce jour-là. Il est donc d'abord « mené dans le cimetière de Ploubalay où estoient lesdits habitans [et où] il y fut gardé avec eux par les soldats anglois pendant environ un quart d'heure, puis deux soldats anglois luy jettèrent sur le col une corde aux bouts de laquelle il y avoit deux flacons ou bouteilles de fer blanc, et luy pesèrent sur la teste, et sur le col, de façon qu'ils l'abattirent par terre puis l'ayant laissé se relever le firent passer du cimetière dans le cabaret [du Croissant que tient Yves Ménot au bourg de Ploubalay] où ils firent remplir les deux bouteilles ou flacons de cidre, ensuite ils le firent repasser dans le cimetière en crians [...] *Garde-coste Garde-coste*<sup>65</sup> et lesdites bouteilles ayant esté vidées, ils [lui] firent [...] prendre le chemin du Guildo, [où] chemin faisant il voulut pour éviter une marre passer par un sentier par lequel le susdit Bezard passoit, mais dans le moment le piéton qui montoit [sa] jument [...] luy porta sur l'épaule gauche, et sur le col cinq coups d'un gros bâton, et l'obligea de passer au travers de la marre<sup>66</sup>, et s'étant mis à crier, un soldat qui estoit vestu en bleuf luy dist que s'il ne se taisoit pas il alloit le faire pendre au premier arbre, il fut donc obligé de continuer le chemin jusques au Guildo au travers de toutes les marres escorté qu'il estoit de piétons et de cavaliers »<sup>67</sup>. Les Britanniques et leurs prisonniers parviennent de ce fait jusqu'au village du Guildo en Créhen autour des trois heures de l'après-midi pour rejoindre le couvent des Carmes qui domine l'Arguenon. Là, les officiers vont aussitôt s'informer auprès des religieux des possibilités de traversée, avant d'envoyer des soldats vérifier leurs dires<sup>68</sup>. Divers dragons vont ainsi s'avancer au bord de la rivière à la recherche d'endroits guéables et procéder à quelques sondages au cours d'une opération à la fois rondement menée et d'autant plus facile à exécuter que son lit est déjà parvenu à son plus bas niveau<sup>69</sup>. Passé de quoi, le détachement va repartir vers Saint-Lunaire<sup>70</sup> avec Julien Grumellon « en compagnie

65. Julien Grumellon explique l'attitude des Britanniques par le fait que « lesdits Anglois l'avoient arrêté au village du Sabre dans la paroisse de Lancieux lorsqu'il étoit à sceller sa jument dans le clos de Francois Lausoye, le prenant pour un officier garde-coste qui alloit pour les espionner » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Julien Grumellon et François Lucas, Rennes, le 13 janvier 1759.

66. Le traitement enduré par Grumellon peut être considéré comme relativement doux comparé à celui infligé à cet homme d'Église : « Un prêtre de la côte fut dépouillé nud, et obligé de se couvrir avec une jupe de femme, ensuite habillé à la dragone par l'ennemi et très maltraité, etc. Je tiens cela de lui-même : il se nommoit Rosé, de la paroisse de Saint-Briac. » ; « Récit du recteur de Saint-Denoual », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 169.

67. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

68. Rioust des Villes-Audrains mentionne toutefois le retour d'un « parti » de soldats britanniques venu du côté de Plancoët, qui laisse supposer qu'on avait fort bien pu faire longer les bords de l'Arguenon à quelques dragons, pour vérifier qu'il n'existait pas d'autre point de passage plus accessible au sud. Cf. « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, note n°2, p. 110.

69. Selon les calculs effectués par Bernard Simon, de l'EPSHOM de Brest, ce jeudi 7 septembre 1758, la basse mer serait à quinze heures sept. Voir MÉNÈS, Jean-Claude, « Étude critique du passage de l'Arguenon par les Anglais en 1758 », *Les Amis de Lamballe et du Penthièvre*, bull. n°36, 2009, p. 54.

70. « Ce détachement y arriva vers les trois heures de l'après-midi. – Son commandant, après avoir pris langue avec les religieux Carmes, dont le couvent dominait la rivière, la fit sonder par ses dragons en différents endroits, et repartit aussitôt avec les siens pour rejoindre le quartier général. » ; MANET, abbé, « Histoire manuscrite de la ville de Saint-Malo », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 196.

du sieur de La Haute Metrie La Choué<sup>71</sup> et le nommé Jean Bezard du bourg de Saint-Lunaire [...] [et d']un autre habitant de la paroisse de Saint-Lunaire »<sup>72</sup> dont il ne dit pas le nom. Il ne reste plus alors entre les mains des grenadiers britanniques que quatre prisonniers, trois même, après l'évasion de La Choué qui s'échappa en chemin<sup>73</sup>. Qu'étaient devenus les autres, avaient-ils été libérés ou retenus autre part ? On est tenté de penser que les Britanniques en avaient laissé partir une partie au cimetière de Ploubalay et avaient emmené les plus intéressants lorsqu'ils se portèrent ailleurs. Quoi qu'il en soit, Julien Grumellon raconte ensuite que les soldats « le forcèrent par menaces et excoez de prendre le chemin du Guildo à Saint-Lunaire et le rendirent au presbiter de Saint-Lunaire où il fut gardé dans la cuisine par deux fusiliers »<sup>74</sup> pendant la nuit, avec les deux habitants de Saint-Lunaire déjà mentionnés.

Son trajet jusqu'à la pointe de Saint-Cast, pour savoir où les Britanniques avaient mis pied-à-terre, sa course à Lancieux pour aller chez sa sœur, la nuit passée dans l'auberge du Sabre, l'attente du jusant avant de pouvoir retraverser la rivière, enfin son retour à Saint-Lormel : jusque-là, sa conduite n'a rien qui puisse prêter le flanc à la critique compte tenu du caractère tout à fait exceptionnel des événements en cours. En revanche, son second voyage à Lancieux dans la journée du 6, est plus ambigu, en ce sens qu'il revient passer deux jours à l'auberge du Sabre dans une oisiveté presque totale. Néanmoins, constatons qu'il n'était pas non plus le seul à agir de la sorte et que la réponse à ce retour se trouve certainement dans les attaches particulières qui le relie à Lancieux où vivent toujours sa sœur et son beau-frère, et où il avait lui-même « demeuré pendant environ vingt ans<sup>75</sup> [...] avec sa mère et sa sœur dans le patrimoine de sadite mère »<sup>76</sup> Jeanne Vaume-Loysel. On notera, à son crédit, qu'il fit preuve de solidarité en prêtant sa jument au sieur de Pracomtal pour l'aider à sauver les effets que celui-ci n'avait pu évacuer auparavant, mais également d'une forme de courage, ou d'inconscience, en allant s'embusquer pendant la nuit de mercredi à jeudi, avec Jean-Louis Morel et Jacques Quintin, pour faire le coup de feu sur les Britanniques, même s'il n'en eut pas l'occasion. Ces deux épisodes marquent en tout cas chez Grumellon, comme chez d'autres habitants du canton, à la fois un sentiment de résignation et une volonté de résistance devant l'envahisseur, que son arrestation musclée et les mauvais traitements qu'on lui infligea n'allaient pas entamer.

---

71. Il faut lire ici : le sieur La Choué, habitant La Haute Metrie – un village situé sous celui de La Basse Metrie, à environs 500 mètres au sud du bourg de Trégon.

72. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

73. L'histoire de La Choué et de son évasion rocambolesque est rapportée de façon assez détaillée dans une note figurant dans une version tardive du journal de Rioust des Villes-Audrains. Cf. *infra*, p. 243.

74. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

75. Il y a passé presque toute sa jeunesse, entre les années 1720 et 1740, après la mort de son père, René-Adrien Grumellon, assassiné en juin 1718, à vingt-huit ans, dans la paroisse de Pluduno.

76. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

## 2. La défense du passage du Guildo

Quatre jours après son arrivée, l'état-major britannique peut dresser un constat amer sur cette troisième descente. Outre que le corps expéditionnaire n'a pu menacer ou même ne serait-ce que simplement approcher Saint-Malo à moins de quatre kilomètres, le voici dorénavant dans une situation particulièrement inconfortable et se retrouve dos à la mer, coupé de sa flotte et privé de tout ravitaillement. Heureusement, au soir du 7 septembre, le détachement envoyé reconnaître les points de passage vers l'ouest est de retour au presbytère de Saint-Lunaire où a été installé le quartier général, avec sa moisson d'informations et de prisonniers<sup>77</sup>. De sorte que les nouvelles encourageantes qu'il rapporte vont enfin permettre de déplacer les troupes afin de leur faire parcourir la vingtaine de kilomètres qui les séparent de la plage de Saint-Cast où elles vont pouvoir se rembarquer. Le vendredi 8 septembre, à partir de trois heures du matin, l'armée britannique au grand complet commence donc, sans se presser, à plier tranquillement ses tentes sous une pluie battante, avant de se mettre en route en direction du Guildo<sup>78</sup>. Deux obstacles de taille pourtant, l'un naturel et l'autre humain, vont se dresser sur son chemin et retarder sa progression : l'Arguenon et ses défenseurs.

### a) La mobilisation

La visite du détachement de reconnaissance envoyé au Guildo qui, il est vrai, a fait preuve d'une certaine légèreté en ne cherchant en aucune manière à dissimuler ses desseins<sup>79</sup>, n'est en effet pas passée inaperçue auprès des habitants des cantons traversés. Et dorénavant, l'information, rapidement connue, va très vite se répandre jusqu'aux portes de Matignon. Rioust attribue ainsi la primeur du renseignement au chanoine de Matignon, l'abbé Félin, qui était couché à Sainte-Brigitte – un village situé vis-à-vis de l'abbaye de Saint-Jacut – où il devait

---

77. Si Julien Grumellon ne dit jamais avoir été interrogé par les Britanniques, ils ne l'ont certainement pas fait prisonnier pour le simple plaisir de le faire voyager. Or, il mentionnera à plusieurs occasions qu'« avec ledit Bezard et un autre habitant de la paroisse de Saint Lunaire [il] fut gardé pendant la nuit par deux fusilliers anglais dans une salle du presbiter dudit lieu » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

78. « Le 7, le camp et la flotte ont resté tout le jour dans le même état que le jour précédent ; les troupes ont fait l'exercice à la tête de leur camp et quelques bâtiments ont appareillé, pour se tirer des mauvais mouillages : les ennemis ont retiré des jalons et piquets qu'ils avoient mis aux différents ouvrages qu'ils avoient tracés la veille. Le 8, on entendit battre la générale dans le camp ennemi, à trois heures du matin ; ils étoient cependant encore au jour dans la même position. Sur les sept heures, ils mirent bas leurs tentes, et restèrent en bataille à la tête de leur camp, faisant divers mouvements, jusques vers midi qu'ils disparurent de la vue de Saint-Malo, prenant la route du Pontbriant, d'où ils allèrent camper à l'ouvert de la presqu'île de Saint-Jacut, appuyant leur droite à la rivière du Guildo et leur gauche au marais de Drouet, ayant un petit fort en avant de leur camp. » ; « Relation de la victoire remportée sur les Anglois... », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 30.

79. « Le jeudi 7, vers midi, un parti de soixante dragons de l'armée anglaise s'avança jusques au port du Guildo. Les officiers entrèrent dans le couvent des Carmes, s'informèrent beaucoup de la distance qu'il y avait du Guildo à Matignon et à Lamballe, disant qu'ils voulaient aller dîner le lendemain à Matignon et le samedi à Lamballe. Le parti se retira après avoir fait sonder le gué du Guildo qui est très-dangereux, parce qu'il change presque tous les jours. » ; « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 110-111.

dire la messe le lendemain matin quand il apprit lui-même la nouvelle. Paniqué, l'abbé serait alors revenu précipitamment à Matignon pendant la nuit pour sauver ses affaires et aurait averti par la même occasion ses paroissiens qu'il alla réveiller à son arrivée dans la ville<sup>80</sup>. Néanmoins, comme le souligne Jean-Claude Ménès : « Le recteur de Trégon avait vu passer ces cavaliers, les frères Carmes été interrogés par leur chef, les bénédictins de Saint-Jacut avaient peut-être reçu la visite d'officiers de grenadiers. Tous ces religieux étaient des sources potentielles d'une alerte à Matignon. Et, Créhen, Trégon, Saint-Jacut et Le Guildo n'étaient pas assez déserts ce jour-là pour ne pas en receler d'autres. [...] Matignon ne manquait donc pas de sources possibles d'information ce jour du 7 »<sup>81</sup>.

Aussitôt prévenus, plusieurs habitants des paroisses environnantes, il faut reconnaître, très peu nombreux, vont ainsi prendre la direction du Guildo<sup>82</sup> dans la matinée du 8. Le chiffre de soixante-dix à soixante-douze généralement retenu est probablement assez conforme à la réalité, même s'il ne s'agit pas là d'un détachement militaire à proprement parler que l'on puisse facilement estimer<sup>83</sup>, mais plutôt d'un assemblage de plusieurs bandes de partisans et de miliciens, allant et venant le long des berges de l'Arguenon au fil de ces journées. Un premier noyau, facilement identifiable, est composé de bourgeois de Matignon regroupés autour de la personne de maître Jean-François Rebillard de Lefort, alloué de la juridiction, qui viendra rapporter au lieutenant de la maréchaussée « qu'en qualité de capitaine [de la milice bourgeoise] ayant eu avis que le vendredy matin huitième du mois de septembre dernier que les Anglois estoient descendus au Guildo, il fit battre la quaisse au son de laquelle s'assembla une *petite partie* [c'est nous qui soulignons] de ses paroissiens, qui sur le champ avec luy [...] se transportèrent au Guildo en la paroisse de Saint-Pôtan »<sup>84</sup>. Il a avec lui, son beau-frère, Desfontaines-Compère ; son lieutenant, le boucher Christophe Longchamps-Le Goff ; maître Louis

---

80. Quelques jours plus tard, quand les Britanniques franchiront l'Arguenon, le moine Le Mercier qui loge à Matignon, écrira que pendant la soirée « il vint miles pauvres gens à toute heure fraper aux portes les uns pour savoir où ils étaient et les autres pour demander le couvert tant pour eux-mêmes que pour leurs bestiaux qu'ils emmenaient et qu'ils craignaient de perdre dans les ombres de la nuit ou de les mener aux Anglais au lieu de les en éloigner. [...] Tous ces malheureux partirent au jour et [...] tout le reste des messieurs chapelains, prêtres, recteurs et curés du pays avaient pris la fuite dès les jours précédents et s'étaient réfugiés dans le fond des bois et des forêts avec une partie de leur ménage. » ; Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 122-123.

81. MÉNÈS, Jean-Claude, « Étude critique du passage de l'Arguenon... », *art. cit.*, p. 71-72.

82. « Dans la nuit du 7, nous fûmes avertis à Matignon du projet de l'ennemi ; c'est pourquoi le vendredi 8, dès le grand matin, quelques bourgeois de Matignon et moi, nous rassemblâmes le plus que nous pûmes des habitants de Matignons et des environs, gens de bonne volonté ; et avec notre petite armée composée tout au plus de cent hommes, nous nous mimes en marche dans le dessein de nous opposer fortement au passage de l'armée ennemie. » ; « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 110-111.

83. Dom Jamin parle d'une « poignée de paysans et de volontaires, [de Matignon, Saint-Germain-de-la-Mer, Saint-Pôtan et du Guildo] [...] au nombre d'environ soixante-douze » ; LEMASSON, Auguste, abbé, *La descente des Anglois à Saint-Briac et de leur défaite à Saint-Cast l'an 1758. Récit complet et authentique d'après trois relations et plusieurs autres documents inédits*, Saint-Brieuc, F. Guyon, 1923, p. 47.

84. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean-François Rebillard, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

Lemasson, notaire, qui est également procureur de la sénéchaussée de Matignon<sup>85</sup> ; maître Jacques Rioust des Villes-Audrains, avocat dont nous reparlerons plus longuement ; un tailleur nommé Ruffé ; un tisserand nommé Blivet, etc. Reconnaissons en tout cas, qu'avec une petite poignée d'habitants du Guildo déjà rassemblés derrière Joseph-Marie de Langloys et Joseph Amaury de La Motte<sup>86</sup>, accompagnés de six habitants de la rive droite de l'Arguenon<sup>87</sup>, et plusieurs autres de la rive gauche<sup>88</sup>, dont Gabriel Lemasson, un riche constructeur naval<sup>89</sup>, ils sont parmi les tout premiers arrivés sur place dans la matinée de ce vendredi, avant d'être rejoints par quelques courageux, accourus au bruit de la première fusillade, venus se mêler aux autres défenseurs. Ainsi du reste que plusieurs cavaliers commandés par le brigadier de la maréchaussée de Lamballe, Galiot, que le duc d'Aiguillon avait envoyé reconnaître l'ennemi – et où figure peut-être le maréchal des logis Combé parti faire la « petite guerre »<sup>90</sup>.

Le principal effort va cependant venir des gardes-côtes de la capitainerie de Matignon qui ont l'avantage d'être déjà mobilisés – et armés – dans l'île de Saint-Cast. Là, quelqu'un, peut-être Rioust des Villes-Audrains qui n'habite qu'à trois kilomètres du corps de garde, avertit l'aide-major, François Le Normand de Lourmel, qui, à son tour, va dépêcher un coursier à son supérieur, le capitaine général Gouyon du Vaurouault, au château de La Latte. Julien Grumellon avait d'ailleurs été chargé d'une mission similaire en juin, quand « le bruit s'étant répandu à Saint-Cast que les Anglois après avoir débarqué [une] partie [des troupes] à Cancellle une autre partie estoit allez débarquer à Pléhérel, l'aide-major susdit sachant [...] [qu'il] avoit une bonne jument le chargea d'une lettre missive pour mon sieur de Vaurouault seigneur de la garde-costes pour l'informer si le bruit qui courroit estoi vray, [...] [et] raporta audit aide-major

85. Louis Lemasson va confirmer « que le vendredy huitième de septembre dernier il fut comme les autres habitants de la paroisse de Matignon averti par le son du tambour que les Anglois s'étans présentés le jedy lors dernier au port du Guildo ils comptoient franchir ce passage ledit jour de vendredy, et [...] avec le sieur alloué et autres habitans de la paroisse de Matignon [qu'ils] s'étants transportés au Guildo en Saint-Pôtan » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Louis Lemasson, Saint-Malo, le 18 octobre 1758.

86. Joseph-Marie de Langloys, seigneur du Pré-Morvan en Saint-Pôtan et du Plessis-Meen en Hénanbihen, et Joseph Amaury de La Motte, seigneur de la Ville-ès-Comtes, en Trégon.

87. Il y a vraisemblablement parmi eux les deux employés des fermes du roi : Jacques Langlois, du Guildo en Créhen, et Claude Dunis, de Saint-Jacut, ainsi que deux autres habitants de la paroisse de Créhen : Ruellan, homme d'affaire de monsieur Scott, seigneur de cette paroisse, et Joseph Gautier, maître-menuisier.

88. On relève les noms du cordonnier Henri Mettée et de l'employé des fermes du roi Jean Chevalier.

89. C'est celui-là même avec qui Grumellon avait échangé quelques mots en traversant l'Arguenon deux jours auparavant (cf. *supra*, p. 212). Signalons que dans beaucoup de publications on retrouve assez souvent son nom accolé – si ce n'est substitué – à celui de La Chauvière, un village situé à un kilomètre au sud-ouest de Ploubalay d'où il est probablement originaire. Son installation au Guildo où, en 1758, il possède « maison neuve », pouvant être récente : « Gabriel Lemasson, Sieur de la Chovière, constructeur de vaisseau possède une maison neuve de 24 pieds [8 mètres] qu'il occupait... [et d']autres maisons [qui ont été incendiées] [...] et aux environs desquelles demeures, le dénommé Sieur Lemasson de la Chovière avait quantité de bois de construction qui ont été aussi brûlés » ; arch. nat., H 569, cité par CHENU, Joseph, « Le passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 67.

90. « Des 5 et 6 septembre 1758. – Le S[ieu]r Combé, maréchal des logis, chargé par Mgr le duc d'Aiguillon de faire les approvisionnements de fourrages pour l'armée, alla à Plancoët trouver le S[ieu]r de Lantillais, luy remit un bordereau de quelques foins et avoines qu'il avoit arrétés dans les campagnes, luy laissa le soin de les faire voiturer et de faire l'emplette du surplus, et se joignit à des volontaires qui alloient faire la petite guerre. » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 1085, cité dans, *Recueil de 1887, op. cit.*, p. 239.



la réponse de mon dit sieur de Vaurouault suivant laquelle les Anglois n'estoient point descendus à Pléhérel »<sup>91</sup>. Le temps d'écrire sa missive, d'envoyer un coursier<sup>92</sup> et d'attendre qu'il revienne avec la réponse du capitaine général, ont fait perdre quelques heures précieuses aux gardes-côtes de Matignon, qui finissent par quitter le corps de garde de l'île de Saint-Cast, où leur présence est désormais inutile, en début d'après-midi. Le Normand de Lourmel part alors avec le petit nombre de miliciens qu'il est parvenu à mobiliser sur deux compagnies de gardes-côtes reconnaissables à leurs officiers<sup>93</sup> : celle de Matignon, commandée par le capitaine François de Lourmel lui-même, et son lieutenant Toussaint Cordon, et celle de Plorec, du capitaine François de Kergu de Cargré et du lieutenant Jean-Simon Grumellon. François de Kergu indique par ailleurs avoir atteint le « Guildo environ les quatre heures de l'après-midi avec les gardes-costes de la capitainerie de Matignon en qualité de capitaine desdits gardes-costes et [qu'il y] resta jusques au lendemain environ les quatre à cinq heures du soir qu'ils furent forcés de [le] quitter »<sup>94</sup>. Encore trop peu nombreux, ils vont cependant recevoir une heure plus tard le renfort d'une vingtaine d'hommes supplémentaires emmenés par Jean-François de La Planche de Kersula<sup>95</sup>, accouru précipitamment du château de La Latte pour leur prêter main-forte<sup>96</sup>.

91. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

92. Dans l'acte des pertes de la paroisse de Saint-Cast on peut lire : « Jacques Quema a perdu [...] son meilleur cheval prêté à M. de Lourmel, aide-major du détachement de Matignon, pour aller au Guildo. » ; archives nationales, H 569, cité par CHENU, Joseph, « Le passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 67.

93. Ces deux compagnies qui auraient dû représenter un effectif d'une centaine d'hommes (cf. *supra*, p. 28-31). On citera les noms de quelques gardes-côtes potentiels identifiés de manière à peu près certaine sans qu'on sache réellement le niveau de leur participation. Pour la compagnie de Matignon : La Guérais et La Chapelle Gorju, de Saint-Cast ; Bertrand Samson des Notays, greffier de la juridiction de Matignon ; René Bailbled, Jean Chauvel et Vincent Robert, de Saint-Pôtan ; et pour la celle de Plorec : Jean Gigoumas, de Saint-Lormel ; et enfin Mathurin Daniel, de Pluduno.

94. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François de Kergu, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

95. Nous formulons ici l'hypothèse, basée sur l'enchaînement des faits et leur chronologie serrée, que Jean-François de La Planche de Kersula ait pu être capitaine de la compagnie d'Hénanbihen ou d'une autre. On relève en effet tant de changements d'affectations d'officiers depuis 1756 au sein de la capitainerie de Matignon, que cela ne facilite guère notre tâche. Ainsi, le major de Mauny a-t-il été remplacé par La Ville Gourio, qui était précédemment aide-major ; Le Normand de Lourmel, est devenu à son tour aide-major, et capitaine de la compagnie de Matignon (en remplacement du sieur de Châteaubriant) ; de Kergu de Cargré, auparavant capitaine des gardes-côtes de la compagnie de Planguenoual, prenait la place de L'Evinais-Tranchant à la tête de la celle de Plorec... Cf. GAULTIER DU MOTTAY, J., « Note sur les garde-cotes. État de la capitainerie de Matignon en l'année 1758 », *Recueil de 1858*, p. 235-240.

96. Ils auraient également certainement apprécié à sa juste valeur de recevoir l'appui et la belle combativité de la compagnie de Créhen retenue aux Ébihens : « Le mercredi 6, l'armée et la flotte restèrent tout le matin dans la même position ; mais sur le midi, les vents ayant fraîchi de la partir de l'ouest, et la houle étant devenue très-forte, l'escadre, qui ne pouvait rester sans un extrême danger sur cette portion de la côte, leva l'ancre et appareilla. – Après quelques bordées, elle vint mouiller, partie en avant de la rivière d'Arguenon ou du Guildo, et partie vers la pointe de Saint-Cast. Ce fut pour lors qu'un senau, armé de pierriers, qui avait à sa suite un bateau plat, armé de soldats, voulut tenter de mettre à terre, dans l'île des Ebihens, pour en faire sauter la tour. M. [de Lesquen] de la Menardais qui [...] commandait dans ce poste, fit tirer, de la pointe de l'île sur ce bâtiment, deux coups de canon, dont l'un lui emporta son vibord et son grand foc. – Le senau lui répondit d'une volée de pierriers et fut essayer de nouveau de débarquer son monde dans le port de la Chapelle ; mais le courageux breton l'y suivit avec ses gardes-côtes, et dirigea si à propos une décharge sur les troupes de transport, qu'elles virèrent à l'instant de bord avec le senau et furent rejoindre le gros de la flotte. » ; MANET, abbé, « Histoire manuscrite de la ville de Saint-Malo », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 195.

## b) L'escarmouche

Tandis que l'on se mobilise sur la rive gauche de l'Arguenon pour recevoir les Britanniques<sup>97</sup>, ces derniers, de leur côté, entament finalement leur marche vers Le Guildo avec les prisonniers qui leur servent de guides. Parti vers neuf à dix heures du matin, Julien Grumellon dit ainsi qu'il « fut mené par les Anglois du presbiter de Saint-Lunaire au bourg de Ploubalay où il arriva (autant qu'il se rappelle) environ les deux à trois heures de l'après-midy, [et que] pour lors il n'estoit point lié ny gesné mais seulement gardé par les soldats »<sup>98</sup>. Parvenus là, les grenadiers font un nouvel arrêt dans l'auberge du Croissant d'Yves Ménot qui raconte que « plusieurs soldats anglois vinrent encore chez [lui] [...] et beurent et mangèrent à leur discrétion et [...] vid encore à sa porte ledit Grumellon qui ne luy parut pas estre lié ny gesné par lesdits Anglois ; [puis que] sur le soir les soldats anglois se retirans vers Le Guildo un desdits soldats anglois ou officier parlant audit Grumellon qui estoit à la porte [...] [de son auberge] dist (en ces termes) *Marche Marche*, et dans le moment Grumellon alla avec eux »<sup>99</sup>.

Or, tandis que les grenadiers qui retiennent Grumellon déjeunent au bourg de Ploubalay<sup>100</sup>, six dragons sont expédiés en avant auprès du prier des carmes pour annoncer l'arrivée prochaine des troupes et lui recommander de préparer des logements pour les officiers. Effectivement, rapidement derrière eux, on voit poindre les premiers régiments britanniques venus s'établir devant Le Guildo. De cette hauteur, toutefois, les dragons restés à l'extérieur du couvent en attendant le retour de leur chef constatent que le niveau de l'Arguenon est en train de remonter, mais reste encore suffisamment bas pour être sondé sans mal. Aussi, sans plus attendre, redescendent-ils sereinement pour s'avancer vers le lit de la rivière quand ils essuient soudain une volée de coups de fusil provenant de la rive opposée, qui les fait prudemment reculer<sup>101</sup>. Ce n'est ici que la première péripétie d'une petite guerre qui va durer vingt-quatre heures. Car les Britanniques vont aussitôt multiplier les tentatives pour chasser ces importuns,

---

97. « Les passagers avaient fait échouer leur batteau du côté de Matignon avant l'arrivée des Anglais : de sorte qu'il n'était point possible de pouvoir passer à cause de la mer qui remplissait la rivière ; et qu'un certain nombre de bourgeois et autres gens du pays, s'étaient venu poster derrier les maisons du Guildo pour en défendre le passage. » ; Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 115.

98. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 19 octobre 1758.

99. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition d'Yves Ménot, Le Guildo, le 11 octobre 1758.

100. « Ils traversèrent le bourg de Ploubalay, où ils firent halte ; et leur avant-garde fut reconnue à la hauteur des marais de Drouët, par un détachement de volontaires de Plancoët et de Lamballe, commandé par M. Rioust des Villes-Audrains, qu'on y avait envoyé pour éclairer leur marche. » ; MANET, abbé, « Histoire manuscrite de la ville de Saint-Malo », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 197.

101. « Arrivés au Guildo, [...] je passai de l'autre côté pour reconnaître l'ennemi ; j'appris bientôt qu'il avait levé le camp de Saint-Briac, et qu'il était déjà bien avancé vers Le Guildo. Un peu plus loin, ayant découvert six dragons qui étaient en avant, j'eus à peine le temps de gagner le port, et je n'étais pas passé du côté de Matignon, que les dragons parurent sur la montagne. Ils venaient sonder le gué ; la mer était alors retirée. Nous aurions pris ces cinq dragons, sans l'ardeur de nos gens qui tirèrent sitôt qu'ils les virent à portée ; ils tournèrent bride, et remontèrent en poste. » ; « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 111.

jusqu'à prier les pères carmes d'aller leur dire de se retirer sous peine d'être pendus ou leurs maisons brûlées<sup>102</sup>. Il faut dire que la plupart de ces hommes sont ici chez eux en terrain connu qu'ils savent utiliser à leur profit en s'abritant derrière le moindre rocher ou muret, si ce n'est en se dissimulant sous le couvert de la végétation. Dans sa déposition, un témoin direct, Louis Lemasson, livre quelques détails instructifs sur cet épisode auquel il participe aux côtés des volontaires de Matignon qui « s'étants transportés au Guildo en Saint-Pôtan et y ayant supercedé<sup>103</sup> quelque temps pour y attendre les Anglois enfin lesdits Anglois parurent environ les quatre heures de l'après-midy, et firent semblant de vouloir passer du costé des Carmes qui sont en Créhen, au costé du Guildo en Saint-Pôtan où [...] [lui] avec les habitans susdits les attendoient, et les ayans vus à portée, firent feu sur eux<sup>104</sup>, et auparavant [...] avoir vu sur une hauteur qui est vers Saint-Jacut quatre cavaliers anglois [...] qui descendirent de ladite hauteur et parurent vouloir se rendre au passage de Quatrevaux pour [le] surprendre [...] [avec les] autres de sa compagnie »<sup>105</sup>. À telle enseigne, que les Britanniques, exaspérés devant cette résistance, finissent par disposer trois canons de part et d'autre du couvent pour donner de la mitraille en direction des habitations du Guildo derrière lesquelles se retranchent ses défenseurs<sup>106</sup>. Pourtant, rien n'y fait, et insultes et échanges de tirs vont encore s'enchaîner entre les deux rives

---

102. « Le prieur ayant cru l'occasion trop belle pour rendre service aux nôtres se chargea volontiers de la commission et descendit avec un de ses religieux sur la grève pour s'en acquiter : mais nos gens les prirent ou pour des anglais déguisés ou pour deux religieux gagnés pour leur montrer le gué : de sorte que persuadés de l'un ou de l'autre, ils répondirent à ces religieux de se retirer eux-mêmes sous peine d'être fusillés, mais ces pères qui y allaient d'aussi bonne foy que Messieurs de Matignon voulurent se faire connaître en dépit du danger : et ils s'avancèrent toujours malgré les menaces et s'approchèrent de plus en plus d'un pas et d'un air d'assurance qui leur attira une grêle d'impropères de f[outus] b[ougres] m[erdeux] qui n'eurent pas encore la force de les faire reculer : mais un coup de fusil qu'on y ajouta les fit cependant retourner au couvent quand ils virent la mitraille tomber à leurs pieds. [...] [Après quoi,] les Anglais ayant pris la valeur et méprise des nôtres pour insulte ; ils prirent aussi le prétexte de jurer la perte des habitans et des maisons de notre bord en dépit des plus humbles instances et prières des bons pères carmes qui n'avaient qu'à beaucoup perdre en cette criante expédition. » ; Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p.115-116.

103. Déformation professionnelle de ce notaire de Matignon qui utilise ici le verbe *superseder*, un terme juridique, signifiant surseoir, pour *patienter*.

104. Rioust rapporte que les Britanniques s'approchent en deux groupes, « le moins nombreux, qui pouvait contenir 200 hommes, s'avança par derrière le vieux château du Guildo, afin de passer un gué qui est à une portée de fusil au delà, du côté de Saint-Jacut. Quand ce corps fut à cent pas de la grève, les soldats commencèrent à courir de toutes leurs forces, comme s'ils avaient voulu brusquer le passage ; mais dès qu'ils arrivèrent au bord de la rivière, quinze ou vingt des nôtres, qui étaient embusqués dans le bois du Val, leur firent faire une décharge qui arrêta leur ardeur. Aussitôt les ennemis tirèrent sur ce bois où ils ne pouvaient découvrir personne. Pensant que ce mouvement était une feinte pour nous attirer de ce côté-là, je retins plusieurs de nos gens qui voulaient sortir des jardins pour y aller. Je ne me trompais pas ; ce corps d'Anglais se replia et alla rejoindre le gros de l'armée qui, pendant ce temps, s'était avancé jusques au bas du Guildo, sur le bord de la grève. Nous le repoussâmes heureusement. Il nous fit plusieurs décharges, auxquelles nous répondîmes de notre mieux ; et comme souvent il arrive que le plus faible soit le plus arrogant, on entendait de grands cris de notre côté : plusieurs défiaient même l'ennemi de venir, le traitant même de voleur. » ; « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 111-112.

105. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Louis Lemasson, Saint-Malo, le 18 octobre 1758.

106. « Deux compagnies garde-côte qui étaient à Saint-Cast, arrivèrent lorsque la mer entraient dans la rivière et dans le moment que les ennemis commencèrent à tirer du canon. » ; « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, note n°1, p. 115.

pendant un bon moment : « L'après-midi se passa [ainsi] à se fusiller de part et d'autre »<sup>107</sup>, écrit Rioust. Du reste, à cette heure-ci, le niveau de l'Arguenon est déjà beaucoup trop remonté pour faire traverser un détachement et les en déloger, de sorte que pour l'instant les choses en restent là. D'ailleurs, lorsqu'à dix-sept heures, La Planche et ses miliciens rejoignent ceux de la capitainerie de Matignon parvenus au Guildo vers seize heures, tout est terminé<sup>108</sup>.

Julien Grumellon, lui, poursuit son calvaire sous une pluie battante, et « pendant que les Anglois restèrent à Ploubalay [...] [comme il] estoit tout boueux et trempé de pluye [il] s'assist sur une pierre proche la demeure d'Yves Ménot aubergiste, de quoy le nommé Louis Robin notaire du lieu pourroit rendre témoignage »<sup>109</sup>, disait-il. Cependant, il ajoute qu'« il ne fut pas longtemps assis sur une pierre auprès de l'auberge que les soldats qui le gardoient le poussèrent [en avant] en luy disant *Hont, Hont*<sup>110</sup> sans avoir autrement entendu parler lesdits Anglois dont il ne comprenoit le langage ; qu'il se rappelle cependant qu'il y avoit quelques officiers qui parloient françois, mais que pour lors il n'en entendit point luy dire *Marche* ; et de Ploubalay ils le menèrent au château du Guildo<sup>111</sup>, où il passa la nuit dans une grande chambre parmy plusieurs soldats anglois qui ne luy permirent pas de s'aprocher du feu, mais en firent leur jouet<sup>112</sup> [*sic*] pendant toute la nuit »<sup>113</sup>.

À leur tour, les gardes-côtes et les autres volontaires se retirent pour la soirée et vont se coucher au Guildo en laissant des sentinelles veiller sur leur sommeil afin de les avertir au cas où l'ennemi tenterait quelque chose pendant la nuit<sup>114</sup>. René Bailbled va ainsi mentionner « que le vendredy huitième de septembre dernier sur le soir estant chez le nommé Le Mettée cordonnier habitant du Guildo en la paroisse de Saint-Pôtan, le sieur Villorien [Grumellon] y vint disant que dans la conjoncture où l'on estoit lors, on cherchoit de la consolation où l'on

107. « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 113.

108. « On plaça une batterie de canons sur l'eminence derrier le couvent pour battre de notre bord où on en fit passer plusieurs bordée à mitraille qui tombèrent comme grêle au milieu des nôtres sans en blesser aucun. [...] Or, il était près de cinq heures du soir et la mer montait : de sorte que les ennemis furent obligés de remettre la partie au lendemain pour passer et se retirèrent chacun de leur côté. » ; Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 116-117.

109. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 19 octobre 1758.

110. Lire : « honk-honk » ; traduction en français : coin-coin. On appréciera à sa mesure l'humour de caserne des grenadiers britanniques qui jouent « au canard » avec Grumellon en le poussant dans des flaques d'eau.

111. Lors de sa confrontation avec Jean Chevalier, il indique qu'ils « le conduisirent au vieu château du Guildo où ils arrivèrent environ les six heures du soir avec toute la troupe et que le nommé Fougé domestique du Pontbriand estoit avec luy accusé mais qu'il se sauva à ce qu'il a appris depuis vers le soir qu'il reconnut encore pour prisonnier avec luy le nommé Jan Berard sacristain à ce qu'il croit de la paroisse de Saint-Lunaire et plusieurs autres dont il ne se rappelle pas le nom. » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Julien Grumellon et Jean Chevalier, Rennes, le 15 janvier 1759.

112. Il ajoutera qu'ils « l'auroient tué [en] se laissant tomber par partie de plaisir sur luy qui étoit couché par terre sans un officier qui les fit cesser » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Julien Grumellon et François Lucas, Rennes, le 13 janvier 1759.

113. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 19 octobre 1758.

114. « Tous nos guerriers de Matignon s'étaient retirés chacun chés eux en même temps que les anglais et n'étaient demeurés que huit seulement en sentinelle au Guildo pendant la nuit du huit au neuf. » ; Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 118.

pouvoit, parce que les Anglois estoient lors dans le couvent des Carmes du Guildo, pour lors un de la compagnie qu'il croit avoir esté ledit Mettée ou bien le sieur Chevalier employé des fermes du roy dist audit sieur Villorien, que l'on disoit que son neveux [Julien] Grumellon estoit avec les Anglois»<sup>115</sup>.

### c) La traversée de l'Arguenon

Au petit matin, les grenadiers conduisent Julien Grumellon hors du vieux château du Guildo aux « environ les huit ou neuf heures du matin [puis] ces soldats le menèrent au couvent des Carmes où l'un desdits soldats luy donna à manger estant [...] espuisé à ne pouvoir se soustenir n'ayant beu ny mangé depuis qu'il avoit esté arrêté »<sup>116</sup> le jeudi précédent. Mais tandis qu'il se repose dans l'office, voilà qu'entrent Jean-Louis Besnard et Jean-Baptiste Poulain, deux carmes, à qui, raconte Jean-Baptiste Poulain,

« environ les neuf heures du matin des officiers anglois [...] demandèrent deux bouteilles de vin, [qu']il alla [chercher] à la dépense<sup>117</sup> où il trouva un particulier qu'il ne connoissoit point, et qui estoit vestu d'une veste de raz fleuri à fond rouge lequel estoit assis sur du foin qui avoit servi à coucher dans cette même dépense des officiers anglois ; [et] luy ayant demandé ce qu'il faisoit là, et s'il estoit domestique de quelques officiers anglois ? Il luy répondit que non, et que les Anglois l'avoient pris malgré luy à Lancieux pour leur montrer le chemin, [...] sur cela [il] luy fit une remontrance en quelques paroles, et luy persuada d'estre bon citoyen, et de ne donner aux Anglois connoissance du canton passé de quoy il se retira, et ne vid depuis ledit particulier, ajouste qu'il se rapelle que ledit particulier n'estoit point lié de cordes ny gesné non plus que les autres particuliers habitans du canton qui estoient prisonniers dans le couvent du nombre desquels estoit le nommé Joseph Lemasson fermier de la métairie du Guildo. »<sup>118</sup>

Les moines sitôt sortis, arrive cette fois le jeune de Courville qui était « allé au couvent des Carmes du Guildo pour y demander une sauvegarde, [...] [et] trouva dans l'entrée du couvent sous les arbres environ les neuf à dix heures du matin ledit Grumellon qui estoit en veste de raz fleuri rouge sans surtout ny justaucorps auquel [...] [de Courville lui] portant la parole dist (en ces termes) *Bonjour Grumellon* à quoy ledit Grumellon répondit (en ces termes) *Est-ce que vous me connoissez*, luy ayant reparti qu'ouy sur cela Grumellon dist (en ces termes) *Ah monsieur ils me retiennent depuis deux jours ils m'ont pris mon habit et mon cheval, et je crains encore qu'ils ne m'ostent ma veste et mon chapeau* »<sup>119</sup>. Les deux hommes se séparent ensuite afin que de Courville aille effectuer ses démarches et, les ayant accomplies, alors qu'il s'apprêtait à quitter le couvent en repassant « proche la dépense, il y vid [cette fois]

115. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de René Bailbled, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

116. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

117. « On demanda quelques bouteilles de vin pour certains officiers du camp à qui on les envoya : et on fit distribuer pain et vin et autres rafraîchissemens à tous ceux pour qui on en demanda » ; Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 117.

118. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean-Baptiste Poulain, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

119. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude de Courville, Le Guildo, le 14 octobre 1758.

ledit Grumellon qui estoit dans ladite dépense à vergetter une redingotte bleuve, et [...] s'étant amusé [*sic*] à causer avec ledit Grumellon s'informa de luy si les Anglois estoient en grand nombre et Grumellon dist qu'ils estoient toujours treize à quatorze mille hommes »<sup>120</sup>. Un chiffre exagéré car ils sont en réalité presque moitié moins, mais Grumellon se réfère assurément ici à celui qu'il avait entendu lors de leur première descente. Julien Grumellon va donc ensuite passer le reste de la matinée et une partie de l'après-midi du samedi dans le couvent des Carmes sans être maltraité. Il dira d'ailleurs au juge instructeur « que pendant qu'il fut dans ledit couvent il ne fut point gesné de cordes mais seulement gardé comme les autres prisonniers sans avoir eu la liberté de sortir qu'une seule fois qu'il pria les soldats de luy permettre d'aller chercher du tabac chez le nommé Tinguy qui demeure avis du couvent et qui avoit coutume d'en vendre, [et que] les deux soldats qui l'escortoient le menèrent proche la porte dudit Tinguy [...] [où il] vid en la demeure dudit Tinguy un grand nombre de soldats anglois qui [le] voyans [...] tinrent entreux des discours qu'il n'entendoit pas et se mirent tous à éclatter de rire aussi bien que ceux qui l'escortoient ce que voyant il rentra avec son escorte dans le couvent »<sup>121</sup>.

Pendant ce temps, sur l'autre rive, la plupart des défenseurs du Guildo se retrouvent à l'auberge du Petit Cerf où François Lucas ne se souviendra que de « l'embaras qu'il avoit par la grande quantité de gardes-costes et autres particuliers à servir, [qui] ne luy donnoit pas le temps de les considérer pour les reconnoître »<sup>122</sup>. À l'extérieur, pourtant, les Britanniques recommencent à faire un feu nourri, tantôt en direction du village du Guildo, tantôt vers le bois du Val. Julien Grumellon en voit-il quelque chose ? Il répondra que non, et que pendant tout ce temps « il estoit détenu dans le couvent des Carmes sans avoir eu connoissance de ce qui se passoit au dehors que par le bruit des canons et des fusils »<sup>123</sup>. Finalement, nous dit Grumellon, les grenadiers « vinrent environ les deux heures de l'après-midy<sup>124</sup> du samedi prendre Joseph Lemasson qui demeure à la métairie du Guildo, et qui estoit du nombre des prisonniers et le firent marcher devant eux pour leur servir de guide, une colonne de piétons anglois le suivirent, puis vint un officier anglois qui [...] [ordonnait à Grumellon] et au sieur de la Renardière<sup>125</sup> de la paroisse de Bourseul, [de] marcher devant luy [en] leur ayant commandé de se joindre et serrer l'un et l'autre tellement que leurs épaules eussent esté jointes, [et] en leur disant que si les François eussent tiré ils auroient tué des François et en cet état ledit sieur de la Renardière et luy [...] marchèrent devant cet officier jusques au bout de la grève du Guildo

120. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude de Courville, Le Guildo, le 14 octobre 1758.

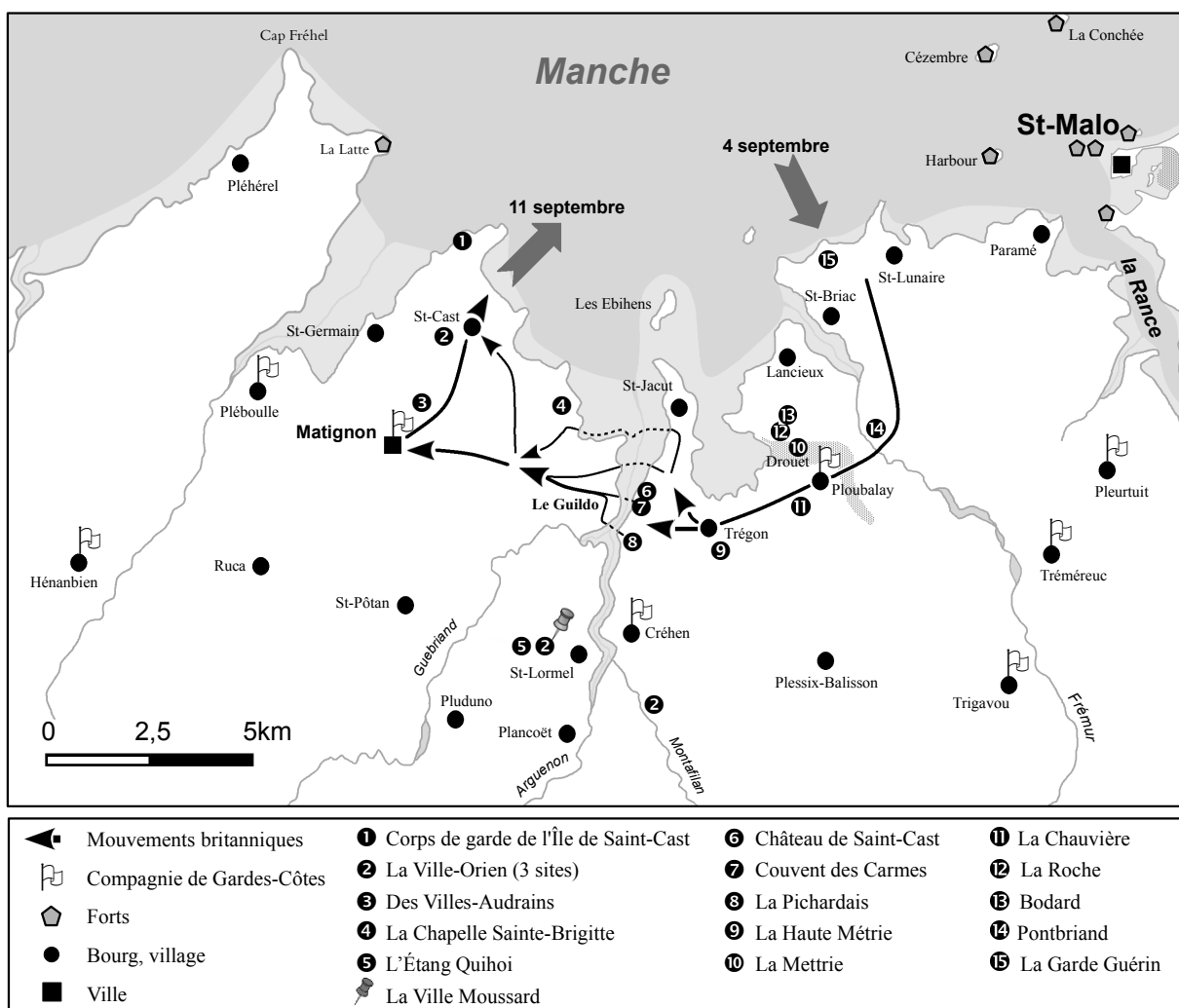
121. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

122. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François Lucas, Le Guildo, le 13 octobre 1758.

123. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 19 octobre 1758.

124. Plutôt vers quinze ou seize heures, au moment où l'Arguenon arrive à son niveau le plus bas.

125. Ailleurs, il est écrit « Ménardière ». En outre, pendant la confrontation avec Claude de Courville, Julien Grumellon le désigne comme lieutenant des gardes-côtes – de la compagnie de Plorec donc. Aurait-il été capturé pendant une reconnaissance ? A-t-il été remplacé ensuite par Grumellon Villorien ?



Carte 5. – Lieux entrant en relation avec la procédure de Julien Grumellon, accompagnés des principaux déplacements de l'armée britannique pendant sa descente du mois de septembre

vers Saint-Pôtan et se rendirent ainsi du côté de Saint-Pôtan »<sup>126</sup>. Les Britanniques traversent de cette façon l'Arguenon sur quatre colonnes : deux d'entre elles à partir de Saint-Jacut en passant par la baie à hauteur du village de la Chapelle Sainte-Brigitte et du hameau de La Ville Gicquel, les deux autres sous couvert de leurs otages, au niveau du village du Guildo et de la Pichardais (*carte 5*). Dès ce moment, le désordre et l'embarras s'emparent du côté des défenseurs, si bien qu'il est assez difficile par la suite de savoir en détail, et cela d'aucun des deux partis, comment les choses se sont passées. On peut juste dire que cette fois, les gardes-côtes n'ont que le temps de lâcher une dernière décharge avant de s'évaporer aux quatre vents<sup>127</sup>.

126. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

127. « Tous ceux qui avaient pris les armes le jour précédens les reprirent encor et coururent tenter à une nouvelle défense du passage, mais quoiqu'ils fussent même en beaucoup plus grand nombre que les jours précédents [du fait de l'arrivée de la quarantaine de gardes-côtes de Matignon et du château de La Latte] : ils étaient trop peu : et les passages ou plutôt les gués du Guildo et de Quatrevaux étant devenus libres sans qu'il nous arrivât ni canons ni aucun autre espèce de renfort ; les ennemis passèrent en deux colonnes entre deux et trois heures du soir et donnèrent la chasse aux nôtres dont quelqu'uns lâchèrent encor leur dernier coup de fusil dans la foule des premiers qui mirent le pied dans l'eau. » ; Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p.121.

Constatons en définitive qu'il n'en coûte aux Britanniques que quelques blessés, dont deux officiers, atteints, l'un à la cuisse et l'autre au pied, tandis que trois défenseurs du Guildo perdent la vie pendant l'assaut : Jean Chauvel, trente ans, de Saint-Pôtan, Jean-Simon Grumellon, soixante-cinq ans, de Saint-Lormel, et Mathurin Daniel, de Pluduno<sup>128</sup>. La Planche, lui, n'est que blessé à la jambe droite et parvient à s'enfuir avec les autres en direction de Plancoët<sup>129</sup>. La plupart des défenseurs échappent donc au sort funeste que les Britanniques leur réserveraient, ce qui ne sera pas le cas du village qui est aussitôt incendié<sup>130</sup>. L'un des deux moulins du Guildo et trente et une maisons partent ainsi en fumée. Julien Grumellon profite alors que « les Anglois mirent le feu dans les maisons et dans cet interval [...] [il] s'échappa et se cacha sous un suro<sup>131</sup>, où il resta fort longtemps<sup>132</sup> jusqu'à ce que les Anglois ne pouvoient plus l'apercevoir à cause de l'obscurité »<sup>133</sup>. Après quoi, il poursuit son récit en racontant « que la nuit du samedi au dimanche [où] il s'estoit échappé des Anglois au Guildo en Saint-Pôtan, [...] [il] se rendit la même nuit chez le nommé Jacques Courbé du village de La Ville Moussard en la paroisse Saint-Lormel où il trouva le nommé Charles Leblanc, beau-frère dudit Courbé qui estoient à se chauffer et où [...] [il] se réchauffa<sup>134</sup> ; [puis] le matin du dimanche, il alla chez le nommé Jacques Poulline du même village, et à l'heure de la grande messe il se rendit au bourg de Saint-Lormel et assista à la grande messe, passé de quoy il se rendit en sa demeure et y resta »<sup>135</sup>.

128. Joseph Chenu en ajoute un quatrième, un certain Chevalier, époux de Jeanne Le Borgne, qui figurerait dans le registre de décès de Saint-Pôtan, mais avec des réserves (cf. CHENU, Joseph, « Le passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 88). Signalons cependant que le seul « chevalier », que nous ayons pu retrouver dans le registre de Saint-Pôtan, est l'écuyer de Saint-Pair, chevalier, seigneur de Corlay, de la paroisse de Saint-Brolade, et capitaine de la capitainerie de Dol, tué à la bataille de Saint-Cast (cf. Extraits du registre de décès de Saint-Pôtan, *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 174-175).

129. Le 9 septembre, à Plancoët, on retrouve le brigadier de la maréchaussée Galiot à la tête des volontaires [probablement les mêmes que ceux de la compagnie de La Planche] qui accompagnent un convoi de 200 livres [environ 100 kilos] de pain blanc au château de La Latte (cf. *Recueil de 1887, op. cit.*, p. 240). En outre, « par même ordre, le S[ieu]r de Lantillais fit fournir au S[ieu]r Galiot et autres volontaires trois livres de poudre fine [environ 1 kilo et demi], que le nommé Beuvry et M. de la Touche ont délivré. » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 1085, état des fournitures que le sieur de Lantillais fils a fait faire à Plancoët par ordre du duc d'Aiguillon, Plancoët, le 26 septembre 1758, reproduit dans, *Recueil de 1887, op. cit.*, p. 243.

130. « Le feu parut aussitôt dans tout le village, dans le moulin à vent d'au-dessus et dans quelques maisons de la prochaine campagne. [...] Les ennemis campèrent encor un peu au-dessus du village infortuné sur la route de Matignon, où ils postèrent tranquillement la nuit du neuf au dix dans leurs tentes et tuèrent un officier garde-côte et un particulier qu'ils trouvèrent saisis d'armes et de poudres à canon. » ; Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 122.

131. Dans un autre interrogatoire, il précise qu'il se cacha sous une haie de bois de sureau.

132. Le capitaine de la compagnie des gardes-côtes de Plorec, François de Kergu, disant que les Britanniques les avaient forcés à quitter leurs positions vers seize ou dix-sept heures (cf. *supra*, p. 223) et la nuit tombant autour de dix-neuf heures quarante-cinq, permet d'apprécier la durée de ce long moment d'attente.

133. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

134. Pendant son premier interrogatoire il avait déjà indiqué qu'« il se rendit chez Jacques Courbé du village de La Ville Moussard qui est voisin du répondant en la paroisse de Saint-Lormel chez lequel Courbé il trouva Charles Leblanc beau-frère dudit Courbé du même village auxquels il raconta son aventure. » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

135. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 19 octobre 1758.



Malgré ses mésaventures, Julien Grumellon reprend très vite le dessus et, désormais à pied, le chemin de Lancieux. Néanmoins, il ne s'agit plus cette fois pour lui d'aller secourir sa sœur, mais plutôt de mesurer l'étendu des dégâts que les Britanniques ont causés à son patrimoine. Bien entendu, sur le trajet, il fait halte, comme à son habitude, à l'auberge du Sabre, où Christophe de Pracomtal raconte « que le dimanche [10 septembre] ou le lundy suivant [...] estant dans le susdit cabaret, il y vid entrer ledit Grumellon qui estoit tout défiguré et en mauvais état, et qui [lui] portant la parole [...] luy dist que les Anglois l'avoient mis en l'état où il estoit lors, l'avoient fait mourir de faim, et que heureusement il s'estoit échappé de leurs mains »<sup>136</sup>.

C'est à peu près dans cet intervalle qu'après avoir campé sur la route, au soir du 9 septembre, l'armée britannique reprenait sa marche jusqu'à Matignon et Saint-Cast, où elle allait être battue par les troupes du duc d'Aiguillon, le lundi suivant. On serait tenté de penser demi-victoire, car en vérité elle n'oppose tout au plus qu'un millier de Britanniques qui étaient en train de se rembarquer, aux 7 000 Français accourus de toute la Bretagne<sup>137</sup>. Elle permet en tout cas à Julien Grumellon, d'apprendre « des nommés Jullien Bertin de la paroisse de Pludunneau et Pierre Fosset du village de Gesnebauls [du Jeune Bos] paroisse de Saint-Lormel qui estoient allés sur la grève le lendemain de la bataille de Saint-Cast qu'ils avoient reconnue sadite jument qui estoit morte sur la grève »<sup>138</sup>. D'ailleurs, deux semaines plus tard, il reconnaîtra au détour d'une question, « que le mardy lendemain de la bataille de Saint-Cast estant allé avec plusieurs habitans des cantons voisins sur le champ de bataille, il y reconnut parmy plusieurs chevaux qui estoient morts sur la grève sadite jument dont la selle estoit fracassée et sadite jument morte »<sup>139</sup>.

Une fois remise en ordre la chronologie des événements, la confrontation de tous ces documents montre assez clairement le parcours de Grumellon et comment s'organisa la défense du Guildo. Dans un premier temps, quelques habitants se rassemblent autour des sieurs de la Ville-ès-Comtes et de Pré-Morvan, simplement pour surveiller les alentours. Puis, voilà qu'au matin du 8 septembre, à l'initiative de Rebillard, après qu'un détachement britannique eut été envoyé en reconnaissance au couvent du Guildo pour sonder l'Arguenon, un petit groupe de volontaires composé de bourgeois de Matignon venait prendre position sur sa rive gauche pour y surprendre l'ennemi. C'est alors qu'à leur tour, une vingtaine de gardes-côtes de Matignon et de Ploerec, emmenés par Le Normand de Lourmel et de Kergu de Cargré, se

---

136. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Christophe de Pracomtal, Le Guildo, le 11 octobre 1758.

137. Voir la bibliographie en toute fin d'ouvrage, et plus particulièrement le livre le plus récent et le plus complet écrit sur le sujet de David HOPKIN, Yann LAGADEC et Stéphane PERRÉON, *La bataille de Saint-Cast (Bretagne, 11 septembre 1758). Entre histoire et mémoire*, Rennes, PUR, (coll. Histoire), 2009.

138. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

139. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 19 octobre 1758.

mettaient en route à partir du corps de garde de l'île de Saint-Cast, en ayant pris soin d'avertir le château de La Latte qui leur adressait aussitôt des renforts. Finalement, vers seize heures, avaient lieu les tout premiers échanges de tirs avec les Britanniques qui finissaient par tenter de les déloger à coups de canon précisément à l'instant où les miliciens de Matignon et de Ploerec venaient grossir les rangs des défenseurs. Enfin, vers dix-sept heures, lorsque la vingtaine de gardes-côtes supplémentaires de La Planche de Kersula venus du château de La Latte atteignaient Le Guildo pour les épauler, tout était déjà terminé et chacun partait prendre du repos chez soi. L'escarmouche n'avait duré tout au plus qu'une heure ou deux. Pour autant, lorsque le lendemain, les Britanniques se décident à traverser, ils ne peuvent les arrêter et n'ont d'autre choix que de se retirer précipitamment dans le plus grand désordre sous peine d'y laisser la vie. De son côté, Julien Grumellon prisonnier, était d'abord ramené du presbytère de Saint-Lunaire au château du Guildo où il passa la nuit de vendredi à samedi. Après quoi, il fut conduit dans la matinée de samedi au couvent des Carmes où il resta une bonne partie de la journée, avant que les Britanniques l'utilisent comme bouclier pendant leur traversée de la rivière et qu'il profite ensuite d'un instant d'inattention pour leur fausser compagnie.

## **II. LE « TRAÎTRE DU GUILDO » FACE AU « LÉONIDAS BRETON »**

Julien Grumellon devait peut-être son arrestation et ses ennuis judiciaires au sieur Guy-André-Bernard de Courville qui l'aurait dénoncé après la bataille de Saint-Cast<sup>140</sup>, mais il doit en revanche le souvenir de son nom à celui de Rioust des Villes-Audrains et aux très nombreux historiens qui se passionneront – le mot n'est pas trop fort – au cours du XIX<sup>e</sup> siècle pour l'épisode de la défense du Guildo que nous avons raconté. Aussi bien, les circonstances assez exceptionnelles de ce petit fait d'armes allaient-elles exercer sur les magistrats et l'instruction qui s'ensuivit une influence particulièrement pesante. Qu'on se représente que vingt et un témoins – un tiers du total de notre corpus – furent entendus dans cette seule procédure qui atteste de l'importance dans laquelle on tint cette affaire. Elle fit en tout cas la part belle aux rumeurs les plus fantaisistes qui allaient venir alimenter l'accusation « d'avoir servi de guide et d'espion aux enemys de l'État »<sup>141</sup>. Car à présent, chez Julien Grumellon, tout semble désormais animé rétrospectivement de mauvaises intentions : sa jument baie, sa veste rouge, son chapeau rabattu, la mort de son oncle, sans parler de ses déplacements qui le faisaient voir tantôt sur la rive droite de l'Arguenon chevauchant aux côtés des dragons britanniques, tantôt sur sa rive gauche dans l'auberge du Petit Cerf à boire du vin au milieu des gardes-côtes de Matignon qui en disputaient le passage aux Anglais.

140. C'est là l'opinion de Julien Grumellon et non la nôtre.

141. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, extrait du registre des prisons, Saint-Malo, le 16 octobre 1758.

## 1. Le procès de Julien Grumellon

L'arrestation de Julien Grumellon, le samedi 23 septembre 1758, au village de La Ville Moussard, témoigne déjà, en soi, par les qualités de ceux qui procédèrent à sa capture, du caractère un peu inhabituel de cette affaire. Ainsi, dira l'aide-major de la capitainerie de Matignon, Le Normand de Lourmel, « ayant eu avis que ledit Grumellon estoit suspect, il arresta avec mons[ieur]r le vicomte qui demeure en son château de La Ville Gourio<sup>142</sup> paroisse de Morieux evesché de Saint-Brieuc, ledit Grumellon qu'ils remirent incontinent à l'exempt de la maréchaussée de Dinan qui les suivoit à vue, et estoit chargé d'ordres pour arrester ledit Grumellon »<sup>143</sup>. Un vicomte, un écuyer et un exempt se déplaçant de concert pour arrêter un simple laboureur, voilà qui n'est pas courant et dit quelque chose de la gravité des faits. Le trajet qui conduira ensuite Grumellon vers les prisons de Saint-Malo ne le sera pas moins<sup>144</sup>, tandis qu'en « passant par Plancoët, des particuliers et particulières du lieu le voyant passer [...] s'écrièrent [...] sur luy en ces termes, *Ah le juif, Ah le vilain traître* »<sup>145</sup>. Jusqu'ici, nous avons écarté volontairement tous les griefs adressés à Grumellon afin de ne pas compliquer davantage la lecture des événements suffisamment chargés que nous voulions aborder, mais il paraît dorénavant nécessaire de pénétrer les détails de ces accusations et de faire en quelque sorte ici la visite de son procès comme on l'aurait fait jadis en son temps.

### a) Les dénonciations

Si nous ne disposons d'aucun document l'ayant dénoncé, nous savons tout de même qu'ils ont existé et qu'il y en eut plusieurs, grâce au procès-verbal des actes d'instruction dans lequel le greffier fit figurer au deux octobre 1758, que le lieutenant de la maréchaussée avait « procédé aux interrogatoires de Jullien Grumellon, sur différente mémoires et lettres missives, et par continuation le trois[ièm]e dud[it] mois attendu la grande suspicion »<sup>146</sup>. En ce sens qu'au travers des questions intervenues avant les dépositions des témoins lors de ces deux premiers interrogatoires de Grumellon, nous puissions circonscrire la liste des principaux acteurs de ces dénonciations<sup>147</sup>. Apparaissent ainsi trois noms ou événements auxquels ils sont directement

---

142. Il s'agit du major des gardes-côtes de la capitainerie de Matignon.

143. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François de Lourmel, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

144. Julien Grumellon expliquait « avoir esté amené par trois cavaliers de maréchaussée qui l'ayant saisi en sa demeure le lièrent avec des courroyes et le menèrent jusques à Dinar, où leur ayant demandé pourquoy ils l'emmenoièrent ainsy, ils luy firent entendre qu'il devoit avoir servi d'espion aux Anglois sans s'estre autrement expliqués si ce n'est qu'ils luy dirent outre que lesdits Anglois luy avoient donné la veste rouge dont il estoit lors, et dont il est actuellement pouillé » ; Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

145. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

146. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, procès-verbal des actes d'instruction du lieutenant de la maréchaussée à Saint-Malo entre le 30 septembre et le 23 octobre 1758, Saint-Malo, le 23 octobre 1758

147. Que leurs propos aient pu être à l'origine de ces dénonciations ne signifie pas qu'ils en aient été les auteurs.

associés avec certitude : La Chapelle Gorju, de Saint-Cast, l'aubergiste Yves Ménot, de Plou-balay, et Claude de Courville, de la Pichardais.

Une question du magistrat ne laisse ici guère de place au doute en ce qui concerne une éventuelle dénonciation de La Chapelle Gorju lorsqu'à brûle-pourpoint il demande à Julien Grumellon s'il le connaissait. D'ailleurs, passé ce tout premier interrogatoire, le nom de ce dernier ne sera plus jamais cité par personne. Il faut dire que La Chapelle Gorju accuse Julien Grumellon rien de moins que de s'être compromis avec les Britanniques du temps de leur descente à Cancale et d'avoir poussé une quarantaine de prisonniers anglais à se révolter contre les gardes-côtes qui les escortaient vers les prisons malouines. Ce que Grumellon, quant à lui, rejetait totalement, en expliquant, d'une part « qu'il n'a jamais mis les pieds dans le camp de la Houle ny à Cancale, et que lors du débarquement des Anglois à Cancale il estoit occupé à garder les costes dans l'Isle de Saint-Cast sous le commandement de l'aide-major qui doit avoir nom Le Normand [de Lourmel] [...] en qualité d'habitant et de la compagnie du sieur Villorien Grumellon<sup>148</sup> son oncle germain »<sup>149</sup>. Et ensuite, que l'aide-major l'ayant chargé de porter un message au fort de La Latte et d'en rapporter la réponse<sup>150</sup>, « aussitôt [après] son retour du château [...] [où il] s'estoit rendu à toute bride sur sa jument, et d'où il estoit revenu aussy à toute bride, il se rencontra des particuliers qui devoient aller vers Brest et qui pour cela demandèrent des chevaux, [auxquels] ledit sieur Gorju sans avoir égard à la course que la jument [...] venoit de faire, la proposa auxdits particuliers ; [...] [ce que Grumellon refusa tout net, et] luy [en] représenta l'impossibilité, et luy dist qu'il l'avoit promise après qu'elle auroie esté reposée, au sieur Boisjanson Gauttier capitaine du général de la paroisse de Plancoët qui estoit incommodé, pour se rendre à Plancoët, ce qui parut avoir indisposé ledit sieur [La Chapelle] Gorju »<sup>151</sup> à son endroit. Quant à cette histoire de prisonniers révoltés, il convint bien « que pendant qu'il estoit à Saint-Cast, un corsaire François y débarqua quarante prisonniers anglais, [...] [qui] furent d'abord mis dans le chasteau de Saint-Cast d'où le lendemain matin ils furent envoyés aux prisons de Saint-Malo sous l'escorte de huit ou neuf fusilliers du nombre desquels estoient le nommé Bertrand Samson des Notays greffier de la juridiction de

---

148. Dans un autre interrogatoire, Julien Grumellon « dit que lors du débarquement des Anglois à Cancale il alla avec les autres habitans de Saint-Lormel garder les costes et que pour lors il alla dans l'Isle de Saint-Cast, et aux environs du corps de garde qui estoit établi dans ladite isle, mais qu'il n'entra pas dans ledit corps de garde n'estant permis qu'aux gardes-costes dy entrer. » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

149. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

150. L'aide-major vient confirmer « connoître Jullien Grumellon qui demeure ordinaiem[en]t. en la paroisse de Saint-Lormel pour l'avoir vu à Saint-Cast lors du débarquement des Anglois à Cancale, et pour l'avoir lors chargé d'une lettre pour porter à m[essire]e [Gouyon] du Vaurault au château de La Latte dont il luy raporta sur le champ la réponse, [mais il ajoute que] depuis ce temps il a appris par bruit commun que ledit Grumellon estoit un mauvais sujet » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François de Lourmel, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

151. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

Matignon, Jean Jigoumas journalier, du village des Courtilons de la paroisse de Saint-Lormel, et le nommé Chapelle [Gorju] de Saint-Cast, sans [...] connoistre les autres fusilliers que de vue »<sup>152</sup>. Mais ce qu'il contesta en revanche, c'est d'avoir incité ces prisonniers à se rebeller et dit qu'ayant « ouï-dire que lesdits prisonniers vouloient se révolter [...] dans l'auberge du Sabre en Lancieux [et] que lesdits prisonniers devoient passer incessamment, il monta sur sa jument et alla pour les joindre [...] au Pontbriand où il joignit lesdits prisonniers et les fusilliers, et [qu'alors] ces derniers luy firent entendre que les prisonniers vouloient se révolter et qu'un d'eux de haute taille disoit qu'il estoit malade et ne pouvoit marcher, ce qu'entendant [il] fit monter sur sa jument ledit malade, et ayda à conduire les prisonniers jusques à Dinar, où ils furent embarqués dans un batteau et amenés d'abord dans l'auditoire de Saint-Malo, et ensuite mis dans les prisons dudit lieu »<sup>153</sup>. Loin d'attiser la flamme de la révolte chez ces prisonniers, Julien Grumellon aurait donc tout au contraire apaisé leur mécontentement en faisant simplement grimper l'un des leurs sur sa jument, parce qu'il était malade<sup>154</sup>.

Autre déclaration à charge, on se souvient que le mardi 5 septembre, du côté du couvent des Carmes du Guildo, Julien Grumellon avait croisé innocemment la route du sieur de La Ville-ès-Comtes en compagnie de plusieurs habitants alors qu'il retournait chez lui à La Ville Moussard. Or, voici que Jacques Langlois venait raconter qu'« on le laissa passer, et [qu']incontinent le sieur de Saint-Lormel dist [...] que ce particulier avoit nom Grumellon, et qu'il estoit mauvais sujet ; surquoy [...] [Langlois] luy répondit que puisqu'il estoit mauvais sujet, il eust fallu l'avoir arrêté, et [ils] résolurent ensemble de l'arrester s'ils eussent pu le rencontrer, et depuis ce temps [...] [il] ne vid ledit particulier nommé Grumellon [mais qu']il aprist seulement par bruit public le jedy suivant que ledit Grumellon estoit avec les Anglois au Guildo en Créhen »<sup>155</sup>. Néanmoins, François de Lourmel, si c'est bien de lui qu'il s'agit, n'en dit pas un mot dans sa déposition, et Claude de Courville, qui était là également, dit juste qu'on laissa passer Grumellon après lui avoir demandé d'où il venait et que pour « lors ledit sieur de Saint-Lormel dist que ledit Grumellon estoit de la paroisse de Saint-Lormel »<sup>156</sup>.

Mais l'un des moments forts de ces journées reste celui de sa capture à Lancieux dans un champ proche de l'auberge du Sabre, le jeudi 7 septembre, que nous avons essayé de décrire le plus fidèlement possible malgré la confusion qui régnait. Il ne soulève *a priori* aucune

---

152. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

153. *Idem*.

154. Grumellon ajoute « qu'il se rapelle que dans le nombre des prisonniers anglois il y avoit un officier anglois qui parloit françois avec lequel le susdit Chapelle [Gorju] de Saint-Cast s'entretenoit le long du chemin en tenant toujours la teste des prisonniers pendant [...] [qu'il] suivoit la troupe, et conteste [...] avoir parlé aucunement à aucun desdits prisonniers desquels il n'entendoit le langage. » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

155. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jacques Langlois, Le Guildo, le 13 octobre 1758.

156. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude de Courville, Le Guildo, le 14 octobre 1758.

contestation et pourtant Jean-Louis Morel « ajouste que depuis ce temps il a ouï-dire par bruit commun que ledit Grumellon sortant du cabaret du Sabre avoit parlé aux soldats anglois qui passaient, et les avoit salués »<sup>157</sup>. D'où vient ce bruit ? Un meunier de Saint-Pôtan, Louis Pétry, arrivé précisément au milieu de cette scène incompréhensible sur laquelle il jette un regard extérieur sans en saisir le sens, peut nous aider sur ce point. Il rapporte ainsi

« que le jeudy septième du mois de septembre dernier chemin faisant de chez luy pour se rendre à Dinar, arrivant au village du Sabre paroisse de Lancieux, il vid les soldats anglois qui s'avançoient vers ledit village de sorte que [...] [par] crainte de tomber entre leurs mains [il] n'osa continuer son chemin et prist la fuite vers sa susdite demeure ; [et] comme il fuïoit, il vid le nommé Grumellon de la paroisse de Saint-Lormel qui estoit sur le fossé d'un champ voisin de l'auberge du Sabre, qui avoit un fouet à la main, auquel il dist qu'il falloit s'enfuir parce que les Anglois s'approchoient, et ledit Grumellon luy répondit que les Anglois n'auroient peut-estre pas fait tant de mal qu'on croïoit<sup>158</sup> et [...] resta au village du Sabre pendant environ une heure pendant lequel temps ledit Grumellon resta toujours sur ledit fossé sans [...] sçavoir autrement pourquoy. »<sup>159</sup>

En fait de fouet, il s'agit plutôt d'un licou, et ce que fait précisément Julien Grumellon en se dissimulant dans ce fossé et que Louis Pétry ne comprend pas, c'est d'attendre le moment propice pour traverser le champ de Kerdaniel afin d'aller rejoindre sa jument qui se trouve précisément dans le clos de la Haie Laussois où il sera capturé l'instant d'après. Ce témoignage contredit en tout cas le récit d'un Grumellon sortant tranquillement sur le pas de la porte de l'auberge du Sabre pour aller saluer les Britanniques avant d'échanger quelques mots avec eux.

L'accusation suivante nous entraîne cette fois-ci au cœur du bourg de Ploubalay, dans l'auberge du Croissant, que Julien Grumellon aurait encouragé à piller. Il est vrai que lorsque les grenadiers et autres dragons britanniques se rendirent maîtres de son auberge, Yves Ménot

« fut surpris dans cet interval de voir, le nommé Grumellon Villorien [*sic*] assis à la porte [...] et qui ne parut pas estre gardé ny gesné par les soldats anglois, et qui dist (en ces termes) *Je ne suis pas cause de tout cela*, et d'un ton triste dist (en ces termes) *Ils m'ont pris et amené*, et pour lors ledit Grumellon avoit son chapeau rabattu sans [...] sçavoir si c'estoit pour se parer de la pluye ou autrement, et [...] [qu'à nouveau] le lendemain [la même scène se reproduit quand] plusieurs soldats anglois vinrent encore chez [lui] [...] et beurent et mangèrent à leur discrétion, et [...] [qu'il] vid encore à sa porte ledit Grumellon qui ne luy parut pas estré lié ny gesné par lesdits Anglois, et sur le soir les soldats anglois se retirans vers Le Guildo, un desdits soldats anglois ou officier parlant audit Grumellon qui estoit à la porte [...] (dist en ces termes) *Marche, Marche* et dans le moment Grumellon alla avec eux<sup>160</sup>, sans [...] sçavoir où. »<sup>161</sup>

157. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean-Louis Morel, Le Guildo, le 11 octobre 1758.

158. Grumellon répondra ne pas se souvenir de lui et « que s'il causa avec Yves Pétry ce fut sans le connoître » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

159. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Louis Pétry, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

160. Julien Grumellon dit « que les dépositions et recollement du témoin peuvent être véritables et que si on luy dit, *Marche, Marche*, ce ne fut qu'une suite de mauvais traitemens qui luy avoient été faits jusqu'alors par les Anglois, l'ayant fait passer mares et bouillons et menaçant de le pendre au premier chesne s'il ne traversoit pas lesdites *mares et bouillons*, terme de l'accusé, et luy déchargèrent même cinq coups de bâton pour le faire avancer, que ces faits pouvoient être attestés par les nommés Jean Besard de Saint-Lunaise, René Le Maçon et Jean Le Demelé de la paroisse de Lancieux, et le sieur de la Haute Meterie La Choux de la paroisse de Trégon. » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Julien Grumellon et d'Yves Ménot, Rennes, le 12 janvier 1759.

161. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition d'Yves Ménot, Le Guildo, le 11 octobre 1758.

Plus que des soupçons, c'est surtout le fait que Grumellon ne paraisse pas être gêné, c'est-à-dire, qu'il ne soit pas lié ou surveillé plus étroitement, qui étonne l'aubergiste. Cet argument revient d'ailleurs sans cesse dans la bouche des témoins qui ne comprennent pas que Grumellon ne se soit pas enfui immédiatement, alors qu'il leur semblait si facile de le faire. Plus largement, ce sont tout spécialement certaines situations excentriques dans lesquelles ils le surprennent qui étonnent l'observateur. Comme lorsqu'il attendait dans le fossé que la voie se libère, Claude de Courville saisit ainsi, sans le comprendre, un instant où en « passant proche la dépense il y vid ledit Grumellon qui estoit dans laditte dépense à vergetter une redingotte bleue et [...] ne s'aperçut pas que ledit Grumellon fut gesné par les Anglois dans le couvent des Carmes<sup>162</sup> ; mais qu'il alloit çà et là dans le couvent sans gardes quoyque pour lors deux habitants du canton prisonniers fustent gardés par un soldat anglois »<sup>163</sup>. Grumellon s'en expliquera en disant tout bonnement « qu'estant dans une petite allée avec le sieur de la Renardière, un soldat qui avoit un grand bonnet sur la teste le voyant à [ne] rien faire et debout à la porte d'une chambre dans laquelle il y avoit du foin, et à laquelle porte estoit pendue une redingotte dont les extrémités estoient crottées, luy dist de frotter entre ses mains lesdites extrémités ce qu'il fit »<sup>164</sup>. Interpellé par le lieutenant criminel sur les arguments représentés par Grumellon pendant la confrontation, Claude de Couville conviendra par ailleurs qu'on ne pouvait sortir de la dépense du couvent des Carmes sans passer devant une sentinelle<sup>165</sup>.

Toujours dans cette même dépense, Julien Grumellon était également suspecté au sujet de « plusieurs bouteilles de vin qu'il avoit excroquées [*sic*] [...] avec un jeune particulier »<sup>166</sup>. Mais il répondait « que s'étant fait connoître à un religieux du couvent, ce religieux luy donna un coup de cidre qu'il bût »<sup>167</sup>, rien de plus. Quant aux principaux concernés, ils n'en avaient conservé aucun souvenir. Sinon, dira un carme,

162. Les questions du lieutenant de la maréchaussée sont beaucoup moins innocentes que les faits rapportés par Claude de Courville : « Interrogé s'il ne décrota pas une redingotte dans la dépense du couvent, et comme il l'époussetoit on ne luy demanda pas ce qu'il faisoit là, et si dans le moment un officier anglois ne dist pas que l'interrogé estoit un homme de Saint-Lormel qui leur servoit de guide, et si ce même officier ne luy dist pas d'aller battre la redingotte ou justaucorps dehors et en ces termes, *Trouve toy tantost pour nous conduire sans quoy tu ne seras pas payé ?* » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

163. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Claude de Courville, Le Guildo, le 14 octobre 1758.

164. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

165. « Par le témoin a esté dit en réponse à l'interpellation faite sur le réquisitoire de l'accusé qu'il vist au Guildo avec l'accusé le sieur de la Renardière lieutenant des gardes-costes, le nommé Joseph Masson et Jullien Redou demeurant l'un, à la métairie du Guildo et l'autre au château, qu'il ne vist lorsqu'il fut au Guildo qu'un soldat anglois en faction et gardan l'entrée du vestibul sur lequel ouvre la porte de la dépense dans laquelle il ne vist point de gardes et que l'accusé ne pouvoit sortir sans estre aperçu par ledit soldat anglois ny ayant point à laditte dépense d'autre sortie. » (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Julien Grumellon et Claude de Courville, Rennes, le 15 janvier 1759). Dom Le Mercier ajoute de son côté qu'« on avoit mis aussi des sentinelles en plusieurs lieux de la maison avec un corps de gardes au parloire. » (Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 117).

166. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

167. *Idem*.

« qu'il s'est pu faire que par commissération pour des habitans qui étoient prisonniers dans ledit couvent du Guildeau leurs donnant quelques coups de cidre pour les soulager, il en ait donné au particulier cy dessus désigné sans le connoître n'y l'avoir connu autrement. [II] dit aussy qu'il étoit arrivé de Poitiers au couvent du Guildeau la veille que les Anglois y furent prendre leur logement, de sorte qu'il ne connoissoit lors les habitans du canton, [et] ajoute que le père Fortunat demanda à ce particulier vestu d'une veste de ras fleury à fond rouge s'il étoit vray qu'il y eut un particulier de Saint-Lormel qui fut espion, que ledit particulier désigné luy répondit les larmes aux yeux qu'il étoit triste pour luy d'être accusé de l'être. »<sup>168</sup>

Tous ces faits apparaissent jusqu'ici bien innocents, pour ne pas dire qu'ils ne présentent pas de caractère d'une gravité suffisante pour justifier une instruction criminelle d'une telle importance. Mais il ne s'agit là que d'accusations marginales, car le cœur de l'affaire reposait principalement sur des reproches venus des défenseurs du Guildo, aux déclarations embrouillées, voire totalement contradictoires.

## **b) Des rumeurs de trahison**

Le premier défenseur, demeurant au Guildo en Saint-Pôtan, s'appelle Jean Chevalier, et dit « connoître depuis plusieurs années le nommé Grumellon de la paroisse de Saint-Lormel, et que le vendredy huitième de septembre dernier, jour de la nativité de la Sainte Vierge, estant [...] sous les armes à garder au Guildo en Saint-Pôtan, il vid, environ les huit à neuf heures du matin ledit Grumellon qui estoit monté sur un cheval ou jument bais et passa du costé du Guildo en Saint-Pôtan, au costé du Guildo en Créhen, sans sçavoir [...] d'où ledit Grumellon venoit et n'avoir autre connoissance, si ce n'est que par bruit public, il a ouï-dire que ledit Grumellon a servi d'espion aux Anglois »<sup>169</sup>. Son témoignage pose cependant deux difficultés matérielles. La principale est qu'à neuf heures ce jour-là, l'Arguenon est alors à son plus haut niveau<sup>170</sup>. Ce qui implique que Julien Grumellon n'aurait pu traverser sans bateau. La seconde est que le témoignage d'Yves Ménot le place dans son auberge de Ploubalay une première fois le soir du 7 septembre, et une autre dans l'après-midi du lendemain, ne lui laissant qu'assez peu de temps pour se livrer à de tels allers-retours sur les deux rives.

La scène suivante est déjà plus crédible. Elle provient du lieutenant de la compagnie de gardes-côtes de Matignon, Toussaint Cordon, qui

« aperçu parmy les Anglois environ les quatre à cinq heures du soir [de ce vendredi], un particulier qui estoit monté sur un cheval ou jument bais qui [lui] parut [...] semblable à celui sur lequel Grumellon estoit monté lorsqu'il estoit venu à Saint-Cast, [...] et ledit particulier vestu d'un surtout ou justaucorps brun d'une veste et d'une culotte rouges, son chapeau rabattu sur le dos ; et plusieurs gardes-costes aussi bien que [lui] [...] et le sieur Masson, le jeune procureur de Matignon, crurent que ce particulier estoit le même Grumellon dont est mention cy devant, de

168. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean-Louis Bénard, Rennes, le 29 janvier 1759.

169. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean Chevalier, Saint-Malo, le 18 octobre 1758.

170. Cf. MÉNÈS, Jean-Claude, « Étude critique du passage de l'Arguenon... », *art. cit.*, p. 54.



sorte qu'il fut tiré sur ledit particulier plusieurs coups de fusils dont ils crurent que ledit cheval ou jument avoit esté blessée, [...] [lui] et autres ayant vu ledit cheval ou jument faire des bonds et refuser d'avancer quoyque le cavalier le poussast avec violences ; et a [...] appris depuis que ledit jour de vendredy ledit Grumellon avoit esté vu dans le couvent des Carmes du Guildo. »<sup>171</sup>

Deux autres défenseurs vont d'ailleurs corroborer le fait. Louis Lemasson, qui dit que lui et les « autres de sa compagnie crurent que ledit particulier vestu en brun estoit le nommé Jullien Grumellon de la paroisse de Saint-Lormel, de sorte qu'ils firent une décharge sur ledit particulier comme sur un traître à sa patrie sans cependant pouvoir [...] assurer que ce fut réellement ledit Jullien Grumellon, et incontinent cette fusillade, le cheval ou jument dudit particulier fit quantité de bons, et refusa d'avancer avec les autres quatre chevaux malgré les violences du particulier qui le montoit, ce qui fit croire [...] que ledit cheval ou jument avoit esté blessé [et] ajouste qu'il ne fit d'attention à considérer ledit cheval ou jument pour sçavoir de quel poil il est estoit »<sup>172</sup>. Et Jean-François Rebillard, qui distingua « un homme monté sur un cheval ou jument bais, vestu d'un justaucorps brun, veste rouge, ayant les cheveux noirs attachés par derrière lequel il aprist par le peuple estre le nommé Jullien Grumellon »<sup>173</sup>. On appréciera tout de même les réserves exprimées par ces trois témoins en ce qui concerne l'identité du cavalier. Du reste, si l'on considère la distance qui sépare les deux belligérants<sup>174</sup>, les défenseurs ont plutôt entrevu les contours d'une silhouette en mouvement qui se débattait avec son cheval que reconnu l'individu qu'ils décrivent avec tant de minutie<sup>175</sup>.

Qu'importe, le nom de Julien Grumellon est déjà sur toutes les lèvres, et le soir, à la veillée, tandis que certains d'entre eux se trouvent rassemblés chez Henri Mettée, c'est son nom qui ressort lorsque, nous dit René Bailbled, « un de la compagnie qu'il croit avoir esté ledit Mettée ou bien le sieur Chevalier employé des fermes du roy dist audit sieur Villorien [Grumellon], que l'on disoit que son neveu [Julien] Grumellon estoit avec les Anglois, surquoy ledit Villorien s'écria (en ces termes) *Ah si cela est, nous sommes tous perdus* »<sup>176</sup> ! Mais

171. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Toussaint Cordon, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

172. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Louis Lemasson, Saint-Malo, le 18 octobre 1758.

173. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition Jean-François Rebillard, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

174. Mesuré sur les cartes, la distance qui sépare les habitations des villages des deux rives de l'Arguenon avoisine 300 mètres. Rioust parle d'ailleurs dans son journal d' « une portée de fusil [350 mètres] » ; « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 111.

175. « Une foule n'a pas besoin d'être nombreuse pour que sa faculté de voir correctement soit détruite, et les faits réels remplacés par des hallucinations sans parenté avec eux. Quelques individus réunis constituent une foule, et alors même qu'ils seraient des savants distingués, ils revêtent tous les caractères des foules pour les sujets en dehors de leur spécialité. La faculté d'observation et l'esprit critique possédés par chacun d'eux s'évanouissent. [...] Dans les cas semblables, le point de départ de la suggestion est toujours l'illusion produite chez un individu au moyen de réminiscences plus ou moins vagues, puis la contagion par voie d'affirmation de cette illusion primitive. [...] Cette idée évoquée devient alors le noyau d'une sorte de cristallisation envahissant le champ de l'entendement et paralysant toute faculté critique. Ce que l'observateur voit alors, n'est plus l'objet lui-même, mais l'image évoquée dans son esprit. » ; LE BON, Gustave, docteur, *Psychologie des foules*, Paris, Alcan, 1895, rééd. 2002, Paris, PUF, (coll. Quadrige, 7e édition), p. 21-23.

176. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de René Bailbled, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

l'on ne sait comment il faut entendre ces paroles, car l'oncle de Julien Grumellon, Jean-Simon Grumellon-Villorien, perdra la vie le jour suivant pendant l'attaque du Guildo, Jean Chevalier n'en souffle mot dans sa déposition, et Henri Mettée refusera de déposer du fait des liens de parenté qui l'unissent à l'accusé<sup>177</sup>.

La suite des témoignages montre cette fois clairement comment l'invraisemblable le dispute parfois au rationnel et la facilité avec laquelle se créent et se propagent les légendes et les récits les plus extravagants. Toussaint Cordon va ainsi livrer au magistrat que

« le samedi suivant environ les cinq à six heures du matin<sup>178</sup> [...] [il] vid ledit Grumellon qui estoit dans le cabaret du Guildo en Saint-Pôtan, à boire, duquel le cheval ou jument estoit attaché à une moye de fagots proche ledit cabaret, [et qui] après qu'il eust beu, [...] monta sondit cheval ou jument et fit chemin vers Plancoët sans [...] scavoit autrement où ledit Grumellon s'en alla [...] [et qu'il] se rapelle que tant que ledit Grumellon fut dans ledit cabaret les Anglois qui estoient du costé des Carmes ne firent feu que vers le bois du Val, et aussitôt le départ dudit Grumellon ils firent un feu des plus vifs tant sur ledit cabaret qu'aux environs. »<sup>179</sup>

Le fait a beau être insensé, et peut-être justement parce qu'il l'est trop, François de Kergu, rapporte que « des soldats gardes-costes de la compagnie [de Plorec] luy dirent qu'ils avoient vu ledit Grumellon le samedi matin neuf[iesm]e dudit mois de septembre dans le cabaret du Guildo en la paroisse de Saint-Pôtan boire une demie chopine de vin, et qu'ensuite ledit Grumellon avoit passé en la paroisse de Créhen où estoient les Anglois et [qu'il] a [...] ouï-dire par bruit commun que ledit Grumellon est un mauvais sujet »<sup>180</sup>. Heureusement, Jean-François Rebillard est un peu plus précis et dépose que « quelques jours après l'incendie du Guildo faite par les Anglois, le nommé François Lucas demeurant au village de Lumesnon paroisse de Pludunau<sup>181</sup>, estant venu en [...] [sa] demeure [...], luy dist que Jullien Grumellon estoit allé le samedi neuf[ièm]e du même mois de septembre au matin par le port de la Noüette à celui du Guildo y faire une ronde, et ensuite avoir attaché sa jument à son amas de fagots et avoir fait tirer une demie chopine de vin rouge, et [qu']après l'avoir bue [il] avoit remonté sur sa jument et estoit allé repasser par le même port de la Noüette, et [s'était] rendu avec les Anglois qui estoient du costé des Carmes »<sup>182</sup>. Dès lors, on se tourne vers François Lucas dans l'espoir de connaître enfin le fin mot de cette histoire, mais tout ce qu'il indique, c'est

---

177. Henri Mettée se contentera juste d'indiquer « connoitre très bien Jullien Grumellon de la paroisse de Saint-Lormel qui doit estre prisonnier en prisons de Saint-Malo pour estre [son] cousin germain [...] du costé de la mère [...] [et que] c'est pourquoy il demande à estre renvoyé » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition d'Henri Mettée, Le Guildo, le 13 octobre 1758.

178. Dans un second temps, Toussaint Cordon se ravisera et dira : « les sept à huit heures du matin ainsy qu'il s'est rapellé depuis sa déposition faite au Guildo le douze de ce mois » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Toussaint Cordon, Saint-Malo, le 18 octobre 1758.

179. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Toussaint Cordon, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

180. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François de Kergu, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

181. Depuis l'incendie de son auberge, François Lucas réside en vérité chez son beau-père, François Tréguier, au Guildo en Créhen, dans une métairie nommée l'Ermitage.

182. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Jean-François Rebillard, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

« connoître le nommé Jullien Grumellon de la paroisse de Saint-Lormel depuis plusieurs années, et que le samedi neuf[ième] de septembre dernier, il fut surpris environ les huit heures du matin d'apprendre de plusieurs gardes-costes qui vinrent et qui estoient lors chez [...] [lui dans son auberge], qu'il venoit de donner, une demie chopine de vin audit Grumellon et que ledit Grumellon avant d'entrer avoit attaché sa jument à la moye de fagots qui estoit proche [...] [de sa] demeure [...] [puis] que ledit Grumellon estant sorti de l'auberge [il] avoit monté sur sa jument, et fait chemin vers le passage de la Noüette, et [...] que pendant que Grumellon avoit esté dans son auberge les Anglois n'avoient pas fait de feu vers eux, mais que depuis son départ les Anglois faisoient un feu très vif ; [et] dit [...] qu'il n'avoit point remarqué ledit Grumellon en son auberge parce que l'embaras qu'il avoit par la grande quantité de gardes-costes et autres particuliers à servir, ne luy donnoit pas le temps de les considérer pour les reconnoître. »<sup>183</sup>

On reste donc avec Toussaint Cordon comme seul témoin direct de cet épisode rocambolesque. Or, comment croire Cordon quand il affirme qu'après avoir cru faire plusieurs coups de fusil sur Julien Grumellon et blessé sa jument le jour précédent, il soit resté sans réaction en retrouvant ce même Grumellon dans l'auberge du Petit Cerf en train de boire nonchalamment une demi chopine de vin, pendant que cette jument, prétendument blessée, l'attendait paisiblement devant l'établissement<sup>184</sup> ? Il y a mieux, que personne d'autre, pas même François Lucas, ne se soit aperçu de sa présence et qu'ensuite Julien Grumellon ait pu repartir tranquillement chez lui en direction de Saint-Pôtan – certains disant même, retraversant l'Arguenon<sup>185</sup> pour se rendre chez les Britanniques – sans que l'on cherche en aucune façon à l'arrêter. Tout ceci est décidément trop invraisemblable pour qu'on lui accorde ici quelque sérieux.

Enfin, la procédure va s'enrichir de derniers témoignages s'inscrivant dans le même climat passionnel. On se souvient que dans le moment qui suivit son arrestation, Grumellon avait été insulté à son passage par Plancoët. Eh bien, c'est justement de ce bourg, qu'une boulangère, Marguerite Briand, allait venir répéter avec son mari, Michel Dumaine<sup>186</sup>, que le samedi

« qui suivit immédiatement l'affaire de Saint-Cast, estant [...] à sa fenestre elle vid ledit Grumellon avis de la porte de la prison de Plancoët auquel la femme du geôllier de ladite prison parla en ces termes, *Voilà monsieur Grumellon, on disoit qu'il estoit avec les Anglois*, et il répondit (en ces termes) *Ma foy ceux qui le disent ne se trompent pas je sorts d'avec eux* ; et ne scavoit au surplus [...] ce que Grumellon, et ladite geôllière dirent entr'eux s'étant [...] retirée chez elle. »<sup>187</sup>

183. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de François Lucas, Le Guildo, le 13 octobre 1758.

184. Ce qui est plus plausible en revanche, c'est que quelqu'un – Toussaint Cordon lui-même ? – ait pu surprendre dans l'auberge de François Lucas une conversation mentionnant la sortie de l'établissement de l'oncle de Julien Grumellon, Jean-Simon Grumellon, après avoir bu une demi-chopine de vin, et que l'imagination de Toussaint Cordon et les répétitions successives de cette histoire aient fait le reste, en venant ensuite renforcer et déformer cet événement banal pour en faire une affaire extraordinaire. Jean-Noël Kapferer écrit à ce propos : « Même s'il existe une source initiale, rappelons-le, ce qui crée la rumeur, ce sont les autres personnes, celles qui, ayant entendu, reparlent. La rumeur est d'abord un comportement. À un moment donné, un groupe se mobilise et se met à « rumer » : il y a contagion d'actes de parler autour d'un témoignage, d'une information, d'un événement. Toutes les histoires racontées ne déclenchent pas des rumeurs. » ; KAPFERER, Jean-Noël, *Rumeurs. Le plus vieux média du monde*, Paris, Seuil, 1987, rééd. 1995, p. 60.

185. Que la pleine mer soit à neuf heures vingt-cinq ce samedi et que nous sachions par deux carmes que Julien Grumellon se trouvait dans leur couvent vers neuf heures, rend cette histoire encore plus invraisemblable.

186. Michel Dumaine confirme simplement qu'il connaît Julien Grumellon depuis quatre ans et que sa femme lui a effectivement rapporté cette anecdote le soir même où elle l'avait entendue.

187. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Marguerite Briand, Le Guildo, le 12 octobre 1758.

Pour autant, lorsque l'on fit venir la femme du geôlier de Plancoët, Michelle Renouard, pour éclairer la teneur de cet entretien, celle-ci révélait

« que le samedi d'après la bataille de Saint-Cast elle rencontra le nommé [Julien] Grumellon qu'elle connoist depuis longtems à Plancoët auquel elle dist en ces termes *Ah vous voilà monsieur Grumellon l'on disoit que vous estiez avec les Anglois* à quoy il répondit qu'il en sortoit qu'ils l'avoient arrêté lorsqu'il alloit voir si sa métairie avoit esté pillée par les Anglois quelle luy dist de plus *J'aurois tasché de me scauver à votre place* à quoy il répliqua que cela luy estoit impossible estant toujours gardé à vue par les Anglois qui l'auroient tiré de coups de fusil s'ils l'avoient vu se mettre en devoir de prendre la fuite qu'il estoit contant de la perte qu'il avoit fait de sa jument sans s'exposer à perdre la vie. »<sup>188</sup>

On observe là comme le témoignage de Marguerite Briand est un renversement radical et une distorsion de l'échange qui s'était tenu entre Julien Grumellon et Michelle Renouard. C'est en tout cas une déformation significative de l'état d'esprit de cette habitante lorsqu'elle avait tendu l'oreille pour attraper au vol quelques bribes de leur conversation.

### **c) Les arguments en défense**

Par ses réponses aussi précises que les accusations elles-mêmes, Julien Grumellon va alors s'attacher à démonter point par point chaque élément porté contre lui dans les dépositions. Nous en avons déjà mentionné la plupart, en voici encore quelques autres.

Parmi les défenseurs de l'Arguenon, plusieurs rapportent ainsi avoir aperçu aux côtés des Britanniques, un cavalier montant un cheval ou une jument baie, vêtu d'un surtout ou justaucorps brun, par-dessus une veste et une culotte rouges, avec un chapeau rabattu sur le dos laissant voir des cheveux noirs attachés en arrière. Ce qui correspond trait pour trait à l'homme que le magistrat a devant lui, et qu'il nous dépeint comme « un particulier de la taille d'environ cinq pieds deux pouces quelques lignes [1m69] portant cheveux longs noirs, barbe et sourcils noirs les yeux bruns le visage ovale le front haut le nez meince et asser long, vestu d'un justaucorps de peluche brune et d'une veste de raz fleuri à fond rouge et petites fleurs garnie de boutons de poil de chèvre rouges culotte d'étoffe brune, bas de laine lye de vin »<sup>189</sup>.

Grumellon va donc s'appliquer à préciser qu'il a « achepté l'étoffe de sadite veste, et d'une culotte qui est restée en sa demeure du nommé Joseph Trotel et femme marchand du bourg de Plancoët il y a environ quatre à cinq mois, une somme de douze livres quelques sols, et [que] depuis le nommé Thomas Droguet et son fils qui demeurent ensemble en la métairie de la Costière en Saint-Lormel luy ont faites lesdites veste et culotte »<sup>190</sup>. Quant à son justaucorps, il explique l'avoir laissé à son beau-frère alors qu'il se trouvait à l'auberge du Sabre pour faciliter sa course jusqu'au pré où était sa jument et que « lorsque les Anglois l'arestèrent il n'estoit

188. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Michèle Renouard, Rennes, le 16 janvier 1759.

189. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 2 octobre 1758.

190. *Idem*.

vestu que de sa veste dont il est actuellement vestu et d'une culotte de pareille étoffe que sadite veste, qui sont l'une et l'autre de raz fleury, et que sondit surtout ou justaucorps brun dont il est actuellement vestu ne luy a esté aporté par sondit beau-frère que plusieurs jours après qu'il eust esté mis aux prisons de la ville de Saint-Malo »<sup>191</sup>. On peut toujours douter de sa parole, mais constatons en tout cas que ni l'aubergiste de Ploubalay ni les carmes du Guildo ne le décrivent avec un justaucorps. Avec ça, il détaille, comme pour les pièces de sa garde-robe,

« que sa jument estoit en poil bais clair, les crins et les jambes noirs aussi bien que la queue et que depuis l'arrest de sa personne, il ne monta pas sa jument, qu'il se rappelle que le sieur [La Choué] de La Metrie gentilhomme de la paroisse de Trégon ayant esté par les Anglois arrêté, comme ledit sieur estoit monté sur un beau cheval gris blanc le piéton qui avoit d'abord monté sur la jument [...] fit descendre ledit sieur de dessus son cheval, et ledit soldat l'ayant monté dist audit sieur de monter sur ladite jument s'il eût voulu ce que ledit sieur [La Choué] de La Metrie fit et après quelque chemin ledit sieur dut trouver l'occasion de s'échapper ayant abandonné ladite jument et s'étant caché. »<sup>192</sup>

L'histoire de La Choué et de son évasion ayant trouvé leur confirmation beaucoup plus tard dans une note du journal de Rioust, voilà qui nous permet d'apprécier la valeur et la sincérité de ces réponses<sup>193</sup>.

Reste encore un moyen à Grumellon pour défendre ses positions face à ces accusations : la confrontation. Elle ne s'applique toutefois qu'aux trois quarts des témoins après que le lieutenant criminel eut écarté d'emblée les dépositions qu'il jugea trop imprécises ou de peu d'intérêt<sup>194</sup>. Poussé dans ses retranchements, de Courville va ainsi subir les attaques de Grumellon lui reprochant d'être le fils de son dénonciateur qui « avoit assemblé [ces] parens [...] pour prendre ceu party contre luy et afin d'arranger l'affaire [...] ce qu'il trouva très odieux attendu son innocence [et] qu'il avoit même escrit à monsieur de la Chastre sans du tout estre sûr »<sup>195</sup>. Ébranlé, le jeune de Courville confirme en partie ces intrigues et ajoute « qu'il n'a qu'une connoissance indirecte que [...] [son] père [...] a escrit à monsieur de la Chastre commandant pour sa Majesté en Haute-Bretagne contre l'accusé, [et] qu'en conséquence il reçut

191. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 17 octobre 1758.

192. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

193. Elles figurent dans une note ajoutée au journal de Rioust : « M. de la C..... de la M....., demeurant près de Saint-Jacut, sortant de sa maison, bien monté, armé d'un fusil à deux coups, deux pistolets d'arçon, une épée, vingt cartouches en poche, tomba dans le parti anglais qui venait sonder Le Guildo. On le désarma, on le monta sur une haridelle et on le menaça de le pendre le soir. On l'interrogea sur la distance du Guildo à Matignon, à Lamballe, etc. ; il exagéra. On l'amena au Guildo, où ayant interrogé les Carmes en sa présence, les Anglais disaient aux religieux : Tu dis vrai, moine ; tu ne mens pas comme ce coquin qui sera pendu ce soir. Le parti des ennemis, en s'en retournant au camp de Saint-Briac, rencontra un autre parti qui venait du côté de Plancoët ; les officiers s'abouchèrent. La nuit venait ; M..... se laissa tomber par dessus l'arçon, se jeta dans une haie et se sauva. Il revint au Guildo, passa le gué et se rendit à Saint-Brigitte, village à une demi-lieue de Matignon, où l'abbé Félin, chanoine, était à coucher pour dire la messe le lendemain. » ; « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, note n°2, p. 110.

194. Sont écartées, les dépositions de Louis Lemasson, René Bailbled, Étienne Hains des Portes, Christophe de Pracomtal, Henri Mettée, et celle du carme Jean-Baptiste Poulain, qu'il ne put retrouver.

195. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Julien Grumellon et Claude de Courville, Rennes, le 15 janvier 1759.

des ordres de mon dit sieur de La Chastre pour faire quelques informations contre ledit accusé [et] qu'il ignore que son père soit dénonciateur de l'accusé »<sup>196</sup>. Certains autres vont d'ailleurs reconnaître, à cette occasion, qu'il n'y a « aucune certitude que l'accusé ait servy de guide ou d'espion aux Anglois ; mais que c'est le bruit commun dans le canton »<sup>197</sup>. Grumellon soulignera surtout, à l'encontre des défenseurs du Guildo, toutes les incohérences de leurs dépositions, et « qu'il n'a point bu, n'y pu estre vu boire par les soldats garde-costes de la compagnie du témoin le samedy neuf septembre dernier chez Lucas aubergiste du Guildo paroisse de Saint-Pôtant et que la belle-sœur dudit Lucas n'a pu donner une demie-chopinne de vin à luy accusé dans un poteau blanc attendu la détention de luy accusé au couvent des Carmes ledit jour samedy neuviesme de septembre dernier »<sup>198</sup>. Quant à son principal accusateur, Toussaint Cordon, il ne se révèle guère crédible, et le lieutenant criminel connaîtra bien des difficultés<sup>199</sup> pour le faire récoiler et confronter à Julien Grumellon qui dira, « pour moyens de reproches contre le témoin qu'il passe dans le public pour être carant d'esprit »<sup>200</sup>, et Cordon, « qu'il est bien vray qu'il l'a été pendant quatre mois depuis ses dépositions données devant les officiers de la maréchaussée, mais qu'il y a environ trois mois qu'il est saint d'esprit »<sup>201</sup>.

Au final, qui a raison, de ceux qui accusent Grumellon d'avoir été l'espion des Britanniques ou de ces cris d'innocence ? S'il leur servit de guide, ce fut sans conteste contraint et forcé. La preuve, disait-il, qu'il ne favorisa pas les Britanniques pendant leur descente, c'est que non contents de lui voler sa jument, ils tuèrent son oncle et l'un de ses fermiers qui lui était redevable d'une somme de quatre cent soixante-trois livres, et qu'ils lui brûlèrent encore une métairie et deux maisons du Guildo qui devaient lui revenir, ainsi que six autres maisons appartenant à ses cousins germains<sup>202</sup>. On voit en effet assez mal, dans ce contexte, ce que Julien Grumellon aurait eu à gagner à aider les Britanniques dans leur traversée de l'Arguenon. Envisagé un bref instant en tout début d'instruction, l'idée d'un assassinat de son oncle

---

196. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Julien Grumellon et Claude de Courville, Rennes, le 15 janvier 1759.

197. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Julien Grumellon et de Michel Dumaine, Rennes, le 16 janvier 1759.

198. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Julien Grumellon et François de Kergu, Rennes, le 16 janvier 1759.

199. On notera qu'il ne se rendit pas à sa convocation devant la justice et qu'il justifiera cette absence par la suite en produisant un certificat médical expliquant qu'il a eu un accident avec une poutre. Cf. *supra*, p. 90.

200. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Julien Grumellon et Toussaint Cordon, Les Forges, le 24 juillet 1759.

201. *Idem*.

202. Interpellé par Julien Grumellon, François Lucas confirme bien que les Britanniques ont « tué l'oncle et le fermier de [...] [ce dernier], luy ayant brûlé des maisons, également qu'à ses cousins germains et autre parents et ce pendant qu'il étoit emprisonné par les Anglois, ce qui est une preuve que s'il avoit été leur guide il eut ménagé par préférence le bien de ses parens et de son oncle dont il étoit l'héritier devant luy revenir de sa succession deux maisons qu'il s'étoit réservé et le bien de son fermier qui luy étoit redevable de quatre cens soixante-trois livres seize sols quatre deniers » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, confrontation de Julien Grumellon et François Lucas, Rennes, le 13 janvier 1759.

par procuration pour un motif d'ordre financier fut très vite écartée<sup>203</sup>, et si sa conduite pouvait paraître équivoque en certaines occasions, les réponses qu'il livrait et les confirmations apportées par des témoins permettent d'en éclairer la plus grande part. De fait, il n'y avait rien dans le contenu des dépositions qui puisse former une preuve complète pour entraîner une condamnation<sup>204</sup>. Aussi, le 28 août 1759, il ne restait plus au présidial de Rennes qu'à se prononcer en faveur de sa libération en le renvoyant *hors de Procès*<sup>205</sup>. Un *statu quo* qui semble résoudre le dilemme sans que les magistrats déterminent lesquels avaient tort ou raison.

## 2. Les « Thermopyles armoricains »

D'abord célébré comme il se doit pour sa victoire remportée sur les Britanniques, le duc d'Aiguillon<sup>206</sup> va rapidement connaître les défaveurs d'une partie du public après l'Affaire de Bretagne qui l'oppose aux principaux conseillers du Parlement de Bretagne à partir de 1764<sup>207</sup>. De fait, il entraîne avec lui une disqualification des troupes françaises au profit des volontaires bretons présents à la bataille Saint-Cast qui éloigne peu à peu l'événement du point de vue strictement militaire pour le porter sur un terrain plus politique. La bataille, dirions-nous aujourd'hui, va continuer, mais cette fois elle sera mémorielle et ce ne seront plus les régiments français qui vont emporter la victoire, mais les Bretons eux-mêmes, gentilshommes, bourgeois et paysans, luttant de concert pour défendre leur patrie tandis que d'Aiguillon se couvrait de farine<sup>208</sup>. Or, plus qu'un déplacement d'enjeux et de sens, il s'agit d'un déplacement de la bataille elle-même et de son cortège de légendes qui vont ainsi se transporter de la plage de Saint-Cast jusqu'aux rives de l'Arguenon. À ces « Thermopyles »<sup>209</sup>, il fallait un héros, et ce sera Rioust qui, avec son journal, assoira le mythe dont il faudra ensuite toute la patience et le travail des historiens pour démêler l'écheveau.

203. Julien Grumellon s'en expliquera en disant « qu'en mil sept cent quarante-cinq sondit oncle Grumellon Vilorien vendit son bien à fond perdu de quoy [...] ayant eu avis il alla trouver son oncle et le pria de luy payer une somme de deux cents livres [qu'il] luy avoit prestée, et sondit oncle luy dist qu'il l'aurait délégué à toucher lesdits deux cents livres sur le principal du prix de la vente, ce que sondit oncle n'ayant fait [il] forma opposition à l'apropriement, [et qu']il y eut quelque retardement en la jurisdiction de Plancoët et [qu'] enfin par transaction son oncle permit [qu'il] eût touché sur le principal les deux cents livres » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

204. Cf. *supra*, annexe n°15, le tableau récapitulatif de la valeur juridique des témoignages, p. 278-279.

205. Cf. *supra*, annexe n°22, la sentence du présidial de Rennes du 29 août 1759, p. 286.

206. On alla même jusqu'à frapper une médaille en bronze à son effigie. Cf. *supra*, annexe n°23, p. 287.

207. Elle commence en 1764 par des remontrances mettant en cause le caractère despotique d'Aiguillon accusé de ruiner la Bretagne par ses travaux routiers, urbains et militaires, atteint son point culminant par l'emprisonnement de plusieurs conseillers en 1765, et s'achève sur la démission du duc d'Aiguillon en 1768. Cf. QUÉNIART, Jean, *La Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1675-1789)*, Rennes, Ouest-France, 2004, p. 89-110.

208. Un pamphlet anonyme datant de 1766, tourne en ridicule d'Aiguillon qui, lors de la bataille de Saint-Cast, serait parti se réfugier à l'intérieur du moulin d'Anne dont il aurait tenté d'abuser de la meunière tandis que le mari combattait sur la plage parmi les volontaires. Cf. ROPARTZ, Sigismond, « La meunière de Saint-Cast », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 89-99.

209. « MANET, abbé, « Histoire manuscrite de la ville de Saint-Malo », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 201.

## a) Le journal de Rioust

Rédigé vers 1777, par Jacques-Pierre Rioust des Villes-Audrains, lorsqu'il demande son anoblissement, ce « journal » est d'abord la pièce maîtresse d'un dossier que l'ancien avocat de Matignon adresse alors au secrétaire d'État à la Guerre pour soutenir sa démarche. Ce n'est donc point là un document aussi désintéressé que les autres relations que nous avons pu citer. Le talent de l'auteur, l'autorité morale que lui procure sa présence parmi les défenseurs du Guildo et la publicité qui suivra, feront le reste<sup>210</sup>. À cela s'ajoute une lettre de l'ancien commissaire général de la province, Védier, une attestation du greffe des États prouvant sa présence parmi les volontaires de Saint-Cast, et plusieurs autres attestations d'habitants du Guildo, de notables de Saint-Cast, d'un carme du couvent du Guildo, Pierre Boiron, du chanoine de Matignon, l'abbé Félin, et de quatre défenseurs : le chevalier de Pré-Morvan, le désormais exempt de la maréchaussée Galliot, La Guérais, et Desfontaines-Compère, à qui Rioust prêta l'un de ses fusils<sup>211</sup>. Au départ, cependant, il ne s'agit pour lui que de réparer l'injustice dont il s'estime victime pour n'avoir pas reçu la récompense promise par le duc d'Aiguillon : une lieutenance de cavalerie<sup>212</sup>.

Ce journal, dont nous avons déjà donné quelques extraits, s'ouvre sur la première descente à Cancale à laquelle Rioust laisse entendre qu'il aurait participé sans dire ce qu'il y fit. En fait, comme pour toute une partie de son journal, il procède plutôt par allusion et ne livre ici qu'un seul élément personnel qu'il place à la date du 9 juin au matin, quand il serait monté à bord de la frégate l'*Orphelin de la Chine* qui mouillait à l'embouchure de la Rance. Son rôle ne se précise finalement qu'à partir du 8 septembre où, « avertis à Matignon du projet de l'ennemi<sup>213</sup> [...] dès le grand matin, quelques bourgeois de Matignon et moi, nous rassemblâmes le plus que nous pûmes des habitants et des environs, gens de bonne volonté ; et avec notre petite armée composée tout au plus de cent hommes, nous nous mîmes en marche dans le dessein de nous opposer au passage de l'armée ennemie, que l'on disait montée à 12 000 hommes »<sup>214</sup>. Parvenu au Guildo, dit-il, il place ses hommes et passe sur l'autre rive afin d'effectuer une reconnaissance, lorsqu'il aperçoit six dragons se diriger vers lui et n'a que le temps de faire marche arrière pour retraverser l'Arguenon. Ignorant la présence des défenseurs, cinq

---

210. Dès 1778, Ogée fait figurer le nom de Rioust des Villes-Audrains dans son *Dictionnaire historique et géographique, de la province de Bretagne*, mais c'est surtout à compter de 1838 que la publication réitérée de son journal, dans l'*Annuaire dinannais*, de 1838, l'*Annuaire des Côtes-du-Nord* de 1855, et les *Mémoires de la Société archéologique des Côtes-du-Nord*, en 1858, le fit connaître d'un plus large public.

211. Cf. Lettre de Rioust à M. Perroud du 17 juillet 1778, cité par CHENU, Joseph, « Le passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 63-64.

212. Au contraire du brigadier Galliot, qui devint exempt de la maréchaussée, et de La Planche de Kersula, qui bénéficia d'une pension viagère de deux cents livres, pour leur participation à la défense du Guildo.

213. Dans une note, ajoutée plus tard à son journal, il dit tenir l'information de l'abbé Félin, qui l'avait lui-même apprise du sieur de La Choué après qu'il se soit échappé. Il est donc fort possible qu'il ait connu tous les détails de l'évasion de La Choué par l'attestation du chanoine de Matignon.

214. « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 111.



cavaliers s'avancent alors pour sonder la rive et s'en retirent aussitôt qu'ils essuient les tout premiers coups de feu, malgré l'ordre de Rioust qui voulait les faire capturer. « Un quart-d'heure après, vers midi, les ennemis parurent au nombre de 12 à 1 500 »<sup>215</sup>. Ils chargent, on les repousse, mais voici déjà qu'arrive le reste de l'armée qui se met à son tour à tirer sur les défenseurs tandis, qu'écrit encore Rioust, que « j'étais sur la grève, à dix ou douze pas devant les jardins, où j'essuyai la décharge de l'armée entière et ne reçus qu'une balle dans la cornière du chapeau »<sup>216</sup>. Rioust se porte ensuite vers un rocher où le chevalier de Pré-Morvan et le brigadier de la maréchaussée Galliot le rejoignent et restent avec lui. Puis, vers « deux heures, les ennemis obligèrent, par deux différentes fois, deux religieux carmes de s'avancer sur la grève, en nous priant de les laisser passer, disant vouloir nous parler de la part du général anglais. Nous craignîmes que sous ce prétexte d'un pourparler, ils ne se servissent de ces religieux pour se faire montrer le guet : nous tirâmes deux coups sur eux, et ils ne parurent plus »<sup>217</sup>. C'est alors qu'un homme que Rioust avait posté préventivement sur une hauteur vient l'avertir qu'un parti de soixante à quatre-vingts dragons tente de traverser par un autre passage. Rioust n'hésite pas, il s'élançe avec vingt volontaires tandis qu'un « guide était déjà avancé jusqu'au milieu : je fis tirer sur lui, ce qui l'obligea de retourner »<sup>218</sup>. À dix-sept heures, les Britanniques « amenèrent trois pièces de canon, dont ils placèrent deux au corps-de-garde et une devant le portail des moines ; tirant de si près et d'une si belle élévation, je laisse à penser comme ils foudroyaient les maisons du Guildo. Le feu de leurs canons continua jusqu'à la nuit. Enfin, ils ne passèrent pas ce jour-là. Comme l'ennemi avait levé le camp à Saint-Briac, à dessein de le porter à Matignon, il fut obligé de camper cette nuit, par le plus mauvais temps, sur les montagnes, le long de la rivière, appuyant sa gauche au Guildo et la droite à Saint-Jacut »<sup>219</sup>. Là-dessus, il enrichit son récit d'une anecdote croustillante : « Le prince Georges<sup>220</sup>, qui était dans l'armée, coucha à Saint-Jacut et s'embarqua le lendemain. J'ai oublié de dire qu'il manqua d'être tué à une fenêtre du réfectoire des Carmes ; une balle cassa un vitrage à côté de lui »<sup>221</sup>.

Dans des notes postérieures dont on ne sait si elles furent directement de son fait ou extraites de sa nombreuse correspondance, Rioust rapportait également avoir écrit par deux fois à d'Aiguillon pour le tenir informé des événements, une fois à Balleroy qui se trouvait au château de La Latte<sup>222</sup>, et deux fois aux miliciens de Saint-Cast pour réclamer leur secours.

215. « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 111.

216. *Ibid.*, p. 112..

217. *Ibid.*, p. 113.

218. *Ibid.*, p. 114.

219. *Ibid.*, p. 115.

220. Quand il écrit son journal en 1777, celui-ci est alors roi de Grande-Bretagne sous le nom de George III.

221. « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 115.

222. Il arrive en fait tout juste à Hénanbien, avec plusieurs régiments venus de Brest, le 9 septembre.

Les « deux compagnies garde-côtes, qui étaient à Saint-Cast, arrivèrent lorsque la mer entraît dans la rivière et dans le moment que les ennemis commencèrent à tirer du canon ; [mais] elles prirent congé au premier coup »<sup>223</sup>. Rioust reste donc seul avec les volontaires de Matignon pour défendre Le Guildo.

« Le samedi 9, la mer était retirée de grand matin<sup>224</sup>. On pouvait passer, mais l'ennemi ne fit aucune tentative ; il se mit seulement sous les armes, et on commença à se fusiller comme la veille : le canon des Anglais tirait sans discontinuer »<sup>225</sup>. C'est alors que « l'après-midi, les ennemis firent partir un de leurs espions, habitant du pays<sup>226</sup>, qui ayant pris un grand détour, vint de notre côté, vit le peu de monde que nous étions<sup>227</sup>, et, par le même détour, alla en rendre compte au général Bligh »<sup>228</sup>. Aussitôt, les Britanniques replient leurs tentes et se mettent en route sur deux colonnes pour traverser l'Arguenon. « Heureusement, j'avais fait barricader et boucher avec des fagots les deux petites rues ou chemins qui viennent du port aboutir au grand chemin ; cette précaution nous sauva, quoique nous nous retirâmes au travers des champs. Nous eûmes trois hommes tués et quelques blessés. Les ennemis eurent trente ou quarante hommes tués ou blessés »<sup>229</sup>.

Rioust ne fournit pas le nom de cet espion, mais son anonymat sera rapidement levé après la première publication de son journal et la découverte du récit de l'abbé Maurice<sup>230</sup>, curé de Saint-Cast, qui livre le patronyme de Julien Grumellon :

« Le samedi, les Anglais corrompirent par argent un nommé Grumellon de la paroisse de Saint-Lormel, qui, après avoir examiné et rapporté aux ennemis la petite poignée de monde qui s'opposait à leur passage, les conduisit vis-à-vis de Sainte-Brigitte, Ils profitèrent de la basse mer et se rendirent sur les confins de Saint-Cast, par la grève de Quatrevaux ; sitôt passés, ils remontèrent promptement au Guildo. »<sup>231</sup>

La suite du récit de Rioust se contente de décrire les différents mouvements des troupes et diverses anecdotes piquantes où il glisse en passant que le général « Bligh établit son quartier-général à Matignon et se logea dans ma maison (ou celle de ma mère), le Pont-Brûlé »<sup>232</sup>. Il avait, d'ailleurs, écrit-il dans une de ses notes postérieures, d'abord dit

---

223. « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, note n°1, p. 115.

224. La basse mer est à trois heures quarante-neuf du matin.

225. « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 115.

226. Notons que contrairement aux dépositions des défenseurs du Guildo entendus pendant la procédure contre Julien Grumellon, il place cet épisode dans l'après-midi et non pas le matin.

227. Ogée reprend ses propos : « Le lendemain 9, à la pointe du jour, le feu recommença de part et d'autre, et dura jusqu'à cinq heures du soir, que les ennemis trouvèrent le moyen de faire reconnoître la petite troupe, par un espion qui échappa à la vigilance de M. des Villes-Audrains » ; OGÉE, Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique et géographique, de la province de Bretagne...*, *op. cit.*, t. 4, p. 208.

228. « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 115-116.

229. *Ibid.*, p. 116.

230. Il aurait été confié en 1734, à Saint-Pern-Couëllan, député de Dinan, par le maire de Saint-Cast.

231. MAURICE, J., abbé, « Récit du curé de Saint-Cast », *Annuaire dinannais*, Dinan, 1836, p. 198.

232. « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 118.

« à Monsieur de Balleroy que j'avais dessein de demeurer à Matignon ; que j'avais des provisions pour recevoir un officier général, mais que je craignais que les ennemis ne me reconnussent pour m'avoir vu au Guildo. M. de Balleroy me répondit avec un grand flegme : *Retirez-vous, Monsieur, retirez-vous avec nous ; nous pourrions vous trouver pendu*. Je suivis heureusement son conseil ; car, en entrant dans la maison, Bligh demanda où était "ce beau" Monsieur qui était au fait des armes, pour qu'il le fit pendre à sa poutre. »<sup>233</sup>

On constatera avec un peu d'étonnement qu'après avoir combattu les Britanniques avec tant d'acharnement, sa première idée n'eut été rien de moins que d'accueillir leur commandant en chef sous son toit pour obtenir une sauvegarde. Toutefois, Rioust se retire finalement à Saint-Pôtan pour y retrouver d'Aiguillon avec qui, précise-t-il, « je passai la nuit au quartier-général, où je traçai un plan des environs de Matignon, de Saint-Cast et de la côte »<sup>234</sup>. Il décrit enfin, très longuement et très précisément, les différentes étapes de la bataille du 11 septembre, à laquelle il mentionne simplement avoir participé dans la colonne de Saint-Pern. La moins exposée, il est vrai<sup>235</sup>. Puis il termine son journal en apothéose lorsque, désormais maître du champ de bataille, le duc d'Aiguillon « vint ensuite coucher à Matignon, et j'eus l'honneur de le voir loger dans ma maison en la place de Bligh »<sup>236</sup>.

Il est à remarquer que Rioust ne tarit pas d'éloges pour le duc d'Aiguillon et les régiments français : « Si nos soldats n'avaient pas été aussi braves et aussi animés qu'ils l'étaient par la présence et la bravoure du général, ce début aurait suffi pour les décourager »<sup>237</sup>, note-t-il au passage, au début de la bataille. Compte tenu de sa requête, soutenir le contraire devant le secrétaire d'État à la Guerre aurait été maladroit. Il faut souligner pareillement que, dans son journal, l'ancien avocat de Matignon ne cite que les noms de ceux dont il possède les attestations et qu'il tait tous les autres<sup>238</sup>. Là encore, il anticipe sur l'enquête qui doit suivre. Laquelle, conduite par le subdélégué de Lamballe, réveille Rebillard et quelques Matignonnais qui dénie à Rioust le rôle de meneur dont il se glorifie et traitent avec mépris les prétentions de cette « espèce d'ingénieur ». Il faut dire qu'après son mariage en 1760, Rioust a définitivement quitté le pays pour s'établir à Quintin où il occupe désormais une fonction dans les Ponts et Chaussées. Une fois encore, Rioust s'insurge et plaide sa cause auprès de l'intendant de Bretagne. Mais il faudra tout de même patienter jusqu'à la Restauration, en 1816, pour que son fils, Frédéric Auguste Rioust de l'Argentaye, obtienne cet anoblissement posthume.

---

233. « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, p. 118.

234. *Ibid.*, p. 119.

235. Celle-ci se tenait en réserve avec les gardes-côtes, des volontaires étrangers et le régiment de Penthievre.

236. « Journal de Rioust des Villes-Audrains », *Recueil de 1858, op. cit.*, 126.

237. *Ibid.*, p. 121.

238. Rioust ne cite et ne marque de reconnaissance – et encore bien peu – qu'à ceux qui ont épousé sa cause : « MM. le chevalier de Prémorvan et de la Ville-ès-Comte, qui étaient à la chasse, entendirent le bruit ils y accoururent dans l'après midi du vendredi 8. Galiot, brigadier de maréchaussée, nous rejoignit aussi le même jour avec quelques jeunes gens. Le lendemain samedi M. de La Lande de la Planche vint aussi au Guildo ; ces messieurs s'y comportèrent on ne peut mieux. » ; Lettre de Rioust à M. Perroud du 17 juillet 1778, cité par CHENU, Joseph, « Le passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 64.

## b) La déconstruction du mythe

Longtemps, la version de Rioust s'impose, et comment, sous son commandement, une centaine de volontaires de Matignon se rendirent au Guildo pour y arrêter une armée britannique dix fois plus nombreuse sur les rives de l'Arguenon, retardant leur traversée pendant vingt-quatre heures afin de permettre aux troupes du duc d'Aiguillon, venues de toute la Bretagne, de se rassembler pour la bataille finale<sup>239</sup>. Il va sans dire que sans l'initiative de Rioust et le courage des gens de Matignon, point de bataille et donc point de victoire. Et l'on est tenté d'ajouter, sans la trahison de Grumellon venu repérer leurs positions et indiquer les principaux points de passage, victoire totale. Autant dire qu'il y a là tous les ingrédients pour s'attirer les faveurs du public. Les éléments constitutifs décrivant la légende de ces Thermopyles bretons étant établis, ils vont produire autour d'eux une foison d'articles et d'ouvrages panégyriques qui vont jalonner l'ensemble du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>240</sup>. Pour autant, l'évolution critique des méthodes de la recherche historique et l'accès à des sources nouvelles, notamment judiciaires, dans un contexte politique moins passionnel du début du XX<sup>e</sup> siècle entourant les descentes britanniques sur les côtes de Bretagne, concouraient à la remise en cause progressive de cette version bretonnante de l'épisode du Guildo.

Ainsi, au risque d'écorner la stature du commandant des volontaires de Matignon, Jules Barré s'interroge-t-il dans sa préface à la relation de dom Le Mercier qu'il publie, de ce

« que toutes les relations qui ont été publiées sur la bataille de Saint-Cast et le glorieux épisode du Guildo, ont omis de signaler le nom de M. Rioust des Villes-Audrains, qui est actuellement regardé comme le héros de cette glorieuse journée du 8 septembre, où une poignée de volontaires tint en échec toute l'armée ennemie<sup>241</sup>. Or, chose étrange, notre moine, qui était cependant là présent sur la rive gauche du Guildo, non seulement ne dit pas un mot, lui aussi, de M. Rioust des Villes-Audrains, mais il cite un nom parmi ceux qui se distinguèrent par leur zèle et leur

---

239. « Ils retardèrent par leur belle manœuvre la marche des ennemis de près de vingt-une heures ce qui donna le temps à M. le duc d'Aiguillon de les joindre dans leur retraite. L'action de St-Cast, si glorieuse à la province, fut ainsi une suite de la généreuse résistance de ces braves volontaires. » ; Relation de dom Jamin, in LEMASSON, Auguste, abbé, *La descente des Anglais à Saint-Briac et de leur défaite à Saint-Cast l'an 1758. Récit complet et authentique d'après trois relations et plusieurs autres documents inédits*, Saint-Brieuc, F. Guyon, 1923, p. 34.

240. David Hopkin, Yann Lagadec, et Stéphane Perréon, abordent le sujet sous l'angle de la construction d'une sorte de « mythologie » régionale qui s'articule autour de l'appropriation bretonne de la bataille et la disqualification du héros initial qu'est le duc d'Aiguillon, en vue de la construction d'un nouveau héros, local celui-là, Rioust des Villes-Audrain, dans « La bataille de Saint-Cast (1758) et sa mémoire : une mythologie bretonne », *ABPO*, t. 114, n°4, 2007, p. 195-215.

241. Cette remarque avait déjà été relevée dès 1835 par l'*Annuaire des Côtes-du-Nord* lorsqu'il publia le journal de Rioust, sans soulever plus de questions : « La publication du récit, à la fois simple, clair et modeste [*sic*] de Rioust des Villes-Audrains lui-même a rectifié tout ceci et fait connaître la vérité sur cet héroïque engagement. La lettre si explicite et si formelle du carme le frère Boiron vient du reste confirmer le récit de Rioust des Villes-Audrains et le rendre incontestable. Par conséquent sans nier d'une manière absolue la part qu'ont pu prendre à cette affaire M. de Prémorvan et M. de la Ville-ès-Comte, quoique le silence de Rioust des Villes-Audrains me la rende bien suspecte, l'honneur de l'affaire me paraît appartenir comme je l'ai établi dans le texte, au bourgeois de Matignon, qui à une époque où les préjugés aristocratiques étaient encore très puissants, fut trop sacrifié aux gentilshommes. » ; MACÉ, Antonin, « *Le Passage du Guildo ou un Léonidas Breton. Épisode de la Guerre de Sept Ans* », Paris, imprimerie impériale, 1866, p. 20-21.

bravoure, et ce brave c'est... Monsieur Rébillard, aloué de Matignon. Plus tard, après la bataille, il revient une seconde fois à ce Monsieur Rébillard pour le féliciter de son empressement auprès des blessés. Pourquoi donc cette conspiration du silence entre tous les narrateurs autour de ce nom de M. Rioust des Villes-Audrains, s'il est vrai qu'il fut le héros du 8 septembre au Guildo ? »<sup>242</sup>

D'autres iront plus loin et réfléchiront beaucoup plus profondément sur les rôles respectifs de Grumellon<sup>243</sup> et Rioust<sup>244</sup> dans cet épisode du Guildo, ou en déplaceront les enjeux sur une perspective bien plus large. On remarque cependant que malgré le travail des historiens pour déconstruire le récit mythologique du Léonidas de ces Thermopyles armoricains, celui-ci conserve encore aujourd'hui sa force légendaire<sup>245</sup>.

Mais peut-être faut-il plutôt s'interroger sur ce que firent les Britanniques pendant ces journées cruciales que sur la défense du Guildo, et tâcher de comprendre davantage les décisions de leur état-major pour nous éclairer sur cet épisode. Or, pour que les défenseurs du Guildo aient arrêté l'armée britannique, encore fallait-il qu'elle ait cherché à traverser l'Arguenon. Nous savons que dans la matinée du vendredi 8 septembre, le corps britannique lève son camp et se met en marche pour sa première étape jusqu'à la plage de Saint-Cast. Grumellon, qui est alors leur prisonnier et fait un assez bon observateur, rapporte que ce « jour de vendredy environ les neuf heures du matin les soldats anglois le ramenèrent au Guildo »<sup>246</sup>, voilà pour l'horaire de départ et la destination de la journée. En chemin, comme nous l'avons déjà raconté, il est « mené par les Anglois du presbiter de Saint-Lunaise au bourg de Ploubalay où il arriva (autant qu'il se rappelle) environ les deux à trois heures de l'après-midy »<sup>247</sup>, c'est-à-dire moins d'une heure avant que la marée rende le passage praticable, et trop tard pour faire traverser

---

242. BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 110-111.

243. Le fait, qu'il relève comme invraisemblable, que l'étude de Sigismond Ropartz, parue dans le recueil de 1858, laisse entendre que Julien Grumellon avait échappé à tout châtement, suscita chez Henri Binet une curiosité qui allait le pousser plus avant dans ses recherches. Or, contrairement à ses prédécesseurs, il ne va pas se satisfaire des seules relations contemporaines des événements, mais utiliser les sources judiciaires qu'il juge plus fiables. Et c'est sur elles qu'il va appuyer sa réflexion l'amenant à conclure à l'innocence de Grumellon : « *un paysan timoré, déprimé par les fatigues et les angoisses de sa captivité* ». Notons toutefois que si Binet fait faire un bond à l'historiographie de la trahison du Guildo, l'historien n'interroge ses sources que sur le rôle de Grumellon pendant cette descente, et que sa conviction que cette trahison ne fut qu'une légende ne remet pas en cause le rôle de Rioust des Villes-Audrains dans la défense de l'Arguenon. BINET, Henri, lieutenant, « Un épisode de la guerre des côtes en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle : la trahison du Guildo, d'après les documents du procès de Julien Grumellon 1758-1759 », *AB*, vol 24, n°1, 1908, p. 1-40.

244. Se reporter à l'article de Joseph Chenu dont nous avons déjà eu l'occasion de citer maints extraits sur « Le passage des Anglais au Guildo en 1758 » (*MSECDN*, t. 108, 1980, p. 62-89), et celui de Jean-Claude, Ménès, « Étude critique du passage de l'Arguenon par les Anglais en 1758 » (*Les Amis de Lamballe et du Penthièvre*, bull. n°36, 2009, p. 49-124).

245. Comme en témoigne l'article publié par François Chevalier à l'occasion du 250<sup>e</sup> anniversaire de la bataille, reprenant à son compte la thèse éculée d'une résistance vaincue par la trahison, encore solidement établie de nos jours, la légende du « Léonidas breton » et celle du « Traître du Guildo » reste populaire, y compris dans certains milieux universitaires. Cf. CHEVALIER, François, « Les Anglais de Saint-Briac à Saint-Cast », *Le Pays de Dinan*, n°28, 2008, p. 293-313, et POULAIN, Jean, « Jacques-Pierre Rioust, Sieur des Villes-Audrains, "Le Léonidas breton" », *Les Amis du Vieux Saint-Jacut*, bull. n°50, 2006, p. 21-32.

246. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 3 octobre 1758.

247. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, interrogatoire de Julien Grumellon, Saint-Malo, le 19 octobre 1758.

l'Arguenon à une troupe de 8 000 hommes étirée comme elle l'est sur des kilomètres<sup>248</sup>. D'ailleurs, les grenadiers qui retiennent Grumellon ne se pressent pas et vont rester dans l'auberge de Ploubalay jusqu'au soir. C'est à peu près à ce moment que « le général [Bligh] fit dépêcher un courrier devant l'armée au père prieur des carmes pour lui annoncer grande compagnie et pour lui recommander de faire trouver des lits prêts pour la nuit suivante »<sup>249</sup>. Pas de traversée prévue cet après-midi-là donc, en revanche, nous retrouvons les cinq cavaliers venus chez les carmes derrière lesquels suivait l'avant-garde de « l'armée [qui] arriva presque aussitôt que le courrier et campa au-dessus du couvent que le général choisit pour son domicile »<sup>250</sup>. Ce sont justement ces soldats que Louis Lemasson vit paraître « environ les quatre heures de l'après-midi, et [...] [sur lesquels] avec les habitans susdits [qui] les attendoient, et les ayans vus à portée, firent feu »<sup>251</sup>. Qui commande ces volontaires ? Nous sommes tentés de dire : personne. Risquons-même l'hypothèse que les sieurs de La Ville-ès-Comtes et de Pré-Morvan qui se trouvaient au Guildo depuis quelques jours, aient pu avoir connaissance de la visite effectuée la veille par le détachement envoyé sonder les rives de l'Arguenon et qu'ils aient pris l'initiative d'adresser des courriers à dix kilomètres à la ronde, aux gardes-côtes de l'île de Saint-Cast, Matignon, Saint-Pôtan, Plancoët, etc., pour les en avertir. Cela expliquerait tout à la fois la multiplication des groupes de volontaires venus de toutes les directions et leurs arrivées aussi soudaines dans un espace de temps si serré. Ceci étant, s'il n'était pas dans l'intention des Britanniques de traverser, le 8 septembre, comment expliquer leur réaction ? Et n'auraient-ils pu, comme l'affirme Rioust, se méprendre sur le nombre des défenseurs ? Les réponses apportées à ces questions par un officier britannique à dom Le Mercier sont ici éloquentes :

« Mon révérend père, [...] nous avons fait avancer quelques uns des nôtres pour sonder le gué, et il s'est ameuté une bande de coquins dans le village en deçà, qui les ont insultés avec une insolence qui n'ut jamais d'exemple : n'ayant pas même eu égard à ceux des leurs qu'ils devaient plus respecter : car nous avons priés un religieux du Guildo d'aller leur dire de notre part de se retirer sans quoi nous les penderions et brûlerions leur maisons à notre passage et qu'ils n'avaient rien à craindre de tout cela en se retirans ; et ces coquins bien loing d'avoir voulu entendre ce religieux, ils l'ont insultés de la manière la plus outrageante qu'on puisse imaginer. Mon révérend père, si c'eussent aussi bien été des troupes réglées qui se fussent trouvées là pour nous disputer le passage, à la bonheur : troupes contre troupes, ce sont les règles de la guerre et pour lors le plus heureux lève la difficulté, mais ce n'était qu'une troupe de coquins sans ordre, ni commandement qui étaient venu se cantoner derrier ce village pour avoir le plaisir d'insulter à tous allans et venans à la faveur du poste où ils étaient.[...] En un mot, mon révérend père, il est

248. « Le lendemain [8 septembre] à huit heures du matin, l'armée se forma en colonne, et vers onze heures elle commença son mouvement, ayant en tête les 300 grenadiers et les quartiers-mestres [guidés par Grumellon et d'autres]. Les troupes marchèrent toute la journée, par une pluie battante et une route fatigante, jusqu'à une église située près d'une grande flaque d'eau [le marais de Drouet] formée par la marée et qu'elles traversèrent à gué ; puis, une marche d'une heure les mena à la position où elles devaient s'arrêter, près du Guildo. » ; « Relation anglaise de campagne et de la bataille de Saint-Cast, publiée en Angleterre en 1761 », *Recueil de 1887, op. cit.*, p. 225.

249. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 114.

250. *Ibid.*

251. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Louis Lemasson, Saint-Malo, le 18 octobre 1758.

contre toutes les règles de guerre et de bienséance que des paysans sans ordre ni commandemens insultent une armée comme ces canailles nous ont insultés. »<sup>252</sup>

Ainsi, la riposte apportée par les Britanniques aux défenseurs du Guildo ce jour-ci, relèverait beaucoup plus d'un coup de colère contre l'insolence des volontaires, que d'une tentative de franchir l'Arguenon. En outre, une telle défense eût-elle même été possible à des troupes réglées ? Von Clausewitz, qui a consacré quelques pages de son traité à ce sujet, répond que « cette manière de procéder à la défense directe d'un cours d'eau, quoique théoriquement logique, n'est que rarement applicable dans la réalité, car il ne faut pas oublier que la plupart, voire même la généralité des lignes défensives fluviales, manquent de points d'appui absolus, et peuvent, par conséquent, être tournées, et cela d'autant plus facilement que l'ennemi dispose d'une supériorité de forces plus considérable »<sup>253</sup>. Impossible par conséquent aux défenseurs de leur interdire le passage<sup>254</sup>. Toutefois, commencer la traversée à seize ou dix-sept heures alors que l'ensemble des troupes n'était pas encore parvenu au Guildo, c'était, pour Bligh, prendre le risque de voir son armée se séparer en deux et par conséquent d'être affaiblie, comme elle le sera sur la plage de Saint-Cast le 11 septembre suivant. Aussi, plusieurs des officiers britanniques « rentrèrent au couvent avec le général qui y coucha et ne parut qu'assés tard le lendemain<sup>255</sup> qu'il fut à l'abbaye des bénédictins de S[ain]t-Jacut où il passa près d'une heure en promenade au jardin avec des religieux qui lui firent présents de graine de violier dont il eu envie »<sup>256</sup>. Par ailleurs, chassons la prétendue incurie de Bligh, rapportée dans une relation anglaise, concernant l'horaire prévu pour la traversée<sup>257</sup>. Le créneau le plus proche se présentant à quatre heures du matin, l'on se représente assez mal le général anglais sous une pluie battante porteur d'une lanterne à la main<sup>258</sup>, faisant franchir la rivière à son armée au beau

---

252. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 137-138.

253. CLAUSEWITZ, Carl, von, général, *Théorie de la grande guerre*, *op. cit.*, t. 2, p. 192.

254. Von Clausewitz dit encore que « l'histoire, ne relate que de très rares circonstances où la défense des cours d'eau ait été couronnée de succès, et ait produit des résultats importants. Cela paraîtrait justifier l'opinion que les fleuves et les rivières ne constituent pas, en somme, des barrières aussi fortes qu'on le croyait, alors qu'un système défensif absolu cherchait à tirer parti de tous les points d'appui que le terrain peut offrir. Il faut cependant reconnaître que ce genre d'obstacle favorise, d'une façon générale, la défense d'un pays envahi » ; CLAUSEWITZ, Carl, von, général, *Théorie de la grande guerre*, *op. cit.*, t. 2, p. 182.

255. Plus loin dans le texte, il précise, onze heures.

256. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 117.

257. « L'intention des Anglais était de passer la rivière le lendemain [9 septembre] à six heures du matin, et tous les préparatifs furent faits dans ce but. Mais quand vint le moment, ils virent qu'ils avaient mal calculé le temps du bas de l'eau et qu'il était trop tard de quelques heures ; ce qui les força d'attendre à l'après-midi. » ; « Relation anglaise de campagne et de la bataille de Saint-Cast, publiée en Angleterre en 1761 », *Recueil de 1887*, *op. cit.*, p. 225.

258. L'époque n'était pas tendre avec les généraux défaits et après sa déroute devant Rossbach en novembre 1756, Charles de Rohan, prince de Soubise, fut tourné en ridicule par les faiseurs de bons mots qui le présentaient comme un incapable recherchant son armée, une lanterne à la main : « Le prince dit, la lanterne à la main : J'ai beau chercher ! Où diable est mon armée ? Elle était là pourtant hier matin ; Me l'a-t-on prise ou l'aurais-je égarée ? Prodige heureux ! La voilà, la voilà ! Ô ciel ! Que mon âme est ravie ! Mais non, qu'est-ce donc cela ? Ma foi, c'est l'armée ennemie ».

milieu de la nuit. Non, en soldat de métier, il patiente jusqu'au lendemain après-midi sans s'inquiéter des défenseurs<sup>259</sup>. Puis, quand le moment vient, il fait passer le corps expéditionnaire sur l'autre rive en quatre colonnes pour accélérer la manœuvre et s'éviter ainsi qu'une partie des hommes ne reste bloquée en arrière. Le seul obstacle, en vérité, qui ait réellement retardé Bligh sur la rive droite de l'Arguenon, c'est la marée et rien de plus. Et s'il faut blâmer le général anglais pour ces erreurs, retenons tout spécialement celle d'avoir surestimé à deux reprises les capacités d'artillerie de sa marine : une première fois lors de son arrivée sur la côte, en s'imaginant qu'elle pourrait venir facilement à bout des défenses de Saint-Malo, et la seconde au moment du départ, en croyant qu'elle protégerait efficacement le embarquement des troupes. Mais peut-être davantage encore, celle d'avoir beaucoup trop largement sous-estimé la vitesse de déplacement des régiments français en se fiant à ses propres difficultés sur le terrain. Lui qui avait déjà tant de mal à mouvoir son armée sur un sol embourbé par les pluies, ne pouvait en effet se représenter qu'il se retrouverait face à des troupes si nombreuses venues de Brest ou de Port-Louis dans un délai si bref, et lorsqu'il s'en aperçut, il était déjà trop tard.

Rarement est-il donné de voir sur un même plan deux êtres traités aussi différemment par les historiens et pourtant si étroitement liés que Julien Grumellon et Jacques-Pierre Rioust des Villes-Audrains. L'un, laboureur, sujet de rumeurs véhiculées par les défenseurs du Guildo, est arrêté chez lui avant d'être emprisonné onze mois et se retrouve injustement affublé par la postérité d'une réputation de traître à laquelle il aurait préféré échapper. L'autre, bourgeois anonyme négligé par le bruit commun pendant vingt ans, crée sa propre légende qui le fait entrer au panthéon breton<sup>260</sup>. Le fortuné Rioust n'avait pourtant écrit son journal que pour soutenir sa demande d'anoblissement, seule façon pour lui de poursuivre son ascension sociale qu'il avait peut-être déjà tenté d'obtenir par d'autres moyens. Son métier d'avocat qu'il délaisse après avoir probablement essayé d'acquérir une charge de judicature qui lui aurait ouvert toutes grandes les portes vers la noblesse de robe, sa demande insistante d'une lieutenance de cavalerie qui lui offrait l'opportunité d'entrer dans celle d'épée, tout pousse ici vers cette ambition suprême. Aussi n'est-ce que tardivement qu'il reporte ses derniers espoirs sur ce seul fait d'armes de sa jeunesse

---

259. Que les défenseurs du Guildo ne représentent pas de grosse menace pour l'armée britannique est une chose, individuellement, avec la puissance de leurs calibres de chasse, c'en est une autre qui cause plus d'inquiétudes à l'officier qui parle avec dom Le Mercier : « Ainsi, mon révérend père, nous n'avons fait que suivre les règles de la guerre en brûlant les maisons de ces gens-là [...] car l'un de nos officiers en a reçu un coup de fusil et nous lui avons fait tirer une balle des plus monstrueuses que nous avons serrée avec plusieurs autres dans un sac pour les faire voir à l'occasion. [...] Mon révérend père, nous avons médecins et chirurgiens avec tous les secours nécessaires, mais il est bien dur pour un honnête homme et un brave militaire de se retrouver démonté par un coquin et un lâche. » ; Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p. 138.

260. En 1906, un artiste local, Auguste Lemoine, soutenu par le maire de Matignon, Paul Sébillot, lançait une souscription pour l'édification d'une statue de Rioust sur la place principale de Matignon, associée à un monument commémoratif à élever au Guildo.



en exagérant son rôle. Il ne fut certes pas le principal auteur de cet épisode, lui-même insignifiant, de la défense du Guildo, mais il y participa activement comme en témoignent certaines attestations<sup>261</sup>. Une chose, toutefois, qu'ont en partage Grumellon et Rioust dans cette aventure, c'est de s'être attiré les foudres de l'alloué de Matignon, Jean-François Rebillard de Lefort.

Comme nous venons de le dégager, pour une armée de 7 à 8 000 hommes, traverser l'Arguenon n'exigeait point le concours d'un traître pour assurer son succès et Binet avait très certainement raison de penser que Grumellon ne fut qu'un « malheureux marqué du sceau de la fatalité »<sup>262</sup>. Comment dire le contraire ? Capturé et malmené par des grenadiers britanniques qui font de lui leur jouet pendant deux jours<sup>263</sup>, il ne parvient à sauver sa vie et s'échapper d'entre leurs mains que pour mieux tomber ensuite dans celles de la justice qui l'enfermait près d'un an dans ses prisons où il sera victime d'un vol de dix-huit livres<sup>264</sup>. Accablé par des oui-dire et des témoignages douteux, voici qu'on lui fait son procès et qu'on le juge. Il fait face à ses accusateurs, se défend – trop bien –, on le libère, mais par une sentence qui le renvoie *hors de Procès* pour protéger ses dénonciateurs<sup>265</sup>. Lorsqu'enfin il sort de cette aventure, Grumellon a perdu sa jument, une partie de ses biens, sa réputation, son oncle, Jean-Simon surtout, qui joua très certainement auprès de lui le rôle d'un père qu'il n'a jamais connu, au point d'avoir quitté Lancieux à sa majorité, pour aller vivre auprès de lui du côté de sa gentilhommière de La Ville Orien. Aussi pouvons-nous comprendre, après cela, que ceux qui connurent Grumellon au terme de sa vie n'aient vu en lui qu'un vieillard taciturne que personne ne hantait.

---

261. Dans la conclusion donnée par le subdélégué de Lamballe à la requête ordonnée par le secrétaire d'État à la Guerre à la suite de la demande d'anoblissement de Rioust, celui-ci écrit : « Je ne connais pas le sieur Rioust en particulier, je vois seulement qu'il est allié à quelques maisons respectables, qu'il a 5 000 ou 6 000 Livres de rente et qu'il jouit de la réputation d'un homme brave et de bon citoyen ; mais il n'est pas le seul qui se prétend le héros de l'affaire du Guildo ; bien d'autres comme lui s'en attribuent la gloire et le certificat même du sieur Galliot en est la preuve » ; conclusion du subdélégué de Lamballe, cité par CHENU, Joseph, « Le passage des Anglais... », *art. cit.*, p ; 70-71.

262. BINET, Henri, lieutenant, « Un épisode de la guerre des côtes... », *art. cit.*, p. 39.

263. Le Mercier raconte qu'il avait un oncle capturé par les Britanniques « qu'on tenait pour lors en réserve avec quelqu'autres et qu'on pris pour guides de l'armée à St-Cast : mais quelques s'étant imaginés que l'oncle ne les menait pas fidèlement ils lui donnèrent de rudes grâces de coups de bâton qui n'étaient pas de paille : et encor ne menaçaient-ils que de le pendre comme ils se disposaient à le faire si les français n'étaient venu à propos pour le délivrer. [...] Tous les autres guides de l'armée furent embarqués avec les troupes en arrivant à St-Cast, et ramenés à terre après le combat selon qu'ils le demandèrent. » ; Relation de Dom Le Mercier, BARRE, Joseph, « Relation du passage des Anglais... », *op. cit.*, p. 139-140.

264. Cf. *supra*, « Une friponnerie aux prisons de Saint-Malo », p. 178-181.

265. On retrouve ce même type de sentence formulée sous diverses tournures : de renvoi *hors de Cour* ou *hors Cour* ; *hors de Procès* ou *hors Procès* ; ou encore *hors d'accusation*. Mais qui, toutes, expriment la même idée : « Il y a une grande différence entre un Jugement qui décharge un accusé, ou qui le renvoie absous de l'accusation ; et un Jugement qui prononce hors de Cour sur cette même accusation ; car par la première de ces prononciations, l'accusé est déclaré innocent du crime, ainsi qu'il l'étoit avant l'accusation ; au-lieu que la prononciation par *hors de Cour*, laisse toujours quelque soupçon contre l'accusé. Néanmoins dans ce dernier cas, il ne peut plus être recherché pour raison de ce crime, de la même manière que s'il avoit été déchargé purement et simplement de l'accusation ; mais aussi il ne peut obtenir des dommages et intérêts contre ses accusateurs, de même que ceux-ci n'en peuvent obtenir contre lui. » ; JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice...*, *op. cit.*, t. 2, p. 520-521.

## CONCLUSION

Notre tâche semble enfin terminée. Nous avons commencé notre étude en nous plaçant à l'époque où les premiers habitants fuyaient devant les Britanniques. Puis, nous les avons vus partir à la recherche de sauvegardes ou s'organiser en corps de volontaires et de milices gardes-côtes pour tenter de protéger leurs biens beaucoup plus qu'autre chose. Et, au milieu de ce chaos, s'effectuer les premières arrestations d'étrangers au canton, ces individus dont on ne connaît ni la réputation ni les arrières pensées et qui, par conséquent, inquiètent et que l'on soupçonne de mauvaises intentions. De même, à la fin des descentes, avons-nous pu observer quelques gestes de dénonciations d'habitants bien identifiés pour leurs mauvaises réputations.

Tout cela est ici bien canalisé et ne se rapportent finalement qu'à un nombre très réduit d'individus, dans un temps – entre le 4 juin et le 23 septembre 1758 –, et un espace géographique – environ une vingtaine de kilomètres autour de Saint-Malo –, assez restreint, qui sont également à mettre en perspective avec les deux descentes britanniques, dont la durée effective sur le territoire breton n'excéda pas deux semaines sur une bande de terre respectant les limites côtières comprises entre Dol et Matignon<sup>1</sup>. On arrête – ou l'on dénonce – des individus que l'on soupçonne d'être Britanniques ou d'agir pour leur compte, que l'on conduit ensuite au représentant de l'autorité la plus proche – noble, officier, cavalier de la maréchaussée –, avant de les mener tout naturellement en prisons. Ainsi l'on s'en retourne avec la satisfaction du devoir accompli. Qu'il prenne dans le cas présent le visage d'un Anglais, ne signifie rien en

---

1. Vingt-huit cas, voilà qui paraît peu, surtout lorsqu'on les rapproche des 6 164 procédures engagées en Bretagne au 31 décembre 1948 (cf. NOVICK, Peter, *The Resistance versus Vichy : The Purge of Collaborators in Liberated France*, Londres, Chatto and Windus, 1968, éd. fr. 1985, *L'épuration française (1944-1949)*, Paris, Balland, rééd. 1991, Paris, Seuil, coll. Points Histoire, n°145, p. 330-331), qui, pour être confrontées de manières pertinentes, doivent prendre en considération deux facteurs importants que sont le ratio démographique et la durée des combats. En effet, pour élevé qu'il soit, les chiffres de l'épuration de 1945 portent sur l'ensemble de la population bretonne qui compte alors un peu plus de 3 millions d'individus. Sans commune mesure donc avec celui des 66 000 habitants seulement, qui peuplent la région malouine de cette deuxième partie du XVIII<sup>e</sup> siècle – soit environ 0,41 procédure pour 1 000 habitants en 1758, contre 2,05 en 1948. En outre, il convient de souligner ici que le total des opérations militaires terrestres britanniques sur le sol breton ne porte guère que sur une quinzaine de jours quand l'occupation allemande de la Seconde Guerre mondiale fut cent fois supérieure. Trop de différences par conséquent pour nous autoriser une analyse plus détaillée de ses deux situations. Aussi s'arrêtent là les comparaisons.

soi et il aurait tout aussi bien pu prendre l'aspect d'un Prussien ou d'un Russe, voire d'un curé, d'un noble, d'un brigand, d'un royaliste ou d'un républicain, en d'autres circonstances différentes. Il est et reste d'abord, celui dont on ne cesse de se méfier et dont on cherche à se protéger parce qu'il est au fond toujours le même, et qu'on désigne en terme d' « ennemi ».

### **L'impossible condamnation ?**

Mise en mouvement, la justice va alors venir remplir pleinement son rôle. Qu'elle se soit montrée faible, hésitante ou défaillante et l'on aurait pu basculer dans les plus terribles excès. C'est ainsi qu'après chaque descente, nous avons pu voir, avec la venue du lieutenant de la maréchaussée à Saint-Malo, cette procédure grandir, se préciser, et se fixer sur quelques individus pour libérer tous les autres, et au final ne condamner personne. Est-ce à dire que cette justice n'était qu'une machine à acquitter et qu'elle aurait agi avec trop d'indulgence pour ces sortes de crimes comme on a pu parfois le faire pour les procédures d'épuration au sortir de la Seconde Guerre mondiale ? Sinon, que ces dossiers auraient été mal formés ? L'étonnement face à ce résultat découle cependant principalement d'une méconnaissance des règles de la procédure criminelle d'Ancien Régime que nous nous sommes attachés à essayer de réparer en la détaillant le plus précisément possible.

Toutefois, si la justice a besoin de définir clairement la trahison et de preuves pour condamner, les habitants ne s'embarrassent guère de ce genre de détails. Pour eux, le bruit commun suffit. Il naît, comme nous avons pu le voir avec trois des accusés – Jean Geslin, Yves Pargas et Julien Grumellon – autour des cabarets et des auberges où se font et se défont les réputations. Ainsi en est-il de Julien Grumellon, capturé par les Britanniques à Lancieux non loin de l'auberge du Sabre, puis conduit ensuite en celle du Croissant du bourg de Ploubalay, avant d'être l'objet de rumeurs de trahison propagées parmi les défenseurs de l'Arguenon dans l'auberge du Petit Cerf, au Guildo en Saint-Pôtan – et, pour faire bonne mesure, dont les témoins venaient faire leurs premières dépositions devant le magistrat, à l'auberge du Mouton, au Guildo en Créhen. Ici, la réputation des accusés fut donc un facteur important mis en relief par l'instruction, et une porte ouverte permettant l'émergence de vieilles rancœurs tenues jusqu'à présent à l'écart de la connaissance de la sphère judiciaire. Nul doute qu'en d'autres circonstances, les habitants n'auraient pas pris l'initiative de recourir à l'intervention des autorités pour régler ces différends, mais placés devant cette opportunité qui leur est offerte de relayer ces bruits communs, voire de régler des comptes personnels en se débarrassant de ce qu'ils considèrent comme les petits traîtres de leur communauté, ils n'hésitaient pas à sauter le pas, comme nous avons pu l'observer avec Pargas.

## Un crime difficile à définir

On voit également comme le caractère hautement subjectif et moral de la trahison en fait un crime particulièrement difficile à cerner, et, partant, à juger : « Beaucoup de vagabonds et gens sans aveu, dont quelques-uns sont fortement soupçonnés d'être espions, et les autres sont au moins de mauvais sujets »<sup>2</sup>, écrit ici d'Aiguillon à propos de ceux qui ont été arrêtés. En outre, le traître du magistrat n'a pas nécessairement le même visage que celui du paysan : « Interrogé pourquoi ils l'arrêterent ? [Jean Quinquin] dit qu'en l'arrestant ils luy firent entendre qu'ils le prenoient pour un espion. Interrogé ce que signifie ce mot espion ? [II] dit ne le sçavoir, et qu'il croit cependant [*sic*] que le mot espion signifie un homme qui trahit la France »<sup>3</sup>. Or, si l'espion est un étranger venu collecter des informations, le traître est nécessairement un homme ou une femme du canton. Des profils donc, sensiblement proches et que seule leur communauté d'origine range dans l'une ou l'autre de ces catégories. D'ailleurs, s'il faut attendre encore cent quatre-vingts ans le décret-loi du 29 juillet 1939, pour qu'on établisse en France une distinction juridique entre les actes de trahison et d'espionnage<sup>4</sup>, c'est sur un partage reprenant à son compte une division portant sur la seule nationalité de leur auteur sans prêter d'attention à sa nature ni à ses objectifs, que s'accorde cette définition<sup>5</sup>. Mais sans doute le mot de « trahison » était-il trop imprécis et imprégné de culture chrétienne et ne correspondait pas tout à fait aux reproches que l'on adressait aux suspects, pour leur préférer ceux de « guide » ou d' « espion »<sup>6</sup>.

Nous avons vu en effet plus précisément que dans le cas de Geslin, le terme d' « espion » pouvait parfaitement s'accorder avec celui de « guide » qui s'inscrivait alors dans les usages de la guerre et que c'est justement pour avoir guidé les Britanniques contre forte rémunération que l'on pouvait être considéré comme un traître. Ce caractère volontaire restait toutefois difficile à prouver et dans celui de Grumellon, il s'agit plutôt d'un guide-otage que d'un guide-espion. Par ailleurs, ce que les habitants du canton reprochent à Jean Geslin, ce n'est pas tant de les avoir guidés, que de les avoir guidés *chez eux*.

D'autres accusations certainement plus pertinentes nous permettent également de mieux appréhender la trahison sous l'angle cette fois d'un *profiteur de guerre*, à partir d'un étonnant

---

2. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 471, lettre du duc d'Aiguillon, Saint-Malo, le 22 juin 1758.

3. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, interrogatoire de Jean Quinquin, Saint-Malo, le 28 juin 1758.

4. Les cas les moins graves sont qualifiés d'atteintes à la sécurité extérieure de l'État.

5. C'est du reste cette définition qui va être retenue dans le décret du 29 juillet 1939. Cf. VIRGILI, Fabrice, « Du traître à la "cinquième colonne" (France, 1939-1945), in BOULOUQUE, Sylvain (dir), GIRARD, Pascal (dir), *Traîtres et trahisons. Guerres, imaginaires sociaux et constructions politiques*, Paris, Seli Arslan, (coll. Histoire, cultures et sociétés), 2007, p. 44-64.

6. Il faut attendre le Code de justice militaire de 1857 pour voir apparaître le mot de trahison – sans le définir précisément – au milieu d'une cohorte de crimes et de délits commis contre l'armée : espionnage, révolte, insubordination, rébellion, insoumission, désertion, etc.

capharnaüm vestimentaire et d'ustensiles de toute nature, découvert dans les demeures de Jean Geslin, Jeanne Héry, Jean-François Loquet, Jeanne Auvray et Joseph Fanton, lors de leur capture par les cavaliers de la maréchaussée ou qu'ils reconnaissaient avoir eu en leur possession, même s'ils en minimisaient probablement l'ampleur. Les inventaires dressés au moment de leurs arrestations sont à ce point de vue particulièrement éloquents et laissent apparaître : des seaux, de la vaisselle, du linge de maison, divers vêtements tant français que britanniques, des couteaux, des aliments, des livres, une selle<sup>7</sup>... Aucun, en revanche, n'essaie de nier l'évidence sur l'origine de tous ces objets qui, quant à elle, ne fait pas grand mystère. Pour autant, nous pouvons avancer que ce n'est pas tant la collusion directe avec les Britanniques qui est ici reprochée à ces « traîtres », puisque tous ces biens ont été récupérés dans les différents campements abandonnés après le départ de l'envahisseur, mais leurs mauvais comportements qui s'apparentent davantage à la conduite des maraudeurs tirant profit de la guerre au détriment des autres habitants. C'est au fond ce qu'exprime Julien Rafray quand il adresse à Jean Geslin : « *Vous avez plus gagné que moy dans la guerre* »<sup>8</sup>. Désordre moral en accaparant des biens mal acquis, mais aussi en partageant un verre ou un plantureux repas avec les Britanniques quand les autres villageois en sont réduits à se contenter du minimum. Olive Lucas déclarant à propos de Jacques Avril : « qu'il est arrivé chès elle fort échauffé tenant une bouteille vive à la main [et] que luy demandant d'où il venoit et ce qui le mettoit sy hort d'alaine à dit qu'il venoit d'avec les Anglois sur quoi la soussignante luy fit des reproches et luy y répondit qu'il ny faisoit point de mal »<sup>9</sup>.

### **Les stratégies défensives des habitants du Guildo**

Enfin, quoique le tableau des conditions de la défense du Guildo ait été exposé avec déjà beaucoup de détails dans l'important chapitre que nous lui avons consacré, nous n'en sommes pas encore tout à fait quittes avec les défenseurs du Guildo, car il nous reste à comprendre les ressorts de cette résistance. Ce serait en effet une gageure de croire que ces soixante-dix hommes aient songé un instant qu'ils allaient pouvoir mettre en échec l'armée britannique à eux seuls. En fait, leur calcul est probablement ailleurs. Ils savent les troupes françaises à peine à quelques heures de marche, du côté de Plancoët, où le duc d'Aiguillon vient d'établir provisoirement son quartier général, et espèrent très certainement retenir les

---

7. Le vingt-cinq juin 1758, Joseph Fanton portait recteur de la Fresnais : « cinq culottes usées d'anglois, une petite couverture d'indienne usée, une veste rouge angloise sans manche, un pic des Anglois a deux fins, une mauvaise petite chemisette, un mauvais coutil, deux boutailles de fer blanc, une petite corbeille dossier, un coquetier, une jatte de bois, une vieille selle, une vieille poêle sans queue, un bonnet anglois » ; arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, certificat de Jean Tellier, La Fresnais, le 3 juillet 1758.

8. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 B 1225, déposition de Julien Rafray, Saint-Malo, le 8 juillet 1758.

9. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8 B 470, déclaration d'Olive Lucas, Saint-Malo, le 12 juin 1758.

Britanniques suffisamment longtemps pour que l'on vienne les secourir et sauver ainsi la rive gauche de l'Arguenon – ou au moins Matignon, pour ceux qui en venaient. D'autant que l'arrivée du brigadier de maréchaussée Galiot, envoyé en reconnaissance avec plusieurs cavaliers, vient conforter cette conviction. L'origine géographique et sociologique des défenseurs qui, *a posteriori*, recourent la liste de ceux qui ont eu le plus à souffrir des destructions<sup>10</sup> ne laisse d'ailleurs guère de doute sur leur motivation. Certains, comme Gabriel Lemasson, en sortiront ruinés. L'enjeu fut donc certainement beaucoup moins patriotique qu'économique, moins collectif qu'individuel, et en tout cas moins désintéressé qu'on ne l'a souvent écrit. *A contrario*, si l'objectif est le même, constat et stratégie diffèrent radicalement pour les moines et les habitants de la rive droite qui collaborent assez activement avec l'envahisseur en souhaitant qu'il s'éloigne au plus vite<sup>11</sup>. Ni les moines du couvent du Guildo ni ceux de l'abbaye de Saint-Jacut ne voulant voir leurs édifices religieux servir de décor au champ de bataille entre les deux belligérants. Ici, au final, le pragmatisme et les accommodements, pour ne pas dire la servilité, de ceux de la rive droite finissent par l'emporter sur la résistance farouche de ceux de l'autre bord<sup>12</sup>. Quant à la morale, si quelque morale nous devons retirer de cet épisode, elle revient à dom Le Mercier, qui, tout en saluant la bravoure, le courage et le zèle héroïques des défenseurs de leur patrie, rapporte qu'un certain carme du Guildo qui avait fait passer ses biens sur la rive gauche, où il ne s'imaginait pas un instant que les Britanniques auraient pu passer, « perdit tout son bien par précaution et pour n'avoir rien voulu risquer »<sup>13</sup>.

Voilà, à ce travail qui visait avant tout à examiner un fonds d'archives aussi complet, et il faut bien le dire, tout à fait exceptionnel, vu la quantité et la cohérence de l'extraordinaire richesse des procédures judiciaires émises autour d'un sujet si rare pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, nous

10. Parmi ceux qui eurent le plus à souffrir des dégâts des Britanniques sur la rive gauche de l'Arguenon figurent notamment l'aubergiste François Lucas, pour 1 300 livres ; Gabriel Lemasson (de La Chauvière), pour 11 177 livres, 10 sols ; Joseph-Marie de Langloy, chevalier de Pré Morvan, pour 1 123 livres, 13 sols ; Rioust des Villes-Audrains et sa mère, pour 3 600 livres ; Christophe Le Goff et sa femme, pour 1 254 livres. Cf. L'état des pertes causées par la descente des Anglais, *Recueil de 1887*, *op. cit.*, p. 273-274.

11. « Tandis que les étrangers avaient été les maîtres sur le terrain à l'Est de l'Arguenon, ils n'avaient pas négligé de visiter, entre autres, les monastères du Guildo et de Saint-Jacut ; mais, en retour de la bonne chère faite aux chefs dans ces deux couvents, les religieux n'en avaient eu aucun dommage. – Divers particuliers, habitant les mêmes parages, outre ceux déjà énumérés, ne devaient pas être aussi heureux ; et les pillards, encore plus que le gros de l'armée, avaient, sur plusieurs points, promené parmi eux l'incendie et la désolation. » ; MANET, abbé, « Histoire manuscrite de la ville de Saint-Malo », *Recueil de 1858*, *op. cit.*, p. 201.

12. Disons plutôt qu'ils ont beaucoup moins perdu en cherchant à s'attirer les bonnes grâces de l'occupant qu'en le combattant. L'état des dégâts causés par les Britanniques entre les 8 et 11 septembre, est ainsi estimé à 5 850 livres pour Lancieux, 6 863 livres pour Ploubalay, 10 763 livres pour Trégon, 24 766 livres pour Le Guildo en Créhen, 16 973 livres pour Saint-Jacut, 60 803 livres pour Le Guildo en Saint-Pôtan, 9 783 livres pour Pléboulle, 7 542 livres pour Pluduno, 37 960 pour Matignon et Saint-Germain et 12 753 livres pour Saint-Cast. Soit un total des pertes s'élevant à 65 215 livres pour la rive droite, contre 128 841 livres pour la rive gauche de l'Arguenon. Cf. L'état des pertes causées par la descente des Anglais, *Recueil de 1887*, *op. cit.*, p. 272-273.












13. Relation de dom Le Mercier, in BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais... », *art. cit.*, p.116.













espérons avoir permis d'apporter ici quelques réponses utiles pour interroger le passé et répondre au futur. L'avons-nous conduit avec suffisamment de sérieux et de nécessaire rigueur ? Il constitue, en tout cas, du moins l'espérons-nous, un nouveau maillon de cette longue chaîne qui ne cesse, depuis maintenant deux siècles, d'explorer et d'approfondir nos connaissances des événements qui composent les descentes britanniques sur les rives désormais si paisibles, de cette portion du territoire côtier breton, au cours de l'été 1758. À d'autres enfin, nous laissons le soin de reprendre ce travail et de le critiquer pour continuer d'alimenter encore davantage notre savoir sur les matières parfois ardues que nous y avons abordées.

# ANNEXES



**Tableau établissant la liste des suspects selon l'ordre chronologique de leurs arrestations**

| N° | Noms et professions des suspects  | Domiciliations   | Age   | Caractéristiques physiques  | Dates et lieux d'arrestations  |
|----|---|--|-------|---|--|
| 1  | <b>JOUBART Jean</b><br>Mendiant   | originaire de Besançon   | 19    | taille moyenne<br>et pieds nus  |  lundi 5 juin<br>à Hirel            |
| 2  | <b>MAZÉ Claude</b><br>Ouvrier agricole  | originaire de Loguivy lès Lannion<br>résident à Saint-Méloir-des-Ondes           | 60    | 1 m 63<br>longue barbe blanche  |  lundi 5 juin<br>à Cancale          |
| 3  | <b>QUINQUIN Jean</b><br>Poissonnier   | la Houle<br>Cancale<br>Saint-Malo  | 55    | 1 m 63<br>cheveux gris et<br>cicatrice au menton                        |  mardi 6 juin<br>à Saint-Ideuc      |
| 4  | <b>ALVARÈS Barthélemy</b><br>Marin  | originaire de Saint-Jean<br>Galice<br>(Espagne)<br>résident à Saint-Servan       | 29    | 1 m 46<br>plutôt bel homme  |  mercredi 7 juin<br>à Dinard        |
| 5  | <b>CAMPAGNE Jean</b><br>Marin   | originaire de Cadix<br>(Espagne)<br>résident à Saint-Servan                      | 28    | 1 m 68<br>très maigre   |  |
| 6  | <b>FLORET Jean</b><br>Marin   | originaire de Saint-Laurent<br>Cadix<br>(Espagne)<br>résident à Saint-Servan     | 28    | 1 m 63  |  |
| 7  | <b>TRÉBUCHE Claude-Étienne</b><br>Fils de feu Étienne Trébuche, fourrier auprès de<br>la duchesse d'Orléans, et de Françoise Chapotin ;<br>ancien panetier de la reine entre 1748 et 1751<br>ayant vendu son office | paroisse Notre-Dame<br>Auxerre   | 35    | —   |  vendredi 9 juin<br>à Rennes      |
| 8  | <b>BRODEAU Jean</b><br>Marin  | originaire de Taillebourg<br>résident à Saint-Servan                             | 22    | 1 m 85<br>la taille mince   |  samedi 10 juin<br>à Saint-Servan |
| 9  | <b>AVRIL Jacques</b><br>Marin   | originaire de Saint-Planchers<br>Coutance (Normandie)<br>résident à Saint-Servan | 18-19 | 1 m 63<br>les cheveux courts<br>et frisés                               |  samedi 10 juin<br>à Saint-Servan |
| 10 | <b>GALON Jean</b><br>Garçon cordonnier  | originaire de Bacilly (Normandie)<br>Cancale                                     | 36    | 1 m 30<br>visage marqué par la<br>petite vérole                         |  lundi 12 juin<br>à Saint-Méloir  |
| 11 | <b>HÉRY Jeanne</b><br>Femme d'un peintre et laboureur journalier  | Paramé<br>Saint-Malo   | 42    | 1 m 62<br>le front ridée  |  mercredi 14 juin<br>à Paramé     |
| 12 | <b>DELAMARRE Ange-Servan</b><br>Marin   | rue de la Croix du Fiel<br>Saint-Malo  | 28    | 1 m 68<br>portant une perruque<br>visage marqué par la<br>petite vérole |  samedi 17 juin<br>à Saint-Malo   |
| 13 | <b>PÉNOUVILLE André</b><br>Mendiant   | originaire de Normandie ?  | 16    | 1 m 55<br>l'air égaré   | ? jeudi 20 juin<br>à Saint-Malo  |
| 14 | <b>GESLIN Jean (père)</b><br>Couvreur d'ardoises  | Limonay<br>Saint-Méloir-des-Ondes<br>Saint-Malo                                  | 50    | —   |  mercredi 21 juin<br>à Limonay    |
| 15 | <b>GESLIN Jean (fils)</b><br>Couvreur d'ardoises  | Limonay<br>Saint-Méloir-des-Ondes<br>Saint-Malo                                  | 18    |   | mercredi 21 juin<br>absent du domicile   |

|    |   |  |       |   |   |  |
|----|---|--|-------|---|---|--|
| 16 | <b>LOQUET Jean-François</b><br>Marchand de poissons,<br>fruits de mer, flouves et bleds   | originaire de Roz-sur-Couesnon<br>La Houle chez la veuve Quinté<br>Cancale                       | 25    | 1m 68   |    | jeudi 29 juin<br>à la Houle  |
| 17 | <b>AUVRAY Jeanne</b><br>Veuve d'un tisserand et pêcheur   | originaire de Granville<br>La Ville Jégu<br>Cancale  | 53    | 1m 63<br>boite du côté gauche   |    | jeudi 29 juin<br>à la Ville Jégu   |
| 18 | <b>BLONDEL Jacques</b><br>(fils de Jeanne Auvray)   | La Ville Jégu<br>Cancale   | 17    |   |   | jeudi 29 juin<br>absent du domicile  |
| 19 | <b>FANTON Joseph</b><br>Laboureur, marchand de bleds et farines   | La Bossaine<br>La Fresnais<br>Dol  | 35-36 | 1m 70<br>maigre avec cicatrice<br>sur la joue droite                        |    | mardi 4 juil.<br>à la Bossaine   |
| 20 | <b>GUEVELON Yves</b><br>Domestique  | originaire de Coatréven<br>(Côtes-d'Armor)<br>résident à La Fontaine-aux-Pèlerins<br>Saint-Ideuc | 19    | 1m 65<br>les cheveux courts   |    | mercredi 19 juil.<br>à Saint-Ideuc   |
| 21 | <b>CASTARET François</b><br>Mendiant  | originaire du Rouergue   | 40    | 1m 70<br>les pieds nus, massif  |    | à Saint-Servan   |
| 22 | <b>FRISON Gaspard</b><br>Marchand itinérant de joaillerie et quincaillerie  | originaire de Saint-Maximin<br>(Savoie)  | 45    | 1m 65<br>portant une<br>perruque rousse                                     |    | samedi 19 août<br>à Saint-Malo   |
| 23 | <b>MINIER Jean</b><br>Mendiant, cloutier, vendeur de couteaux, ciseaux,<br>quincaillerie, chansons et relations   | originaire de Paimpont   | 32    | 1m 60<br>cicatrice au bas<br>de la joue droite                              |    | mercredi 6 sept.<br>à Dinan  |
| 24 | <b>PARGAS Yves</b><br>Métayer, marchand de beurre, moules, casses-<br>pierres, et autres denrées  | métairie du Souteau<br>Saint-Lunaire<br>Saint-Malo   | 45-50 | 1m 65<br>cicatrice au dessous du<br>sourcil droit                           |  | jeudi 7 sept.<br>sur la route,<br>à mi-chemin<br>entre Dinan<br>et Saint-Lunaire |
| 25 | <b>PARGAS Jean</b><br>(fils d'Yves Pargas et de Renée-Jeanne Héry)  | originaire de Ploubalay<br>métairie du Souteau<br>Saint-Lunaire                                  | 10    | 1m 30<br>jeune  |   |  |
| 26 | <b>SAMSON Claudine</b><br>Domestique dans l'église du Plessix-Balisson,<br>avec un mari maçon et un beau-frère enfermés au<br>bagne de Brest pour l'incendie volontaire d'une<br>métairie | Plessix-Balisson<br>Saint-Malo   | 47    | 1m 57<br>cheveux long, brune,<br>déguisée en homme                          |  | jeudi 7 sept.<br>sur la route,<br>à 2km du<br>Plessix-Balisson                   |
| 27 | <b>ROCQUET Marguerite</b><br>Veuve d'un tailleur de pierres et sans emploi<br>depuis la descente britannique à Cancale qui a<br>détruit le moulin où elle travaillait                     | originaires de Paramé<br>résidents rue de la Charité<br>Saint-Malo                               | 50    | 1m 63<br>cheveux court, brune   |  | vendredi 8 sept.<br>dans le cimetière<br>de Trémérec                             |
| 28 | <b>DEBON Louis-Étienne</b><br>Orphelin de Jean Debon, tailleur de pierres, et de<br>Marguerite Roquet   |  | 12    | 1m 30<br>visage marqué par la<br>petite vérole, portant<br>des sabots       |   |  |
| 29 | <b>BÉCHAUD Jean</b><br>Chirurgien de marine en retraite   | originaire de Courville<br>Saint-Buc<br>Pleurtuit  | 70    | 1m 76<br>très maigre, la barbe<br>grise, la tête rasée, avec<br>un gros nez |  | dimanche 17 sept.<br>à Saint-Buc   |
| 30 | <b>GRUMELLON Julien</b><br>Laboureur, propriétaire foncier  | La Ville Moussard<br>Saint-Lormel  | 43    | 1m 69<br>cheveux longs noirs,<br>avec barbe                                 |  | samedi 23 sept.<br>à la<br>Ville Moussard  |

### Légende :



Arrestation réalisée par des cavaliers de la maréchaussée.



Arrestation réalisée par des fusiliers ou soldats.



Arrestation réalisée par des miliciens gardes-côtes.



Arrestations ayant eu lieu pendant les descentes britanniques

Un état des suspects trouvés dans les prisons ordinaires de Saint-Malo après la descente britannique à Cancale

Etat des particuliers & particulieres suspects  
 Trouvés aux prisons ordinaires de La ville de St. malo -  
 Le 24. juin 1758. aux interrogatoires desquels il a esté  
 procédé par ordres de Monseigneur Le Duc d'anguillon  
 Lieutenant g<sup>al</sup> des armées du Roy Commandant  
 En Chef en la province de Bretagne.

Journal des particuliers  
 mis en prison  
 7. juin  
 11. dud.  
 11. dud.  
 11. dud.  
 12. juin  
 12. juin  
 13. juin  
 14. juin  
 17. juin  
 20. juin  
 21. juin

jean Quinquin, . . . mis en liberté le 5. juillet 1758.  
 Barthélemy Alvarez, . . . mis en liberté le 28. juin 1758.  
 jean Compagne, . . . mis en liberté le 28. juin 1758.  
 jean flores, . . . mis en liberté le 29. juin  
 jacques Avid, . . . mis en liberté le 29. juin  
 Claude Maze, . . . mis en liberté le 30. juin  
 jean Gatou, . . . mis en liberté le 28. juin  
 jeanne Berry, . . . mis en liberté le 7. juillet 1758  
 auge Servan Lamarre, . . .  
 andré Senouville, . . . mis en liberté le 29. juin  
 jean Gestin, . . .

Le 29. dud. mois de juin ont esté mis aux d. prisons  
 jean francois Loquet, . . . mis en liberté le 7. juillet 1758  
 jeanne Lusray, . . . mis en liberté le 7. juillet 1758.  
 4. juillet 1758. Joseph Lantou, . . . mis en liberté le 7. juillet 1758.

Et a esté de procès verbal des suites & diligences  
 concernam Les particuliers cy dessus dénommez.

## ANNEXE N°3

### Durées d'incarcérations des individus suspectés de trahison lors de leur emprisonnement au sein des prisons dinanaises et malouines

| Noms des suspects            | Prisons ordinaires de Dinan             |          | Prisons du château de Saint-Malo  |          | Prisons ordinaires de Saint-Malo          |          |
|------------------------------|---|----------|-----------------------------------|----------|---|----------|
|                              | Dates                                   | Durées   | Dates                             | Durées   | Dates                                     | Durées   |
| <b>MAZÉ Claude</b>           |   |          | mardi 6 juin<br>lundi 12 juin     | 6 jours  | lundi 12 juin<br>vendredi 30 juin         | 18 jours |
| <b>QUINQUIN Jean</b>         |   |          |                                   |          | mercredi 7 juin<br>mercredi 5 juillet     | 28 jours |
| <b>BRODEAU Jean</b>          |   |          | samedi 10 juin<br>mardi 27 juin   | 17 jours |   |          |
| <b>AVRIL Jacques</b>         |   |          | dimanche 11 juin<br>lundi 12 juin | 1 jour   | lundi 12 juin<br>jeudi 29 juin            | 17 jours |
| <b>ALVARÈS Barthélemy</b>    |   |          |                                   |          | dimanche 11 juin<br>mercredi 28 juin      | 17 jours |
| <b>CAMPAGNE Jean</b>         |   |          |                                   |          | dimanche 11 juin<br>mercredi 28 juin      | 17 jours |
| <b>FLORET Jean</b>           |   |          |                                   |          | dimanche 11 juin<br>mercredi 28 juin      | 17 jours |
| <b>GALON Jean</b>            |   |          | lundi 12 juin<br>mardi 13 juin    | 1 jour   | mardi 13 juin<br>mercredi 28 juin         | 15 jours |
| <b>HÉRY Jeanne</b>           |   |          |                                   |          | mercredi 14 juin<br>vendredi 7 juillet    | 23 jours |
| <b>DELAMARRE Ange-Servan</b> |   |          |                                   |          | samedi 17 juin<br>mardi 11 juillet        | 24 jours |
| <b>PÉNOUVILLE André</b>      |   |          |                                   |          | mardi 20 juin<br>jeudi 29 juin            | 9 jours  |
| <b>GESLIN Jean</b>           |   |          |                                   |          | mercredi 21 juin<br>mardi 11 juillet      | 20 jours |
| <b>LOQUET Jean-François</b>  |   |          |                                   |          | jeudi 29 juin<br>vendredi 7 juillet       | 8 jours  |
| <b>AUVRAY Jeanne</b>         |   |          |                                   |          | jeudi 29 juin<br>vendredi 7 juillet       | 8 jours  |
| <b>FANTON Joseph</b>         |   |          |                                   |          | mardi 4 juillet<br>vendredi 7 juillet     | 3 jours  |
| <b>GUEVELON Yves</b>         |   |          |                                   |          | mercredi 19 juillet<br>mercredi 4 octobre | 77 jours |
| <b>CASTARET François</b>     |   |          |                                   |          | dimanche 13 août<br>lundi 16 octobre      | 64 jours |
| <b>FRISON Gaspard</b>        |   |          |                                   |          | samedi 19 août<br>mercredi 4 octobre      | 46 jours |
| <b>MINIER Jean</b>           | mercredi 6 septembre<br>mardi 3 octobre | 27 jours |                                   |          | mardi 3 octobre<br>samedi 7 octobre       | 4 jours  |
| <b>PARGAS Yves</b>           | jeudi 7 septembre<br>mardi 3 octobre    | 26 jours |                                   |          | mardi 3 octobre<br>lundi 23 octobre       | 20 jours |
| <b>PARGAS Jean</b>           | jeudi 7 septembre<br>mardi 3 octobre    | 26 jours |                                   |          | mardi 3 octobre<br>jeudi 5 octobre        | 2 jours  |
| <b>SAMSON Claudine</b>       | jeudi 7 septembre<br>mardi 3 octobre    | 26 jours |                                   |          | mardi 3 octobre<br>lundi 16 octobre       | 13 jours |
| <b>DEBON Louis-Étienne</b>   | vendredi 8 septembre<br>mardi 3 octobre | 25 jours |                                   |          | mardi 3 octobre<br>samedi 7 octobre       | 4 jours  |
| <b>ROCQUET Marguerite</b>    | vendredi 8 septembre<br>mardi 3 octobre | 25 jours |                                   |          | mardi 3 octobre<br>samedi 7 octobre       | 4 jours  |
| <b>BECHAUD Jean</b>          |   |          |                                   |          | lundi 18 septembre<br>jeudi 5 octobre     | 17 jours |
| <b>GRUMELLON Julien</b>      |   |          |                                   |          | samedi 23 septembre<br>samedi 21 octobre  | 28 jours |
| Moyenne                      |   | 26 jours |                                   |          |   | 20 jours |

Légende :  Arrestations ayant eu lieu pendant les descentes britanniques

### Signification de la mise sous écrou d'Yves Pargas aux prisons ordinaires de Saint-Malo, le 20 octobre 1758

Extrait du registre d'écroues criminels des prisons ordinaires de Saint-Malo folio trente vu verso.

Geöllier des prisons ordinaires de Saint-Malo vous estes par moy soussigné greffier en chef de la maréchaussée générale de Bretagne chargé de la personne d'Yves Parga accusé de vols et suspect d'avoir servi de guide et d'espion aux ennemis de l'État, suivant l'ordonnance rendue ce jour par monsieur le lieutenant de ladite maréchaussée à la résidence de Rennes, et par monsieur l'assesseur en cette partie sur la remontrance criminels des prisons ordinaires de Saint-Malo folio trente vu verso, et réquisitoire de monsieur maître Joseph Marie Michelot avocat en parlement faisant en cette partie fonction de monsieur le procureur du roy en ladite maréchaussée attendu son absence, et d'iceluy Yves Parga vous ferez bonne et sure garde et le nourirez au pain du roy suivant les ordonnances de sa majesté jusques à nouvel ordre à Saint-Malo le vingtième d'octobre mil sept cent cinquante-huit signé sur le registre m: Dureau greffier avec paraphe.

Je soussigné geöllier des prisons de Saint-Malo certifie le présent extrait conforme à l'original à Saint-Malo le vingt<sup>e</sup> octobre mil sept cent cinquante-huit ainsy signé sur la minute Belloche avec paraphe./.

m:Dureau greffier [signature]

L'extrait d'écroue de la personne d'Yves Parga des prisons de S[ain]t-Malo signé Belloche des autres parts de ce jour vingtième octobre mil sept cent cinquante-huit a esté par moy soussigné Jean Baril archer de la maréchaussée générale de Bretagne à la résidence de Dinan y demeurant rue du Champ paroisse de S[ain]t-Sauveur à la requeste de noble maître Joseph Marie Michelot avocat en parlement faisant en cette partie fonction de monsieur le procureur du roy en ladite maréchaussée attendu son absence demeurant mond[it] sieur Michelot rue de la Poissonnerie de Saint-Malo. Signifié audit Yves Parga auquel j'ay laissé copie tant de son dit écroue que du présent entre les guichets desdites prisons de Saint-Malo en parlant à sa personne ce jour vingt octobre mil sept cent cinquante-huit ainsy signé sur la minutte Jan Baril./. Collationné.

m:Dureau greffier [signature]

Sources : Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2B 1225

### Extraits du registre d'écrou des prisons royales de Rennes de Jean Geslin, datés des 12 juillet 1758 et 17 février 1759

Consierge des prisons de Rennes vous estes par nous soussignés cavaliers de la maréchaussée g[éné]rale de Bretagne à la résidence de Dinan chargé de la personne du nommé Jean Geslin accusé d'avoir servi de guide et d'espion aux ennemis de l'État, transféré des prisons de Saint-Malo en ces présentes, en vertu du décret de prise de corps contre luy décrété les dix de ce mois duquel Geslin vous ferez bonne et sure garde et le nourirez au pain du roi suivant les ordonnances de sa majesté ce jour douzième juillet mil sept cent cinquante-huit.

Petipas Jean Cardein [signatures]

Consierge des prisons vous estes par moy Pierre Joseph Denoüal commis juré au greffe criminel de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes déchargé de la personne du nommé Jean Geslin renvoyé quant à présent par sentence dudit siège du quatre janvier dernier et ~~du vidi~~ en conséquence du *vidy*[*mus*<sup>1</sup>] de monsieur le procureur général de La Bedoyère de ce jour à Rennes ce dix-sept février mil sept cent cinquante-neuf deux mots rayés nuls.

Denoüal [signature]

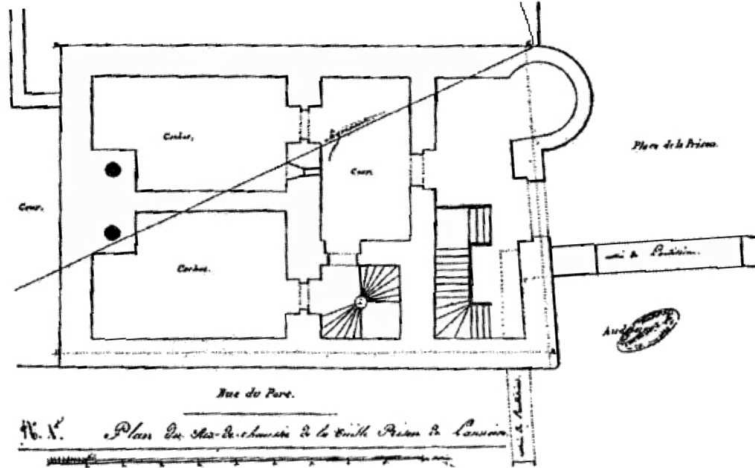
Sources : Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1BY 24, folios n°135 (verso) et 136 (recto)

1. « VIDIMUS. subst. m. Titre qui a été collationné à l'original authentiquement par quelque autorité, ou attestation de Juges. » ; FURETIÈRE, Antoine, abbé, *Dictionnaire universel...*, op. cit., tome 3.

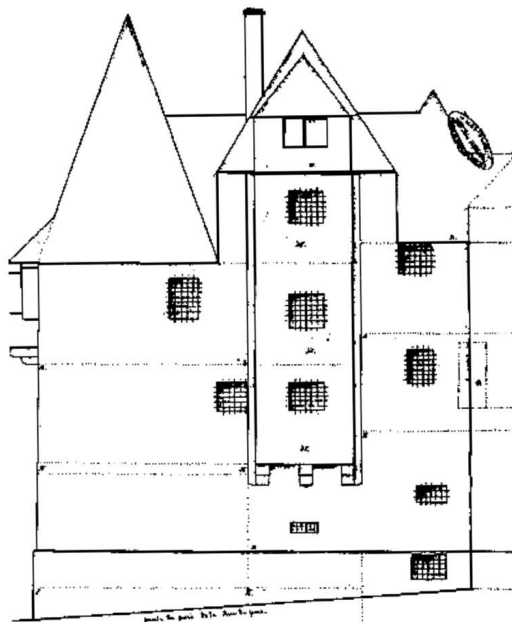
# ANNEXE N°5

## Plan et élévations des anciennes prisons ordinaires de Lannion avant destruction en 1835

Plan du rez-de chaussé

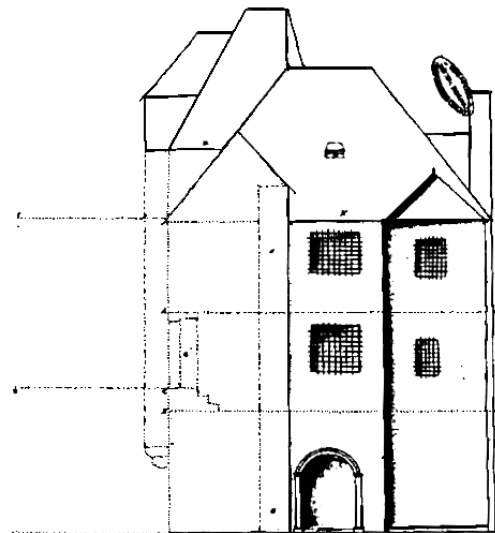


Élévation de la façade donnant sur la rue du port (désormais Émile le Taillandier)



N° 2  
Plan des Anciens Prisons de Lannion, suivant le type A.B. du plan N° 1.  
100. mur de clôture de l'enceinte  
101. mur de clôture de l'enceinte  
102. mur de clôture de l'enceinte  
103. mur de clôture de l'enceinte  
104. mur de clôture de l'enceinte  
105. mur de clôture de l'enceinte  
106. mur de clôture de l'enceinte  
107. mur de clôture de l'enceinte  
108. mur de clôture de l'enceinte  
109. mur de clôture de l'enceinte  
110. mur de clôture de l'enceinte

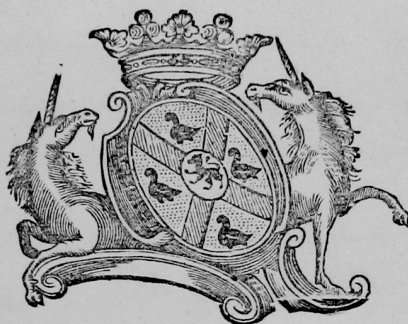
Élévation de la façade donnant sur l'hôtel de ville



N° 3  
Plan des Anciens Prisons de Lannion, suivant le type A.B. du plan N° 1.  
111. mur de clôture de l'enceinte  
112. mur de clôture de l'enceinte  
113. mur de clôture de l'enceinte  
114. mur de clôture de l'enceinte  
115. mur de clôture de l'enceinte  
116. mur de clôture de l'enceinte  
117. mur de clôture de l'enceinte  
118. mur de clôture de l'enceinte  
119. mur de clôture de l'enceinte  
120. mur de clôture de l'enceinte

Source : Arch. dép. des Côtes-d'Armor, 2O 113

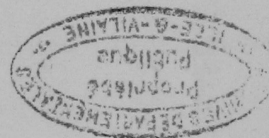
**Ordres donnés à monsieur de la Glestière et son greffier, de se rendre à Saint-Malo afin de procéder aux interrogatoires des particuliers qui s'y trouvent détenus comme « espions »**



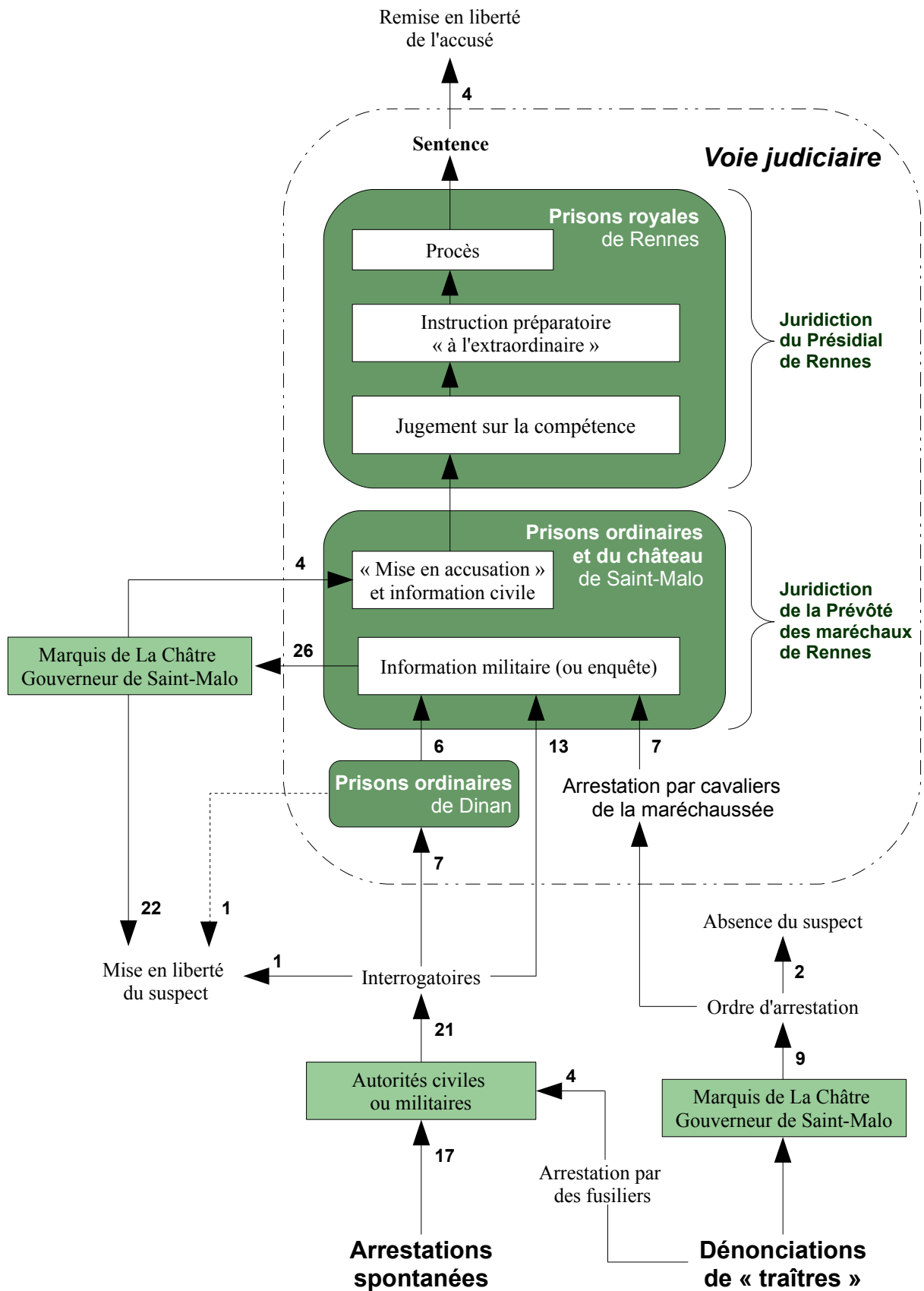
CARDIN-FRANCOIS-XAVIER LEBRET  
Chevalier, Seigneur de Pantin, Comte de Selles en Berry, Conseiller  
d'honneur au Grand Conseil, ancien Avocat Général au Parlement  
de Paris, Intendant & Commissaire départi par Sa Majesté pour  
l'exécution de Ses Ordres en la Province de Bretagne.

En ordonne aux Dels Glestiere Lieutenant de  
Marschaussée à Rennes de se rendre incessamment à St. Malo  
avec le Druon Greffier de lad. Marschaussée pour y prendre  
les ordres de M. Le Marquis Dela Chateaù à l'effet de  
procéder aux Interrogatoires de differens particuliers detenus  
comme Espions dans les prisons de lad. ville fait à Rennes  
Le vingt sept Septembre mil sept cent cinquante huit.

A handwritten signature in cursive script, likely belonging to the official mentioned in the text, possibly the Marquis de Chateaù or the Lieutenant de Marschaussée.



**Les différentes étapes de la procédure judiciaire**



Note : Les chiffres indiquent le nombre d'individus apparaissant à chaque étapes des procédures.



### Procès-verbal d'interrogatoire de Jean Galon à Saint-Malo, le 27 juin 1758

Du vingt-sept[ièm]e juin mil sept cent cinquante-huit par continuation en exécution des ordres de monseigneur le duc d'Aiguillon lieutenant général des armées du roy commandant en Bretagne.

Devant nous Jacques Sébastien Jean Gardin écuyer sieur de la Glestiere lieutenant de la maréchaussée g[éné]rale de Bretagne à la résidence de Rennes ayant avec nous m[âtr]e Michel Dureau greffier en chef de lad[ite] mar[échauss]ée à la d[ite] résidence.

Mandé et fait venir en la chambre du consierge des prisons ordinaires de la ville un particulier de la taille d'environ quatre pieds portant cheveux frisés blonds sourcils blonds barbe de même bien fournie le menton fourchu, visage plein coloré marque de petite vérole vestu d'une longue veste de peluche grise a deux rangs de boutons de même étoffe aux interrogatoires duquel avons procédé comme ensuit après serment par luy fait la main levée de dire et répondre vérité et que nous luy avons déclaré notre qualité.

Interrogé de son nom surnom age qualité et demeure avant son emprisonnement.

Répond avoir nom Jean Galon estre âgé d'environ trente-six ans fils de feu François vivant festoupiier ou filassier, et de feu Marie Lapie ses père et mère estre originaire de la paroisse de Bassilly évesché d'Avranches en Normandie garçon cordonnier de profession demeurant depuis trois ans avant son emprisonnement au bourg de Cancalle, évesché de S[ain]t-Malo où il a travaillé de son mestier, chez les nommés Jullien Lemarchand ; Guillaume Pellé marguillier de la paroisse de Cancalle, et chez la nommée Metin veuve de Beaulieu cordonnier.

Interrogé pourquoy il a esté amené en ces prisons.

Dit n'en scavoir le sujet.

Interrogé où et pourquoy et par qui il a esté arrêté.

Dit avoir esté arrêté par des gardes-costes dans le bourg de S[ain]t-Méloire le même jour que les Anglois se rembarquèrent, un jour de lundy, il y a trois semaines (autant qu'il se rappelle) lesquels gardes-costes luy firent entendre qu'ils le soupçonnoient d'avoir servi de guide ou d'espion aux Anglois.

Interrogé dans quel endroit du bourg il estoit lorsqu'il fut arrêté.

Dit qu'il estoit dans le cabaret du nommé Guerchottier à se rafraîchir et où il avoit bû deux écuellées de cidre n'y ayant trouvé de pain pour appaiser sa faim.

Interrogé pourquoy la faim le pressoit.

Dit que depuis trois jours il n'avoit mangé de pain les Anglois ne luy en ayans donné ; mais seulement de la viande qui n'estoit pas à demi cuite et qu'il n'avoit pû manger sans pain.

Interrogé comment il s'estoit pû faire que les Anglois l'avoient fait ainsy jeuner.

Dit que le mardy qui suivit immédiatement le lundy auquel les Anglois descendirent à Cancalle voulant se rendre du lieu de Terlaboye vers Saint-Méloir dans l'espérance de rencontrer Jullien Lemarchand son maître qui avoit fuit de Cancalle, il eust le malheur de passer à la vue d'un sentinelle, ce sentinelle l'arresta, et dans le moment il fut abordé par des officiers anglois qui luy dirent en françois qu'aparamment il ne sçavoit pas qu'ils estoient dans ce canton, il leur répondit que non et ils le consignèrent à des soldats pour le garder, et ces soldats le conduisirent sous une tente avis de la Houlle et y fut gardé par deux soldats pendant sept jours et nuets jusqu'à ce que les Anglois quittèrent pour se rembarquer, les deux premiers jours il vécut de petits morceaux de biscuits, et de viande que les soldats luy donnèrent par charité parce qu'il se plaignit qu'il mouroit de faim, et le troisième jour, un certain major à ce qu'il croit ayant passé, il le pria de luy donner de quoy avoir du pain et ce major luy donna une pièce qu'on dist valoir vingt deux sols en disant qu'il fut allé tâcher d'avoir du pain ; sur cela deux soldats le menèrent à Paramée où il ne put trouver de pain, et

fut ramené sous la même tente, le cinquième jour il fut conduit à Cancalle où il ne trouva ny pain ny personne qui put luy la donner, et le jour que les Anglois se rembarquèrent un de leurs officier luy donna, une plus grande pièce de monnoye d'argent qu'on dist valoir cinquante sols, en luy disant de s'en aller et d'aller chercher de quoy manger, c'est pourquoy il se rendit à S[ain]t-Méloir dans l'espérance dy trouver du pain, mais il ny en trouva pas mais seulement du cidre dont il but deux écuellées, et comme il estoit auprès du feu pour se réchauffer et seicher parce qu'il estoit tout trempé et transi de frois les gardes-costes luy firent entendre comme il a dit cy devant qu'il leur paroissoit suspect, et leur soupçon s'augmenta lorsqu'il présenta au cabarettier une des pièces de monnoyes dont il a parlé cy devant pour payer les deux écuellées de cidre qu'il avoit bues, ils le fouillèrent partout et luy saisirent toutes lesd[ites] pièces au nombre de trois, dont deux de vingt deux sols, et la troisième de cinquante sols monnoyes d'Angleterre, ces gardes-costes l'ayant amené de S[ain]t-Méloir au château de S[ain]t-Malo, il rendirent compte du sujet de l'arrest de la personne du répondant, et y présentèrent lesd[ites] trois pièces et dist au répondant qu'il les luy auroit rendue lorsqu'il auroit esté mis en liberté, et du château les gardes-costes l'amenèrent en ces prisons.

Interogé s'il ne s'estoit point offert aux Anglois pour leur servir de guide lorsqu'ils desendirent à Cancalle, et s'il n'estoit point eu relation avec quelqu'uns des Anglois avant leur descente.

Conteste les faits de l'interogat[oire], et dit que s'il est resté parmy eux ça esté par force par ce qu'ils le menaçoient très souvent de luy casser la teste s'il eût cherché à décamper.

Interogé si pendant qu'il a esté gardé comme il vient par les Anglois il ne leur a pas indiqués les principaux endroits pour y exercer le pillage, et y faire des dégasts comme il en a esté fait dans les cantons de Cancalle Saint-Méloir et ailleurs.

Conteste les faits de l'interogat[oire].

Luy remontré qu'il déguisé vérité en ses réponses et qu'il sera apris qu'il a servi de guide et d'espion aux Anglois et a par ses avis favorisé les dégasts et pillages qui ont esté faits dans les cantons de Cancalle Paramée S[ain]t-Méloir et ailleurs sommé de reconnoitre et déclarer la vérité.

Conteste les faits de la remontrance, et dit que les trois especes de monnoyes d'Angleterre qui luy ont esté saisies luy avoient esté données par charité pour avoir du pain.

Lecture luy faite des présents interrogatoires a dit que ses réponses sont véritables y persister et déclarer ne sçavoir écrire ny signer de ce enquis suivant l'ordonnance, en doute ayans, canton, quittèrent clarifié plus en doute vingt-sept clarifié.

J.Gardin [signature]

m:Dureau [signature]

Vue par nous Jean Gardin écuyer sieur de la Glestiere lieutenant de la maréchaussé g[éné]rale de Bretagne a la résidence de Rennes les présents interrogatoires de Jean Galon détenu aux prisons de Saint-Malo. Nous, sous l'aprobation de monsieur le marquis de La Chastre commandant en cette ville, estimons que led[it] Jean Galon pour estre mis en liberté à Saint-Malo le 28<sup>e</sup> juin mil sept cent cinquante-huit.

approuvé ce jour Lachastre [signature]

J.Gardin [signature]

Le 28<sup>e</sup> juin 1758. Jean Galon cy depuis mentionné a esté élargie des prisons de la ville de Saint-Malo. Du vingt-sept[ièm]e juin mil sept cent cinquante-huit par continuation en exécution des ordres de monseigneur le duc d'Aiguillon lieutenant général des armée du roy commandant en Bretagne.



## ANNEXE N°10

### **Brouillon d'une lettre adressée au duc d'Aiguillon, rédigée par le greffier Michel Dureau, probablement sous la dictée de Jean-Gardin de la Glestière**

de S[ain]t-Malo le 10<sup>e</sup> juillet 1758 à M[onseigneur]r le duc d'Aiguillon.

Monseigneur, j'ay reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le ... [illisible] de ce mois j'ay ~~l'honneur~~ celui de vous donner avis que le nombre des particuliers suspects qui estoient dans les prisons de cette ville à mon arrivée ~~se trouve aujourd'huy~~ outre trois que m[onsieur] le marquis de La Chastre avoit depuis fait arrester par forme de police, se trouve aujourd'huy réduit à deux dont l'un nommé Jean Geslin est véhémentant soupçonné pour ne pas dire prévenu d'avoir servi de guide aux Anglois après leur débarquement jusqu'à leur rembarquement.

L'autre nommé Ange-Servan Delamarre ne se trouve pas prévenu d'avoir favorisé les Anglois, mais bien odieux au peuple pour avoir esté en 1754, condamné par la juri[dicti]on de S[ain]t-Malo aux galères pend[ant] cinq ans, pour avoir esté surpris de nuit dans un magasin du nommé Chevalier de S[ain]t-Malo, où il avoit entré par subtilité sans effraction, cette sentence a dû estre modérée par arrest du parlement de Rennes à un bannissement de quelques années j'avois d'abord écrit à Rennes pour m'assurer de ce que l'arrest porte, et faute de réponses sur le compte que j'en ay rendu à m[onsieur] de La Chastre il m'a dit qu'il convenoit de faire partir ce Delamarre pour Rennes avec ledit Jean Geslin ; ce qui nous a retardé icy c'est la nouvelle procédure qu'il a fallu faire contre ce dernier pour nous mettre en état d'en faire juger la compétence à Rennes d'où j'auray l'honneur de vous rendre compte de ces deux affaires j'ay celui d'estre avec mon très profond respect.

Source : Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8B 470

### **Réponse concernant la condamnation antérieure d'Ange-Servant Delamarre**

Vu par la cour le procès criminel fait et poursuivy en la juridiction ordinaire et commune de Saint-Malo à requeste du procureur fiscal de laditte juridiction demandeur et accusateur contre Ange-Servan Delamarre déffendeur et accusé et détenu prisonnier en la conciergerie de la cour sentence diffinitive donnée au procès le 13 xbre [il faut lire *décembre*] 1754 &<sup>a</sup>.

La cour faisant droit dans l'appel relevé par ledit Ange-Servan Delamarre de la sentence du 13 xbre [*décembre*] der[nier] a mis ledit appel et ce au néant corrigeant et réformant condamner ledit Delamarre en 3 [livres] d'amende au Roy et aux dépens fait en parlement le 24 janvier 1755.

N'a ce Delamarre estoit atteint et convaincu d'avoir nuittamment ouvert et entré dans le magasin dont est mention au procès à dessein de vol pour réparation de quoy auroit esté condamné en cinq ans de gallères et 6 [livres] d'amende si monseigneur a besoin de l'arrest au long on le luy déllivrera.

Source : Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 8B 470

Exploit d'huissier d'assignation faite à deux témoins, de comparaître à Rennes le 12 octobre 1759, pour y être récolés et confrontés à Yves Pargas

5. 1759. sous signe M<sup>e</sup> Paul & Charles Taveau general de armes du Roy  
 Au Parlement de Bretagne devant M<sup>e</sup> le Procureur General  
 auquel demorent le Procureur Du Roy a Rennes y demorent a sa maison  
 pres l'archevêque parois de Saint Germain de son office procédant de son  
 St. Cast. accusant, Jay a signé M<sup>e</sup> Jean Le Chat desault d'oyz gr<sup>e</sup> fiscal de pontual de n<sup>e</sup> au  
 No 1. Pour parois de St. Noat, Jan orieux couché au Bourg de Pontual et parois  
 No 2. Pour parois de St. Noat, Jan orieux couché au Bourg de Pontual et parois  
 No 3. Pour parois de St. Noat, Jan orieux couché au Bourg de Pontual et parois  
 No 4. Pour parois de St. Noat, Jan orieux couché au Bourg de Pontual et parois  
 devant Monsieur le Juge criminel ou autre demorent en l'année 1759. Le J<sup>e</sup>  
 Pargas le Chat et Jan orieux le douze de j<sup>e</sup>bre 1759. aux huit heures du matin. Les  
 J<sup>e</sup> Pargas le Chat et Jan orieux le douze de j<sup>e</sup>bre 1759. aux huit heures du matin. Les  
 Pour déposer des faits dont ils seront témoins, et les recueillir en leur deposition et  
 confrontés si besoin est a j<sup>e</sup>ver Pargas accusé d'avoir servy de guide et  
 des j<sup>e</sup> au Anglois dans l'expédition de St. Cast et d'autres forges, et ce en  
 Execution d'arrêt de la Cour ordinaire rendu au procès criminel dud. Pargas  
 accusé le mois de j<sup>e</sup>bre dernier, circonstances et dequoy il s'agit  
 protestant M<sup>e</sup> dit Paul le Procureur Du Roy que s'il laisse deffault il sera tenu d'assigner  
 M<sup>e</sup> le Proc. Du Roy d'assigner par corps à sa per<sup>e</sup> frais luy  
 fait savoir luy ay delivré copie de l'assignation, orieux et  
 témoins a leurs personnes ainsi qu'ils se font nommez trouvés de j<sup>e</sup>bre  
 chacun leur fuid. domicile, ce jour quatre Novembre mil sept cent

Cinquante neuf apres midy. Le deuxiesme dud. M<sup>e</sup> Jean Le Chat, en  
 Mad. sa fille ainsi quelle a dit luy trouvez a dom<sup>e</sup> luy  
 J<sup>e</sup> Pargas le Chat et Jan orieux le douze de j<sup>e</sup>bre 1759. aux huit heures du matin. Les  
 La de j<sup>e</sup> juridiction et seigneurie de pontual, soupre  
 St. Noat par St. Melo Ce jour cinquiesme de  
 de novembre dit au mil sept cent cinquante neuf apres  
 midy.

*(Signature: Taveau)*

Original. de exploit.  
 M<sup>e</sup> le Proc. Du Roy  
 à  
 Témoins

Source : Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2B 1225

**Exploit d'huissier d'assignation faite à deux témoins, de comparaître à Rennes le 12 octobre 1759, pour y être récolés et confrontés à Yves Pargas**

5. 9<sup>bre</sup>

1759.

---

Yves

Pargas

---

Ref S4 v°

M[onsieu]r  
le p[rocu]re[ur]  
du roy  
à  
témoins

Soussigné m[âtr]e Paul Charles Taveau général et d'armes du roy reçu en parlement de l'établissement de Rennes y demeurant rue Baudrairie paroisse de Toussaint à requeste de monsieur le procureur du roy à Rennes y demeurant à sa maison près la rue Dauphine paroisse de Saint-Germain de son office procédant demendeur et accusateur, j'ay assigné m[âtr]e Jan le Chat des Sauldrays o[fficie]r fiscal de Pontual dem[euran]t au bourg paroissial de S[ain]te-É[nogat], Jan Orioux, boucher d[emeuran]t au bourg de Pleurtuit, et y ~~originaon le vist au~~ boucher d[emeuran]t à ~~la Roire~~ ~~heé~~ d[it]e paroisse de Pleurtuit, S[ain]t-Cast et S[ain]te-É[nogat] y vist, témoin à comparoir en la chambre criminelle du siège présidial de Rennes devant monsieur le juge criminel ou autre de messieurs dudit siège en son absence led[it] s[ieu]r le Chat et Jan Orioux le douze de 9<sup>bre</sup> [lire novembre] 1759 aux huit à neuf heures du matin. Le d[it] ~~Georges Philippe le visé le lendemain 13 9<sup>re</sup> à pareille heures~~ Pour déposer des faits dont ils seront enquis, estres récollés en leur déposition et confrontés si besoin est à Yves Pargas accusé d'avoir servy de guide et d'espion aux Anglois dans leur dessente à S[ain]t-Cast et d'autres crymes, et ce en exécution du règlem[en]t à l'extraordinaire rendu en son procès cryminel dud[it] Pargas accusé le mois de X<sup>re</sup> [lire décembre] dernier, circonstances et dépendances :

Protestant mon dit sieur le procureur du roy que s'ils laisse déffault ils seront condamnés en dix livres d'amande au Roy, et outre contraint par corps et à leur frais leur fait scavoir et le leur ay délivré état copie, en parlant au respect desd[its] Orioux et à leurs personnes ainsy qu'ils se sont nommés trouvés séparément en chacun leur susd[its] domicilles ce jour quatre novembre mil sept cent cinquante et neuf après midy et au respect dud[it] m[âtr]e Jean le Chast, à mad[emoise]lle sa fille ainsy qu'elle a dit être trouvée à dom[ici]lle susd[ite] sommée d'en donner avis aud[it] m[âtr]e Le Chat pr[ocureur] fiscal de lad[it]e juridiction et seigneurie de Pontual, son père à S[ain]te-É[nogat] près S[ain]t-Malo ce jour cinquième de 9<sup>bre</sup> de novembre dit an mil sept cent cinquante-neuf après midy.

Taveau [signature]

Original d'exploit  
M[onsieu]r le p[rocu]re[ur] du roy  
à témoins

Source : Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2B 1225

## ANNEXE N°12

### **Certificats établis par le chirurgien Louis Biags pour servir d'exoines**

Soussigné Louis Biags chirurgien major sur les vaisseaux de la compagnie des Indes demeurant à Pleurtuit, certifie à qu'il apartiendra que Hélienne Jouble demeurante au Bourgneuf ditte paroisse de Pleurtuit est infirme et incapable d'entreprendre aucun voiage a pied n'y à cheval eu égard à son grand âge ; ce que je certifie véritable en foy de quoy je luy ay délivré le présent pour valoir à servir ou besoins sera, à Pleurtuit ce quatrième janvier mil sept cent cinquante-neuf.

Louis Biags [signature]

Je certifie de plus que le nommé Thomas Aillet est malade depuis huit jours d'une fièvre cathareuse [lire *catarrheuse*] à Pleurtuit ce 4<sup>e</sup> janvier 1759 et qu'il est alité et dans les remèdes ce qui le met hors d'état de pouvoir voiaagé n'y à pied ny à cheval et a signé la présente déclaration avec moy adjoint étan que dessus.

Louis Biags [signature]

Aillet [signature]

Je certifie que Margueritte Bras f[emm]e du s[ieu]r Amis est attaquée d'un présipelle [il faut lire *érésipèle*] aux jambes et incapable tant par cette maladie que son grand âge de voyager n'y à pied ny à cheval en foy de quoy je luy ay délivré le présent led[it] pour étan que dessus.

Louis Biags [signature]

Source : Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2B 1225

### **Extrait du registre des sépultures de la paroisse du Pleurtuit, du 21 octobre 1759**

Extrait des registres des sépultures de la paroisse de Pleurtuit pour l'année mil sept cent cinquante-huit folio 11 recto.

Julien Lesné vivant époux de Renée Guerin âgé d'environ trante-trois ans décédé à Linenais le vingt-deuxième novembre mil sept cent cinquante-huit, a été inhumé le landemain aux 2 des places du Cimetière présens saditte veuve George Amice Pierre Sablé ... [illisible] : ainsy signé sur le registre André Nogues curé.

Je soussigné certifie curé de Pleurtuit le présent extrait comme à son original déliuvré à Pleurtuit le 21<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> [lire *octobre*] 1759 : le mot cinquante approuvé.

N : Roulin curé de Pleurtuit [signature]

Source : Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2B 1225

### **Déposition de Jacques Toussaint Felin à Saint-Malo, le 6 octobre 1758**

Informations sommaires et militaires, concernant la nommée Claudine Samson prisonnière en prisons ordinaires de la ville de Saint-Malo, auxquelles a esté vacqué par nous Jacques Sébastien Jean Gardin écuyer sieur de La Glestiere lieutenant de la maréchaussée généralle de Bretagne à la résidence de Rennes ayant avec nous maître Michel Dureau greffier de lad[ite] maréchaussée à lad[ite] résidence suivant les ordres de monsieur le marquis de La Chastre brigadier des armées du roy commandant pour sa majesté en Haute-Bretagne.

Du six octobre mil sept cent cinquante-huit en la chambre du conseil de la juridiction ordinaire de Saint-Malo sont comparus.

Jacques Toussaint Felin âgé d'environ vingt un ans laboureur faisant valoir son bien demeurant en la métairie de la Bausseraye paroisse de Trémereuc évesché de S[ain]t-Malo depuis hyer, et avant ce temps au Plessis-Balisson dont il est originaire lequel après serment par luy fait ayant la main levée de dire vérité examiné et enquis conformem[en]t aux ordonnances a dit n'estre parent allié tenu obligé serviteur ny domestique de Claudine Samson que luy avons donné à connoistre et enquis.

Dépose avoir dès son enfance connue Claudine Samson femme de Toussaint Pélerbe masson de profession qui a toujours demeuré au Plessis-Balisson pour estre de bonnes vie et mœurs quoyque pauvre, qui a élevé trois filles et un garçon ses enfans qui n'ont jamais donné à redire à leur conduite, et qu'il a connoissance, que le mardy cinquième de septembre dernier le sieur Quettier de Saint-Eloy donna du matin à Claudine Samson susd[ite] une lettre à porter au sieur Quettier fils à Guém[e]né ayant le déposant esté présent chez led[it] s[ieu]r Quettier père lorsqu'il écrivit lad[ite] lettre et qu'il en chargea lad[ite] Claudine Samson et le lendemain sur le soir lad[ite] Claudine Samson arriva dans la maison du s[ieu]r de Tregoüet en Corseul où le déposant et plusieurs habitans du canton avoient porté leurs effets pour les sauver du pillage des Anglois, et ladite Samson luy dist que faisant chemin vers Guenné elle avoit rencontré au Carpon le s[ieu]r Quettier fils auquel elle avoit remise la lettre cy devant mentionnée, et que led[it] s[ieu]r Quettier qui estoit monté à cheval aussy bien que son domestique avoit pris le devant et qu'elle estoit revenue à pied comme elle avoit pû, elle resta à coucher chez le s[ieu]r de Tregoüet, et le lendemain elle se rendit au Plessis-Balisson du matin, led[it] jour du lendemain ladite Claudine Samson vint environ les neuf à dix heures du matin chez le déposant auquel elle fit entendre qu'elle auroit souhaité de sçavoir si les Anglois s'avançoient vers le Plessis-Balisson ; et fit entendre que le bruit couroit que les Anglois avoient surprises et violentes les filles et femmes qu'ils rencontroient et que pour se parer de leurs violences elle demanda au déposant quelqu'unes de ses vieilles hardes pour se travesti[r], le déposant sans autres réflexions luy presta une mauvaise veste de ras brun et une mauvaise culotte de peluche, le déposant fut chercher de l'eau et comme il retournoit en sa demeure il vid chez la nommée Jacquemine Botüessiere cabarettièrre voisine du déposant lad[ite] Claudine Samson qui avoit quitté ses vestemens de femme et estoit vestu de sa susd[ite] veste et de sa d[ite] culotte, et quelque temps après il ouït-dire que lad[ite] Claudine Samson ayant voulu aller du Plessis-Balisson à Ploubalay elle avoit esté arrestée par des particuliers qui durent la mener au Vau Bruand, et depuis lad[ite] Claudine Samson n'a paru au Plessis-Balisson.

Lecture luy faite de sa présente déposition a dit qu'elle contient vérité y persister et a signé et requis taxe qu'avons remise au bon plaisir de monsieur le marquis de La Chastre.

J.Gardin [signature]

J.Felin [signature]

m:Dureau [signature]



## Tableau établissant la valeur juridique des témoignages dans l'instruction judiciaire menée contre Jean Geslin

| N° | Noms et professions des témoins  | Domiciliation Lieu / Paroisse / Évêché          | Age | Contenu du témoignage   | Validité juridique du témoignage   |
|----|--|---|-----|---|--|
| 1  | HÉRY Jeanne<br>Femme de Jacques Hameline,<br>journalier et laboureur<br><br><i>Arrêtée elle aussi pour trahison du 14 juin au 7 juillet 1758</i>   | Paramé<br>Saint-Malo                            | 40  | Dépose que le mardi 6 juin, elle vit dans le cabaret de la Croix Blanche que tient la femme Le Braque au bourg de Paramé, le nommé Jean Geslin se plaint de la disparition d'une poule qu'il avait mise à cuire dans une chaudière et déclarer : « <i>je vais le dire à nos messieurs, et comme il y avait des officiers britanniques dans le cabaret, elle pensa que c'est d'eux dont il parlait</i> ». Elle dit aussi avoir vu le suspect se déplacer dans Paramé avec des soldats britanniques sans être gardé.  | Oui, témoignage direct cependant, les mêmes accusations ont été portées contre elle  |
| 2  | AUVRAY Jeanne<br>Veuve d'un tisserand et pêcheur<br><br><i>Arrêtée elle aussi pour trahison du 30 juin au 7 juillet 1758</i>   | la Ville Jégu<br>Cancale                        | 53  | Dépose lors de son interrogatoire avoir vue Jean Geslin avec deux chevaux chargés d'effets provenant du campement britannique. Elle ne figure toutefois pas dans la liste des témoins retenus dans la procédure menée contre Jean Geslin.   | Oui, témoignage direct mais sans intérêt à partir du moment où Jean Geslin a reconnu s'être emparé d'effets et qu'elle n'a pas été entendue régulièrement comme témoin |
| 3  | DAVY Thomas<br>Cabaretier et débitant  | Saint-Méloir-des-Ondes<br>Saint-Malo            | 38  | Dépose qu'il connaît Jean Geslin qui lui doit une somme de 17 livres, 13 sols, et 9 deniers, pour des repas et boissons. Et que le lundi 12 juin, il vint chez lui pour boire du cidre, avec sur lui 3 guinées anglaises, dont il lui en donna une d'une valeur de 22 livres pour régler ses dettes.  | Non, témoin reprochable à cause de la créance  |
| 4  | BANATRE Thomas<br>Aubergiste   | La Fontaine-aux-Pélerins<br>Saint-Ideuc<br>Dol  | 48  | Dépose qu'il apprit par sa mère Jeanne Leguivel, que les Britanniques s'étaient rendus chez lui accompagnés d'un certain Jean Geslin qui leur porta du pain, du cidre, et des saucisses, à leur campement. Il ajoute que sa mère décéda le 22 juin, des suites d'une tentative de viol par un soldat britannique.   | Oui, témoignage indirect mais valide   |
| 5  | BANATRE Jeanne<br>Fille de Thomas Banatre et<br>d'Olive Leroy  | La Fontaine-aux-Pélerins<br>Saint-Ideuc<br>Dol  | 24  | Dépose que le mardi 6 juin, elle quitta sa maison avec ses 3 enfants et ne retourna chez elle que le mardi 13 juin.   | Témoignage sans intérêt ni valeur, d'autant qu'elle n'a pas été récoignée ni confrontée à l'accusé   |
| 6  | LEROY Olive<br>Femme de Thomas Banatre,<br>aubergiste  | La Fontaine-aux-Pélerins<br>Saint-Ideuc<br>Dol  | 47  | Dépose que le matin du mercredi 7 juin, avec sa belle mère, elle vit venir des Britanniques qui s'installèrent dans un champ voisin, et qu'un nommé Jean Geslin vint avec des soldats pour demander du pain, de la viande, des saucisses, du cidre et du vin.   | Oui, témoignage direct   |
| 7  | LEROY Françoise<br>Femme de Jacques Dubras,<br>débitante   | Paramé  | 55  | Dépose qu'après le départ des Britanniques, un inconnu vint chez elle boire une chopine de cidre qui lui restait. Qu'il lui dit qu'il était de Saint-Méloir et qu'il avait été obligé de marcher avec les soldats sous peine d'être tué, et que cet inconnu était Jean Geslin.  | Oui, témoignage direct   |
| 8  | FANTON Joseph<br>Laboureur, marchand de bleds et<br>de farines<br><br><i>Arrêté lui aussi pour trahison du 4 au 7 juillet 1758</i>   | La Bossaine<br>La Fresnais<br>Dol               | 35  | Dépose qu'il fut fait prisonnier par les Britanniques le mercredi 7 juin, et que pendant sa détention il vit le nommé Jean Geslin servir les Britanniques sans contraintes, et être bien nourri contrairement à lui, même s'ils étaient enfermés ensemble le soir.  | Oui, témoignage direct   |
| 9  | RAFRAY Julien<br>Maçon et fermier<br><br><i>Trouvée en prison de Vildé le 2 juillet 1758, où il était incarcéré sur ordre du comte de Landal, pour lui avoir manqué de respect et avoir refusé de prendre les armes contre les Britanniques.</i> | Le Clos<br>Saint-Méloir-des-Ondes<br>Saint-Malo | 59  | Dépose qu'il fut fait prisonniers par les soldats britanniques le mardi 6 juin, puis mené dans un moulin à La Houle où se trouvait Jean Geslin. Et qu'il vit Jean Geslin indiquer le chemin pour se rendre à Château Richeux à un officier britannique qui prenait des notes. Puis qu'il le revint en train de boire en compagnie de sa femme et de son fils dans le cabaret de Thomas Davy le dimanche 18 juin, et l'aurait apostrophé ainsi : « <i>vous avez plus gagné que moy dans la guerre à quoy Geslin répondit (en ces termes) vous n'avez pas tant sué sang et eau comme moy ny usé tant de souliers</i> ». | Oui, témoignage direct   |
| 10 | LAMORS DES BEAUVAIS<br>Léon-Bertrand<br>Avocat et alloué civil et criminel<br>du marquis de Châteauneuf  | Saint-Père<br>Saint-Malo                        | 54  | Dépose que le mardi 20 juin, il croisa sur le chemin deux habitants et que l'un d'eux le reconnaissant, lui demanda si les traîtres n'étaient pas pendus ? Et qu'après avoir entendu sa réponse affirmative, celui qui l'avait interpellé se tourna vers le nommé Jean Geslin et lui dit : « <i>je te l'avois bien dit que tu serois pendu</i> ».   | Oui, témoignage direct mais sans intérêt   |
| 11 | HYVER François<br><br><i>Parti en Basse-Bretagne le 2 juillet 1758 pour y régler une succession.</i>   | Saint-Méloir                                    | ?   | N'a pas été entendu.  | Aucune   |

**Tableau établissant la valeur juridique des témoignages dans l'instruction judiciaire menée contre Julien Grumellon**

| N° | Noms et professions des témoins  | Domiciliation<br>Lieu / Paroisse / Évêché               | Age | Contenu du témoignage   | Validité juridique du témoignage   |
|----|--|---|-----|---|--|
| 1  | MÉNOT Yves<br>Aubergiste du « Croissant »  | Ploubalay<br>Saint-Malo                                 | 66  | Dépose que le jeudi 7 septembre, plusieurs soldats britanniques vinrent chez lui pour se restaurer et qu'il vit Grumellon assis devant son auberge, dire d'un ton triste : « <i>Je ne suis pas cause de tout cela</i> ». Que les soldats revinrent le lendemain avec le même Grumellon qui ne semblait pas gardé, et qu'ils repartirent ensemble vers le Guildo.  | Oui, témoignage direct   |
| 2  | MOREL DE LOURME<br>Jean-Louis<br>Employé des fermes du roi   | Sabre<br>Lancieux<br>Saint-Malo                         | 23  | Dépose que le jeudi 7 septembre, les soldats britanniques vinrent dans le village du Sabre, et que lui et Christophe de Pracomtal qui déjeunaient avec Julien Grumellon, s'enfuirent sans avoir revu l'accusé. Ajoute qu'il a entendu dire que Julien Grumellon avait salué les Britanniques et leur avait parlé en sortant de l'auberge du Sabre.  | Oui pour cette partie<br><br>Non, témoignage indirect  |
| 3  | DE PRACOMTAL Christophe<br>Employé des fermes du roi   | La Métrie<br>Lancieux<br>Saint-Malo                     | 44  | Dépose qu'il vit Julien Grumellon en mauvais état, le dimanche 10 ou le lundi 11 septembre dans l'auberge du Sabre, et que celui-ci lui avait confié que les Britanniques l'avaient malmené mais qu'il avait réussi à leur échapper.  | Oui, témoignage direct   |
| 4  | POULAIN Jean-Baptiste-François<br>dit « Père Fortunat »<br>Religieux carme                               | Couvent des Carmes<br>Le Guildo<br>Créhen<br>Saint-Malo | 43  | Dépose que le samedi 9 septembre dans le couvent des Carmes du Guildo, il vit un homme vêtu d'une veste de fleurs à fond rouge dans la dépendance, à qui il demanda s'il était le domestique d'un officier, ce que celui-ci nia en affirmant qu'il avait été fait prisonnier à Lancieux pour leur servir de guide. Il dit lui avoir recommandé de ne pas guider les Britanniques et se retira sans le revoir. Ajoute que cet homme n'était pas lié par des cordes, pas plus que les autres prisonniers, et qu'il apprit plus tard par la rumeur publique, qu'il devait avoir pour nom Grumellon.  | Non, témoignage trop flou et qui n'a pu être récolé, ni confronté à l'accusé, le témoin étant reparti dans le Poitou en mai 1759 |
| 5  | BÉNARD Jean-Louis<br>dit « Père Denis »,<br>Religieux carme  | Couvent des Carmes<br>Le Guildo<br>Créhen<br>Saint-Malo | 23  | Dépose que le samedi 9 septembre, dans la dépense du couvent des Carmes, il aperçut un homme couché sur du foin où avait dormi des officiers britanniques. Que par pitié pour les habitants qui étaient prisonniers il leur donna un peu de cidre et de réconfort, ce qu'il dû faire pour ce prisonnier, sans le connaître ni les autres habitants, car il était arrivé de Poitiers la veille et n'avait pas eu le temps de faire la connaissance d'aucun habitant du lieu. Ajoute que le père Fortuna demanda à cet homme s'il était un espion, et que l'homme lui répondit avec les larmes aux yeux qu'il était triste d'être accusé de l'être. | Oui, témoignage direct car il reconnaît Julien Grumellon pendant la confrontation.   |
| 6  | LE NORMAND DE LOURMEL<br>François<br>Écuyer, aide-major de la capitainerie de Matignon                   | Notre-Dame<br>Lamballe<br>Saint-Brieuc                  | 30  | Dépose qu'il apprit par le bruit commun que Grumellon était un mauvais sujet. Et qu'avec le vicomte de la Ville Gourio, major de la capitainerie des gardes-côtes de Matignon, ils allèrent arrêter Julien Grumellon pour le remettre à l'exempt de la maréchaussée de Dinan qui les suivait à vue.   | Non, témoignage indirect et sans grand intérêt   |
| 7  | DE KERGU DE CARGRÉ<br>François,<br>Écuyer, capitaine des gardes-côtes de la compagnie de Plorec          | Château de la Ville Péan<br>Ruca<br>Saint-Brieuc        | 20  | Dépose que des gardes-côtes et la belle-sœur de l'aubergiste Lucas, lui dirent avoir vu Grumellon le samedi matin dans le cabaret du Guildo à boire une demie chopine du vin, puis aller rejoindre les Britanniques sur l'autre rive. Ajoute que l'accusé passait pour être un mauvais sujet.   | Non, témoignage indirect   |
| 8  | REBILLARD DE LEFORT<br>Jean-François<br>Alloué de Matignon, et capitaine de la paroisse                  | Matignon<br>Saint-Germain<br>Saint-Brieuc               | 49  | Dépose que le vendredi 8 septembre il aperçut vers les Carmes du Guildo, un homme monté sur un cheval, dont on lui dit qu'il s'agissait de Julien Grumellon. Ajoute que plusieurs jours après l'incendie du village du Guildo, François Lucas vint chez lui pour lui confier que le samedi 9 septembre, Julien Grumellon avait été faire une ronde et qu'il s'était arrêté pour boire une chopine de vin rouge, avant de retourner sur sa jument du côté des Carmes par le passage de la Nouette, retrouver les Britanniques.   | Non, témoignage trop flou pour la première partie<br><br>Oui, témoignage indirect mais valide                                    |
| 9  | BRIAND Marguerite<br>femme de Dumaine Michel<br>dit « Saint-Michel »<br>marchande boulangère et lardière | Plancoët<br>Saint-Sauveur<br>Saint-Brieuc               | 29  | Dépose qu'elle a entendu dire que Julien Grumellon avait servi d'espion aux Britanniques et que le samedi 16 septembre, alors qu'elle était à sa fenêtre, elle vit Grumellon devant la porte de la prison de Plancoët, en conversation avec la femme du geôlier qui lui demanda s'il était avec les Britanniques, à quoi Grumellon répondit : « <i>Ma foy ceux qui le disent ne se trompent pas</i> ».  | Non, témoignage indirect pour la première partie<br><br>Oui, témoignage direct pour la seconde                                   |
| 10 | DUMAINE Michel<br>dit « Saint-Michel »<br>Marchand boulanger et lardier                                  | Plancoët<br>Saint-Sauveur<br>Saint-Brieuc               | 34  | Dépose que Julien Grumellon passe pour avoir servi d'espion aux Britanniques lors de leur descente, et que le samedi 16 septembre, en rentrant chez lui, sa femme lui confia qu'elle avait vu Grumellon à Plancoët, à qui la femme du geôlier avait demandé s'il était avec les Britanniques et que celui-ci l'avait confirmé par ces termes : « <i>Ceux qui le disent ne se trompent pas</i> ».  | Non, oui-dire<br><br>Oui, témoignage indirect mais valide  |
| 11 | METTÉE Henri<br>Cordonnier   | Guildo<br>Créhen<br>Saint-Brieuc                        | 30  | Dépose qu'étant cousin par sa mère avec l'accusé, il ne veut pas témoigner.   | Témoin reprochable du fait de ses liens de parentés avec l'accusé  |

|    |   |  |    |  |   |
|----|---|--|----|--|---|
| 12 | PETRY Louis<br>Meunier  | Moulin de Launay Gouyon<br>Saint-Pôtan<br>Saint-Brieuc | 31 | Dépose que le jeudi 7 septembre, il s'enfuit pour se réfugier dans l'auberge du Sabre en voyant venir des soldats britanniques, et qu'au cours de cette fuite, il croisa Julien Grumellon qui se trouvait dans un fossé, auquel il cria de s'éloigner, lui répondre que ces soldats ne leur feraient peut-être pas de mal.   | Oui, témoignage direct  |
| 13 | BAILBLÉ René<br>Laboureur, journaliste  | La Lande Bressillé<br>Saint-Pôtan<br>Saint-Brieuc      | 55 | Dépose que le vendredi 8 septembre au soir, alors qu'il se trouvait au Guildo chez Henri Mettée, il vit venir Villorien, l'oncle de Julien Grumellon, qui leur annonça que les Britanniques se trouvaient au couvent des Carmes. Puis, Henri Mettée (ou Jean Chevalier) ajouta que l'on racontait partout que son neveu était avec l'ennemi, à quoi Villorien aurait répondu que si la chose était véridique ils étaient tous perdus. Et ajoute que le lendemain, les Britanniques traversèrent l'Arguenon et qu'il a appris depuis que Villoreu avait été tué par des soldats britanniques.   | Oui, témoignage direct mais qui ne dit rien de précis sur l'accusé  |
| 14 | CORDON Toussaint<br>Armurier et horloger<br>Lieutenant des gardes-côtes de la compagnie de Matignon   | Les Forges<br>Saint-Pôtan<br>Saint-Brieuc              | 37 | Dépose que le lundi 4 septembre, il vit Julien Grumellon sur sa jument à la pointe de l'île de Saint-Cast. Et que le vendredi 8 septembre, il aperçut au Guildo, parmi les Britanniques qui se trouvaient sur la rive opposée, un homme sur une jument qui lui semblait être Julien Grumellon et que lui et d'autres gardes-côtes, dont Louis Lemasson, firent feu sur ce cavalier dont ils crurent avoir blessé le cheval. Que le samedi 9 septembre, il revit l'accusé s'abreuver dans le cabaret du Guildo, et que s'étant désaltéré il le vit reprendre sa jument et partir vers Plancoët. Dit également que pendant tout le temps où Grumellon fut à boire, les Britanniques ne firent pas feu sur le cabaret, mais que dès son départ, il y eut un feu nourri. Ajoute qu'il apprit que le vendredi, Grumellon avait été vu au couvent des Carmes.  | Oui, témoignage direct<br><br>Non, pour cette partie témoignage trop vague<br><br>Oui témoin direct mais qui serait reprochable car "carrant d'esprit"<br><br>Non, indirect |
| 15 | CHEVALIER Jean<br>Employé des fermes du roi   | Le Guildo<br>Saint-Pôtan<br>Saint-Brieuc               | 67 | Dépose que le vendredi 8 septembre, alors qu'il montait la garde au Guildo, il vit Julien Grumellon traverser l'Arguenon sur une jument. Ajoute qu'il a entendu dire par le bruit public que Grumellon avait été un espion.  | Oui pour la première partie<br>Non, témoignage indirect   |
| 16 | LANGLOIS Jacques<br>Employé des fermes du roi,<br>receveur des ports  | Le Guildo<br>Créhen<br>Saint-Malo                      | 37 | Dépose que le mardi 5 septembre, en compagnie du sieur de Saint-Lormel, ils croisèrent un homme monté sur une jument de petite taille, à qui le sieur de Saint-Lormel demanda où il se rendait, que l'homme répondit qu'il venait de Lancieux et rentra chez lui à Saint-Lormel. Et qu'une fois que cet homme ce fut éloigné, le sieur de Saint-Lormel lui avait dit qu'il s'agissait de Grumellon qui était un « mauvais sujet ».   | Oui, témoignage direct mais de peu d'intérêt  |
| 17 | RENOUARD Michelle<br>Femme de Pierre Merdrinac<br>concierge des prisons de<br>Plancoët, boulangère  | Plancoët<br>Saint-Lormel<br>Saint-Brieuc               | 44 | Dépose que le samedi 16 septembre, elle rencontra Julien Grumellon à Plancoët et qu'elle lui demanda s'il était vrai qu'il avait été avec les Britanniques, à quoi il répondit par l'affirmative, avant d'ajouter qu'il avait été leur prisonnier.   | Oui, témoignage direct  |
| 18 | LUCAS François<br>Aubergiste du « Petit cerf »  | Le Guildo<br>Saint-Pôtan<br>Saint-Malo                 | 43 | Dépose que le samedi 9 septembre, des gardes-côtes vinrent lui dire que Julien Grumellon était venu dans son auberge, et avait bu du vin avant de monter sur sa jument pour s'en aller du côté du passage de la Nouette. Que ces mêmes gardes-côtes lui rapportèrent que pendant que Grumellon se trouvait dans son auberge, les Britanniques avaient cessé de faire feu, mais que depuis le départ de celui-ci, les tirs avaient repris. Ajoute qu'il n'a pas remarqué la présence de Grumellon dans son auberge, car il était occupé à servir les nombreux gardes-côtes qui s'y trouvaient.  | Non, témoignage indirect  |
| 19 | LEMASSON Louis<br>Procureur de la sénéchaussée de<br>Matignon, notaire et distributeur<br>des congés et passeports pour<br>l'amirauté de Saint-Brieuc | Saint-Germain-de-la-Mer<br>Matignon<br>Saint-Brieuc    | 38 | Dépose que le vendredi 8 septembre au Guildo, il vit quatre cavaliers sur une hauteur de Saint-Jacut, dont un descendre vers le passage de Quatrevaux pour tenter de traverser l'Arguenon. Qu'une décharge s'abattit alors sur ce cavalier dont le cheval dut être touché. Ajoute que lui-même et les autres gardes-côtes présents, crurent reconnaître dans ce cavalier le nommé Julien Grumellon sans en être certain. Ajoute que pendant les descentes britanniques de Cancale et Saint-Lunaire, il se souvient avoir vu Julien Grumellon sur une jument, aller et venir dans l'île de Saint-Cast.  | Non, témoignage trop flou<br><br>Oui, mais sans intérêt   |
| 20 | HAINS-DES-PORTES Étienne<br>Sous-brigadier des fermes du roi  | Saint-Jacut-de-la-Mer<br>Notre-Dame-de-Landouar<br>Dol | 48 | Dépose qu'au mois de septembre, il a entendu dire par le bruit commun qu'un nommé Grumellon avait été vu dans l'armée britannique où il avait dû servir d'espion. Dit aussi ne pas connaître cet homme ne l'ayant jamais rencontré.  | Non, témoignage indirect et sans intérêt  |
| 21 | DE COURVILLE Claude-Antoine-<br>Bernard   | La Pichardais<br>Créhen<br>Saint-Malo                  | 16 | Dépose que le mardi 5 septembre, alors qu'il était avec les sieurs de Saint-Lormel et de la Ville-ès-Comte, et d'autres, du côté du couvent des Carmes du Guildo, il vit un homme sur une petite jument à qui le sieur de Saint-Lormel s'adressa en l'appelant Grumellon. Que celui-ci leur dit qu'il venait de Saint-Briac avant de poursuivre son chemin. Puis que le mercredi 6 septembre, il le revit passer sur son cheval, pour se rendre à nouveau à Saint-Briac. Enfin, que le samedi alors qu'il alla au couvent des Carmes pour y chercher une sauvegarde, il croisait Grumellon qui se plaignait d'être prisonnier des Britanniques depuis deux jours et qu'on lui avait pris son cheval. Plus tard, il revit Grumellon dans la dépense du couvent à nettoyer une redingote bleue, et reconnaît pendant la confrontation qu'il y avait une sentinelle devant la porte du vestibule où il se trouvait. | Oui, témoignage direct cependant le témoin peut être reprochable, car il est le beau-fils du sieur Guy-André-Bernard de Courville qui aurait dénoncé Grumellon              |



## Les diverses mentions des taxes des témoins figurant dans l'ensemble des actes juridiques <sup>(1)</sup>

| lieux de rédactions | actes juridiques | témoins ayant requis taxe |                      |                   | absence de mention | totaux |
|---------------------|------------------|---------------------------|----------------------|-------------------|--------------------|--------|
|                     |                  | oui                       |                      | non               |                    |        |
|                     |                  | mention du paiement       | sans autre précision |                   |                    |        |
| Dinan               | déposition       | 0                         | 0                    | 0                 | 2                  | 2      |
| Saint-Malo          | déposition       | 21                        | 0                    | 11 <sup>(2)</sup> | 5                  | 37     |
| Le Guildo           | déposition       | 0                         | 0                    | 0                 | 19                 | 19     |
| Bourgneuf           | déposition,      | 0                         | 0                    | 0                 | 1                  | 1      |
|                     | et récolement    | 0                         | 0                    | 0                 | 1                  | 1      |
| Les Forges          | récolement       | 0                         | 0                    | 0                 | 1                  | 1      |
|                     | et confrontation | 0                         | 0                    | 0                 | 1                  | 1      |
| Rennes              | déposition,      | 16                        | 9                    | 0                 | 2                  | 27     |
|                     | récolement       | 5                         | 8                    | 1 <sup>(2)</sup>  | 20                 | 34     |
|                     | et confrontation | 6                         | 1                    | 0                 | 25 <sup>(2)</sup>  | 32     |
| Total :             |                  | 48                        | 18                   | 12                | 77                 | 155    |

## Les diverses mentions des taxes des témoins figurant sur les actes effectués lors d'un seul et même déplacement à Rennes

| actes juridiques | témoins ayant requis taxe |                      |                  | absence de mention | document manquant | nombre de déplacement |    |
|------------------|---------------------------|----------------------|------------------|--------------------|-------------------|-----------------------|----|
|                  | oui                       |                      | non              |                    |                   |                       |    |
|                  | mention du paiement       | sans autre précision |                  |                    |                   |                       |    |
| déposition       | 6                         | 5                    | 0                | 0                  | 0                 | 11                    |    |
| et récolement    | 0                         | 3                    | 0                | 7                  | 1                 |                       |    |
| récolement       | 5                         | 3                    | 1 <sup>(2)</sup> | 1                  | 6                 | 16                    |    |
| et confrontation | 5                         | 0                    | 0                | 11 <sup>(2)</sup>  | 0                 |                       |    |
| déposition,      | 10                        | 4                    | 0                | 2                  | 0                 | 16                    |    |
| récolement       | 0                         | 2                    | 0                | 12                 | 2                 |                       |    |
| et confrontation | 1                         | 1                    | 0                | 14                 | 0                 |                       |    |
| Total :          |                           | 27                   | 18               | 1                  | 47                | 9                     | 43 |

(1) Il faut comprendre ici les documents auxquels nous avons eu accès et non l'ensemble des actes réellement réalisés auxquels il manque encore 4 dépositions et 9 récolements.

(2) Positions de Julien Grumellon, entendu en qualité de témoin alors qu'il se trouve enfermé au sein des prisons malouines ou rennaises.

## Tableau présentant les différentes taxes perçues par les témoins lors de leurs déplacements

| Noms                              | Qualités  | Domiciliations                        | Suivant l'arrêt de 1742 |  |  | Suivant la coutume de Bretagne  |                              |
|-----------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------|--|--|---|------------------------------|
|                                   |   |                                       | Classes                 | Salaires Journaliers                   | Taxes perçues à Saint-Malo   | Salaires Journaliers  | Taxes perçues à Rennes       |
| Le Normand de Lourmel François    | écuyer  | Lamballe                              | 1                       | 5 livres                               | pas de déplacement   | 6 livres, 8 sols  | 32 livres (5 jours)          |
| Courville Claude-Antoine de       | écuyer  | La Pichardais (Créhen)                |                         | 5 livres                               | pas de déplacement   | 6 livres, 8 sols  | 32 livres (5 jours)          |
| Pracomtal Christophe de           | écuyer  | La Métrie (Lancieux)                  |                         | 5 livres                               | pas de déplacement   | 6 livres, 8 sols  | a requis taxe                |
| Chevalier Jean                    | employé des fermes du roi   | Le Guildo (Saint-Pôtan)               | 2                       | 3 livres, 10 sols                      | 7 livres (2 jours)   | 4 livres, 10 sols   | 16 livres (3 jours ½)        |
| Langlois Jacques                  | employé des fermes du roi   | Le Guildo (Créhen)                    |                         | 3 livres, 10 sols                      | pas de déplacement   | 4 livres, 10 sols   | 16 livres (3 jours ½)        |
| Hains-des-Portes Étienne          | employé des fermes du roi   | Saint-Jacut-de-la-Mer                 |                         | 3 livres, 10 sols                      | pas de déplacement   | 4 livres, 10 sols   | 16 livres (3 jours ½)        |
| Bénard Jean-Louis                 | religieux carme   | Le Guildo (Créhen) / Auray (56)       |                         | 3 livres, 10 sols                      | pas de déplacement   | 4 livres  | 28 livres (7 jours)          |
| Petit Claude-Antoine-Simon        | prêtre à Saint-Servan   | Saint-Servan-sur-Mer                  |                         | 3 livres, 10 sols                      | n'a requis taxe  | 4 livres  | pas de déplacement           |
| Rebillard de Lefort Jean-François | alloué de la juridiction de Matignon  | Matignon                              |                         | 3 livres, 10 sols                      | 7 livres (2 jours)   | 3 livres, 4 sols  | a requis taxe                |
| Lemasson Louis                    | notaire, procureur et distributeur des congés et passeports pour l'amirauté |                                       |                         | 3 livres, 10 sols                      | 7 livres (2 jours)   | 3 livres, 4 sols  | a requis taxe                |
| Lamors des Beauvais Léon-Bertrand | avocat et alloué de la juridiction de Châteauneuf                           | Saint-Père                            |                         | 3 livres, 10 sols                      | 3 livres, 10 sols  | 3 livres, 4 sols  | document absent des archives |
| Le Chat des Sauldris Marie-Jean   | procureur fiscal  | Saint-Énogat                          |                         | 3 livres, 10 sols                      | pas de déplacement   | 3 livres, 4 sols  | 16 livres (5 jours)          |
| Bras Marguerite                   | femme de procureur fiscal   | Vieux Rousset (Pleurtuit)             |                         | 3 livres, 10 sols                      | 3 livres, 10 sols  | 3 livres, 4 sols  | 22 livres, 8 sols (7 jours)  |
| Aillet Thomas                     | notaire et procureur fiscal   | Pleurtuit                             |                         | 3 livres, 10 sols                      | pas de déplacement   | 3 livres, 4 sols  | 12 livres, 16 sols (4 jours) |
| Cordon Toussaint                  | armurier et horloger  | Les Forges (Saint-Pôtan)              |                         | 3                                      | 1 livre, 10 sols   | 3 livres (2 jours)  | 2 livres, 10 sol             |
| Lucas François                    | aubergiste  | Le Guildo (Saint-Pôtan)               | 1 livre, 10 sols        |  | 3 livres (2 jours)   | 2 livres, 10 sols   | a requis taxe                |
| Ménot Yves                        | aubergiste  | Ploubalay                             | 1 livre, 10 sols        |  | 3 livres (2 jours)   | 2 livres, 10 sols   | 12 livres, 10 sols (5 jours) |
| Leroy Françoise                   | femme de débitant   | Paramé                                | 1 livre, 10 sols        |  | pas de déplacement   | 2 livres, 10 sols   | 10 livres (4 jours)          |
| Davy Thomas                       | cabaretier et débitant  | Saint-Méloir-des-Ondes                | 1 livre, 10 sols        |  | pas de déplacement   | 2 livres, 10 sols   | 10 livres (4 jours)          |
| Leroy Olive                       | femme d'aubergiste  | La Fontaine-aux-Pélerins (Saint-Malo) | 1 livre, 10 sols        |  | n'a requis taxe (1 <sup>er</sup> déplacement)<br>1 livre, 10 sols (2 <sup>e</sup> déplacement) | 2 livres  | 9 livres (3 jours)           |
| Banatre Thomas                    | aubergiste  |                                       | 1 livre, 10 sols        |  | n'a requis taxe (1 <sup>er</sup> déplacement)<br>1 livre, 10 sols (2 <sup>e</sup> déplacement) | 2 livres  | 6 livres (3 jours)           |
| Banatre Jeanne                    | femme de maître calfat  | La Fontaine-aux-Pélerins (Saint-Malo) | 1 livre, 5 sols         |  | n'a requis taxe  | 2 livres  | a requis taxe                |
| Félin Jacques                     | laboureur   | Saint-Buc (le Minihic-sur-Rance)      | 1 livre, 5 sols         | a requis taxe, remise                  | 2 livres   | pas de déplacement  |                              |
| Jouble Hélène                     | veuve de boulanger  | Bourgneuf (Pleurtuit)                 | 1 livre, 5 sols         | a requis taxe, remise                  | 2 livres   | pas de déplacement  |                              |
| Le Songeou Jeanne                 | orpheline de boulanger  |                                       | 1 livre, 5 sols         | a requis taxe, remise                  | 2 livres   | 8 livres (4 jours)  |                              |
| Bras Pierre                       | cabaretier, charretier, métayer et laboureur                                | Le Chêne Brûlé (Taden)                | 1 livre, 5 sols         | 1 livre, 17 sols, 6 deniers (1 jour ½) | 2 livres   | 8 livres (4 jours) (1 <sup>er</sup> déplacement)<br>8 livres (4 jours) (2 <sup>e</sup> déplacement) |                              |
| Gilbert Claude                    | femme de cabaretier   | Le Clos-Cordon (Saint-Lunaire)        | 1 livre, 5 sols         | a requis taxe, remise                  | 2 livres   | 8 livres (4 jours)  |                              |
| Pinson François                   | boulangier  |                                       | 1 livre, 5 sols         | a requis taxe, remise                  | 2 livres   | 8 livres (4 jours)  |                              |
| Renouard Michelle                 | boulangère et femme de géôlier  | Plancoët                              | 1 livre, 5 sols         | pas de déplacement                     | 2 livres   | 8 livres (4 jours)  |                              |
| Fanton Joseph                     | laboureur   | La Bossaine (La Fresnais)             | 1 livre, 5 sols         | n'a requis taxe                        | 2 livres   | 8 livres (4 jours)  |                              |
| Orieux Jean                       | maître boucher  | Pleurtuit                             | 1 livre, 5 sols         | pas de déplacement                     | 2 livres   | 8 livres (4 jours)  |                              |
| Belloche Jean                     | géôlier   | Saint-Malo                            | 1 livre, 5 sols         | n'a requis taxe                        | 2 livres   | 8 livres (4 jours)  |                              |
| Le Bidard Gilles                  | boucher   | La Thiauday (Pleurtuit)               | 1 livre, 5 sols         | n'a requis taxe                        | 2 livres   | 6 livres (3 jours)  |                              |
| Lainé Françoise                   | blanchisseuse   | La Ville-Mahé (la Richardais)         | 1 livre, 5 sols         | pas de déplacement                     | 1 livre, 12 sols   | 7 livres, 10 sols (4 jours ½)   |                              |
| Rafray Julien                     | maçon et fermier  | Le Clos (Saint-Méloir-des-Ondes)      | 1 livre, 5 sols         | 1 livre, 5 sols                        | 1 livre, 12 sols   | 5 livres (3 jours)  |                              |
| Deliot Jeanne                     | rentière  | La Gallaye (Pleurtuit)                | 1 livre, 5 sols         | pas de déplacement                     | 1 livre, 12 sols   | 4 livres (2 jours ½)  |                              |
| Germain Julien                    | menuisier et marchand de bois   | Tanaye (le Minihic-sur-Rance)         | 1 livre, 5 sols         | a requis taxe, remise                  | 1 livre, 12 sols   | pas de déplacement  |                              |
| Louvel Jeanne                     | femme de menuisier  |                                       | 1 livre, 5 sols         | a requis taxe, remise                  | 1 livre, 12 sols   | pas de déplacement  |                              |
| Bourgé Madeleine                  | femme de journalier   |                                       | 1 livre, 5 sols         | a requis taxe, remise                  | 1 livre, 12 sols   | pas de déplacement  |                              |
| Toussaint Marie                   | servante et orpheline de cordonnier   |                                       | Le Plessis Balisson     | 1 livre, 5 sols                        | a requis taxe, remise  | 1 livre, 12 sols  | pas de déplacement           |
| Dringot Laurence                  | femme de matelot  | Saint-Servan-sur-Mer                  | 1 livre, 5 sols         | n'a requis taxe                        | 1 livre, 12 sols   | pas de déplacement  |                              |
| Babé Jeanne                       | femme de soldat   |                                       | 1 livre, 5 sols         | n'a requis taxe                        | 1 livre, 12 sols   | pas de déplacement  |                              |
| Héry Jeanne                       | femme de journalier   |                                       | Paramé                  | 1 livre, 5 sols                        | n'a requis taxe  | 1 livre, 12 sols  | document absent des archives |

## Tableau récapitulatif des différentes taxes ou salaires journaliers pour les déplacements du personnel judiciaire et celui des témoins à partir de 1668

| Classe | Qualités et professions  | Salaires journaliers |
|--------|--|----------------------|
| 1      | Président à mortier du parlement, premier président de la chambre des comptes, évêque, duc, baron, pair, gouverneur et lieutenant général de la province...  | 18 livres            |
| 2      | Conseiller, avocat, greffier en chef et procureur général du parlement ; marquis, comte, et autres président de la chambre des comptes...  | 12 livres            |
| 3      | Avocat et procureur général de la chambre des comptes, maîtres des comptes, trésoriers et receveur général des finances, président et sénéchal d'un présidial...   | 10 livres            |
| 4      | Chevalier, alloué, lieutenant et juge criminel d'un présidial, abbé et titulaire d'une église cathédrale...  | 8 livres             |
| 5      | Notaire, secrétaire et premier huissier du parlement ; secrétaire de la chancellerie...  | 6 livres, 18 sols    |
| 6      | Religieux, Bernardins, Bénédictins, Jésuites, et autres...   | 6 livres, 10 sols    |
| 7      | Gentilhomme ; premier commis de la grande chambre, enquêtes et requêtes du parlement ; correcteur, auditeur et greffier de la chambre des comptes ; conseiller, avocat, procureur et prévôt d'un présidial ; sénéchal, alloué, bailli, lieutenant et procureur des juridictions royales, regaires, pairies et anciennes baronnies...   | 6 livres, 8 sols     |
| 8      | Chanoine, docteur et autres licenciés en religion...   | 6 livres             |
| 9      | Docteur en médecine...   | 5 livres, 10 sols    |
| 10     | Avocat plaçant au parlement, doyen d'une église collégiale, recteur et official des évêques...   | 5 livres, 5 sols     |
| 11     | Syndic, maire, échevin d'une ville principale, député plaçant pour sa communauté...  | 5 livres             |
| 12     | Commis de la Tournelle et des requêtes au parlement ; procureur et huissier du parlement et de la chambre des comptes ; greffier d'un présidial, avocat plaçant au présidial, banquier, fermier du domaine du roi, receveurs des fouages et décimes ; fermier des grandes terres ; marchand en gros des grandes villes, et autres d'affaires et commerces...   | 4 livres, 10 sol     |
| 13     | Procureur, huissier, audencier d'un présidial ; greffier et avocat plaçant des juridictions royales, regaires, pairies et anciennes baronnies ; sénéchal, juge et procureur des juridictions subalternes ; prêtre, clerc et autres religieux et ecclésiastiques ; chirurgien et apothicaire des villes jurées...   | 4 livres             |
| 14     | Procureur des juridictions royales, regaires, pairies et anciennes baronnies ; notaire et arpenteur royaux ; huissier de la table de marbre, des eaux et forêts ; général d'armes, sergent royal ; greffier, procureur et notaire des juridictions subalternes ; marchand communs et courant dans les foires et marchés ; chirurgien et apothicaire de la campagne ; hôtelier d'une grande ville tenant auberge... | 3 livres, 4 sols     |
| 15     | Sergent subalterne ; cabaretier simple, boulanger, tailleur, cordonnier, maréchal-ferrant, charpentier, menuisier, couvreur, pâtissier et autres artisans de villes closes...  | 2 livres, 10 sols    |
| 16     | Laboureur, métayer, fermier, boulanger, tailleur, cordonnier, maréchal-ferrant, charpentier, menuisier, couvreur, pâtissier et autres artisans de la campagne...   | 2 livres             |
| 17     | Simple laboureur journalier...   | 1 livre, 12 sols     |

Établi suivant le tableau *pour les voyages et séjours des parties* de l'arrêt du parlement de Bretagne du 19 mai 1668, figurant dans l'« Arrest et tarif de Nosseigneurs de Parlement, qui règle les Vacations et Salaires des Procédures qui seront faites à l'avenir, tant aux Présidiaux, Juges Royaux, Table de Marbre, Huissiers, Sergens, qu'autres Juridictions de ladite Province de Bretagne », du 14 mai 1687, in SAUVAGEAU, Michel, *Coutumes de Bretagne avec les commentaires et observations pour l'intelligence, le véritable sens et l'usage des articles obscurs, suivant les édits, déclarations, ordonnances et arrêts de réglemens rendus depuis la dernière réformation des coutumes*, Rennes, Joseph Vatar, t.1, 1737, p. 203-205.

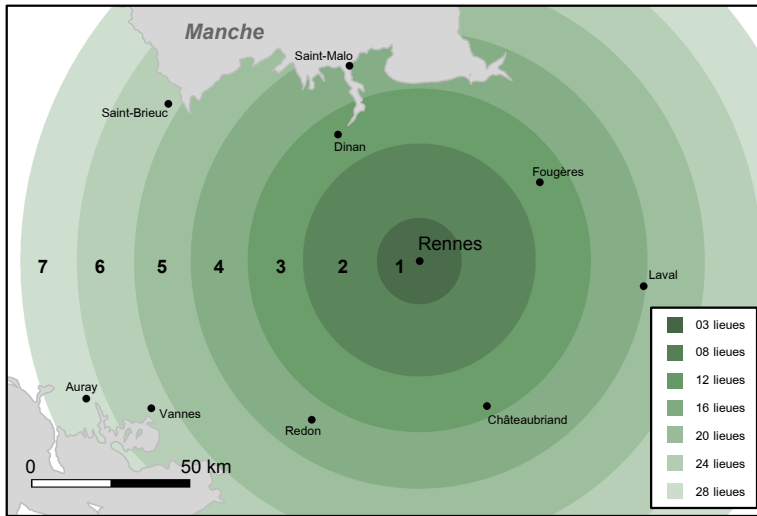
## Taxes des témoins dans les procédures instruites aux frais du roi

| Classe | Qualités et Professions  | Salaires journaliers |
|--------|--|----------------------|
| 1      | Gentilhommes, officiers des troupes royales, officiers des sièges royaux ayant caractère de juges, gens du roi desdits sièges...   | 5 livres             |
| 2      | Curés, prêtres, ecclésiastiques, avocats, procureurs, greffiers, et autres ministres des justices royales, officiers seigneuriaux et municipaux, négociants, notables, médecins... | 3 livres, 10 sols    |
| 3      | Cavaliers, soldats des troupes royales, bourgeois des villes et campagnes, marchands en détail, artisans...  | 1 livre, 10 sol      |
| 4      | Laboureurs, vigneron, manouvriers, petits-artisans, compagnons, ouvriers, journaliers...   | 1 livre, 5 sols      |

Établi suivant l'arrêt du conseil d'État du 23 Janvier 1742, portant sur les « *Tarifs des salaires qui seront taxés aux Témoins qui seront entendus dans les procédures qui se feront à la requête des Procureurs Généraux & des Procureurs de Sa Majesté, seuls parties, lorsque lesdits Témoins requerront taxe ; et aux Médecins, Chirurgiens, Experts & autres dont le ministère sera nécessaire pour l'instruction desdites procédures.* », in DU ROUSSEAU DE LA COMBE, Guy, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, et les Édits, Déclarations du Roi, Arrêt et Réglemens intervenus jusqu'à présent*, t. 1, Paris, Théodore Le Gras, 1751, quatrième édition, p. 883-885.

# ANNEXE N°20

## Distances journalières entrant dans le calcul de rémunération des témoins dans les procédures judiciaires instruites à partir de Rennes

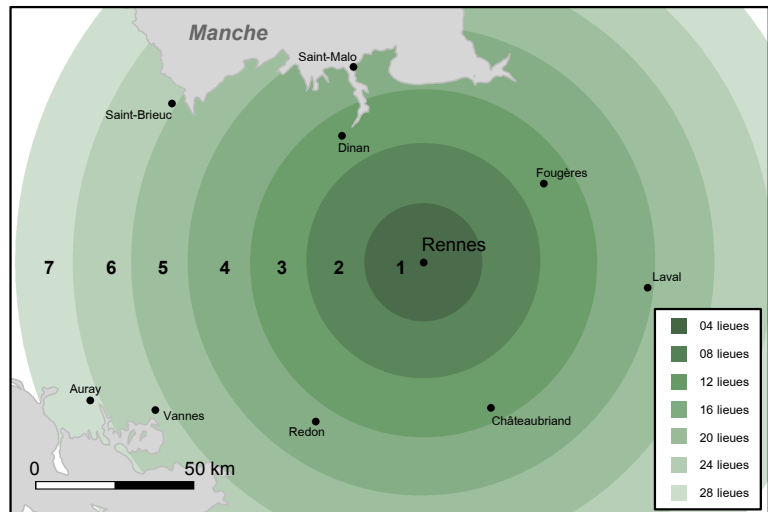


suivant l'arrêt de 1742

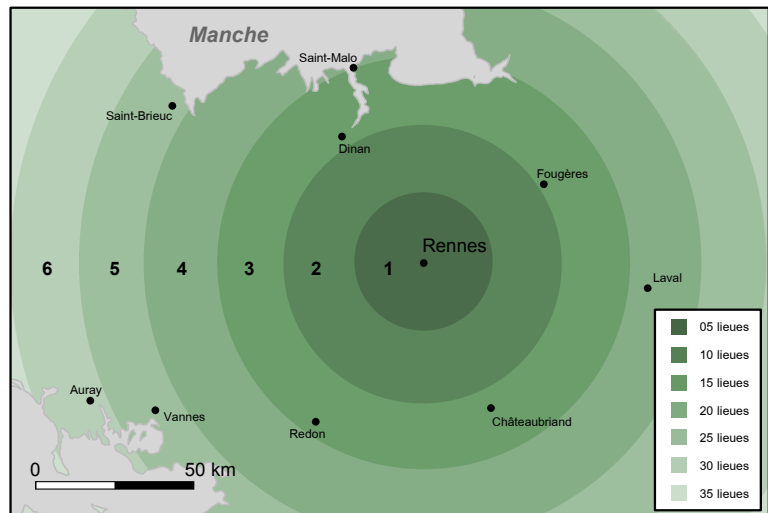
Note : Les chiffres indiquent le nombre de jours entrant dans le calcul.

Suivant la coutume de Bretagne

de la Toussaint à Pâques (hivers)



de Pâques jusqu'à la Toussaint (été)





### **Conclusions du procureur du roi des 13 et 23 janvier 1759 pour servir aux procès de Jean Geslin et d'Ange-Servan Delamarre**

Vu toutes les pièces de procédures faites par messieurs les officiers de la maréchaussée générale du département de Bretagne à la résidence de Rennes, au désir de l'inventaire de dépost fait par le greffier de ladite maréchaussée, au greffe criminel de cette sénéchaussée, le six septembre 1758. Mes conclusions et l'ordonnance de renvoy, rendu au siège présidial de Rennes, en datte des seize et vingt-un aoust dernier, les interrogatoires de Jean Geslin et Ange-Servant Delamarre, lors de la compétence, en datte dudit jour vingt-un aoust ; mes conclusions et décret de prise de corps énoncé par monsieur le juge criminel, contre Ange-Servant Delamarre, des dix et onze octobre dernier l'extrait de son écroué des prisons de ce siège, ses interrogatoires et ceux dudit Geslin du même jour onze octobre ; mes conclusions et le règlement à l'extraordinaire, rendu en leur procès en datte du treize dudit mois d'octobre, deux originaux d'assignation à témoins, en datte des dix-huit et vingt du même mois d'octobre, un nouveau cayer d'information composé de trois témoins, le cayer de récollement et celui de confrontation, en datte du vingt d'octobre 1758 une requête présentée de la part d'Ange-Servant Delamarre, avec un certificat de vie et meurs y attaché et tout l'état du procès vu et considéré.

Je requiers pour le Roy, que Jean Geslin soit déclaré duement atteint et convaincu d'avoir le mardy qui suivit immédiatement le lundy auquel les Anglois débarquèrent à Cancalle dit à un officier anglois prés duquel il étoit assis sur la masse du moulin de la Houlle le chemin du Château Richeux et que cet officier luy a[ya]nt demandé à qui appartenoit un château qui paroissoit blanc sur le bord du marest, luy dit qu'il appartenoit, au sieur de la Plussinnais<sup>2</sup> duquel l'officier écrivit le nom, et le lendemain mercredy environs les dix à onze heures avant midy, conduit, plusieurs Anglois chez Thomas Banatre aubergiste à la Fontaine-au-Pèlerin paroisse de Saint-Ideuc évesché de Dol, dont partie restèrent dans un champ voisin et d'avoir dit à Olive Leroy femme dudit Banatre et à sa belle-mère, qu'il falloit donner à boire et à manger auxdits Anglois, ce quelles firent, d'avoir ledit Geslin librement porté dans le champ voisin où tous lesdits Anglois s'étoient réunis ; le pain, le vin, le cidre et les saussices, quelles luy avoient donné, et d'avoir servis sans contraintes lesdits Anglois en toutes occasion depuis le lendemain de leur descente à Cancalle, jusqu'au jour qu'ils se rembarquèrent, et pour récompence d'avoir reçu de deux officiers anglois trois guinée ; pour réparation de quoy et interrêts public ledit Jean Geslin soit condamné de servir le Roy sur ses galères à perpétuité avec déffence d'en désemparé sur les peines qui y échoient et je consent que les portes des prisons soient ouvertes à Anges-Servant Delamarre si pour autres causes il n'y est détenu ; fait au parquet le treize janvier mil sept cent cinquante-neuf :

Bonnescuelle [signature]

Vu depuis le récollement, et la confrontation de Jeanne Héry de ce jour, je persiste pour le Roy dans mes conclusions prises le treize de ce mois. À Rennes le vingt-trois janvier 1759.

Bonnescuelle [signature]

Source : Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2B 1225

2. En 1758, la famille Plussinnais-Le Breton est alors l'une des plus anciennes de Saint-Méloir-des-Ondes. On notera par ailleurs que l'un de ces membres, Pierre Le Breton, sieur de la Vieuville, occupe lui-même à cette époque, la fonction de maire de Saint-Malo.

### Sentence du présidial de Rennes du 29 août 1759 au sujet de Julien Grumellon

29<sup>e</sup> aoust 1759

*Sentence*  
*Diffinitive*  
Julien Grumellon

RfoloRo

Entre le procureur du roy de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes demandeur et accusateur d'une part.

Contre

Julien Grumellon déffendeur accusé d'avoir servy d'espion aux Anglois lors de leurs dessente à Saint-Cast.

Vu au siège présidial de Rennes l'inventaire de dépost fait au greffe criminel de ce siège par Dureau greffier ordinaire de la maréchaussée le vingt neuf novembre dernier avec toutes les pièces y defferées les interrogatoires subis en cette chambre lors de la compétence par ledit Grumellon le quinze novembre dernier ~~par ledit Gr~~ en jugement d'incompétance de la maréchaussée dudit jour ~~qui~~ sentence d'incompétance qui déclare le grand provost de la maréchaussée incompetant d'instruire et juger le procez dudit Grumellon et a renvoyé devant le juge criminel de Rennes, les conclusions du procureur du roy et l'ordonnance rendue par ledit sieur juge criminel de Rennes tendante à ce que ledit Grumellon fut escroué en vertu de décret contre luy énoncé par les officiers de la maréchaussée de Rennes, des 7 et 12 X<sup>bre</sup> [lire *décembre*] dernier, les interrogatoires subis par ledit Grumellon après le décret du 21 dudit mois, l'ord[onan]ce de soit communiqué au procureur du roy les conclusions et l'ordonnance de règlement à l'extraordinaire des 23 et 29 dudit mois de X<sup>bre</sup> [*décembre*] les assignations donnés aux témoins pour estre ouïs récollés et confrontés audit Grumellon le tout en datte des 5<sup>e</sup> janvier et autres jours signifiés par Taveau [huissier], un cahier d'information des douze janvier et aut[res] jours composé de treize témoins avec deux autres cahiers de récollement et de confrontations audit Grumellon dudit jour douze janvier et autres jours quatre certificats des 4. 10. 11 janvier et 19<sup>e</sup> juillet dernier, les conclusions diffinitives prises par le procureur du roy sur tout l'état du procès du vingt ~~sept~~ aoust, [du] présent mois les interrogatoires subis en cette chambre par ledit Grumellon derrière le bareau ce jour ~~trois~~ deux certificats de chirurgiens au dos d'un desquels est un troisieme en datte des dix et douze juillet dernier signés Boussarés et Hervé chirurgiens ~~notre~~ l'ordonance de soit dessendu du vingt du même mois de juillet et tout l'état du procez vû et mûrement considéré quatre mots rayé nuls.

Le siège ~~Nous~~ faisant droit sur les conclusions du procureur du roy a **renvoyé hors Procez** [c'est nous qui soulignons] Julien Grumelon accusé et ordonne que les portes des prisons de ce siège luy seront ouverte si pour autres causes il n'y est détenu.

Arresté à la chambre du conseil de ce siège au rapport du juge criminel le vingt-neuf aoust mil sept cens cinquante-neuf. Un mot rayé nul.

Babin Varin Lemarchand Duval Desrieux [signatures]

Nous maistre Amaury Christophe Couella greffier en chef au criminel de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes certiffions à qu'il appartiendra nous estre ce jour vingt-neuf aoust mil sept cent cinquante-neuf nous estre en conséquence de la sentence cy de l'autre part transportes entre les portes des prisons dudit où étants nous avons fait mander par l'un des guichetiers Julien Grumellon auquel nous avons donné lecture de laditte sentence rendue ce jour lequel après l'avoir entendue qu'il a dit qu'il n'avoit rien à dire et qu'il étois très innocent de ce qu'on l'avoit accusé.

J. Grumellon [signature]

De tout quoy nous avons fait et rédigé le présent notre procès verbal suiv[an]t audi lieu lesdites jour et an que devant.

Couella [signature]

Carte dessinée par l'abbé de Lespinasse de Villiers, ingénieur géographe



Le Jaguen, bull. d'informations municipales de Saint-Jacut, 1991, n°1, p. 23, repris dans MÈNÈS, Jean-Claude, « Étude critique du passage de l'Arguenon par les Anglais en 1758 », *Les Amis de Lamballe et du Penthièvre*, bull. n°36, 2009, p. 63.

Lithographie représentant la médaille commémorative de la bataille de Saint-Cast



Coll., « Saint-Cast. Recueil de pièces officielles et de documents contemporains relatifs au combat du 11 septembre 1758 », *MSACDN*, t. IV, Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1858, p. 3.

**Cartes postales du début du XX<sup>e</sup> siècle  
commémorant la bataille de Saint-Cast**



# BIBLIOGRAPHIE

## I. DICTIONNAIRES

- BÉLY, Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996.
- BRILLON, Pierre-Jacques, *Dictionnaire des Arrêts, ou Jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles et criminelles, les principales maximes du Droit Ecclésiastique, du Droit romain, des Coûtumes et des Ordonnances*, Paris, Charles Osmont et Michel Brunet, 1711, 3 volumes.
- CABOURDIN, Guy, VIARD, Georges, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, (coll. U Histoire), 2005, rééd. 2006.
- COURCELLES, Jean-Baptiste-Pierre, *Dictionnaire universel de la noblesse de France*, Paris, Arthus Bertrand, 1820-1822, 5 volumes.
- DELSALLE, Paul, *Vocabulaire historique de la France moderne*, Paris, Nathan, 1996, rééd. 2007, Armand Colin, (coll. 128, 2<sup>e</sup> édition).
- EXPILLY, Jean-Joseph, abbé, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Avignon pour le 1<sup>er</sup> volume et Amsterdam pour les suivants, [s.n.], 1763-1770, 6 volumes (s'arrête malheureusement à la lettre S).
- FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Nouvelle introduction à la pratique contenant l'explication des principaux termes de Pratique et de Coutumes*, Paris, Veuve Jean Cochart, 1718.
- FERRIÈRE, Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique*, Paris, Veuve Brunet, 1769, 2 volumes.
- FURETIÈRE, Antoine, abbé, *Dictionnaire universel françois et latin*, [édition dite de Trévoux] contenant la signification et la définition tant des mots de l'une et de l'autre langue, avec leurs différens usages ; que des termes propres de chaque estat et de chaque profession : la description de toutes les choses naturelles et artificielles ; leur figures, leurs espèces, leurs usages, et leur propriété : l'explication de tout ce que renferment les Sciences et les Arts, soit Libéraux ou Mécaniques, Trévoux, Étienne Ganeau, 1704, 3 volumes.
- LA CHESNAYE DES BOIS, François-Alexandre Bousquet Aubert de, *Dictionnaire militaire, ou recueil alphabétique de tous les termes propres à l'art de la guerre*, Lausanne et Genève, Marc-Mich, Bousquet et compagnie, 1743.
- MARION, Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle*, A. et J. Picard, 1923, rééd. 1984.
- OGÉE, Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique et géographique, de la province de Bretagne ; dédié à la nation bretonne*, Nantes, Vatar l'aîné, 1778, 4 volumes.
- SAUGRAIN, Claude-Marin, *Dictionnaire universel de la France, ancienne et moderne ; et de la Nouvelle France. Traitant de tout ce qui y a rapport : soit, géographie, étymologie, topographie, historique, ecclésiastique, civil, militaire, justicier, négociant, financier, ou curieux. Dans lequel on trouvera, les noms, la situation et la description de toutes les provinces, fleuves, rivières, villes, bourgs, villages, paroisses et communauté du royaume*, Paris, Saugrain et Pierre Brault, 1724 et 1726, 3 volumes.

## II. MÉTHODOLOGIE

- BLOCH, Marc, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1949, rééd. 1993.
- BOURDÉ, Guy, MARTIN, Hervé, *Les écoles historiques*, Paris, Seuil, 1983, rééd. 1990, (coll. Points Histoire, n°67).
- CORVISIER, André, *Sources et méthodes en histoire sociale*, Paris, Société d'Édition d'Enseignement Supérieur, (coll. Regards sur l'Histoire, n°38), 1980.

- DELSALLE, Paul (dir.), *La Recherche historique en archives, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, (coll. Documents et Histoire), 1993, rééd. 2007.
- DUBY, Georges, *L'Histoire continue*, Paris, Odile Jacob, 1991.
- FARGE, Arlette, *Le Goût de l'archive*, Paris, Seuil, (coll. La Librairie du XX<sup>e</sup> siècle), 1997.
- GUIRAL, Pierre, PILLORGET, René, *Guide de l'étudiant en histoire moderne et contemporaine*, Paris, PUF, 1971.
- PROST, Antoine, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Seuil, (coll. Points Histoire, n°225), 1996.
- SEIGNOBOS, Charles, *La méthode historique appliquée aux sciences sociales*, Paris, Félix Alcan, (coll. Bibliothèque générale des Sciences sociales), 1901.
- TÉTART, Philippe, *Petite histoire des historiens*, Paris, Armand Collin, (coll. Synthèse, série Histoire), 1998.
- FARGE, Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1986.
- FOUCQUERON, Gilles, *Saint-Malo, 2000 ans d'histoire*, Saint-Malo, G. Foucqueron, 1999, 2 volumes.
- GUTTON, Jean-Pierre, *La Sociabilité villageoise dans l'Ancienne France*, Paris, Hachette, (coll. Le temps et les hommes), 1979, rééd. 1998, sous le titre *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, (coll. Pluriel).
- LA VILLEMARQUÉ, Théodore Hersart de, *Barzaz-Breiz*, Paris, Delloye, 1867, rééd. 1997, Spézet, Coop Breizh, sous le titre *Le Barzaz Breizh. Trésor de la littérature orale de la Bretagne*.
- LE TROSNE, Guillaume-François, *Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants*, Soissons et Paris, P.G. Simon, 1764.
- LEVI, Giovanni, *Le Pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, (coll. Bibliothèque des Histoires), 1989.
- MILLIOT, Vincent, *Cultures, sensibilités et société dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Nathan, 1996, rééd. 2000, Armand Colin, (coll. 128).
- MILLIOT, Vincent, *Pouvoirs et société dans la France d'Ancien régime*, Paris, Nathan, 1992, rééd. 2014, (coll. 128, 3<sup>e</sup> édition).
- MORICEAU, Jean-Marc, *La mémoire des paysans. Chroniques de la France des campagnes (1653-1788)*, Paris, Tallandier, 2021.
- MUCHEMBLED, Robert, *Société, culture et mentalités dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Armand Colin, 1990, rééd. 2013, (coll. Cur-sus Histoire, 3<sup>e</sup> édition).
- NIÈRES, Claude, *Les Villes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2004.
- NORA, Pierre (dir.), *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, (coll. Bibliothèque illustrée des Histoires), 1984-1992, 3 volumes.
- PEYNAUD, Guy-Brice, *Histoire des privilèges de Saint-Malo vue à travers ses institutions*, Rennes, Imprimerie de l'Ouest, 1931.
- PILLORGET, René, *Les Mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, t. 1, Paris, A. Pedone, 1975.
- QUÉNIART, Jean, *La Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1675-1789)*, Rennes, Ouest-France, 2004.
- TOCQUEVILLE, Charles Alexis Clérel de, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, 1856, rééd. 1964, Paris, Le club français du livre.
- TOYNBEE, Arnold, *A Study of History. A new edition revisited and abridged by the author and Joan Caplan*, Oxford, OUP and Thames and

### III. HISTOIRE CULTURELLE ET SOCIALE

#### 1. Outils et réflexions

- AVENEL, Georges, Vicomte d', *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général, depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*, Paris, imprimerie nationale, pour les deux premiers volumes, et Ernest Leroux, pour les suivants, 1894-1926, 6 volumes.
- BERTHO, Catherine, « L'invention de la Bretagne. Genèse sociale d'un stéréotype », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°35, novembre 1980, p. 45-62.
- CHAPALAIN-NOUGARET, Christine, *Misère et assistance dans le pays de Rennes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Cid éditions, 1989.
- DAUMARD, Adeline, « Structures sociales et classement socioprofessionnel. L'apport des archives notariales au XVIII<sup>e</sup> et au XIX<sup>e</sup> siècle », *RH*, 1962, p. 139-154.
- DELUMEAU, Jean (dir.), *Histoire de la Bretagne*, Toulouse, Édouard Privat, 1969, rééd. 1991.
- DUVAL, Michel, « Au cœur de l'ancien regaire, le palais des évêques de Saint-Malo et ses dépendances », *SHAASM*, 1990, p. 111-120.
- ESMONIN, Edmond, *La taille en Normandie au temps de Colbert (1661-1683)*, Paris, Hachette, 1913.
- FARGE, Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1979, rééd. 2005, (coll. folio histoire, n°43).

Hudson, 1972, trad. fr. *L'histoire*, Paris, Elsevier, 1975, rééd. 1996, Paris, Payot et Rivages, (coll. Grande bibliothèque Payot).

VICO, Giambattista (Jean-Baptiste), *Scienza Nuova*, Napoli, 1725, éd. fr. *Principes de la philosophie de l'histoire, traduits de la Scienza Nuova et Discours sur le système et la vie de l'auteur*, Paris, Jules Renouard, 1827.

WIEVIORKA, Annette, *L'ère du témoin*, Paris, Plon, 1998.

## 2. Mémoires, correspondances, biographies

CHACORNAC, Paul, *Le Comte de Saint-Germain*, Paris, Éditions Traditionnelles, 1947.

CORBIN, Alain, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*, Paris, Flammarion, (coll. Champs histoire, n°816), 1998.

DÉGUIGNET, Jean-Marie, *Mémoires d'un paysan bas-breton*, le Relecq-Kerhuon, An Here, 1998.

LAURENT, Charles, *Les voyages en Bretagne du Chevalier de Mirabeau, 1758-1760*, Mayenne, Joseph Floch, 1983.

LEMOINE, Jean, *Sous Louis le Bien-Aimé. Correspondance amoureuse et militaire d'un officier pendant la guerre de Sept-Ans (1757-1765)*, Paris, Calmann Lévy, 1905.

LEVER, Évelyne, LEVER, Maurice, *Le Chevalier d'ÉON, « Une vie sans queue ni tête »*, Paris, Fayard, 2011.

LEVRON, Jacques, *Madame de Pompadour. L'amour et la politique*, Paris, France Loisirs, 1997.

YOUNG, Arthur, *Travels in France*, London, 1792, 2 volumes, éd. fr., *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*, Paris, Armand Colin, 1931, (coll. Classiques de la Révolution française, n°1), rééd. 2015, Paris, Tallandier, (coll. Texto : Le goût de l'histoire).

## 3. Bruit et opinion public

FARGE, Arlette, *Dire et mal-dire. L'opinion publique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, (coll. La Librairie du XX<sup>e</sup> siècle), 1992.

KAPFERER, Jean-Noël, *Rumeurs. Le plus vieux média du monde*, Paris, Seuil, 1987, rééd. 1995, (coll. Points Société, n°71).

LEFEBVRE, Georges, *La grande peur de 1789*, Paris, Armand Colin, 1932, rééd. 1989.

PLOUX, François, *De bouche à oreille. Naissance et propagation des rumeurs dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, (coll. Historique), 2003.

## IV. DROIT ET JUSTICE

### 1. Outils et réflexions

ANTOINE, Michel, *Le conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droz, 1970, (coll. Mémoire et documents, n°19).

BECCARIA, Césaire Bonasana, Marquis de, *Dei delitti e delle pene*, Livorno, 1764, éd. fr. *Des délits et des peines*, 1765, rééd. 2010, Paris, Flammarion, (coll. Les livres qui ont changé le monde, n°22).

BILLACOIS, François (dir.), « Porter plainte : stratégies villageoises et institutions judiciaires en Île-de-France (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Droit et Culture*, n°19, 1990, p. 5-148.

BRISSOT DE WARVILLE, Jacques-Pierre, *Théorie des lois criminelles*, Berlin (Neuchatel), 1781, rééd. 1836, suivie du *Sang innocent vengé, ou Discours sur les réparations dues aux accusés innocents*, Paris, Librairie diplomatique, française et étrangère de J. P. Aillaud, 2 volumes.

CORBIN, Alain, « L'histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIX<sup>e</sup> siècle. Esquisse d'un bilan », *Ethnologie française*, n°3, (Violence, brutalité, barbarie), 1991, p. 224-236.

CORRE, Armand, AUBRY, Paul, *Documents de criminologie rétrospective (Bretagne, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Lyon et Paris, Storck et Masson, 1895.

CORRE, Armand, « Documents pour servir à l'histoire de la Torture judiciaire en Bretagne », *BSAF*, t. 20, 1896, p. 76-93.

CREPIN, Marie-Yvonne, « Regard de l'historien. La délinquance de rue à Rennes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue juridique de l'Ouest*, (Délinquance dans l'espace public, délinquance des gens de la rue ?), 2010, p. 47-52.

ESMEIN, Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France, et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882.

FARCY, Jean-Claude, « Les archives judiciaires et l'histoire rurale : l'exemple de la Beauce au XIX<sup>e</sup> siècle », *RH*, n°524, 1977, p. 313-352.

FARGE, Arlette, *Condamnés au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Thierry Magnier, (coll. Troisième culture), 2008.

GARAPON, Antoine, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, (coll. Opus), 1997.

GARNOT, Benoît, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RH*, n°570, 1989, p. 361-379.

GARNOT, Benoît, « La violence et ses limites dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple bourguignon », *RH*, n°606, 1998, p. 237-254.

- GARNOT, Benoît (dir.), *Les Témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003.
- GARNOT, Benoît, BASTIEN, Pascal, PIANT, Hervé, WENZEL, Eric, *La justice et l'histoire : Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Bréal, (coll. Sources d'Histoire), 2006.
- GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice. France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, (coll. folio histoire, n°173), 2009.
- GORPHE, François, *La critique du témoignage*, Paris, Dalloz, 1927, 2<sup>e</sup> édition.
- LACRETELLE, Pierre-Louis, *Discours sur le pré-jugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz. Lettre sur la réparation qui seroit due aux Accusés jugés Innocens. Dissertation sur le Ministère public. Réflexions sur la Réforme de la Justice Criminelle*, Paris, Cuchet, 1784.
- LEMESLE, Bruno, (dir), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2015.
- LE TROSNE, Guillaume-François, *Vues sur la justice criminelle. Discours prononcé au bailliage d'Orléans*, Paris, Frères Debure, 1777.
- MANDROU, Robert, *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle. La fin des bûchers de sorcellerie*, Paris, Plon, 1968, rééd. 1989, sous le titre *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle. Une analyse de psychologie historique*, Paris, Seuil, (coll. L'Univers Historique).
- MARAT, Jean-Paul, *Plan de législation criminelle. Par Marat. l'Ami du Peuple*, Paris, Veuve Marat, 3<sup>e</sup> édition, [s.d.], [1<sup>ère</sup> édition 1790].
- MER, Louis-Bernard, « La procédure criminelle au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'enseignement des archives bretonnes », *RH*, n° 274, 1985, p. 9-42.
- MILLIOT, Vincent, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°54, avril-juin 2007, p. 163-175.
- MONTARRON, Marcel, *La Veuve ou l'Histoire des châtiments*, Paris, Plon, 1973.
- MUCHEMBLED, Robert, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1992.
- MURACCIOLE, Marie-Madeleine, « Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », *ABPO*, t. 88, n°3, 1981, p. 305-326.
- MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et peines*, Paris, Desaint, 1767.
- NICOLAS, Augustin, *Si la torture est un moyen seur à vérifier les crimes secrets ; dissertation morale et juridique, par laquelle il est amplement traité des Abus qui se commettent par tout en l'Instruction des Procès Criminels, & particulièrement en la recherche du sortilège*, Amsterdam, Abraham Wolfgang, 1682.
- PIANT, Hervé, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006.
- QUÉNIART, Jean, *Le Grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au 18<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Apogée, 1993.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du contrat social ; ou, principes du droit politique*, Amsterdam, Rey, 1762, rééd. 2012, Paris, Gallimard, (coll. Folio essai, n°233).
- VERMEIL, François-Michel, *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, Paris, Savoye et Delalain le jeune, 1781.
- VIDONI, Nicolas, « Une "police des Lumières" ? La "violence" des agents de police à Paris au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue méditerranéenne*, n°40, (Quelle régulation ? Normes, justice et violence), 2011, p. 43-65.

## 2. Législation

- BORNIER, Philippe, *Conférence des ordonnances de Louis XIV, Roy de France et de Navarre, avec les anciennes ordonnances du Royaume, le droit écrit et les arrests... Nouvelle édition corrigée et augmentée*, Paris, [s.n.], 1744.
- DU ROUSSEAU DE LA COMBE, Guy, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, et les Edits, Déclarations du Roi, Arrêt et Règlements intervenus jusqu'à présent*, Paris, Théodore Le Gras, 1751, 4<sup>e</sup> édition, 2 volumes.
- JOURDAN, Athanase-Jean-Léger, ISAMBERT, François-André, DECRUSY, (?), TAILLANDIER, Alphonse-Honoré, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 28 volumes, 1822-1833, rééd. 1999, Bad Feilnbach, Schmidt Periodicals GmbH.
- JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Paris, Debure l'aîné, 1753.
- JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667*, Paris, Debure l'aîné, 1753 et 1771, 2 volumes.
- JOUSSE, Daniel, *Recueil chronologique des ordonnances, édits et arrêts de règlement cité dans le « Nouveau commentaire sur l'ordonnance des mois d'avril 1667, août 1669, août 1670 et mars 1673 »*, Paris, Debure, 1757.
- JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure Père, 4 volumes, 1771.



LAMARE, Nicolas de, *Traité de la Police où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et règlements qui la concernent*, Paris, Pierre Cot, 1705 et 1710, Michel Brunet, 1719, Jean-François Herissant, 1738, 4 volumes.

LANGE, François, *La Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiaire, ou le Nouveau praticien françois réformé suivant les nouvelles ordonnances*, Paris, Jean et Michel Guignard, 1707, 10<sup>e</sup> édition, 2 volumes.

MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François, *Les Lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot le jeune, Crapart, Benoît Morin, 1780.

SALLÉ, Jacques-Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV. Ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des Ordonnances*, Paris, Veuve Rouy et Knapen, 1755, et Samson, 1758, 2 volumes.

SERPILLON, François, *Code criminel, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, Perisse Frères, 1767, 4 volumes.

SERPILLON, François, *Code civil, ou Commentaire sur l'ordonnance du mois d'avril 1667*, Paris, Pierre-Merry Delaguette, 1776.

### 3. Coutume de Bretagne

BOURDOT DE RICHEBOURG, Charles-Antoine, *Nouveau coutumier général, ou Corps des coutumes générales et particulières de France, et des Provinces connues sous le nom de Gaules ; Exactly vérifiées sur les Originaux conservez, au Greffe du Parlement de Paris, et des autres Cours du Royaume*, Paris, Michel Brunet, 1724, 7 volumes.

Coll., *Coutumes générales du païs et duché de Bretagne, et usemens locaux de la mesme province ; avec les procès-verbaux des deux réformations*, Rennes, Guillaume Vatar, 1745 à 1748, 3 volumes.

Coll., *Édits, déclarations et lettres patentes du Roy, et règlements concernant le parlement de Bretagne, depuis son érection en 1554 jusqu'en 1754*, Rennes, Guillaume-François Vatar, 1754.

DU FAIL, Noël, *Les plus solennels arrests et règlements donnez au Parlement de Bretagne*, Rennes, Joseph Vatar, 1787.

HÉVIN, Pierre, *Coutume de Bretagne, et usances de quelques villes et territoires, avec quelques arrêts rendus sur plusieurs articles de la coutume*, Rennes, Guillaume Vatar, 1730, 3<sup>e</sup> édition.

HÉVIN, Pierre, *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la coutume de Bretagne*, Rennes, Guillaume Vatar, 1737.

POULLAIN DU PARC, Augustin-Marie, *La coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel*, Rennes, Veuve François Vatar, 1778.

SAUVAGEAU, Michel, *Coutumes de Bretagne avec les commentaires et observations pour l'intelligence, le véritable sens et l'usage des articles obscurs, suivant les édits, déclarations, ordonnances et arrêts de réglemens rendus depuis la dernière réformation des coutumes*, Rennes, Joseph Vatar, 1737, 2 volumes.

### 4. Affaires judiciaires

CORBIN, Alain, *Le village des « cannibales »*, Paris, Aubier, 1990, rééd. 2016, Paris, Flammarion, (coll. Champs histoire, n°333).

FARGE, Arlette, REVEL, Jacques, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants, Paris, 1750*, Paris, Hachette, (coll. Textes du XX<sup>e</sup> siècle), 1988.

FOUCAULT, Michel (dir.), *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...*, Paris, Gallimard, (coll. Archives, n°49), 1973.

GARNOT, Benoît, *Un crime conjugal au 18<sup>e</sup> siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago, 1993.

GARSAULT, François-Alexandre-Pierre de, *Faits des causes célèbres et intéressantes, augmentés de quelques causes*, Amsterdam, Chastelain, 1757.

GUINZBURG, Carlo, *Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1980.

JOURDAN, Louis, *Les femmes devant l'échafaud*, Paris, Michel Lévy frères, 1863, 2<sup>e</sup> édition.

MERCIER DUPATY, Charles-Marguerite Jean-Baptiste, *Mémoire justificatif pour trois Hommes condamnés à la Roue*, Paris, Philippe-Denys Pierres, 1786.

MÉJAN, Maurice, *Recueil des causes célèbres et des arrêts qui les ont décidées*, Paris, Garnery, t. 5, 1809.

DAVIS, Natalie Zemon, *Le Retour de Martin Guerre*, Paris, Robert Laffont, 1982, rééd. 2008, Paris, Tallandier, (coll. Texto : Le goût de l'histoire).

### 5. Autour des prisons d'Ancien Régime

ADAMS, Thomas, « Mœurs et hygiène publiques au XVIII<sup>e</sup> siècle. Quelques aspects des dépôts de mendicité », *ADH*, 1975, p. 94-105.

CASTAN, Nicole, ZYSBERG, André, *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, (coll. Hommes et communautés), 2002.

CHAUVIN, Marcel, « Geôles et prisons de Nantes », *BSAHNLI*, t. 72, 1932, p. 71-117.

DELOURMEL, Louis, « Les anciennes prisons de Rennes », *BMSAIV*, t. 27, 1898, p. 69-128.

DUPONT, Étienne, *Les prisonniers de Guerres en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nantes, L. Durance, 1920.

DUPONT, Étienne, « Le château de Saint-Malo et ses prisonniers (1689-1789) », *SHAASM*, 1923, p. 53-111.

DUPUY, Antoine, « Les prisons de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *BSGP*, Paris, mai 1884, p. 507-528, juin 1884, p. 607-625.

FOUCAULT, Michel, FARGE, Arlette, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, (coll. Archives), 1982, rééd. 2014, (coll. folio histoire, n°237).

FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, (coll. NRF), 1975, rééd. 2010, (coll. TEL, n°225).

GARNOT, Benoît, *Vivre en prison au XVIII<sup>e</sup> siècle. Lettres de Pantaléon Gougis, vigneron chartrain (1758-1762)*, Paris, Publisud, 1994.

HARDOUIN, Henri, « Les prisons de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *BSGP*, Paris, décembre 1883, p. 998-1002.

JOANNIC-SETA, Frédérique, *Le bagne de Brest (1749-1800). Naissance d'une institution carcérale au siècle des Lumières*, Rennes, PUR, 2000.

LE BÈGUE, Suzanne, « Les châteaux-prisons de l'Ancien Régime », *Prisons et Prisonniers*, n°56, 1962, p. 737-738.

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT, Jean-Charles-Guillaume, *Le prisonnier d'État, ou Tableau historique de la captivité de J.C.G. le Prévôt de BEAUMONT, durant vingt-deux ans deux mois*, Paris, [s.n.], 1791.

MARTEILHE, Jean, *Mémoires d'un protestant condamné aux Galères de France pour cause de Religion...*, Rotterdam, Daniel de Superville, 1757, rééd. 1982, sous le titre *Mémoires d'un galérien du Roi-Soleil*, Paris, Mercure de France, (coll. Le temps retrouvé, n°33).

VIGIÉ, Marc, « Justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle : le cas de la peine des galères », *Histoire, économie et société*, n°3, 1985, p. 345-368.

VIGIÉ, Marc, « Le bagne des philosophes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 35, n°3, juillet-septembre 1988, p. 409-433.

ZACCONE, Pierre, *Histoire des bagnes depuis leur créations jusqu'à nos jours, Brest, Toulon, Rochefort, Lorient, Cayenne, Nouvelle-Calédonie*, Paris, Bunel, 1869, 2 volumes.

## V. HISTOIRE MILITAIRE

### 1. Doctrines et stratégies militaires

ANDREU DE BILISTEIN, Charles, *Institutions militaires pour la France ou le Végèce françois*, Amsterdam, E. Van Harrevelt, 1762.

ARDANT DU PICQ, Charles, colonel, *Études sur le combat*, Paris, Hachette et Dumaine, 1880, rééd. 2004, sous le titre *Études sur le combat. Combat antique et combat moderne*, Paris, Économica, (coll. Stratégie et Doctrines).

BOMBELLES, Henri-François, chevalier de, *Mémoires pour le service journalier de l'infanterie*, Paris, veuve François Muguet et Louis Denis de la Tour, 1719, 2 volumes.

BRIQUET, Pierre de, *Code militaire, ou Compilation des ordonnances des roys de France concernant les gens de guerre*, Paris, Pierre Gaudouin, 1728, 3 volumes.

CHENNEVIÈRES, François de, *Détails militaires, dont la connoissance est nécessaire à tous les Officiers, et principalement aux commissaires des guerres*, Paris, Charles-Antoine Jombert, Versailles, Jean-Henry Fournier, 1750, 2 volumes.

CLAUSEWITZ, Carl, Philip, Gottfried von, général, *Vom Krieg*, 1832-1834, éd. fr., *Théorie de la grande guerre*, Paris, Librairie militaire de L. Baudoin et C<sup>e</sup>, 1886-1887, 3 volumes.

FEUQUIÈRES, Antoine de Pas, Marquis de, *Mémoires sur la guerre, où l'on a rassemblé les maximes les plus nécessaires dans les opérations de l'art militaire*, Amsterdam, François Changuion, 1731, 2<sup>e</sup> édition, 1735, 3 volumes.

GUIBERT, Jacques-Antoine-Hippolyte, Comte de, *Essai général de tactique, précédé d'un Discours sur l'état actuel de la politique et de la science militaire en Europe ; avec le plan d'un ouvrage intitulé : La France politique et militaire*, Londres, Libraires associés, 1772.

GUIGNARD, Chevalier de, lieutenant-colonel, *L'École de Mars, ou Mémoires instructifs sur toutes les parties qui composent le corps militaire en France, avec leurs origines et les différentes manœuvres auxquelles elles sont employées*, Paris, Simart, 1725, 2 volumes.

JOLY DE MAIZEROY, Paul-Gédéon, *Théorie de la guerre, où l'on expose la constitution et formation de l'Infanterie et de la Cavalerie, leurs manœuvres élémentaires, avec l'application des principes à la grande Tactique, suivie de démonstrations sur la Stratégie*, Lausanne, [s.n.], 1777.

JOMINI, Antoine Henri, Baron de, *Précis de l'art de la guerre, ou Nouveau tableau analytique des principales combinaisons de la stratégie, de la grande tactique et de la politique militaire*

- (Dernière édition, considérablement augmentée), Paris, Anselin et G. Laguionie, 1838, 2 volumes.
- LE ROY DE BOSROGER, Roger, *Principes de l'Art de la Guerre. Développés d'après les meilleurs exemples ; et appliqués, tant aux opérations d'un Corps d'Armée, qu'à celle des Détachemens particuliers*, Paris, Cellot et Jombert, 1779.
- LOUBAT, François-Philippe, Baron de Bohan, *Examen critique du militaire français. Suivi des principes qui doivent déterminer sa constitution, sa discipline et son instruction*, Genève, 1781, 3 volumes.
- SUN TZU, général, *L'art de la guerre*, éd. fr. 1772, rééd. 2019, Paris, Éditions J'ai Lu, (coll. Librio, n°1254).
- TURPIN DE CRISSÉ, Lancelot, Comte de, *Essai sur l'art de la guerre*, Paris, Prault et Jombert, 1754, 2 volumes.
- VARENNES, Pierre-Augustin de, *Réflexions morales, relatives au militaire français*, Paris, Cellot et Jombert jeune, 1779.
- d'imprimerie et d'édition, 1938, [extrait des Mémoires de l'Académie de Marine].
- CÉRINO, Christophe, « Enjeux stratégiques et opérations navales britanniques en Bretagne-Sud au XVIII<sup>e</sup> siècle », *ABPO*, t. 114, n°4, 2007, p. 133-148.
- LÉCUIILLIER, Guillaume, « Quand l'ennemi venait de la mer. Les fortifications littorales en Bretagne de 1683 à 1783 », *ABPO*, t. 114, n°4, 2007, p. 149-165.
- NIÈRES, Claude, « La Bretagne, province frontière : quelques remarques », *MSHAB*, t. 58, 1981, p. 183-196.
- PERRÉON, Stéphane, *L'Armée en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États*, Rennes, PUR, 2005.
- RICHELOT, René, « La côte de Bretagne depuis Lancieux jusqu'à Pordic, d'après un mémoire manuscrit du chevalier Mazin 1756 », *MSECDN*, t. 99, 1971, p. 62.

## 2. Réflexions sur la guerre

- BLOCH, Marc, *L'étrange défaite*, Paris, Gallimard, 1946, rééd. 1990, (coll. folio histoire, n°27).
- CHALINE, Olivier, *La bataille de la Montagne Blanche (8 novembre 1620). Un mystique chez les guerriers*, Paris, Noesis, 2000.
- DESPLAT, Christian (dir.), *Les villageois face à la guerre (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Actes des 22<sup>e</sup> journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 8, 9, 10 septembre 2000, Toulouse, PUM, 2002.
- DREVILLON, Hervé, *Batailles. Scènes de guerre de la Table Ronde aux Tranchées*, Paris, Seuil, 2006.
- DUBY, Georges, *Le dimanche de Bouvines. 27 juillet 1214*, Paris, Gallimard, (coll. Trente journées qui ont fait la France), 1973, rééd. 2007, (coll. Les journées qui ont fait la France).
- FARGE, Arlette, *Les fatigues de la guerre, XVIII<sup>e</sup> siècle*, Watteau, Paris, Gallimard, 1996.
- THUCYDIDE, *Histoire de la Guerre du Péloponnèse*, Paris, Robert Laffont, 1990, rééd. 1999.

## VI. LA BRETAGNE, PROVINCE

### STRATÉGIQUE

#### 1. La défense du littoral breton

- BINET, Henri, commandant, *Le duc d'Aiguillon et la réorganisation de la défense des côtes de Bretagne (1754-1759)*, Paris, Société générale

#### 2. Les milices gardes-côtes

- BINET, Henri, lieutenant, « Les milices gardes-côtes bretonnes, 1483-1789 », *Bulletin historique et philologique du CTHS*, 1909, p. 364-422.
- DESCOTTES, J., abbé, « Garde-côte et batteries de côte dans la région malouine », *ASHAASM*, 1936.
- GAULTIER DU MOTTAY, J., « Note sur les garde-côtes. État de la capitainerie de Matignon en l'année 1758 », *Recueil de 1858*, p. 235-240.
- LACOMBE, Christine, « Les milices garde-côtes en Bretagne d'après la réforme du maréchal de Belle-Isle, 1756-1778 », (Actes du 91<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes), Rennes, 1966, Paris, *CTHS*, 1969, p. 17-50.
- LA LANDE DE CALAN, Charles de, « La réforme de la milice garde-côte de Bretagne en 1756 », *AB*, 1891, p. 259-264.
- LA LANDE DE CALAN, Charles de, « Les milices gardes-côtes de Bretagne », *RBV*, 1891, p. 459-471.
- LEMASSON, Auguste, abbé, « La défense du littoral de Dinard au Guildo en 1730, ou état de la capitainerie de Pontbriand, suivant la revue qu'en a faite le Sr comte de Pontbriand, le 30 juillet et le 13 août 1730 », *BMSAIV*, t. 46, n°2, 1919, p. 1-31.
- PARIS-JALLOBERT, Paul, abbé, « Les gardes-côtes du littoral de Saint-Malo », *AB*, 1893-1894, p. 53-106.
- TOULEMONT, J., abbé, « La milice garde-côte », *BSAF*, n°56, 1929, p. 38-43.

## VII. LES DESCENTES BRITANNIQUES

### SUR LES COTES DE FRANCE

#### 1. Outils et réflexions

Anonyme, *A Journal of the Campaign on the Coast of France, 1758*, Londres, J. Townsend, 1758, 2<sup>e</sup> édition.

BAUDE, Jean-Jacques, « Les côtes de Bretagne. Saint-Malo, Cancale, Saint-Cast, Rennes, Dinan », *Revue des deux Mondes*, 1851, octobre-décembre, p. 631-690.

BINET, Henri, lieutenant, « La guerre des côtes en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle, Saint-Malo et la région malouine après les descentes anglaises de 1758 », *AB*, t. 25, n<sup>o</sup>2, 1910, p. 295-321.

BINET, Henri, capitaine, « La défense des côtes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Études et documents », *RB*, février 1910, p. 57-72, mars 1910, p. 113-129, avril 1910, p. 169-189, mai-juin 1910, p. 225-247, novembre 1910, p. 225-248, mars-avril 1911, p. 113-153, avril 1912, p. 236-253, mai 1912, p. 304-311, juin 1912, p. 352-358, juillet 1912, p. 5-23, août 1912, p. 80-93, mars 1913, p. 123-147, avril 1913, p. 172-176, mai 1913, p. 259-265, juin 1913, p. 300-308.

BOUGOUIN, Charles, « Descentes des Anglais en Bretagne et siège de Lorient en 1746 », *BSAHNLI*, t. 9, 1869, p. 235-261.

CARRON, Jules, « Attaque des Anglais contre la ville de Lorient en octobre 1746. Relation de David Hume », *AB*, 1886, p. 144-168.

CARRON, Jules, « Attaque des Anglais contre la ville de Lorient en octobre 1746. Relation de David Hume », *RBV*, juillet 1887, t. 2, p. 81-105.

CÉARD, Henri, « Descente des Anglais dans la presqu'île de Quiberon en 1746 », *BSPM*, 1905, t. 49, p. 323-342.

DIVERRÈS, P., « L'attaque de Lorient par les Anglais (1746) », *MSHAB*, 1930, p. 267-338, et 1931, p. 74-184.

DU CHALARD, C., « Le siège de Lorient et la procession de la victoire », *RBV*, juillet 1863, p. 169-183.

DZIEMBOWSKI, Edmond, « La place des descentes sur les côtes françaises dans la politique de William Pitt l'Ancien (1757-1758) », *ABPO*, t. 114, n<sup>o</sup>4, 2007, p. 119-131.

JUGE, colonel, « Les Anglais à Quiberon en 1746 », *BSPM*, t. 66, 1927, p. 34-74.

LA BORDERIE, Arthur de, « Descente des Anglais à Cléder en 1744 », *RBV*, t. 4, juillet 1888, p. 448-453.

LAGADEC, Yann, CÉRINO, Christophe, « Introduction. Des descentes britanniques sur les côtes de l'Ouest aux rapports trans-Manche (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles). Nouvelles approches », *ABPO*, t. 114, n<sup>o</sup>4, 2007, p. 109-118.

MACE, Albert, « Attaque des Anglais contre la ville de Lorient. Pillage de Quiberon », *AB*, 1887, p. 230-243.

POEY D'AVANT, Faustin, « Attaque des Anglais contre Saint-Malo », *RPO*, n<sup>o</sup>3, 1855, p. 157-166.

PONTVALLON-HERVOUËT, abbé, « Relation du siège de Lorient par les Anglais, en 1746 », *BSPM*, t. 4, 1860, p. 5-11.

POURCHASSE, Pierrick, « La Vierge contre les Anglais : mémoire d'un non-événement (Lorient, 1746) », *ABPO*, t. 114, n<sup>o</sup>4, 2007, p. 185-194.

ROBIOU, F., « Note sur un débarquement des Anglais près Saint-Pol-de-Léon, en 1744 », *AB*, 1891, p. 277-279.

VANEL, Gabriel, « Étude sur la prise de Cherbourg en 1758 », *Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen*, 1906, p. 3-47.

ZACHARIE, frère, « Prise de la ville de Cherbourg par les Anglois, le 8 août 1758, par un témoin oculaire, le Frère Zacharie des Écoles chrétiennes », *Carnet de la Sabretache*, 1936, p. 454-465, et 1937, p. 3-36.

#### 2. Descentes sur Cancale et Saint-Servan

BAUDRE, Germain, « Un épisode de la guerre de Sept Ans : une préface à Saint-Cast », *BMSAIV*, 1927, p. 143-147.

BRISOU, Dominique, *Essai de bibliographie sommaire, mais raisonnée, de la descente des Anglais à Saint-Briac le 4 septembre 1758 et de la bataille de Saint-Cast le 11 septembre*, doc. dact., 2008, 25 p.

HOPKIN, David, LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, « *A pleasant country* : vision britanniques sur les descentes de 1758, de Cancale à Saint-Cast », *BMSAIV*, 2008, p. 31-70.

HOPKIN, David, LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, « The Experience and Culture of War in the Eighteenth-Century : The British Raids on the Breton Coast, 1758 », *French Historical Studies*, 2008, p. 193-227.

JOUON DES LONGRAIS, Frédéric, « La descente des Anglais à Saint-Servan en 1758 », *AB*, 1913, p. 206-217.

LA BORDERIE, Arthur de, « Les Anglais à Saint-Servan. Le duc de Marlborough et le syndic Gilles Lecoufle », *AB*, 1891, p. 283-304.

- LA BORDERIE, Arthur de, « Descente des Anglais à Cancale et Saint-Servan », *RB*, septembre 1887, p. 206-220, novembre 1887, p. 269-379, juin 1888, p. 468-472, septembre 1888, p. 223-239.
- MONNIER, M.-E., « Le débarquement des Anglais à Cancale le 5 juin 1758, à travers la correspondance du duc d'Aiguillon », *ASHAASM*, 1966, p. 51-82.
- PARIS-JALLOBERT, Paul, « Nouveaux documents contemporains et inédits sur la descente des Anglais à Cancale en 1758 », *BMSAIV*, t. 18, 1888, p. 103-168, [Recueil de 1888].
- TODD, William, corporal, *The Journal of Corporal Todd, 1745-1762*, Stroud, Sutton, 2001.
- 3. Autour de la bataille de Saint-Cast**
- AMIOT, Pierre, *Histoire de Saint-Cast-Le Guildo des origines à nos jours*, Fréhel, P. Amiot, 1990.
- Anonyme, « Journal des descentes des Anglais sur les Côtes de Bretagne, en 1758, ou mémoire de M. Rioust des Villes-Audrains, volontaire de Saint-Cast », *Annuaire dinannais*, 1838, p. 163-216.
- BARRÉ, Jules, « Relation du passage des Anglais au Guildo et à Matignon dans la semaine du 4 au 11 septembre », *MSECDN*, 1911, t. 49, p. 109-157.
- BINET, Henri, capitaine, « La guerre de côte en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle : le commandement du duc d'Aiguillon en Bretagne pendant la guerre de Sept Ans », *AB*, t. 26, n<sup>o</sup>2, 1911, p. 307-351.
- CHENU, Joseph, « Le passage des Anglais au Guildo en 1758 », *MSECDN*, t. 108, 1980, p. 62-89.
- CHENU, Joseph, « Autour de la bataille de Saint-Cast en 1758 », *MSECDN*, t. 109, 1981, p. 61-86.
- CHEVALIER, François, « Les Anglais de Saint-Briac à Saint-Cast », *Le Pays de Dinan*, n<sup>o</sup>28, 2008, p. 293-313.
- Coll., « Saint-Cast. Recueil de pièces officielles et de documents contemporains relatifs au combat du 11 septembre 1758 », *MSACDN*, t. 4, Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1858, [Recueil de 1858].
- Coll., « Nouveau recueil de documents inédits sur la campagne et la bataille de Saint-Cast (septembre 1758) », *MSACDN*, Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1887, p. 210-283, [Recueil de 1887].
- DE COURSON, Aurélien, *Descente des Anglais à Saint-Cast en 1758*, Vannes, librairie Lafolye, 1903.
- GUILLOREL, Éva, « Chanson politique et histoire : le combat de Saint-Cast et les Anglais sur les côtes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *ABPO*, t. 114, n<sup>o</sup>4, 2007, p. 167-184.
- HOPKIN, David, LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, « La bataille de Saint-Cast (11 septembre 1758) : quelques nouvelles perspectives », Rennes, *MSHAB*, t. 87, 2009, p. 153-183.
- HOPKIN, David, LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, « La bataille de Saint-Cast (1758) et sa mémoire : une mythologie bretonne », *ABPO*, t. 114, n<sup>o</sup>4, 2007, p. 195-215.
- LA BORDERIE, Arthur de, « Chansons populaires relatives aux descentes des Anglais en Bretagne en 1758 », *RBV*, t. 54, Juillet-Août 1883.
- LA CONDAMINE, Pierre de, *L'épopée de la Bretagne. Un jour d'été à Saint-Cast*, Guérande, Le Bateau qui vire, 1977.
- LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, HOPKIN, David, *La bataille de Saint-Cast (Bretagne, 11 septembre 1758). Entre histoire et mémoire*, Rennes, PUR, (coll. Histoire), 2009.
- LA MOTTE-ROUGE, Daniel de, « Récit inédit de la bataille de Saint-Cast », *MSECDN*, 1948-1949, p. 59-82.
- LA VIEUXVILLE, Gaston de, « Documents inédits sur la bataille de Saint-Cast », *AB*, 1887, p. 244-250.
- LA VIEUXVILLE, Gaston de, « Descente des Anglais en Bretagne en 1758 : procès-verbaux constatant ce qui s'est passé, tant à l'étude de M<sup>e</sup> René Robinot, demeurant à la Pichardais, qu'à l'église de Trégon », *RBV*, septembre 1891, p. 224-231.
- LEMASSON, Auguste, abbé, *La descente des Anglais à Saint-Briac et de leur défaite à Saint-Cast l'an 1758. Récit complet et authentique d'après trois relations et plusieurs autres documents inédits*, Saint-Brieuc, F. Guyon, 1923, rééd. 2007, Paris, Le Livre d'Histoire.
- LEMASSON, Auguste, abbé, « Nouvelle relation de la descente des Anglais à Saint-Briac et de leur défaite à Saint-Cast en 1758, suivie d'une lettre inédite d'un officier du Fort La Latte », *MSECDN*, t. 71, 1940, p. 281-293.
- LOTH, Joseph, « Une chanson inédite sur le combat de Saint-Cast », *AB*, t. 12, n<sup>o</sup>4, 1897, p. 607-621.
- LOYER, Pierre, « La défense des côtes de Bretagne pendant la guerre de Sept Ans : la bataille de Saint-Cast », *La Revue maritime*, n<sup>o</sup>156, décembre 1932, p. 721-731, et n<sup>o</sup>157, janvier 1933, p. 75-98.
- MACÉ, Antonin, « Le passage du Guildo ou un Léonidas breton. Épisode de la guerre de Sept Ans », *Bulletin de l'Académie delphinale*, 1866, p. 37-73.
- MÉNÈS, Jean-Claude, « Étude critique du passage de l'Arguenon par les Anglais en 1758 », *Les Amis de Lamballe et du Penthièvre*, bull. n<sup>o</sup>36, 2009, p. 49-124.

- POULAIN, Jean, « Jacques-Pierre Rioust, Sieur des Villes-Audrains, "Le Léonidas breton" », *Les Amis du Vieux Saint-Jacut*, bull. n°50, 2006, p. 21-32.
- RICHELOT, René, « Premières nouvelles de la bataille de Saint-Cast et plan figuratif du combat, 11 septembre 1758 », *ASHAASM*, 1958, p. 28-37.
- RONDEL, Éric, *Bataille de Saint-Cast, 11 septembre 1758. Les invasions anglaises en Bretagne*, Sables-d'Or-les-Pins Astoure, 2008.
- SANCIER, Raymond, « Saint-Cast. Quelques notes complémentaires [sur Julien Grumellon] », *MSECDN*, n°87, 1958, p. 52.
- SAINT PERN-COUËLLAN, Joseph-Christophe de, « Combat de Saint-Cast », *Annuaire dinannais*, 1836, p. 187-266.
- SEBILLOT, Paul, *La Bataille de Saint-Cast (1758)*, Vannes, librairie Lafolye, 1900.
- TULOUP, Maurice, commandant, « La bataille de Saint-Cast. Premières nouvelles de la Bataille de Saint-Cast et le plan figuratif du combat, 11 septembre 1758 », *ASHAASM*, 1958, p. 15-27.
- TURCAS, A., « Combat de Saint-Cast, 11 septembre 1758 », *Bulletin des Amis de Lanballe et du Penthièvre*, n°7, 1979, p. 77-81.
- HOPKIN, David, LAGADEC, Yann, PERRÉON, Stéphane, *Lendemain de guerre sur les côtes bretonnes : descentes britanniques et « épuration » en 1758*, doc. dact., 8 p.
- LEVOT, Prosper, « La maison de l'Espion, à Lanion, près de Recouvrance », *BSAB*, 1858-1860, t. 1, p. 87-102.
- NOVICK, Peter, *The Resistance versus Vichy : The Purge of Collaborators in Liberated France*, Londres, Chatto and Windus, 1968, éd. fr. 1985, *L'épuration française (1944-1949)*, Paris, Balland, rééd. 1991, Paris, Seuil, (coll. Points Histoire, n°145).
- RIVET, Philippe, « Yves Pargas, un "traître fripon" pendant la descente britannique à Saint-Lunaire en 1758 », *MSCDA*, t. 137, 2009, p. 79-92.
- STUART JONES, Edwyn Henry Stuart, Commander, « Treason trials », dans *The last invasion of Britain*, Cardiff, University of Wales Press, 1950, p. 205-268.
- VAN YPERSELE, Laurence, « "Au nom de la Patrie, à mort les traîtres !" La répression des inciviques belges de 1914 à 1918 », *Histoire@Politique, Politique, culture, société*, n°3, novembre-décembre 2007.
- VERGEZ-CHAIGNON, Bénédicte, *Histoire de l'épuration*, Paris, Larousse, 2010.

## VIII. GUERRE ET TRAHISON

- BINET, Henri, lieutenant, « Un épisode de la guerre des côtes en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle : la trahison du Guildo, d'après les documents du procès de Julien Grumellon 1758-1759 », *AB*, vol 24, n°1, 1908, p. 1-40.
- BOULOUQUE, Sylvain (dir), GIRARD, Pascal (dir), *Traîtres et trahisons. Guerres, imaginaires sociaux et constructions politiques*, Paris, Seli Arslan, (coll. Histoire, cultures et sociétés), 2007.
- BRUHAT, Jean, *Le châtement des espions et des traîtres sous la Révolution française*, Paris, Bureau d'Éditions, (coll. Épisodes et vies révolutionnaires), 1938.
- CABANES, Bruno, PIKETTY, Guillaume, « Sortir de la guerre : jalons pour une histoire en chantier », *Histoire@Politique, Politique, culture, société*, n°3, novembre-décembre 2007.
- CAPDEVILA, Luc, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation. Imaginaire et comportement d'une sortie de guerre, 1944-1945*, Rennes, PUR, 1999.
- D'AUMALE, Geoffroy, FAURE, Jean-Pierre, général, *Guide de l'espionnage et du contre-espionnage. Histoire et techniques*, Paris, Le cherche midi, (coll. Documents), 1998.

# GLOSSAIRE

**Absolution** : sentence qui ne comportait pas de peine et rejetait purement et simplement l'accusation. Elle donnait à l'accusé le droit d'agir en dommages et intérêt contre la partie civile.

**Adminicule** : indice suffisant pour constituer un quart de preuve.

**Alloué** (civil et criminel) : juge d'une sénéchaussée bretonne (p. 132).

**Assignment** : citation à comparaître en justice à un jour déterminé (p. 258-259).

**Attribution** (de juridiction) : exception accordée à un magistrat pour juger d'une affaire n'étant pas de sa compétence (p. 99).

**Buye** : cruche.

**Cahier d'information** : cahier qui contient les dépositions des témoins.

**Capitaine des guides** : officier chargé d'engager des guides pour l'armée, il recrute également des espions, interroge les prisonniers et collecte toute information utile auprès des habitants (p. 197).

**Cas présidiaux** : mêmes crimes que les cas prévôtaux, dont les présidiaux peuvent connaître par prévention sur les prévôtés des maréchaux.

**Cas prévôtaux** : ensemble de crimes relevant de la compétence des prévôtés des maréchaux (p. 98).

**Cas royaux** : ensemble de crimes relevant de la justice royale.

**Chopine** : unité de mesure de volume, équivalent à une demi pinte (0,466 litre).

**Collationné** : indique que la copie a été comparée à l'original pour vérifier leur concordance.

**Concierge** : gardien des prisons royales (p. 106-107).

**Confrontation** : mettre l'accusé en présence du témoin. Dans la procédure inquisitoire il leur est demandé s'ils se connaissent, et à l'accusé s'il a des reproches à faire concernant la personne du témoin et ses dépositions après leurs lectures, et au témoin de répondre s'il maintient ses déclarations ou s'il souhaite les modifier ou procéder à des ajouts (p. 157-158).

**Cour des Aides** : juridiction souveraine, elle juge en dernier ressort, au civil comme au criminel, les affaires relatives aux aides traites, gabelles, tailles, et autres droits de subside qui se lèvent par autorité du Roi. Ce sont avant tout des cours d'appel, devant lesquelles sont portées les sentences des juridictions fiscales de première instance : élections, greniers à sel, maîtres des ports, juges des traites.

**Coutumes** : usages locaux ayant force de loi, regroupant un ensemble de droits civils et particuliers de la province rédigés à partir du XVI<sup>e</sup> siècle.

**Déclaration** : acte royal qui modifie, complète ou interprète un édit ou une ordonnance pris et publié antérieurement.

**Denier** : unité monétaire d'une valeur d'un douzième de sol.

**Dépens** : paiement des frais d'un procès (p. 87).

**Dépense** : terme usité chez les religieux pour désigner l'office, le garde-manger (p. 227).

**Dimissoire** : lettre d'un évêque qui autorise un clerc de son diocèse à recevoir l'ordination dans un autre diocèse (p. 63).

**Dragon** : soldat qui se déplace à cheval, mais combat à pied. Il effectue les reconnaissances des défilés, rivières, ponts, etc., escorte des convois, couvre la marche des colonnes et harcèle l'ennemi.

**Édit** : document rendu par le roi sur une seule matière, à la différence de l'ordonnance. Un édit peut être pris pour une mesure concernant une catégorie de sujets du royaume ou une province.

**Épices** : paiement de certains actes juridiques. Le mot d'épice vient de ce qu'autrefois celui qui gagnait son procès donnait des sucreries au juge (sucre, dragées ou confitures) par pure gratification. Cet usage fut ensuite converti en argent, et passa dans les mœurs, car qu'on n'expédiait plus un jugement rendu que préalablement à ce que les épices n'aient été payées. Elles faisaient partie du coût de la sentence et incombaient à celui qui avait perdu son procès. En outre, elles se partageaient entre les magistrats, dont le rapporteur avait la portion la plus forte, comme étant celui qui avait eu le plus de travail (p. 87).

**Employés des Fermes** : personne en charge du prélèvement d'un ensemble d'impôts indirects affermés (p. 131-133).

**États généraux de Bretagne** : assemblée de députés des trois ordres (les députés de 9 chapitres cathédraux, 9 évêques et 40 abbés pour le clergé, les députés de 41 villes pour le tiers État, et quelques centaines de gentilshommes justifiants de trois générations de noblesse) qui se réunissent pour discuter de questions essentiellement fiscales (p. 90 et 118).

**Exempt** (de la maréchaussée) : grade d'officier situé entre celui de lieutenant et de brigadier.

**Exploit** (d'huissier) : acte émis par un huissier (p. 258-259).

**Exoine** : toute excuse légitime qui empêche une personne citée à comparaître, de pouvoir obéir à la citation qui lui est signifiée (p. 119 et 275).

**Faits justificatifs** : ensemble de justifications tendant à prouver la fausseté d'une accusation, ou invoquer la légitime défense, la folie, l'ébriété...

**Flétrissure** : marque au fer rouge faite sur l'épaule d'un condamné.

**Fripouille** (friponnerie) : voleur, filou, personne malhonnête qui commet des vols (p. 175-189).

**Geôlier** : gardien des prisons ordinaires d'une cité ou d'une seigneurie (p. 102, 106 et 113).

**Gouverneur** : représentant du Roi dans une ville, place, château...

**Greffier** : officier chargé de retranscrire l'ensemble des actes juridiques : plaintes, dépositions, interrogatoires, récolements, confrontations, sentence... (p. 147).

**Grosse** : pièce d'écriture sur papier timbré qui tient lieu d'original, elle est écrite en gros caractères ronds tandis que la copie est ordinairement écrite en petits caractères d'écriture commune (p. 271).

**Guichetier** : assiste le concierge des prisons royales.

**Guinée** : pièce d'or britannique d'une valeur de vingt-cinq livres françaises que l'on nomme *Guinée*, parce que de l'or avec lequel on la fabriquait fut rapporté de cette partie d'Afrique et que pour bien marquer cela, il y figurait l'image d'un éléphant aux premières impressions (p. 198-199).

**Hors de Cour** : c'est une absolution moins complète qui met fin à l'accusation mais laisse toujours quelque soupçon contre l'accusé. Son effet est d'empêcher qu'il ne puisse réclamer des dommages et intérêts à son dénonciateur.

**Hors de Procès ou Hors de Cour et de Procès** : formule usitée par les magistrats bretons.

**Huissier** : officier chargé de mettre à exécution les décisions de justice.

**Information** : acte judiciaire qui contient les dépositions des témoins. Elle précède l'ajournement personnel ou le décret de prise de corps, et sert à justifier les faits contenus dans la plainte ou la dénonciation. Elle est en matière criminelle ce qu'est l'enquête en matière civile (p. 96-97).

**Information militaire** : information effectuée par un lieutenant de la maréchaussée (93-95).

**Intendant** : représentant du Roi dans la province, il possède de très larges pouvoirs en matières juridiques, administratives et fiscales.

**Interlocutoire** : se dit d'un jugement qui n'est pas définitif.

**Instruction à l'extraordinaire** : procédure criminelle. Différente de la procédure ordinaire et civile, l'extraordinaire commence par une plainte ou par une dénonciation, et se poursuit par une information, recollement et confrontation de témoins, alors que la procédure ordinaire et civile commence par une action qui s'intente par un ajournement (p. 99-100).

**Justice seigneuriale** : justice subalterne sous la juridiction des seigneurs. Elle peut avoir haute, basse et moyenne justice. La basse connaît, en dernier ressort et sans appel, toute matière personnelle jusqu'à soixante sols, et des délits, dont l'amende va à dix sols. La moyenne connaît de toute action civile, réelle, personnelle et mixte, jusqu'à vingt-cinq livres, et des délits, dont l'amende n'excède pas soixante sols. La haute juge jusqu'à quarante livres.



**Lettre de justice** : nécessaire pour aller en appel après une condamnation criminelle.

**Lieue** : distance, dont la valeur tourne autour de 4,4 kilomètres.

**Lieutenant civil** : magistrat chargé d'instruire une affaire civile.

**Lieutenant criminel** : magistrat chargé d'instruire une affaire criminelle.

**Lieutenant général** : se dit d'un juge d'instruction lorsqu'il est à la fois civil et criminel.

**Lieutenant de la maréchaussée** : magistrat chargé d'instruire les affaires criminelles qui ressortent des cas prévôtaux.

**Livre** : monnaie de compte, d'une valeur de vingt sols.

**Mal de terre** : expression employée familièrement par les marins en référence au scorbut (p. 184).

**Maraudeur** : soldat régulier ou déserteur se livrant au pillage.

**Maréchaussée de Bretagne** : la compagnie de ce nom, établie en Bretagne, est composée d'un prévôt général, de cinq lieutenants, cinq greffiers, huit exempts, neuf brigadiers, douze sous-brigadiers, cent-seize cavaliers et un trompette. Elle est divisée en vingt-neuf brigades de quatre cavaliers réparties dans toute l'étendue de la province, dont deux à Rennes et à Nantes, et une dans chacune de leurs vingt-cinq autres résidences de Fougères, Vitry, Guer, Dol, Dinan, Broons, Lamballe, Saint-Brieuc, Guingamp, Quintin, Pont-Château, Redon, Châteaubriant, Ancenis, Nozay, Vannes, Hennebont, Pontivy, Ploërmel, Quimperlé, Quimper, Châteaulin, Landerneau, Morlaix et Carhaix.

**Milice garde-côte** : armée de seconde ligne prélevée dans la population masculine de 18 à 45 ans résident à moins de deux lieues du littoral. Le recrutement se fait par un tirage au sort parmi les célibataires d'une taille minimale de 5 pieds (1m62) pour un service de 5 ans, sauf exemptions.

**Mouche** : se dit d'un espion, d'une personne qui en suit une autre pas à pas (p. 66).

**Ordonnance** : ensemble de lois qui concernent un vaste sujet d'intérêt général : police, justice, commerce... Elle émane du roi et porte règlement pour l'ensemble du royaume, sur un nombre important de matières aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, puis souvent sur une seule matière au XVIII<sup>e</sup> siècle.

**Pain d'amonition** : ration militaire de 734 grammes de pain blanc (p. 109).

**Papier timbré** : papier marqué du nom d'une généralité dont on est obligé de se servir pour tous les actes, expéditions et procédures judiciaires. Assujetti à une taxe, il sert à garantir l'authenticité des documents juridiques et ne peut servir qu'à un seul acte et dans la généralité où il a été émis. Établi en France par une déclaration du 19 mars 1673, il ne commença néanmoins à avoir son exécution qu'au premier octobre 1674 (p. 271).

**Parlement** : juridiction suprême de la province, cette cour de justice possède également des pouvoirs administratifs et politiques. Elle juge en appel une grande partie des condamnations prononcées par les juridictions inférieures lorsqu'elles comportent une peine afflictive.

**Paroisse** : circonscription religieuse de base administrée par un curé (ou recteur en Bretagne), dont on se sert également comme référence pour la levée de l'impôt et l'état civil.

**Paulette** : droit annuel exigé depuis 1604 (la soixantième partie du prix de la charge), versé par le propriétaire d'un office, lui permettant de transmettre cet office à son héritier (p. 112).

**Pédon** : estafette, agent de liaison pedestre chargé de porter des messages (p. 30).

**Petite Guerre** : guerre faite de harcèlement, d'embuscades, d'attaques soudaines et de coups de main, menée par de petits groupes de soldats irréguliers.

**Pied** : unité de longueur équivalant à 33 centimètres.

**Pinte** : unité de mesure de volume qui représente 932 millilitres.

**Plus Ample Informé (PAI)** : sentence interlocutoire (voir ce terme), qui peut être à temps (d'un mois à un an), ou indéfini (*usquequo*). L'effet du plus amplement informé est que pendant tout le temps qu'il dure l'accusé reste en état de coupable ou renvoyé en état d'ajournement personnel, en sorte que son procès peut être continué s'il survient contre lui de nouvelles preuves. En théorie, pour les crimes les plus graves, quelque légère que soit la preuve, les magistrats ne doivent pas absoudre, ni mettre hors de Cour, mais prononcer un plus amplement informé pendant six mois, ou un an, suivant les circonstances.

**Portée de fusil** : estimée à environ 180 toises (350 m).

**Pourpris** : mot signifiant enclos, enceinte, clôture de quelque lieu seigneurial, château, maison noble, ou Église (p. 106).

**Présidial** : au nombre de quatre en Bretagne (Rennes, Nantes, Quimper et Vannes) cette juridiction juge en première instance les matières civiles et criminelles jusqu'à 500 livres, et en appel, toutes celles jusqu'à 250 livres. Elle vérifie également la compétence de la prévôté des maréchaux, à laquelle elle peut se substituer pour instruire et juger les cas présidiaux.

**Prévôté des maréchaux** : juridiction d'exception compétente pour juger des cas prévôtaux, elles sont au nombre de quatre en Bretagne : Rennes, Nantes, Quimper et Vannes (p. 97-98).

**Prise de corps** (décret) : c'est le premier jugement qui se rend contre un justiciable. Un accusé n'est, à proprement parler, accusé, que par ce type de décret (p. 96).

**Prisons ordinaires** ou **seigneuriales** : lieux destinés à recevoir les individus en attente d'être jugés par une juridiction seigneuriale (p. 104-108).

**Prisons royales** : lieux destinés à recevoir les individus en attente d'être jugés par une juridiction royale elles accueillent aussi très souvent les prisonniers des seigneuries voisines (p. 105, 106 et 113).

**Procureur fiscal** : procureur d'une juridiction seigneuriale ou d'une sénéchaussée (p. 72).

**Procureur général** : procureur du parlement.

**Procureur du roi** : substitut du procureur général dans une juridiction royale (parlement, présidial).

**Rapporteur** : magistrat (conseiller) qui prend connaissance d'un dossier d'instruction après sa fermeture, afin d'en exposer les résultats au moment du procès (p. 100).

**Receveur** : personne chargée de recevoir certains deniers qu'elle doit employer suivant leur destination et dont elle est obligé de rendre compte. Il en existe de plusieurs sortes : les receveurs généraux des finances, établis dans chaque généralité, les receveurs des tailles, du domaine, du clergé, des décimes, des amendes, des gabelles, des consignations, des saisies, des épices, etc. (p. 133).

**Récolement** : acte juridique consistant à lire au témoin sa déposition afin qu'il la confirme ou la corrige sous serment avant qu'elle ne devienne définitive.

**Reproche** : contestation par l'accusé d'un témoignage au moment de sa confrontation avec un témoin, portant sur des motifs de récusation de celui-ci, tel que des liens de parenté, des liens économiques etc. (p. 156-158).

**Sauvegarde** : soldat affecté à la protection d'un individu ou d'un bâtiment civil, il ne peut être fait prisonnier par l'ennemi (p. 42).

**Sellette** : petit siège de bois sur lequel s'asseyait l'accusé pendant son dernier interrogatoire lorsqu'une peine afflictive était requise par le procureur (p. 101).

**Sénéchaussée** : juridiction civile et criminelle au nombre de vingt-sept en Bretagne, dont quatre sont également des cours présidiales.

**Sol** (sou) : unité monétaire valant douze deniers.

**Superseder** : terme juridique signifiant surseoir (p. 225).

**Syndic** : à la fois représentant et défenseur d'une communauté villageoise ou d'une institution.

**Tournelle** : chambre criminelle du parlement, la Tournelle criminelle est composée des cinq derniers Présidents du parlement, qui y servent de manière permanente ; des dix conseillers de la Grande Chambre qui y servent tour à tour durant six mois ; et de deux conseillers de chacune des Chambres des Enquêtes qui y servent durant trois mois. Elle est appelée « Tournelle » parce que les conseillers des autres chambres n'y vont qu'à tour de rôle.

**Traites Foraines** : ensemble de droits et impositions qui se lèvent sur toutes marchandises et denrées qui entrent ou sortent du pays dont jouissent les fermiers généraux. Et par extension, des juges des traites et leurs lieutenants, qui connaissent de ces droits, des marchandises de contrebande, et de plusieurs autres choses qui regardent l'entrée et la sortie des personnes (p. 105). Si l'appel de leur sentence relève de la cour des aides de leur ressort, elle reste difficilement appliquée du fait du délai très court (quarante jours), pour déposer une caution importante et impossible à rassembler pour les gens du commun.

**Vidimus** : copie d'une sentence rédigée par un procureur avant qu'elle ne soit communiquée au justiciable (p. 101).

**Visite du procès** : lecture de la totalité des pièces d'instruction à l'occasion du procès (p. 100).

## TABLE DES ACRONYMES

|                |   |
|----------------|---|
| <b>AB</b>      | : Association Bretonne  |
| <b>ABPO</b>    | : Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest  |
| <b>ADH</b>     | : Annales de démographie historique   |
| <b>AHSS</b>    | : Annales Histoire Sciences Sociales  |
| <b>ADCA</b>    | : Archives Départementales des Côtes-d'Armor  |
| <b>ADCN</b>    | : Archives Départementales des Côtes-du-Nord  |
| <b>ADIV</b>    | : Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine  |
| <b>ASHAASM</b> | : Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo |
| <b>BMSAIV</b>  | : Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine    |
| <b>BSAB</b>    | : Bulletin de la Société Académique de Brest  |
| <b>BSAF</b>    | : Bulletin de la Société archéologique du Finistère                                   |
| <b>BSAN</b>    | : Bulletin de la Société archéologique de Nantes                                      |
| <b>BSAHNLI</b> | : Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Inférieure |
| <b>BSGP</b>    | : Bulletin de la Société Générale des Prisons   |
| <b>BSPM</b>    | : Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan                                     |
| <b>CNRS</b>    | : Centre National de la Recherche Scientifique  |
| <b>CTHS</b>    | : Comité des Travaux Historiques et Scientifiques                                     |
| <b>CUP</b>     | : Cambridge University Press  |
| <b>DUP</b>     | : Duke University Press   |
| <b>EHSS</b>    | : École des Hautes études en Sciences Sociales  |
| <b>LGDJ</b>    | : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence                                     |
| <b>MSACDN</b>  | : Mémoires de la Société Archéologique et historique des Côtes-du-Nord                |
| <b>MSCDA</b>   | : Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-d'Armor – Histoire et Archéologie      |
| <b>MSECDN</b>  | : Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord                                |
| <b>MSHAB</b>   | : Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne                      |
| <b>OUP</b>     | : Oxford University Press   |
| <b>PUF</b>     | : Presses Universitaires de France  |
| <b>PUM</b>     | : Presses Universitaires du Mirail (Université de Toulouse-Le Mirail)                 |
| <b>PUR</b>     | : Presses Universitaires de Rennes  |
| <b>RB</b>      | : Revue de Bretagne   |
| <b>RBV</b>     | : Revue de Bretagne et de Vendée  |
| <b>RH</b>      | : Revue Historique  |
| <b>RPO</b>     | : Revue des provinces de l'Ouest  |
| <b>SHAASM</b>  | : Société d'Histoire d'Archéologie de l'Arrondissement de Saint-Malo                  |

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

|   |     |
|---|-----|
| <b>ANNEXE N°1</b> : Tableau établissant la liste des suspects suivant l'ordre chronologique de leurs arrestations.....  | 263 |
| <b>ANNEXE N°2</b> : Liste des suspects se trouvant dans les prisons ordinaires de Saint-Malo après la descente britannique à Cancale.....   | 265 |
| <b>ANNEXE N°3</b> : Liste et durées d'incarcérations des individus suspectés de trahison.....   | 266 |
| <b>ANNEXE N°4</b> : Signification de la mise sous écrou d'Yves Pargas aux prisons ordinaires de Saint-Malo et extraits des registres d'écrous des prisons royales de Rennes touchant à Jean Geslin.....       | 267 |
| <b>ANNEXE N°5</b> : Plan et élévations des anciennes prisons de Lannion avant destruction en 1835.....  | 268 |
| <b>ANNEXE N°6</b> : Ordre donné à monsieur de la Glestière et à son greffier, de se rendre à Saint-Malo afin de procéder aux interrogatoires des particuliers qui s'y trouvent détenus comme « espions »..... | 269 |
| <b>ANNEXE N°7</b> : Les différentes étapes de la procédure judiciaire.....  | 270 |
| <b>ANNEXE N°8</b> : Procès verbal d'interrogatoire de Jean Galon.....   | 271 |
| <b>ANNEXE N°9</b> : Extrait d'un procès-verbal original d'interrogatoire d'Ange-Servan Delamarre et de sa copie ( <i>grosse</i> ) rédigée sur papier timbré au format <i>in-folio</i> .....                   | 273 |
| <b>ANNEXE N°10</b> : Brouillon d'une lettre adressée au duc d'Aiguillon et sa réponse concernant la condamnation antérieure d'Ange-Servant Delamarre.....   | 274 |
| <b>ANNEXE N°11</b> : Exploit d'huissier touchant à l'assignation faite à deux témoins de comparaître à Rennes, pour y être récolés et confrontés à Yves Pargas.....   | 275 |
| <b>ANNEXE N°12</b> : Certificats établis par le chirurgien Louis Biags pour servir d'exoines avec un extrait du registre des sépultures de la paroisse du Pleurtuit.....                                      | 277 |
| <b>ANNEXE N°13</b> : Déposition de Jacques Toussaint Felin.....   | 278 |
| <b>ANNEXE N°14</b> : Tableau établissant la valeur juridique des témoignages dans l'instruction judiciaire menée contre Jean Geslin.....  | 279 |
| <b>ANNEXE N°15</b> : Tableau établissant la valeur juridique des témoignages dans l'instruction judiciaire menée contre Julien Grumellon.....   | 280 |
| <b>ANNEXE N°16</b> : Extrait du mémoire du lieutenant de la maréchaussée, concernant les vacations et salaires du personnel judiciaire lors des différentes instructions réalisées à Saint-Malo.....          | 282 |
| <b>ANNEXE N°17</b> : Tableaux présentant les diverses mentions et absences de mentions de la taxe des témoins dans les différents actes juridiques.....   | 283 |

|  |     |
|--|-----|
| <b>ANNEXE N°18</b> : Tableau où figure les diverses taxes et surplus perçus par les témoins lors de leurs différents déplacements.....   | 284 |
| <b>ANNEXE N°19</b> : Tableaux récapitulants les différentes classes et salaires journaliers des témoins et du personnel judiciaire en Bretagne, ainsi que ceux des témoins dans les procédures instruites aux frais du roi à partir de 1742..... | 285 |
| <b>ANNEXE N°20</b> : Cartes représentant les distances journalières entrant dans le calcul de rémunération des témoins présents dans les procédures judiciaires instruites à partir de Rennes.....   | 286 |
| <b>ANNEXE N°21</b> : Conclusions du procureur du roi pour servir aux procès d'Ange-Servan Delamarre et Jean Geslin.....  | 287 |
| <b>ANNEXE N°22</b> : Sentence du présidial de Rennes concernant Julien Grumellon.....  | 288 |
| <b>ANNEXE N°23</b> : Carte dessinée par l'abbé de Lespinasse de Villiers, ingénieur géographe, avec une lithographie de la médaille commémorative de la bataille de Saint-Cast.....  | 289 |
| <b>ANNEXE N°24</b> : Cartes postales commémoratives de la bataille de Saint-Cast.....  | 290 |

## CARTES

|   |     |
|---|-----|
| <b>CARTE 1.</b> – Lieux d'arrestation des individus suspectés d' « espionnage » au profit des Britanniques pendant leurs descentes des mois de juin et septembre 1758.....                      | 34  |
| <b>CARTE 2.</b> – Vue d'ensemble des arrestations des individus suspectés de « trahisons » au profit des Britanniques après leurs descentes des mois de juin et septembre 1758.....             | 53  |
| <b>CARTE 3.</b> – Espaces géographiques malouins de la taxe journalière des témoins dans les procédures instruites aux frais du roi à partir de 1742.....                                       | 117 |
| <b>CARTE 4.</b> – Espace géographique de chaque affaire.....  | 137 |
| <b>CARTE 5.</b> – Lieux entrant en relation avec la procédure de Julien Grumellon, accompagnés des principaux déplacements de l'armée britannique pendant sa descente du mois de septembre..... | 229 |

## PLAN

|   |     |
|---|-----|
| <b>PLAN N°1</b> : Emplacement des prisons de la ville de Saint-Malo au XVIII <sup>e</sup> siècle..... | 107 |
|---|-----|

## GRAPHIQUES

|  |     |
|--|-----|
| <b>GRAPHIQUE N°1</b> : État journalier de l'activité judiciaire.....           | 95  |
| <b>GRAPHIQUE N°2</b> : État des individus emprisonnés.....                     | 110 |
| <b>GRAPHIQUE N°3</b> : Répartition des dépenses de l'instruction malouine..... | 123 |
| <b>GRAPHIQUE N°4</b> : Activités professionnelles citées par les témoins.....  | 132 |
| <b>GRAPHIQUE N°5</b> : Répartition des témoins selon leur indemnisation.....   | 133 |
| <b>GRAPHIQUE N°6</b> : Pyramide des âges des témoins.....                      | 138 |

## TABLEAU

|   |     |
|---|-----|
| <b>TABLEAU N°1</b> : La valeur juridique des témoignages..... | 160 |
|---|-----|

# TABLE DES MATIÈRES

|                    |   |
|--------------------|---|
| Remerciements..... | 2 |
| Appendice.....     | 3 |
| Introduction.....  | 4 |

## *Première partie*

### TRAÎTRES ET ESPIONS : DES CIVILS FACE À LA GUERRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>CHAPITRE I : COMMENT L'ON CAPTURA DES ESPIONS ET DES TRAÎTRES.....</b> | <b>24</b> |
| <i>I. Les civils au cœur du conflit.....</i>                              | <i>25</i> |
| 1. La mobilisation des civils.....  | 25        |
| a) Fuir pour sauver sa vie et ses biens.....                              | 26        |
| b) Se défendre : la militarisation des civils.....                        | 28        |
| c) Traquer les espions.....   | 33        |
| 2. Les civils bretons face aux soldats britanniques.....                  | 36        |
| a) Des rapports conflictuels.....   | 36        |
| b) Des rapports apaisés.....  | 40        |
| <i>II. Lendemain de guerre sur les côtes malouines.....</i>               | <i>45</i> |
| 1. Sortir de la guerre : la difficile démobilisation.....                 | 45        |
| a) L'immédiat après-guerre.....   | 46        |
| b) Bref aperçu de gestes de solidarité.....                               | 49        |
| 2. Dénoncer et arrêter les traîtres.....                                  | 50        |
| a) Les arrestations et dénonciations spontanées.....                      | 51        |
| b) Les arrestations judiciaires.....                                      | 52        |
| <b>CHAPITRE II : LES FIGURES DU SUSPECT.....</b>                          | <b>55</b> |
| <i>I. Des étrangers au village.....</i>                                   | <i>56</i> |
| 1. Les vagabonds et colporteurs.....                                      | 56        |
| a) Des vagabonds excentriques.....  | 57        |
| b) Des marchands ambulants.....   | 60        |
| 2. Un voyageur et des marins.....   | 63        |
| a) Claude-Étienne Trébuchet : l'infatigable voyageur.....                 | 63        |
| b) Les marins de Saint-Servan.....  | 66        |
| <i>II. Le traître : un ennemi intérieur.....</i>                          | <i>70</i> |
| 1. Un traître au village.....   | 71        |
| a) Espionnite et quiproquos.....  | 71        |
| b) Le traître : un profiteur de guerre ?.....                             | 73        |
| 2. Les femmes, l'autre sexe de la trahison.....                           | 78        |
| a) L'espionne : une femme en culotte ?.....                               | 78        |
| b) Une profiteuse de guerre comme un autre.....                           | 81        |

## Deuxième partie

### JUGER LA TRAHISON

|  |     |
|--|-----|
| <b>CHAPITRE III : DE LA JUSTICE ET SES CONTRAINTES</b> .....                     | 87  |
| <i>I. La procédure criminelle en action</i> .....                                | 88  |
| 1. Comprendre l'archive.....   | 88  |
| a) Des difficultés de lecture.....   | 89  |
| b) ... à celles de son interprétation.....                                       | 91  |
| 2. Les six étapes de la procédure inquisitoire.....                              | 93  |
| a) L'information militaire : première étape de l'instruction préparatoire.....   | 93  |
| b) La « mise en accusation » et l'information juridique.....                     | 96  |
| c) Le jugement portant sur compétence de la prévôté des maréchaux.....           | 97  |
| d) L'instruction dite « à l'extraordinaire ».....                                | 99  |
| e) Le procès devant le présidial de Rennes.....                                  | 100 |
| <i>II. Des contraintes pesant sur la justice</i> .....                           | 102 |
| 1. La place des prisons dans la justice pénale du XVIII <sup>e</sup> siècle..... | 103 |
| a) L'enfermement sous l'Ancien Régime.....                                       | 103 |
| b) Les prisons malouines de la seconde partie du XVIII <sup>e</sup> siècle.....  | 106 |
| c) Les suspects en prisons.....  | 109 |
| 2. Le coût de la justice.....  | 111 |
| a) Les rémunérations du personnel judiciaire.....                                | 112 |
| b) L'indemnisation du témoin.....  | 114 |
| c) Vers une évaluation du coût de la procédure.....                              | 121 |
| <b>CHAPITRE IV : DE LA PLACE ET DE L'INTÉRÊT DU TÉMOIN</b> .....                 | 126 |
| <i>I. L'intérêt contextuel</i> .....   | 127 |
| 1. Déterminer l'environnement socioéconomique.....                               | 127 |
| a) Décliner son identité.....  | 128 |
| b) Les activités professionnelles et économiques.....                            | 130 |
| 2. Déterminer l'environnement socioculturel.....                                 | 134 |
| a) Du niveau d'alphabétisation.....  | 134 |
| b) De la représentation spatiale.....  | 135 |
| c) De la façon de concevoir le temps.....  | 138 |
| d) Le cabaret et l'auberge, lieux de sociabilité paysanne.....                   | 142 |
| <i>II. L'intérêt judiciaire</i> .....  | 144 |
| 1. Le rôle factuel du témoin.....  | 145 |
| a) Permettre de comprendre les circonstances et l'enchaînement des faits.....    | 145 |
| b) Assurer un moyen de défense.....  | 150 |
| 2. La valeur probante de la déposition.....                                      | 154 |
| a) La capacité juridique du témoin.....  | 155 |
| b) Du témoignage à la preuve.....  | 158 |

## Troisième partie

### QUATRE VISAGES DE LA TRAHISON

|  |     |
|--|-----|
| <b>CHAPITRE V : UN PROFITEUR DE GUERRE ET DEUX FRIPONS</b> ..... | 165 |
| <i>I. Le poids des réputations</i> .....                         | 166 |
| 1. Pargas : le fripon du Pleurtuit.....                          | 166 |
| a) Une modeste famille de métayers.....                          | 167 |
| b) Pargas : un guide-espion ?.....                               | 170 |
| c) Quand les langues se délient.....                             | 175 |
| d) Une friponnerie aux prisons de Saint-Malo.....                | 178 |

|  |            |
|--|------------|
| 2. Ange-Servan Delamarre : le repris de justice.....                 | 183        |
| a) Presque convaincu d'être d'espion ?.....                          | 183        |
| b) Un procès pour la forme.....                                      | 185        |
| <i>II. Jean Geslin le profiteur de guerre.....</i>                   | <i>189</i> |
| 1. De la mobilisation à l'arrestation.....                           | 190        |
| a) Aux mains des Britanniques.....                                   | 190        |
| b) De l'insulte à la dénonciation.....                               | 192        |
| 2. Les traîtres méritent d'être pendus !.....                        | 195        |
| a) Un guide-espion.....  | 196        |
| b) Trahir par intérêt : un profiteur de guerre.....                  | 198        |
| c) Festoyer avec l'ennemi.....                                       | 201        |
| d) La sentence d'absolution.....                                     | 203        |
| <b>CHAPITRE VI : JULIEN GRUMELLON : LE « JUDAS DU GUILDOR ».....</b> | <b>207</b> |
| <i>I. Julien Grumellon et les défenseurs du Guildo.....</i>          | <i>208</i> |
| 1. L'arrivée des Britanniques.....                                   | 208        |
| a) L'alerte.....   | 209        |
| b) La capture.....   | 214        |
| 2. La défense du passage du Guildo.....                              | 220        |
| a) La mobilisation.....  | 220        |
| a) L'escarmouche.....  | 224        |
| b) La traversée de l'Arguenon.....                                   | 227        |
| <i>II. Le « traître du Guildo » face au « Léonidas breton ».....</i> | <i>232</i> |
| 1. Le procès de Julien Grumellon.....                                | 233        |
| a) Les dénonciations.....  | 233        |
| b) Des rumeurs de trahison.....                                      | 238        |
| c) Les arguments en défense.....                                     | 243        |
| 2. Les « Thermopyles armoricains ».....                              | 245        |
| a) Le journal de Rioust.....   | 246        |
| b) La déconstruction du mythe.....                                   | 250        |
| Conclusion.....  | 256        |
| Annexes.....   | 262        |
| Bibliographie.....   | 291        |
| Glossaire.....   | 301        |
| Table des acronymes.....   | 305        |
| Table des illustrations.....   | 306        |
| Tables des matières.....   | 308        |



